

**EDITS,
ORDONNANCES ROYAUX,
DECLARATIONS**

ET

**ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI
CONCERNANT LE CANADA.**

IMPRIMÉS SUR UNE ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU CANADA.

*Revus et corrigés d'après les Pièces originales déposées aux Archives
Provinciales.*



QUEBEC :
DE LA PRESSE A VAPEUR DE E. R. FRÉCHETTE,
13, RUE LA MONTAGNE.

1854.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

MERCREDI, 8 juin 1853.

Résolu,

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur général, exposant que les " Edits et Ordonnances des Intendants, et Arrêts portant Règlement du Conseil Supérieur de Québec," constituant une partie des lois et de la jurisprudence du Bas-Canada, publiées en l'année 1803, conformément à une adresse de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, votée le 5 mars 1801, étant épuisés ou à peu près, et comme il est difficile de s'en procurer, il est expédient qu'une nouvelle édition en soit imprimée ensemble avec les " Edits et Ordonnances, Arrêts et Reglements," *in extenso*, qui dans l'édition susdite ne sont mentionnés que sous leurs titres respectifs; soumettant aussi qu'il y a raison de croire que, parmi les archives de la province, un grand nombre d'ordonnances, records, documents et papiers qui n'ont jamais été publiés jusqu'ici, relativement aux affaires publiques, depuis les premiers établissements de la colonie jusqu'à l'établissement de la constitution du Bas-Canada, qu'il est d'un grand intérêt public et très convenable de conserver comme tendant à jeter du jour sur l'histoire passée du pays, et qui aujourd'hui peuvent être imprimés, il est à présumer, sans préjudice au service public ou aux individus, assurant Son Excellence que s'il lui plaît de faire un choix des archives qui pourront être publiées avec avantage, et les faire imprimer et distribuer pour l'information du public, quant aux époques et aux événements du passé, aux personnes qui ont droits à une copie des statuts, cette chambre en paiera volontiers la dépense.

Ordonné,

Que cette adresse soit présentée à Son Excellence par tels membres de cette chambre qui forment partie de l'honorable conseil exécutif de cette province.

Attesté,

W. B. LINDSAY,

G. A.

EDITS,
ORDONNANCES ROYAUX,
DÉCLARATIONS

ET

ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

CONCERNANT LE CANADA.

Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627 (*).

LE roi continuant le même désir que le défunt roi Henri-le-Grand, son père, de glorieuse mémoire, avoit de faire rechercher et découvrir es pays, terres et contrées de la Nouvelle-France, dite Canada, quelque habitation capable pour y établir colonie, afin d'essayer, avec l'assistance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la connoissance du vrai Dieu, les faire policer et instruire à la foi et religion catholique, apostolique et romaine ; monseigneur le cardinal de Richelieu grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, étant obligé par le devoir de sa charge de faire réussir les saintes intentions et desseins des dits seigneurs rois, avait jugé que le seul moyen de disposer ces peuples à la connoissance du vrai Dieu, était de peupler le dit pays de naturels françois catholiques, pour, par leur exemple, disposer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, et même y établissant l'autorité royale, tirer des dites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des sujets du roi.

Etablissement de la compagnie du Canada, 1627 & 1628.

Néanmoins ceux auxquels on avoit confié ce soin, avoient été si peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à présent il ne s'y est fait qu'une habitation, en laquelle, bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plutôt pour l'intérêt des marchands que pour le bien et l'avancement du service du roi au dit pays ; si est-ce qu'ils ont été si mal assistés jusqu'à ce jour, que le roi en a

(*) *Mercuré François*, tome XIV, partie II, page 232,—et *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, page 345.

reçu diverses plaintes en son conseil, et la culture du pays y a été si peu avancée, que si on avoit manqué à y porter une année les farines et autres choses nécessaires pour ce petit nombre d'hommes, ils seroient contraints d'y périr de faim, n'ayant pas de quoi se nourrir un mois après le temps auquel les vaisseaux ont accoutumé d'arriver tous les ans.

Ceux aussi qui avoient jusqu'à présent obtenu par eux seuls tout le commerce es dits pays, ont eu si peu de pouvoir ou de volonté de le peupler et cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traité, ils ne se sont proposés d'y faire conduire au plus que dix-huit hommes ; et encore jusqu'à présent qu'il y a sept ans que les articles en furent dressés, ils ne se sont mis en aucun devoir, ni commencé de satisfaire à ce dont ils s'étoient obligés. Car bien qu'ils soient tenus de passer pour trente-six livres chacun de ceux qui voudroient aller au dit pays de la Nouvelle-France, ils se sont rendus si difficiles et ont tellement effarouché les François qui y voudroient aller habiter, que bien qu'il semble que l'on leur permette pour leur usage le commerce avec les sauvages ; néanmoins c'est avec telle restriction, que s'ils ont un boisseau de blé par leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur est défendu d'en secourir les François, et autres qui en pourroient avoir besoin, et sont contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur étant de plus la liberté ôtée de le donner à qui leur pourroit apporter de France les commodités nécessaires pour la vie.

Ces désordres étant parvenus à ce point, mon dit seigneur le cardinal a cru être obligé d'y pourvoir, et en les corrigeant, suivre l'intention du roi, et faire en sorte que, pour aider à la conversion de ces peuples, établissant une puissante colonie en cette province, la Nouvelle-France soit acquise au roi avec toute son étendue, pour une bonne fois, sans crainte que les ennemis de cette couronne la ravissent aux François, comme il pourroit arriver s'il n'y étoit pourvu. C'est pourquoi, après avoir examiné diverses propositions sur ce sujet, et ayant reconnu n'y avoir moyen de peupler le dit pays, qu'en révoquant les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen et ses associés, comme contraires à l'intention du roi, mon dit seigneur le cardinal a convié les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon, de lier une forte compagnie pour cet effet, s'assembler sur ce sujet, et en proposer les mémoires. Ce qu'ayant été par eux effectué, ils ont promis à mon dit seigneur le cardinal de dresser une compagnie de cent associés, et faire tous leurs efforts pour peupler la Nouvelle-France dite Canada, suivant les articles ci-après déclarés, lesquels mon dit seigneur le cardinal a accordés aux dits sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent associés, pour l'établissement de la dite compagnie à l'effet de la dite colonie ; et en vertu de son pouvoir, le dit seigneur cardinal a consenti et accordé, sous le bon plaisir de Sa Majesté, l'exécution des dits articles en la forme et manière qui ensuit :

I. C'est à savoir que les dits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent leurs associés, promettent faire passer au dit pays de la Nouvelle France, deux à trois cens hommes de tous métiers dès l'année prochaine 1628, et pendant les années suivantes en augmenter le nombre jusqu'à quatre mille de l'un et de l'autre sexe, dans quinze ans prochainement venans, et qui finiront en dé-

cembre, que l'on comptera 1643 ; les y loger, nourrir et entretenir de toutes choses généralement quelconques, nécessaires à la vie pendant trois ans seulement, lesquels expirés, les dits associés seront déchargés, si bon leur semble, de leur nourriture et entretien, en leur assignant la quantité de terres défrichées, suffisantes pour leur subvenir, avec le blé nécessaire pour les ensemercer la première fois, et pour vivre jusqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle sorte qu'ils puissent de leur industrie et travail subsister au dit pays, et s'y entretenir par eux-mêmes.

II. Sans toute fois qu'il soit loisible aux dits associés et autres, faire passer aucun étranger es dits lieux, ains peupler la dite colonie de naturels François catholiques ; et sera enjoint à ceux qui commanderont en la Nouvelle-France, de tenir la main à ce qu'exactement le présent article soit exécuté selon sa forme et teneur, ne souffrant qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou occasion que ce soit, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

III. En chacune habitation qui sera construite par les dits associés, afin de vaquer à la conversion des sauvages et consolation des François qui seront en la dite Nouvelle France, y aura trois ecclésiastiques au moins, lesquels les dits associés seront tenus loger, fournir de vivres, ornements, et généralement les entretenir de toutes choses nécessaires, tant pour leur vie que fonction de leur ministère, pendant les dits quinze années, si mieux n'aiment les dits associés, pour se décharger de la dite depense, distribuer aux dits ecclésiastiques des terres défrichées, suffisantes pour leur entretien. Même sera envoyé en la dite Nouvelle France plus grand nombre d'ecclésiastiques, si métier est, et que la compagnie le juge expédient, soit pour les dites habitations, soit pour les missions : le tout aux dépens des dits associés durant le temps des dites quinze années ; et icelles expirées, remettra Sa Majesté le surplus à la dévotion et charité tant de ceux de la dite compagnie, que des François qui seront sur les lieux, lesquels seront exhortés de subvenir abondamment, tant aux dits ecclésiastiques, qu'à tous autres qui passeront en la Nouvelle-France pour travailler au salut des âmes.

IV. Et pour aucunement récompenser la dite compagnie, des grands frais et avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à la dite peuplade, entretien et conservation d'icelle, Sa Majesté donnera à perpétuité aux dits cent associés, leurs hoirs et ayans cause, en toute propriété, justice et seigneurie, le fort et habitation de Québec, avec tout le dit pays de la Nouvelle-France, dite Canada, tant le long des côtes depuis la Floride, que les prédécesseurs rois de Sa Majesté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle Arctique pour latitude, et de longitude depuis l'Isle de Terre-Neuve, tirant à l'ouest, jusqu'au grand lac, dit la mer douce, et au-delà que dedans les terres *et le long des rivières qui y passent, et se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent, autrement la grande rivière de Canada*, et dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres, mines, minières, pour jouir toutefois des dites mines conformément à l'ordonnance, ports et havres, fleuves, rivières, étangs, isles, islots et généralement toute l'étendue du dit pays au long et au large et par de là, tant et si avant qu'ils pourront étendre et faire connoître le nom de Sa Majesté, ne se réservant Sa dite Majesté, que le ressort de la foi et hommage qui lui sera portée, et à ses successeurs rois, par les dits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit

marcs à chaque mutation de rois, et la provision des officiers de la justice souveraine, qui lui seront nommés et présentés par les dits associés lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir : permettant aux dits associés faire fondre canons, boulets, forger toutes sortes d'armes offensives, et défensives, faire poudre à canon, bâtir et fortifier places, et faire généralement es dits lieux toutes choses nécessaires, soit pour la sûreté du dit pays, soit pour la conservation du commerce.

V. Pourront les dits associés améliorer et aménager les dites terres, ainsi qu'ils verront être à faire, et icelles distribuer à ceux qui habiteront le dit pays et autres en telle quantité et ainsi qu'ils jugeront à propos ; leur donner et attribuer tels titres et honneurs, droits, pouvoirs et facultés qu'ils jugeront être bons, besoin ou nécessaires, selon les qualités, conditions et mérites des personnes, et généralement à telles charges, réserves et conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de duchés, marquisats, comtés et baronnies, seront prises lettres de confirmation de Sa Majesté sur la présentation de mon dit seigneur grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France.

VI. Et afin que les dits associés puissent jouir pleinement et paisiblement de ce qui leur sera donné et accordé, Sa Majesté révoquera tous dons faits des dites terres, parts ou portions d'icelles.

VII. D'avantage, Sa Majesté accordera aux dits associés, pour toujours, le trafic de tous cuirs, peaux et pelleterie de la dite Nouvelle-France ; et pour quinze années seulement, à commencer au premier jour de janvier de l'année 1628, et finissant au dernier de décembre que l'on comptera 1643, tout autre commerce, soit terrestre ou naval, qui se pourra faire, tirer, traiter et trafiquer, en quelque sorte ou manière que ce soit, en l'étendue du dit pays, et autant qu'il se pourra étendre ; à la réserve de la pêche des morues, et baleines seulement, que Sa Majesté veut être libre à tous ses sujets, révoquant à cet effet toutes autres concessions contraires à l'effet que dessus, même les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen et ses associés ; et à ces fins interdira Sa dite Majesté, pour le dit temps, tout le dit commerce, tant au dit de Caen qu'à ses autres sujets, à peine de confiscation de vaisseaux et marchandises, laquelle confiscation appartiendra à la dite compagnie ; et mon dit seigneur le grand-maître ne baillera aucun congé, passeport ou permission à autres qu'aux dits associés pour les voyages et commerces susdits en tout ou partie des dits lieux.

VIII. Pourront néanmoins les François habitués es dits lieux avec leurs familles, et qui ne seront nourris ni entretenus aux dépens de la dite compagnie, traiter librement des pelleteries avec les sauvages, pourvu que les castors par eux traités, soient par-après donnés aux dits associés ou à leurs commis et facteurs, qui seront tenus de les acheter d'eux sur le pied de quarante sols tournois la pièce. Leur fera sa dite Majesté défenses d'en traiter avec autres, sous pareille peine de confiscation ; et toutefois ne seront tenus les dits associés de payer quarante sols de chacune peau de castor, si elle n'est bonne, loyale et marchande.

IX. De plus sa dite Majesté fera don aux dits associés de deux vaisseaux de guerre de deux à trois cents tonneaux, armés et équipés, prêts à faire voile, sans victuailles toute fois ; lesquels étant

ès havres de . . . seront au plutôt mis par Sa Majesté en état de faire voyage, et délivrés aux dits associés, ou à leurs procureurs, pour ci-après être entretenus par les dits associés, et employés à l'usage et profit de la dite compagnie : et arrivant le dépérissement des dits vaisseaux par quelque voie que ce puisse être, excepté en cas que les dits vaisseaux fussent pris par les ennemis de Sa Majesté, étant en guerre ouverte, seront les dits associés obligés d'en substituer d'autres en leur place à leurs dépens, et iceux entretenir au profit de la dite compagnie.

X. Davantage a été stipulé qu'en cas que les dits associés manquent à faire passer dans les dix années des quinze, jusqu'à quinze cents François de l'un et de l'autre sexe ; pour tout dédommagement de la dite inexécution, ils restitueront à Sa Majesté la somme à laquelle la prise des dits vaisseaux se trouvera monter, comme aussi si dans les cinq années restantes des quinze, ils manquoient à faire passer le reste des hommes et femmes stipulé ci-dessus, sauf si (comme dit est) les dits vaisseaux étoient pris par les ennemis de Sa Majesté ; et sera la restitution de la prise des dits vaisseaux prise sur le fonds de la dite société, si tant se peut monter ; et s'il ne suffit, ce qui en restera sera levé au sol la livre sur chacun des dits associés, sans aucune solidité, en telle sorte qu'un chacun n'en payera qu'un centième, et seront privés de la jouissance du commerce à eux accordée par les présents articles.

XI. Dans les dits vaisseaux les dits associés pourront mettre tels capitaines pour y commander, soldats et matelots pour y servir, que bon leur semblera ; prendront néanmoins les dits capitaines commission ou provision de Sa Majesté sur la nomination des dits associés, et pour commander en toute l'étendue de la dite Nouvelle-France, en l'absence de mon dit seigneur le grand-maître, ensemble dans les places et forts qui sont jà édifiés, et qui seront ci-après par eux construits, et entretenus pour la sûreté du dit pays. Ne sera par Sa Majesté ni ses successeurs rois, donné pouvoir à autres qu'à ceux de la dite compagnie, que le dit seigneur grand-maître choisira sur le nombre de qui seront présentés à Sa Majesté de trois ans en trois ans par icelle compagnie ; et prêteront les dits chef et capitaines le serment entre les mains du dit seigneur grand-maître. Et pour le regard des autres vaisseaux qui seront entretenus par les dits associés, leur sera loisible d'en donner le commandement à telles personnes que bon leur semblera, en la manière accoutumée.

XII. Sa Majesté fera don à la dite compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, ci-devant accordées à la compagnie des Moluques, lesquelles le dit de Caen a depuis retirées du défunt sieur Muisson de Rouen, pour s'en servir à la navigation de la Nouvelle-France.

XIII. Et pour exciter d'autant plus les sujets de Sa Majesté à se transporter ès dits lieux, et y faire toutes sortes de manufactures, accordera Sa Majesté que tous artisans du nombre de ceux que les dits associés s'obligent de faire passer au dit pays et qui auront exercé leurs arts et métiers en la dite Nouvelle-France durant six ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce Royaume, soient réputés pour maîtres de chef-d'œuvre, et puissent tenir boutique ouverte dans Paris et autres villes, en rapportant certificat authentique du dit service ès dits lieux ; et pour cet effet tous les ans à chaque embarquement, sera mis un rôle au greffier de l'amirauté, de ceux que la compagnie fera passer en la Nouvelle-France.

XIV. Et attendu que les marchandises, de quelque qualité qu'elles puissent être, qui viendront des dits pays, et particulièrement celles qui seront manufacturées es dits lieux de la Nouvelle-France, proviendront de l'industrie des François, Sa dite Majesté exemptera pendant quinze ans toutes sortes de marchandises provenant de la dite Nouvelle-France, de tous impôts et subsides, bien qu'elles soient voiturées, amenées et vendues en ce Royaume.

XV. Comme aussi déclarera toutes munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'envitaillement et embarquement qu'il faudra faire pour la Nouvelle-France, exemptes, quittes et franches de toutes impositions et subsides quelconques, pendant le dit tems de quinze années.

XVI. Sera permis à toutes personnes de quelques qualités qu'elles soient, tant ecclésiastiques, nobles, officiers, qu'autres, d'entrer en la dite compagnie, sans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres; même pourront ceux de la dite compagnie, si bon leur semble, associer avec eux ceux qui se présenteront ci-après, et jusqu'au nombre d'autres cent, si tant s'en présente; et en cas que du nombre des dits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, Sa Majesté ennoblira jusqu'à douze des dits associés, lesquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de noblesse, ensemble leurs enfans nés et à naître en loyal mariage; et à cet effet, Sa Majesté fera fournir aux dits associés douze lettres de noblesse, signées, scellées et expédiées en blanc, pour les faire remplir des noms des douze des dits associés; et seront les dites lettres distribuées par mon dit seigneur le grand-maître, à ceux qui lui seront présentés par la compagnie.

XVII. Ordonnera Sa Majesté que les descendans des François qui s'habitueront au dit pays, ensemble les sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi et en feront profession, seront censés et réputés naturels françois, et comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, et y acquérir, tester, succéder et accepter donations et légats, tout ainsi que les vrais regnicoles et originaires françois, sans être tenus de prendre aucunes lettres de déclaration ni de naturalité.

XVIII. De plus, accordera Sa Majesté qu'arrivant guerre civile ou étrangère, qui apporte empêchement à l'exécution des présens articles, il soit pourvu aux dits associés de continuation de délais, ainsi qu'il sera par Sa Majesté avisé en son conseil,

XIX. Sa Majesté fera expédier et vérifier es lieux qu'il appartiendra toutes lettres nécessaires pour l'entretien de ce que dessus; et en cas d'opposition à la dite vérification, Sa Majesté s'en réservera la connoissance à soi et à sa personne.

XX. Si les dits associés reconnoissent ci-après avoir besoin d'expliquer ou amplifier aucuns des articles ci-dessus, même être nécessaire d'en ajouter de nouveaux, sur les remontrances qui en seront faites à Sa Majesté de leur part, il y sera pourvu suivant l'exigence des cas, laquelle permettra pareillement aux dits associés de dresser tels articles de compagnie qu'ils jugeront être nécessaire pour l'entretien de leur société, réglemens et ordonnance d'icelle; lesquels étant approuvés par mon dit seigneur le grand-maître, autorisés par Sa

Majesté et enregistrés où il appartiendra, seront à l'avenir inviolablement gardés et entretenus de point en point selon leur forme et teneur, tant par les dits associés que par ceux qui sont habitans et qui s'habitueront ci-après en la dite Nouvelle-France.

Fait à Paris, ce vingt-neuf avril mil six cent vingt-sept.

Signé : ARMAND Cardinal de Richelieu.
DE ROQUEMONT,
HOUEL, tant pour moi que pour

les dits DUCHESNE et LATAIGNANT,

DABLON, syndic de Dieppe, et
CASTILLON.

—
Acceptations à divers jours, des années 1627 et 1628, par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles accordés le 29^e avril 1627 à la dite compagnie ().*

Aujourd'hui sont comparus pardevant Pierre Parque et Pierre Guerreau, notaires, garde-notes du roi notre sire en son châtelet de Paris, sous-signés, illustrissime seigneur Armand cardinal de Richelieu, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, demeurant en son hôtel à Paris, rue Saint-Honoré, paroisse Saint-Eustache; Claude de Roquemont, écuyer, sieur de Brison, demeurant à Paris, rue du Temple, paroisse Saint-Nicolas des Champs; noble homme maître Louis Houel, sieur du Petit-Pré, conseiller du roi et contrôleur-général des salines en Brouage, demeurant à Paris, rue des Bernardins, paroisse Saint-Nicolas du Chardonnet, tant pour lui que pour noble homme David Duchesne, conseiller, échevin de la ville du Havre-de-Grâce, et pour noble homme Gabriel de Lataignant, majeur de la ville de Calais, y demeurant; noble homme Simon Dablon, syndic de la ville de Dieppe, et y demeurant, étant aussi de présent en cette ville de Paris, logé rue Montorgueil, en la maison du Cheval-Blanc, dite paroisse Saint-Eustache; et honorable homme Jacques Castillon, bourgeois de Paris, y demeurant rue du Mouceau et paroisse Saint-Gervais, lesquels ont reconnu et confessé avoir accordé, convenu et signé les articles ci-devant écrits, qu'ils promettent entretenir de point en point selon leur forme et teneur, sans y contrevenir.

Promettant, etc., obligeant, etc., chacun en droit soi, renonçant, etc.

Fait et passé par le dit seigneur cardinal, en son hôtel devant déclaré, l'an 1627, le jeudi vingt-neuvième jour d'avril avant-midi, par le dit sieur de Roquemont, es études des notaires les dits jour et an après-midi; par les dits Houel et Castillon, le lendemain vendredi trentième jour des dits mois et an, es dites études des notaires; et par le dit Dablon, le mardi quatrième jour de mai, après-midi, es dites études des notaires: ainsi signé Armand cardinal de Richelieu, de Roquemont, Houel, Dablon, Castillon, Parque, Guerreau, en l'original délaissé pour minute au dit Guerreau.

(*) *Mercure François*, tome XIV, partie II, page 246,—et *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, page 372.

Et depuis, en la présence et pardevant les dits Parquet et Guerreau, notaires, comparurent en leurs personnes les soussignés faisant le nombre de cent associés pour établir la colonie de la Nouvelle-France dite Canada, lesquels après avoir entendu de mot après autre la lecture des articles du 29^e avril dernier, dont copie est ci-devant dérite, laquelle leur a été faite par l'un des dits notaires, l'autre présent, ont dit et déclaré avoir agréé, consenti et accordé les stipulations faites à leur profit par les sieurs de Roquemont, Houel, Dablon et Castillon, et encore par le dit Houel pour les sieurs Duchesne et Letaignant; ce faisant, s'être ensemble associés, comme de fait ils s'associent par ces présentes, chacun pour un centième, sans aucune solidité pour l'exécution de l'entreprise énoncée ès dits articles, en cas qu'il plaise à Sa Majesté les accorder selon leur forme et teneur, et agréer les autres articles et conditions de la présente société, dressés en conséquence des susdits premiers articles, qui ont été signés et autorisés par Monseigneur le cardinal de Richelieu, grand-maitre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, aussi signés par les dits associés ou aucuns d'eux, et en fin d'iceux par les dits notaires, et insérés au bas des présentes; promettant les dits associés y satisfaire chacun pour leurs parts et portions, sans aucune solidité, comme dessus, et aux conditions des dits articles ou scribe de compagnie seulement; obligeant à ce, chacun en droit soi, tous leurs biens, meubles et immeubles, présens et à venir, à justifier partout où il appartiendra; renonçant à toutes choses à ce contraires.

Fait et passé par le dit Seigneur Cardinal en son hôtel, l'an 1627, le vendredi septième jour de mai après-midi; et a le dit seigneur élu son domicile en la maison de Mr. Pierre Groslier, son procureur en parlement, sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts; et par les autres associés, fait et passé à plusieurs jours et mois, tant de la dite année 1627 que de la présente 1628, jusques et compris cejour-d'hui cinquième août, que les derniers d'iceux ont signé en la minute demeurée vers Guerreau, l'un des notaires soussignés; les noms desquels associés, ensemble toutes les dites dates, n'ont été ci-particulièrement mis et employés pour éviter à longueur et prolixité ennuyeuse: ce requérant Mr. Robert Regnaut, qui, comme ayant charge et pouvoir de la dite compagnie, a signé en l'acte du dit requisitoire et consentement, cejour-d'hui sixième août mil six cent ving-huit.

—

Articles et conventions de société et compagnie, du 7^e mai 1627, pour l'exécution des articles accordés, le 29^e avril 1627, à la Compagnie du Canada, etc ().*

Etablissement
de la compa-
gnie du Ca-
nada. 1627 &
1628.

Premièrement, nous sommes demeurés d'accord de nous associer, comme par ces présentes nous nous associons, pour l'exécution et entretenement des articles dont copie est ci-devant; et pour satisfaire aux charges mentionnées en iceux, ensemble au payement des dettes de la dite société, obligeons le fonds de la dite compagnie seulement.

II. Pour accomplir ce qui est porté par les dits articles, faire tout négoce et commerce permis. sera fait fonds de la somme de trois cent

(* *Mercure François*, tome XIV, partie II, page 250,—et *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, page 361.

mille livres, qui sera trois mille livres pour chacun des dits associés ; lesquelles trois mille livres chacun des dits associés sera tenu fournir, savoir, mille livres dans le dernier jour de janvier 1628, es mains de celui qui sera commis à la recette, et le surplus montant deux mille livres dans les années suivantes, ainsi qu'il sera avisé par les directeurs ci-bas nommés ; en telle sorte, toutefois, que la somme qui sera jugée nécessaire par les dits directeurs, se lèvera au sol la livre, et par égales portions sur chacun des dits associés, jusqu'à la concurrence des dites trois mille livres et non autrement.

III. Sera néanmoins loisible aux dits associés se retirer de la dite compagnie en perdant la dite première somme de mille livres qui aura été par eux fournie, pourvu qu'ils n'ayent tiré aucun profit de la dite société ; autrement seront obligés, comme les autres associés, de satisfaire aux charges, clauses et conditions de la dite société, et fournir jusqu'aux dites trois mille livres, sans qu'aucun des dits associés puisse être tenu ni contraint de contribuer, sous quelque prétexte que ce soit, que jusqu'aux dites trois mille livres, si bon ne lui semble.

IV. La dite compagnie se dira et nommera "*La Compagnie de la Nouvelle-France,*" et du dit nom seront intitulées toutes commissions et expéditions souscrites et signées, toutes lettres missives, cédules et lettres de change, et scellées du cachet de la dite société.

V. Des dits directeurs, le tiers du moins seront marchands, lesquels se qualifieront directeurs et administrateurs de la dite compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier maniemment et conduite avec plein pouvoir ; et partant nous leur donnons la faculté de nommer et présenter au roi ceux qu'ils jugeront capables, du nombre des dits associés, pour commander aux deux vaisseaux que le roi donnera, même en toute l'étendue de la dite Nouvelle-France, en l'absence de mon dit seigneur le grand-maitre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, places et forts qui se bâtiront en icelle.

VI. Donner lettres et provisions aux officiers et gens de commandement qui doivent être établis par la compagnie, excepté ceux qui commanderont aux places et forts et en toute l'étendue du dit pays qui seront pourvus, comme il est dit ci-dessus.

VII. Distribuer les terres de la dite Nouvelle-France, à telles clauses et conditions qu'ils verront être les plus avantageuses pour la compagnie, ainsi qu'il est porté par les dits articles ; même commettre tels sur les lieux qu'ils trouveront à propos pour la distribution des dites terres, et en régler les conditions.

VIII. Acheter, vendre, troquer, échanger et faire tout et tel négoce qu'ils aviseront et trouveront à propos, même tous achats de munition de guerre, vivres et denrées nécessaires ; faire faire les embarquements et retours en tels ports et hâvres tant de ce royaume que de la dite Nouvelle-France et autres qu'ils jugeront à propos ; donner la route que devront tenir ceux qui commanderont aux vaisseaux.

IX. Etablir tels facteurs et commis que bon leur semblera, tant en ce royaume qu'en la Nouvelle-France et ailleurs, avec tels pouvoirs qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de la dite compagnie.

X. Faire construire et bâtir tels navires qu'ils verront être nécessaires, même chévir et composer de toutes dettes dues à la dite compagnie, à telle somme qu'ils verront bon être; et généralement de faire tout commerce loisible et permis, et disposer du fonds de la dite compagnie, sans être tenus ni garants de la validité des effets d'icelle.

XI. Ne seront les directeurs obligés, en leurs assemblées et délibérations particulières, d'appeler plus grand nombre des dits associés pour les assister, qu'en cas qu'il soit question de présenter au roi et nommer quelques officiers ou personnes de commandement, ou bien de leur délivrer provisions à cet effet, ou qu'ils voulussent distribuer et aliéner aux dits associés et autres quelques terres de la dite Nouvelle-France, excédant deux cents arpents, pour ce qu'aux dits cas ils seront tenus d'appeler en leur assemblée le plus grand nombre des associés que faire se pourra, et ne vaudra ce qui aura été par eux résolu, que la dite délibération ne soit au moins souscrite de vingt des dits associés, y compris les directeurs ou leurs procureurs, en la présence du sieur intendant des affaires du dit pays de la Nouvelle-France: et pour les autres affaires, les résolutions ne seront valables qu'elles ne soient au moins souscrites de quatre des directeurs et du secrétaire de la compagnie.

XII. Le compliment et la principale administration du négoce se fera en cette ville de Paris, en laquelle viendront rendre compte les commissionnaires qui seront employés par les dits administrateurs et directeurs, tant pour les embarquements et retours qui se feront es ports et havres de ce royaume et ailleurs qu'autrement; se réservant la compagnie d'établir à l'avenir des maisons et chambres particulières en aucunes villes maritimes et autres de ce royaume et ailleurs, selon le progrès que fera la dite compagnie et l'établissement du commerce auquel elle s'appliquera.

XIII. Cependant les directeurs qui ne seront demeurants dans Paris, pourront envoyer procuration à tel des associés qu'ils jugeront à propos, pour, en leur absence, se trouver es assemblées de la dite compagnie et y avoir séance et voix délibérative, en prêtant par les procureurs tel et pareil serment que les directeurs.

XIV. Ceux qui seront nommés et commis par les dits directeurs pour être employés aux affaires et négoce de la dite compagnie, seront tenus de suivre les ordres qui leur seront donnés par les dits directeurs, auxquels ils rendront raison de tout ce qu'ils feront, et à la fin de chaque année, et toutes et quantes fois qu'ils en seront requis, leur enverront un inventaire et balance de la négociation qu'ils auront administrée: et pour cet effet tiendront bons livres, journaux, livres de caisse et grand livre: et les comptes des équipages et envoi des navires se rendront à Paris trois mois après l'embarquement; et un mois après en sera envoyé copie à Rouen, Bordeaux et autres villes, aux directeurs et associés qui y résideront, comme pareillement l'état des retours leur sera envoyé un mois après l'arrivée des vaisseaux et leur sera donné toute communication possible, afin qu'ils aient pleine connoissance des affaires de la dite compagnie.

XV. Les directeurs et administrateurs de la dite compagnie, ensemble leurs facteurs et commissionnaires, ne pourront obliger ni engager les dits associés que jusqu'à la concurrence du fonds de la dite société.

XVI. Auront le soir les dits directeurs et administrateurs de rechercher et choisir à leur possible les soldats, artisans, ouvriers et autres personnes, tant hommes que femmes, que l'on est tenu passer en la Nouvelle-France, avec telle diligence qu'ils soient prêts à s'embarquer au temps du passage : préféreront néanmoins ceux qui leur seront nommés par les dits associés ; et pour éviter à la confusion qui pourroit survenir, seront tenus les dits associés donner quatre mois auparavant le temps de l'embarquement les noms, surnoms et demeure de ceux qu'ils voudront faire passer.

XVII. Tous les profits qu'il plaira à Dieu donner à la dite société pendant les trois premières années demeureront en la dite compagnie pour y tenir lieu de fonds et capital ; et les années suivantes sera baillé à chacun des dits associés le tiers de ce qu'il lui reviendra des profits qu'il y aura es dites années, et les deux autres tiers demeureront en la dite compagnie, pour aussi y tenir lieu de fonds et capital jusqu'à ce qu'autrement en soit par eux avisé.

XVIII. Toutes dépenses, (*tant*) gages et frais de ceux qui seront employés pour la dite compagnie, en quelque part que ce soit, qu'autres frais de négoce, et qui se feront pour icelui, généralement en quelque sorte et manière que ce soit, seront réglés et arbitrés par les directeurs de la dite compagnie, et pris et levés des plus clairs et liquides effets d'icelle par préférence à toute autre chose ; néanmoins les directeurs et administrateurs de la dite compagnie ne prendront pour eux aucuns gages ni appointements, sinon en cas de voyage pour les affaires de la dite compagnie, et auront seulement pour droit d'entrée en chacune des assemblées où ils se trouveront, une livre de bougie blanche chacun.

XIX. Pourront les dits directeurs, sur les profits qu'il plaira à Dieu donner à la compagnie, employer en aumônes et œuvres pies jusqu'à la somme de cinq cents livres par chacun an.

XX. Le receveur complémentaire de la dite compagnie sera nommé et choisi par les directeurs et tiendra bons livres de caisse, livres journaliers et grand livre, et tous autres livres requis et nécessaires, selon le négoce qui sera entrepris et fait ; lesquels livres les dits directeurs pourront voir et lui faire rendre compte quand bon leur semblera ; et sur le dit grand livre sera par chacun an fait et dressé un inventaire ou balance, pour faire voir aux associés l'état des affaires, duquel livre les dits associés auront communication toutes et quantes fois qu'ils le désireront.

XXI. Le dit receveur rendra compte général de tout son maniment par chacune année et en fin d'icelle, en présence du sieur intendant des affaires du dit pays de la Nouvelle-France, et directeurs, lesquels alloueront et arrêteront les dits comptes ; et sera le dit arrêté valable, comme s'il avait été fait par tous les associés, à la reddition du quel compte pourront être présents tous les associés, si bon leur semble, sans voix délibérative toute fois.

XXII. Chacun des cent associés pourra en sa part associer autre tel que bon lui semblera, lequel néanmoins n'aura voix et ne pourra rien demander à la dite société, ains à celui qui l'aura associé, qui sera seul reconnu en la dite société.

XXIII. Et toutefois chacun des dits associés pourra vendre et remettre la part et portion à telle seule personne qu'il avisera, lequel étant de la qualité requise, sera reconnu en la dite société, du jour qu'il aura baillé copie en bonne forme de son contrat au secrétaire de la dite société, qui sera tenu de le notifier aux directeurs, et l'enrégistrer de leur ordonnance; du quel enrégistrement sera délivré acte au dit nouveau associé.

XXIV. Les créanciers des dits associés ne pourront demander aucun compte des effets de la dite compagnie ni distraire le fonds de leur débiteur, et seront tenus se contenter des comptes qui auront été rendus ou se rendront pardevant les directeurs, à la manière accoutumée, ainsi qu'il eut pû être fait par leur débiteur; et seront tenus subir les réglemens de la compagnie, en laquelle ils ne pourront avoir entrée ni voix délibérative.

XXV. Le décès avenant de l'un des dits associés, s'il y a plusieurs héritiers, ils seront tenus de nommer l'un deux au lieu et place du décédé, lequel seul la dite société reconnoitra pour associé, sans quelle soit tenue en reconnoître autres.

XXVI. MONSEIGNEUR le cardinal de Richelieu, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, sera supplié donner l'intendance des affaires du dit pays de la Nouvelle-France et de la dite compagnie, au sieur de Lauson, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, et président au grand conseil; et en cas de décès, sera très humblement supplié d'y commettre celui de nos seigneurs du conseil qui lui sera nommé par la compagnie; en la présence duquel sieur intendant les directeurs s'assembleront une fois la semaine, ou à tel autre tems et à tel lieu qu'il sera avisé pour y être toutes matières proposées, résolues aux plus de voix, et les délibérations reçues par le secrétaire de la compagnie, lequel en tiendra bon et fidèle registre pour y avoir recours quand besoin sera.

XXVII. Pour la conduite des affaires de la compagnie, y aura douze directeurs et administrateurs, qui seront choisis du corps des dits associés; six au moins demeurant actuellement à Paris et le surplus, des autres villes de ce royaume à savoir, messieurs Alix, secrétaire du roi; Bonneau, secrétaire du roi; Aubert, secrétaire du roi; Robineau, trésorier de la cavalerie; Quentin sieur de Richebourg; Raoul L'huillier, marchand de Paris; Barthelemy Quantin, marchand de Paris; Jean Tuffet, marchand de Bordeaux; Gabriel Lataignant, majeur ancien de Calais; Jean Rozée, marchand de Rouen; Simon Le Maistre, marchand de Rouen; Houel, contrôleur des salines en Brouages.

XXVIII. Les dits douze directeurs exerceront leur charge deux années consécutives, qui finiront le dernier Décembre, que l'on comptera 1629; et icelles expirées, sera procédé dans l'assemblée générale de la compagnie à l'élection d'autres douze à savoir, six des douze anciens directeurs et six nouveaux qui seront nommés, les quels douze exerceront leur charge par ensemble autres deux années, et après la fin des dites deux années, les six anciens sortiront, et y sera pourvu de six autres en leurs places, et ainsi consécutivement de deux ans en deux ans.

XXIX. Pour faire à l'avenir des dites nominations, et aviser aux plus urgentes et importantes affaires de la dite compagnie, tous les dits associés seront tenus de s'assembler en la ville de Paris, le quinzième jour de Janvier de chacune année, en la maison du sieur intendant, ou autre lieu commode qui sera avisé; et ceux qui ne s'y pourront trouver, le manderont aux dits directeurs, ou à tels des associés qu'ils jugeront à propos, et seront tenus pour excusés; même en cas d'absence seront priés d'avertir les associés de ce qu'ils estimeront devoir être proposé pour le bien et utilité de la dite compagnie sans que pour raison de ce, les dits associés puissent prétendre aucuns frais de voyage.

XXX. En la dite assemblée, les matières proposées seront résolues au plus de voix; et les résolutions de ce qui se devra faire seront prises par ceux qui se trouveront présents en la dite assemblée, pour être suivies et avoir tel effet que si tous ensemble et d'une voix, les dits associés les avaient délibérées et arrêtées.

XXXI. Et pour le surplus, à quoi n'aura été pourvû par les articles ci-dessus, nous le laissons en la liberté et au pouvoir des directeurs et administrateurs de la dite compagnie, les quels, avant que d'entrer en charge, prêteront serment ès mains du dit sieur intendant des affaires de la Nouvelle-France et de la dite compagnie, de bien et fidèlement exercer leur charge, rendre et faire rendre compte bon et fidèle à tous ceux qui manieront les affaires de la compagnie, garder égalité entre les associés de grande ou de moindre qualité, soit en la levée des deniers qu'il faudra faire sur eux pour dresser les équipages et faire les embarquements, soit au répartition qui sera ordonné être fait entre les associés après le retour des vaisseaux et vente des marchandises.

Fait à Paris, le sept Mai, mil six cent vingt sept.

Signé : ARMAND Cardinal de Richelieu,

Et des autres y signés.

—

Acceptations à divers jours des années 1627 et 1628 par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles et conventions de société et compagnie du 7e mai 1627 ().*

Pardevant Pierre Parque et Pierre Guerreau, notaires, gardes-notes du roi notre sire, en son châtelet de Paris, soussignés, furent présents et comparurent personnellement les soussignés du nombre des cent associés, pour établir la colonie de la Nouvelle-France, dite Canada; lesquels ont de bonne foi reconnu et confessé être demeurés d'accord du contenu ès articles et conditions devant écrites, par eux signés de leurs mains et seings accoutumés, qu'ils promettent entretenir, effectuer et accomplir selon leur forme et teneur; et à ce s'y obligent respectivement, et chacun d'eux en son endroit pour son centième, sous l'obligation et hypothèque de tous et chacun leurs

(*) *Mercure François*, tome XIV, partie II, page 261,—et *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, page 372.

biens, meubles et immeubles, présens et à venir qu'ils en ont soumis à justifier partout où il appartiendra ; et ce en conséquence et pour l'exécution d'autres articles qui ont été, sous le bon plaisir de Sa Majesté, accordés par monseigneur le cardinal de Richelieu, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, aux sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon, faisant tant pour eux que les soussignés leurs associés, le 29 avril, 1627, aussi reconnus pardevant les dits notaires par les dits soussignés associés, les jours et dates des présentes, et à cette fin reconcent à toutes choses à ce contraires.

Fait et passé par les signés en l'acte de la dite reconnaissance à plusieurs et divers jours de l'année 1627 et de la présente 1628, jusques et compris ce jourd'hui sixième août 1628, que les derniers d'iceux ont signé au dit acte de reconnaissance, demeuré vers le dit Guerreau, notaire ; les noms desquels associés signés au dit acte, ensemble les dites dates, n'ont été ici particulièrement mises et employées pour éviter à prolixité ennuyeuse.

—

Arrêt du Conseil du 6e mai 1628, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada des 29e avril et 7e mai 1627.

Sur la requête présentée au roi par les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon tant pour eux que pour leurs associés en la Compagnie de la Nouvelle-France, tendant à ce qu'il plut à Sa Majesté ratifier les articles à eux accordés par monseigneur le cardinal de Richelieu, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, les 29 avril et 7 mai 1627, sous le bon plaisir de Sa Majesté, pour l'établissement d'une colonie en la Nouvelle-France. Vû la dite requête, ensemble les dits articles : où le rapport du commissaire à ce député ; le roi en son conseil a confirmé, approuvé, ratifié et validé ; confirme, approuve, ratifie et valide les dits articles des 29 avril et 7 mai 1627 : veut et ordonne qu'ils sortent leur plein et entier effet, et que du contenu en iceux les dits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon et leurs associés jouissent pleinement et paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce soit, sous les peines portées par iceux. Ordonne Sa Majesté que toutes lettres nécessaires, seront expédiées aux dits associés pour l'exécution des dits articles, copie desquels paraphée par le commissaire à ce député, demeurera es mains du secrétaire du conseil pour y avoir recours quand besoin sera.

Fait au conseil du roi tenu au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai mil six cent vingt-huit.

Signé : COTIGNON.

Lettres Patentes du 6 mai 1628, confirmative de l'arrêt du conseil du dit jour et an, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada ()*.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Ayant considéré les articles ci-attachés sous le contre-scel de notre chancellerie, accordés sous notre bon plaisir par notre très cher et très aimé cousin le cardinal de Richelieu, grand-maitre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France à la Compagnie de la Nouvelle-France, le 29 avril 1627, et ceux aussi que les particuliers de la dite compagnie ont fait ensemble en conséquence d'iceux le 7e jour de mai ensuivant ; et voulant apporter tout ce qui sera requis de notre part, pour faire réussir un si bon et louable dessein, et si utile pour la gloire de Dieu et accroissement de la sainte religion ; nous avons conformément à l'arrêt de notre conseil du six de ce mois, aussi ci-attaché, confirmé, loué, approuvé et ratifié ; confirmons, louons, ratifions et approuvons tout le contenu aux dits articles, des 29 avril et 7 mai 1627, voulons, ordonnons et nous plait qu'ils aient lieu, et sortent leur plein et entier effet et que du contenu en iceux les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon et leurs associés jouissent pleinement et paisiblement sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, sous les peines portées par iceux. Si donnons en mandement à notre dit cousin le cardinal de Richelieu, que le contenu aux susdits articles il fasse entretenir et observer, et en jouir et user la dite compagnie de la Nouvelle-France, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai, l'an de grâce mil six cent vingt-huit, et de notre règne le dix-huitième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, par le roi, POTIER, et scellé sur double queue du grand sceau en cire jaune.

Lettres d'attache de M. le cardinal de Richelieu, grand-maitre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, du 18 mai 1628, sur les lettres-patentes du 6 du dit mois pour la Compagnie du Canada (§).

Armand, cardinal de Richelieu, grand-maitre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France : A tous ceux qui ces présentes verront.

Vu par nous les lettres-patentes du roi, données au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai de la présente année, signées

(*) *Mercuré François*, tome XIV, partie II, page 264,—et *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, page 374.

(§) *Mercuré François*, tome XIV, partie II, p. 265, et—*Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, p. 376.

Louis, et plus bas Potier, et scellées du grand sceau à double queue, portant ratification des articles par nous accordés, sous le bon plaisir de Sa Majesté, à la Compagnie de la Nouvelle-France, le 29 avril 1627, et ceux aussi qu'en conséquence les particuliers de la dite compagnie ont faits ensemble, le septième jour de mai ensuivant; par lesquelles lettres Sa Majesté nous mande de faire garder et observer les dits articles, et faire jouir du contenu en iceux les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon et leurs associés, ainsi qu'il est plus au long contenu par les dites lettres. Nous, en tant qu'à nous est, et désirant qu'un si louable dessein soit exécuté suivant la volonté de Sa Majesté, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, consenti et accordé, consentons et accordons que la dite Compagnie de la Nouvelle-France jouisse de tout le contenu aux dits articles du vingt-neuvième avril et septième de mai ensuivant, que nous leur avons accordés. Mandons et ordonnons à tous nos lieutenans généraux et particuliers, capitaines, commissaires, officiers de la marine et autres, sur lesquels notre pouvoir s'étend; prions et réquérons tous autres qu'il appartiendra, qu'ils souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement d'iceux articles, et de tout le contenu en iceux, les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon et leurs associés en la dite Compagnie de la Nouvelle-France, sans leur faire ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, ains au contraire leur donnant tout l'aide, faveur et assistance dont ils auront besoin.

En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, fait mettre le scel de nos armes et contresigner par notre secrétaire, au camp devant la Rochelle, le dix-huitième jour de mai, mil six cent vingt-huit.

Signé : ARMAND, Cardinal de Richelieu.

Et sur le repli, par mon dit seigneur MARTIN, et scellé sur double queue en cire rouge.

*—*Concession d'une grande partie de l'Isle de Montréal par la Compagnie de la Nouvelle-France à MM. du Séminaire de Saint-Sulpice, du 17^e décembre 1640.*

La Compagnie de la Nouvelle-France, à tous présens et à venir salut:

Concession
d'une grande
partie de l'Isle
de Montréal à
MM. du sémi-
naire de Saint
Sulpice, 17^e
décembre
1640.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A, fol. 27
Ro

Notre plus grand désir étant d'établir une forte colonie en la Nouvelle-France, afin d'instruire les peuples sauvages de ces lieux en la connoissance de Dieu et les attirer à une vie civile, nous avons reçu très-volontiers ceux qui se sont présentés pour nous aider en cette louable entreprise, ne refusant point de leur distribuer quelques portions des terres à nous concédées par le roi notre souverain seigneur; à ces causes étant bien informés des bonnes intentions de Pierre Chevrier, écuyer, sieur de Faucamp et de Hiérosme le Royer sieur de la Dauversière, et de leur zèle à la religion catholique, apostolique et romaine et affection au service du roi, nous avons aux dits sieurs Chevrier et le Royer donné, concédé et octroyé, et en vertu du pouvoir à nous attribué par Sa Majesté donnons, concédons et octroyons par ces présentes les terres ci-après déclarées, c'est à savoir :

Une grande partie de l'Isle de Montréal, située dans le fleuve de Saint-Laurent, entre le lac Saint-Pierre et le lac Saint-Louis, à prendre la dite partie de l'isle à la pointe qui regarde le nord-est, tirant en toute sa largeur vers le sud-ouest jusques à la Montagne de Montréal qui a donné le nom à la dite isle, et par-delà icelle montagne encore quatre lieues françaises ou environ et jusques à l'embouchure du petit ruisseau qui est dans la dite isle à la dite espace de quatre lieues ou environ, se déchargeant dans le canal qui sépare la dite Isle de Montréal d'une autre isle appelée l'Isle de Jésus, le reste de la dite isle à prendre depuis l'embouchure du dit ruisseau jusques à la tête d'icelle, qui est vers le sud-ouest, réservé à la dite compagnie, de l'embouchure duquel ruisseau sera tirée une ligne droite jusques à l'autre bord de la dite isle qui est sur le dit Lac Saint-Louis, comme elle a été présentement tirée sur la carte et plan de la dite isle envoyée de la Nouvelle-France par Monsieur de Montmagny, gouverneur du dit pays ; lequel plan a été paraphé par les directeurs de la dite compagnie et par le dit sieur le Royer en cet endroit pour faire foi des bornes de la présente concession et demeurer attaché à la minute des présentes entre les mains du secrétaire de la compagnie, afin d'y avoir recours si besoin est ; plus, une étendue de terre de deux lieues de large, le long du fleuve Saint-Laurent, sur six lieues de profondeur dans les dites terres, à prendre du côté du nord sur la même côte où se décharge la Rivière de l'Assomption dans le dit fleuve Saint-Laurent, et à commencer à une borne qui sera mise sur cette même côte à la distance de deux lieues de l'embouchure de la dite rivière de l'Assomption, le reste des dites deux lieues de face à prendre en descendant sur le dit fleuve Saint-Laurent ; tout ce qui est de la Rivière des Prairies jusques à la Rivière de l'Assomption et depuis la dite Rivière de l'Assomption jusques à la borne ci-dessus, réservé à la dite compagnie se proposant d'y faire ci-après quelques forts et habitations.

Pour jouir par les dits sieurs Chevrier et le Royer, leurs successeurs et ayans cause, des dites choses à eux ci-dessus concédées en toute propriété, justice et seigneurie à perpétuité, ainsi qu'il a plu à Sa Majesté donner le pays à la compagnie, avec la permission de la pêche et navigation dans le grand fleuve Saint-Laurent et autres lacs de la Nouvelle-France, fors et excepté en ceux qui auraient été concédés en propriété aux particuliers, et tenir les choses ci-dessus à foi et hommage que les dits sieurs Chevrier et le Royer, leurs successeurs ou ayans cause, seront tenus de porter au fort Saint-Louis de Québec en la Nouvelle-France, ou autre lieu qui pourrait être ci-après désigné par la dite compagnie, lesquels foi et hommage ils seront tenus de porter à chaque mutation de possesseur et payer une pièce d'or du poids d'une once en laquelle sera gravée la figure de la Nouvelle-France telle qu'elle est empreinte au sceau dont la compagnie se sert en ses expéditions ; outre tels droits et redevances qui peuvent échoir pour les fiefs de cette qualité ; même de fournir leurs aveux et dénombrement, le tout suivant et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris que la compagnie entend être observée et gardée par toute la Nouvelle-France ; et à la charge que les appellations des juges qui seront établis par les dits sieurs Chevrier et le Royer, leurs successeurs ou ayans cause sur les lieux présentement concédés, ressortiront nuement au parlement ou cour souveraine qui sera ci-après établie au nom de la dite compagnie à Québec ou ailleurs en la Nouvelle-France, et en attendant ressortiront les dites appellations pardevant le gouverneur de Québec pour

en connaitre souvetainement, suivant les commissions du roi et de monseigneur le cardinal duc de Richelieu ; et outre, ne pourront les dits sieurs Chevrier et le Royer, leurs successeurs ou ayans cause ni autres qui passeront pour eux au dit pays afin de cultiver ou habiter les terres concédées, traiter des peaux et pelletteries avec les sauvages ni autres en quelque manière que ce soit, si ce n'est pour leur usage et pour la nécessité de leur personne seulement, après lequel usage ils seront tenus de les remettre entre les mains des commis de la dite compagnie en leur payant le prix porté par l'édit de la compagnie ; le tout à peine de confiscation et d'amende qui sera arbitrée par le gouverneur de Québec contre les contrevenans.

Et encore que la dite compagnie ait disposé par la concession ci-dessus de la dite partie de l'Isle de Montréal et terres sur le fleuve Saint-Laurent en pleine propriété, si est ce qu'elle n'entend point que les dits sieurs Chevrier, Le Royer, leurs successeurs ou ayans cause ou autres qui passeront en la Nouvelle-France pour s'habituer sur les lieux concédés, y puissent bâtir aucune forteresse ou citadelle, et néanmoins se pourront retrancher ou munir autant qu'il est besoin pour se garantir des incursions des sauvages seulement ; se réservant la compagnie la faculté de faire bâtir des forts et citadelles quand elle jugera être à faire ci-après pour y loger ses capitaines et officiers, auquel cas et dès la première demande et sommation qui en sera faite aux dits sieurs Chevrier et Le Royer ou leurs successeurs ou ayans cause, ils seront tenus de souffrir que la compagnie fasse construire et édifier les dits forts ou citadelles en telle place et endroit de la dite isle et de la dite étendue sur le dit fleuve Saint-Laurent que bon lui semblera, soit sur les bords de la dite isle ou places joignant le dit fleuve, soit au dedans d'icelle même sur la dite montagne de Montréal, si la compagnie le juge à propos, et à cet effet seront tenus de délivrer aux officiers de la dite compagnie autant de terre qu'il faudra pour les dits forts et pour la nourriture de ceux qui seront établis pour la conservation d'iceux ; et en cas qu'il fut jugé à propos par la dite compagnie de bâtir aucun fort sur la dite montagne de Montréal, leur sera fourni un espace suffisant en la dite montagne et jusques à cinq cents arpents de terre autour d'icelle pour la nourriture et entretien de ceux qui seront employés à la garde du dit fort, en telle sorte toutefois que les dits forts qui seront construits par la compagnie ailleurs que sur la dite montagne ne seront mis plus près de la principale habitation qui se fera sur les dits lieux concédés que d'une lieue française ; et encore, au cas qu'il fût avisé de construire les dits forts sur quelques terres qui auroient été défrichées, en ce cas les propriétaires en seront dédommés par la dite compagnie.

Ne pourront aussi les dits sieurs Chevrier et Le Royer, ni leurs successeurs ou ayans cause, faire cession ou transport de tout ou de partie des choses ci-dessus concédées au profit de ceux qui seront déjà habitués sur les lieux, soit à Québec, aux Trois-Rivières ou ailleurs en la Nouvelle-France, mais seulement à ceux qui voudront passer exprès afin que la colonie en soit d'autant plus augmentée. Entend la dite compagnie que la présente concession ne puisse préjudicier à la liberté de la navigation qui sera commune aux habitants de la Nouvelle-France et par tous les lieux ci-dessus concédés, et à cet effet qu'il soit laissé un grand chemin royal de vingt toises de large tout à l'entour de la dite isle depuis la rive jusques aux terres, et pareille distance sur le fleuve Saint-Laurent depuis la rive d'icelui aussi aux terres concédées, le tout pour servir à la dite navigation et passage qui se fait par terre.

Pour commencer à faire valoir les terres ci-dessus concédées seront tenus, les dits sieur Chevrier et le Royer, de faire passer nombre d'hommes en la Nouvelle-France par le prochain embarquement que fera la compagnie avec les provisions nécessaires pour leur nourriture et de continuer d'année en année afin que les dites terres ne demeurent incultes, ains que la colonie en puisse être augmentée. Et afin que la compagnie soit certifiée de la diligence qu'ils y feront et que cela lui serve à la décharge de ceux qu'elle doit faire passer pour la colonie, les dits sieurs Chevrier, le Royer ou autres qui y conduiront les hommes aux embarquements, en tel nombre toutefois que la compagnie sera disposée de les recevoir, seront tenus d'en remettre les rôles entre les mains du secrétaire de la dite compagnie, le tout conformément aux réglemens d'icelle compagnie. Et en cas que les dits sieurs Chevrier et le Royer veuillent faire porter aux dites terres concédées quelque nom ou titre plus honorable la compagnie leur en fera expédier lettres. pour sur icelles se pourvoir par devers monseigneur le cardinal duc de Richelieu, pair de France, grand maître, chef et surintendant général de la navigation, et commerce du royaume, et sur sa présentation obtenir la confirmation de Sa Majesté suivant l'édit de l'établissement de la compagnie sans que cela toutefois puisse déroger aux droits et devoirs réservés par la présente concession, et sans que les dits sieurs Chevrier et le Royer leurs successeurs ou ayans cause se puissent aucunement prévaloir de ce qui fut accordé en l'assemblée générale du quinze janvier mil six cent trente-six au sieur de la Chaussée ni des concessions et transports qui ont été faits ensuite de ces mêmes prétendus droits d'icelui sieur de la Chaussée. le tout étant demeuré nul et révoqué faute d'exécution dans le temps ordonné par les réglemens de la compagnie. Mandons au sieur de Montmagny, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Hiérusalem, gouverneur pour la dite compagnie sous l'autorité du roi, et de mon dit seigneur le cardinal duc de Richelieu à Québec et en l'étendue du fleuve de Saint-Laurent que la présente concession il fasse et souffre jouir les dits sieurs Chevrier et le Royer, leur assignant les bornes et limites des lieux et terres ci-dessus concédées, en leur faisant assigner par son lieutenant ou autres officiers de la dite compagnie qui seront par lui commis à cet effet, dont et de quoi il enverra les procès verbaux pour être remis pardevant le secrétaire de la compagnie.

Fait et concédé en l'assemblée générale des associés de la Nouvelle-France tenue en l'hôtel de monsieur Bordier, conseiller et secrétaire des conseils de Sa Majesté, ancien directeur de la dite compagnie, à Paris le lundi dix-septième jour du mois de décembre mil six cent quarante.

En témoin de quoi les directeurs de la dite compagnie ont signé la minute des présentes avec le dit sieur le Royer, acceptant, et icelles fait expédier et sceller du sceau de la dite compagnie.

Signé, Par la Compagnie de la Nouvelle-France,

LAMY, avec paraphe.

Et scellé en cire rouge du sceau de la compagnie.

Collationné par nous Henry Daguesseau, conseiller du roi en ses conseils, maître de requêtes ordinaires de son hôtel, commissaire en

cette partie, la copie ci-dessus à son original en parchemin, suivant l'arrêt du conseil du vingt-quatrième du présent mois de mars, ce requérant M. Jean-Baptiste de Falentin, avocat et conseil de Mre. Alexandre Le Rageois de Bretonvilliers, prêtre, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice à Paris; et par vertu du défaut ce jourd'hui donné à l'encontre de M. Jean Bourdon, procureur du roi du conseil souverain de la Nouvelle-France, étant de présent en cette ville de Paris, assigné pour voir faire la présente collation, en vertu de notre ordonnance du vingt-huitième du présent mois par exploit de Tourte, huissier du conseil, du même jour pour servir au dit sieur de Bretonvilliers d'original ainsi qu'il est porté par le dit arrêt.

Fait en notre hôtel le trentième jour de mars mil six cent soixante-cinq.

Signé : DAGUESSEAU.

*—*Ratification de la concession de l'Isle de Montréal, en faveur des messieurs du séminaire de Saint-Sulpice, du 13e Février 1644.*

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Ratification de la concession de l'Isle de Montréal, en faveur des MM. du séminaire de Saint-Sulpice, 13e février 1644. Ina. Cons. Sup. Reg. A, fol. 26 Vo.

Nos chers et bien amés Pierre Chevrier écuyer, sieur de Faucamp et Hiérosme le Royer, sieur de la Dauversière, tant pour eux que pour les habitans de Montréal en la Nouvelle-France et leurs associés pour la conversion des Sauvages du dit pays, nous ont fait dire et remonter qu'ils ont traité avec nos chers et bien amés les associés de la grande Compagnie de la Nouvelle-France de la propriété de l'Isle de Montréal, lors entièrement inculte et inhabitée au milieu du grand fleuve de Saint-Laurent et de deux lieues aux environs de la dite Isle, en tout droit de justice et seigneurie tant en l'Isle que sur la dite rivière, aux charges et conditions mentionnées aux contrats des sept août et dix-sept décembre mil six cent quarante passés entr'eux et les exposans; et pour leur faciliter le moyen de secourir les Sauvages qui fréquentent les environs de la dite Isle et de faire étendre la lumière de l'évangile par la commodité du dit fleuve qui a trois cents lieues de cours, aux nations qui sont sur les bords et autres plus éloignés, à quoi les dits exposans avec l'assistance Divine se sont si heureusement employés jusqu'à présent qu'ils y ont bâti un fort, une habitation et un Hôpital pour les pauvres Sauvages qui y abordent en grand nombre pour y venir habiter, cabaner et se faire instruire en la foi chrétienne: leur aidant à défricher la terre en sorte qu'il y a apparence que si le ciel continue de verser ses graces comme il a fait jusques à ce jour par des effets d'une providence extraordinaire, ce dessein serait pour réussir beaucoup à la gloire de Dieu duquel nous relevons notre couronne, et au bien, avantage et honneur de notre service, et qu'en la dite Isle dont les terres sont des plus fertiles et mieux tempérées de tout le pays, il s'y pourrait établir quelque puissante communauté qui servirait à l'avenir de refuge assuré aux pauvres Sauvages disposés déjà la plupart à recevoir les remèdes de leur salut, qui à présent n'osent plus fréquenter la rivière au grand dommage des marchands Français à cause de leurs ennemis communs les Sauvages appelés Iroquois qui pour l'avantage des armes à feu dont ils sont munis, courent impunément la rivière et tout le pays, pillant et enlevant ces pauvres innocens dépourvus de toute sorte

de défense, et après les avoir tourmentés inhumainement les font mourir cruellement. Et parceque les exposans doutent devoir être troublés en l'exécution de leur entreprise s'ils n'ont sur ce nos lettres de ratification et confirmation des dits contrats ci-attachés sous le contre-scel des présentes, humblement réquérant icelles;—A ces causes, bien mémoratifs des bons sentimens que le Roi, Henry-le-Grand, notre aïeul avait pour l'avancement du service de Dieu en ces pays comme il appert par plusieurs ses lettres et déclarations qu'il en a faites, confirmées de temps en temps par le feu Roi notre très honoré seigneur et père, et particulièrement au mois de mars, mil six cent quarante-trois pour le sujet de Montréal dont nous sommes pleinement informés devoir beaucoup contribuer au bien général du dit pays et conversion des sauvages, et que la puissance royale n'est établie de Dieu en terre que pour y procurer avant toute chose l'amplification de sa gloire; et ayant en singulière recommandation tous les louables et magnifiques desseins de nos très honorés seigneurs, père et aïeul, Nous, pour donner plus de moyen aux exposans de continuer ce qu'ils ont si utilement commencé pour le bien du christianisme au dit pays, et pour en faire passer par notre exemple l'émulation à nos sujets, à la bénédiction de notre règne, de l'avis de la reine régente notre très honorée dame et mère, de notre très cher oncle le duc d'Orléans, de notre cher cousin le prince de Condé et de plusieurs grands et notables personnages de notre conseil, avons les dits contrats et cessions faites aux exposans ratifiés, alloués et approuvés, ratifions, allouons et approuvons par ces présentes voulons et nous plaît que du contenu en iceux ils jouissent pleinement et paisiblement à perpétuité; et pour faire vivre les habitans de l'Isle de Montréal en paix, police et concorde, leur permettons d'y mettre tel capitaine ou gouverneur particulier qu'ils nous voudront nommer, continuer les fortifications et habitations tant pour les Français que pour les sauvages chrétiens qui s'y viendront habituer, leur donner secours de vivres et armes si besoin est; et pour leur défense ériger corps de ville ou communauté; faire descendre et monter en liberté par la rivière de Saint-Laurent leurs barques ou canots de Québec à Montréal pour y porter les vivres et munitions nécessaires aux habitans sans qu'ils soient tenus mouiller l'ancre en aucun lieu sinon pour leur commodité ni qu'ils puissent être troublés et empêchés sous quelque prétexte que ce soit; faire et recevoir legs pieux et fondations tant pour l'entretien des pauvres sauvages que des ecclésiastiques, religieux ou séculiers qui y sont et qu'il conviendra entretenir à l'avenir en plus grand nombre, à la charge en cas de plainte ou malversation des dits associés ou leurs commis de faire rendre compte du revenu des dits legs à tel qu'il nous plaira d'y commettre. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers tenant nos cours de parlement et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, et à notre amé et féal le chevalier de Montmagny notre lieutenant en la Nouvelle-France que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer et du contenu faire jouir les exposans, leurs associés et habitans du dit Montréal pleinement, faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire; et pour ce que des dites lettres on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons qu'aux copies dûment collationnées foi soit ajoutée comme au présent original; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le treizième jour de février, l'an de grâce mil six cent quarante-quatre, et de notre règne le premier.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, par le roi.

Signé : DE LOMENYE,
Avec paraphe.

Et scellé en cire jaune.

Collationné par nous Henry Daguesseau conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaire en cette partie, la copie ci-dessus à son original en parchemin, suivant l'arrêt du conseil du vingt-quatrième du présent mois de mars, obtenu par le sieur de Bretonvilliers, ce requérant M. Jean-Baptiste de Falentiu, avocat et conseil de M. Alexandre LeRageois de Bretonvilliers, prêtre, supérieur du séminaire de St. Sulpice à Paris, et par vertu du défaut ce jour d'hui donné à l'encontre de M. Jean Bourdon, procureur du roi du conseil souverain de la Nouvelle-France à Québec, étant de présent en cette ville de Paris assigné pour voir faire la présente collation en vertu de notre ordonnance du vingt-huitième du dit présent mois par exploit de Tourte, huissier au conseil, du même jour, pour servir au dit sieur de Bretonvilliers d'original ainsi qu'il est porté par le dit arrêt.

Fait en notre hôtel le trentième jour de mars, mil six cent soixante-cinq.

Signé : DAGUESSEAU.

*—*Declarations de MM. Pierre Chevrier de Faucamp et Jérôme Le Royer de la Dauversière, au sujet des concessions de l'Isle de Montréal accordées par M. de Lauzon et par la Compagnie de la Nouvelle-France à MM. du séminaire de Saint-Sulpice, leurs associés, des 25 mars 1644 et 21 mars 1650.*

Declaracion
de messieurs
Chevrier et Le
Royer au sujet
des concessions
de l'Isle
de Montréal,
25 mars 1644
et 21 mars
1650
Ins. Cons. Sup.
Reg. A, fol. 28
Vo.

Aujourd'hui date des présentes, sont comparus pardevant les notaires gardenotes du roi notre sire en son châtelet de Paris, les sous-signés Pierre Chevrier sieur de Faucamp et noble homme Hiérosme le Royer sieur de la Dauversière. demeurant en la ville de la Flèche, étant de présent en cette ville de Paris, logés ensemblement rue des Marmousets en la maison où est pour enseigne la Fleur-de-Lis, paroisse de la Magdelaine en la cité ; lesquels ont dit et déclaré, reconnu et confessé que l'acceptation qu'ils ont faite de la donation qui leur a été faite tant par Monsieur de Lauzon, conseiller du roi en ses conseils, que par Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle-France, de l'Isle de Montréal en la dite Nouvelle-France et autres terres au dit lieu, par trois divers contrats dont l'un passé en la ville de Vienne en Dauphiné pardevant ———, notaire au dit lieu, le ——— jour de ——— mil six cent ———, le second ———, et le troisième signé Lamy, secrétaire de la dite Compagnie de la Nouvelle-France, le ——— jour de ——— mil six cent ——— a été et est pour et au nom de messieurs les associés pour la conversion des sauvages de la Nouvelle-France dans la dite Isle de Montréal auxquels partant ils en font, en tant que besoin est ou serait, cession et transport, n'y prétendant aucune chose que comme étant du nombre des associés ; dont et de laquelle présente déclaration les dits sieurs de Faucamp et de la Dauversière ont requis le présent acte aux dits notaires pour servir à

la dite compagnie en temps et lieu ce que de raison. Ce fut ainsi fait et passé, requis et octroyé ès études des dits notaires soussignés, l'an mil six cent quarante-quatre le vingt-cinquième jour de mars après midi, et ont signé la minute des présentes avec les dits notaires soussignés, laquelle est demeurée vers et en la possession de Chaussière, l'un d'iceux qui a adverti (*) du scel ces dites présentes.

Ainsi signé : POURCEL ET CHAUSSIÈRE.

Et ensuite est écrit :

Et le vingt-unième jour de mars mil six cent cinquante, sont comparus pardevant les dits notaires, les dits sieurs Pierre Chevrier et Hiérosme le Royer étant de présent en cette ville de Paris logés à la Fleur-de-Lis, rue des Marmousets, paroisse Saint-Pierre-aux-Beufs ; lesquels ont déclaré que messieurs les associés pour la conversion des sauvages de la Nouvelle-France en l'Isle de Montréal ci-dessus désignée, sont : Messire Jean-Jacques Ollier, prêtre, curé de Saint-Sulpice ; Mre. Alexandre LeRageois, ecclésiastique ; Nicolas Barreau, aussi ecclésiastique ; Mre. Roger du Plessis, seigneur de Liancour, duc de la Roche-Guyon et autres lieux, chevalier des ordres du roi ; Mre. Henry-Louis Habert, seigneur de Montmort, conseiller du roi en ses conseils, et maître des requêtes ordinaires de son hôtel ; Bertrand Drouart, écuier, et Louis Séguier sieur de Saint-Germain, au profit desquels à ce présents et acceptant tant pour eux que pour Louis Dailleboust et Paul de Chomedey, écuiers, les dits sieurs Chevrier et le Royer de la Dauversière font en tant que besoin seroit la déclaration ci-dessus à l'effet de la plus grande validité d'icelle ; reconnaissant d'abondant iceux sieurs de Faucamp et de la Dauversière qu'ils ne prétendent aucune chose en la dite Isle de Montréal, forts et habitation d'icelle et autres dépendances que comme associés avec les dits sieurs ci-dessus nommés, et tous ensemble s'en font encore, en tant que besoin seroit, donation mutuelle et réciproque irrévocable et entre vifs aux survivants les uns des autres, en cas de prédécès d'iceux, et au survivant et dernier survivant de tous en excluant à jamais tous leurs héritiers et ayans cause pour quelque cause et occasion que ce soit ; donnant pouvoir au porteur en cas qu'il se trouvât nécessaire de faire insinuer les présentes partout où besoin sera, dont ils ont requis acte aux dits notaires à eux octroyé ès études des dits notaires les dits jour et an que dessus, et ont signé. Ainsi signé :

CHEVRIER,	LE ROYER,
OLLIER,	ROGER DU PLESSIS,
LE RAGEOIS,	DROUART,
H. L. HABERT,	LOUIS SÉGUIER,
BARREAU,	BOURET, et
CHAUSSIÈRE.	

Et au bas est écrit/et paraphé :

En conséquence de l'acte en forme de décharge de pièces passé entre les parties ès noms, pardevant autres notaires du dit Châtelet de

(*) *Adverti*, signifie *certifié*.

Paris, soussignés ce jourd'hui dixième mars mil six cent soixante-quatre. Ainsi signé :

CHEVRIER,	LE RAGEOIS,
L'ABBÉ DE QUEYLUS,	BARILLON.
DROUART,	DUPLESSIS,
HUART, et	MURET, Notaires,

en l'original des présentes annexé à la minute du dit acte par devers le dit Muret l'aîné, notaire.

Signé : HUART,
MURET,

Avec paraphes.

Enrégistré au présent registre du conseil souverain de la Nouvelle-France, ce requérant Monsieur Souart dénommé en la requête par lui présentée à monseigneur l'intendant ci-dessus enrégistrée, dont acte lui est octroyé pour servir aux seigneurs de l'Isle de Montréal ce que de raison, par moi greffier au dit conseil soussigné, le vingtième septembre mil six cent soixante-six.

Signé : PEUVRET.

Arrêt par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle-France et le traité fait en conséquence entre la dite Compagnie et le député des habitans de la Nouvelle-France, du 6 mars, 1645. ()*

Vu par le Roi, étant son conseil, la reine régente sa mère présente, les articles accordés à la Compagnie de la Nouvelle-France, le 29 avril 1627, et l'édit de l'établissement de la dite compagnie, du mois de mai 1628, l'acte contenant la délibération de l'assemblée générale des associés de la Compagnie de la Nouvelle-France du 6e jour de décembre 1644, et autres jours suivans jusqu'au 7 janvier 1645; le traité fait ensuite le 14me jour du dit mois, entre les dits associés d'une part, et le député des habitans de la nouvelle-France fondé sur leur procuration, d'autre; par lequel, entr'autres choses, la compagnie de la Nouvelle-France, relevant et conservant les nom, titres, autorités, droit et pouvoirs qui lui ont été donnés par l'édit de son établissement, pour demeurer en pleine propriété, possession, justice et seigneurie de tous les pays et étendue des terres de la Nouvelle-France, auroit accordé, cédé et remis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, aux dits habitans du dit pays, présens et à venir, tout le droit et faculté de la traite des peaux et pelletteries en la Nouvelle-France, dans l'étendue des terres au long du grand fleuve Saint-Laurent et rivières qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchure dans la mer, à prendre à dix lieues près de la concession de Miscou du côté du sud, et du côté du nord, autant que s'étendent les bornes de la dite compagnie, sans comprendre en la dite concession, les traites qui se peuvent faire es colonies de l'Acadie, Miscou et du Cap

(*) Tiré du dépôt de la Compagnie des Indes, et *Mémoires sur les Possessions de l'Amérique*, tome III, page 394.

Breton, desquelles la dite compagnie a ci-devant disposé, et auxquelles elle se réserve de pourvoir ci-après lorsqu'il y aura lieu ; pour jouir par les dits habitans des choses concédées, à l'exclusion de tous autres, ainsi que la dite compagnie de la Nouvelle-France en a pû ou dû jouir, conformément à l'édit de son établissement ; et à la charge aussi que les dits habitans entretiendront à l'avenir la colonie de la Nouvelle-France, et déchargeront la dite compagnie des dépenses ordinaires, qu'elle faisoit ci-devant pour l'entretien et appointemens des ecclésiastiques, gouverneur, lieutenans, capitaines, soldats et garnisons dans les forts et habitations du dit pays, et généralement de toutes autres charges dont la compagnie pourroit être tenue suivant le même édit, et sans que les dits habitans puissent faire aucune cession ou transport de tout ou de partie de la dite traite ainsi à eux cédée. Et Sa Majesté étant bien informée que la dite compagnie, pour parvenir à l'établissement de la dite colonie en la Nouvelle-France, a fait dépense de plus de douze cens mille livres, outre ce qui est venu du pays dont elle doit encore plus de quatre cens mille livres qu'il faut répéter avec grande peine et frais sur chacun associé, et qu'elle n'a eu d'autres motifs pour ce faire, que l'avancement de la gloire de Dieu, et l'honneur de cette couronne en la conversion des peuples sauvages, pour les réduire à une vie civile sous l'autorité de Sa dite Majesté ; et que la dite compagnie n'en a pû donner de plus véritables marques, qu'en se privant des moyens de se rembourser à l'avenir de toutes les dites dépenses, comme elle fait par le délaissement et abandonnement de la dite traite, au profit des dits habitans qui l'ont désiré et demandé avec très grande instance, comme le seul moyen d'accroître et affermir la dite colonie. Le roi étant en son conseil, la reine régente sa mère présente, agréée, ratifie et approuve la dite délibération de la compagnie de la Nouvelle-France, du 6 décembre 1644, et autres jours suivans ; ensemble le traité fait en conséquence d'icelle, le 14 janvier 1645 et ordonne qu'ils auront lieu et que du contenu en iceux les dits associés de la dite Compagnie de la Nouvelle-France et les dits habitans, jouiront respectivement à leur égard pleinement et paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit, et qu'à cette fin toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Je soussigné chef du bureau des archives de la Compagnie des Indes, certifie la copie de l'arrêt, dont copie est ci-dessus et des autres parts, transcrite, conforme à une copie qui est déposée au bureau de dépôt de la marine du roi.

A Paris, le trois juillet, mil sept cent cinquante-un.

Signé : DERNIS.

*—*Concession du reste de l'Isle de Montréal par la Compagnie de la Nouvelle-France à MM. du Séminaire de Saint-Sulpice, du 21 avril 1659.*

La Compagnie de la Nouvelle-France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Voulant de tout son pouvoir obliger ceux qui peuvent faire tra- Concession du
vailler au défrichement des terres de la Nouvelle-France, ayant con- reste de l'Isle

de Montréal à
MM. du sémi-
naire de Saint
Sulpice. 21^e
avril 1659.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A, fol.
28 Ro.

noissance du zèle et la piété des bonnes intentions et des grandes dépenses que fait la Compagnie de Montréal pour l'augmentation de la colonie dans l'Isle de Montréal, sur la demande qui nous a été faite par Monsieur de Faucamp au nom de la dite compagnie de lui donner, concéder et octroyer le reste de la dite isle que notre compagnie s'était réservé, et de concéder au dit sieur de Faucamp cinq cents arpens de terre sur la montagne faisant partie de la dite réserve; à ces causes, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et désirant contribuer autant qu'il nous est possible aux bons desseins de la dite compagnie, nous lui avons donné, concédé et octroyé, donnons, concédons et octroyons par ces présentes le restant de la dite isle de Montréal à l'exception de cinq cents arpents qui sont sur la montagne que nous avons donnés, concédés et octroyés, donnons, concédons et octroyons par ces présentes au dit sieur de Faucamp, à la charge de l'hommage vers notre compagnie qui lui a concédés en fief moyennant les droits seigneuriaux suivant la Coutume de Paris à chaque mutation; et pour ce qui regarde la Compagnie de Montréal aux mêmes droits, charges et conditions dont est chargée la première concession faite à la dite Compagnie de Montreal, et de fournir une place de cinq ou six arpens commode pour y bâtir un magasin en tel lieu qu'il sera jugé à propos par notre compagnie.

Fait au bureau de la Nouvelle-France, le vingt-unième jour d'avril mil six cent cinquante-neuf.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle-France.

Signé : A. CHEFFAULT, secrétaire,
Avec paraphe.

*Délibération de la Compagnie de la Nouvelle-France pour l'abandon
du Canada à Sa Majesté très chrétienne.*

Délibération
de la compa-
gnie de la
Nouvelle-France
pour l'aban-
don du
Canada à Sa
Majesté très
chrétienne.
14 février,
1663.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A, fol. 1,
Vo

La compagnie de la Nouvelle-France étant bien avertie que le roi avoit volonté de se mettre en possession du pays et de la seigneurie de la Nouvelle-France, délibérant sur ce qu'il y avait à faire en une occasion si importante, après une convocation la plus nombreuse qu'il a été possible, a arrêté que, pour une preuve assurée de son profond respect et de l'entière déférence que la dite compagnie a aux volontés de Sa Majesté, par les directeurs et le secrétaire d'icelle, seroit fait, et tant qu'à eux est, et que faire le peuvent, tant pour les associés présents que pour ceux qui sont absents, une démission entre les mains de Sa Majesté, de la propriété et seigneurie du dit pays appartenant à la dite compagnie, pour en disposer par Sa Majesté comme il lui plaira, se rapportant à son équité et bonne justice, d'accorder un dédommagement proportionné aux dépenses que la dite compagnie a faites pour le bien et l'avantage du dit pays.

Fait au bureau, le samedi vingt-quatrième jour de février 1663.

Signé :	PERIGNY,	FLEURIAU,
	ROBINEAU,	DEFORTELE,
	ROY,	COBERET,
	DE CHAMPFLOUR,	CAZET,
	DE FAUCAMP,	DE JOUY,
	FROTTÉ,	DE BECCANCOUR,
	BORDIER,	HOBIER,
	DUVERDIER.	

[Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle-France.]

Abandon et démission du Canada au roi par la Compagnie de la Nouvelle-France.

Aujourd'hui sont comparus pardevant les notaires et garde-notes du roi notre sire en son château, soussignés M. Octave Perigny conseiller du roi en ses conseils, président ès enquêtes de Sa Majesté au parlement à Paris y demeurant, marêts du temple, rue St. Anastase, paroisse St. Gervais, François Robineau, écuyer, sieur de Fortelle, demeurant à Paris, rue de Berry, marêts du temple, paroisse St. Nicolas, M. Charles Fleuriau seigneur d'Armenonville, conseiller, secrétaire du roy, maison et couronne de France, et de ses finances, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, paroisse Saint-Jean, en Grève, noble homme Antoine Roi, écuyer, conseiller, secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances, demeurant à Paris, et culture de Sainte-Catherine, paroisse St. Paul, intéressés et directeurs, et Antoine Cheffault sieur de la Regnardière avocat en parlement, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, susdite paroisse Saint-Jean, en Grève, secrétaire de la Compagnie de la Nouvelle-France, convoqués et assemblés extraordinairement aux fins des présentes au bureau de la dite compagnie établi en la maison du dit sieur Cheffault susdéclarée, lesquels, sur ce qu'ils ont appris que Sa Majesté désiroit avoir la propriété et seigneurie de la Nouvelle-France, appartenante à la dite compagnie ont en conséquence de la délibération de la dite compagnie de cejourd'hui, pour témoigner leurs très humbles respects et déférence aux volontés de Sa Majesté, supplié et supplient par ces présentes Sa Majesté d'agrèer la démission qu'ils font à son profit et tant qu'à eux est et que faire le peuvent, ès dits noms et qualités, tant pour eux que pour les autres associés ayant droit en la dite compagnie de la propriété et seigneurie du dit pays de la Nouvelle-France, pour en disposer par Sa Majesté ainsi que bon lui semblera, se remettant à son équité et justice de leur ordonner tels dédommagements qu'il lui plaira, proportionnés aux grandes dépenses qu'ils ont faites pour l'établissement et avantage du dit pays, dont et de quoi les dits sieurs comparans ont requis et demandé acte aux dits notaires soussignés, qu'ils leur ont octroyé en leur bureau susdéclaré, l'an 1663, le vingt-quatrième jour de février après midi, et ont les dits associés signé avec nous dits notaires soussignés.

Abandon du Canada au roi par la Compagnie de la Nouvelle-France, 24 février 1663. Ius. Cons. Sup. Reg. A, fol, 1, Vo.

N. B.—Les signatures n'ont point été insérées, ne pouvant être lues à cause de la vétusté de la feuille.

Acceptation du roi de la démission de la Compagnie de la Nouvelle-France.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre à tous présents et à venir, salut.

Depuis qu'il a plû à Dieu donner la paix à notre royaume nous n'avons rien eu plus fortement dans l'esprit que le rétablissement du commerce, comme étant la source et le principe de l'abondance que nous nous efforçons par tout moyen de procurer à

Acceptation du roi de la démission de la Compagnie de la Nouvelle-

France, mars
1663.
Ins. Cons. Sup.
fol. 2, Ro.

nos peuples ; et comme la principale et plus importante partie de ce commerce consiste aux colonies étrangères, auparavant que de penser à en établir aucunes nouvelles. Nous avons cru qu'il était nécessaire de penser à maintenir, protéger et augmenter celles qui se trouvent déjà établies, c'est ce qui nous auroit convié de nous informer particulièrement de l'état auquel était le pays de la Nouvelle-France, dont le roi défunt, notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, avoit fait don à une compagnie composée du nombre de cent personnes, par traité de l'année 1628. Mais au lieu d'apprendre que ce pays étoit peuplé, comme il devoit, vu le long tems qu'il y a que nos sujets en sont en possession, nous aurions appris avec regret que non seulement le nombre des habitans étoit fort petit, mais même qu'ils étoient tous les jours en danger d'en être chassés par les Iroquois, à quoi étant nécessaire de pourvoir, et considérant que cette compagnie de cent hommes, étoit presque anéantie par l'abandonnement volontaire du plus grand nombre des intéressés en icelle, et que le peu qui restait de ce nombre n'étoit pas assez puissant pour soutenir ce pays et pour y envoyer les forces et les hommes nécessaires, tant pour l'habiter que pour le défendre, nous aurions pris la résolution de le retirer des mains des intéressés en la dite compagnie, lesquels par délibération prise en leur bureau, auroient résolu de nommer les principaux d'entr'eux pour en passer la cession et démission à notre profit, laquelle auroit été faite par acte du 24e jour de février dernier, lesquels actes sont ci-attachés, sous le contre-scel de notre chancellerie. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que tous les droits de propriété, justice, seigneurie, de pourvoir aux offices de gouverneurs, et lieutenants généraux des dits pays et places, même de nous nommer des officiers pour rendre la justice souveraine, et autres généralement quelconques accordés par notre très honoré seigneur et père, de glorieuse mémoire, en conséquence du traité du 29e avril 1628, soient et demeurent réunis à notre couronne pour être dorénavant exercés en notre nom par les officiers que nous nommerons à cet effet, si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur ; car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en tout.

Donné à Paris, au mois de mars l'an de grace 1663, et de notre règne le vingtième.

Signé : LOUIS.

Par le roi De Lomenie. Et à côté est écrit visa Seguer, pour servir aux lettres de réunion de droits de propriété de la Nouvelle-France à la couronne, et scellé du grand sceau de cire verte.

Collationnée aux originaux tant en parchemin qu'en papier, ce fait rendu par les notaires soussignés, ce jourd'hui, vingt neuvième jour d'avril, mil six cent soixante trois.

Signé :
LEBEUF,
JOUIN,
MEZY,
FRANCOIS, évêques de Petrée.

(Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.)

Révocation des concessions non défrichées.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil son édit du présent mois, par lequel, Sa Majesté, en conséquence de la cession et démission des intéressés en la Compagnie de la Nouvelle-France, auroit repris tous les droits qui leur avoient été accordés par le roi défunt, en conséquence du traité du vingt neuf avril mil six cent vingt sept, et ayant été remontré à Sa Majesté que l'une des principales causes que le dit pays ne s'est pas peuplé comme il auroit été à désirer, et même que plusieurs habitations ont été détruites par les Iroquois, provient des concessions de grande quantité de terres qui ont été accordées à tous les particuliers habitants du dit pays qui n'ayant jamais été et n'étant pas en pouvoir de défricher, et ayant établi leur demeure dans le milieu des dites terres; ils se sont par ce moyen trouvés fort éloignés les uns des autres et hors d'état de se secourir et s'assister et même d'être secourus par les officiers et soldats des garnisons de Québec et autres places du dit pays, et même il se trouve par ce moyen que dans une fort grande étendue de pays, le peu de terres qui se trouvent aux environs des demeures des donataires se trouvant défrichées, le reste est hors d'état de le pouvoir jamais être. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que dans six mois du jour de la publication du présent arrêt, dans le dit pays tous les particuliers habitans d'icelui feront défricher les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce faire, le dit tems passé, ordonne Sa Majesté, que toutes les terres encore en friche, seront distribuées par nouvelles concessions au nom de Sa Majesté, soit aux anciens habitants d'icelui, soit aux nouveaux. Révoquant et annulant Sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées par ceux de la dite compagnie; mande et ordonne Sa dite Majesté aux sieurs De Mézy, gouverneur, évêque de Pétrée et Robert, intendant au dit pays, de tenir la main à l'exécution ponctuelle du présent arrêt; même de faire la distribution des dites terres non défrichées, et d'en accorder des concessions au nom de Sa dite Majesté.

Révocation
des conces-
sions non dé-
frichées. 21
mars 1663.
Lus. Cons. Sm.
Reg. A, fol. 3.
V.

Fait au conseil d'état le roi y étant, le vingt-unième jour de mars mil six cent soixante-trois.

Signé : DE LOMENIE,
MEZY,
FRANÇOIS, évêque de Pétrée,
ROUER DE VILLERAY,
JUCHEREAU DE LA FERTÉ,
RUETTE D'AUTEUIL,
DAMOURS,
BOURDON.

Etablissement du Séminaire de Québec par Monseigneur l'Evêque de Pétrée.

François, par la grace de Dieu et du saint siège, évêque de Pétrée, vicaire apostolique en Canada, dit la Nouvelle-France, nommé par le Roy,

premier évêque du dit pays, lorsqu'il aura plû à notre saint Père le Pape y ériger un évêché, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut en Notre Seigneur.

Établissement
du séminaire
de Québec. 26
mars 1663.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A, fol. 4,
Ro.

LES saints concils, et celui de trente particulièrement, pour remettre efficacement la discipline ecclésiastique dans la première vigueur, n'ont rien trouvé de plus utile que d'ordonner le rétablissement de l'usage ancien des séminaires, où l'on instruisoit les clercs dans les vertus, et les sciences convenables à leur état. L'excellence de ce décret s'est fait voir par une expérience toute sensible, puisque le grand St. Charles Boromée qui l'exécuta le premier, bientôt après ce Concil, et plusieurs évêques qui ont suivi son exemple ont commencé de redonner au clergé sa première splendeur, particulièrement en France; ce moyen si efficace pour réformer la conduite ecclésiastique dans les lieux où elle s'était affaiblie, nous à fait juger qu'il ne serait pas moins utile pour l'introduire où elle n'est pas encore, qu'il l'a été dans les premiers siècles du Christianisme; A ces causes considérant qu'il a plû à la divine providence nous charger de l'église naissante du Canada dit la Nouvelle-France; et qu'il est d'une extrême importance dans ces commencements de donner au clergé la meilleure forme qui se pourra pour perfectionner des ouvriers, et les rendre capable de cultiver cette nouvelle vigne du Seigneur, en vertu de l'autorité qui nous a été commise, nous avons érigé et érigeons dès à présent et à perpétuité, un séminaire pour servir de clergé à cette nouvelle église, qui sera conduit et gouverné par les supérieurs que nous ou les successeurs évêques de la Nouvelle-France y établiront, en suivant les réglemens que nous dresserons à cet effet; dans lequel on élèvera et formera les jeunes clercs qui paraîtront propres au service de Dieu, et auxquels, à cette fin, l'on enseignera la manière de bien administrer les sacremens, la méthode de cathéchiser et prêcher apostoliquement, la théologie morale, les cérémonies, le plain chant grégorien, et autres choses appartenantes aux devoirs d'un bon ecclésiastique; et en outre, afin que l'on puisse dans le dit séminaire, et clergé former un chapitre qui soit composé d'ecclésiastiques du dit séminaire, choisis par nous, et les évêques du dit pays qui succéderont, lorsque le roi aura eu la bonté de le fonder, ou que le dit séminaire de soi, aura le moyen de fournir à cet établissement par la bénédiction que Dieu y aura donnée, nous désirons que ce soit une continuelle école de vertu et un lieu de réserve, d'où nous puissions tirer des sujets pieux et capables pour les envoyer à toutes rencontres, et au besoin dans les paroisses, et tous autres lieux du dit pays, afin d'y faire les fonctions curiales, et autres, auxquelles ils auront été destinés, et les retirer des mêmes paroisses et fonctions quand on le jugera à propos, nous réservant pour toujours et aux successeurs évêques du dit pays comme aussi au dit séminaire par nos ordres, et les dits sieurs évêques le pouvoir de révoquer tous les ecclésiastiques qui seront départis et délégués dans les paroisses et autres lieux, toutefois et quantes qu'il sera jugé nécessaire, sans qu'on puisse être titulaire, et attaché particulièrement à une paroisse, voulant au contraire qu'ils soient de plein droit, amovibles, révocables et destituables à la volonté des évêques et du séminaire par leurs ordres, conformément à la sainte pratique des premiers siècles suivie et conservée encore à présent en plusieurs diocèses de ce royaume; et d'autant qu'il est absolument nécessaire de pourvoir le dit séminaire et clergé d'un revenu capable de soutenir les charges et les dépenses qu'il sera obligé de faire, nous lui avons appliqué et appliquons, affecté et affectons dès à présent, et pour toujours toutes les dixmes de quelque nature qu'elles soient, et en la manière qu'elles seront levées dans toutes les paroisses et lieux du dit pays pour être possédées en commun et administrées par le dit séminaire suivant nos ordres et sous notre autorité, et des successeurs évêques du pays, à condition qu'il fournira la subsistance de tous les

ecclésiastiques qui seront délégués dans les paroisses et autres endroits du dit pays, et qui seront toujours amovibles et révocables au gré des dits évêques et séminaire par leurs ordres; qu'il entretiendra tous les dits ouvriers évangéliques, tant en santé qu'en maladie, soit dans leurs fonctions, soit dans la communauté, lorsqu'ils y seront rappelés; qu'il fera les frais de leurs voyages, quand on en tirera de France, ou qu'ils y retourneront, et toutes ces choses suivant la taxe qui sera faite par nous et les successeurs évêques du dit pays, pour obvier aux contestations et aux désordres que le manque de règle y pourrait mettre.

Et comme il est nécessaire de bâtir plusieurs églises pour faire le service divin, et pour la commodité des fidèles, nous ordonnons, (sans préjudice néanmoins de l'obligation que les peuples de chaque paroisse ont de fournir à la bâtisse des dites églises,) qu'après que le dit séminaire aura fourni toutes les dépenses annuelles, ce qui pourra rester de son revenu, sera employé à la construction des églises, en aumônes et en autres bonnes œuvres pour la gloire de Dieu, et pour l'utilité de l'église, selon les ordres de l'évêque, sans que toutefois, nous ni les successeurs évêques du dit pays, en puissions jamais appliquer quoique ce soit à nos usages particuliers, nous étant même et aux dits évêques la faculté de pouvoir aliéner aucun fonds du dit séminaire en cas de nécessité, sans l'exprès consentement de quatre personnes du corps du dit séminaire et clergé, savoir, le supérieur les deux assistants et le procureur. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, et y avons fait apposer notre sceau.

Donné à Paris, le vingt-sixième du mois de mars, mil six cent soixante-et-trois.

Signé : FRANÇOIS, évêque de Pétrée,

Et scellé du sceau de ses armes.

Approbation du roi pour l'établissement du Séminaire de Québec.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

La résolution que nous avons prise de rentrer dans le domaine de la Nouvelle-France dite Canada, et d'en prendre un soin plus particulier que jamais pour le soulagement du pays, nous fait embrasser toutes les occasions de lui procurer quelque avantage et sachant bien que le plus grand qu'il puisse recevoir ce sont les moyens de l'instruction spirituelle des habitans et de la conversion des sauvages, nous nous portons volontiers à les appuyer et à les favoriser de notre autorité, avec un zèle digne du titre que nous portons de roi très chrétien et de fils aîné de l'Eglise, ainsi sur ce que nous avons appris que le sieur évêque de Pétrée, vicaire du Saint-Siège Apostolique en toute la Nouvelle-France dite Canada, nommé par nous à l'évêché du dit pays, aussitôt qu'il aura plu à Notre Saint-Père le Pape de l'établir, pour s'acquitter pleinement des obligations de son épiscopat et se faire soulager dans ses fonctions, aurait érigé un séminaire d'ecclésiastiques capables de seconder ses pieux desseins pour servir de clergé à cette nouvelle église, et dans lequel on pourra fournir un chapitre composé des ecclésiastiques du dit clergé et séminaire, choisis par le dit sieur de Pétrée et les successeurs évêques du dit pays

Approbation
du roi pour
l'établissement
du séminaire
de Québec,
avril
1663.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A, fol. 4,
Vo.

lorsque nous l'aurons fondé, ou que le dit clergé et séminaire de soi aura le moyen de fournir au dit établissement, nous avons voulu concourir à cette bonne œuvre, et autoriser par ces présentes l'acte d'établissement qu'il en a fait le vingt-sixième jour de mars de la présente année qu'il nous a représenté et qu'il nous a supplié d'agréer et de confirmer pour son entière et parfaite exécution.

A ces causes, scavoir faisons qu'après avoir examiné en notre conseil le dit acte d'établissement et d'érection du dit séminaire, nous n'y avons rien trouvé que d'avantageux à la gloire de Dieu et au bien de nos sujets, qu'à ces fins nous l'avons agréé et agréons, confirmé et confirmons par ces présentes, et en ce faisant ordonné, suivant et au désir du dit acte, que toutes les dixmes, de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle même, se payeront seulement de treize une et seront destinées et affectées irrévocablement pour toujours à la fondation et à l'entretien de ce séminaire et clergé, sans que le dit sieur évêque ni les successeurs évêques du dit pays en puissent disposer en quelque manière que ce soit pour leur usage particulier mais seulement pour les besoins de la dite communauté, après lesquels ce qui restera sera employé à la construction et bâtiment des églises, en aumônes et en d'autres bonnes œuvres pour le réglément et utilité de l'Eglise, par les ordres des dits évêques, sans préjudice néanmoins de l'obligation que les peuples de chaque paroisse ont de fournir à la bâtisse des dites églises ; que si pour quelques fortes considérations il est absolument nécessaire d'aliéner quelques fonds de la dite communauté, le dit sieur évêque ni ses successeurs ne le pourront faire que du consentement des quatre premiers officiers de la dite communauté, savoir, du supérieur, des deux assistants et du procureur, pour en examiner le besoin et souscrire l'aliénation ; et pour maintenir tous les ecclésiastiques de ce clergé dans une totale soumission à leur évêque, et remédier à quantité d'inconvéniens que produit quelque fois la stabilité des cures, dont le changement ne dépend point des supérieurs. Nous approuvons et voulons que tous ceux qui seront délégués dans les paroisses, églises et autres lieux en toute la Nouvelle-France, pour y faire les fontions curiales et autres auxquelles ils auront été destinés, soient amovibles, révocables et destituables, toutes et quantes fois que le dit sieur évêque et les successeurs évêques du dit pays le trouveront à propos, conformément à la sainte pratique des premiers siècles dont l'usage se conserve encore en plusieurs diocèses de notre royaume, à la charge que le dit séminaire entretiendra de toutes choses nécessaires les dits ecclésiastiques, tant en santé qu'en maladie, soit dans les paroisses ou autres lieux où ils seront envoyés, soit dans la communauté lorsqu'ils y seront rappelés, et qu'il payera les frais de leurs passages et de leur retour, lorsqu'ils seront tirés de France ou qu'ils y seront envoyés.

Et pour donner un solide fondement à ce séminaire et clergé, dont nous souhaitons la perpétuité et le bon succès pour l'avantage de cette église naissante ; nous l'avons approuvé et approuvons, autorisé et autorisons, rendus et rendons capables de tous effets civils, comme les autres corps et communautés ecclésiastiques de notre royaume, pour acquérir tous domaines, droits et actions, recevoir toutes donations entre vifs et à cause de mort, testaments, legs et autres dispositions qui seront faites en sa faveur, tant en l'ancienne qu'en la Nouvelle-France, sans payer aucunes finances pour droits d'amortissement et nouveaux acquets, dont nous l'avons déchargé et déchargeons

par ces présentes à perpétuité, voulant et entendant de rechef que le dit clergé et séminaire jouisse de la totalité des dixmes, grosses et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques et sans aucune distinction, qui proviendront sur toutes les terres dans le dit pays de la Nouvelle-France ou Canada, aux charges, clauses et conditions portées par son acte d'érection ci-attaché, sous le contre scel de notre chancellerie, sans que le dit sieur de Pétrée, et ses successeurs évêques du dit pays puissent prétendre autre part que celle d'être les ordonnateurs de la dispensation qui s'en fera. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant notre conseil souverain à Québec que ces présentes ils fassent lire et enregistrer au greffe de notre dit conseil, et à tous gouverneurs et autres de nos sujets, les faire exécuter selon leur forme et teneur et du contenu en icelles faire jouir le dit séminaire et clergé, faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires. Car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit, et l'autrui en toutes.

Donné à Paris au mois d'avril, l'an de grâce mil six cent soixante-et-trois et de notre règne le vingtième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli par le roi, LE TELLIER, et scellé sur doubles lacs de soie rouge et verte, en cire verte et contrescellé sur même cire et lacs. Signé, MEZY, FRANÇOIS, évêque de Pétrée ; ROUER DE VILLERAY, JUCHEREAU LAFERTÉ, RUETTE DAUTEUIL.

Signé : PEUVRET.
Greffier.

Edit de création du conseil supérieur de Québec.

Louis par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut :

La propriété du pays de la Nouvelle-France, qui appartenoit à une compagnie de nos sujets, laquelle s'étoit formée pour y établir des colonies, en vertu des concessions qui lui en auroient été accordées par le feu roi notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, par le traité passé le vingt-neuf avril, mil six cent vingt-huit, nous ayant été cédée par un contrat volontaire, que les intéressés en la dite compagnie en ont fait à notre profit le vingt-quatrième février dernier ; nous avons estimé, en même tems, que pour rendre le dit pays florissant et faire ressentir à ceux qui l'habitent, le même repos et la même félicité dont nos autres sujets jouissent, depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la paix. il falloit pourvoir à l'établissement de la justice, comme étant le principe et un préalable absolument nécessaire pour bien administrer les affaires et assurer le gouvernement, dont la solidité dépend autant de la manutention des loix et de nos ordonnances, que de la force de nos armes : et étant bien informés que la distance des lieux est trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes choses, avec la diligence qui serait nécessaire, que l'état des dites affaires se trouvant ordinairement changé, lorsque

Edit de création du conseil souverain. avril, 1663. Ins. Cons. Sup. Reg. A et Reg. B, fol. 1, Ro.

nos ordres arrivent sur les lieux ; et que les conjonctures et les maux pressants ayant besoin de remèdes plus prompts que ceux que nous pouvons y apporter de si loin. Nous avons crû ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un conseil souverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants et contenir chacun dans son devoir, y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume, et de composer le dit conseil souverain d'un nombre d'officiers convenables pour la rendre : Savoir, faisons que nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, où étoient la reine notre très honorée dame et mère, notre très cher et très amé frère unique le duc d'Orléans, notre très cher et très amé cousin le prince de Condé, et plusieurs autres princes, grands et notables personnages de notre conseil ; et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale ; avons créé, érigé, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, créons, érigeons, ordonnons et établissons un conseil souverain, en notre dit pays de la Nouvelle-France, à nous cédé comme dit est, par le contrat de cession de la compagnie à laquelle la propriété en appartenoit ; pour être le dit conseil souverain scéant en notre Ville de Québec. Nous réservant néanmoins la faculté de transférer le dit conseil souverain, en telles villes et autres lieux du dit pays que bon nous semblera, suivant les occasions et occurrences : lequel conseil souverain nous voulons être composé de nos chers et bien amés les sieurs de Mézy, gouverneur, représentant notre personne, De Laval, évêque de Pétrée, ou du premier ecclésiastique qui y sera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront, conjointement et de concert ; et d'un notre procureur au dit conseil souverain, et leur feront prêter le serment de fidélité en leurs mains ; lesquelles cinq personnes choisies pour faire la fonction de conseillers seront changées ou continuées tous les ans, selon qu'il sera estimé plus à propos et plus avantageux par les dits gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique, qui y sera : avons en outre au dit conseil souverain donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les loix et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour de parlement de Paris, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer et amplifier les dites loix et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels réglemens, statuts et constitutions que nous verront être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets du dit pays. Voulons, entendons et nous plait, que dans le dit conseil il soit ordonné de la dépense des deniers publics, et disposé de la traite des pelleteries avec les sauvages, ensemble de tout le trafic que les habitants peuvent faire avec les marchands de ce royaume ; même qu'il y soit réglé de toutes les affaires de police, publiques et particulières de tout le pays, au lieu, jour et heure qui seront désignés à cet effet : en outre donnons pouvoir au dit conseil de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières, et en tous autres lieux, autant et en la manière qu'ils jugeront nécessaire, des personnes qui jugent en première instance, sans chicane et longueur de procédures, des différens procès, qui y pourront survenir entre les particuliers ; de nommer tels greffiers, notaires et tabellions, sergents, autres officiers de justice qu'ils jugeront à propos, notre désir étant d'ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le dit pays de la Nouvelle-France, afin que prompte et breve justice y soit rendue.

Et d'autant que pour la conservation des minutes des arrêts, jugements et autres actes ou expéditions du dit conseil, il sera besoin d'un greffier ou secrétaire, voulons semblablement qu'il soit commis telle personne qui sera avisé bon être par les dits sieurs gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique qui y sera, pour faire la fonction de greffier ou secrétaire, laquelle sera pareillement changée ou continuée, selon qu'il sera estimé à propos par les dits sieurs susnommés. Voulons de plus que les cinq conseillers choisis par les dits gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique, soient commis pour terminer les procès et affaires de peu de conséquence, et pour avoir l'œil et tenir la main à l'exécution des choses jugées au dit conseil, afin que les dits commissaires prennent une connoissance plus particulière des affaires qui devront être proposées en icelui, y rapportant celles dont ils pourront être chargés par les syndics des habitations du dit pays; habitants d'icelui, étrangers, passagers et autres auxquels nous voulons et entendons que prompte et brève justice soit rendue; et pour jouir des dites charges par ceux qui en seront pourvus, aux honneurs, pouvoirs, autorités, prééminences, privilèges et libertés aux dites charges appartenant, et aux gages qui leur seront ordonnés par l'état que nous en ferons expédier, sans que les officiers du dit conseil souverain puissent exercer autres offices, avoir gages ni recevoir présents, ou pensions de qui que ce soit que ceux qui leur seront par nous ordonnés sans notre permission. Si donnons en mandement aux sieurs De Mezy, gouverneur, De Laval, évêque de Pétrée, ou premier prêtre qui sera sur les lieux, que notre présent édit ils aient à exécuter et faire exécuter, pour le choix par eux fait des dits conseillers, notre procureur et greffier, et iceux assemblés, le faire publier et enrégistrer de point en point selon sa forme et teneur, et le contenu en icelui faire garder et observer, nonobstant tous empêchements, oppositions ou appellations quelconques, dont si aucuns interviennent nous nous en sommes réservés la connoissance, et icelle renvoyée et renvoyons au dit conseil de la Nouvelle-France, et à cet effet interdite et défendue à toutes nos autres cours et juges; et parce que du dit présent édit l'on pourra avoir besoin en plusieurs et divers endroits du dit pays; voulons qu'aux copies collationnées par le greffier du dit conseil souverain foi soit ajoutée comme à l'original, scellées néanmoins du cachet de nos armes, ainsi que toutes les autres expéditions qui seront décernées par le dit conseil. Mandons en outre à tous justiciers, officiers, habitants du dit pays, passagers et autres de déférer et obéir aux arrêts qui seront rendus par notre dit conseil souverain sans difficulté. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons au dit présent notre édit perpétuel et irrévocable fait mettre notre scel, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, au mois d'avril l'an de grâce mil six cent soixante-trois, et de notre règne le vingtième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le loi, DELIONNE, et à côté visa SÉQUIER, pour servir aux lettres d'établissement d'un conseil souverain en la province de Canada ou Nouvelle-France. Et au-dessous, vu au conseil, COLBERT, et scellé en cire verte sur double lacs de soie rouge et verte, et contre scellé de même cire et lacs.

MEZY,
FRANÇOIS, évêque de Pétrée.

Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et avenir, salut.

Ettablissement
de la compa-
gnie des Indes
Occidentales,
mai 1664.
Ina. Cons. Sup.
ol. 14 Ro.

LA paix dont jouit présentement cet Etat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétablissement du commerce, nous avons reconnu que celui des colonies et de la navigation sont les seuls et véritables moyens de le mettre dans l'éclat où il est chez les étrangers, pour à quoi parvenir et exciter nos sujets à former puissante compagnie, nous leur avons promis de si grands avantages, qu'il y a lieu d'espérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'état et qui voudront acquérir du bien par les voies honorables et légitimes, y entreront très volontiers, ce que nous avons reconnu avec beaucoup de joie par la compagnie qui s'est formée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'Amérique, autrement appelée France équinoxiale ; mais comme il ne suffit pas à cette compagnie de se mettre en possession des terres que nous leur concédons et les faire défricher et cultiver par les gens qui y envoient avec grands frais, si elles ne se mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les Français qui s'habitueront aux dits pays communiquent avec les naturels habitants en leur donnant, en échange des denrées qui croissent dans leur pays, les choses dont-ils ont besoin. Il est aussi absolument nécessaire pour faire ce commerce d'équiper nombre de vaisseaux pour porter journallement les dites marchandises qui se débitent au dit pays et rapporter en France celles qui s'en retirent, ce qui n'a point été fait jusqu'à présent par la compagnie ci-devant formée, ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéressés en la compagnie qui s'étoit formée en mil six cent vingt-huit, faite d'y envoyer anuellement quelque léger secours, et que dans les Isles de l'Amérique où la fertilité des terres y a attiré un grand nombre de Français, ceux de la compagnie à laquelle nous les avons concédées en l'année mil six cent quarante-deux, au lieu de s'appliquer à l'agrandissement de cette Colonie et d'établir dans cette grande étendue du pays un commerce qui leur devoit être très-avantageux, se sont contentés de vendre les dites Isles à divers particuliers, lesquels s'étant seulement appliqués à cultiver les terres, n'ont subsisté depuis ce temps-là que par le secours des étrangers, en sorte que jusques à présent ils ont seuls profité du courage des Français qui ont les premiers découvert et habite les dites Isles et du travail de plusieurs milliers de personnes qui ont cultivé les dites terres. C'est pour ces considérations que nous avons repris des intéressés en la dite Compagnie de Canada la concession qui leur avoit été accordée du dit pays par le feu Roi notre très honoré Seigneur et père de glorieuse mémoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte en leur assemblée du vingt-quatrième février, mil six cent soixante-et-trois et que nous avons résolu de retirer toutes les Isles de l'Amérique qui ont été vendues aux dits particuliers par la dite compagnie en remboursant les propriétaires d'icelles du prix de leurs acquisitions et des améliorations qu'ils y auront faites ; mais comme notre intention a été en retirant les dites Isles, de les remettre entre les mains d'une compagnie qui put les posséder toutes, achever de les peupler et y faire le commerce que les étrangers y font présentement, nous avons estimé en même temps qu'il étoit de notre gloire et de la grandeur et avantage de l'état de former une puissante compagnie pour faire tout le commerce des Indes Occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes les dites Isles, celles de Cayenne et de toute la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc : le Canada, l'Acadie, Isle de Terre-neuve et autres Isles et terre ferme, depuis le nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble

toute la côte de l'Afrique depuis le Cap Vert jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, soit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite compagnie s'y établisse, en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels du pays ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance, afin que la dite compagnie ayant établi de puissantes colonies dans les dits pays, elle les puisse régir et gouverner par un même esprit, et y établir un commerce considérable tant avec les François qui y sont déjà habitués et ceux qui s'y habitueront ci-après, qu'avec les Indiens et autres naturels habitants des dits pays dont elle pourra tirer de grands avantages, pour cet effet nous avons jugé à propos de nous servir de la dite compagnie de la terre ferme de l'Amérique; laquelle compagnie étant déjà composée de beaucoup d'intéressés et munie de nombre de vaisseaux, peut aisément se mettre en état de former celle des Indes Occidentales et se fortifiant de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, soutenir cette grande et louable entreprise.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, savoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil où étoient la reine notre très honorée dame et mère, notre très cher frère le duc d'Orléans, plusieurs princes et autres grands de notre dit conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit, établi et établissons une Compagnie des Indes Occidentales, qui sera composée des intéressés en la terre ferme de l'Amérique et de tous nos sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se peut faire en l'étendue des dits pays de la terre ferme de l'Amérique depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, et Isles appelées Antilles, possédées par les François et dans le Canada, l'Acadie, Isles de Terre-neuve, et autres Isles et terre ferme depuis le nord du dit pays de Canada, jusqu'à la Virginie et Floride; ensemble la côte de l'Afrique depuis le Cap Vert jusqu'au Cap de Bonne-Espérance tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les Sauvages ou naturels habitants des dits pays ou les autres nations de l'Europe, qui ne sont dans notre alliance, lesquels pays nous avons concédés et concédons à la dite compagnie en toute seigneurie, propriété et justice et après avoir examiné les articles et conditions qui nous ont été présentés par les intéressés en la dite compagnie, nous les avons agréés et accordés, agréons et accordons ainsi qu'elles sont insérées ci-après:

I. Comme nous regardons dans l'établissement des dites colonies principalement la gloire de Dieu en procurant le salut des Indiens et sauvages, auxquels nous désirons faire connoître la vraie religion, la dite compagnie présentement établie sous le nom de *Compagnie des Indes Occidentales*, sera obligée de faire passer aux pays ci-dessus concédés le nombre d'ecclésiastiques nécessaire pour y prêcher le Saint-Evangile et instruire ces peuples en la créance de la religion catholique, apostolique et romaine, comme aussi de bâtir des églises et d'y établir des curés et prêtres, dont elle aura la nomination, pour faire le service divin aux jours et heures ordinaires et administrer les sacremens aux habitans, lesquels églises, curés et prêtres la dite compagnie sera tenue d'entretenir décentement et avec honneur, en attendant qu'elle les puisse fonder raisonnablement, sans toutefois que la dite compagnie puisse changer aucun des ecclésiastiques qui sont à présent établis dans les dits pays, sur lesquels elle aura néanmoins le même pouvoir et autorité que les mêmes gouverneurs et propriétaires des dites isles.

II. La dite compagnie sera composée de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, de quelle qualité et condition qu'ils soient, sans que pour ce ils dérogent à leur noblesse et privilège, dont nous les dispensons, dans laquelle compagnie pourront pareillement entrer les étrangers et sujets de quelque prince et Etat que ce soit.

III. Tous ceux qui voudront entrer en la dite société, soit François ou étrangers, y seront reçus pendant quatre mois, à compter du premier jour de juin de la présente année, pour telle somme qu'il leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel tems passé aucune personne n'y sera admise.

IV. Ceux qui mettront dans la dite compagnie depuis dix jusqu'à vingt mille livres, soit François ou étrangers, pourront assister aux assemblées générales et y avoir voix délibérative ; et ceux qui mettront vingt mille livres et au-dessus pourront être élus directeurs généraux chacun à leur tour, ou selon l'ordre qui sera arrêté par la dite compagnie ; et acquerront ceux qui seront intéressés en la dite compagnie pour vingt mille livres le droit de bourgeoisie dans les villes du royaume où ils feront leur résidence.

V. Les étrangers, qui entrèrent en la dite compagnie pour la dite somme de vingt mille livres, seront réputés François et regnicoles pendant le tems qu'ils demeureront et seront intéressés pour les dites vingt mille livres en la dite compagnie, et après le tems de vingt années expiré, ils jouiront du privilège incommutablement, sans avoir besoin d'autres lettres de naturalité, et leurs parents, quoique étrangers, leur pourront succéder en tous les biens qu'ils auront en ce royaume ; leur déclarant que nous renonçons dès à présent pour ce regard à tous droits d'aubaine.

VI. Les officiers qui entrèrent en la dite compagnie pour vingt mille, seront dispensés de la résidence à laquelle Sa Majesté les oblige par la déclaration du mois de décembre dernier, et jouiront de leurs gages et droits comme s'ils étaient présents au lieu de leur résidence.

VII. Les intéressés en la dite compagnie pourront vendre, céder et transporter les actions qu'ils auront en icelle, à qui et ainsi que bon leur semblera.

VIII. Sera établie en la ville de Paris une chambre de direction générale, composée de neuf directeurs généraux, qui seront élus par la compagnie et dont il y en aura du moins trois de marchands, lesquels directeurs exerceront la dite direction pendant trois années, et où les affaires de la dite compagnie requerront des chambres de direction particulières dans les provinces, il en sera établi par la dite compagnie, avec le nombre de directeurs qu'elle jugera à propos, lesquels seront pris du nombre des marchands des dites provinces, et non d'autres ; lesquels dits marchands pourront entrer dans les dites directions particulières, bien qu'ils ne soient intéressés que pour dix mille livres, et ne pourront les dits directeurs généraux et particuliers être inquiétés en leurs personnes ni en leurs biens pour raison des affaires de la dite compagnie.

IX. Sera tenue tous les ans une assemblée générale, le premier jour de juillet, pour délibérer sur les affaires générales de la compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pourront assister ; en laquelle assemblée seront nommés les dits directeurs généraux et particuliers, à la pluralité des voix ; et comme la dite compagnie ne peut être entièrement formée avant le premier jour d'octobre prochain, sera le quinzième du dit

mois fait une assemblée générale pour la nomination des neuf premiers directeurs généraux, dont trois sortiront après trois années expirées, et en leur place il en entrera trois nouveaux, la même chose se fera l'année suivante, et ainsi toutes les années il en entrera et sortira pareil nombre, en sorte que la dite chambre de direction générale sera toujours composée de neuf directeurs, savoir, six anciens et trois nouveaux, qui exerceront trois années à la réserve des neuf premiers directeurs, dont trois exerceront quatre années et les trois autres cinq, afin que les affaires de la dite compagnie soient conduites avec plus de connoissance ; la même chose se pratiquera pour l'élection des directeurs particuliers, et en cas de mort d'aucun des directeurs, il en sera élu d'autres par la dite compagnie au dit premier jour de juillet.

X. Les secrétaire et caissier général de la Compagnie en la Nouvelle-France seront nommés par icelle à la pluralité des voix, et ne pourront être destitués qu'en la même manière.

XI. Les effets de la dite compagnie, ni les parts et portions qui appartiendront aux intéressés en icelle, ne pourront être saisis pour nos affaires, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers, pour raison ou sous prétexte de guerre, représaille ou autrement, que nous pourrions avoir contre les princes et états dont ils sont sujets.

XII. Ne pourront pareillement être saisis les effets de la dite compagnie par les créanciers d'aucun des intéressés, pour raison de leurs dettes particulières, et ne seront tenus les directeurs de la dite société de faire voir l'état des dits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers des dits intéressés, sauf aux dits créanciers à faire saisir et arrêter entre les mains du caissier général de la dite compagnie, ce qui pourra revenir aux dits intéressés par les comptes qui seront intéressés par la compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter ; à la charge que les dits saisissants feront vendre les dites saisies dans les six mois du jour qu'elles auront été faites, après lesquels elles seront nulles et comme non avenues, et la dite compagnie pleinement déchargée.

XIII. Les directeurs généraux à Paris, nommeront les officiers commandants, et commis nécessaires pour le service de la dite compagnie, soit dans le royaume ou dans les pays concédés ; et ordonneront des achats des marchandises, équipements de vaisseaux, payements de gages et officiers et commis, et généralement de toutes les choses qui seront pour le bien et utilité de la dite compagnie ; lesquels directeurs pourront agir les uns en l'absence des autres, à la charge toutefois que les ordonnances pour les dépenses seront signées au moins par quatre des dits directeurs.

XIV. Les comptes des chambres de directions particulières ou des commissionnaires qui seront établis dans les provinces seront rendus à la chambre de direction générale à Paris, de six mois en six mois ; et ceux de la dite chambre de direction générale de Paris, arrêtés d'année en année ; et les profits partagés, à la réserve des deux premières années pendant lesquelles il ne sera fait aucun partage, lesquels comptes seront rendus à la manière des marchands ; et les livres de raison de la dite compagnie, tant de la dite direction générale que des particulières, seront tenus en parties doubles, auxquels livres sera ajouté foi et justice.

XV. La compagnie fera seule à l'exclusion de tous nos autres sujets, qui n'entreront en icelle, tout le commerce et navigation dans les dits pays

concedés pendant quarante années ; et à cet effet nous faisons défense à tous nos dits sujets, qui ne seront de la dite compagnie, d'y négocier à peine de confiscation de leurs vaisseaux et marchandises, applicables au profit de la dite compagnie, à la réserve de la pêche qui sera libre à tous nos dits sujets.

XVI. Et pour donner moyen à la dite compagnie de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour l'entretien des colonies et du grand nombre de vaisseaux qu'elle enverra aux dits pays concedés : nous promettons à la dite compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ses dits vaisseaux qui feront leurs équipements et cargaisons dans les ports de France, iront décharger et rechargeront dans les dites Isles et terre ferme où les colonies Françaises seront établies, et feront leur retour dans les ports du royaume, trente livres pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans les dits pays, et quarante livres pour celles qu'ils en rapporteront et déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les ports du royaume ; dont, à quelque somme que chaque voyage se puisse monter, nous lui avons fait et faisons don, sans que pour ce il soit besoin d'autres lettres que la présente concession : voulons et ordonnons que les dites sommes soient payées à la dite compagnie par le garde de notre trésor royal sur les certifications de deux des directeurs, et passées dans ses comptes sans aucune difficulté.

XVII. Les marchandises qui auront été déclarées pour être consommées dans le royaume, et acquittées des droits d'entrée et que la compagnie voudra renvoyer aux pays étrangers, ne payeront aucuns droits de sortie, non plus que les sucres qui auront été raffinés en France, dans les raffineries que la compagnie fera établir, lesquels nous déchargeons pareillement de tous droits de sortie, pourvu qu'ils soient chargés sur des vaisseaux François pour être transportés hors du royaume.

XVIII. La dite compagnie sera pareillement exempte de tous droits d'entrée et sortie sur les munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'avitaillement et armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, goudron, canons de fer et de fonte et autres choses qu'elle fera venir des pays étrangers, pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en France.

XIX. Appartiendront à la dite compagnie, en toute seigneurie, propriété et justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir et habiter pendant les dites quarante années en l'étendue des dits pays ci-devant exprimés et concedés, comme aussi les Isles de l'Amérique appellées Antilles, habitées par les François, qui ont été vendues à plusieurs particuliers par la compagnie des dites Isles formée en 1642, en remboursant les seigneurs propriétaires d'icelles des sommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leurs contrats d'acquisition, et des améliorations et augmentations qu'ils y ont faites suivant la liquidation qu'en feront les commissaires par nous à ce députés, et les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition des dites Isles.

XX. Tous lesquels pays, isles et terres, places et forts, qui pourront y avoir été construits et établis par nos sujets, Nous avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons à la dite compagnie pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie et justice ; ne nous réservant autre droit, ni devoir que la seule loi et hommage-lige, que la dite compagnie sera tenue de nous rendre et à nos successeurs rois, à chaque mutation de roi avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

XXI. Ne sera tenue la dite compagnie d'aucun remboursement ni dédommagement envers les compagnies auxquelles nous ou nos prédécesseurs rois ont concédé les dites terres et isles, nous chargeant d'y satisfaire si aucun leur est dû, auquel effet nous avons révoqué et révoquons à leur égard toutes les concessions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tems que besoin, nous avons subrogé la dite compagnie pour jouir de tout le contenu en icelle, ainsi et comme si elles étaient particulièrement exprimées.

XXII. Jouira la dite compagnie en qualité de seigneur des dites terres et isles, des droits seigneuriaux qui y sont presentement établis sur les habitants des dites terres et isles, ainsi qu'ils se lèvent à présent par les seigneurs propriétaires, si ce n'est que la compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits pour le soulagement des dits habitants.

XXIII. La dite compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, soit dans les dites isles et terres fermes de l'Amérique ou ailleurs dans les dits pays concédés, à tels cens, rentes et droits seigneuriaux qu'elle jugera bon et à telles personnes qu'elle trouvera à propos.

XXIV. Jouira la dite compagnie de toutes les mines et minières, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivières ; isles, et islots, étant dans l'étendue des dits pays concédés, sans être tenue de nous payer pour raison des dites mines et minières aucuns droits de souveraineté, desquels nous lui avons fait don.

XXV. Pourra la dite compagnie faire construire des forts en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires, pour la défense du dit pays, faire fondre canons à nos armes, au-dessous desquelles elle pourra faire mettre celles que nous lui accordons ci-après. Faire poudre, fondre boulets, forger armes, et lever des gens de guerre dans le royaume, pour envoyer aux dits pays, en prenant notre permission en la forme ordinaire et accoutumée.

XXVI. La dite compagnie pourra aussi établir tels gouverneurs qu'elle jugera à propos, soit dans la terre ferme, par provinces ou départements séparés, soit dans les dites isles, lesquels gouverneurs nous seront nommés et présentés par les directeurs de la dite compagnie pour leur être expédié nos provisions ; et pourra la dite compagnie les destituer toutes fois et quantes que bon lui semblera et en établir d'autres en leur place, auxquels nous feront parcellément expédier nos lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition des quelles, ils pourront commander le tems de six mois ou un an au plus sur les commissions des directeurs.

XXVII. Pourra la dite compagnie armer et équiper en guerre tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera à propos, pour la défense des dits pays et sûreté du dit commerce, sur lesquels vaisseaux elle pourra mettre tel nombre de canons de fonte que bon lui semblera, arborer le pavillon blanc avec les armes de France, et établir tels capitaines, officiers, soldats et matelots qu'elle trouvera bon, sans que les dits vaisseaux puissent être par nous employés soit à l'occasion de quelque guerre ou autrement, sans le consentement de la dite compagnie.

XXVIII. S'il est fait aucune prise par les vaisseaux de la dite compagnie sur les ennemis de l'état dans les mers des pays concédés, elles lui appartiendront et seront jugées par les officiers qui seront établis dans le lieu des dits pays où elles pourront être menées plus commodément, su-

vant les ordonnances de la marine, nous réservant sur icelles le droit de l'amiral, lequel donnera sans difficulté les commissions et congés pour la sortie des dits vaisseaux des ports de France.

XXXIX. Pourra la dite compagnie traiter de paix et alliance en notre nom avec les rois et princes des pays où elle voudra faire ses habitations et commerce, et convenir avec eux des conditions et des traités qui seront par nous approuvés ; et en cas d'insulte, leur déclarer la guerre, les attaquer et se défendre par la voie des armes.

XXX. Et en cas que la dite compagnie fut troublée en la possession des dites terres et dans le commerce par les ennemis de notre état, nous promettons de la défendre et assister de nos armes et de nos vaisseaux à nos frais et dépens.

XXXI. Pourra la dite compagnie comme seigneurs haut-justiciers de tout les dits pays, établir des juges et officiers partout où besoin sera, et où elle trouvera à propos de les déposer et destituer, quand bon lui semblera, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce navigation tant civiles que criminelles ; et où il sera besoin d'établir des conseils souverains, les officiers dont ils seront composés, nous seront nommés et présentés par les directeurs généraux de la dite compagnie ; et sur les dites nominations les provisions seront expédiées.

XXXII. Pourra la dite compagnie prendre pour ses armes un écusson en champ d'azur, semé de fleurs de lys d'or sans nombre, deux sauvages pour support et une couronne tréflée ; lesquelles armes lui concédons pour s'en servir dans ses sceaux et cachets, et que nous lui permettons de mettre et apposer aux édifices publics, vaisseaux, canons et partout ailleurs où elle jugera à propos.

XXXIII. Seront les juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les loix et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune coutume pour éviter la diversité.

XXXIV. Et pour favoriser d'autant plus les habitans des dits pays concédés, et porter nos sujets à s'y habituer, nous voulons que ceux qui passeront dans les dits pays jouissent des mêmes libertés et franchises que s'ils étaient demeurant en ce royaume, et que ceux qui naîtront d'eux et des sauvages convertis à la foi catholique, apostolique et romaine soient censés et réputés regnicoles et naturels françois, et comme tels, capables de toutes successions, dons, legs et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité, et que les artisans qui auront exercé leur art et metier au dit pays pendant dix années consécutives, en rapportant certificats des officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des gouverneurs et certifiés par les directeurs de la dite compagnie, soient réputés maîtres de chefs-d'œuvres en toutes les villes de notre royaume où ils voudront s'établir sans aucune exception.

XXXV. Permettons à la dite compagnie de dresser et arrêter tels statuts et réglemens que bon lui semblera pour la conduite et direction de ses affaires, tant en Europe que dans les dits pays concédés ; lesquels statuts et réglemens nous confirmerons par lettres-patentes, afin que les intéressés en la dite compagnie soient obligés de les observer selon leur forme et teneur, sous les peines portées par iceux, que les contrevenants subiront comme arrêt de cour souveraine.

XXXVI. Tous différends entre les directeurs et intéressés en la dite compagnie ou d'associés avec autres associés, pour raison des affaires d'icelle, seront jugés à l'amiable par trois autres directeurs dont il sera convenu, et où les parties n'en voudroient convenir, il en sera nommé d'office sur le champ, par les autres directeurs, pour juger l'affaire dans le mois; et où les dits arbitres ne rendroient leur jugement dans le dit tems, il en sera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen la suite des procès et divisions qui pourroient arriver en la dite compagnie, auquel jugement les parties seront tenues d'acquiescer comme si c'étoit arrêt de cour souveraine, à peine contre les contrevenants de perte de leur capital qui tournera au profit de l'acquiesçant.

XXXVII. Et au regard des procès et différends qui pourroient naître entre les directeurs de la dite compagnie et les particuliers non intéressés pour raison des affaires d'icelle, seront jugés et terminés par les juges consuls dont les sentences et jugemens s'exécuteont souverainement jusqu'à la somme de mille livres, et au-dessus de la dite somme par provision, sauf l'appel pardevant les juges qui en devront connoître.

XXXVIII. Et quant aux matières criminelles dans lesquelles aucun de la dite compagnie sera partie, soit en demandant ou défendant, elles seront jugées par les juges ordinaires, sans que, pour quelque cause que ce soit, le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

XXXIX. Ne sera par nous accordé aucunes lettres d'état ni de rëpit évocation ou sur-séance à ceux qui auront acheté des effets de la compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront par les taxes et ainsi qu'ils y seront obligés.

XL. Après les dites quarante années expirées, s'il n'est jugé à propos de continuer le privilège du commerce, toutes les terres et Isles que la compagnie aura conquises, habitées ou fait habiter, avec les droits et devoirs seigneuriaux et redevances qui seront dus par les dits habitants, lui demeureront à toute perpétuité en toute propriété, seigneurie et justice, pour ea faire et disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage, comme aussi des forts, armes, et munitions, meubles, ustencils, vaisseaux et marchandises qu'elle aura dans les dits pays, sans pouvoir être troublée, ni que nous puissions retirer les dites terres et Isles pour quelque cause, occasion et prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès à présent, à condition que la dite compagnie ne pourra vendre les dites terres à aucuns étrangers sans notre permission expresse.

XLI. Et pour faire connoître à la dite compagnie comme nous désirons la favoriser par tous moyens, et contribuer de nos deniers à son é'ablissement et à l'achat des vaisseaux et marchandises dont elle a besoin pour envoyer au dit pays; nous promettons de fournir le dixième de tous les fonds qui seront faits par la dite compagnie, et ce, pendant quatre années, après lesquelles la dite compagnie nous rendra la dite somme, sans aucuns intérêts; et en cas que pendant les dites quatre années elle souffre quelque perte, en la justifiant par les comptes, nous consentons qu'elle soit prise sur les deniers que nous aurons avancés; si mieux nous ne voulons laisser le dit dixième par nous avancé dans la caisse de la dite compagnie, encore pour autres quatre années, le tout sans aucun intérêt, pour être à la fin des dites huit années fait un compte général de tous les états de la dite compagnie; et en cas qu'il se trouve de la perte du fonds capital nous con-

sentons que la dite perte soit prise sur le dixième et jusques à la concurrence d'icelui.

XLII. En attendant que la dite compagnie soit entièrement formée, ce qui ne peut être qu'après le tems accordé à toutes personnes d'y entrer, ceux qui y seront présentement intéressés, nommeront fix d'entr'eux pour agir dans les affaires de la dite compagnie et travailler incessamment à faire équiper les vaisseaux, et aux achats des marchandises qu'il convient d'envoyer dans les dits pays; auxquels directeurs ceux qui voudront entrer en la dite compagnie, s'adresseront; et ce qui aura été géré et négocié par eux, sera approuvé.

XLIII. Toutes lesquelles conditions ci-dessus exprimées nous promettons exécuter de notre part et faire exécuter partout où besoin sera et en faire jouir paisiblement la dite compagnie sans que pendant le tems de la dite concession il puisse y être apporté aucune diminution, altération ni changement.

Nous donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenants notre cour de parlement et chambre des comptes à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder et observer selon sa forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris au mois de mai l'an de grâce mil six cent soixante-et-quatre, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le roi, DE LIGNNE, et à côté visa SEQUIER, et scellé du grand sceau de cire verte en laes de soie rouge et verte.

[Extrait des Registres du Parlement.]

Arrêt du Parlement qui déboute le sieur Houel de son opposition à la vérification de l'Edit de l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales.

Entre Charles Houel, conseiller du roi en son conseil, seigneur en partie et gouverneur de la Guadeloupe et autres Isles de l'Amérique, dame Magdelaine Houel épouse de M. Jean Boschard, seigneur de Champigny, aussi conseiller du roi en tous ses conseils, ci-devant veuve de messire Jean de Boissers, Charles de Boissers, seigneur d'Herblay, et en partie gouverneur pour le roi des Isles de la Guadeloupe, Marie Galande et la Désirade, et M. Jean de Fondras, comte de Cévillac, gouverneur et propriétaire des Isles de la Grenade et Grenadines, sises en l'Amérique, opposant à la vérification, édit ou déclaration du roi pour l'établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales d'une part. Et le procureur du roi, défendeur, d'autre.

Arrêt du parlement qui déboute le sieur Houel de son opposition à la vérification de l'Edit de l'établissement de la compagnie des Indes Occidentales.
11 juillet 1664.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. fol. 17, v^o.

Vu par la cour les dites lettres particulières, en forme d'Edit, donné à Paris au mois de mai dernier, signé, LOUIS, et plus bas, par le roi, DE LIGNNE, et en queue, vu au conseil, COLBERT, et scellées sur laes de soie

du grand sceau de cire verte, par lesquelles et pour les causes y contenues, le dit seigneur roi auroit établi une Compagnie des Indes Occidentales, qui sera composée des intéressés en la terre ferme de l'Amérique et de tous ses sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se pourrait faire en l'étendue des dits pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc et des Isles appelées Antilles, possédées par les François dans le Canada ; l'Acadie, Isle de Terre-neuve et autres Isles et terre ferme, depuis le nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble la côte de l'Afrique, depuis le Cap Verd, jusqu'au Cap de Bonne Espérance, tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que les dits pays appartiennent au dit seigneur roi, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels habitants des dits pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne seront dans l'alliance du dit seigneur roi ; lesquels pays il auroit accordé à la dite compagnie en toute seigneurie, propriété et justice ; et après avoir examiné les articles et conditions qui ont été présentés au dit seigneur par les intéressés en la dite compagnie, le dit seigneur roi les auroit agréés et accordés, ainsi qu'ils étoient insérés au dit édit au nombre de quarante-trois articles ; et ainsi que plus au long est porté par le dit édit, à la cour adressant les dits actes d'opposition du dit Charles Houel, Magdelaine Houel, de Boissers et de Cévillac, arrêt du huit du présent mois, par lequel, sur les dites oppositions, les parties auroient été appointées à mettre et sortir aux lettres, pour leur être sur le tout fait droit dans ce jour sans forclusion ; requête des dits Charles Houel et Cévillac ; renonciations d'iceux Houel et Cévillac et du procureur général signifiées à la requête de la dite Magdelaine Houel, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants et du dit Houel sieur d'Herblay, contenant sa déclaration, qu'elle se désiste de l'opposition par elle formée à l'enregistrement des dites lettres, conclusion du procureur général du roi, la matière mise en délibération, la dite cour sans s'arrêter aux dites oppositions a ordonné et ordonne que les dites lettres seront registrées au greffe, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et pour l'exécution du premier article d'icelles dans les colonies établies ou à établir, fait défense d'y faire passer personne qui enseigne ouvertement ou secrètement aucune doctrine contraire à la religion catholique, apostolique et romaine, le tout à la charge que les dits seigneurs propriétaires des dites isles ne pourront être dépossédés de tous les droits utiles des dites seigneuries et de tous les revenus qu'ils ont es dites isles ; desquels ils continueront la jouissance et pourront disposer ainsi qu'ils ont fait par le passé, jusqu'à ce qu'ils aient été actuellement remboursés par la dite compagnie des principaux de leurs acquisitions, prix de la construction de leurs forts, canons, armes et munitions de guerre, et généralement de toutes les impenses et améliorations utiles et nécessaires, frais et loyaux couts, suivant les estimations et liquidations qui en seront faites, tant sur les lieux entre les dits seigneurs propriétaires des dites isles et celui qui est ou sera envoyé de la part du roi, dont seront dressés les états et procès verbaux à ce nécessaires, pour iceux rapportés et vus par la cour y être pourvu, ainsi que de raison ; et néanmoins seront tenus les dits seigneurs propriétaires de livrer présentement les forts des dites isles avec tous les canons, armes et autres munitions de guerre, suivant l'inventaire qui en sera fait, dans lesquels forts ils auront leur demeure jusqu'au dit remboursement pour percevoir les dits droits et revenus seulement, et outre, à la charge que les inféodations faites seront entretenues, que les contestations pour raison des prises faites par les vaisseaux ne pourront être jugées qu'à la charge de l'appel en la cour ; que les conseils souverains ne pourront être établis, qu'en vertu de lettres patentes vérifiées en la cour ; et que l'article trente-cinq touchant les maîtrises sera

exécuté à l'exception des apothicaires, chirurgiens, barbiers, maîtres de monnoie, orfèvres et tireurs d'or ; Que l'article trente-sept ne pourra s'étendre aux associés, d'associés mais seulement aux directeurs et intéressés en la dite compagnie ; et que les appellations des juges consuls, pour les sommes excédant mille livres ne pourront être reçues qu'en la cour.

Fait en parlement le onzième juillet, mil six cent soixante-et-quatre.

Signé : ROBERT.

Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris qui ordonne que l'Edit ci-dessus pour l'établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales sera enregistré.

Arrêt du parlement qui ordonne l'enregistrement de l'Edit ci-dessus.
31 juillet 1664.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. fol. 18
Po.

Vu par la chambre les lettres patentes du roi, en forme d'édit, du mois de mai mil six cent soixante-quatre, signées LOUIS, et plus bas, par le roi, DELIONNE, et scellées du grand sceau de cire verte ; par lesquelles et pour les considérations y contenues, Sa Majesté établit une Compagnie des Indes Occidentales, qui sera composée des intéressés en la terre ferme de l'Amérique, et de tous les autres sujets de Sa dite Majesté qui voudront y entrer pour faire tout commerce qui se peut faire en l'étendue des dits pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc et isles appellées Antilles, possédées par les François, et dans le Canada, l'Acadie, Isle de Terre-neuve et autres isles de terre ferme, depuis le nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble la Côte de l'Afrique depuis le Cap Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que les dits pays appartiennent au roi, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels habitants des dits pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans l'alliance de Sa Majesté, lesquels pays Sa dite Majesté concède à la dite compagnie en toute seigneurie, propriété et justice, avec plusieurs droits et privilèges mentionnés es articles insérés es dites lettres d'édit : conclusions du procureur-général du roi et tout considéré, la chambre a ordonné et ordonne les dites lettres être registrées, pour être exécutées selon leur forme et teneur ; et pour l'exécution des cinquième et septième articles que les quatre mois expirés, accordés par Sa Majesté pour former la dite compagnie, les directeurs généraux d'icelle seront tenus de rapporter au greffe de la chambre un état signé et certifié d'eux, contenant les noms et lieux de la naissance des étrangers qui auront mis en la dite compagnie, la somme de vingt mille livres et au-dessus, pour jouir du privilège de naturalité, comme aussi un autre état des officiers qui auront mis en la dite compagnie pareille somme pour être dispensés de la résidence sur les lieux. Et sur les huitième et neuvième articles, que les directeurs qui seront nommés et élus à la première nomination qui sera faite, et à l'avenir d'année en année, seront tenus huitaine après d'apporter au greffe de la dite chambre, l'acte de la dite nomination et de s'inscrire sur le registre du dit greffe, pour y avoir recours quand besoin sera. Sur le seizième article, ordonne que pour l'allocation des sommes qui seront employées en dépense dans le compte du garde du trésor royal pour le don des trente et quarante livres accordées par Sa Majesté à la dite compagnie, pour chaque tonneau de marchandises, qui seront chargées en France pour porter es dits pays, et de celles qui seront chargées es dits pays pour retourner en

France, il sera rapporté, outre les certifications de deux directeurs de la dite compagnie, les certificats en bonne et due forme des officiers de l'amirauté des lieux, où se feront les cargaisons des dits vaisseaux, contenant le nombre des marchandises dont ils sont chargés. Et sur le vingt-et-unième article, que les actes de foi et hommage qui se feront à chaque mutation de roi, seront apportés à la dite chambre par les directeurs généraux de la dite compagnie, avec une déclaration des dites isles et terre ferme, contenant la consistance et étendue d'icelles, pour y être registrés. A l'égard du vingt-deuxième article que pour la validité des remboursements qui pourront être faits par Sa Majesté aux compagnies, auxquelles elle avoit ci-devant concédé les dites terres et isles ; il sera pareillement rapporté sur les emplois qui en seront faits, sur les comptes du garde du trésor royal, lettres patentes dûment vérifiées par la dite chambre. Sur les trentième et trente-sixième articles, que les traités de paix, qui pourront être faits au nom de Sa Majesté, ensemble les statuts et réglemens de la dite compagnie et lettres patentes et ratification sur iceux seront registrés en la dite chambre. Et sur le quarante-deuxième article, si pendant les quatre ou huit années y mentionnées, la dite compagnie souffre quelque perte et qu'au moyen d'icelles il soit pris quelque somme de deniers sur le fonds de Sa Majesté, il sera justifié de la dite perte pardevant les commissaires qui seront députés par Sa dite Majesté, pour en prendre connaissance, qui en dresseront procès-verbal, sur lequel, lettres patentes seront expédiées pour être registrées en la dite chambre, et rapportées sur le compte du dit garde du trésor royal, auquel sera fait emploi de la dite somme.

Fait, les bureaux assemblés, le dernier jour de juillet mil six cent-soixante-et-quatre.

Extrait des registres de la chambre des comptes.

Signé : RICHER.

Collationné aux originaux par moi conseiller, secrétaire du roi et de ses finances.

Signé : JACQUIER.

Requête de M. Le Barroys à Monseigneur de Tracy concernant les droits de la Compagnie.

A Monseigneur de Tracy, conseiller du roi en ses conseils, et lieutenant général de ses armées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale :

Supplie humblement Mille-Claude Le Barroys, conseiller du roi, son premier interprète en langue portugaise et agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, disant qu'il auroit été averti qu'il se divertit et embarque quantité de pelleteries en fraude, ce qui seroit d'un notable préjudice à la dite compagnie, pour a quoi obvier le dit agent général vous supplie, Monseigneur, qu'il soit enjoint à tous maîtres de navires, barques et chaloupes de recevoir toutes les personnes qui leur seront envoyées de la part du dit agent général, soit pour les visiter ou demeurer sur leurs navires pendant le tems qu'il jugera à propos, et à l'effet que dessus requiert le dit agent général, Monseigneur, que défenses soient faites à toutes sortes de personnes généralement quelconque d'aller à bord des dits

Requête du Sr Le Barroys, contenant 31 articles ou demandes avec les réponses, concernant les droits de la Compagnie, 15 juillet 1665, et registrée septembre 1666. Ins. Con. Sup. Reg. A. Fol 22, Vo.

navires depuis les huit heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, sur peine aux contrevenants de confiscation des marchandises dont ils seront trouvés saisis et d'amende arbitraire, à l'exception de ceux qui seront commis de la part du dit agent général pour la visite et garde des dits navires, qui pourront y aller et venir quand bon leur semblera.

Fait à Québec, ce quinzième juillet mil six cent soixante-cinq.

Signé : LE BARROYS.

Et plus bas est écrit :

Faisant droit sur la requête ci-dessus, il est permis à Monsieur Le Barroys, conseiller du roi, son premier interprète en langue portugaise et agent général de la Compagnie des Indes Occidentales de faire mettre un ou deux de ses commis sur chacun des navires marchands qui sont ou qui viendront en cette rade, pour vérifier s'il s'y embarque aucunes pelleteries qui n'ayent acquitté les droits ; enjoint à tous capitaines et maîtres des navires marchands, barques et chaloupes d'y recevoir toutes les personnes qui leur seront envoyées de la part du dit sieur agent général pour cet effet, qui pourront séjourner sur les dits navires, barques et chaloupes autant de tems que le dit sieur agent le jugera à propos.

Il est aussi fait défenses et inhibition à toutes personnes généralement quelconques d'aller à bord des dits navires marchands, barques et chaloupes, depuis les neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, sur peine aux contrevenants de confiscation des marchandises qu'ils pourront porter et dont ils seront saisis, et de soixante livres parisis d'amende, applicables moitié à l'Hôtel-Dieu et l'autre moitié aux pauvres, à l'exception des commis du dit sieur agent général et des capitaines, maîtres et matelots des dits navires, barques et chaloupes.

Fait à Québec, ce quinzième juillet, mil six cent soixante-cinq.

Signé : TRACY.

Enregistré en exécution de l'ordonnance de Monseigneur de Tracy, apposée en marge du neuvième des articles présentés par Monsieur Le Barroys, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, par moi greffier au conseil souverain de la Nouvelle-France, soussigné, le quinzième septembre mil six cent soixante-six.

Signé : PEUVRET.

A Monseigneur de Tracy et à Messieurs le Gouverneur et l'Intendant.

Requiert humblement le soussigné, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales :

Bon.

I. Que messieurs de la dite compagnie soient reconnus et déclarés, ainsi qu'il a été par lui requis, dès le dixième juillet de l'année mil six cent soixante-cinq, seigneurs des pays dénommés en l'édit de Sa Majesté, donné à Paris, pour l'établissement

de la dite compagnie dès le mois de mai de l'année mil six cent soixante-quatre, pour en jouir en toute propriété et justice, ainsi que de tous les autres droits à eux concédés par le dit édit, enregistré au conseil souverain de ce pays, le sixième juillet de l'année dernière.

II. Que conformément au vingt-troisième article du dit édit, les officiers du conseil souverain soient nommés par la dite compagnie pour, sur leurs nominations, les provisions leur en être par vous expédiées au nom de Sa Majesté ; et que partout où il sera besoin ou jugé à propos d'établir des juges et autres officiers, l'établissement en soit fait par la dite compagnie.

Don.

III. Que l'agent général de la dite compagnie ait, comme il a eu jusqu'à présent, séance et voix délibérative dans le dit conseil souverain, immédiatement après Monsieur l'intendant et avant le premier conseiller, selon l'intention du roi et la commission qu'il a plu à Sa Majesté lui en faire expédier sur la nomination de messieurs les directeurs généraux de la dite compagnie, enregistrée au dit conseil souverain le vingt-troisième jour de septembre de l'année mil six cent soixante-cinq.

Il faut entendre monsieur l'intendant sur cet article. Le roi voulant par l'arrêt de son conseil que la compagnie jouisse du quart du castor, dixième d'originaux et traite de Tadoussac, à condition que les charges du pays de Canada soient par elle acquittées sur le même pied que l'ancienne compagnie ou la communauté les payoit ci-devant, qui montent à quarante-huit mille neuf-cent cinquante livres, conformément au mémoire qui en a été donné à Sa Majesté par Monsieur Dupont Gaudais : il semble juste que le commis général de la dite compagnie fournisse cette même somme aux termes de l'arrêt, vu d'ailleurs que les dépenses augmentent de beaucoup par la guerre et la multiplicité des forts qu'il faut soutenir.

IV. Que le commis général de la dite compagnie paye toutes les charges et gages des officiers, suivant l'état arrêté par messieurs les directeurs généraux de la dite compagnie, en date du trentième jour de mars dernier.

Comme en l'article ci-dessus. Il est juste que, conformément aux intentions de Sa Majesté, la compagnie jouisse du droit par elle demandé, cependant aux termes de l'arrêt donné en sa faveur, ainsi qu'il est ci-devant dit.

V. Que la dite compagnie soit continuée en la possession et jouissance du droit qui se perçoit en ce pays sur les castors et originaux, conformément à l'arrêt du conseil

d'Etat de Sa Majesté, donné à Versailles le huitième avril dernier.

Il n'est rien de plus juste.

VI. Que le dit arrêt soit enregistré au greffe du conseil souverain, lu, publié et affiché aux lieux accoutumés, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et qu'il puisse être exécuté selon sa forme et teneur.

Cela a déjà été fait et sera sentié.

VII. Que pour la conservation du dit droit, défenses soient faites à toutes personnes généralement quelconques d'embarquer aucuns castors ni orignaux, sans en avoir auparavant payé le droit dû à la dite compagnie, à peine aux contrevenants de la confiscation de leurs marchandises, au profit de la dite compagnie, et de deux cents livres d'amende applicables moitié aux pauvres de l'hôpital de cette ville, et l'autre moitié aux saisissants et dénonciateurs.

On suivra la coutume pour cet article.

VIII. Que défenses soient faites à tous maîtres de navires, barques et chaloupes descendant la rivière pour s'en aller en France, de recevoir dans leurs bords aucuns castors ni orignaux, sans congé par écrit signé du commis de la compagnie à ce préposé, à peine aux contrevenants de la confiscation de leurs bâtimens au profit de la dite compagnie, et de trois cents livres d'amende applicables comme dessus.

On suivra l'ordonnance qui en a été ci-dessus faite et sera enregistrée.

IX. Que pareilles défenses soient faites et sur les mêmes peines que dessus, conformément à votre ordonnance du quinzième juillet de l'année dernière, à toutes personnes généralement quelconques, excepté aux officiers qui seront commis à la conservation en dit droit et aux officiers des bâtimens, d'aller à bord des dits navires après les huit heures du soir et avant les quatre heures du matin, sans congé par écrit du commis de la dite compagnie à ce préposé.

Don.

X. Que défenses soient faites à tous maîtres de navires, barques et chaloupes, de recevoir aucunes pel-

leteries dans leurs bords jusqu'après la décharge finale de leur marchandises, et ce, sur les mêmes peines que dessus aux contrevenants.

Cela a déjà été ordonné.

Monsieur l'intendant réglera s'il lui plaît cet article.

Pour la conservation des intérêts de la compagnie, il lui sera permis d'avoir à elle une barque ou chaloupe, laquelle seule servira au transport des pelleteries pour tous ceux qui n'auront point de bâtiments à cet usage; et le fiét des dites pelleteries par elle transportées sera payé ainsi qu'il sera réglé, lorsque la dite compagnie aura établi cette chaloupe ou barque. En outre itératives défenses seront faites à ceux qui auront des barques ou chaloupes de s'en servir à transporter leurs pelleteries dans les navires du roi ou autres, qu'auparavant ils n'en aient congé de la compagnie; les officiers de laquelle ils seront obligés d'avertir sous les peines portées par les ordonnances.

Bon.

Bon, en descendant la rivière.

XI. Qu'il soit enjoint à tous les maîtres des bâtiments susdénomés de souffrir et recevoir dans leurs bords tous ceux qui leur seront envoyés de la part du commis à ce préposé, pendant le temps qu'il sera jugé convenable pour la conservation du dit droit.

XII. Qu'il soit permis d'établir une barque ou chaloupe, laquelle seule en payant le fret puisse transporter les castors et orignaux de ceux qui en voudront envoyer en France pour leur compte dans les bâtiments qu'il leur plaira choisir, et que tous les castors et orignaux qui seront trouvés sur la rivière, pour être transportés dans les dits bâtiments, dans d'autres que celui qui sera destiné par la dite compagnie pour le transport des dites pelleteries, soient déclarés confisqués avec le bâtiment dans lequel les dites pelleteries seront trouvées, sans congé, signé du commis à ce préposé, le tout au profit de la dite compagnie.

XIII. Qu'il soit enjoint à tous maîtres de barques, chaloupes et canots venant de Montréal, des Trois-Rivières et autres lieux, situés le long de la rivière, au-dessus et au-dessous de cette ville, de porter en arrivant une déclaration signée d'eux de la qualité et quantité de castors et orignaux dont ils seront chargés, y mettant le nom de ceux auxquels les dites pelleteries pourront appartenir; lesquelles déclarations seront gardées et registrées pour y avoir recours en cas de besoin.

XIV. Que défenses soient faites aux dits maîtres et à toutes personnes généralement quelconques de décharger aucunes choses de leurs bâtiments, qu'ils n'ayent été auparavant visités par les officiers de la dite compagnie à ce préposés, afin que s'il s'y trouve quelques orignaux ou castors non déclarés, ils puissent être

saisis par le visiteur, pour être confisqués, et que ceux qui se trouveront déclarés soient portés ou fait porter par les propriétaires d'iceux au magasin de la dite compagnie, pour le droit y être payé, avant qu'ils puissent être transportés en aucun logis, sans la permission par écrit du commis à ce préposé ; à peine aux contrevenants de la confiscation de leurs marchandises et des bâtimens dans lesquels elles seront trouvées, le tout au profit de la dite compagnie, et de deux cents livres d'amende applicables comme dessus.

Bon, pourvu qu'il ne soit rien exigé pour la marque, et que les propriétaires demeurent maîtres de leurs pelletteries après le droit payé.

XV. Que les dites pelletteries étant acquittées, il soit permis, si les commis avisent que bien soit de les marquer d'une étampe, pour icelles pelletteries être reconnues de ceux qui seront commis à la conservation du dit droit, lesquelles pelletteries étant trouvées sans cette marque, seront saisies et confisquées au profit de la dite compagnie.

Bon, à condition d'être donné gratis et sans aucun retardement.

XVI. Que tous ceux qui voudront envoyer des pelletteries en France soient tenus et obligés de les faire embarquer sitôt qu'elles auront été acquittées, et prendront à cet effet un congé par écrit, signé du commis à ce préposé, auquel ils déclareront le nom du maître du bâtiment dans lequel ils voudront charger leurs pelletteries ; lequel maître sera tenu et obligé de garder le dit congé pour sa justification jusqu'à son arrivée en France ; et le commis préposé à la délivrance des dits congés en tiendra un contrôle général, auquel foi sera ajoutée pour la vérification des fraudes qui se pourroient commettre.

Il sera pourvu à cet article dans le mois de décembre.

XVII. Que le castor gras d'hiver soit diminué de trente sols pour livre pesant, les autres gras à proportion ; et que le castor sec d'hiver soit augmenté de dix sols pour livre pesant, afin qu'on puisse par ce moyen empêcher les mauvais engrais et rétablir le commerce du bon gras, duquel on ne peut sans peine, non plus que de l'autre, trouver le débit en France ; attendu l'avisement dans lequel il est venu,

ainsi qu'il est sçu de tous les habitants et marchands qui sont en ce pays.

Monsieur l'intendant prendra, s'il lui plait, d'examiner cet article. En se conformant aux intentions de Sa Majesté, il paroît fort juste de faire ce qui est demandé par cet article. Et quand Monsieur de Tracy aura agréable, je travaillerai à faire tourner les droits seigneuriaux au profit de la compagnie, quand monsieur l'intendant le pourra ou qu'il lui plaira d'y commettre.

Bon, si monsieur l'intendant en demeure d'accord, je demeure aisément d'accord du contenu en cet article, si en premier lieu il n'est pas jugé à propos par Monsieur de Tracy d'établir dans Québec la forme de justice en première instance préposée par les cahiers par moi présentés à mon dit sieur de Tracy et à monsieur de Courcelles, laquelle justice se peut rendre au nom de la compagnie, comme seigneurs. Et en second lieu, si mon dit sieur de Tracy connoit que la qualité de procureur fiscal puisse compatir en la personne du sieur de Mesnu, avec celle qu'il a de greffier du conseil. Monsieur l'intendant en usera pour l'article ci-dessus en la manière qu'il estime à propos.

Renvoyé à monsieur l'intendant.

Supposé l'établissement du sieur Chartier en la charge de lieutenant général, il est juste de lui donner la connoissance de toutes les matières civiles, même des criminelles, s'il peut trouver un nombre de personnes capables d'en juger, outre celui qui composera le conseil souverain; parce qu'il ne sera pas possible d'emprunter des juges du dit conseil, pour juger en première instance des crimes dont il peut y avoir appel à eux comme juges souverains.

Idem.

Idem.

Idem.—Le roi voulant que la compagnie jouisse de tous les droits et avantages qui appartiennent au seigneur

XVIII. Que la dite compagnie soit mise en possession et jouissance des droits seigneuriaux et de tous les autres qui lui sont concédés par le dit édit.

XIX. Que Monsieur Chartier soit reçu en la charge de lieutenant civil et criminel de cette ville, Monsieur de Mesnu en celle de procureur fiscal, et le sieur Rageot en celle de greffier du dit lieutenant civil et criminel, conformément aux provisions expédiées par messieurs les directeurs généraux de la dite compagnie.

XX. Que toutes les causes civiles et criminelles de la dépendance de Québec soient jugées en première instance par le dit sieur Chartier, ainsi que font à Paris messieurs les lieutenants civil et criminel de la dite ville.

XXI. Que le dit sieur Chartier ait aussi connoissance de la police et navigation, en l'absence de monsieur l'intendant, s'il n'est par lui subdélégué en sa présence.

XXII. Que toutes les causes des justices subalternes du ressort de Québec, dont il y aura appel, soient aussi jugées en seconde instance par le dit sieur Chartier, dont l'appel sera jugé en dernier ressort par le conseil souverain.

XXIII. Que le lieutenant civil et criminel des Trois-Rivières, le pro-

suzerain, il est juste que les juges des Trois-Rivières soient établis par la compagnie et reçoivent leurs provisions d'elle.

Idem.

Idem.—Ce qui est demandé par cet article me semble si juste, qu'il n'y a pas lieu de le refuser; seulement il est bon d'examiner si ces titres, aveux et dénombrements ne seront pas mieux es mains du greffier ou du procureur fiscal, dans les archives de la compagnie, qu'es mains de son agent général: cela étant de l'intérêt de la compagnie seule, c'est à elle de le déterminer.

Idem.—Rien ne paroît plus conforme aux intentions de Sa Majesté; ainsi il semble très-juste d'accorder ce qui est demandé par cet article.

Monsieur l'évêque aura la bonté de l'ordonner pour l'avenir comme il a été pratiqué jusques à présent.

Bon comme dessus.

cureur fiscal et greffier, soient pourvus de provisions de la dite compagnie pour y exercer la justice, tout ainsi que le dit sieur Chartier en cette ville.

XXIV. Que tous les notaires, huissiers et sergents soient pareillement pourvus des provisions de la dite compagnie, afin de pouvoir exercer leurs charges.

XXV. Que le papier terrier commencé par monsieur l'intendant soit fait au nom de la dite compagnie, et que les aveux et dénombrements, même les fois et hommages soient rendus au dit nom entre les mains de mon dit sieur l'intendant, et en présence de l'agent ou commis général de la dite compagnie, et que pour cet effet les titres concernant les concessions, tant en fief qu'en roture, soient remis entre les mains du dit agent ou commis général, pour en être les dépositaires et en rendre compte à la dite compagnie toutefois et quantes.

XXVI. Que les concessions qui se feront à l'avenir seront données par mon dit sieur l'intendant, à tels cens et rentes qu'il sera par lui jugé à propos, en présence du dit agent ou commis général de la dite compagnie, au nom de laquelle tous les titres de concessions seront passés.

XXVII. Que la recommandation de messieurs de la dite compagnie aux prières publiques soit continuée aux prônes des messes paroissiales, immédiatement après celle de monseigneur de Tracy, et de messieurs le gouverneur et l'intendant.

XXVIII. Que la préséance dans les processions et autres assemblées, soit aussi continuée aux dits seigneurs, immédiatement après mon dit seigneur de Tracy et mes dits sieurs le gouverneur et l'intendant, et que l'eau bénite, le pain béni, l'encens et la paix leur soient portés immédiatement après le clergé, ainsi que l'on a fait depuis l'enregistrement du dit édit.

Bon Idem.

Expliquant l'intention de messieurs de Tracy et de Courcelle étant à la guerre contre les Iroquois, dans la réponse par eux donnée à l'article vingt-septième, il sera mis des bancs dans l'église paroissiale et dans les églises des religieux et religieuses de Québec, à la diligence de l'agent général de la Compagnie des Indes-Occidentales, pour qu'à son retour en France il la puisse certifier de cet établissement, qui se fera sans conséquence pour ceux qui pourroient succéder à la dite compagnie à moindre titre que celui que lui donne la seigneurie en propriété du pays de Cauada.

Bon.—Idem.

Partout où il plaira à Monsieur le Barroys.

Fait à Québec, ce onzième septembre mil six cent soixante-et-six.

Signé: TRACY,
COURCELLE, et
TALON.

XXIX. Que le premier banc joignant la chapelle de Sainte-Anne de la grande église soit conservé pour la dite compagnie et qu'il en soit mis pour elle dans toutes les églises tant religieuses que paroissiales.

XXX. Que tous les droits honorifiques ci-dessus spécifiés soient continués comme ils ont été jusqu'à présent aux personnes nommées par la dite compagnie pour tenir son lieu et place.

XXXI. Que le tout ci-dessus contenu soit enrégistré au conseil souverain, et ensuite délivré acte à la dite compagnie pour s'en servir ainsi que de raison.

Fait à Québec, ce dix-huitième jour d'août mil six cent soixante-et-six.

Signé: LE BARROYS.

Remontre humblement le dit agent général que la somme de quarante-huit mille neuf cent cinquante livres, que monsieur l'intendant demande par sa réponse au quatrième article ci-devant préposé par le dit agent, ne peut être payée par le commis général de la dite compagnie sans ordre exprès de messieurs les directeurs généraux d'icelle, attendu l'état par eux fourni, qui ne monte qu'à la somme de vingt-neuf mille deux cents livres, qui est la plus grande somme qui ait été ci-devant payée pour les charges indispensables du pays, faisant abstraction des gages de monsieur le gouverneur, dont le roi a eu la bonté de décharger la compagnie, tout ainsi que des autres dépenses qu'il convient faire pour le soutien de la guerre; c'est pourquoi l'on ne se doit point arrêter au mémoire pré-

senté par Monsieur Dupont Gaudais à Sa Majesté, puisqu'il excède le prix auquel les droits ont été ci-devant afferlés, de quatre mille livres, sur lesquels il y aura une perte notable pour l'année courante, faisant diminution du millier de castors qui est dû de droit à la compagnie, qui entre aux droits de l'ancienne.

Fait à Québec, ce neuvième septembre mil six cent soixante-six.

Signé : LE BARROYS.

Enregistré au désir du treizième et dernier des dits articles, par moi greffier au conseil souverain de la Nouvelle-France, soussigné, le seizième septembre mil six cent soixante-six, dont acte pour servir aux dits seigneurs ce qu'il appartient.

Signé : PEUVRE^r.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde à la Compagnie le quart des Castors, le dixième des Orignaux, et la traite de Tadoussac.

Arrêt du Conseil d'Etat touchant les droits de la Compagnie des Indes Occidentales.
8 avril 1666.
Ins.Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
25, Vo.

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, par les directeurs généraux de la Compagnie des Indes Occidentales, que les habitants de Canada, autrement la Nouvelle-France, que Sa Majesté lui a concédée en toute propriété, seigneurie et justice, ayant desiré se conserver la traite des pelleteries avec les sauvages, ainsi qu'elle leur avoit été concédée par l'ancienne compagnie du dit pays, la dite Compagnie des Indes Occidentales leur auroit volontiers accordée, mais même les dits habitants ayant encore demandé la liberté du commerce que Sa dite Majesté pour de bonnes considérations a donné privilège à la dite compagnie, à l'exclusion de tous ses sujets, néanmoins la dite compagnie voulant témoigner aux dits habitants le desir qu'elle a de les favoriser en toutes choses, et contribuer à l'agrandissement de cette colonie, auroit sans déroger à son privilège, donné les mains à leur demande et laissé charger librement dans les vaisseaux destinés pour le dit pays, tous ceux qui ont voulu y faire passer des marchandises de France, pour les vendre ou troquer contre les pelleteries que les habitants auront traitées, et renvoyer les dites pelleteries en France pour leur compte, ainsi la dite compagnie abandonnant la dite traite aux dits habitants, et leur laissant faire le commerce, elle se trouve engagée à beaucoup de dépenses sans tirer aucune utilité du dit pays : et d'autant qu'il est bien juste qu'elle tire du moins de quoi satisfaire aux dites dépenses et particulièrement à celles qu'elle fait pour la recherche des mines, des lois propres à la construction des vaisseaux, établissement de pêcheries, et autres choses utiles au pays et à l'entretien et subsistance des officiers qu'elle est obligée d'avoir sur les lieux, ce qu'elle ne peut faire que par la jouissance du droit du quart sur les castors, dixième des orignaux, et traite de Tadoussac réservée, dont elle a été mise en possession par le sieur de Tracy, lieutenant général de

de Sa Majesté en Amérique, au lieu de la communauté qui en jouissoit ci-devant, pour payer les charges ordinaires du pays dont l'ancienne compagnie étoit tenue, et la redevance annuelle d'un millier de castors due par la dite communauté à cause de la cession de la traite ; les dits directeurs généraux ont recours à Sa Majesté pour la supplier très humblement de vouloir conserver la dite compagnie en la possession du dit droit du quart sur les castors, dixième sur les originaux, et traite de Tadoussac réservée, et en tant que besoin lui en faire don pour en jouir à l'avenir comme de son domaine, à la charge et condition de payer annuellement les charges ordinaires du pays sur le pied qu'elles étoient payées par l'ancienne compagnie, et que la dite communauté avoit accoutumé de les payer, et d'acquitter par ce moyen la communauté de la redevance annuelle du millier de castors qu'elle doit à cause de la liberté de la traite

Oui le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances de France. Sa Majesté étant en son conseil, à maintenu et maintient la dite Compagnie des Indes Occidentales en la jouissance du dit droit du quart sur les castors, dixième sur les originaux, et traite de Tadoussac réservée. Et a ordonné et ordonne qu'elle en jouira à l'avenir comme de son domaine ainsi qu'a fait la dite communauté jusqu'à présent : à la charge par la dite compagnie de payer et acquitter annuellement les charges ordinaires du pays, sur le pied qu'elles ont été acquittées par l'ancienne compagnie et par la dite communauté ; laquelle jouira par ce moyen de la liberté entière de la traite ; et demeurera quitte et déchargée des dites charges et de la redevance annuelle du millier de Castors qu'elle devoit à la dite compagnie. Enjoint Sa Majesté au dit sieur de Tracy, lieutenant général de Sa dite Majesté en Amérique, et aux sieurs de Courcelles, gouverneur de la Nouvelle-France, et Talon, intendant pour Sa Majesté aux dits pays, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de faire jouir pleinement et paisiblement la dite compagnie de l'effet d'icelui.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le huitième jour d'avril mil six cent soixante-six.

Signé : DELIONNE.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, au sieurs de Tracy, conseiller en nos conseils, lieutenant général pour nous en Amérique, de Courcelles, gouverneur du pays de Canada ou Nouvelle-France et Talon, intendant au dit pays, salut :

Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant ; Nous avons pour les raisons y contenues, maintenu la Compagnie des Indes Occidentales en la jouissance du droit du quart sur les castors, dixième sur les originaux, et traite de Tadoussac réservée ; et ordonné qu'elle en jouira à l'avenir comme de son domaine et ainsi qu'a fait, jusqu'à présent la communauté des habitants du dit pays de la Nouvelle-France, aux charges portées par le dit arrêt.

Mandement
du roi sur
l'arrêt ci-
dessus.
8 avril 1666.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
26, Ro.

A ces causes nous vous mandons et ordonnons, par ces présentes, signées de notre main, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du dit arrêt et de faire pour pleinement et paisiblement la dite Compagnie des Indes Occidentales de l'effet d'icelui ; commandons au premier huissier ou sergent sur ce requis, de signifier le dit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et faire pour l'entière exécution d'icelui, à la requête des directeurs généraux de la dite compagnie tous commandements, sommations, contraintes et autres actes et exploits nécessaires, sans autre permission ; Voulons qu'aux copies du dit arrêt et des présentes collationnées par l'un de nos amez et féaux conseillers et secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le huitième jour d'avril, l'an de grâce mil six cent soixante-six et de notre règne le vingt-troisième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le roi.

DELIONNE,

Et scelle.

Enregistré au présent registre du conseil souverain de la Nouvelle-France, ce requérant monsieur Le Barrois, agent général de la compagnie des seigneurs de ce pays, dont acte leur est octroyé pour servir pour l'exécution du dit arrêt aux dits seigneurs ce que de raison, par moi greffier au dit conseil, soussigné, le seizième septembre mil six cent soixante-six.

Signé : PEUVRET.

**—Edit du Roi contre les Jureurs et Blasphémateurs, du 30^e juillet 1666.*

DE PAR LE ROI.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, salut :

Edit du roi
contre les ju-
reurs et blas-
phémateurs.
30 juillet 1666.
Ins.Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
37. Ro.

CONSIDÉRANT qu'il n'y a rien qui puisse d'avantage attirer la bénédiction du ciel sur notre personne et sur notre état, que de garder les saints commandements inviolables et faire punir avec sévérité ceux qui s'emporent à ces excès de mépris, que de blasphémer jurer et détester son saint nom ; nous aurions lors de l'entrée à notre majorité et à l'imitation des rois nos prédécesseurs fait expédier une déclaration le sept septembre mil six cent cinquante-un, enregistrée en nos cours de parlement, portant défenses sous de sévères peines de blasphémer, jurer et détester Sa divine Majesté, de proférer aucunes paroles contre l'honneur de la Sacrée Vierge sa mère, et des saints ; mais ayant appris avec déplaisir qu'au mépris de nos dites défenses, au scandale de l'église et à la ruine du salut d'aucuns de nos sujets, ce crime règne presque par tous les endroits des provinces de notre royaume, ce qui procède particulièrement de l'impunité de ceux qui le commettent ; nous nous estimerions indigne du titre que nous portons de roi très-chrétien, si nous n'apportions les soins possibles pour réprimer un crime si détestable qui offense et attaque directement au premier chef la Divine Majesté.

A ces causes, savoir, faisons qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, de l'avis d'icelui et de notre puissance et autorité royale, nous avons, en confirmant et autorisant les ordonnances des rois nos prédécesseurs, même notre dite déclaration du dit jour septième septembre mil six cent cinquante-un, défendu et défendons très expressément, à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, de blasphémer, jurer et détester le saint nom de Dieu, ni proférer aucunes paroles contre l'honneur de la très Sacrée Vierge sa mère et des saints; voulons et nous plait que tous ceux qui se trouveront convaincus d'avoir juré et blasphémé le nom de Dieu, de sa très sainte mère et des saints, soient condamnés pour la première fois en une amende pécuniaire selon leurs biens, la grandeur et énormité du serment et blasphème, les deux tiers de l'amende applicables aux hôpitaux des lieux, et où il n'y en aura, à l'église, et l'autre tiers aux dénonciateurs; et si ceux qui auront été ainsi punis retombent à faire les dits serments, seront pour la seconde, tierce, et quatrième fois condamnés en amende double, triple et quadruple, et pour la cinquième fois seront mis au carcan aux jours de fête, de dimanche ou autre et y demeureront depuis huit heures du matin jusques à une heure d'après-midi, sujets à toutes injures et opprobres, et en outre condamnés en une grosse amende; et pour la sixième fois, seront menés et conduits au pilori, et là auront la lèvre de dessus coupée d'un fer chaud, et la septième fois, seront menés au pilori et auront la lèvre de dessous coupée; et si par obstination et mauvaise coutume invétérée ils continuaient après toutes ces peines à proférer les dits jurements et blasphèmes, voulons et ordonnons qu'ils aient la langue coupée toute juste, afin qu'à l'avenir ils ne le puissent plus proférer; et en cas que ceux qui se trouveraient convaincus n'aient de quoi payer les dites amendes, ils tiendront prison pendant un mois au pain et à l'eau ou plus longtemps ainsi que les juges le trouveront plus à propos selon la qualité et énormité des dits blasphèmes; et afin que l'on puisse avoir connaissance de ceux qui retomberont aux dits blasphèmes, sera fait registre particulier de ceux qui auront été repris et condamnés. Voulons que tous ceux qui auront oui les dits blasphèmes aient à les révéler aux juges des lieux dans vingt-quatre heures ensuivant, à peine de soixante sols parisis d'amende et plus grande s'il y échet. Déclarons néanmoins que nous n'entendons comprendre les énormes blasphèmes, qui selon la théologie appartiennent au genre d'infidélité et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu et de ses autres attributs; voulons que les dits crimes soient punis de plus grande peine que celles que dessus, à l'arbitrage des juges selon leur énormité.

Si donnons en mandement à nos aimés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, et à tous baillis, sénéchaux, prévôts et autres officiers qu'il appartiendra que notre présente déclaration ils fassent lire, publier et registrer par tous les lieux et endroits de leur ressort et juridiction, et icelle faire garder et observer, et à notre procureur-général en notre dite cour et à ses substituts, de tenir la main à l'exécution et de faire pour ce toutes les requisitions et diligences nécessaires, en sorte qu'il n'y soit contrevenu, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Fontainebleau, le trentième juillet, l'an de grâce, mil six cent soixante-six, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, par le roi,

Signé : DE GUENEGAUD.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

[Extrait des Régistres de Parlement.]

*—*Arrêt du Parlement de Paris qui ordonne l'enregistrement de l'Edit du Roi contre les Jureurs et Blasphémateurs, du 6 septembre 1666.*

Arrêt du parlement de Paris qui ordonne l'enregistrement de l'édit du roi contre les blasphémateurs. 6 septembre 1666. lus.Cons Sup. Reg. A. Fol. 37, Vo.

Ce jour, la cour après avoir vu les lettres-patentes données à Fontainebleau le trentième juillet mil six cent soixante-six, signées LOUIS, et sur le repli, Par le Roi, DE GUENEGAUD, et scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles et pour les causes y contenues, le dit seigneur roi auroit confirmé et autorisé les ordonnances ci-devant faites contre les blasphémateurs du saint nom de Dieu, de la Vierge et des Saints, voulant le dit sieur roi que ceux qui s'en trouveroient convaincus fussent condamnés pour la première fois en une amende pécuniaire à l'arbitrage des juges, et pour la deux, trois et quatrième fois, condamnés doublement, tiercement et quadruplement, et pour la cinquième, appliqués au carcan aux jours de fêtes ou dimanches, où ils demeureroient depuis huit heures du matin jusques à une heure d'après-midi, et en outre en une grosse amende ; pour la sixième fois, seroient menés au pilori et auroient la lèvre de dessus coupée d'un fer chaud ; et la septième fois, seroient menés au pilori et la lèvre de dessous coupée ; et en cas d'obstination et récidive ils auroient la langue coupée ; à faute d'avoir par les condamnés de quoi les payer, tiendront prison un mois ou plus, au pain et à l'eau, et sera fait registre des dits blasphémateurs ; et seroient tenus ceux qui entendoient blasphémer de le révéler au juge dans vingt-quatre heures, à peine de soixante sols parisis d'amende ; et n'entendoit le dit seigneur roi comprendre les énormes blasphèmes qui, selon la théologie, appartiennent au genre d'infidélité et dérogeoient à la bonté et grandeur de Dieu et de ses autres attributs, lesquels le dit seigneur roi vouloit être punis de plus grandes peines que celles ci-dessus, ainsi que plus au long le contenoient les dites lettres à la cour adressantes et à elle apportées par le procureur général du roi : conclusions du dit procureur général, la matière mise en délibération, a arrêté et ordonné que les dites lettres seront registrées au greffe d'icelle pour être exécutées selon leur forme et teneur, et que copies collationnées en seront envoyées dans les bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et registrées ; conjoint aux substitués du procureur général du roi de tenir la main à l'exécution d'icelles.

Fait en parlement, le sixième septembre mil six cent soixante-six.

Signé : ROBERT.

'—*Ordonnance de M. Jean Talon, intendant, pour l'enregistrement et publicité de l'Edit du Roi contre les Blasphémateurs.*

Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve et Acadie :

Ordonnance de M. Jean Talon, intendant pour l'enregistrement et publi-

Vu par nous la déclaration du roi du mois de juillet de l'année mil six cent soixante-six, par laquelle Sa Majesté défend tous jurements et blasphèmes, sous les peines y contenues, la vérification et enregistrement d'icelle au parlement de Paris, nous avons ordonné et ordonnons qu'elle sera lue, publiée et affichée dans toutes les habitations de la colonie fran

gaise de ce pays, et icelle enregistrée es registres tant du conseil souverain que des autres juridictions du dit pays, pour être exécutée de point en point, selon sa forme et teneur.

cité de l'édit du roi contre les blasphémateurs.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
38, Ro.

Fait à Québec, le vingt-septième février mil six cent soixante-huit.

Signé : TALON.

Réregistré par moi, greffier au conseil souverain à Québec, le vingt-neuvième mars mil six cent soixante-huit.

Signé : PEUVRET.

Règlement du Roi qui exclut les Officiers Militaires d'avoir rang dans les Eglises.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant été informé du différend survenu dans la ville de Québec, en la Nouvelle-France, entre les officiers des troupes de Sa Majesté et les marguilliers de l'église paroissiale, à cause du rang qu'ils prétendent avoir les uns sur les autres dans les marches et processions; et Sa Majesté voulant empêcher qu'un pareil scandale ne puisse plus arriver, Sa dite Majesté a ordonné et ordonne que, dans toutes les processions et autres cérémonies qui se feront à l'avenir, soit au dedans ou au dehors des églises, tant cathédrale que paroissiale du dit pays, le gouverneur général ou le gouverneur particulier de chaque lieu marchera le premier, après lui les officiers de la justice et ensuite les marguilliers, sans que les officiers des troupes, qui sont ou pourront être ci-après au dit pays, puissent prétendre aucun rang dans les dites processions et autres cérémonies publiques. Mande Sa Majesté à son lieutenant général au dit pays, au sieur Talon, intendant, et à tous ses autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent règlement, et à tous ses sujets et habitants du dit pays d'y obéir sous peine de punition.

Règlement du roi qui exclut les officiers militaires d'avoir rang dans les églises.
2 mars 1668.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
40, Vo.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le deuxième jour de mars mil six cent soixante-huit.

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

DE LIONNE,

Et scellé du petit sceau.

Lu, publié et enregistré; oui et ce requérant le substitut du procureur général, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour.

A Québec, le vingt-unième mars mil six cent soixante-onze.

Signé : PEUVRET.

Agrément du Roi sur l'Établissement des Religieuses Hospitalières de Montréal.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Agrément du
roi sur l'éta-
blissement des
Religieuses
Hospitalières
de Montréal.
8 avril 1669.
Ina. Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
40, Ro.

NOS chères et bien aimées les Religieuses Hospitalières de St-Joseph de l'Isle de Montréal, en la Nouvelle-France, nous ont fait exposer que dès l'année mil six cent cinquante-neuf, elles ont été admises, reçues et installées dans l'hôpital qui avait été établi en la dite isle quelques années auparavant, et elles y ont depuis exercé tous les devoirs de l'hospitalité dans un esprit si désintéressé et avec tant d'économie, de piété et de charité, que notre amé et féal François de Laval, évêque de Pétrée et vicaire apostolique au dit pays, et les gouverneur, magistrats et habitants de la dite isle nous ont suffisamment fait connoître par les actes ci-attachés la satisfaction qu'ils en ont et les grands avantages que le pays en reçoit ; et comme il est juste de rendre ferme, stable et solide pour toujours un établissement si utile aux habitants de la dite isle, afin d'encourager de plus en plus les dites religieuses à continuer leurs bons offices avec la même ardeur, nous avons estimé que nous ne pouvions le faire plus efficacement qu'en confirmant leur établissement, pour qu'à l'avenir elles y puissent vivre en corps de communauté, et être capables des dispositions qui sont faites en faveur des religieuses de leur ordre et institut ; à quoi nous sommes d'autant plus excité que les seigneurs propriétaires et associés de la dite isle ont depuis quelque tems augmenté leur emplacement d'une dotation de cent trente arpens de terre, dont elles ont déjà fait défricher une partie très considérable, au moyen de quoi et de leurs autres biens et revenus elles pourront facilement subsister et s'entretenir à l'avenir.

A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu les pièces justificatives de ce, dessus ci-attachées, sous le contre-scel de notre chancellerie, et voulant contribuer de notre part, comme nous ferons toujours autant qu'il nous sera possible, à la bonne intention des dites Religieuses Hospitalières, dont l'établissement n'a été fait que pour la plus grande gloire de Dieu et le bien des dits habitants que nous avons mis sous notre protection et sauvegarde, nous avons de nos grâce spéciale, pleine puissance et autorité royales, agréé, confirmé et autorisé, et par ces présentes, signées de notre main, agréons, confirmons et autorisons l'établissement des exposantes en la dite Isle de Montréal, ensemble tous leurs contrats de dotation et fondation, que nous avons, en tant que besoin est ou seroit, ratifié et ratifions ; voulons et nous plaît qu'elles en jouissent et celles qui leur succéderont à perpétuité, et qu'elles puissent accepter toutes donations et soient capables de toutes autres dispositions selon leurs règles, disciplines et institut de leur ordre et juridiction de l'ordinaire, sans qu'elles y puissent être troublées ni inquiétées pour quelque cause et prétexte que ce soit ; leur permettant d'acquérir, faire bâtir et construire tous les logements nécessaires tant pour les pauvres que pour les Hospitalières, comme aussi avons amorti et amortissons à perpétuité leur maison, emplacement et autres terres et héritages qu'elles possèdent à présent en la dite isle et qu'elles pourront posséder ci-après, pour en jouir franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vider leurs mains, ni de nous payer et aux rois nos successeurs aucune finance, de laquelle nous leur avons fait et faisons don, à quelque somme qu'elle se puisse monter : pourvu toutefois qu'iceux biens ne soient tenus en fief et qu'il n'y ait aucune justice, et à la charge de payer les indemnités, droits et devoirs dont les dites terres et héritages peuvent ou pourront être tenues envers autres que nous

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers et gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes à Paris, et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent régistrer et de leur contenu faire jouir et user les exposantes, et celles qui leur succéderont, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant, faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et réglemens à ce contraires, auxquels et aux dérogoires des dérogoires nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes; car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris au mois d'avril, l'an de grâce, mil six cent soixante-et-neuf, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, par le roi, COLBERT, et scellé sur lacs de soie rouge et verte du grand sceau de cire verte, et contrescellé sur même cire et lacs; sur lequel repli sont les actes de réregistrement fait des dites patentes en cour du parlement à Paris, et en la chambre des comptes de la dite ville, en date du huit et quatorze mai mil six cent soixante-et-neuf. Signé, DU TILLET et RICHER et visa SEGUIER, au bas de quoi est écrit, pour servir aux lettres d'établissement des religieuses hospitalières de l'Isle de Montréal de la Nouvelle-France.

Lues, publiées et enregistrées, oui et ce consentant le substitut du procureur général du roi pour être exécutées et jouir par les impétrantes du contenu en icelle, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec le vingtième octobre, mil six cent soixante-et-dix.

Signé : PEUVRET.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour encourager les mariages des garçons et des filles de Canada.

LE roi étant en son conseil, s'étant fait représenter les lettres et relations venues l'année présente de la Nouvelle-France, autrement dit Canada, ensemble les états et mémoires contenant le nombre de François que Sa Majesté y a fait passer depuis quatre ou cinq ans, des familles qui y sont établies, des terres qui y ont été défrichées et cultivées et tout ce qui concerne l'état du dit pays, et Sa Majesté ayant reconnu l'augmentation considérable que cette colonie a reçue par les soins qu'elle en a bien voulu prendre; en telle sorte qu'elle a lieu d'espérer, qu'en continuant ces mêmes soins, elle pourra être en état de se soutenir d'elle même dans quelques années, et voulant que les habitants du dit pays soient participants des grâces que Sa Majesté a faites à ses peuples; en considération de la multiplicité des enfants et pour les porter au mariage, Sa dite Majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir tous les habitants du dit pays qui auront jusqu'au nombre de dix enfants vivants, nés en légitime mariage, non prêtres, religieux ni religieuses seront payés des deniers que Sa Majesté enverra au dit pays, d'une pension de trois cents livres par chacun an, et ceux qui en auront douze, de quatre cents livres; qu'à cet effet, ils

Arrêt du conseil d'état du roi au sujet des mariages. 1er avril 1676. Ins.Cons. Sup. Reg. A. Fol. 39, Ro.

seront tenus de représenter à l'intendant de justice, police et finances, qui sera établi au dit pays, le nombre de leurs enfants au mois de juin ou de juillet, chaque année, lequel, après en avoir fait la vérification, leur ordonnera le payement des dites pensions, moitié comptant et l'autre moitié en fin de chacune année. Veut de plus Sa dite Majesté qu'il soit payé par les ordres du dit intendant à tous les garçons qui se marieront à vingt ans et au-dessous, et aux filles à seize ans et audessous, vingt livres pour chacun le jour de leurs noces, ce qui sera appelé le présent du roi; que par le conseil souverain établi à Québec pour le dit pays, il soit fait une division générale de tous les habitants par paroisses et bourgades, qu'il soit réglé quelques honneurs aux principaux habitants qui prendront soin des affaires de chacune bourgade et communauté, soit pour leur rang dans l'église soit ailleurs; et que ceux des habitants qui auront plus grand nombre d'enfants soient toujours préférés aux autres, si quelque raison puissante ne l'empêche; et qu'il soit établi quelque peine pécuniaire, applicable aux hôpitaux des lieux, contre les pères qui ne marieront point leurs enfants à l'âge de vingt ans pour les garçons et de seize ans pour les filles.

Mande et ordonne Sa Majesté au conseil souverain établi au dit pays de faire régistrer, publier et exécuter ce présent règlement selon sa forme et teneur; et au sieur de Courcelles, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au dit pays, de tenir la main à l'exécution d'icelui.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douzième jour d'avril mil six cent soixante-dix.

Signé : COLBERT.

—
Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre. A nos amez et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil souverain de la Nouvelle-France, autrement dit Canada, établi à Québec, salut :

Mandement du roi pour la confirmation de l'arrêt ci-dessus.
Ins.Cons.Sup. Reg. A. Fol. 39, Vo.

Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de faire régistrer, publier et exécuter selon sa forme et teneur l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, enjoignons au sieur de Courcelles, gouverneur et lieutenant général pour nous au dit pays, de tenir la main à l'exécution du dit arrêt; lequel nous commandons au premier notre huissier ou sergent, sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartient, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et faire pour l'exécution entière d'icelui tous commandements, sommations et autres actes et exploits nécessaires, sans autre permission, car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le douzième jour d'avril l'an de grâce mil six cent soixante-dix, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS,

Et plus bas, par le roi,

COLBERT.

Et scellé en queue du grand sceau de cire jaune.

Lu, publié et enregistré, oui et ce requérant le substitut du procureur général, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour.

A Québec au conseil souverain le vingtième octobre, mil six cent soixante-dix.

Signé : PEUVRET.

Lettres Patentes du Roi qui approuvent l'Etablissement des Sœurs de la Congrégation de Montréal.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, salut :

NOTRE bien amée Marguerite Bourgeois originaire de notre ville de Troyes en Champagne, nous a très humblement fait exposer qu'il y a longtemps qu'il a plu à Dieu lui inspirer le désir de l'avancement de la foi catholique, par la bonne instruction des personnes de son sexe, tant des Sauvages que des François naturels, retirés en la Nouvelle-France où elle se seroit pour ce sujet retirée dès l'année mil six cent cinquante-trois, si étant établie dans l'Isle de Montréal, avec quelque'autres filles associées, vivantes en communauté, où elle a fait l'exercice de maîtresse d'école, en montrant gratuitement aux jeunes filles tous les métiers qui les rendent capables de gagner leur vie, et avec un si heureux progrès par les grâces continuelles de la providence divine que la dite exposante ni ses associées ne sont aucunement à charge au dit pays, ayant fait bâtir à leurs dépends dans la dite Isle de Montréal, deux corps de logis propres à leur dessein et fait défricher plusieurs concessions de terre, bâtir une metairie garnie de toutes choses nécessaires, lequel établissement ainsi fait auroit depuis été approuvé, tant par le sieur évesque de Pétrée, vicaire apostolique au dit pays, par le sieur de Courcelles, notre lieutenant-général en Canada, et le sieur Talon, intendant de la justice, police et finances au dit pays, que par un résultat d'assemblée des habitants d'icelui, au moyen de quoi la dite exposante a été conseillée pour le bien général de la dite Isle, de nous venir requérir de lui accorder nos lettres de confirmation du dit établissement sous le titre de la Congrégation de Notre-Dame, sous la juridiction de l'ordinaire, et toutes expéditions sur ce nécessaires.

Lettres patentes du roi qui approuve l'établissement des sœurs de la congrégation de Montréal.
Mai 1671.
Ins.Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
45. Ro.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu les dites approbations et résultats ci-attachés, sous le contrescel de notre chancellerie ; et voulant contribuer de notre part, comme nous ferons toujours autant qu'il nous sera possible aux bonnes intentions de la dite exposante et ses associées et de celles qui leur succéderont au dit établissement, en leur donnant moyen de l'étendre et fortifier dans tous les lieux où il sera jugé plus à propos pour la gloire de Dieu et le bien du dit pays, de notre certaine science, grâce spéciale, pleine puissance, propre mouvement et autorité royale ; nous avons approuvé, confirmé et autorisé, approuvons, confirmons et autorisons par ces présentes, signées de notre main, l'établissement de la dite Congrégation de Notre-Dame dans la dite Isle de Montréal, en la Nouvelle-France, pour l'instruction des jeunes filles dans la piété, pour les rendre capables de la pratique et exercice des vertus chrétiennes et morales, selon leur état, et celles qui leur succéderont en

la dite communauté, selon leur institut sous la juridiction de l'ordinaire, sans qu'elles y puissent être troublées sous quelque prétexte que ce soit.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre cour de parlement à Paris et autres nos officiers dans le dit pays de la Nouvelle-France qu'il appartiendra, que ces présentes nos lettres de confirmation d'établissement ils fassent enregistrer et de leur contenu, jour et user, la dite exposante et ses associés et celles qui leur succéderont, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant tous arrêts, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquelles et aux déroatoires des déroatoires y contenues, nous avons de nos mêmes grâce et autorité, dérogé et dérogeons par ces dites présentes. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Dunkerque, au mois de mai, l'an de grâce mil six cent soixante-et-onze, et de notre règne le vingt-huitième. Signé, sur le repli, par le roi, COLBERT, et scellé sur lacs de soie du grand sceau en cire verte; et est encore sur le repli l'acte de l'enregistrement des dites lettres patentes.

Fait à Paris en parlement, en date du vingtième juin mil six cent soixante-et-onze.

Signé : DUTILLET,

Et en marge d'icelles autre acte d'enregistrement d'icelles au greffe des expéditions de la chancellerie de France à Paris, en date du vingt-neuvième avril, au dit an.

Signé : BOUCHET,

Et contre-scillé sur même cire et lacs que dessus.

Registrées, oui le substitut du procureur-général du roi pour être exécutées selon leur forme et teneur. A Québec, au conseil souverain le dix-sept octobre mil six cent soixante-et-douze.

Signé : PEUVRET.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour retrancher la moitié des concessions.

Retranche-
ment de la
moitié des ter-
res concédées
et pourquoi.
4^e juin 1672.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
44. Ro.

LE roi étant informé que tous ses sujets qui ont passé de l'ancienne en la Nouvelle-France ont obtenu des concessions d'une très grande quantité de terres le long des rivières du dit pays, lesquelles ils n'ont pu défricher à cause de la trop grande étendue, ce qui incommode les autres habitans du dit pays, et même empêche que d'autres François n'y passent pour s'y habiter, ce qui étant entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté pour le dit pays et à l'application qu'elle a bien voulu donner depuis huit ou dix années pour augmenter les colonies qui y sont établies, attendu qu'il ne se trouve qu'une partie des terres le long des rivières cultivées, le reste ne l'étant point, et ne le pouvant être à cause de la trop grande étendue des dites concessions et de la foiblesse des propriétaires d'icelles.

A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que par le sieur Talon, conseiller en ses conseils, intendant de la justice, police et finances au dit pays. Il sera fait une déclaration précise et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitants du dit pays, du nombre d'arpents ou autre mesure usitée du dit pays qu'elles contiennent sur le bord des rivières et au dedans des terres, du nombre de personnes et de bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles, en conséquence de la quelle déclaration la moitié des terres qui avoient été concédées auparavant les dix dernières années sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les cultiver et défricher.

Ordonne Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par le dit sieur Talon seront exécutées selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort comme jugements de cour supérieure, Sa Majesté lui attribuant pour cet effet toute cour, juridiction et connaissance ; ordonne en outre Sa Majesté que le dit sieur Talon donnera les concessions des terres qui auront été ainsi retranchées à de nouveaux habitants, à condition toutefois qu'ils les défricheront entièrement dans les quatre premières années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit temps passé, les dites concessions demeureront nulles. Enjoint Sa Majesté au sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au dit pays, et aux officiers du conseil souverain d'icelui de tenir la main, à l'exécution du présent arrêt, le quel sera exécuté nonobstant opposition et empêchement quelconques.

Fait au conseil d'état du roi, la reine y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le quatrième jour de juin mil six cent soixante-et-douze.

Signé : COLBERT.

Mandement et Ordre du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre : a notre amé et féal le sieur comte de Frontenac, gouverneur et notre lieutenant général en Canada et aux officiers du conseil souverain établi à Québec, salut :

Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, de ce jourd'hui, donné en notre conseil d'état, nous avons ordonné que par le sieur Talon conseiller en nos conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays, il sera fait une déclaration précise et exacte de la quantité de terres concédées aux principaux habitants du dit pays, du nombre d'arpents ou mesure usitée qu'elles contiennent sur le bord des rivières et au dedans des terres, du nombre des personnes et des bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles, en conséquence de laquelle déclaration la moitié des terres qui auront été concédées auparavant les dix dernières années seront retranchées des concessions et données aux nouveaux particuliers qui se présenteront pour les cultiver, et que les ordonnances qui seront faites par le dit sieur Talon seront exécutées selon leur forme et teneur souverainement et en dernier ressort, comme cour supérieure ; lui en attribuant à cette fin toute cour, juridiction et connoissance, et ordonné en outre qu'il donnera des concessions des terres qui auront été ainsi retranchées à de nouveaux habitants, à condition toutefois qu'ils les défricheront entière-

Mandement et ordre du roi sur l'arrêt ci-dessus.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
44. Ro.

ment dans les quatre premières années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit temps passé, les dites concessions demeureront nulles.

A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes de tenir la main à l'exécution du dit arrêt et à tout ce qui sera fait, réglé et ordonné par le dit sieur Talon en conséquence, commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires sans autre permission ; car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, ce quatrième jour de juin l'an de grâce mil six cent soixante-douze, et de notre règne le trentième.

Signé : MARIE TERESE,

Et plus bas, par le roi :

COLBERT,

Et scellé du grand sceau et contre-scellé.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

*Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne à M. Talon de faire des Régle-
ments de Police.*

Arrêt du conseil d'état qui ordonne à M. Talon de faire des réglemens de police.
4e juin 1672.
Ins.Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
44 Vo.

LE roi s'étant fait représenter les mémoires qui sont venus en fin de l'année dernière du pays de Canada ou Nouvelle-France, concernant l'état du dit pays ; et Sa Majesté ayant remarqué que le défaut de bonne police, surtout ce qui touche la société des habitants qui y sont passés de ce royaume, ou qui sont nés dans le dit pays, peut causer quelque diminution à cette colonie, et empêcher que d'autres François n'y passent pour s'y habituer, même que dans quelques habitations du dit pays et dans celui de l'Acadie il n'y a point de juges établis par la Compagnie des Indes-Occidentales ;

A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que par le sieur Talon, conseiller en ses conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays, il sera fait des réglemens de police tant pour le général du dit pays que pour les habitations particulières, pour être apportés à Sa Majesté, et être ensuite, après le rapport qui lui en sera fait en son conseil, ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; et cependant veut Sa Majesté que les dits réglemens faits par le dit sieur Talon soient exécutés par provision selon leur forme et teneur. Veut en outre Sa Majesté que par le dit sieur Talon, il soit établi des juges en tous les lieux de la Nouvelle-France et de l'Acadie, dans lesquels la dite Compagnie des Indes-Occidentales n'en a point établis, et jusqu'à ce qu'elle y ait pourvu. Enjoint Sa Majesté au sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-général au dit pays, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant oppositions et empêchemens quelconques.

Fait au conseil d'état du roi, la reine y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le quatrième jour de juin mil six cent soixante-douze.

Signé : COLBERT.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur de Talon, intendant de justice, police et finances au pays de Canada, salut.

Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, suivant l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui, donné en notre conseil d'Etat, de faire des réglemens de police tant pour le général du dit pays que pour les habitations particulières, pour nous être apportés et être ensuite, sur le rapport qui en sera fait en notre conseil, ordonné ce qu'il appartiendra par raison; et cependant nous voulons qu'ils soient exécutés par provision, selon leur forme et teneur. Voulons en outre qu'il soit par vous établi des juges en tous les lieux de la Nouvelle-France et de l'Acadie, dans lesquels la Compagnie des Indes Occidentales n'en a point établi; et jusqu'à ce qu'elle y ait pourvu, enjoignons au sieur comte de Frontenac, gouverneur et notre lieutenant général au dit pays, et aux officiers du conseil souverain établi à Québec, de tenir la main à l'exécution d'icelui, lequel nous commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de signifier à tous qu'il appartiendra et faire, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes et exploits nécessaires, sans autre permission; car tel est notre plaisir.

Mandement
du roi sur l'ar-
rêt ci-dessus.
4e juin 1672.
Ins.Cons. Sup.
Reg. A. Fol
44. Vo.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le quatrième jour de juin l'an de grâce mil six cent soixante-douze, et de notre règne le trentième.

Signé: MARIE TERESE.

Et plus bas, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire jaune et contre-scellé.

Réregistrés suivant l'arrêt du conseil de ce jour, à Québec, le dix-huitième jour de septembre, mil six cent soixante-douze.

Signé: PEUVRET.

*—*Ordonnance du Roi au sujet des Vagabonds et Coureurs de bois, du 5e juin 1673.*

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée que quelques habitans établis dans son pays de Canada ou Nouvelle-France, se rendent vagabonds dans les bois sous prétexte de chasse ou de commerce de pelleteries avec les sauvages, ce qui étant entièrement contraire à l'établissement de la colonie du dit pays; Sa Majesté a fait très-expresses inhibitions et défenses à tous François habitans au dit pays domiciliés ou non domiciliés, de sortir ni abandonner leurs maisons et vaquer dans les bois plus de vingt-quatre heures sans la permission expresse du gouverneur et lieutenant-général au dit pays, à peine de la vie.

Ordonnance
du roi au sujet
des vagabonds
et coureurs de
bois.
5e juin 1673.
Ins.Cons. Sup.
Reg. A. Fol
50. Ro.

Mande et ordonne Sa Majesté au sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-général, aux officiers du conseil souverain établis au dit pays, ensemble aux juges ordinaux des lieux d'exécuter chacun en droit soi la présente ordonnance et de la faire régistrer et publier partout où besoin sera.

Fait au camp de Vossen entre Bruxelles et Louvain, le cinquième juin mil six cent soixante-treize.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : COLBERT.

Et scellé en placard du petit sceau.

Réregistrée suivant l'arrêt du conseil de ce jour, à Québec, le quatrième septembre mil six cent soixante-treize.

Signé : PEUVRET.

Edict du Roi portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales et union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays et droits de la dite Compagnie ; avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, etc., du mois de décembre 1674.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut :

Révocation de la compagnie des Indes Occidentales. Décembre 1674, tiré des mémoires des commissaires nommés par les rois de France et d'Angleterre Tom. II. Page 479.

LA situation de notre royaume, entre la Mer Océane et la Méditerranée, facilitant l'enlèvement et la décharge des marchandises de toutes espèces, a donné lieu à plusieurs entreprises pour le commerce des pays éloignés ; mais quoique le succès n'ait pas toujours répondu à l'attente que l'on en avoit, parce que la plupart des armemens se faisant par des particuliers, ils n'étoient pas soutenus des forces nécessaires pour y réussir ; nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les isles et dans les terres fermes de l'Amérique, pour conserver à nos sujets les avantages que leur courage et leur industrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis soixante ans, pour cet effet, nous avons par nos lettres en forme d'édit du mois de mai mil six cent soixante-quatre, formé une compagnie des Indes-Occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'exclusion de toutes autres, la faculté de faire seule commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, dans les isles appelées Antilles, Canada ou Nouvelle-France, l'Acadie dans les Isles de Terre-neuve et autres, depuis le nord du Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble dans la Côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, tant et si avant que la compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce dessein également utile et glorieux a eu le succès que nous pouvions espérer, et cette compagnie s'est mise heureusement en possession des terres que nous lui

avons concédées : et ces pays, qui sont d'une vaste étendue, sont habités à présent de plus de quarante-cinq mille personnes, qui sont gouvernées par deux de nos lieutenants-généraux en nos armées, par huit gouverneurs particuliers, et par quatre conseils, qui jugent souverainement et en dernier ressort. Plusieurs droits utiles, qui produisent un revenu très-considérable, y ont été établis : et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires françois, depuis cinquante jusqu'à trois cents tonneaux de port, ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canonniers, charpentiers et autres ouvriers, et produit le débit et consommations des denrées qui croissent et se recueillent en notre royaume.

Cependant, comme nous avons bien su que les difficultés qui se sont présentées dans l'établissement de cette compagnie, l'ont engagée à de très-grandes et nécessaires dépenses, à cause de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de soutenir contre les Anglois : nous aurions bien voulu nous informer de l'état présent de ses affaires, et par les comptes qui ont été arrêtés par nos ordres, nous avons reconnu qu'elle est en avance de trois millions cinq cent vingt-trois mille livres. Et bien que la compagnie pût se dédommager à l'avenir de cette avance, tant par son commerce que par la possession de tant de pays, où elle jouit déjà de plusieurs revenus qui augmentent tous les jours, à mesure que le pays se peuplera : néanmoins, comme nous avons jugé que la plupart de ses droits et de ses revenus conviennent mieux à la première puissance de l'état qu'à une compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ces avances pour l'utilité des particuliers qui la composent, ce qu'elle ne pourroit espérer qu'après un fort long temps ; et qu'aussi nous avons su que les particuliers intéressés en la dite compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenses, eussent souhaité que nous eussions voulu les rembourser de leurs avances et de leur fonds capital, en prenant sur nous les soins de la continuation de cet établissement, et en acquérant à notre couronne tous ces droits en l'état qu'ils sont : nous avons reçu volontiers la proposition, et fait examiner, par des commissaires de notre conseil, les affaires de cette compagnie depuis son établissement jusqu'au trente-et-un décembre mil six cent soixante-et-treize. Et par la discussion exacte qu'ils ont faite de ses registres et de ses comptes, ils ont reconnu que les actions des particuliers qui s'y étoient intéressés volontairement, montoient à la somme de douze cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres ; au remboursement des quelles nous avons fait pourvoir, savoir, des deniers et effets appartenant à la compagnie, de la somme d'un million quarante-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres, et des deniers de notre trésor royal, deux cent cinquante mille livres. En conséquence duquel paiement, le capital de leurs actions a été entièrement remboursé, outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raison de quatre pour cent, nonobstant la perte sur le fonds capital de trois millions cinq cent vingt-trois mille livres que nous avons bien voulu supporter entièrement au moyen de quoi les particuliers se trouvant remboursés de ce qui leur pouvoit appartenir, nous avons résolu de remettre en nos mains et réunir à notre domaine tous les fonds des terres par nous concédées à la compagnie, (y compris la part restante au sieur Houel en la propriété et seigneurie de l'Isle de la Guadeloupe) avec les droits tant seigneuriaux que de capitation, de poids, et autres qui se lèvent à son profit, en conséquence des cessions et transports que les directeurs et commissaires de la dite compagnie nous ont faits, suivant le contrat passé entr'eux et les sieurs Colbert, conseiller ordinaire en

notre conseil royal, contrôleur général de nos finances, Poncet et Pussor aussi conseillers en notre dit conseil royal, Hotman, intendant de nos finances, que nous avons commis et député à cet effet ; et pour faire connoître en quelles considérations nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entreprises, qui tournent à l'avantage de nos états ; comme aussi pour donner dès à présent liberté à tous nos sujets de faire le commerce dans les pays de l'Amérique, chacun pour son compte, en prenant seulement les passeports et congés ordinaires, et contribuer par ce moyen au bien et avantage de nos peuples.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons révoqué, éteint et supprimé, révoquons, éteignons et supprimons la Compagnie des Indes Occidentales, établie par notre édit du mois de mai mil six cent soixante-et-quatre. Permettons à tous nos sujets d'y trafiquer, ainsi que dans tous les autres pays de notre obéissance, en vertu du remboursement fait aux intéressés, et de la cession, transport et délaissement faits à notre profit par les directeurs et commissaires de la compagnie, et acceptés par les dits sieurs Colbert, Poncet, Pussor et Hotman, suivant les contrats passés pardevant Le Bœuf et Baudry, notaires, ci-attachés, sous le contrescel de notre chancellerie. Nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons au domaine de notre couronne toutes les terres et pays (y compris la part restante au dit sieur Houel, en la propriété et seigneurie de la Guadeloupe), qui appartenoient à la dite compagnie, tant au moyen des concessions que nous lui avons faites par l'édit de son établissement, qu'en vertu des contrats d'acquisition ou autrement ; savoir, les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la Rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, et Isles appelées Antilles possédées par les François ; le Canada ou la Nouvelle-France, l'Acadie, l'Isle de Terre-neuve, et autres Isles de terre ferme, depuis le nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virginie et à la Floride, ensemble la Côte d'Afrique depuis le Cap-Vert jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, et la propriété du fort et habitation du Sénégal, commerce du Cap-Vert et rivière de Gambie, pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds et domaines de notre couronne, et les droits domaniaux, de capitation, de poids, d'entrée, de sortie, ensemble ceux de cinquante sols, pour cent pesant de sucres et cires entrant dans la ville de Rouen, unis à nos fermes, chacun selon leurs qualité et nature ; et être perçus dans les temps, et en la manière qu'il sera par nous ordonnés, à commencer la jouissance du revenu des dits pays, terres et droits au premier de janvier de l'année mil six cent quatre-vingt-un seulement, attendu que nous avons laissé et abandonné ses dettes actives et ses revenus pendant six années, pour acquitter les dettes restantes de la dite compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté pour l'arrêt rendu ce jourd'hui en notre conseil.

Et en conséquence, voulons que ceux qui seront par nous nommés et préposés pour l'administration, régie des dits revenus et acquittement des dites dettes, ne soient tenus de compter de leur dite administration en notre chambre des comptes ni ailleurs, que pardevant les commissaires de notre conseil, qui seront à cet effet par nous députés, attendu que la régie et administration des dits revenus et acquittement des dites dettes, n'est qu'une suite des affaires et dissolution de la dite compagnie, et qui ne regarde en aucune manière nos intérêts.

En conséquence des comptes de la dite compagnie, vûs et examinés par les sieurs Hotman et Le Vayer, commissaires par nous députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié et validé, approuvons, confirmons, ratifions et validons toutes les délibérations, ordonnances, jugemens, ordres, mandemens, commissions, établissemens, grâces, concessions, baux à ferme et tous autres actes généralement faits jusques à ce jour par les directeurs et commissaires de la compagnie ; ses agents généraux, secrétaires, commis, procureurs, caissiers et tous autres ses officiers tant sur les lieux qu'en France, même la levée des droits de passeports délivrés par la compagnie, et les droits d'expédition d'iceux. Avons aussi déchargé et déchargeons tous les directeurs et commissaires, procureurs, secrétaires, caissiers, teneurs de livres ou registres, commis, officiers et autres, de leur administration, gestion ou commission, à la réserve des commis particuliers des isles, et autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfans, héritiers et bien-tenants, ensemble de toutes les saisies faites en leurs mains, pour quelque cause que ce puisse être, nonobstant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux édits et réglemens par nous faits, pour l'établissement, conduite et administration des affaires de la compagnie, et aux statuts et réglemens particuliers d'icelle ; faisant très expresses défenses à tous nos officiers et autres personnes d'intenter, pour raison de ce, aucune action ni demande ; comme aussi nous avons validé, approuvé et confirmé, validons, approuvons et confirmons les concessions des terres accordées par les directeurs, leurs agents et procureurs, les ventes particulières qui ont été faites d'aucunes habitations, magasins, fonds et héritages dans les pays par nous concédés, ensemble les remises et composition des dettes actives et passives, qui peuvent avoir été faites par les directeurs, leurs commis et officiers ; comme aussi l'engagement des habitations du Sénégal, commerce du Cap-Vert, et rivièrre de Gambie, aux termes et conditions portés par le contrat passé par les directeurs et commissaires de la compagnie, le huit novembre mil six cent soixante-et-treize, confirmé par arrêt de notre conseil du onze du même mois ; et attendu les dits comptes rendus, dont tous les registres et pièces justificatives ont été rapportés et remis au greffe de notre conseil, nous déchargeons pareillement les directeurs, commissaires, agents généraux, commis, caissiers et officiers, de rendre aucuns comptes à nos chambres des comptes, à cause des deniers de notre trésor, ceux de nos fermes et taxes de la chambre de justice par nos ordres, fournis aux caissiers de la compagnie, vû ceux qui ont été rendus à la compagnie, depuis examinés par les commissaires de notre conseil ; sans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la compagnie, et au remboursement du dit sieur Houel, à cause de ce qui lui reste en l'Isle de la Guadeloupe, à quoi et aux dites dettes, il sera par nous pourvû en notre dit conseil.

Comme aussi en conséquence de l'extinction, suppression et révocation de la compagnie, nous nous chargeons de pourvoir ainsi qu'elle faisoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la subsistance des curés, prêtres et autres ecclésiastiques, à l'entretien et réparation des églises, ornemens et autres dépenses nécessaires pour le service divin, et il sera par nous pourvu de personnes capables pour remplir et desservir les cures. Voulons aussi que les gouverneurs généraux et particuliers, et leurs lieutenants soient ci-après pourvus de plein droit par nous, et nous prêtent le serment, ainsi que ceux des provinces et des places de notre royaume : que la justice y soit rendue en notre nom, par les officiers qui seront par nous pourvus ; jusqu'à ce, pourront

tous les officiers de la compagnie continuer aussi en notre nom les fonctions de leurs offices et charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des conseils et tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des conseillers des conseils souverain de la Martinique et Guadeloupe, qui ne sera que de dix au plus à chaque Isle, et ce des premiers et principaux officiers des dites Isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvû, comme aussi à l'égard du siège de la prévôté et justice particulière de Québec, que nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons : voulons et ordonnons que la justice y soit rendue par le conseil en première instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'établissement de la compagnie, et de l'édit du mois de mai, mil six cent soixante-et-quatre.

Si donnons à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement et chambre des comptes à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer, selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogeé et dérogeons : Car tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à notre présent édit.

Donné à St. Germain-en-Laye, au mois de décembre, l'an de grâce mil six cent soixante-et-quatorze, et de notre règne le trente-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le roi :

COLBERT,

Et ensuite *visa*,

DALIGRE.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

*—*Arrêt de Confirmation des Concessions faites par le sieur Comte de Frontenac en 1674, du 10e mai 1675.*

Arrêt de confirmation des concessions faites par le sieur comte de Frontenac en 1674, 10e mai 1675. *Ins. Cons. Sup. Reg. A, Fôl. 60 Vo.*

VU par le roi étant en son conseil l'état des concessions faites par le sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, depuis le vingt-deux mars jusques et compris le deuxième septembre mil six cent soixante-quatorze, des fiefs, cens, rentes, aux nommés Guyon, de Saint-Ours, de Chavigny, LeParc, Jobin, d'Hery, Lerouge, Roberge de la Durantaye, Dubos, Jaret, Godefroy, Denis, Jallot, Paulin, LeMoynes, Saurel, et Salvay ; et Sa Majesté voulant confirmer les dites concessions afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux dénommés ci-dessus. Oui le rapport du dit sieur Colbert, conseiller ordinaire du roi en son conseil royal, a confirmé et confirme les concessions faites aux dits Guyon, de Saint-Ours, de Chavigny, LeParc, Jobin, d'Hery, Lerouge, Roberge, de la Durantaye, Dubos, Jaret, Godefroy, Denis, Jallot, Paulin, LeMoynes, Saurel et Salvay, par le dit sieur comte de Frontenac, ordonne qu'ils en jouiront en la forme et manière portée par les actes des concessions, sans pouvoir être troublés en la pos-

session et jouissance pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de payer les redevances dont elles seront chargées. Et pour l'exécution du présent arrêt toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye le dixième mai mil six cent soixante-quinze.

Signé : COLBERT.

—

—Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre. A notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur comte de Frontenac, gouverneur et notre lieutenant général en Canada, et aussi à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil souverain du dit pays, salut :

Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie ce jourd'hui donné en notre conseil d'état nous y étant, nous avons confirmé les concessions faites par vous dit sieur comte de Frontenac, aux nommés Guyon, de Saint-Ours, de Chavigny, LeParc, Jobin, d'Hery, Lerouge, Roberge, de la Durantaye, Dubos, Jaret, Godeffroy, Dems, Jallot, Paulin, LeMoyne, Saurel et Salvay, et en conséquence ordonné qu'ils en jouiront en la forme et manière portée par les dits actes de concessions.

Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du dit arrêt que nous voulons être exécuté selon sa forme et teneur. Car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye le dixième mai et de notre règne le trente-unième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le roi,

Signé : COLBERT.

Et scellé en queue du grand sceau de cire jaune, et contre scellé.

Réglé pour être exécuté selon sa forme et teneur suivant l'arrêt de ce jour, à Québec le trentième septembre mil six cent soixante-quinze.

Signé : PEUVRET.

—

Lettres d'union du Séminaire de Québec à celui de Paris, rue du Bac.

François par la grâce de Dieu, et du Saint Siège Apostolique, premier évêque de Québec, capitale de la Nouvelle-France. En conséquence de l'érection qui a été faite du dit évêché par notre Saint Père le Pape Clément X, le premier jour d'octobre mil six cent soixante-quatorze, des bulles apostoliques qui nous en ont été expédiées le même jour sur la nomination

du roi, et du serment de fidélité par nous prêté entre les mains de Sa Majesté, le vingt-trois avril dernier. A tous présents et avenir, salut :

Union du sé-
minaire de
Québec avec
celui de Paris.
rue du Bac.
19e mai 1675.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A, Fol.
65 Ro.

CONSIDÉRANT que le séminaire d'ecclésiastiques par nous ci-devant érigé en la dite ville de Québec, pour les causes contenues dans nos lettres sur ce expédiées, lorsqu'étant évêque de Pétrée et vicaire apostolique dans la dite Nouvelle-France, l'administration de l'église naissante dans le dit pays, nous a été confiée, autorisée depuis et confirmée par lettres patentes de Sa Majesté, données au mois d'avril mil six cent soixante-et-trois, registrées au conseil souverain du dit Québec, pouvoit déperir, s'il n'étoit uni à perpétuité à un corps stable en France, d'où l'on put y envoyer des sujets propres pour la direction du dit séminaire de Québec, et connoissant qu'il auroit plu à Sa Majesté de consentir au contrat de donation fait par le défunt révérendissime père en Dieu Bernard de Sainte-Thérèse, Evêque de Babilone, le seize mars de la dite année mil six cent soixante-et-trois, à l'effet de l'établissement d'un séminaire d'ecclésiastiques, pour servir à la propagation de la foi dans les pays infidèles, d'agréer et de confirmer l'établissement du dit séminaire dans Paris, à Saint-Germain des Prés, rue du Bac, par ses lettres patentes du mois de juillet de la même année mil six cent soixante-et-trois, registrées au parlement le sept septembre ensuivant, et qu'un des motifs de Sa dite Majesté, exprimé dans les dites lettres patentes auroit été la correspondance que nous avons déjà avec les sieurs Poitevin et Gazil, prêtres, docteurs en théologie, sous le nom desquels a été fait l'établissement du dit séminaire des missions aux infidèles, et qu'ils étoient même nos procureurs en France pour les affaires de la dite église de la Nouvelle-France, dont nous avons l'administration, comme ils l'étoient pareillement des évêques François, vicaires apostoliques es royaume de la Chine, Tonquin et autres pays des Indes Orientales, et que d'ailleurs le dit séminaire de Paris nous auroit fourni bon nombre d'ecclésiastiques pour former le dit séminaire de Québec et le remplir de personnes capables, les uns pour le diriger et gouverner, et les autres pour être instruits à la mission du dit pays et y être employés par nos ordres, nous avons estimé à présent que nous sommes évêque en titre de la dite ville de Québec et de la Nouvelle-France, et que nous avons droit d'y exercer tous les pouvoirs d'évêque diocésain, ne pouvoir faire chose plus conforme aux intentions de Sa dite Majesté, ni plus solidement pourvoir à la conservation du dit séminaire de Québec dans le même esprit ecclésiastique, et des missions, que de lui procurer la continuation du même gouvernement que nous avons déjà éprouvé si utile, en l'unissant et annexant au dit séminaire de Paris, que la Providence divine y a établi pour les missions étrangères, par les dites lettres patentes de Sa Majesté, d'où il a reçu jusqu'à présent son principal secours par les bons sujets qui y ont été envoyés par le dit séminaire de Paris, et qui y ont donné depuis douze ans des preuves continuelles de leur zèle, suffisance et piété.

A ces causes, et bien informé de la bonne direction du dit séminaire de Paris pour les missions étrangères, par la vertu, zèle et capacité de ceux qui le gouvernement avec grand fruit et bénédiction, nous avons uni et annexé, unissons et annexons à perpétuité le dit séminaire de Québec, ses maisons, bâtiments, jardins, emplacements, seigneuries, terres, possessions, revenus généralement quelconques et autres dépendances d'icelui, présents et avenir, au dit séminaire établi à Paris, pour la conversion des infidèles, sans que le dit séminaire de Québec ni ceux qui y sont demeurants en puissent distraire, vendre ni aliéner aucune partie, ni même les engager sans le consentement et permission des sieurs directeurs du dit séminaire de Paris, qui nommeront et choisiront tel supérieur, que bon

leur semblera, pour régir et gouverner selon leurs constitutions, le dit séminaire de Québec, lequel supérieur prendra notre bénédiction et confirmation pour exercer sa charge, lui donnant dès à présent toute permission et pouvoir, comme aussi aux autres ecclésiastiques missionnaires qui seront envoyés par le dit séminaire de Paris en celui de Québec, sous notre approbation, et de nos successeurs, d'enseigner les peuples qui nous sont commis, par leurs prédications, catéchismes, administrations des sacrements, conférences, retraites spirituelles, et autres exercices de piété, même d'aller en mission par nos ordres dans tous les lieux de notre juridiction, à condition toutefois d'être soumis à nous et à nos successeurs évêques, en toutes les fonctions ecclésiastiques qui regardent l'assistance et l'instruction du prochain, et quant au reste ils dépendront de leur supérieur et du dit séminaire de Paris. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons à ces présentes signées de notre main et contresignées de notre secrétaire, fait apposer le sceau de nos armes.

Données à Paris le dix-neuvième mai mil six cent soixante-et-quinze.

Signé : FRANCOIS,
Premier Evêque de Québec.

Et scellé de ses armes, par le commandement de mon dit seigneur, GLANDELET, et plus bas est écrit ce qui ensuit :

Nous, Luc Fermanel, Louis Barat, Armand Poitevin et Michel Gazil, supérieurs et directeurs du dit séminaire établi à Paris pour la conversion des infidèles étrangers, recevons avec respect la grâce que Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Québec, capitale de la Nouvelle-France, a fait à notre séminaire par le présent acte d'union de son séminaire de Québec au nôtre ; et promettons d'observer et accomplir les conditions portées par icelui, en foi de quoi nous avons fait et signé le présent écrit de notre main, à Paris dans notre séminaire, le dix-neuf mai mil six cent soixante-et-quinze.

Signé : FERMANEL, M. GAZIL, P^{TR}E.
L. BARAT, et POITEVIN.

Et plus bas est écrit :

Collationné à l'original en parchemin, ce fait, rendu par les conseillers du roi, notaires garde-notes de Sa Majesté au Châtelet de Paris, sous-signés, ce jourd'hui treizième du mois d'avril, mil six cent soixante-seize.

Signé : DUPARC ET KARNOT,
Avec paraples.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

Arrêt pour retrancher les Concessions d'une trop grande étendue et les concéder à de nouveaux habitants, et pour faire un recensement.

LE roi ayant été informé que tous ses sujets qui ont passé de l'ancienne en la Nouvelle-France, ont obtenu des concessions d'une très grande quantité de terre le long des rivières du dit pays, les

Arrêt pour retrancher les concessions d'une trop

grande étendue et pour faire un recensement, 4^e juin 1675. Ins. Cons. Sup. Reg. A. Fol. 62. Vo.

quelles ils n'ont pu défricher à cause de la trop grande étendue, ce qui incommode les autres habitants du dit pays, et même empêche que d'autres François n'y passent pour s'y habituer, ce qui étant entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté pour le dit pays et à l'application qu'elle a bien voulu donner depuis huit ou dix années pour augmenter les colonies qui y sont établies, attendu qu'il ne se trouve qu'une partie des terres le long des rivières cultivées, le reste ne l'étant point et ne pouvant l'être à cause de la trop grande étendue des dites concessions et de la foiblesse des propriétaires d'icelles, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que par le sieur Duchesneau, conseiller en ses conseils et intendant de la justice, police et finances au dit pays, il sera fait une déclaration précise et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitans du dit pays, du nombre d'arpens ou autre mesure usitée du dit pays qu'elles contiennent sur le bord des rivières et au dedans des terres, du nombre de personnes et de bestiaux employés à la culture et au défrichement d'icelles; en conséquence de laquelle déclaration la moitié des terres qui avoient été concédées auparavant les dix dernières années, et qui ne se trouveront défrichées et cultivées en terres labourables ou en prés, sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les cultiver et les défricher.

Ordonne Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par le dit sieur Duchesneau seront exécutées selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort, comme jugement de cour supérieure, Sa Majesté lui attribuant pour cet effet toute cour, juridiction et connoissance. Ordonne en outre Sa Majesté que le dit sieur Duchesneau donnera par provision les concessions des terres qui auront été ainsi retranchées à de nouveaux habitans, à condition toutefois qu'ils les défricheront entièrement dans les quatre premières années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit tems passé, les dites concessions demeureront nulles. Enjoint Sa Majesté au sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au dit pays, et aux officiers du conseil souverain d'icelui, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant oppositions et empêchements quelconques.

Fait au conseil d'Etat du roi, tenu au camp de Luting près Namur, le quatrième juin mil six cent soixante-quinze.

Signé : COLBERT.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amez et féal le sieur comte de Frontenac, notre gouverneur et lieutenant général en la Nouvelle-France, et à nos amez et féaux les officiers du conseil souverain au dit pays, salut.

Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus, 5^e juin 1675. Ins. Cons. Sup. Reg. A. Fol. 62. Vo.

Ayant par l'arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'Etat, nous y étant, commis et député le sieur Duchesneau, conseiller en nos conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays, aux fins d'icelui, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes,

signées de notre main, de tenir la main à l'exécution du dit arrêt, lequel nous voulons être exécuté; commandons au premier huissier ou sergent, sur ce requis, de faire, pour son entière exécution, tous commandements, sommations et autres actes et exploits nécessaires, sans autre permission: car tel est notre plaisir.

Donné au camp de Lutینگ près Namur le cinquième jour de juin, à l'an de grâce mil six cent soixante-quinze, et de notre règne le trente troisième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune et contre-scillé.

Réregistré pour être exécuté suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, au conseil, le vingt-unième octobre mil six cent soixante-quinze.

Signé: PEUVRET.

Déclaration du Roi qui confirme et règle l'Etablissement du Conseil Souverain de Canada.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

LA compagnie que nous avons établie pour le commerce des Indes Occidentales, à laquelle nous avons joint notre pays de Canada ou Nouvelle-France, ayant été révoquée par notre édit du mois de décembre dernier, et en conséquence en ayant repris l'entière possession, nous avons estimé à propos et nécessaire au bien de notre service et de nos sujets habitans au dit pays, d'y envoyer un intendant de la justice, police et finances au dit pays, et en même temps de pourvoir aux charges de conseillers au conseil souverain que nous y avons établi par nos lettres patentes en forme d'édit, du mois de mars 1663, lequel nous étant fait représenter, ensemble le dit édit de révocation de la dite compagnie, nous aurions estimé à propos de déclarer nos intentions, tant sur l'établissement du dit conseil que sur le nombre, qualité et fonctions des officiers qui le composeront à l'avenir et qui seront par nous pourvus.

Déclaration du roi, qui confirme et règle l'établissement du conseil souverain de Canada. 5e juin 1675. Ins. Cons. Sup Reg. A. Fol 53 Vo.

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, confirmé, et par ces présentes signées de notre main confirmons l'établissement fait du dit conseil souverain par nos dites lettres du mois de mars 1663, que nous voulons être exécutées selon leur forme et teneur en ce qui n'y sera point dérogé par ces présentes, et en conséquence nous avons déclaré et déclarons, voulons et nous plait que le dit conseil soit à toujours composé du gouverneur et lieutenant général pour nous au dit pays de la Nouvelle-France ou Canada, de l'évêque de Québec, ou en son absence du dit pays et lorsqu'il passera en ce royaume seulement, de son grand vicaire, de l'intendant de justice, police et finances qui y sera par

nous envoyé et dont nous avons à présent pourvu notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur Duchesneau, sept conseillers au dit conseil dont nous avons pourvu nos chers et bien amés Louis Rouer de Villeray, Charles le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours, Nicolas Dupont, René-Louis Chartier de Lothinière, Jean-Baptiste de Perras et Charles Denis, lesquels auront séance et tiendront rang suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés, et Denis-Joseph Ruette Dauteuil, notre procureur général au dit pays, et Gilles Rageot, greffier, auxquelles charges, vacation avenant, nous pourvoiers à l'avenir de plein droit; et d'autant que nous voulons toujours rendre la discipline et l'usage du dit conseil conformes aux compagnies supérieures de notre royaume, nous voulons que l'intendant de justice, police et finances, lequel dans l'ordre ci-dessus aura la troisième place comme président du dit conseil, demande les avis, recueille les voix et prononce les arrêts et ait au surplus les mêmes fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers présidents de nos cours, et au surplus que le dit édit du mois de mars 1663 soit exécuté selon sa forme et teneur.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant le dit conseil souverain à Québec que ces présentes ils aient à faire publier et enrégistrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné au camp de Luting, le cinquième jour de juin l'an de grâce mil six cent soixante-quinze, et de notre règne le trente-troisième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistré pour être exécuté suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-trois septembre mil six cent soixante-quinze.

Signé : PEUVRET.

Approbation et consentement du Roi pour l'union du Séminaire de Québec à celui de Paris, rue du Bac.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre : à tous présents et avenir, salut :

Approbation et consentement du roi pour l'union du séminaire de Québec à celui de Paris, rue du Bac, avril 1676. Ins. Cons. Sup. Reg. A, Fol. 65, Ro.

LE désir que nous avons toujours eu de contribuer de tout notre pouvoir à la propagation de l'évangile, nous ayant ci-devant porté à donner nos lettres patentes du mois de juillet mil six cent soixante-et-trois pour l'établissement d'un séminaire d'ecclésiastiques pour les missions étrangères, sis à St. Germain Desprez, rue du Bac, qui ont été depuis enregistrées en notre parlement de Paris, le septième de septembre ensuivant, nous aurions presque en même temps confirmé par nos ordonnances, lettres patentes du mois d'avril au dit an, l'éta-

blissement d'un séminaire aussi d'ecclésiastiques, érigé dans notre ville de Québec, capitale de la Nouvelle-France, par notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur François de Laval, lors évêque de Pétrée, vicaire apostolique dans la dite Nouvelle-France, qui a depuis entretenu une continuelle correspondance avec le dit séminaire des missions étrangères, établi à Paris, dont il a tiré de tems en tems plusieurs bons sujets et vertueux ecclésiastiques, tant pour la conduite que pour les autres emplois du dit séminaire de Québec; et d'autant que depuis qu'il a plu à notre St. Père le Pape CLÉMENT X, d'ériger à notre instante prière le dit lieu de Québec en évêché et d'en pourvoir, sur notre nomination, le dit sieur François de Laval ci-devant évêque de Pétrée, et qu'étant à présent évêque titulaire du dit Québec, il a jugé nécessaire, pour affermir le régime et la conduite de son dit séminaire à perpétuité, de l'unir au corps du dit séminaire de Paris, établi pour les missions étrangères, dont il aurait fait expédier ses lettres, portant la dite union à perpétuité. données à Paris, le dix-neuvième mai, mil six cent soixante-et-quinze, sur lesquelles il nous auroit supplié de vouloir accorder nos lettres d'agrément et de confirmation.

A ces causes et autres à ce mouvant, de l'avis de notre conseil, nous avons par ces présentes agréé et confirmé, agréons et confirmons le dit acte ou lettres patentes du dit sieur évêque de Québec, du dix-neuvième mai mil six cent soixante-quinze, dont copie est ci-attachée, sous le contre-scel de notre chancellerie, portant union du dit séminaire de Québec au dit séminaire général, établi à Paris pour les missions étrangères et la conversion des infidèles, au bas desquelles est l'acceptation qui en est faite par les sieurs Fermanel, Barat, Poitevin et Gazil, directeurs du dit séminaire de Paris, le contenu desquels actes en tant qu'en nous est, nous voulons avoir lieu à perpétuité selon le contenu en iceux.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant notre conseil souverain de la Nouvelle-France établi à Québec, que ces présentes ils fassent registrer pour être exécutées, gardées et observées selon leur forme et teneur, et du contenu en icelles jouir et user par les dits séminaires unis pleinement, paisiblement et perpétuellement, sans souffrir qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement au contraire; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'avril l'an de grâce mil six cent soixante-seize, et de notre règne le trente-troisième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli est écrit, De par le roi,

COLBERT,

Avec paraphe.

Et à côté est écrit, *visa*, DALAIGRE, pour l'établissement d'un séminaire à Québec.

Signé : COLBERT.

Et scellé en lacs de soie rouge et verte du grand sceau de cire verte.

Réregistrées pour servir aux dits séminaires unis ce que de raison, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, ce vingt-sixième octobre mil six cent soixante-seize.

Signé : BECQUET.

Ordonnance du Roi qui défend d'aller à la traite des Pelleteries dans les habitations des Sauvages.

DE PAR LE ROI.

Ordonnance
du roi qui dé-
fend d'aller à
la traite des
pelleteries
dans les habi-
tations des
sauvages, 15e
avril 1676.
Les Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
62, Ro.

SA Majesté étant informée que les permissions qui ont été ci-devant données à plusieurs habitants de son pays de la Nouvelle-France, pour aller à la traite des pelleteries dans les habitations des Sauvages et dans la profondeur des bois, chez les nations les plus éloignées, sont très préjudiciables au bien et à l'avantage du dit pays, non seulement parce que ces permissions causent la désertion des habitants, mais empêchent le trafic et utilité que les mêmes habitants retirent des sauvages, lorsqu'ils viennent eux-mêmes porter leurs pelleteries dans les habitations Françoises, qu'il arrive même que ceux à qui on a accordé ces sortes de permissions étant des vagabonds et libertins, portent leurs pelleteries aux étrangers, au lieu de les venir vendre aux François; et comme il importe d'empêcher à l'avenir que ce désordre n'arrive, Sa Majesté a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des sauvages, et profondeur des bois, et à ses gouverneurs et lieutenants généraux et particuliers du dit pays de la Nouvelle-France d'en délivrer et expédier aucune permission à peine contre les particuliers pour la première fois qu'ils vont à la dite traite, de confiscation des marchandises dont ils seront trouvés saisis, tant en allant qu'en revenant de leurs voyages, et deux mille livres d'amende, applicable moitié à Sa Majesté et l'autre moitié aux pauvres de l'hôpital de Québec, et en cas de récidive, en telle peine afflictive, qu'il sera jugé par le sieur Duchesneau, intendant du dit pays de la Nouvelle-France. Mande Sa Majesté au sieur comte de Frontenac, son lieutenant général au dit pays, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qu'elle veut être lue, publiée et affichée partout où besoin sera, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le quinze avril mil six cent soixante-et-seize.

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

Signé : COLBERT,

Avec paraphes,

Et scellé à côté d'un placard du sceau de Sa Majesté.

Articles présentés au Roi, par Nicolas Oudiette, fermier du droit, appelé le quart des Castors et dixième des Orignaux, sortant du pays de Canada, et traite de Tadoussac.

(Réponses du Roi.)

Le dit sieur Duchesneau, intendant de la justice, police et finances, au dit pays, réglera cet article après avoir entendu le fermier et les habitants, dressera son procès-verbal, donnera son avis, enverra le tout à Sa Majesté; et, cependant, Sa dite Majesté veut que le dit avis soit exécuté par provision.

Le sieur Duchesneau tiendra la main que la défense soit exécutée, et que ceux qui-y contreviendront soient seulement punis de la peine portée par l'ordonnance du....

Le roi veut que le dit sieur Duchesneau entende sur ce point le fermier et les dits habitants, qu'il s'informe avec soin de ce qui s'est pratiqué ci-devant par les compagnies et par les principaux marchands qui ont acheté les pelletteries, qu'il règle par provision cet article conformément à ce qu'il trou-

I. Par le bail fait au dit Oudiette il est obligé de prendre le castor des habitants de Canada à quatre livres dix sols la livre; et comme il n'y a point de distinction de la qualité du castor, les habitants ont fait un anas de castor sec, le plus méchant qui soit dans le pays, et ont obligé le fermier de le payer à quatre livres dix sols la livre, ce qu'il n'a pu refuser, cela étant en conformité de son bail. Mais comme cela peut contribuer à la ruine de la manufacture des chapeaux, d'autant que le castor sec n'y est nullement propre, le dit fermier représente qu'il seroit important de fixer à un autre prix la qualité des castors, savoir:

Le castor gras..... 5 lb. 10s.
Celui pour Moscovie
veule et demi-gras.. 4 lb. 10s.
Et le castor sec ordi-
naire..... 3 lb. 10s.

II. Le roi ayant donné au fermier la jouissance de la traite de Tadoussac à l'exclusion de tous autres, il se plaint qu'on a donné des congés et passeports à plusieurs habitants pour aller chercher les castors dans la profondeur des bois, et dans toutes les terres de la dépendance de la dite traite, en sorte que le dit fermier ayant envoyé ses barques à l'ordinaire pour faire sa traite, il n'a trouvé aucuns castors, ayant tous été enlevés par ceux qui avoient des congés; il demande des ordres pour qu'à l'avenir il ne soit donné aucuns congés.

III. Les habitants de Canada se plaignent de ce que le fermier ne leur paye leurs castors qu'en lettres à quatre usances moitié, et l'autre moitié à quatre usances après, sur quoi le dit fermier re-

Articles présentés au roi par le fermier des droits, avec les réponses de Sa Majesté, 15e avril 1676. Ins.Cons.Sup. Reg. A, Fol. 63 Ro.

vera avoir été pratiqué, et envoie son avis à Sa Majesté

Sa Majesté veut que le jour du départ des vaisseaux soit fixé depuis le premier jusqu'au vingtième jour d'octobre de chacune année, et que pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit il ne puisse être retardé au-delà du dit jour vingtième octobre.

Sa Majesté veut que l'arrêt qu'elle en a oyé sur ce point soit exécuté.

Sa Majesté veut que le dix pour cent soient payé par toutes sortes de personnes, et elle enjoint au sieur comte de Frontenac et intendant d'y tenir soigneusement la main.

Le dit sieur intendant réglera cet article par provision, après avoir entendu le fermier et les habitants, et donnera son avis à Sa Majesté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, ce quinze avril mil six cent soixante-seize.

Signé : LOUIS.

Et plus bas.

COLBERT.

présente que du temps que la Compagnie d'Occident faisoit le commerce, qu'elle ne leur donnoit en payement de leurs castors, que partie en lettres au dit terme de quatre usances moitié, et l'autre quatre usances après, et d'autres à cinq et six mois, et quelques-unes à un an de terme.

IV. Le dit fermier supplie monseigneur d'ordonner un jour préfix pour le départ des vaisseaux du Canada pour France, parce que le retardement qu'on y apporte, les expose tous les ans à périr par les glaces.

V. Les dettes de Canada ayant été entièrement payées des droits de dix pour cent, il n'en reste plus à payer que vingt-quatre mille cent vingt livres, dues au sieur de la Chenaye, qui demande son payement.

VI. Le roi ayant compris dans le bail fait au dit Oudiette les droits qui se perçoivent en Canada sur les vins, eau-de-vie et tabacs, plusieurs particuliers prétendent en être exempts.

Les habitants en Canada ayant remontré à Sa Majesté qu'il étoit préjudiciable aux habitants que le fermier ne fut pas obligé de prendre les originaux ainsi que le castor, demandant, qu'il fut obligé de les prendre à huit sols.

Sur quoi le fermier ayant représenté que quoiqu'il ne fut pas obligé par son bail à prendre les originaux, il vouloit néanmoins satisfaire aux ordres qui lui sont donnés sur ce point : mais que le prix de huit sols n'étoit pas raisonnable, parce qu'on ne le vendoit pas d'avantage en France, et que d'ailleurs, il y a la dépense du frêt, le droit d'entrée dans le royaume, les assurances et l'intérêt de l'argent, et a offert de le prendre à six sols.

Extrait de la lettre de M. de Colbert, certifiée par M. Duchesneau.

Sa Majesté veut que vous teniez la main à ce que le conseil souverain fasse exécuter les défenses d'aller à la traite, et que tous ceux qui y contreviendront soient punis des peines portées par l'ordonnance de Sa Majesté ; et en même temps il faut établir des marchés publics toutes les semaines, et trois ou quatre fois par an, dans les lieux qui seront estimés les plus convenables, dans lesquels marchés et foires tous les sauvages pourront apporter leurs pelletteries et autres marchandises, et en traiter avec tous les habitants, chacun selon son commerce et ses facultés. Ce point étant un des plus importants de tous ceux qui sont à exécuter pour le bien de la colonie, Sa Majesté veut que sans aucun retardement aussitôt que vous aurez reçu cette lettre, vous le fassiez exécuter en cas qu'il ne le soit pas encore.

Extrait de la lettre de M. de Colbert, certifiée par M. Duchesneau. 15e avril 1676. Ins. Cons. Sup. Reg. A. Fol. 63 Vo.

Ce que dessus est conforme à ce que monseigneur COLBERT m'a fait l'honneur de m'écrire par sa lettre du quinzième avril, mil six cent soixante-et-seize.

Signé : DUCHESNEAU.

Réregistrées pour être exécutées suivant l'arrêt de ce jour. A Québec, le cinquième octobre, mil six cent soixante-et-seize.

Signé : BECQUET.

Pouvoir donné à Messieurs de Frontenac et Du Chesneau pour donner des concessions, du vingtième mai mil six cent soixante-seize.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos chers et bien-amez les sieurs comte de Frontenac, notre lieutenant général en Canada ou Nouvelle-France, et Du Chesneau, intendant de la justice, police et finances au dit pays, salut.

ÉTANT nécessaire de pourvoir à la concession des nouvelles terres aux habitans actuellement demeurans au dit pays, ou ceux qui pourront s'y transporter de notre part pour s'y habituer, nous vous avons donné et donnons pouvoir par ces présentes, signées de notre main, conjointement pour donner les concessions des terres tant aux anciens habitans du dit pays qu'à ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les dites concessions nous seront représentées dans l'année de leur date pour être confirmées, autrement et à faute de ce faire, le dit tems passé, nous les déclarons dès à présent nulles. Voulons de plus que les dites concessions ne soient accordées qu'à condition d'en défricher les terres et les mettre en valeur dans les six années prochaines et consécutives, autrement elles demeureront nulles; et que vous ne les pourrez accorder que de proche en proche et contiguës aux concessions qui ont été faites ci-devant, et qui sont défrichées.

Pouvoir donné à MM. de Frontenac et Duchesneau, pour donner des concessions, 20e mai 1676. Ins. Cons. Sup. Reg. A, Fol. 64 Ro.

De ce faire vous donnons pouvoir et mandement spécial ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné au camp de Heurtebise, près Valenciennes, le vingtième jour de mai, l'an de grâce, mil six cent soixante-seize, et de notre règne le trente-quatrième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé en queue de cire jaune.

Régistré pour être exécuté suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le dix-neuf octobre mil six cent soixante-seize.

Signé : BECQUET.

Édit pour l'établissement du Siège de la Prévôté et Justice ordinaire de Québec.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, salut :

Édit pour l'établissement du siège de la prévôté et justice ordinaire de Québec, mai 1667. Ins.Cons. Sup. Reg. A. Fol 79 Ro.

PAR notre édit du mois de décembre, mil six cent soixante-quatorze, portant réunion à notre domaine de toutes les terres par nous ci-devant accordées à la Compagnie des Indes Occidentales, nous aurions entr'autres choses révoqué, éteint et supprimé le premier degré de juridiction ou siège de la prévôté et justice ordinaire de Québec en notre pays de la Nouvelle-France, et ordonné que le conseil souverain jugeroit en première instance les procès et contestations dont la dite prévôté avait accoutumé de connoître et dont l'appel étoit relevé au conseil souverain, à quoi nous avoit porté le seul amour que nous avons pour le repos de nos sujets du dit pays, et le désir de les mettre en état de vaquer au défrichement des terres en abrégant les procès qui les en détournent principalement ; mais comme il nous a été diverses fois remontré qu'encore que la suppression de ce premier degré de juridiction pût contribuer à l'abréviation des procès, qui étoit la fin que nous vous étions proposée, néanmoins le dit siège étoit nécessaire pour rendre la justice plus promptement, faire les décrets des immeubles, saisies et autres matières dont le conseil souverain ne peut connoître en première instance, nous aurions reconnu qu'il étoit nécessaire de rétablir le siège de la prévôté et justice ordinaire de Québec, tout ainsi qu'il étoit auparavant notre édit du mois de décembre mil six cent soixante-quatorze.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ce notre présent édit perpétuel et irrévocable, rétabli, et en tant que besoin, créé et institué de nouveau, rétabli-sous, créons et instituons le siège de la prévôté et justice ordinaire de Québec, pour connoître en première instance de toutes matières tant civiles que criminelles, et dont l'appel sera relevé en notre conseil souverain établi en la dite ville. Voulons que le dit siège soit composé d'un lieutenant général, un procureur pour nous et un greffier, auxquels nous avons attribué et attribuons, savoir : au lieutenant général cinq cents livres de gages, au procureur pour nous

trois cents livres, et au greffier cent livres, dont le fonds sera fait dans l'état des charges assignées sur notre domaine d'Occident, et payé par le fermier.

Si donnons en mandement à nos amés et feaux les gens tenant notre conseil souverain à Québec que le présent édit ils aient à faire enrégistrer, et le contenu en icelui garder et observer de point en point, selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, nonobstant notre édit du mois de décembre mil six cent soixante-quatorze et autres déclarations et arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre seel.

Donné à Saint-Omer, au mois de mai, l'an de grâce, mil six cent soixante dix-sept, et de notre règne le trente-quatrième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte, et à côté sur le dit repli est écrit *visu*, DALIGRE, pour le rétablissement du siège de la prévôté et justice de Québec.

Signé : COLBERT.

Réregistré pour être gardé et observé selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-cinquième octobre mil six cent soixante dix-sept.

Signé : PEUVRET.

Etablissement d'un Séminaire dans l'Isle de Montréal, et amortissement pour la Seigneurie de la dite Isle.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à tous présens et à venir, salut.

LES ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice, du faubourg Saint-Germain, lez Paris, nous ont très-humblement remontré que les sieurs de Faucamp, de Quaylus abbé de Locdieu, de Garibal, de Morangis, Duplessis et Drouart leur ont fait donation, par contrat du neuvième jour de mars mil six cent soixante-trois, de la seigneurie de l'Isle de Montréal en la Nouvelle-France, avec ses appartenances et dépendances, où ils ont envoyé des prêtres qui ont travaillé à la conversion des sauvages avec tant de succès qu'ils ont été conviés d'en faire passer jusques au nombre de quatorze, qui pourroient y établir une communauté, s'il nous plaisoit leur accorder nos lettres sur ce nécessaires.

Etablissement d'un séminaire dans l'Isle de Montréal et amortissement pour la seigneurie de la dite Isle, mai 1677. Ins.Cons. Sup. Reg. A. Fol. 66 Vo.

A ces causes, bien informés que nous ne pouvons rien fairé de plus avantageux pour la propagation de la foi et pour l'établissement de la religion chrétienne dans nos États de la Nouvelle-France, et voulant

favorablement traiter les dits exposans, nous leur avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, d'ériger une communauté et séminaire d'ecclésiastiques dans la dite Isle de Montréal, pour y vaquer, selon leurs intentions, conformément aux saints conciles de l'Eglise et ordonnances de ce royaume, à la conversion et instruction de nos sujets, et prier Dieu pour nous, nos successeurs rois et pour la paix de l'Eglise et de notre Etat; et pour d'autant plus faciliter le dit établissement, nous avons loué, agréé et approuvé, louons, agréons et approuvons la dite donation portée par le contrat du dit jour neuvième mars mil six cent soixante-trois cy-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, et de notre plus ample grâce avons amorti et amortissons à perpétuité la dite terre et seigneurie de Montréal comme à Dieu dédiée et consacré, voulons qu'elle soit unie à perpétuité à leur société, sans pouvoir être obligée, ni hypothéquée, ni aliénée par aucun d'entr'eux en particulier, pour quelque cause et raison que ce soit, pour en jouir par eux et leurs successeurs au dit séminaire et communauté, franchement et quittement, sans qu'ils soient tenus d'en vider leurs mains, nous bailler homme vivant et mourant, et de nous payer ni aux rois nos successeurs aucune finance et indemnité, droits de francs-fiefs et nouveaux acquets et autres droits, dont nous les avons affranchis et affranchissons, et à quelque somme qu'ils se puissent monter nous leur en avons fait et faisons don par ces dites présentes, à la charge de payer les indemnités et autres droits dûs à autres seigneurs qu'à nous.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre conseil souverain à Québec, et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer et de leur contenu jouir et user les dits ecclésiastiques du dit séminaire et leurs successeurs pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant, et faisant cesser tous troubles et empêchements. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint-Omer, au mois de mai, l'an de grâce, mil six cent soixante-et-dix-sept, et de notre règne le trente-quatrième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli est écrit, Par le roi,

COLBERT,
Avec paraphe.

Et à côté est écrit, *visa*, DALIGRE, pour l'établissement d'un séminaire en la Nouvelle-France, en faveur des ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice.

Signé : COLBERT.

Et scellé en lacs de soie rouge et verte du grand sceau de cire verte, ensuit le contrat attaché ès lettres ci-dessus, sous le contre-scel de la chancellerie.

Contrat de Donation au dit Séminaire, en date du 9e mars, 1663.

Pardevant les notaires garde-notes du roi, notre sire en son châtelet de Paris, soussignés.

Furent présents en leurs personnes Messire Pierre Chevrier, prêtre, seigneur de Faucamp, demeurant à Paris, rue Martignon, paroisse Saint-Thomas du Louvre, Messire Gabriel Quélus, abbé de Locdieu, demeurant à Saint-Germain-des-Prés, lez Paris en la communauté des prêtres de l'église de Saint-Sulpice, Messire Jean Garibal, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires en son hôtel, et président en son grand conseil, demeurant au dit Saint-Germain, rue du Coulombier, Messire Antoine Barillon, chevalier, seigneur de Morangis, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé et direction de ses finances, demeurant faubourg de Saint-Michel, rue d'Enfer. Messire Christophe Duplessis, aussi conseiller du roi en son conseil, seigneur et baron de Montbart, demeurant au dit Saint-Germain Despréz, rue du Petit Vaugirard, et Bertrand Drouart, écuyer, demeurant en l'hôtel d'Aiguillon, en la dite rue de Vaugirard, tous les dits susnommés associés pour la conversion des sauvages de la Nouvelle-France, en l'isle de Montréal, tant en leurs noms que représentant les autres associés, lesquels considérant les grandes bénédictions qu'il a plu à Dieu répandre sur la dite isle de Montréal pour la conversion des sauvages, instruction et édification des François habitués en icelle par les soins de défunts Messieurs Ollier, de la Marguerie, de Ranty, et autres associés à l'œuvre depuis vingt années, et combien dans ces derniers temps messieurs du séminaire Saint-Sulpice ont travaillé par leurs soins, et par leur zèle pour soutenir ce bon œuvre, ayant exposé leurs personnes et fait de fortes contributions pour le bien de la colonie et accroissement de la gloire de Dieu, désirant les dits sieurs associés contribuer de leur part pour seconder les pieux desseins des dits sieurs du séminaire, et honorant la mémoire du dit sieur abbé Ollier, premier instituteur d'icelui et l'un des promoteurs et bienfaiteurs de l'œuvre, ils ont, après plusieurs conférences sur ce sujet, et pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, fait et font avec les dits sieurs du séminaire les accords et conventions qui en suivent, c'est-à-savoir :

Contrat de donation.
9e mars 1663.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
66 Vo.

Que les dits sieurs associés ès dits noms, et en faveur et considération de la conversion des sauvages de la Nouvelle-France, ont donné et donnent par ces présentes, par donation pure, simple et irrévocable et entrevifs, pour eux et leurs successeurs, par Messire Alexandre le Rageois de Bretonvilliers, prêtre, supérieur d'icelui séminaire y demeurant au dit Saint-Germain-des-Prés, rue du Vieil Coulombier, pour ce présent et comparant, tout le droit de propriété qu'ils ont et peuvent avoir en la dite isle de Montréal située en la Nouvelle-France sur la rivière Saint-Laurent au sault de Saint-Louis sous le quarante-quatrième degré, sous le nom des premiers associés pour la conversion des sauvages, et déclaration au profit de la compagnie, à l'exclusion de tous héritiers, par acte du vingt-cinquième mars mil six cent quarante-quatre, et vingt-et-un mars mil six cent cinquante, passé pardevant Peuvret et son compagnon, notaires au châtelet de Paris et contrats d'acquisition et concessions mentionnés en iceux.

Comme aussi la maison seigneuriale dite le fort en la dite isle de Montréal, et dont le sieur de Maisonneuve est gouverneur et capitaine pour la compagnie, la métairie et terres défrichées et autres dépendances d'icelle, et encore toute la seigneurie, justice, droits, redevances, dettes actives sur le pays, ou particuliers habitants de Québec, Montréal, ou en France, et généralement tous les noms, raisons et actions qui leur peuvent compéter et appartenir à cause de la dite isle de Montréal, soit en France ou en la Nouvelle-France, pour quelque cause ou occasion que ce soit, pour en jouir, disposer par les dits sieurs du séminaire acceptants, ainsi que dit est, par le sieur de Bretonvilliers, comme propriétaires incommutables, ainsi que bon leur semblera, ensemble de tous les titres, droits d'honneurs et prérogatives qui peuvent aussi appartenir, à cause d'icelles dans le conseil du pays à Québec et ailleurs, et pour le gouvernement de l'hôpital du dit Montréal en quelque façon et manière que ce puisse être, lesquels actes et déclaration ci-dessus mentionnés, du vingt-cinq mars mil six cent quarante-quatre, et vingt-unième mars mil six cent cinquante, ensemble ceux exprimés en iceux ont été mis, pour toute garantie des choses ci-dessus données, entre les mains du dit sieur de Bretonvilliers, pour et au nom du dit séminaire, et dont il s'est contenté et contenté, la dite donation et remise faite aux clauses et conditions suivantes :

Premièrement, que le domaine et propriété de la dite isle sera inséparablement uni au dit séminaire, sans en pouvoir être séparé pour quelque cause et occasion que ce soit.

Que le remplacement de la rente de onze cents livres, faisant en principal vingt-deux mille livres, rachetée par Madame de Ranty, faite sur la moitié de la métairie et revenu de l'isle suivant l'acte passé entre la demoiselle Mance et le sieur de Maisonneuve le _____ en exécution du contrat du quatrième mars mil six cent cinquante-trois, passé pardevant Chaussière et son compagnon, notaires au dit châtelet, sera entièrement exécuté comme faisant partie de la fondation de l'hôpital du dit Montréal.

Que les contrats de fondation du dit hôpital, du douzième janvier mil six cent quarante-quatre, et dix-sept mars mil six cent quarante-huit, seront exécutés selon leur forme et teneur, tant pour le regard de la dite demoiselle Mance établie administratrice pendant sa vie, que pour toutes les autres clauses et conditions contenues en iceux, ensemble l'acte donné par la compagnie à la dite demoiselle, le quatrième janvier mil six cent cinquante, pour la manière de la jouissance des revenus du dit hôpital et reddition des comptes d'icelui.

Que le fonds de la rente de madame d'Angoulême, montant à vingt-deux mille livres en principal, suivant la réduction au denier vingt appartenant au dit hôpital, et qui doit être payé sur le prix de la terre de préau, sera aussi remplacé suivant l'arrêt de la cour du _____ mil six cent soixante-et-deux, et autres fonds de pareille nature pour servir de dot au dit hôpital.

Que le dit sieur de Maisonneuve, l'un des dits associés, et qui a très utilement servi à l'œuvre, demeurera gouverneur et capitaine de la dite Isle, de la maison seigneuriale, en laquelle il est présentement résident et établi par les dits sieurs associés sa vie durant, sous le bon plaisir néanmoins et ordres des dits sieurs du séminaire, comme pro-

priétaires de l'Isle, et aura le logement dans la maison seigneuriale, et en outre jouira de la moitié de la métairie et des revenus des moulins et dépendances de la dite moitié d'icelle métairie, sa vie durant, à la charge de les entretenir en bon état pendant le tems de sa jouissance, lequel logement et revenus lui tiendront lieu d'appointemens, sans que les autres revenus de l'Isle en puissent être chargés ; sauf à les procurer comme par le passé sur le pays ; et sera le dit sieur de Maisonneuve toujours considéré comme ayant été de la compagnie, et rendu de très grands services pour l'établissement de la colonie. Auront néanmoins les dits sieurs du séminaire dès à présent droit de loger dans la dite maison seigneuriale, comme seigneurs et propriétaires, en laissant toutefois en icelle le logement convenable pour le dit sieur de Maisonneuve.

Que les dits sieurs du séminaire se chargent comme subrogés aux dits sieurs associés, de toutes leurs dettes et charges dont ils se trouveront être tenus en la dite qualité, soit sur le domaine de l'Isle ou envers le pays, particuliers habitants de Québec, Montréal, hôpital, magasin en cette ville de Paris ou ailleurs, et de quelque façon que ce puisse être pour l'effet de la dite société, et promettant d'en acquitter les dits sieurs associés envers et contre tous, sans néanmoins que les dits sieurs du séminaire soient obligés au paiement des dites dettes et charges en leurs noms ni en leurs biens, non plus que le dit séminaire, qui ne sera aussi obligé en son nom ni en ses biens au dit paiement, mais seulement les choses cédées par le présent traité.

Et sont les dites parties convenues qu'en cas, après les dites charges ci-dessus exprimées et autres dépenses ordinaires et nécessaires, pour la conservation de l'Isle et maintien de l'œuvre, il reste du revenant bon des revenus des choses cédées qui portent présentement revenu ou de l'accroissement du revenu des dites choses cédées, le revenant bon sera employé pour le bien de l'œuvre, selon le zèle et la prudence des dits sieurs du séminaire, sans que les terres qui ne sont point défrichées et que les dits sieurs du séminaire pourront faire défricher ci-après, y soient comprises, ni pareillement les améliorations, augmentations et acquisitions qu'ils en pourront faire, dont ils pourront disposer ainsi que bon leur semblera.

La dite demoiselle Mance et personnes qui leur succéderont en l'administration du dit hôpital, auront la liberté de mettre dans le magasin de Québec, dépendant du domaine de Montréal, les vivres et provisions qui leur viendront de France, pour les faire monter à Montréal, et ce qu'ils pourront envoyer pour France, en attendant le partement des vaissecux, et y loger aussi pendant le dit tems.

Et encore la dite demoiselle Mance demeure déchargée de toute reddition de compte du dit hôpital, jusqu'à ce jour, les dits associés étant entièrement instruits de sa conduite et bonne administration par la connoissance qu'ils ont pris de tems en tems, et aussi les dits sieurs associés demeurent pareillement déchargés, de tous suppléments, demandes et préteations que la dite demoiselle eut pu avoir pour raison des fruits et revenus du dit hôpital, jouissance et perception d'iceux, jusqu'à ce jour en quelque façon et manière que ce soit.

Et néanmoins, les arrérages de la rente de la dite dame d'Angoulême, dûs jusqu'à ce jour, seront employés à l'acquit de la somme de trois mille huit cents livres tournois d'une part, et dix-sept cents livres

d'autre, contenues en l'obligation de la dite demoiselle Mance faite au profit du sieur Monsieur, marchand à la Rochelle, pour les causes y contenues, pour le profit du dit hôpital, sauf à précompter ce dont il se trouvera redevable envers le défunt sieur de la Dauversière pour le même fait, et le surplus, s'il y en a, mis ès mains de la dite demoiselle Mance pour employer au service du dit hôpital.

Les dits sieurs du séminaire seront tenus en mémoire de la présente remise et donation, faire célébrer tous les ans à ce jour, tant en l'église de Montréal, qu'en la chapelle du séminaire à Paris, une messe solennelle pour le repos des âmes des bienfaiteurs décédés et de tous les associés de la dite compagnie.

Toutes lesquelles cessions, donations, remises, clauses et conditions ont été acceptés par le dit sieur de Bretonvilliers pour les dits sieurs du séminaire, ainsi que dessus, et a promis et promet d'y satisfaire et les exécuter de point en point, selon leur forme et teneur, les titres, papiers, registres, comptes et autres actes de la société, leur seront remis ès mains, et s'en chargeront par inventaire, comme aussi ceux qui sont en l'Isle de Montréal, concernant la dite compagnie leur seront pareillement délivrés, ou à ceux ayant leur ordre, par ceux qui s'en trouveront saisis, en leur donnant pareille décharge.

Le contrat de donation de cent livres ci-devant fait par le dit sieur de Faucamp pour la fondation de la cure du dit Montréal, le dix-neuvième avril mil six cent cinquante-sept, passé pardevant Gaultier et son compagnon, notaires, demeure résolu du consentement des dits sieurs associés et des dits sieurs du séminaire, en tant qu'à eux est, attendu l'inexécution d'icelui et le changement des choses par ces présentes. A ce faire a été présente la dite demoiselle Jeanne Mance, administratrice de l'hôpital du dit Montréal, laquelle en tant qu'à elle est, et en la dite qualité a agréé ces présentes, et consent en tout ce qui la regarde pour le fait du dit hôpital qu'elles sortent leur plein et entier effet.

Le présent contrat sera insinué et enregistré partout où besoin sera, et le porteur constitué procureur à cette fin. Et pour l'exécution d'icelui, les dits sieurs du séminaire ont élu leur domicile irrévocable en cette ville de Paris, en la dite maison du séminaire, auquel lieu, etc. Promettant, etc. Obligeant, chacun en droit soi, etc. Renonçant, etc.

Fait et passé, savoir : par les dits sieurs du séminaire, Garibal, Duplessis, Drouart, abbé de Locdieu, et de Faucamp, en la dite maison du séminaire devant déclarée, et par le dit sieur de Morangis, en son hôtel sus-déclarée, l'an mil six cent soixante-trois, le neuvième jour de mars avant-midi, et ont signé la minute des présentes demeurée pardevers Levasseur le jeune, l'un des notaires soussignés.

Signé : LE FRANC ET LEVASSEUR,

Avec paraphes.

Et au-dessous est écrit ce qui ensuit :

L'an mil six cent soixante-trois, le mardi cinquième jour de juin, le présent contrat et donation a été apporté au greffe du Châtelet de Paris, et icelui insinué, accepté et eu pour agréable, aux charges,

clauses et conditions y apposées, et selon que contenu est par icelui par Jacques Tixerant, porteur du dit contrat, et comme procureur des parties y dénommées, et requérant l'insinuation d'icelui, lequel a été enregistré au cent dix-huitième volume des insinuations du Châtelet, suivant l'ordonnance, et requérant le dit Tixerant au dit nom, qui de ce a requis et demandé acte, et à lui baillé et octroyé des présentes pour servir et valoir aux dites parties en tems et lieu ce que de raison. Ce fut fait au Châtelet les jour et an que dessus.

Signé : GARNIER ET LUCE,
Avec paraphes.

Réregistrées pour servir aux dits séminaires de Saint-Sulpice de Paris et de Montréal ce que de raison, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingtième septembre mil six cent soixante dix-sept.

Signé : BECQUET.

Edict de création d'un Office de Prévôt de la Maréchaussée en Canada.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à tous présens et à venir, salut.

LES soins que nous avons pris de créer des offices de judicature et de les remplir de personnes d'une probité reconnue, pour juger et terminer les différends de nos sujets du pays de la Nouvelle-France, et pour punir les crimes suivant les lois de notre royaume, ont produit un très grand avantage à nos dits sujets, et il ne reste plus, pour la perfection de cet ouvrage, que d'établir une juridiction pour la recherche et punition des crimes qui pourront être commis par des gens sans aveu et vagabonds, demandant une justice plus prompte, ce qui étant premièrement de la fonction des prévôts de nos cousins les maréchaux de France, nous avons estimé nécessaire d'en créer un à l'instar d'iceux établis en notre royaume, et de remplir cette charge d'une personne dont la capacité, l'expérience et la vigilance nous sont entièrement connues.

Création d'un
office de
prevôt de la
maréchaussée,
9 mai 1677.
Ins. Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
69 Vo.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, créé, érigé et institué, créons, érigeons et instituons un office de prévôt de nos cousins les maréchaux de France en notre pays de la Nouvelle-France, pour informer contre tous prévenus de crimes, décréter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos officiers royaux ou de personnes graduées en nombre porté par nos ordonnances, particulièrement connoître de tous vols, assassinats, de guets-à-pends, meurtres commis par personnes non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connoissent les dits prévôts, suivant et conformément à nos édits et ordonnances, auquel office nous avons attribué cinq cents livres de gages par chacun an, dont le fonds sera fait dans l'état des charges de notre domaine d'Occident, ensemble le pouvoir de pourvoir aux six offices d'archers que nous avons pareillement créés pour exécuter ses ordonnances et décrets, et lui prêter main forte quand besoin sera, et auxquels nous avons pareillement attribué à chacun soixante livres de

gage, dont le fonds sera fait dans le dit état; et étant bien informé de la capacité, expérience, bonne diligence et affection à notre service de notre cher et bien amé maître Philippes Gaultier sieur de Comporté, à icelui pour ces causes avons donné et octroyé, donnons et octroyons le dit office de prévôt de nos cousins les maréchaux en notre dit pays de la Nouvelle-France, pour en jouir aux mêmes honneurs, autorités, privilège, prééminences, prérogatives, fonctions et pouvoir de nommer aux offices d'archers, dont jouissent les prévôts nos dits cousins, établis en notre royaume.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant notre cour et conseil souverain à Québec, en notre pays de la Nouvelle-France, que ces présentes ils fassent registrer en leur greffe pour être exécutées selon leur forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit et après qu'il leur sera apparu des bonne vie et mœurs, âge requis par nos ordonnances, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dit Gaultier de Comporté, ils le reçoivent, mettent et instituent ou fassent mettre et instituer de par nous en possession et jouissance du dit office, et d'icelui ensemble des honneurs, fonctions, privilège, exemption, pouvoir de pourvoir aux dits offices d'archers, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens dessus dits, le fassent, souffrent et laissent jouir : car tel est notre plaisir.

Donné à Condé en Haynault, le neuvième jour du mois de mai, l'an de grâce mil six cent soixante dix-sept, et de notre règne le trente-quatrième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT,
Avec paraphe.

Visa DALIGRE, pour édit de création d'un office de prévôt en Canada.

Signé : COLBERT.

Et scellé en cire verte

* — *Amortissement de cent six arpens de terre en faveur des Révérends Pères Récollets établis à Québec, du 9e mai 1677.*

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut :

Amortissement de cent six arpens de terre en faveur des révérends Pères Récollets, établis à Québec, 9 mai 1677. Ins. Cons. Sup. Reg. A. Fol. 77 v.

NOS chers et bien amés les Religieux Récollets établis en la ville de Québec, capitale de notre pays de la Nouvelle-France, nous ont fait remontrer que leur établissement ayant été par nous agréé et autorisé ils auroient fait bâtir leur église et les maisons et lieux réguliers nécessaires pour le dit établissement sur la quantité de cent six arpens de terre à eux accordée pour cet effet, et d'autant que les dites terres, lieux et bâtimens n'ont point été par nous amortis, les exposants craignent d'être troublés en la jouissance d'iceux, et nous ont très-humblement fait supplier qu'il nous plût les amortir et leur permettre de les tenir en main-morte et exempts de nos droits.

À ces causes voulant favorablement traiter les exposants, contribuer autant qu'il nous sera possible à la plus grande gloire de Dieu, et à l'établissement de la religion catholique, apostolique et romaine dans le dit pays de Canada et les obliger à continuer leurs prières pour notre prospérité et santé et la conservation de cet état ; de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons amorti et amortissons à perpétuité par ces présentes signées de notre main, les dits cent six arpens de terre, et tous les bâtiments qui y ont été et seront bâtis ou acquis pour l'établissement des exposants tant par donation, dotation qu'échanges ou achats, comme à Dieu dédiés et consacrés, pour en jouir par eux et ceux qui leur succéderont au dit monastère franchement et sans qu'ils soient tenus d'en vider leurs mains, nous bailler homme vivant et mourant, de nous payer et à nos successeurs rois aucune finance et indemnité, droits de lots et ventes, quintes et requints, francs-fiefs, nouveaux acquêts, ni autres droits quelconques dont nous avons affranchi et affranchissons les dits lieux et héritages et à quelque somme qu'ils se puissent monter, et avons fait et faisons don aux dits exposants à la charge de payer les indemnités, cens et rentes dont les dits héritages peuvent être tenus envers autres que nous ; si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour et conseil souverain de Québec que ces présentes ils fassent régistrer et de leur contenu jouir et user les dits exposants et ceux qui leur succéderont au dit convent, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements nonobstant toutes ordonnances, arrêts et réglemens contraires. Car tel est notre plaisir :

Donné à Condé le neuvième jour du mois de mai, l'an de grâce mil six cent soixante-dix-sept, et de notre règne le trente-quatrième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

“ COLBERT.

Et à côté, *vis.à,*

“ DALIGRE.

Pour amortissement accordé aux Récollets de Canada,

Signé : COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Édit du Roi pour les Taxes des Officiers de Justice.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

L'APPLICATION continuelle que nous donnons à tout ce qui peut contribuer au bien et soulagement de nos sujets de la Nouvelle-France, et à l'augmentation de la colonie, nous ayant fait connoître qu'il étoit nécessaire de faire un réglemant fixe et certain pour les salaires des juges civiles et criminels, juges subalternes, notaires, huissiers et sergens de ce pays, nous aurions par arrêt de notre con-

Édit du roi pour les taxes des officiers de justice, 12 mai 1678. Ins. Cons. Sup. Reg. A. Fol. 72 Vo.

seil, du vingt-deuxième avril, mil six cent soixante-et-quinze, ordonné que par deux de nos conseillers au conseil souverain du dit pays, établi en la ville de Québec, qui seroient à ce commis et députés, il seroit procédé aux taxes de ce qui appartient aux dits juges et autres, en exécution du quel arrêt, les sieurs Legardeur et Dupont, conseillers au dit conseil ayant dressé un projet de régleme, nous l'aurions fait examiner en notre conseil, et réformer les articles que nous n'aurions pas trouvé conformes à l'usage qui s'observe aux sièges de justice de notre royaume, et particulièrement en la prévôté et vicomté de Paris.

A ces causes, voulant régler pour l'avenir les dits droits et salaires, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait, qu'à l'avenir il sera payé pour tous droits et salaires par nos sujets de la Nouvelle-France, savoir.

	Liv.	s.	D.
Au juge royal pour le civil :—			
Pour audition de chacun témoin lorsqu'il fera enquête...	0	8	0
A son greffier, les deux tiers sans grosse, ou la grosse seulement.			
Au juge, pour chacun interrogatoire.....	1	4	0
A son greffier, comme au premier article.			
Au juge, pour chacun transport ou descente qu'il fera dans la ville lorsqu'il en sera requis.....	3	0	0
A son greffier.....	2	0	0
Au procureur du roi, si sa présence est requise.....	2	0	0
Au juge lorsqu'il se transportera à la campagne, taxé pour chacun jour qu'il travaillera.....	8	0	0
A son greffier, les deux tiers qui est.....	5	6	8
Au juge, lorsqu'il travaillera au procès d'instruction de rapport et autres affaires, taxé pour chacune vacation de trois heures.....	4	0	0
Au greffier, il n'est pas dû aucun salaire durant la visitation de rapport des instances et des procès.			
Au greffier, pour l'insinuation de chacun contrat et autres actes n'étant rien dû au juge.....	3	0	0
Au greffier, pour la délivrance des actes concernant les publications des substitutions qui doivent être faites à l'audience, et dont les juges ne doivent rien prendre...	1	10	0
Au juge ne sera rien dû pour le certificateur des criées, attendu que cela se fait à l'audience où il prend l'avis des curiaux, qui sont les avocats et procureurs.			
A chacun des certificateurs.....	0	10	0
Au greffier, pour la sentence de certification.....	2	0	0
Au greffier, pour chacune remise, n'étant rien dû au juge.	0	10	0
Au greffier, pour l'enregistrement des criées.....	1	0	0
Au greffier, pour l'expédition de la sentence d'adjudication, n'étant rien dû au juge.....	2	0	0
Au juge, pour la sentence d'ordre par vacation, comme est dit ci-dessus.			
Au greffier, pour l'expédition seulement.			
Au greffier, pour l'expédition de toutes sentences d'audience taxé pour chacune.....	1	5	0
Au greffier, par chacun défaut quoi qu'il porte condamnation.....	0	10	0

	LIV.	S.	D.
Au greffier, pour chacun rôle des sentences et expéditions.	0	4	0
Au juge, pour ses vacations des actes de tutelle, curatelle, avis de parents et autres assemblées pour chacune....	1	4	0
Au greffier, pour son expédition.....	0	16	0
Au procureur du roi, pour toutes sortes de conclusions par écrit, pour chacune taxé par vacation, les deux tiers du juge.			
Au juge royal criminel.			
Au juge qui fait information, pour chacun témoin.....	0	5	0
A son greffier, les deux tiers du juge ou la grosse seulement, comme il est expliqué au premier article.			
Au procureur du roi, pour ses conclusions sur le décret..	0	12	0
Au juge, pour l'ordonnance portant le dit décret	0	12	0
Au juge, pour chacune interrogatoire.....	1	4	0
Au greffier, pour sa grosse.			
Au procureur du roi, pour ses conclusions sur le dit interrogatoire	1	4	0
Au juge, pour recollement et confrontation de chacun témoin	0	8	0
Au greffier, pour sa grosse.			
Au juge, pour recollement qui vaut confrontation.....	0	8	0
Au greffier, pour sa grosse.			
Au juge, pour toutes sentences définitives hors l'audience, taxé pour vacation comme au civil.			
Au greffier, idem.			
Aux juges subalternes, civils et criminels.			
Au juge, les deux tiers du juge royal.			
Au procureur fiscal, les deux tiers du procureur du roi.			
Au greffier, les deux tiers sans grosse ou la grosse seulement.			
Aux huissiers ou sergens royaux qui exploiteront dans la ville.			
Pour tous exploits d'ajournements, sommations, saisies simples et commandements sans signification de pièces pour chacun	0	8	0
Pour une signification de défaut pareillement	0	8	0
Pour les copies de pièces, un sol par ralle.			
Pour une signification de sentence ou sentences.....	0	8	0
Pour une exécution de meubles sans déplacer.....	2	0	0
Pour chacune signification de contrats et arrêts du conseil avec commandement	0	8	0
Pour une saisie réelle d'un simple héritage, deux livres; et quand il y en aura plusieurs le juge y aura égard..	2	0	0
Pour l'établissement du commissaire, cet article sera acollé avec le précédent, sera taxé.....	1	0	0
Pour la signification du tout au saisi.....	1	0	0
Pour l'affiche des pannonceaux ez lieux ordinaires, pour chacune	0	10	0
Pour chacune des quatre criées, publications, affiches et signification d'icelles	3	0	0
Pour l'affiche à la quarantaine, signification et affiches qui doivent être faites de l'enchère.....	3	0	0
Pour les remises qui ne s'affichent pas, mais qui sont signifiées au procureur de la partie saisie et des opposans, et pour chacune signification dans l'enclos de l'audience, un sol, et cinq sols au domicile des procureurs comme aux requêtes du palais.			

Pour chacune assistance à l'audience lors des dites remises, dix sols cy	0 10 0
Pour la publication des enchères le jour de l'adjudication. Aux huissiers et sergens royaux, lesquels iront exploiter à la campagne, savoir : pour cinq lieues et au-dessous, quarante-cinq sols.	1 0 0
Et au-dessus de cinq lieues, quatre livres dix sols par jour, et ainsi à proportion.	
Aux huissiers et sergens des justices subalternes, les deux tiers des huissiers et sergens royaux.	
Aux notaires royaux.	
Pour une obligation au-dessous de vingt livres cy.....	0 5 0
Pour une quittance au-dessous de vingt livres.....	0 5 0
Pour les marchés d'apprentissage en demeurant minute ; et que l'expédition en soit délivrée.	1 0 0
S'il ne demeure minute.....	0 10 0
Quant aux contrats de vente, constitution de rente, baux et autres contrats passés dans l'étude des notaires, il ne leur est point dû de vacation, le dit article n'étant tiré ici que par observation.	
Pour les expéditions d'actes, payer par chacun rolle en grosse, six sols, ainsi qu'il se pratique à Paris.....	0 6 0
Pour chacun rolle en parchemin.....	1 0 0
Pour la recherche de toutes sortes de minutes.....	1 4 0
Pour chacune vacation de trois heures, lorsqu'ils travailleront par vacation comme aux inventaires ou par commission.....	3 0 0
Aux notaires subalternes, moitié des notaires royaux.	

Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre conseil souverain à Québec que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et sous quelque prétexte que ce soit. Car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le douzième mai, l'an de grâce mil six cent soixante-dix-huit, et de notre règne le trente-cinquième.

Signé · LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réregistré suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le dernier jour d'octobre mil six cent soixante-dix-huit.

Amortissement en faveur des RR. PP. Jésuites.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Amortissement pour les Pères jésuites, 12 mai 1673.

NOS chers et bien amés les Religieux de la Compagnie de Jésus, résidents en notre pays de la Nouvelle-France, nous ont fait remontrer qu'en considération du zèle qu'ils ont témoigné pour la

conversion des sauvages, nos vice-rois, lieutenants-généraux et gouverneurs du dit pays, ensemble les compagnies établies pour le commerce, leur ont donné en différens tems plusieurs terres dont ils ont jouit ; et sur partie desquelles, ils ont fait construire les bâtimens nécessaires pour leur collège, église et communauté dans la ville de Québec, les dites terres consistant, savoir, en quatre lieues d'étendue proche de Québec, tirant vers les montagnes de l'ouest, partie sur la rivière St. Charles et partie sur le grand fleuve St. Laurent ; une pointe de terre avec les bois et prairies y contenus, située proche la petite rivière de Layret, à eux concédée par lettres de notre très cher et très-ami cousin le duc de Ventadour, vice-roi du dit pays, du dix mars, mil six cent vingt-six, confirmée le quinze janvier, mil six cent trente-sept par la compagnie de la Nouvelle-France ; vingt-quatre arpents de terre situés, savoir : six dans la ville de Québec, sur lesquels ils ont bâti leur dit collège et séminaire, église et logemens nécessaires, et dix-huit hors de la dite ville à eux concédés par la dite compagnie, par contrat du dix-huit mars au dit an mil six cent trente-sept, lesquelles concessions ont été confirmées le dix-sept janvier mil six cent cinquante-deux, par le sieur de Lauzon, gouverneur du pays, ayant pouvoir de la Compagnie de la Nouvelle-France, avec déclaration que la dite terre de quatre lieues d'étendue étoit en franc-alleu et en tous droits de haute, moyenne et basse justice, sauf le ressort par devant le sénéchal du pays ou son lieutenant, droits seigneuriaux et féodaux, droit de pêche sur les rivières et propriété des près que la mer couvre et découvre à chaque marée ; six arpents de terre et bois au lieu de Tadoussac, à eux concédés par le dit sieur de Lauzon, le premier juillet mil six cent soixante-et-trois ; deux arpents de terre proche l'enclos de leur collège, par eux acquis le dix-neuf février, mil six cent soixante-et-trois, de Guillaume Couillard et Guillemette-Marie Hébert, son épouse ; deux autres arpents de terre à eux vendus le troisième septembre mil six cent soixante-et-quatre, par Marguerite Couillard, veuve de Nicolas Maccard ; huit autres situés en la haute ville de Québec, échangés avec eux par la dite Hébert, veuve du dit Couillard, le neuf mai mil six cent soixante-et-sept ; un emplacement de terre sis en la dite ville, contenant cinquante huit perches, à eux vendu le quatorze mai, mil six cent soixante-et-huit par Etienne Rageot et Marie le Roi, sa femme ; dix arpents de terre sis vers la rivière Saint-Charles, près de la Pointe-aux-Lièvres à eux cédés par échange le vingt-neuvième août, mil six cent soixante-et-sept, par les religieuses hospitalières ; quarante pieds de terre en largeur de toute la longueur de leur clôture et emplacement du côté de la haute ville de Québec, à eux concédés le vingt-unième avril, mil six cent soixante-et-six par le sieur de Tracy, lieutenant général pour nous au dit pays ; un espace de terre sur le quai de la dite ville de Québec, à eux concédé par le sieur de Lauzon, gouverneur du pays, le quatrième avril, mil six cent cinquante-cinq ; quatre arpents de terre de front sur vingt de profondeur situés vis-à-vis la pointe de Québec, sur le bord du fleuve Saint-Laurent, à eux donnés au mois d'août, mil six cent quarante-huit par le sieur de Montmagny ; cinq arpents de terre en largeur sur quarante de longueur à eux donnés dans la seigneurie de Lauzon le long du dit fleuve Saint-Laurent, avec droit de pêche par le sieur de Lauzon la Citière, le vingt-unième janvier mil six cent cinquante ; six autres arpents de largeur sur quarante de longueur, situés sur le bord du dit fleuve St-Laurent, à eux vendus le quinzième novembre mil six cent cinquante-trois par le dit sieur de Lauzon, avec droit de chasse et de pêche de saumons et d'anguilles ; une lieue et demie de front sur dix lieues de profondeur,

Ias.Cons.Sup.
Reg. A. Fol.
81. Ro.

à eux donnée, le deux novembre, mil six cent soixante-et-sept par le sieur Giffard, auquel la compagnie en avoit fait don, dès l'an mil six cent quarante-sept. Une Isle appelée aux Ruaux, sise sur le fleuve Saint-Laurent, à eux concédée par la Compagnie de la Nouvelle-France, par lettres du vingtième mars, mil six cent soixante-et-huit; une autre appelée de Saint-Joseph, contenant environ trente arpents, ensemble cent arpents de bois ou environ au-dessus du côteau du fleuve Saint-Laurent à eux donnés par François d'Eve sieur de Gan; la donation confirmée par lettres de la compagnie du vingt-unième mars, mil six cent quarante-huit; un espace de terre qui est depuis le fleuve appelé Batiscan, jusqu'au fleuve Champlain, à eux donné le seize mars, mil six cent trente-neuf, par le sieur Jacques de la Ferté, abbé de Sainte-Magdelaine de Chasteaudun. Deux lieues de largeur sur vingt de profondeur le long du fleuve Saint-Laurent, depuis le cap nommé des Trois-Rivières à eux donnés par le dit sieur Jacques de la Ferté le vingtième mars, mil six cent cinquante-et-un; deux cent cinquante arpents de terre situés au lieu des Trois-Rivières, à eux donnés par la Compagnie de la Nouvelle-France, le quinze février, mil six cent trente-quatre, et trois cent cinquante contigus, à eux donnés en échange par les habitants de la ville des Trois-Rivières, toutes les terres qui sont depuis les dits trois cent cinquante arpents jusqu'à une petite rivière en montant vers le lac Saint-Pierre, à eux données le huitième août, mil six cent trente-quatre par le sieur de Mozy; l'Isle appelée de Saint-Christophe au milieu du fleuve des Trois-Rivières à eux concédée le vingt octobre mil six cent cinquante-quatre, par le sieur de Lauzon, gouverneur du pays ayant charge de la compagnie; deux lieues de terre en largeur sur quatre de profondeur, le long de la rivière Saint-Laurent du côté du sud, à commencer depuis l'Isle Sainte-Hélène jusqu'à un quart de lieue au-delà d'une prairie dite de la Magdeleine, à eux données le premier avril mil six cent quarante-sept par le sieur de Lauzon, conseiller en notre cour de parlement de Bordeaux; la quantité de quatre cents arpents de terre, plantés en bois de haute-futaie, avec droit de chasse, à eux donnée le le vingtième janvier mil six cent soixante-et-seize par le sieur de la Martinière, au nom et comme tuteur des enfants du sieur de Lauzon, et une lieue d'étendue dans l'Isle-Jésus, à eux donnée par le sieur Berthelot, le vingtième mars, mil six cent soixante-et-quatorze. Et d'autant que les dites terres, lieux et bâtiments n'ont point été par nous amortis, les exposans craignent d'être troublés en la jouissance d'iceux; et nous ont très-humblement fait supplier qu'il nous plût les amortir, et leur permettre de les tenir en main-morte et exempts de nos droits

A ces causes, voulant favorablement traiter les exposans, contribuer autant qu'il nous sera possible à la plus grande gloire de Dieu et à l'établissement de la religion catholique, apostolique et romaine dans le dit pays de Canada, et les obliger à continuer leurs prières pour notre prospérité et santé et la conservation de cet Etat, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons agréé, confirmé et amorti, agréons, confirmons et amortissons par ces présentes, signées de notre main, toutes les terres et concessions ci-dessus déclarées et qui ont été données aux dits exposans tant par nos vice-rois, lieutenants généraux et gouverneurs que par les compagnies établies pour les commerces du dit pays, ensemble les bâtiments construits sur les dites terres, sans que les suppliants puissent jamais être contraints de les mettre hors de leurs mains, ni qu'ils soient tenus pour les dits héritages, lieux et droits nous payer aucuns

devoirs et droits, donner homme vivant et mourant, faire foi et hommage, payer indemnité ou droits de francs fiefs et nouveaux acquets à nous et à nos successeurs rois, dont nous les avons quittés et exemptés, quittons et exemptons, sans qu'ils puissent être tenus de nous payer aucunes finances, desquelles nous leur avons fait don à quelques sommes qu'elles puissent monter, à condition toutefois qu'ils mettront toutes les dites terres en culture et en valeur dans quatre années suivantes et consécutives, à commencer du jour de la date des présentes, et faute de quoi déclarons, dès à présent comme pour lors, les dites concessions, et les présentes nulles et de nulle force et vertu.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre conseil souverain établi en la ville de Québec au dit pays de la Nouvelle-France, que ces présentes ils ayent à régistrer et du contenu en icelles faire jouir les exposants, aux clauses et conditions y contenues, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements quelconques : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre à ces dites présentes notre scel, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en tout.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le douzième jour de mai, l'an de grâce mil six cent soixante dix-huit, et de notre règne le trentecinquième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réregistré suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le dernier jour d'octobre mil six cent soixante dix-neuf.

Signé : PEUVRET.

Ordonnance du roi qui défend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde.

SA Majesté étant informée que les défenses qu'elle a faites par son ordonnance du quinzième avril mil six cent soixante-seize, à tous les habitans du pays de la Nouvelle-France d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des sauvages et profondeur des bois, sont éludées par les congés et permissions que l'on accorde facilement aux dits habitans pour aller à la chasse, et que ces permissions non-seulement causent la désertion des dits habitans, mais encore servent de prétexte pour faire la traite chez les nations les plus éloignées, et même pour porter les pelleteries aux étrangers, au préjudice des sujets de Sa Majesté qui sont frustrés de l'utilité qu'ils retireroient des sauvages, s'ils venoient eux-mêmes porter leurs pelleteries dans les habitations françoises ; et Sa Majesté voulant remédier à ce désordre, Sa Majesté a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser hors l'étendue des terres défrichées et habitées par ses

Ordonnance
du roi portant
défense d'aller
à la chasse,
12 mai 1678.
Ins.Cons. Sup.
Reg. A, Fol.
75 Ro.

sujets habitans du dit pays et une lieue à la ronde, et aux gouverneur et lieutenants généraux pour Sa Majesté au dit pays d'en expédier et délivrer à l'avenir aucune permission, à peine contre les particuliers qui contreviendront aux présentes défenses de deux mille livres d'amende, applicable moitié au roi et moitié à l'hôpital de Québec, pour la première fois, et de peine afflictive, tel qu'il sera jugé à propos par le sieur Duchesneau, intendant au dit pays, en cas de récidive.

Mande Sa Majesté au sieur comte de Frontenac, gouverneur et son lieutenant général au dit pays, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le douzième jour de mai mil six cent soixante dix-huit.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

COLBERT.

Et scellé en placard du petit sceau des armes de Sa Majesté.

Réregistré suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, ce dernier jour d'octobre mil six cent soixante dix-huit.

Signé : PEUVRET.

Ordonnance de Louis XIV, roi de France et de Navarre, du mois d'avril 1667. Avec le procès verbal contenant les modifications faites par le conseil à la dite ordonnance.*

Ins. Con. Sup.
Reg. A., Fol.
93. Vo.

L'an mil six cent soixante dix-huit, le septième jour du mois de novembre, en vertu des arrêts du conseil, en date des seize décembre 1676 et douze janvier 1678, et après s'être fait rapporter l'édit de déclaration du dit conseil du mois d'avril 1663, et conformément au pouvoir contenu dans les instructions de Monsieur Duchesneau, signé Louis, et plus bas, COLBERT, conçu en ces termes : Sa Majesté veut que le dit sieur Duchesneau examine avec grand soin les lettres-patentes, déclarations, réglemens et ordonnances qui ont été donnés par elle, et qu'il tienne la main à ce qu'ils soient ponctuellement et exactement exécutés sans s'en départir pour quelque cause que ce puisse être ; et en cas qu'il soit nécessaire de quelque nouveau réglemeut ou quelque nouvelle clause dans ceux qui sont faits, il y pourra pourvoir par provision avec le conseil souverain, et en donnera avis à Sa Majesté pour y pourvoir en définitif, et ayant égard à la pauvreté des habitans de ce pays, à l'état d'icelui, à la

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre. A tous présens et avenir salut :

COMME la justice est le plus solide fondement de la durée des Etats, qu'elle assure le repos des familles et le bonheur des peuples ; nous avons employé tous nos soins pour la rétablir par l'autorité des loix au dedans de notre royaume, après lui avoir donné la paix par la force de nos armes. C'est pourquoi, ayant reconnu par le rapport de personnes de grande expérience, que les ordonnances sagement établies par les rois nos prédécesseurs, pour terminer les procès, étoient négligées ou changées par le temps et la malice des plaideurs ; que

(*) Tirée des Conférences de Bornier, tom. I.

difficulté qu'il y a de faire des voyages dans toutes les saisons, au peu d'expérience de la plupart des juges, au peu de capacité des huissiers et pour éviter aux frais qui arriveroient en beaucoup de rencontres par l'ignorance des habitans qui entreprennent des procès quelquefois sans y pouvoir réfléchir et sans pouvoir prendre conseil, ne se trouvant en ce pays avocats, procureurs ni praticiens, étant même de l'avantage de la colonie de n'en pas recevoir; et après plusieurs autres considérations, le conseil sous le bon plaisir du roi, sur le rapport fait par les sieurs de Villeray et de Peiras, conseillers, commissaires établis pour examiner le code civil ou ordonnance de Louis XIV, donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'avril 1667: Oui et ce requérant, le procureur général a dressé le présent procès-verbal contenant les observations sur plusieurs articles des titres d'icelle, attendu l'impossibilité qu'il y a que les dits articles puissent être exécutés en ce pays selon leur teneur, pour être la dite ordonnance observée en tout son contenu, à l'exception de ce qui est porté par le présent procès-verbal, qui sera suivi et exécuté dans toute l'étendue de ce pays, et par provision et sous le bon plaisir de Sa Majesté, ainsi qu'il en suit :

Au premier titre qui traite de l'observation des ordonnances.

même elles étoient observées différemment en plusieurs de nos cours, qui causoient la ruine des familles par la multiplicité des procédures, les frais des poursuites, et la variété des jugemens; et qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir, et rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile et plus sure, par le retranchement de plusieurs délais et actes inutiles, et par l'établissement d'un stile uniforme dans toutes nos cours et sièges.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons et nous plait ce qui ensuit :

TITRE PREMIER.

De l'observation des ordonnances.

ARTICLE I.

VOULONS que la présente ordonnance, et celles que nous ferons ci-après, ensemble les édits et déclarations que nous pourrons faire à l'avenir soient gardées et observées par toutes nos cours de parlement, grand conseil, chambres des comptes, cours des aydes, et autres nos cours, juges, magistrats, officiers, tant de nous que des seigneurs, et par tous nos autres sujets, même dans les officialités.

ARTICLE II.

Seront tenues nos cours de parlement, et autres nos cours, procéder incessamment à la publication et enrégistrement des ordonnances, édits, déclarations, et autres lettres, aussitôt qu'elles leur auront été envoyées, sans y apporter aucun retardement, et toutes affaires cessantes, même la visite et jugemens des procès criminels ou affaires particulières des compagnies.

ARTICLE III.

N'entendons toutefois empêcher que si par la suite du temps, usage et expérience aucuns articles de la présente ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique ou être sujets à interprétation, déclaration ou modération, nos cours ne puissent en tous tems nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte, l'exécution en puisse être sursise.

ARTICLE IV.

Les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, qui auront été publiées en notre présence, ou de notre exprès mandement, portées par personnes que nous aurons à ce commises, seront gardées et observées du jour de la publication qui en sera faite.

ARTICLE V.

Sur le cinquième article, que Sa Majesté sera très humblement suppliée, attendu qu'elle accorde aux cours éloignées six semaines pour lui représenter ce qu'elles jugeront à propos après la délibération sur ses ordres, les dites déclarations et lettres patentes qu'il lui plaira leur envoyer, de permettre que son conseil souverain de Québec, puisse avoir un an pour lui faire ses remontrances, attendu le grand éloignement, et qu'il lui est impossible de les faire plutôt.

Et à l'égard des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes que nous pourrions envoyer en nos cours pour y être registrées, seront tenues (nos dites cours) de nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, dans la huitaine après la délibération pour les compagnies qui se trouveront dans les lieux de notre séjour ; et dans six semaines pour les autres qui en seront plus éloignées. Après lequel tems, elles seront tenues pour publiées ; Et en conséquence seront gardées, observées, et envoyées par nos procureurs généraux, aux bailliages, sénéchaussées, élections et autres sièges de leur ressort, pour y être pareillement gardées et observées.

ARTICLE VI.

Voulons que toutes nos ordonnances, édits, déclarations, et lettres patentes, soient observées tant aux jugemens des procès qu'autrement, sans y contrevenir ; ni que sous prétexte d'équité,

bien public, accélération de la justice ou de ce que nos cours auroient à nous représenter, elles, ni les autres juges, s'en puissent dispenser ou en modérer les dispositions, en quelque cas et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE VII.

Si dans les jugemens des procès qui seront pendans en nos cours, de parlement et autres nos cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes ; nous leur défendons de les interpréter, mais voulons qu'en ce cas elles aient à se retirer par devers nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention.

ARTICLE VIII.

Déclarons tous arrêts et jugemens qui seront donnés contre la disposition de nos ordonnances, édits et déclarations, nuls, et de nul effet et valeur ; et les juges qui les auront rendus, responsables des dommages et intérêts des parties, ainsi qu'il sera par nous avisé.

TITRE II.

Au second titre qui traite des ajournemens.

Des Ajournemens.

ARTICLE I.

Sur le premier article, les sergens, après avoir été avertis trois fois d'exécuter le contenu au dit article par les juges, ils les pourront condamner à l'amende tel qu'ils jugeront à propos, et à la perte de leurs salaires.

Les ajournemens, et citations en toutes matières et en toutes juridictions, seront libellés, contiendront les conclusions, et sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, et de vingt livres d'amende contre les huissiers, sergens ou appariteurs, applicable moitié aux réparations de l'auditoire, et l'autre moitié aux pauvres du lieu, sans qu'elle puisse être remise ou modérée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE II.

Sur le second, pour éviter les frais, et parce que les habitants sont trop éloi-

Tous sergens et huissiers, même de nos cours de parlement, grand-

gnés les uns des autres, les huissiers et sergents ne sont point obligés de se servir de témoins et records.

conseil, chambre des comptes, cours des aides, requêtes de notre hôtel et du palais, seront tenus en tous exploits d'ajournemens de se faire assister de deux témoins, ou records, qui signeront avec eux l'original et la copie des exploits, sans qu'ils puissent se servir de records qui ne sachent écrire, ni qui soient parens, alliés, ou domestiques de la partie. Déclareront aussi les huissiers et sergens par leurs exploits, les juridictions où ils sont immatriculés, leur domicile, et celui de leurs records, avec leur nom, surnom et vacation : le domicile et la qualité de la partie ; le tout à peine de nullité, et de vingt livres d'amende, applicable comme dessus.

ARTICLE III.

Sur le troisième, que l'amende sera à l'arbitrage du juge, attendu la pauvreté de la plupart des sergents.

Tous exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile ; et il sera fait mention en l'original, et en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissés, sous même peine. Excepté les exploits concernant les droits d'un bénéfice, qui pourront être faits au principal manoir du bénéfice ; comme aussi ceux concernant les droits et fonctions des offices ou commissions, aux lieux où s'en fait l'exercice.

ARTICLE IV.

Si les huissiers ou sergens ne trouvent personne au domicile, ils seront tenus, sous les mêmes peines, d'attacher leurs exploits à la porte, et d'en avertir le prochain voisin, et lui faire signer l'exploit ; et s'il ne veut ou ne peut le signer, ils en feront mention ; et en cas qu'il n'y eut aucun proche voisin, ils feront parapher leur exploit, et dater le jour du paraphe par le juge du lieu, et en son absence ou refus, par le plus ancien praticien, auxquels il est enjoint de le faire sans frais.

ARTICLE V.

Tous huissiers ou sergens seront tenus de mettre au bas de l'original des exploits le *solvit*, à peine de l'amende.

ARTICLE VI.

Les demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'exploit, copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits si elles sont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance n'entreront en taxe; et les réponses qui y seront faites, seront à leurs dépens et sans répétition.

ARTICLE VII.

Les étrangers qui seront hors le royaume seront ajournés aux hôtels de nos procureurs généraux des parlemens, où ressortissent les appellations des juges, devant lesquels ils sont assignés; et les assignations sur la frontière sont abrogées.

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront condamnés au bannissement et aux galères à tems, et les absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors le royaume, seront assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès-verbal de perquisition, ni de leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'usage.

ARTICLE IX.

Ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu, seront assignés par un seul cri public au principal marché de l'établissement du siège où l'assignation sera donnée, sans aucune perquisition; et sera l'exploit paraphé par le juge des lieux sans frais.

ARTICLE X.

Les ajournemens pourront être faits pardevant tous juges en cause

principale et d'appel, sans aucune commission ni mandement, encore que les ajournés eussent leur domicile hors le ressort des juges pardevant lesquels ils seront assignés.

ARTICLE XI.

Sur le onzième, qu'un des sieurs conseillers du dit conseil sera nommé à tour de rôle pendant deux mois pour juger en première instance les affaires des officiers d'icelui, et des veuves desquelles les maris seront décédés, dans leurs offices, contre l'usage qui s'étoit introduit que les dits officiers et leurs veuves y portoient directement leurs affaires pour être jugées en dernier ressort, afin de leur laisser et à ceux contre lesquels ils seront en litige la voie d'Appel,

Ceux qui ont droit de *committimus* ne pourront faire ajourner aux requêtes de l'hôtel et du palais qu'en vertu des lettres de *committimus*, bien et dûment expédiées et non surannées, desquelles doit être laissée copie par l'exploit. Sauf s'il y avait des instances liées ou retenues, auquel cas les ajournemens pourront être donnés en sommation ou autrement, sans lettres, requête ou commission particulière.

ARTICLE XII.

Ne seront donnés aucuns ajournemens pardevant nos cours et juges en dernier ressort, soit en première instance, par appel ou autrement, qu'en vertu des lettres de chancellerie, ou commission particulière ou arrêt. Pourront néanmoins les ducs et pairs, pour raison de leurs pairies, l'Hôtel-Dieu, le grand bureau des pauvres, l'Hôpital-Général de Paris, et autres personnes et communautés qui ont droit de plaider en première instance, soit en la grande chambre du parlement de Paris ou autres cours de parlement, y faire donner les assignations sans arrêt ni commission.

ARTICLE XIII.

Ne pourront être donnés aucuns ajournemens en notre conseil ni aux requêtes de notre hôtel, pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'arrêt de notre conseil ou commission de notre grand sceau.

ARTICLE XIV.

Enjoignons à tous sergens qui ne savent écrire ni signer de se

défaire de leurs offices dans trois mois, sinon ce tems passé, les avons déclarés vacans et impé- trables. Leur défendons dès à présent d'en faire aucune fonction, à peine de faux, vingt livres d'amende envers la partie, et tous dépens, dommages et intérêts; et aux seigneurs hauts-justiciers et à tous autres qui ont droit d'établir des sergens dans l'étendue de leurs justices, d'en pourvoir aucuns qui ne sachent écrire et signer, à peine de déchéance et privation de leurs droits pour cette fois seulement, et d'y être par nous pourvu.

ARTICLE XV.

Ceux qui demeureront dans les châteaux et maisons fortes seront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine ville, et d'en faire enrégistrer l'acte au greffe de la juridiction royale du lieu, sinon les exploits qui leur seront faits aux domiciles, ou aux personnes de leurs fermiers, juges, procureurs d'office et greffiers, vaudront comme faits à leurs propre personne-

ARTICLE XVI.

Sur le seizième, parcequ'il n'y a point d'avocats et de procureurs en ce pays, et qu'il n'est pas à propos d'y en établir, pour les raisons rapportées dans le procès-verbal, le dit article sera exécuté en cas que l'absent ait laissé une procuration à un de ses amis.

En tous sièges et en toutes matières où le ministère des procureurs est nécessaire, les exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du procureur du demandeur, à peine de nullité des exploits et de ce quipourrait être fait en exécution, et de vingt livres d'amende.

TITRE III.

Au troisième titre qui traite des délais sur les assignations et ajournemens.

Des Délais sur les Assignations et Ajournemens.

ARTICLE I.

Sur le premier article, que les termes des délais des assignations, données à personnes domiciliées dans les lieux dans lesquels sont établis les juges des justices subalternes et seigneuriales, seront semblables.

Les termes et délais des assignations qui seront données aux prévôtés et châtellenies royales, aux personnes domiciliées au lieu où est établi le siège de la prévôté

ou châteltenie, seront au moins de trois jours et ne pourront être plus longs de huitaine.

ARTICLE II.

Si le défendeur est demeurant hors du lieu, et néanmoins dans l'étendue du ressort, le délai de l'assignation sera au moins de huitaine et ne pourra être plus long de quinzaine.

ARTICLE III.

Aux Sièges Presidiaux, Bailliages et Sénéchaussées Royales.

Le délai des assignations données à ceux qui sont domiciliés où le siège est établi, ou dans la distance de dix lieues, ne pourra être moindre de huitaine et plus long de quinzaine ; et pour ceux qui sont hors la distance de dix lieues, le délai de l'assignation sera au moins de quinzaine et au plus de trois semaines.

ARTICLE IV.

Aux Requêtes de l'Hôtel, du Palais et aux Sièges des conservations des privilèges des Universités.

Les délais à l'égard des domiciliés sont de huitaine ; de ceux qui sont dans l'étendue de dix lieues, de quinzaine, et de ceux qui sont dans la distance de cinquante lieues, d'un mois, et de six semaines au-delà de cinquante lieues ; le tout dans le ressort d'un même parlement, et de deux mois pour ceux qui sont demeurans hors du ressort.

ARTICLE V.

Si dans la huitaine après l'échéance de l'assignation le défendeur ne constitue procureur et ne baille ses défenses, le demandeur pourra lever son défaut au greffe, mais il ne pourra faire juger qu'après un autre délai, qui sera de huitaine

pour ceux qui seront ajournés à huitaine ou quinzaine; et à l'égard des autres qui seront assignés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'assignation et de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du tems porté par le délai de l'assignation, lesquels délais seront pareillement observés en toutes nos cours à l'égard du demandeur et intimé.

ARTICLE VI.

Dans les délais des assignations, et des procédures, ne seront compris les jours des significations des exploits et actes, ni les jours auxquels écherront les assignations.

ARTICLE VII.

Tous les jours seront continus et utiles pour les délais des assignations et procédures, même les dimanches, fêtes solennelles et les jours de vacation, et autres auxquels il ne se fait aucune expédition de justice.

TITRE IV.

Des Présentations.

Au quatrième titre qui traite des présentations.

ARTICLE I.

Le dit titre ne sera exécuté quant à présent, n'y ayant de greffe des présentations, qu'il n'est pas même nécessaire d'établir pour éviter aux frais, et que nul n'est reçu à son appel ou à anticiper qu'il n'ait donné requête au conseil.

En nos cours de parlement, grand conseil, cours des aides, et autres nos cours où il y a des greffes des présentations, les défendeurs intimés et anticipés seront tenus de se présenter et de cotter le nom de leur procureur sur le cahier des présentations dans la quinzaine; et dans les autres sièges où il y a pareillement des greffes des présentations, dans la huitaine; et aux matières sommaires, tant en nos cours qu'aux sièges dans trois jours; le tout après l'échéance de l'assignation: et seront les présentations faites tous les jours sans distinction.

Edits , Ordonnances Royaux. 6. Déclarations et

ARTICLE II.

Les demandeurs et ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, ne feront à l'avenir aucune prescription; dont nous abrogeons l'usage à leur égard: ensemble des délais pour la clôture des cahiers et tous autres délais et procédures.

TITRE V.

Au titre cinquième qui traite des congés et défauts en matière civile.

ARTICLE I.

Sur le premier article, qu'il ne sera pas exécuté, attendu qu'il n'y a point de procureurs, et qu'on y remédie par ce qui sera dit sur le troisième article suivant.

En toutes les causes qui seront poursuivies aux requêtes de l'hôtel, requêtes du palais, cours des monnoies, sièges des grands maîtres des eaux et forêts, sièges présidiaux, bailliages, sénéchaussées, sièges des conservateurs des privilèges des universités, prévôtés et chatellenies royales, le défendeur sera tenu dans les délais à lui accordés, selon la distance des lieux, (après le jour de l'assignation échue), de nommer procureur, et faire signifier les défenses, signées de celui qui aura charge d'occuper, avec copies des pièces justificatives, si aucune il a: autrement sera donné défaut, avec profit, sans autre acte ni sommation préalable.

ARTICLE II.

Abrogeons en toutes causes l'usage des déboutés de défenses et réajournemens; défendons aux procureurs, greffiers, huissiers et sergens de les obtenir, expédier ni signifier, à peine de nullité et de vingt livres d'amende en leur nom.

ARTICLE III.

Sur le troisième article, que comme il n'y a point de procureurs, le défendeur sera tenu de comparoître dans le délai de l'assignation, devant le juge et dire ses moyens de défenses, si aucuns il a, et représenter les pièces pour les justi-

Si le défendeur, dans le délai ci-dessus à lui accordé, ne met procureur, le demandeur prendra son défaut au greffe; et si après avoir mis procureur, il ne baille

fier; et si le demandeur n'en convient et en demande communication, lui sera accordé un délai de huitaine, pour en venir prêt, et en cas que le défendeur ne comparaisse le défaut sera accordé.

copie
si auc
dra d
autre
lable;
l'un et
sûr le
adjudé
pens,
juste et

de ses dé
une il a, le
éfait en
acte ni s
et le pro
en l'aut
champ, e
es au dei
si la der
bien vé

fenses et pièces,
demandeur pren-
l'audience, sans
ommation préa-
ût du défaut en
e cas, sera jugé;
et les conclusions
mandeur avec dé-
mande se trouve
ifiée.

ARTICLE IV.

Si tou
tion con
demand
pourra
mises
cas
aucunes

itefois le
tient plus et
es, le pre
être jugés de

ces vues et

sur le bureau, sans qu'en ce
les juges puissent prendre
aucunes pièces.

ARTICLE V.

Dans les défenses seront employées les fins de non recevoir, nullité des exploits ou autres exceptions péremptoires, si aucune y a, pour y être préalablement fait droit.

TITRE VI.

Des Fins de non procéder.

Au titre six qui traite des fins de non procéder.

ARTICLE I.

Défendons à tous nos juges, comme aussi aux juges ecclésiastiques et des seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connaissance ne leur appartient; mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les juges qui ne doivent connaître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoient à peine de nullité des jugemens; et en cas de contravention, pourront les juges être intimés, et pris à partie.

ARTICLE II.

Défendons aussi à tous juges, sous les mêmes peines, de nullité des jugemens qui interviendront, d'évoquer les causes, instances et procès pendans aux sièges infé-

Sur le second article, que le conseil évoquera à soi toutes sortes d'affaires quand il le jugera à propos, pour éviter aux frais, attendu que le dit conseil rend la justice gratuitement.

rieurs, ou autres juridictions, sous prétexte d'appel ou autre connexité, si ce n'est pour juger définitivement en l'audience, et sur le champ par un seul et même jugement.

ARTICLE III.

Enjoignons à tous juges, sous les mêmes peines, de juger sommairement à l'audience les renvois, incompétences et déclinatoires qui seront requis et proposés sous prétexte de litispendance, connexité ou autrement, sans appointer les parties, lors même qu'il en sera délibéré sur le réquisitoire, ni réserver et joindre au principal, pour y être préalablement ou autrement fait droit.

ARTICLE IV.

Sur les 4^{me}, 5^{me}, 6^{me}, 7^{me} et 8^{me} articles, qu'ils ne seront exécutés, attendu qu'il n'y a aucuns procureurs ni avocats.

Les appellations de déni de renvoi, et d'incompétence, seront incessamment viduées par l'avis de nos avocats et procureurs généraux ; et les folles intimations, et désertions d'appel, par l'avis d'un ancien avocat, dont les avocats ou les procureurs conviendront ; et ceux qui succomberont seront, condamnés aux dépens, qui ne pourront être modérés, mais seront taxés par les procureurs des parties sur un simple mémoire, sans frais et sans nouveau voyage.

ARTICLE V.

Dans les causes qui se vident par expédient, la présence du procureur ne sera point nécessaire, lorsque les avocats seront chargés des pièces.

ARTICLE VI.

Les qualités seront significées avant que d'aller à l'expédient, et les prononciations rédigées et signées aussitôt qu'elles auront été arrêtées.

ARTICLE VII.

En cas de refus de signer par

l'avocat de l'une des parties, l'appointement sera reçu pourvu qu'il soit signé de l'avocat de l'autre et du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation et autre production.

ARTICLE VIII.

Les appointemens sur les appellations, qui auront été viduées par l'avis d'un ancien avocat ou par celui de nos avocats et procureurs généraux, seront prononcés et reçus en l'audience sur la première sommation, s'il n'y a cause légitime pour l'empêcher.

TITRE VII.

Des délais pour délibérer.

ARTICLE I.

L'héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer; et si l'inventaire a été fait pendant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

ARTICLE II.

Celui qui aura été assigné comme héritier en action nouvelle ou en reprise, n'aura aucun délai de délibérer, si avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en sa présence, ou de son procureur ou lui dûment appelé.

ARTICLE III.

Si au jour de l'échéance de l'assignation, les délais de trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer n'étoient expirés, il aura le reste du délai soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa déclaration; et s'ils étoient expirés, encore que l'inventaire n'ait point été fait, ne sera accordé aucun délai pour délibérer.

ARTICLE IV.

S'il justifie néanmoins que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connaissance du décès du défunt ou à cause des oppositions et contestations survenues ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer ; lequel délai sera réglé en l'audience et sans que la cause puisse être appointée.

ARTICLE V.

La veuve qui sera assignée en qualité de commune, aura les mêmes délais, pour faire inventaire et délibérer, que ceux accordés ci-dessus à l'héritier, et sous les mêmes conditions.

TITRE VIII.

Des Garants.

ARTICLE I.

Les garants, tant en garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, qu'en garantie simple pour toute autre matière, seront assignés sans commission ou mandement du juge, en quelque lieu qu'ils soient demeurans ; si ce n'est en nos cours, et à l'égard des juges en dernier ressort, pardevant lesquels l'assignation ne sera donnée qu'en vertu d'arrêt ou commission.

ARTICLE II.

Le délai pour faire appeler le garant, sera de huitaine du jour de la signification de l'exploit du demandeur originaire, et encore de tout le tems qui sera nécessaire pour appeler le garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, et autant pour retirer l'exploit.

ARTICLE III.

Si néanmoins le défendeur originaire est assigné en qualité d'héritier, ou la veuve en qualité de commune, et qu'il y ait lieu de donner délai pour délibérer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer sera expiré.

ARTICLE IV.

L'exploit en garantie sera libellé, et contiendra sommairement les moyens du demandeur, avec la copie des pièces justificatives de la garantie de l'exploit du demandeur originaire, et des pièces dont il aura donné copie, et y seront observées les autres formalités ordonnées pour les ajournemens.

ARTICLE V.

Si le délai de l'assignation en garantie n'est échu en même tems que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur, en donnant par lui au demandeur copie de la demande en garantie et des pièces justificatives.

ARTICLE VI.

Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement en l'audience.

ARTICLE VII.

Il n'y aura point d'autre délai d'amener garant en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité, bien d'église, ou autre cause privilégiée, sauf après le jugement de la demande principale à poursuivre les garants.

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront assignés en garantie formelle ou simple, seront tenus de procéder en la juridiction où la demande originaire sera pen-

dante, encore qu'ils denient être garants; si ce n'est que le garant soit privilégié, et qu'il demande son renvoi pardevant le juge de son privilège. Mais s'il paroît par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le garant hors sa juridiction; nous enjoignons aux juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoître; et en cas de contravention, les juges pourront être intimés, et pris à partie en leur nom.

ARTICLE IX.

En garantie formelle, les garans pourront prendre le fait et cause pour le garanti, lequel sera mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation.

ARTICLE X.

Encore que le garanti ait été mis hors de cause, il pourra y assister pour la conservation de ses droits.

ARTICLE XI.

Les jugemens rendus contre les garans seront exécutoires contre les garantis, sauf pour les dépens, dommages et intérêts, dont la liquidation et exécution ne seront faites que contre les garans, et il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils ayent été mis hors de cause ou qu'ils ayent assisté sans autre demande ni procédure.

ARTICLE XII.

En garantie simple, les garans ne pourront prendre le fait et cause, mais seulement intervenir, si bon leur semble.

ARTICLE XIII.

Si la demande principale et celle en garantie sont en même tems en état d'être jugées, il y

sera fait droit conjointement, sinon le Demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément trois jours après avoir fait signifier que l'instance principale est en état, et le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances originaires et en garantie avaient été jointes, sauf après le jugement du principal à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

ARTICLE XIV.

Les garans qui succomberont, seront condamnés aux dépens de la cause principale du jour de la sommation seulement, et non de ceux faits auparavant, sinon de l'exploit de demande originaire.

ARTICLE XV.

Les mêmes délais qui auront été donnés pour le premier garant, seront gardés à l'égard du second; et s'il y a plusieurs garans intéressés en une même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la demeure du garant le plus éloigné.

TITRE IX.

Des Exceptions dilatoires, et de l'abrogation des vues et montrées.

ARTICLE I.

Celui qui aura plusieurs exceptions dilatoires sera tenu de les proposer dans un même acte.

ARTICLE II.

Si néanmoins un héritier ou une veuve, en qualité de commune, sont assignés, ne seront tenus de proposer les autres exceptions dilatoires, qu'après le terme pour délibérer expiré.

ARTICLE III.

Ceux qui feront demande des censives par action, ou de la propriété

de quelque héritage, rente foncière charge réelle ou hypothèque, seront tenus, de déclarer par leur première exploit, le bourg, village ou hameau le terroir et la contrée où l'héritage est situé ; sa consistance, ses nouveaux tenans et aboutissans, du côté du septentrion, midi, orient, occident ; sa nature au tems de l'exploit si c'est terre labourable, prés, bois vignes, ou d'autre qualité, en sorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

ARTICLE IV.

S'il est question du corps d'une terre ou métairie, il suffira d'en désigner le nom ou la situation : et si c'est d'une maison, les tenans et aboutissans seront désignés en la même manière.

ARTICLE V.

Abrogeons les exceptions des vues et montrées, pour quelque cause que ce soit.

TITRE X.

Des interrogations sur faits et articles.

ARTICLE I.

Permettons aux parties de se faire interroger en tout état de cause sur faits et articles pertinens, concernant seulement la matière dont est question, pardevant le juge où le différend est pendant ; et en cas d'absence de la partie, pardevant le juge qui sera par lui commis : le tout sans retardation de l'instruction et jugement.

ARTICLE II.

Les assignations pour répondre sur faits et articles, seront données en vertu d'ordonnance du juge, sans commission du greffe, encore que la partie fut demeurante hors du lieu où le différend est pendant, et sans que pour l'ordonnance le juge et le

greffier puissent prétendre aucune chose.

ARTICLE III.

L'assignation sera donnée à personne ou domicile de la partie, et non à aucun domicile élu, ni à celui du procureur, et sera donnée copie de l'ordonnance du juge, et des faits et articles.

ARTICLE IV.

Si la partie ne compare aux jours et lieux qui seront assignés, ou fait refus de répondre, sera dressé un procès-verbal sommaire, faisant mention de l'assignation et du refus : et sur le procès-verbal seront les faits tenus pour confessés et avérés en toutes juridictions et justices, même en nos cours de parlement, grand conseil, chambre des comptes, cours des aides, et autres nos cours, sans obtenir aucun arrêt ou jugement, et sans réassignation.

ARTICLE V.

Voulons néanmoins, que si la partie se présente avant le jugement du procès, pour subir l'interrogatoire, elle soit reçue à répondre, à la charge de payer les frais de l'interrogatoire, et d'en bailler copie à la partie, même de rembourser les dépens du premier procès-verbal, sans les pouvoir répéter, et sans retardation du jugement du procès.

ARTICLE VI.

La partie répondra en personne et non par procureur ni par écrit ; et en cas de maladie ou empêchement légitime, le juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

ARTICLE VII.

Le juge, après avoir pris le serment, recevra les réponses sur chacun fait et article, et pourra même d'office interroger sur aucuns faits, quoiqu'il n'en ait point été donné copie.

ARTICLE VIII.

Les réponses seront précises et pertinentes sur chacun fait, et sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

ARTICLE IX.

Seront tenus les chapitres, corps et communautés, de nommer un syndic, procureur ou officier, pour répondre sur les faits et articles, qui lui auront été communiqués ; et à cette fin passeront un pouvoir spécial, dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables : autrement seront les faits tenus pour confessés et avérés, sans préjudice de faire interroger les syndics, procureurs et autres, qui ont agi par les ordres de la communauté, sur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le juge tel égard que de raison.

ARTICLE X.

Les interrogatoires se feront aux dépens de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.

TITRE XI.

Au titre onze, qui traite des délais et procédures es cours de parlement, grand conseil et cour des aides, en première instance et cause d'appel.

Des Délais et Procédures aux Cours de Parlement Grand-Conseil et Cours des Aides, en première instance et en cause d'Appel.

ARTICLE I.

Sur le premier article, que le conseil se réservera la faculté d'accorder des délais qu'il jugera à propos, attendu la difficulté des voyages et de la disposition du pays.

Aux cours de parlement, grand-conseil et cours des aides, tant en première instance qu'en cause d'appel, les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la même ville où sont établies nos cours de parlement et cours des aides, et où le grand conseil fera sa résidence ; de quinzaine pour ceux qui sont demeurans hors la ville dans la distance de dix lieues ; d'un mois

pour ceux qui ont leur domicile au-delà de dix lieues, dans la distance de cinquante ; de six semaines pour ceux qui sont au-delà de cinquante lieues ; le tout dans le ressort du même parlement et cours des aides ; et de deux mois pour les personnes qui sont domiciliées hors le ressort : et pour le grand conseil, au-delà des cinquante lieues, le délai des assignations sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE II.

Sur le second, qu'au lieu de nommer procureur, le défendeur sera tenu d'établir domicile.

Aux causes qui seront poursuivies en première instance en nos cours de parlement, grand conseil et cours des aides, le défendeur sera tenu dans les délais ci-devant ordonnés, après l'échéance de l'assignation, de mettre procureur, fournir ses défenses, avec copies des pièces justificatives.

ARTICLE III.

Si dans le délai, après l'échéance de l'assignation, le défendeur ne constitue procureur, le demandeur lèvera son défaut au greffe, et huitaine après le baillera à juger.

ARTICLE IV.

Si le défendeur, après avoir mis procureur, ne fournit ses défenses dans le même délai et copie des pièces justificatives, si aucunes il a, le demandeur prendra aussi son défaut au greffe, lequel il fera signifier au procureur du défendeur, et huitaine après la signification le baillera à juger.

ARTICLE V.

Pour le profit de défaut, les conclusions seront adjugées au demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes et dûment vérifiées, sans qu'en aucun cas les juges puissent prendre des épices pour le jugement des défauts.

ARTICLE VI.

Si avant le jugement des défauts

le défendeur constitue procureur et fournit de défenses, avec copie des pièces justificatives sur le principal, les parties se pourvoiront à l'audience, et néanmoins les dépens du défaut seront acquis au demandeur; mais s'il constitue seulement procureur sans fournir de défenses, le demandeur pourra poursuivre le jugement de son défaut, sans autre procédure ni sommation.

ARTICLE VII.

Ne seront pris à l'avenir aucuns défauts, sauf purs et simples, et aux ordonnances, ni permission de les faire juger; et ne seront faites autres procédures que celles ci-dessus ordonnées, sans aucuns réajournemens, l'usage desquelles procédures et réajournemens nous abrogeons.

ARTICLE VIII.

Sur le huitième, qu'il ne sera point exécuté, attendu qu'il n'y a point de procureurs.

Trois jours après les défenses fournies et la copie des pièces justificatives, la cause sera poursuivie à l'audience sur un simple acte signé du procureur et signifié, sans prendre au greffe aucun avenir, desquels nous abrogeons l'usage en toutes cours et juridictions.

ARTICLE IX.

Aucune cause ne pourra être appointée au conseil, en droit ou à mettre, si ce n'est en l'audience à la pluralité des voies, à peine de nullité; et seront tenus les juges de délibérer préalablement si la cause sera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions sur le fonds: ce qui sera observé dans toutes nos cours, juridictions, justices, même celles des seigneurs.

ARTICLE X.

Sur le dixième, qu'il ne sera point exécuté pour éviter aux frais.

Pourront néanmoins être pris des appointemens au greffe aux matières de reddition de comptes, liquidation de dommages et intérêts, et appellations de taxes des dépens, lorsqu'il y aura plus de deux croix.

ARTICLE XI.

Sur le onzième, qu'il ne sera point exécuté, et que l'usage établi au conseil de commettre un rapporteur dans les affaires qu'il jugera à propos sera suivi, attendu que la justice s'y rend sans frais.

Abrogeons toutes les instructions à la barre et pardevant les conseillers commis, comme aussi les renvois pardevant les juges, à lieu, jour et heure extraordinaires ; n'entendons néanmoins en ceci comprendre les comparutions sur les clameurs de haro et sur les arrêts de personnes ou de biens, en vertu des privilèges des villes et des foires.

ARTICLE XII.

Sur le douzième et treizième, que le conseil accordera des délais suivant l'exigence des cas et le besoin des parties.

L'appointement en droit à écrire et produire sera de huitaine, et emportera aussi régleme[n]t à contredire dans pareil délai, encore que cela ne soit point exprimé dans l'appointement.

ARTICLE XIII.

Sera néanmoins, aux affaires de peu de conséquence, donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour être ensuite distribué par celui à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE XIV.

Aux appellations qui seront relevées aux cours de parlement, grand conseil, cours des aides, présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres sièges, des sentences rendues sur des appointemens en droit, même par conclusion, contre l'une des parties, ou sur des appointemens à mettre quand les deux parties ont produit, chacune des parties sera tenue, après l'échéance du délai de l'assignation pour comparoir, de mettre ses productions au greffe de la cour ou du siège où l'appel ressortit, et le faire signifier au procureur de la partie adverse.

ARTICLE XV.

Trois jours après que le procès aura été jugé, le rapporteur mettra au greffe le *dictum* de la sentence et le procès entier, sans qu'il puisse après le jugement en donner com-

munication aux parties ni à leur procureur, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE XVI.

Le procès ayant été remis au greffe, les procureurs retireront leur production : leur défendons de prendre celle des parties adverses, et aux greffiers de les bailler par communication, ni les mettre entre les mains des messagers, à peine de vingt livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts ; sauf aux parties de prendre des copies collationnées des pièces qui auront été produites.

ARTICLE XVII.

Si l'une des parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine les productions au greffe de la cour ou siège d'appel, et de le signifier au procureur de la partie adverse, elle en demeurera forclosé de plein droit, et le procès sera jugé sur ce qui se trouvera au greffe, sans aucun commandement, sommation ni procédure ; et néanmoins les inductions, si aucunes ont été tirées des pièces, écritures et reconnaissances contenues aux productions du défaillant, demeureront pour constantes et avérées contre lui.

ARTICLE XVIII.

Dans la même huitaine après l'échéance de l'assignation pour comparoir, l'intimé sera tenu de fournir et mettre au greffe la sentence en forme, ou par extrait, à son choix ; et à faute de ce faire dans le tems, l'appelant sans commandement ni signification préalable, pourra lever la sentence par extrait, aux frais et dépens de l'intimé, dont sera délivré exécutoire.

ARTICLE XIX.

Huitaine après que le procès et la sentence auront été mis au greffe, le procureur plus diligent offrira et fera signifier au procureur de la partie adverse l'appointement de com

clusion, portant réglemeut de fournir griefs et réponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoître au greffe pour le passer : et à faute de ce faire trois jours après la signification, sera le congé ou défaut délivré et jugé, et pour le profit l'appelant déchu de son appel, et l'intimé du profit de la sentence.

ARTICLE XX.

Les délais de fournir griefs et réponses, commenceront contre l'appelant du jour de la sommation qui en aura été faite à son procureur, par acte signé du procureur de l'intimé : et contre l'intimé du jour de la signification qui aura été faite à son procureur des griefs de l'appelant ; et sera la forclusion acquise de plein droit contre l'un et l'autre, sans autre commandement et procédure, à peine de nullité.

ARTICLE XXI.

Le même sera observé au lieu des forclusions de fournir de causes d'appel, réponses et contredits aux instances appointées au conseil.

ARTICLE XXII.

Défendons d'avoir égard aux réponses à griefs, et réponses aux causes d'appel, si elles n'ont été signifiées.

ARTICLE XXIII.

Sur le vingt-troisième, que le conseil suivant l'usage, attendu qu'il n'y a point de chancellerie établie en ce pays, continuera d'accorder les lettres de restitution, rescision et autres.

Si durant le cours du procès principal, ou en cause d'appel, sont formées des appellations ou demandes incidentes, ou qu'on obtienne des lettres de restitution, rescision ou autres, la partie sera tenue d'expliquer ses moyens dans les mêmes lettres, ou dans la requête qui contiendra ses appellations et demandes, et d'y joindre les pièces justificatives, faire signifier le tout à l'intimé et défendeur et lui en donner copie.

ARTICLE XXIV.

Les incidens seront réglés som-

mairement et sans épices, par la chambre où le procès sera pendant, sur une simple requête qui sera présentée à cette fin par l'appelant et demandeur, laquelle contiendra les moyens et l'emploi fait de sa part pour cause d'appel, écritures et productions de ses requêtes et lettres, et des pièces qui y seront jointes, dont sera donné acte, et ordonné que le défendeur sera tenu de fournir de réponse, écrire et produire de sa part dans trois jours, ou autre plus bref délai, selon la nature et la qualité des incidens, qui seront joints au principal.

ARTICLE XXV.

Sera tenu le défendeur ou intimé dans le même délai, de bailler au procureur du demandeur et appellant, copie de l'inventaire de sa production et des pièces y contenues, sans qu'on puisse donner des contredits sur les incidens, sauf à y répondre par requête.

ARTICLE XXVI.

Ne seront expédiées à l'avenir aucunes lettres pour articuler faits nouveaux ; mais les faits seront posés par une simple requête, qui sera signifiée et jointe au procès, sauf au défendeur d'y répondre par autre requête.

ARTICLE XXVII.

Si, durant le cours d'un procès, une des parties forme des demandes incidentes, prend des lettres ou interjette des appellations des jugements et appointements qui auront été produits, elle sera tenue de faire tous les incidens par une même requête, laquelle sera réglée en la forme ci-dessus ordonnée : et à faute de ce faire, les autres incidens qui seront formés ensuite par la même partie, avec les pièces justificatives qui les concerneront, seront jointes au procès, pour sur ces incidens, ensemble sur les requêtes et pièces qui pourront être jointes de la part de l'autre partie, y être fait droit

définitivement, ou autrement : et à cette fin les parties seront tenues de se communiquer sur les requêtes et pièces dont ils entendent se servir.

ARTICLE XXVIII.

Toutes requêtes d'intervention, tant en première instance qu'en cause d'appel, en contiendront les moyens, et en sera baillé copie, et des pièces justificatives pour en venir à l'audience des juges et cours où le procès principal sera pendant, pour être plaidées et jugées contradictoirement, ou par défaut, sur la première assignation, même aux chambres des enquêtes de nos cours de parlement. Ce que nous voulons être observé, à peine de nullité et de cassation des jugemens et arrêts qui pourroient intervenir, et de répétition de tous dommages et intérêts, tant contre la partie que contre les procureurs en leur nom.

ARTICLE XXIX.

Ceux qui font profession de la religion prétendue réformée, ne pourront, sous prétexte d'intervention, évoquer en la chambre de l'édit les procès pendans entre d'autres parties aux chambres de nos cours de parlement ; si l'intervention n'est faite dans le mois pour les causes d'audience, à compter du jour de la publication du rôle, si elles y ont été mises ; ou de la signification du premier acte pour venir plaider ; et s'il y a appointement en droit ou au conseil, du jour de l'appointement ; et à l'égard des procès par écrit, du jour du premier arrêt de conclusion ; autrement ils ne seront recevables à évoquer, sauf à intervenir dans les chambres où les procès seront pendans sans qu'ils en puissent évoquer.

ARTICLE XXX.

Si par le jugement du procès qui aura été évoqué aux chambres de l'édit sur l'intervention d'aucun faisant profession de la religion prétendue réformée, il paraît que l'intervenant n'eût aucun intérêt au procès, et qu'il ne fût intervenu

que pour évoquer ; en ce cas il sera condamné aux dommages et intérêts des parties qui auront été évoquées, et en cent cinquante livres d'amende envers nous, pour avoir abusé de son privilège.

ARTICLE XXXI.

Le procureur de celui qui voudra évoquer en la chambre de l'édit, sera fondé de procuration spéciale ; autrement il en sera débouté.

ARTICLE XXXII.

Sur le trente-deux et trente-trois, que l'amende sera arbitrée par le juge, suivant l'exigence du cas.

Défendons à tous greffiers, en quelque siège et matière que ce soit, d'écrire sur leur feuille ou dans le registre de leurs minutes, et de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointment à mettre ou en droit, arrêt, jugement ou ordonnance de requête et pièces mises aux causes d'audience, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le juge, à peine de faux, et de cent livres d'amende, applicable moitié à nous et l'autre moitié aux réparations de l'auditoire.

ARTICLE XXXIII.

Défendons pareillement aux procureurs en toutes nos cours, juridictions et justices de mettre au greffe des productions en blanc, ni aucun inventaire, dont les cottes ne soient pas remplies ; et aux greffiers de les recevoir : Et voulons que s'il s'en trouve aucune, à l'avenir de cette qualité, le procureur qui l'aura mise, et le greffier qui l'aura reçue, soient condamnés chacun à cent cinquante livres d'amende, applicable comme dessus ; et sera le procès jugé, sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire.

TITRE XII.

Au titre d'avec, qui traite des compulsoires et collations de pièces.

Des Compulsoires et Collations de pièces.

ARTICLE I.

Sur tout le dit titre, qu'il sera exécuté, à l'exception de ce qui concerne

Les assignations pour assister aux compulsoires, extraits ou collations

les procureurs et des amendes qui seront réglées, ainsi que les juges le trouveront à propos.

de pièces ne seront plus données aux portes des églises ou autres lieux publics, pour de là se transporter ailleurs, mais seront données à comparaître au domicile d'un greffier ou notaire, soit que les pièces qui doivent être compulsées soient en leur possession ou entre les mains d'autres personnes.

ARTICLE II.

Le procès verbal de compulsoire et de collation, ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

ARTICLE III.

Si la partie qui requiert le compulsoire ne compare, ou procureur pour lui à l'assignation, il payera à la partie qui aura comparu, pour ses dépens, dommages et intérêts, la somme de vingt livres, et les frais de son voyage, s'il en échet, qui seront payés comme frais judiciaires.

ARTICLE IV.

Les assignations données aux personnes ou domiciles des procureurs auront pareil effet pour les compulsoires, extraits ou collations de pièces et pour les autres procédures, que si elles avoient été faites au domicile des parties.

ARTICLE V.

Les reconnaissances et vérifications d'écritures privées se feront, partie présente ou dûment appelée, pardevant le rapporteur, ou s'il n'y en a point, pardevant l'un des juges qui sera commis sur une simple requête ; pourvu, et non autrement, que la partie contre laquelle on prétend se servir des pièces soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante, sinon la reconnaissance se fera pardevant le juge royal ordinaire du domicile de la partie, qui sera assignée à personne ou domicile de la partie et sans prendre aucune commission ; et s'il échet de

faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le juge où est pendant le procès principal.

ARTICLE VI.

Les pièces et écritures privées, dont on poursuivra la reconnaissance ou vérification, seront communiquées à la partie en présence du juge ou commissaire.

ARTICLE VII.

A faute de comparoir par le défendeur à l'assignation, sera donné défaut, pour le profit duquel, si on prétend que l'écriture soit de sa main, elle sera tenue pour reconnue; et si elle est d'une autre main, il sera permis de la vérifier tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques ou authentiques.

ARTICLE VIII.

La vérification par comparaison d'écritures sera faite par experts sur les pièces de comparaison dont les parties conviendront, et à cette fin elles seront assignées au premier jour.

ARTICLE XI.

Si au jour de l'assignation l'une des parties ne compare ou ne veut nommer des experts, la vérification se fera sur les pièces de comparaison par les experts nommés par la partie présente et par ceux qui seront nommés par le juge au lieu de la partie refusante ou défailante.

TITRE XIII.

De l'Abrogation des Enquêtes d'examen à futur et des Enquêtes par turbes.

ARTICLE I.

Abrogeons toutes enquêtes d'examen à futur et celles par turbes touchant l'interprétation d'une coutume ou usage, et défendons à tous

juges de les ordonner ni d'y avoir égard, à peine de nullité.

TITRE XIV.

Au titre quatorze, qui traite des contestations en cause.

Des Contestations en Cause.

ARTICLE I.

Sur tout le dit titre, qu'il sera exécuté à l'exception de ce qui concerne les procureurs et de ce qui regarde les délais que le conseil se réserve d'accorder si besoin est en connaissance de cause.

Trois jours après la signification des défenses et des pièces justificatives, la cause sera poursuivie en l'audience sur un simple acte signé du procureur et signifié, sans qu'on puisse prendre aucun avenir ni jugement pour plaider au premier jour, à peine de nullité et de vingt livres d'amende contre chacun des procureurs et greffiers qui les auront pris et expédiés.

ARTICLE II.

Le demandeur, dans le même délai de trois jours, pourra, si bon lui semble, fournir de répliques, sans que la procédure en puisse être arrêtée, ni le délai prorogé.

ARTICLE III.

Abrogeons l'usage des duplicques, tripliques, additions, premières et secondes, et autres écritures semblables ; défendons à tous juges d'y avoir égard, et de les passer en taxe.

ARTICLE IV.

Les procureurs seront tenus de comparoir en l'audience au jour qu'écherra l'assignation, et le délai pour venir plaider ; et si la cause est de la qualité de celles qui ont besoin du ministère des avocats, ils les y feront trouver ; sinon sera donné défaut ou congé au comparant, qui sera jugé sur le champ ; et pour le profit, le défendeur sera renvoyé absous ; ou si c'est le demandeur, ses conclusions lui seront adjugées, si elles sont trouvées justes et bien vérifiées.

ARTICLE V.

Ne seront à l'avenir données et

expédiées aucunes sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts et congés, à peine de nullité, et de vingt livres d'amende contre chacun des procureurs et greffiers qui les auront obtenues et expédiées. Pourront néanmoins les défauts et congés être rabattus par les juges en la même audience, en laquelle ils auront été prononcés, auquel cas n'en sera délivrée aucune expédition à l'une et à l'autre des parties, sous les mêmes peines.

ARTICLE VI.

Si au jour de l'assignation, la cause n'a point été appelée, ou n'a pu être expédiée, elle sera continuée et poursuivie en la prochaine audience, sur un simple acte signifié au procureur, sans aucun avenir ni jugement, à peine de nullité et d'amende comme dessus.

ARTICLE VII.

La cause étant plaidée, sera jugée en l'audience, si la matière y est disposée ; sinon les parties seront réglées à mettre dans trois jours, ou en droit, à écrire et produire dans huitaine, selon la qualité de l'affaire.

ARTICLE VIII.

Le procureur qui aura produit, fera signifier que sa production est au greffe, et du jour de la signification, commenceront les délais, tant de produire que de contredire ; lesquels étant expirés, l'autre partie demeurera forclosé de plein droit ; sans qu'à l'avenir en aucunes juridictions, même en nos cours de parlement, grand conseil, cours des aides et autres cours, il soit baillé aucune requête, ni pris à l'audience, ou au greffe, aucun acte de commandement ou forclusion de produire ou contredire : l'usage desquelles procédures nous abrogeons et défendons de s'en servir, ni de les employer dans les déclarations des dépens, ni dans les mémoires des frais et salaires des procureurs,

à peine de vingt livres d'amende
contre les procureurs en leur nom.

ARTICLE IX.

Aucun ne pourra prendre communication de la production de la partie adverse, s'il n'a produit ou renoncé de produire par un acte signé de son procureur et signifié.

ARTICLE X.

Les productions ne seront plus communiquées et retirées sur les récépissés des procureurs, mais les procureurs en prendront communication par les mains des rapporteurs.

ARTICLE XI.

Ne pourront les greffiers délivrer aux huissiers les procès au greffe, ni les bailler en communication aux procureurs ou autres, avant la distribution, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié à nous et moitié à la partie qui en fera plainte.

ARTICLE XII.

Les contredits ne seront plus offerts en baillant, mais seront signifiés et baillé copie, comme aussi des salvations, si aucunes sont fournies, sinon les contredits et salvations seront rejetés du procès.

ARTICLE XIII.

La cause sera tenue pour contestée par le premier régleme[n]t, appointement ou jugement qui interviendra, après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié.

ARTICLE XIV.

Aux sièges des maîtrises particulières des eaux et forêts, connétablies, élections, greniers à sel, traites foraines, conservation des privilèges des foires, et aux justices des hôtels et maisons de villes et autres juridictions inférieures, lorsque le défendeur sera domicilié ou présent au

lieu de l'établissement du siège, le délai des assignations ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni plus long de trois jours, et de huitaine au plus pour ceux qui sont demeurans ailleurs dans la distance de dix lieues ; et si le défendeur est demeurant en un lieu plus éloigné, le délai sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE XV.

Vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation, les parties seront ouïes en l'audience et jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir du ministère des procureurs.

TITRE XV.

Au titre quinze, qui traite des procédures sur le possessoire des bénéfices et sur les régales.

Des Procédures sur le Possessoire des Bénéfices et sur les Régales.

ARTICLE I.

Sur le dit article, qu'il ne sera rien exécuté, attendu qu'il n'y a aucun bénéfice en ce pays.

Aux matières de complainte pour le possessoire des bénéfices, les exploits de demandes seront faits et les assignations données en la forme et dans les délais ci-dessus prescrits pour les autres affaires civiles.

ARTICLE II.

Le demandeur sera tenu d'exprimer dans l'exploit le titre de sa provision, et le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvu, et de bailler au défendeur des copies signées de lui, du sergent et des records, de ses titres et capacités.

ARTICLE III.

L'exploit d'assignation sera donné à la personne, ou au domicile du défendeur, qui est en possession actuelle du bénéfice, sinon au lieu du bénéfice.

ARTICLE IV.

Les complaints pour bénéfice, seront poursuivies pardevant nos

juges, auxquels la connoissance en appartient, privativement au juge d'église et à ceux des seigneurs, encore que les bénéfices soient dans la fondation des seigneurs, ou de leurs auteurs, et qu'ils en aient la présentation ou collation.

ARTICLE V.

Ne seront dorénavant donnés aucuns appointemens à communiquer titres, ni à écrire par mémoire.

ARTICLE VI.

Le défendeur en complainte sera tenu dans les délais ci-devant accordés aux défendeurs, fournir ses défenses, dans lesquelles seront aussi expliqués le titre de sa provision et le genre de la vacance, sur laquelle il a été pourvu ; et de bailler au procureur du demandeur des copies signées de son procureur, tant des défenses, que de ses titres et capacités.

ARTICLE VII.

Trois jours après, la cause sera portée à l'audience sur un simple acte, signifié à la requête du procureur plus diligent, pour être prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenue, sur la récréance, ou sur le sequestre, s'il y échet.

ARTICLE VIII.

Il ne sera ajouté foi aux signatures et expéditions de cour de Rome, si elles ne sont vérifiées, et sera la vérification faite par un simple certificat de deux banquiers et expéditionnaires, écrit sur l'original des signatures et expéditions, sans autre formalité.

ARTICLE IX.

Les sentences de récréance seront exécutées à la caution juratoire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier.

ARTICLE X.

Les récréances et séquestres seront adjugés avant qu'il soit procédé à la pleine maintenue.

ARTICLE XI.

Si durant le cours de la procédure, celui qui avoit la possession actuelle du bénéfice, décède, l'état et la main-levée des fruits sera donnée à l'autre partie, sur une simple requête qui sera faite judiciairement à l'audience, en rapportant l'extrait du registre mortuaire, et les pièces justificatives de la litispendance, sans autres procédures.

ARTICLE XII.

Celui qui interviendra en une complainte pour le possessoire d'un bénéfice sera tenu d'expliquer ses moyens d'intervention et de bailler copie signée de son procureur, tant de la requête que des titres et capacités, au procureur de chacune des parties.

ARTICLE XIII.

Si aucun est pourvu d'un bénéfice pour cause de dévolut, l'audience lui sera déniée jusqu'à ce qu'il ait donné bonne et suffisante caution de la somme de cinq cents livres et qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire; et à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu où le bénéfice est desservi et du domicile du dévolutaire, il demeurera déchu de son droit sans qu'il puisse être reçu à purger la demeure.

ARTICLE XIV.

Déclarons les mineurs de vingt-cinq ans, qui seront pourvus de bénéfices, capables d'agir en justice sans l'autorité et l'assistance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le possessoire que pour les droits, fruits et revenus du bénéfice.

ARTICLE XV.

Si, avant le jugement de la complainte, l'une des parties résigne son droit purement et simplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le résignant, jusques à ce que le résignataire ait paru en cause.

ARTICLE XVI.

Pourra (*le résignataire*) se faire subroger aux droits de son résignant, et continuer sa procédure sur une requête verbale faite judiciairement sans appeler partie, et sans obtenir lettres de subrogation, que nous défendons aux officiers de nos chancelleries de présenter, signer et sceller à l'avenir.

ARTICLE XVII.

Les sentences de récréance, séquestre ou maintenue, ne seront valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommés dans la sentence ; et si elles sont rendues sur instance, ils en signeront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'usage observé aux requêtes de notre hôtel et du palais.

ARTICLE XVIII.

S'il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages et intérêts, elle sera exécutée contre le résignataire, même pour les fruits échus, et les dépens faits avant la résignation admise : et néanmoins le résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages et intérêts de son temps.

ARTICLE XIX.

Le pétitoire des bénéfices qui auront vaqué en régale, sera poursuivi en la grande chambre de notre cour de parlement de Paris, qui en connoitra privativement aux autres chambres du même parlement, et à tous nos autres cours et juges.

ARTICLE XX.

La demande en régale sera formée et proposée verbalement en l'audience, sans autre procédure ; et sur la requête judiciaire, il sera ordonné que toutes les parties qui prétendent droit au même bénéfice, seront assignées pour y défendre dans les délais ci-dessus réglés.

ARTICLE XXI.

Après l'échéance de l'assignation et les délais accordés ci-devant au défendeur, la cause sera portée et jugée à l'audience, sur un simple acte signifié à la requête du procureur le plus diligent, sans autres procédures.

ARTICLE XXII.

Si l'une des parties est en demeure de constituer procureur dans les délais ci-dessus, ou si après avoir mis procureur, il ne compare à l'audience, il sera pris un défaut ou congé contre le défaillant, et le profit jugé sur le champ.

ARTICLE XXIII.

S'il y a contestation formée par-devant d'autres juges pour le possessoire du même bénéfice, entr'autres parties, du moment que la demande en régale aura été signifiée aux contendants, le différend demeurera évoqué de plein droit en la grande chambre de notre cour de parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les parties sur la demande en régale.

ARTICLE XXIV.

La cause ayant été plaidée en l'audience, s'il se trouve que le bénéfice ait vaqué en régale, il sera adjugé au demandeur ; sinon sera déclaré n'avoir point vaqué en régale, et en ce cas la pleine maintenue, ou la récréance du bénéfice sera adjugée à l'une des autres parties.

TITRE XVI.

Au titre seize, qui traite de la forme de procéder pardevant les juge et consuls des marchands.

De la forme de procéder pardevant les Juge et Consuls des Marchands.

ARTICLE I.

Sur le dit titre, qu'il ne sera exécuté, attendu que cette juridiction n'est pas établie dans ce pays, et qu'il n'est pas même avantageux pour le bien des habitans de l'y établir.

Ceux qui seront assignés pardevant les juge et consuls des marchands, seront tenus de comparoir en personne à la première audience, pour être ouïs par leur bouche.

ARTICLE II.

En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défenses, signé de leur main, ou par un de leurs parens, voisins ou amis ayant de ce, charge et procuration spéciale, dont il fera apparoir ; Et sera la cause vidée sur le champ, sans ministère d'avocat ni de procureur.

ARTICLE III.

Pourront néanmoins les juge et consuls, s'il est nécessaire de voir les pièces, nommer en présence des parties ou de ceux qui seront chargés de leur mémoire, un des anciens consuls, ou autre marchand non suspect, pour les examiner, et sur son rapport donner sentence qui sera prononcée en la prochaine audience.

ARTICLE IV.

Pourront, s'ils jugent nécessaire d'entendre la partie non comparante, ordonner qu'elle sera ouïe par sa bouche en l'audience, en lui donnant délai compétent, ou si elle étoit malade, commettre l'un d'entr'eux pour prendre l'interrogatoire, que le greffier sera tenu de rédiger par écrit.

ARTICLE V.

Si l'une des parties ne compare à la première assignation ; sera donné défaut ou congé emportant profit.

ARTICLE VI.

Pourront néanmoins les défauts et congés être rabattus en l'audience suivante, pourvu que le défaillant ait sommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé de comparoir en l'audience, et qu'il ait offert par le même acte de plaider sur le champ.

ARTICLE VII.

Si les parties sont contraires en faits, et que la preuve en soit recevable par témoins, délai compétent leur sera donné, pour faire comparoir respectivement leurs témoins, qui seront ouïs sommairement en l'audience, après que les parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la cause jugée en la même audience, ou au conseil sur la lecture des pièces.

ARTICLE VIII.

Au cas que les témoins de l'une des parties ne comparent, elle demeurera forclosse et déchuë de les faire ouïr, si ce n'est que les juge et consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener des témoins; auquel cas les témoins seront ouïs secrètement en la chambre du conseil.

ARTICLE IX.

Les dépositions des témoins ouïs en l'audience, seront rédigées par écrit, et s'ils sont ouïs en la chambre du conseil, elles seront signées du témoin, sinon il sera fait mention de la cause pour laquelle il n'a point signé.

ARTICLE X.

Les juge et consuls seront tenus de faire mention dans leurs sentences des déclinatoires qui seront proposés.

ARTICLE XI.

Ne sera pris par les juge et con-

suls aucunes épices, salaires, droit de rapport, et de conseil même, pour les interrogatoires et audition de témoins ou autrement, en quelque cas, ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion et de restitution du quadruple.

TITRE XVII.

Au titre dix-sept, qui traite des matières sommaires.

Des Matières Sommaires.

ARTICLE I.

Les causes pures personnelles qui n'excéderont pas la somme ou valeur de quatre cents livres seront réputées sommaires en nos cours de parlement, grand conseil, cours des aides et autres nos cours, même aux requêtes de notre hôtel et du palais : et à l'égard des bailliages et sénéchaussées, et en toutes nos autres juridictions et aux justices des seigneurs, même aux officialités, celles qui n'excéderont pas la somme ou valeur de deux cents livres.

ARTICLE II.

Et néanmoins les demandes excédantes la somme ou valeur de deux cents livres, qui auront été appointées aux juridictions et justices inférieures, et portées par appel en nos cours, y seront jugées comme procès par écrit.

ARTICLE III.

En toutes nos cours et en toutes juridictions et justices les choses concernant la police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, les achats, ventes, délivrances et payements pour provisions et fournitures de maison, en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois et autres denrées, les sommes dues pour ventes faites aux ports, étapes, foires et marchés, loyers de maisons, fermes et actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vider tant de la part des propriétaires que des locataires ou fermiers, non jouissances, diminution des loyers, fermages et réparations, soit qu'il y ait bail

ou non, les impenses utiles et nécessaires, les améliorations, détériorations, labours et semences, les prises de chevaux et bestiaux en délit, les saisies qui en seront faites; leur nourriture, dépense ou louage, les gages des serviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail, parties d'apothicaires et chirurgiens, vacations de médecins, frais et salaires des procureurs, huissiers ou sergens et autres droits d'officiers, appointements et récompenses, seront aussi réputées matières sommaires, pourvu que ce qui sera demandé n'exécède pas la somme ou valeur de mille livres.

ARTICLE IV.

Réputons encore pour matières sommaires les appositions et levées de scellés, les confections et levées d'inventaires, et les oppositions formées à la levée du scellé aux inventaires et clôtures, en ce qui concerne la procédure seulement; les oppositions faites aux saisies, exécutions, vente de meubles, les préférences et privilèges, sur le prix en provenant, pourvu qu'il n'y ait que trois opposans, et que leurs prétentions n'excèdent pas la somme de mille livres, sans y comprendre les cas des contributions au marc la livre.

ARTICLE V.

Les demandes, afin d'élargissement et de provision de personnes emprisonnées, celles afin de mainlevée des effets mobilières, saisis ou exécutés, les établissemens ou décharges des gardiens, commissaires, dépositaires ou séquestres, les réintégrandes, les provisions requises pour nourritures et alimens, et tout ce qui requiert célérité, et où il peut y avoir du péril en la demeure, seront aussi réputées matières sommaires, pourvu qu'elles n'excèdent pas la somme ou valeur de mille livres.

ARTICLE VI.

Sur le sixième article, que les parties pourront plaider par elles-mêmes au

Les parties pourront plaider sans assistance d'avocats ni de procureurs

conseil, suivant l'usage comme dans les autres juridictions.

en toutes matières sommaires, si ce n'est en nos cours de parlement, grand conseil, cours des aides et autres nos cours, aux requêtes de notre hôtel et du palais et aux sièges présidiaux.

ARTICLE VII.

Sur le septième, qu'il ne sera établi des audiences particulières, attendu le peu d'affaires qui se rencontrent en cette colonie, sinon dans les tems des vacances, ainsi qu'elles seront réglées par le conseil.

Les matières sommaires seront jugées en l'audience, tant en nos cours qu'en toutes autres juridictions et justices, incontinent après les délais échus, sur un simple acte pour venir plaider, sans autre procédure ni formalité, et seront à cette fin établies des audiences particulières.

ARTICLE VIII.

Si les parties se trouvent contraires en faits dans les matières sommaires, et que la preuve par témoins en soit reçue, les témoins seront ouïs en la prochaine audience, en la présence des parties, si elles y comparent, sinon en l'absence des défaillants; et néanmoins à l'égard de nos cours des requêtes, de notre hôtel et du palais, et des présidiaux, les témoins pourront être ouïs au greffe par un de nos conseillers, le tout sommairement, sans frais et sans que le délai puisse être prorogé.

ARTICLE IX.

Les reproches seront proposés à l'audience avant que les témoins soient entendus, si la partie est présente; et en cas d'absence, sera passé outre à l'audition, et sera fait mention sur le plunitif, ou par le procès-verbal, si c'est au greffe, des reproches et de la déposition des témoins.

ARTICLE X.

Si le différend ne peut être jugé sur le champ, les pièces seront laissées sur le bureau, sans inventaire de production, écritures ni mémoires, pour y être délibéré, et le jugement prononcé au premier jour à l'audience, sans épices ni vacations, à

peine de restitution du quadruple contre celui qui aura présidé.

ARTICLE XI.

Tout ce que dessus sera exécuté en première instance, et en cause d'appel à peine de nullité.

ARTICLE XII.

En fait de police, les jugements définitifs ou provisoires, à quelque somme qu'ils puissent monter, seront exécutés, nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier, en baillant caution.

ARTICLE XIII.

Sur le treizième, que les jugemens définitifs donnés es matières sommaires, seront exécutés par provision quand les condamnations ne seront (savoir) à l'égard des justices seigneuriales, que de six livres, et des prévôtés royales et des justices ressortissantes sans moyen au dit conseil, de quinze livres, attendu la pauvreté des habitans de ce pays, et au surplus, que le dit article n'aura aucune exécution quant à présent.

Les jugements définitifs donnés aux matières sommaires, seront exécutoires par provision, en donnant caution, nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier quand les condamnations ne seront, savoir, à l'égard des justices des duchés et pairies, et autres qui ressortissent sans moyen au parlement, que de quarante livres; aux autres justices, même des duchés et pairies qui ne ressortissent pas nûment en nos cours de parlement, de vingt-cinq livres; en nos prévôtés et châtelennies, et autres nos sièges inférieurs, maîtrises particulières des eaux et forêts, sièges particuliers d'amirauté, élections et greniers à sel, de soixante livres; en nos baillifages et sénéchaussées, sièges des grands-mâtres des eaux et forêts, connétablies et sièges généraux d'amirauté, de cent livres; et aux requêtes de notre hôtel et du palais, de trois cents livres et au-dessus; le tout encore qu'il n'y ait contrats, obligations ni promesses reconnues, ou condamnations précédentes.

ARTICLE XIV.

Sur le quatorze, que la somme de mille livres sera réduite à deux cent cinquante livres, pour la susdite raison de la pauvreté des habitans.

En toutes matières sommaires qui n'excéderont la somme de mille livres, les sentences de provision seront exécutées, nonobstant et sans préjudice de l'appel, en baillant caution, encore qu'il n'y eût contrat,

obligation, promesse reconnue ou condamnation précédente.

ARTICLE XV.

S'il y a contrats, obligations, promesses reconnues ou condamnations précédentes, par sentence dont il n'y ait point d'appel, ou qu'elles soient exécutoires nonobstant l'appel, les sentences de provision seront exécutées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, en donnant caution.

ARTICLE XVI.

Sur le seizième, que le conseil se réserve la liberté de donner des défenses et surséances en tous cas, à cause du peu de capacité de la plupart des premiers juges, et que le dit conseil ne se taxe rien pour l'administration de la justice.

Défendons à nos cours de parlement, grand conseil, cours des aides et autres nos cours, et à tous autres juges, de donner défenses ou surséances en aucun des cas exprimés aux précédents articles; et si aucunes étoient obtenues, nous les avons dès à présent déclarées nulles; voulons que, sans y avoir égard et sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, les sentences soient exécutées, nonobstant tous les jugemens, ordonnances ou arrêts contraires, et que les parties qui auront présenté les requêtes, afin de défenses ou de surséances, et les procureurs qui les auront signées ou qui en auront fait demande en l'audience ou autrement, soient condamnés chacun à cent livres d'amende, applicable moitié à la partie, et l'autre moitié aux pauvres; lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées.

ARTICLE XVII.

Si les instances sur la provision et sur la définitive sont en même tems en état, les juges y prononceront par un même jugement, et pourront ordonner qu'en cas d'appel leur jugement sera exécuté par manière de provision, en baillant bonne et suffisante caution, lorsqu'il échet de juger par provision. Abrogeons l'usage de donner en ce cas séparément la sentence de provision et la définitive.

TITRE XVIII.

*Des Complaintes et Réinté-
grantes.*

ARTICLE I.

Si aucun est troublé en la possession et jouissance d'un héritage, ou droit réel ou universalité des meubles qu'il possédait publiquement sans violence, à un autre titre que de fermier ou possesseur précaire, il peut dans l'année du trouble former complainte en cas de saisine et de nouvelleté, contre celui qui lui a fait le trouble.

ARTICLE II.

Celui qui aura été dépossédé par violence ou voie de fait, pourra demander la réintégration par action civile et ordinaire, ou extraordinaire par action criminelle : et s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire, on lui eut réservé l'action civile:

ARTICLE III.

Si le défendeur en complainte dénie la possession du demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire le juge appointera les parties à informer.

ARTICLE IV.

Celui contre lequel la complainte ou réintégration sera jugée, ne pourra former la demande au pétitoire, sinon après que le trouble aura cessé, et celui qui aura été dépossédé, rétabli en la possession, avec restitution de fruits et revenus, et payé les dépens, dommages et intérêts, si aucuns ont été adjugés, et néanmoins s'il est en demeure de faire taxer les dépens et liquider les fruits, revenus, dommages et intérêts, dans le tems qui lui aura été ordonné, l'autre partie pourra poursuivre le pétitoire en donnant caution de payer le tout après la taxe et liquidation qui en sera faite.

ARTICLE V.

Les demandes en complainte ou en réintégration ne pourront être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivi, que la demande en complainte ou en réintégration n'ait été terminée, ou la condamnation fournie et exécutée. Défendons d'obtenir lettres pour cumuler le pétitoire avec le possessoire.

ARTICLE VI.

Ceux qui succomberont dans les instances de réintégration et complainte seront condamnés en l'amende selon l'exigence du cas.

ARTICLE VII.

Les jugements rendus par nos juges sur les demandes en complainte et réintégration, seront exécutés par provision en baillant caution.

TITRE XIX.

Au titre dix-neuf, qui traite des séquestres et des commissaires et gardiens des fruits et choses mobilières.

Des Séquestres et des Commissaires et Gardiens des Fruits et choses mobilières.

ARTICLE I.

Sur le dit titre, que les amendes seront réglées par les juges, à cause de la pauvreté des habitants du pays.

Toutes demandes en séquestre seront formées par requête, et portées à l'audience par un simple acte, qui contiendra le jour pour venir plaider, et sera signifié au procureur du défendeur.

ARTICLE II.

Les séquestres pourront être ordonnés, tant sur la demande des parties que d'office, en cas que les juges estiment qu'il y ait nécessité de le faire.

ARTICLE III.

Le commissaire devant lequel les parties devront procéder, sera nommé par la même sentence qui ordonnera le séquestre, et y sera prescrit le tems auquel les parties devront comparoir.

ARTICLE IV.

Si l'une des parties est en demeure de se trouver à l'assignation, ou de nommer un séquestre, le juge en nommera d'office un suffisant et solvable, résident ou proche du lieu où sont situées les choses qui doivent être séquestrées, sans proroger l'assignation ; si ce n'est qu'en connaissance de cause, et suivant les circonstances, le juge donne un délai qui ne sera pas plus long de huitaine, et sans qu'il puisse être prorogé.

ARTICLE V.

Le juge ne pourra nommer pour séquestre aucun de ses parents ou alliés jusques au degré de cousins germains inclusivement, à peine de nullité, de cent livres d'amende et de répondre en son nom des dommages et intérêts des parties, en cas d'insolvabilité du séquestre.

ARTICLE VI.

Après que le séquestre aura été nommé, il sera assigné pour faire serment devant le juge ; à quoi il pourra être contraint par amende et par saisie de ses biens.

ARTICLE VII.

En vertu de l'ordonnance du juge et sans que la personne soit requise, un huissier ou sergent, à la requête de la partie poursuivante, mettra le séquestre en possession des choses commises à sa garde.

ARTICLE VIII.

Les choses séquestrées seront spécialement déclarées par le procès-verbal du sergent, lequel sera signé du séquestre, s'il sait et veut signer, sinon sera interpellé de le faire, dont sera fait mention dans le procès-verbal, à peine de nullité, de cinquante livres d'amende au profit de celui qui poursuit l'établissement du séquestre, et de tous dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE IX.

Le sergent sera tenu, sous les mêmes peines, de se faire assister de deux témoins qui sachent signer, et de leur faire signer son procès-verbal, et d'y déclarer leur nom, surnom, qualité, domicile et vacation.

ARTICLE X.

Si les choses séquestrées consistent en quelque jouissance, le séquestre sera tenu de faire incessamment procéder en justice, les parties dûment appelées, au bail judiciaire, en cas qu'il n'y eût point de bail conventionnel ou qu'il eût été fait en fraude et à vil prix.

ARTICLE XI.

Lors de l'adjudication, le séquestre sera tenu de faire arrêter les frais du bail sur le champ par le juge, sans qu'il puisse les faire taxer séparément, à peine de perte des frais et de vingt livres d'amende contre le séquestre.

ARTICLE XII.

Les réparations ou autres impenses nécessaires aux lieux séquestrés, ne seront faites que par autorité de justice, les parties dûment appelées, autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire. Défendons aux séquestres, sous les mêmes peines de vingt livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts de s'en rendre adjudicataires.

ARTICLE XIII.

Les huissiers ou sergens ne pourront prendre pour gardiens et commissaires des choses par eux saisies, aucuns de leurs parens ou alliés, ni pareillement le saisi, sa femme, ses enfans ou petits enfans, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers le créancier saisissant.

ARTICLE XIV.

Les frères, les oncles et les ne-

veux du saisi ne pourront aussi être établis gardiens ou commissaires aux meubles et fruits saisis, sous pareille peine ; si ce n'est qu'ils y aient expressément consenti par le procès-verbal de saisie et exécution, et qu'ils l'aient signé, ou déclaré ne pouvoir signer.

ARTICLE XV.

Les huissiers ou sergens déclareront par leurs procès-verbaux, si les exécutions ont été faites avant ou après-midi, spécifieront par le menu les choses par eux saisies, et mettront en possession d'icelles les gardiens et les commissaires, s'ils le requièrent.

ARTICLE XVI.

Si aucun empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre, il perdra le droit qu'il eût pu prétendre sur les fruits par lui pris et enlevés, lesquels appartiendront incommutablement à l'autre partie ; et sera en outre condamné en trois cents livres d'amende envers nous, dont il ne pourra être déchargé : et l'autre partie sera mise en possession des choses contentieuses ; sans préjudice des poursuites extraordinaires, que nous entendons être faites par nos procureurs généraux, ou nos procureurs sur les lieux, contre celui qui aura fait la violence, auxquels nous enjoignons, et à nos autres officiers d'y tenir la main.

ARTICLE XVII.

Celui qui par violence empêchera l'établissement des gardiens et des commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enlèvera, sera condamné envers l'autre partie, au double de la valeur des meubles et fruits saisis, et en cent livres d'amende envers nous, sans préjudice des poursuites extraordinaires.

ARTICLE XVIII.

Les parties ne pourront prendre directement ni indirectement le bail

des choses séquestrées, ni la partie saisie se rendre adjudicataire des fruits saisis étant sur pied, à peine de nullité du bail, ou de la vente, et de cinquante livres d'amende contre la partie saisie, et de pareille amende contre celui qui lui prêtera son nom, le tout applicable au saisissant.

ARTICLE XIX.

Les sentences de séquestres rendues par nos juges, et par ceux des seigneurs qui ordonnent les séquestres, seront exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel.

ARTICLE XX.

Les séquestres demeureront déchargés de plein droit pour l'avenir, aussitôt que les contestations d'entre les parties auront été définitivement jugées; et les gardiens et les commissaires deux mois après que les oppositions auront été jugées; sans obtenir aucun jugement de décharge; le tout néanmoins en rendant compte de leur commission pour le passé.

ARTICLE XXI.

Ceux qui auront fait établir un séquestre, seront obligés de faire vider leurs différends, et les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement du séquestre; autrement les séquestres demeureront déchargés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le séquestre fut continué par le juge en connoissance de cause.

ARTICLE XXII.

Ce qui sera aussi observé à l'égard des commissaires et des gardiens après un an, à compter du jour de leur commission.

TITRE XX.

*Des faits qui gisent en preuve
vocale ou littérale.*

ARTICLE I.

Voulons que les faits qui gisent en preuve, soient succinctement articulés, et les réponses sommaires, sans alléguer aucune raison de droit, interdisant toutes répliques et additions ; et défendons d'y avoir égard, et de les mettre en taxe, ni de les comprendre dans les mémoires des frais, et salaires des procureurs ; le tout à peine de répétition du quadruple.

ARTICLE II.

Seront passés actes pardevant notaires, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires et ne sera reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres ; sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la justice des juge et consuls des marchands.

ARTICLE III.

N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage ou en cas d'incidents imprévus, où on ne pourroit avoir fait des actes, et aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

ARTICLE IV.

N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour dépôts faits en logeant dans une hôtellerie entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, qui pourra être ordonnée par le juge, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait.

ARTICLE V.

Si dans une même instance la partie fait plusieurs demandes dont il n'y a point de preuve par écrit, et que jointes ensemble elles soient au-dessus de cent livres, elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes et en différents tems, si ce n'étoit que les droits procédassent par succession, donation ou autrement de personnes différentes.

ARTICLE VI.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront point reçues.

ARTICLE VII.

Les preuves de l'âge, des mariages et du tems du décès seront reçues par des registres en bonne forme, qui feront foi et preuve en justice.

ARTICLE VIII.

Seront faits par chacun an deux registres pour écrire les baptêmes, les mariages et les sépultures en chacune paroisse, dont les feuillets seront paraphés et cottés par premier et dernier par le juge royal du lieu où l'église est située, l'un desquels servira de minute et demeurera entre les mains du curé ou du vicaire, et l'autre sera porté au juge royal pour servir de grosse ; lesquels deux registres seront fournis annuellement aux frais de la fabrique, avant le dernier décembre de chacune année, pour commencer d'y enregistrer par le curé ou vicaire les baptêmes, mariages et sépultures, depuis le premier janvier ensuivant jusqu'au dernier décembre inclusivement.

ARTICLE IX.

Dans l'article des baptêmes sera fait mention du jour de la naissance, et seront nommés l'enfant, le père et la mère, le parrain et la marraine ; et aux mariages seront mis les noms et surnoms, âges, qualités et demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille en tutelle, curatelle ou en puissance d'autrui, et y assisteront quatre témoins qui déclareront sur le registre s'ils sont parens, de quel côté et en quel degré ; et dans les articles des sépultures sera fait mention du jour du décès.

ARTICLE X.

Les baptêmes, les mariages et les sépultures seront en un même registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc ; et aussitôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits et signés, savoir : le baptême par le père, s'il est présent, et par les parrains et marraines, et les actes de mariages par les personnes mariées et par quatre de ceux qui y auront assisté ; les sépultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoi, et si aucuns d'eux ne savent pas signer, ils le déclareront et seront de ce interpellés par le curé ou vicaire, dont sera fait mention.

ARTICLE XI.

Seront tenus les curés ou vicaires, six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement la grosse ou la minute du registre, signé d'eux et certifié véritable, au greffe du juge royal qui l'aura cotté et paraphé ; et sera tenu le greffier de le recevoir et d'y faire mention du jour qu'il aura été apporté, et en donnera la décharge après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute qui demeurera au curé ou vicaire, et que le greffier aura barré en l'une et en l'autre tous les blancs et feuillets qui resteront, le tout sans frais ; laquelle grosse de registre sera gardée par le greffier pour y avoir recours.

ARTICLE XII.

Après la remise du registre au greffe, il sera au choix des parties d'y lever les extraits dont ils auront besoin, signés et expédiés par le greffier, ou de le compulser entre les mains des curés ou vicaires, et y sera fait mention du jour de l'expédition et délivrance, à peine de nullité. Pour chacun desquels extraits et certificats pourront, tant les curés ou vicaires que les greffiers, prendre dix sols dans les villes auxquelles il y a parlement, évêché ou siège présidial, et cinq sols dans les autres lieux, sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

ARTICLE XIII.

Enjoignons à tous curés ou vicaires, marguilliers, custodes et autres directeurs des œuvres et fabriques, aux maîtres et administrateurs, recteurs et supérieurs ecclésiastiques des hôpitaux, et tous autres pour les lieux où il y aura eu baptêmes, mariages et sépultures, chacun à son égard, de satisfaire à tout ce que dessus, à peine d'y être contraints, les ecclésiastiques par saisie de leur temporel, et à peine de vingt livres d'amende contre les marguilliers ou autres personnes laïques en leur nom.

ARTICLE XIV.

Si les registres sont perdus ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, et en l'un et en l'autre cas les baptêmes, mariages et sépultures pourront être justifiés tant par les registres ou papiers domestiques des pères et mères décédés que par témoins, sauf à la partie de vérifier le contraire même à nos procureurs généraux et à nos procureurs sur les lieux, quand il s'agira des capacités des bénéficiers, exceptions, sermens et installations aux charges et offices.

ARTICLE XV.

Sera tenu registre des tonsures, des ordres mineurs et sacrés, vêtures, noviciats et professions de vœux, savoir : aux archevêchés et évêchés, pour les tonsures, ordres mineurs et sacrés ; et aux communautés régulières, pour les vêtures, noviciats et professions. Lesquels registres seront en bonne forme reliés, et les feuillets paraphés par premier et dernier par l'archevêque ou évêque, ou par le supérieur ou la supérieure des maisons religieuses, chacun à son égard, et seront approuvés par un acte capitulaire inséré au commencement du registre.

ARTICLE XVI.

Chacun acte de vêture, noviciat et profession sera écrit de suite sans aucun blanc, et signé tant par le supérieur ou la supérieure que par celui qui aura pris l'habit ou fait profession, et par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté, dont le supérieur ou la supérieure seront tenus de délivrer extrait vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis.

ARTICLE XVII.

Les Grands Prieurs de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem seront tenus dans l'an et jour de la profession faite par nos sujets dans l'ordre de faire registrer l'acte de profession, et à cette fin enjoignons au secrétaire de chacun Grand Prieuré, d'avoir un registre relié dont les feuillets seront pareillement paraphés par premier et dernier par les Grands Prieurs, pour y être écrit la copie des actes de profession, et le jour auquel elles auront été faites, et l'acte d'enregistrement signé par le Grand Prieur, pour être délivré à ceux qui le requerront ; le tout à peine de saisie du temporel.

ARTICLE XVIII.

Permettons à toutes personnes qui auront besoin des actes des bap-

tèmes, des mariages, des sépultures, tonsures, ordres, vêtures, noviciats ou professions, de faire compulser, tous les registres entre les mains des dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris des extraits, et à ce faire contraints nonobstant tous privilèges et usages contraires ; à peine de saisie de leur temporel, et de privation de leurs droits, exemptions et privilèges à eux accordés par nous et nos prédécesseurs.

TITRE XXI.

Au titre vingt-un, qui traite des descentes sur les lieux, taxes des officiers qui iront en commission, nomination et rapports d'experts.

Des Descentes sur les lieux, Taxes des Officiers qui iront en commission, nomination et rapports d'Experts.

ARTICLE I.

Les juges, même ceux de nos cours, ne pourront faire descente sur les lieux dans les matières où il n'échet qu'un simple rapport d'experts, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, et de tous dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE II.

Les rapporteurs des procès pendans en nos cours, requêtes de notre hôtel et du palais, ne pourront être commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport, mais sera commis par le président un des juges qui aura assisté au jugement, ou à leur refus, un autre conseiller de la même chambre, ce qui sera aussi observé et gardé pour les descentes ordonnées en l'audience.

ARTICLE III.

Dans les bailliages, sénéchaussées, présidiaux et autres sièges, l'ordre du tableau sera gardé à commencer par le lieutenant-général et autres principaux officiers, et les conseillers qui auront assisté à l'audience ou au rapport de l'instance.

ARTICLE IV.

Les commissaires pour faire les descentes seront nommés par le même arrêt ou jugement qui les ordonnera.

ARTICLE V.

Les commissaires ne pourront faire les descentes sans la réquisition de l'une des parties, et sera tenue la partie requérante, de consigner les frais ordinaires.

ARTICLE VI.

L'arrêt ou jugement qui ordonnera la descente, et la requête portant réquisition pour y procéder, seront mis pardevers le commissaire qui donnera sur la première assignation un jour et lieu certain pour s'y trouver, le tout signifié à la partie ou à son procureur, et sera tenu le commissaire de partir dans le mois du jour de la réquisition ; autrement en sera subrogé un autre en sa place, sans que le tems du voyage puisse être prorogé, à peine de nullité et de restitution de ce qui aura été reçu.

ARTICLE VII.

S'il y a des causes de récusation contre le commissaire elles seront proposées trois jours avant son départ, pourvû que le départ ait été signifié huit jours auparavant ; autrement sera passé outre par le commissaire ; et ce qui sera fait et ordonné, exécuté nonobstant oppositions ou appellations, prise à partie, et récusation, même pour cause depuis survenues, sauf à y faire droit après le retour du commissaire.

ARTICLE VIII.

Les jugements qui ordonneront que les lieux et ouvrages seront vus, visités, toisés ou estimés par experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits du juge qui sera commis pour procéder à la nomination des ex-

perts, recevoir leur serment et rapport, comme aussi du délai dans lequel les parties devront comparoir pardevant le commissaire.

ARTICLE IX.

Si au jour de l'assignation l'une des parties ne compare ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'experts, le commissaire en nommera d'office pour la partie absente ou refusante, pour procéder à la vérification avec l'expert nommé par l'autre partie ; et en cas de refus par l'une et l'autre des parties d'en nommer, le commissaire en nommera d'office, le tout sauf à récuser ; et si la récusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été recusés.

ARTICLE X.

Le commissaire ordonnera par le procès-verbal de nomination d'experts, le jour et l'heure pour comparoir devant lui, et faire le serment ; ce qu'ils seront tenus de faire sur la première assignation ; et dans le même temps sera mis entre leurs mains l'arrêt ou jugement qui aura ordonné la visite, à quoi ils vaqueront incessamment.

ARTICLE XI.

Le juge et les parties pourront nommer pour experts des bourgeois, et en cas qu'un artisan soit intéressé en son nom contre un bourgeois, ne pourra être pris pour un tiers-expert, qu'un bourgeois.

ARTICLE XII.

Les experts délivreront au commissaire leur rapport en minute, pour être attaché à son procès-verbal et transcrit dans la grosse en un même cahier.

ARTICLE XIII.

Si les experts sont contraires en leur rapport, le juge nommera d'of-

fi ce un tiers qui sera assisté des autres en la visite ; et si tous les experts conviennent, ils en donneront un seul avis et par un même rapport, sinon donneront chacun leur avis.

ARTICLE XIV.

Abrogeons l'usage de faire recevoir en justice les procès-verbaux des descentes et rapports des experts, et pourront les parties les produire ou les contester si bon leur semble.

ARTICLE XV.

Défendons aux commissaires et aux experts de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns présens des parties, ni de souffrir qu'ils les défrayent ou payent leurs dépensés, directement ou indirectement, à peine de concussion et de trois cens livres d'amende, applicable aux pauvres des lieux, et seront les vacations des experts taxées par le commissaire.

ARTICLE XVI.

Les juges, employés en même tems en différentes commissions hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les parties intéressées.

ARTICLE XVII.

Si la longueur du voyage est augmentée à l'occasion d'une autre commission, les journées seront payées par les parties intéressées, à proportion du tems qui aura été employé à cause de l'augmentation du voyage.

ARTICLE XVIII.

Lorsque les juges seront sur les lieux pour vaquer à des commissions et descentes, et qu'à l'occasion de leur présence ils seront requis

d'exécuter une autre commission, ils ne seront payés par les parties intéressées à la nouvelle commission et descente que pour le tems qu'ils y vaqueront, et les parties intéressées à la première commission payeront les journées employées pour aller sur les lieux où la première descente pouvait être faite, et pour leur retour.

ARTICLE XIX.

Les commissaires seront tenus de faire mention, sur les minutes et grosses de leurs procès-verbaux, des jours qui auront été employés par eux pour se transporter sur les lieux, et de ceux de leur séjour et retour, et de ce qui aura été consigné par chacune des parties, et reçu des taxes faites pour la grosse du procès-verbal, et de ceux qui auront assisté à la commission; le tout à peine de concussion et de cent livres d'amende.

ARTICLE XX.

Si les commissaires sont trouvés sur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage ni pour leur retour; et s'ils sont à une journée de distance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, et autant pour le retour, outre le séjour.

ARTICLE XXI.

Chacune des parties sera tenue d'avancer les vacations de son procureur, sauf à répéter si elle obtient condamnation des dépens en fin de cause; et si outre l'assistance de son procureur elle veut avoir un avocat ou quelqu'autre personne pour conseil, elle payera ses vacations sans répétition. Si néanmoins la partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer les vacations pour l'autre partie, exécutoire lui en sera délivré sur le champ sans attendre l'issue du procès.

ARTICLE XXII.

Sur le vingt-deuxième article, que le règlement du conseil d'état du roi du

Lorsque les officiers feront des descentes ou autres commissions

douze mai 1678, concernant les taxes des officiers de justice sera exécuté, se réservant néanmoins le dit conseil souverain de Québec de taxer les commissaires pour les voyages qu'ils seront obligés de faire pour l'exécution de leurs commissions

Sur le vingt-troisième, qu'il sera exécuté en faisant signifier les procès-verbaux et rapports d'experts pour les causes d'audience, à la charge de faire donner assignation à jour nommé, et qu'il y aura au moins trois jours francs pour les juges ordinaires et des seigneurs et huitaine pour le conseil.

Au titre vingt-deux qui traite des enquêtes

Sur le second article, que le conseil se réserve la faculté de proroger les délais avec connaissance de cause, attendu l'état du pays.

hors la ville et banlieue de l'établissement de leur siège, ils ne prendront par chacun jour que les sommes qui seront par nous ci-après ordonnées par une déclaration particulière.

ARTICLE XXIII.

Pourra la partie plus diligente faire donner au procureur de l'autre partie, copie des procès-verbaux et rapport d'experts, et trois jours après poursuivre l'audience sur un simple acte, et produire les procès-verbaux et rapports des experts, si le principal différent est appointé.

TITRE XXII.

Des Enquêtes.

ARTICLE I.

Aux matières où il écherra de faire des enquêtes, le même jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des parties, dont elles informeront respectivement, si bon leur semble, sans autres contredits et réponses, jugement ni commission.

ARTICLE II.

Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieues, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du jugement faite à la partie ou à son procureur et parachevée dans la huitaine suivante : s'il y a plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues ; pourra néanmoins le juge, si l'affaire le requiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'enquête, sans que le délai puisse être prorogé : le tout nonobstant oppositions, appellations, récusations et prises à partie, et sans y préjudicier.

ARTICLE III.

Après que les reproches auront été fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir sera passé,

la cause sera portée à l'audience sans faire aucun acte ou procédure pour la réception d'enquête ; et ne seront plus fournis moyens de nullité par écrit, sauf à les proposer en l'audience ou par contredits, si c'est en procès par écrit.

ARTICLE IV.

Si l'enquête n'est faite et parachevée dans les délais ci-dessus, le défendeur pourra poursuivre l'audience sur un simple acte sans conclusion de faire enquête, dont nous arogeons l'usage.

ARTICLE V.

Les témoins seront assignés pour déposer, et la partie pour les voir jurer, par ordonnance du juge, sans commission du greffe.

ARTICLE VI.

Le jour et l'heure pour comparoir, seront marqués dans les exploits d'assignation qui seront donnés aux témoins et aux parties ; et si les témoins et les parties ne comparent, sera différé d'une autre heure, après laquelle les témoins présens feront le serment, et seront ouïs, si les parties ne consentent la remise à un autre jour.

ARTICLE VII.

Les témoins seront assignés à personne ou domicile, et les parties au domicile de leurs procureurs.

ARTICLE VIII.

Sur le huitième, que l'amende sera modérée à trois livres,

Les témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au paiement de laquelle ils seront contraints par saisie et vente de leurs biens, et non par emprisonnement ; si ce n'est qu'il fût ordonné par le juge en cas de manifeste désobéissance : et seront les ordonnances des juges exécutées contre les témoins, nonobs-

tant oppositions ou appellations ; même celles des commissaires enquêteurs et examinateurs pour la peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'ayent aucune juridiction, et sans tirer à conséquence en autre chose.

ARTICLE IX.

Soit que la partie compare ou non à la première assignation, ou à la seconde, si les parties en ont consenti la remise, le juge ou commissaire prendra le serment des témoins qui seront présens, et sera par lui procédé à la confection de l'enquête, nonobstant et sans préjudice des oppositions ou appellations, même comme de juge incompetent, récusations ou prises à partie, sauf à proposer les moyens, et fournir de reproches après l'enquête.

ARTICLE X.

Si le juge fait l'enquête dans le lieu de sa résidence, et qu'il soit recusé ou pris à partie, il sera tenu de surseoir jusques à ce que les récusations et prises à partie ayent été jugées.

ARTICLE XI.

Les parens et alliés des parties, jusques aux enfans des cousins issus de germain inclusivement, ne pourront être témoins en matière civile pour déposer en leur faveur, ou contr'eux, et seront leurs dépositions rejetées.

ARTICLE XII.

Abrogeons la fonction des ajoints, même de ceux en titre d'office, pour la fonction des enquêtes, sauf à être pourvu à leur indemnité ainsi que de raison. N'entendons néanmoins rien changer aux cas portés par l'édit de Nantes.

ARTICLE XIII

Le juge ou commissaire à faire enquête, en quelque juridiction

que ce soit, même en nos cours, recevra le serment et la déposition de chacun témoin, sans que le greffier ni autre puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors sa présence.

ARTICLE XIV.

Au commencement de la déposition, sera fait mention du nom, surnom, âge, qualité et demeure du témoin, du serment par lui prêté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des parties, et en quel degré.

ARTICLE XV.

Les témoins ne pourront déposer en la présence des parties, ni même en la présence des autres témoins, aux enquêtes qui ne seront point faites à l'audience, mais seront ouïs séparément, sans qu'il y ait autre personne que le juge ou commissaire à faire l'enquête et celui qui écrira la déposition.

ARTICLE XVI.

La déposition du témoin étant achevée, lecture lui en sera faite, et sera ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient la vérité ; et s'il y persiste, il signera sa déposition, et en cas qu'il ne sût ou ne pût signer, il le déclarera, dont il sera fait mention sur la minute et sur la grosse.

ARTICLE XVII.

Les juges ou commissaires feront rédiger tout ce que le témoin voudra dire touchant le fait dont il s'agit entre les parties, sans rien retrancher des circonstances.

ARTICLE XVIII.

Si le témoin augmente, diminue ou change quelque chose en sa déposition, il sera écrit par apostille et par renvois en la marge, qui seront signés par le juge et par le témoin s'il sait signer, sans qu'il puisse être ajouté foi aux interlignes

ni même aux renvois qui ne seront point signés ; et si le témoin ne sait signer, en sera fait mention sur la minute et sur la grosse.

ARTICLE XIX.

Le juge sera tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, et si elle est requise, il la fera eu égard à la qualité du voyage ou séjour du témoin.

ARTICLE XX.

Tout ce que dessus sera observé en la confection des enquêtes, à peine de nullité.

ARTICLE XXI.

Sur le vingt-unième, que les frais de l'audience des dix premiers témoins seront réputés sur la partie qui sera condamnée et qu'il sera permis au demandeur d'en faire entendre plus grand nombre à ses frais, si bon lui semble.

Défendons aux parties de faire ouïr en matière civile plus de dix témoins sur un même fait, et aux juges ou commissaires d'en entendre un plus grand nombre ; autrement la partie ne pourra prendre le remboursement des frais qu'elle aura avancés pour les faire ouïr, encore que tous les dépens du procès lui soient adjugés en fin de cause.

ARTICLE XXII.

Le procès-verbal d'enquête sera sommaire et ne contiendra que le jour et l'heure des assignations données aux témoins pour déposer, et aux parties pour les voir jurer le jour et l'heure des assignations échues, leur comparution ou défaut ; la prestation de serment des témoins ; si c'est en la présence ou absence de la partie ; le jour de chacune déposition ; le nom, surnom, âge, qualité et demeure des témoins ; les réquisitions des parties et les actes qui en seront accordés.

ARTICLE XXIII.

Les greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête et le procès-verbal, ne pourront prendre autre salaire, vacation ni journée, que l'expédition de la grosse selon le nombre des rôles, au cas que l'enquête ait été

faite au lieu de leur demeure ; et si elle a été faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées qui seront taxées aux deux tiers de celles du juge ou commissaire, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées et leurs grosses pour quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE XXIV.

Les expéditions et procès-verbaux des enquêtes seront délivrés aux parties, à la requête desquelles elles auront été faites, et non aux autres parties ; et si elles ont été faites d'office, elles seront seulement délivrées à nos procureurs généraux ou à nos procureurs sur les lieux, ou aux procureurs fiscaux des justices des seigneurs, à la requête desquels elles auront été faites.

ARTICLE XXV.

Ceux qui auront été pris pour greffiers en des commissions particulières qui n'auront point de dépôt, remettront la minute des enquêtes et procès-verbaux aux greffes des juridictions où le différend est pendant, trois mois après la commission achevée ; sinon seront les greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête ou procès-verbal, sur le certificat du greffier de la justice où le procès est pendant, que les minutes n'auront été remises en son greffe, contraints après les trois mois au paiement de deux cents livres d'amende, applicable moitié à nous, et l'autre moitié à la partie qui en aura fait plainte ; sauf au greffier ou autres qui auront écrit les minutes, après les avoir remis au greffe, de prendre exécutoire de leur salaire contre la partie à la requête de qui l'enquête aura été faite.

ARTICLE XXVI.

Abrogeons l'usage d'envoyer les expéditions des enquêtes dans un sac clos et scellé, même de celles qui auront été faites en une autre juridiction, et pareillement toutes publications, réceptions d'enquêtes,

et tous jugemens, appointemens, sentences et arrêts, portans que la partie donnera moyens de nullité et de reproche.

ARTICLE XXVII.

Après la confection de l'enquête, celui à la requête de qui elle aura été faite donnera copie du procès-verbal, pour fournir par la partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, si bon lui semble, et sera procédé au jugement du différend, sans aucun commandement ni sommation.

ARTICLE XXVIII.

Si celui qui a fait faire l'enquête étoit refusant ou néglige de faire signifier le procès-verbal et d'en donner copie, l'autre partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le procès-verbal; et le greffier sera tenu de lui en délivrer une expédition en lui représentant l'acte de sommation et lui payant ses salaires de la grosse du procès-verbal, dont sera délivré exécutoire contre la partie qui en devoit donner copie.

ARTICLE XXIX.

La partie qui aura fourni des moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'enquête, laquelle lui sera délivrée par la partie; et en cas de refus, l'enquête sera levée et sans y avoir égard procédé au jugement du procès.

ARTICLE XXX.

Si la partie contre laquelle l'enquête aura été faite en veut prendre avantage, il pourra la lever en faisant apparoir de la signification de ses moyens de reproches ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont sera laissé copie au greffier, à la charge d'avancer par lui les droits et salaires du greffier, dont lui sera délivré exécutoire pour s'en faire rembourser par la partie qui aura

fait faire l'enquête ; et dans l'exécutoire seront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions, ou pour le salaire des messagers.

ARTICLE XXXI.

Si la partie qui a fait faire l'enquête refuse d'en faire donner copie du procès-verbal, l'autre partie aura un délai de huitaine pour lever le procès-verbal, et pareil délai pour lever l'enquête ; et en cas que l'enquête ait été faite hors le lieu où le différend est pendant, il sera donné un autre délai selon la distance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé pour la lever, à raison d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE XXXII.

Tous les délais de huitaine ci-devant ordonnés, ne seront que pour nos cours et nos bailliages, sénéchaussées, présidiaux ; et à l'égard de nos autres juridictions et des justices des seigneurs, même des duchés et pairies et des juges ecclésiastiques, les délais seront seulement de trois jours.

ARTICLE XXXIII.

La partie qui aura fait faire une enquête ne pourra demander à l'autre partie copie du procès-verbal de son enquête, ni pareillement le lever, qu'il n'ait auparavant fait signifier le procès-verbal de l'enquête, faite à sa requête, ni demander copie de l'autre enquête, ni la lever qu'il n'ait donné copie de la sienne.

ARTICLE XXXIV.

Celui auquel aura été donné copie, tant du procès-verbal, que de l'enquête faite contre lui, ne pourra en cause principal ou d'appel, faire ouïr à sa requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouïs en l'enquête de la partie.

ARTICLE XXXV.

Si la permission de faire enquête a été donnée en l'audience, sans que les parties ayent été appointées à écrire, les enquêtes seront portées à l'audience pour y être jugées sur un simple acte et sans autres procédures.

ARTICLE XXXVI.

Si l'enquête est déclarée nulle par la faute du juge ou commissaire, il en sera fait une aux frais et dépens du juge ou commissaire, dans laquelle la partie pourra faire ouïr de nouveau les témoins.

TITRE XXIII.

Des Reproches des Témoins.

ARTICLE I.

Les reproches contre les témoins seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux, autrement seront rejetés.

ARTICLE II.

S'il est avancé dans les reproches que les témoins ont été emprisonnés, mis en décret, condamnés ou repris de justice, les faits seront réputés calomnieux, s'ils ne sont justifiés avant le jugement des procès, par des écroues d'emprisonnement, décrets, condamnations ou autres actes.

ARTICLE III.

Celui qui aura fait faire l'enquête, pourra, si bon lui semble, fournir de réponses aux reproches, et les réponses seront signifiées à la partie ; autrement défendons d'y avoir égard, le tout sans aucune retardation du jugement.

ARTICLE IV.

Les juges ne pourront appointer les parties à informer sur les faits des reproches, sinon en voyant le procès, au cas que les moyens des

reproches soient pertinens et admissibles.

ARTICLE V.

Les reproches des témoins seront jugés avant le procès ; et s'ils sont trouvés pertinens, et qu'ils soient suffisamment justifiés, les dépositions n'en seront lues.

ARTICLE VI.

Défendons aux procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins, si les reproches ne sont signés de la partie, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir spécial par écrit à eux donné pour les proposer.

TITRE XXIV.

Des Récusations de Juges.

Au titre vingt-quatrième, qui traite des récusations des juges.

ARTICLE I.

Les récusations en matière civile seront valables en toutes cours, juridictions et justices, si le juge est parent ou allié de l'une des parties jusques aux enfans des cousins issus de germain, qui font le quatrième degré inclusivement, et néanmoins il pourra demeurer juge si toutes les parties y consentent par écrit.

ARTICLE II.

Le juge pourra être récusé en matière criminelle, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé jusques au cinquième degré inclusivement ; et s'il porte le nom et armes et qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra en quelque degré de parenté ou d'alliance que ce puisse être, quand la parenté ou alliance sera connue par le juge ou justifiée par l'une des parties, sans qu'en l'un ni en l'autre cas il puisse demeurer juge, nonobstant le consentement de toutes les parties, même de nos procureurs généraux ou nos procureurs sur les lieux, et des procureurs fiscaux des seigneurs.

ARTICLE III.

Tout ce qui est ci-dessus ordonné en matière civile et criminelle, aura lieu, encore que le juge soit parent ou allié commun des parties.

ARTICLE IV.

Ce qui est dit des pareus et alliés aura pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le juge et la partie en ont des enfans vivans ; et en cas que la femme soit décédée et qu'il n'y eût point d'enfans, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges.

ARTICLE V.

Le juge pourra être récusé s'il a un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, pourvu qu'il y en ait preuve par écrit ; sinon le juge en sera cru à sa déclaration, sans que celui qui proposera la récusation puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

ARTICLE VI.

Le juge pourra être récusé s'il a donné conseil ou connu auparavant du différend comme juge ou arbitre, s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation et jugement ; en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

ARTICLE VII.

Sera aussi récusable le juge qui aura procès en son nom dans une chambre en laquelle l'une des parties sera juge.

ARTICLE VIII.

Le juge pourra être récusé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois précédens la récusation proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale.

ARTICLE IX.

Le juge sera aussi recusable si lui, ou ses enfans, son père, ses frères, oncles, neveux, ou ses alliés en pareil degré ont obtenu quelque bénéfice des prélats, collateurs et patrons, ecclésiastiques ou laïques, qui soient parties intéressées en l'affaire, pourvu que les collations ou nominations aient été volontaires et non nécessaires.

ARTICLE X.

Si le juge est protecteur ou syndic de quelque ordre, et nommé dans les qualités, s'il est abbé, chanoine, prieur, bénéficiaire ou du corps d'un chapitre, collège ou communauté, tuteur honoraire ou onéraire, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou domestique de l'une des parties, il n'en pourra demeurer juge.

ARTICLE XI.

N'entendons néanmoins exclure les juges des seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits et revenus ordinaires ou casuels ; tant en fief que rôtüre, de la terre, même des baux, sous-baux et jouissances, circonstances et dépendances ; soit que l'affaire fut poursuivie sous le nom du seigneur ou du procureur fiscal ; et à l'égard des autres actions où le seigneur sera partie ou intéressé, le juge n'en pourra connoître.

ARTICLE XII.

N'entendons aussi exclure les autres moyens de fait ou de droit ; pour lesquels un juge pourroit être valablement recusé.

ARTICLE XXIII.

Les officiers de nos cours, bailliages, sénéchaussées et autres sièges et juridictions, même ceux des seigneurs, pourront solliciter, si bon leur semble, aux maisons des juges, pour les procès qu'eux, leurs enfans,

père, mère, oncles, tantes, neveux ou nièces et les mineurs de la tutelle ou curatelle, desquels ils seront chargés, auront aux cours, juridictions et justices, dont ils sont officiers ; leur défendons de les solliciter dans les lieux de la séance, de l'entrée desquels voulons qu'ils s'abstiennent entièrement pendant la visitation et jugement du procès.

ARTICLE XIV.

Si néanmoins lorsqu'il sera procédé au jugement des procès qu'ils auront en leur nom, ou pour leurs père, mère, enfants ou mineurs dont ils seront tuteurs ou curateurs, il étoit besoin qu'ils fussent ouïs par leur bouche, ils ne pourront sous ce prétexte, ou pour quelqu'autre que ce soit, après avoir été ouïs, demeurer en la chambre et lieu de l'auditoire, dans lequel le procès sera examiné et délibéré ; mais seront tenus d'en sortir, sans qu'ils puissent solliciter pour aucunes autres personnes, sur peine d'être privés de l'entrée de la cour, juridictions ou justices, et de leurs gages pour un an : ce qui ne pourra être remis ni modéré pour quelque cause et occasion que ce soit. Chargeons nos procureurs et chacun siège d'avertir nos procureurs généraux des contraventions, et nos procureurs généraux de nous en donner avis : à peine d'en répondre chacun à leur égard en leur nom.

ARTICLE XV.

Si la récusation est jugée valable, le juge ne pourra pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, assister en la chambre ou auditoire pendant le rapport du procès ; et si c'est à l'audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

ARTICLE XVI.

Ce que nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui présidera en l'audience, nonobstant l'usage ou

abus introduit en aucunes de nos cours où le président récusé reçoit les avis, et prononce le jugement, ce que nous abrogeons en toutes cours, juridictions et justices : et en cas d'appointement, l'instance sera distribuée par celui des autres présidens ou juges à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE XVII.

Tout juge qui saura causes valables de récusation en sa personne, sera tenu sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration qui sera communiquée aux parties.

ARTICLE XVIII.

Aucun juge ne pourra se déporter du rapport et jugement des procès, qu'après avoir déclaré en la chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer juge, et que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

ARTICLE XIX.

Enjoignons pareillement aux parties qui sauront causes de récusation contre aucun des juges pour parenté, alliance, ou autrement, de les déclarer et proposer aussitôt qu'elles seront venues à leur connoissance.

ARTICLE XX.

Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celui qui voudra récuser sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été signifiée, après lequel tems il n'y sera plus reçu : mais si la partie est absente, et que son procureur demande un délai pour l'avertir, et en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé suivant la distance des lieux, sans que les délais puissent être prorogés pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE XXI.

Si le juge, ou l'une des parties n'avoient point fait de déclaration,

celui qui voudra récuser, le pourra faire en tout état de cause, en affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connoissance.

ARTICLE XXII.

Voulons suivant l'article septième du titre des descentes, que le juge ou commissaire ne puisse être récuse, sinon trois jours avant son départ, pourvu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause depuis survenue, et sera passé outre. nonobstant les récusations, prises à partie, oppositions ou appellations, et sans y procéder, sauf après la descente et confection d'enquête à proposer et juger les causes de récusation.

ARTICLE XXIII.

Les récusations seront proposées par requête, qui en contiendra les moyens; et sera la requête signée de la partie ou d'un procureur fondé de procuration spéciale, qui sera attachée à la requête. Pourra néanmoins le procureur, en cas d'absence de sa partie, signer la requête sans pouvoir spécial, pour requérir que le juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la partie ait reconnu quelques causes de récusation.

ARTICLE XXIV.

Les récusations seront communiquées au juge, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non: après quoi sera procédé au jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister ni être présent en la chambre.

ARTICLE XXV.

En toutes juridictions, même aux justices des seigneurs, les récusations devant ou après la preuve, seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six juges ou plus grand nombre, y compris celui qui est recusé, et s'il y en a moins de six, ou même si le juge recusé étoit

seul, elles seront jugées au nombre de trois, et en l'un ou en l'autre cas le nombre des juges sera suppléé, si il est besoin par les avocats du siège, s'il y en a, sinon par les praticiens suivant l'ordre du tableau.

ARTICLE XXVI.

Les jugements et sentences qui interviendront sur les causes de récusation au nombre de cinq et de trois juges, selon les qualités des sièges, juridictions et justices, seront exécutés nonobstant oppositions ou appellations et sans y préjudicier, si ce n'est lorsqu'il sera question de procéder à quelque descente, information ou enquête ; auxquels cas le juge récusé ne pourra passer outre nonobstant l'appel et y sera procédé par un autre des juges ou praticiens du siège non suspect aux parties, selon l'ordre du tableau, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné sur l'appel du jugement de la récusation, si ce n'est que l'intimé déclare vouloir attendre le jugement de l'appel.

ARTICLE XXVII.

Les appellations des jugemens ou sentences intervenues sur les causes de récusation, seront vidées sommairement sans épices et sans frais ; et néanmoins s'il intervient sentence définitive ou interlocutoire au principal, et qu'il en soit appelé, l'appel de la sentence ou jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'appel de la sentence ou jugement intervenu au principal, pour y être fait droit conjointement.

ARTICLE XXVIII.

Les juges présidiaux pourront juger sans appel les récusations aux matières dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, pourvû que ce soit en nombre de cinq.

ARTICLE XXIX.

Sur l'article vingt-neuf, que l'amende sera modérée au conseil à quarante

Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes et inad-

livres, aux prévôtés royales et justices ressortissantes nûment au conseil à vingt livres, et aux autres juges des seigneurs à dix livres.

missibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux cens livres d'amende en nos cours de parlement, grand conseil et autres nos cours; cent livres aux requêtes de notre hôtel et du palais; cinquante livres aux présidiaux, bailliages, sénéchaussées; trente cinq livres en nos châtellenies, prévôtés, vicomtés, élections, grénier à sel, et aux justices des seigneurs, tant des duchés-pairies, qu'autres ressortissant nûment en nos cours; et vingt-cinq livres aux autres justices des seigneurs: le tout applicable savoir, moitié à nous ou aux seigneurs dans leur justice, l'autre moitié à la partie, sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

ARTICLE XXX.

Outre les condamnations d'amende le juge récusé pourra demander réparation des faits contre lui proposés, que nous voulons lui être adjugée suivant sa qualité et la nature des faits; auquel cas il ne pourra demeurer juge.

TITRE XXV.

Des Prises à Partie.

Au titre vingt-cinquième, qui traite des prises à partie.

ARTICLE I.

Enjoignons à tous juges de nos cours, juridictions et justices, et des seigneurs, de procéder incessamment au jugement des causes, instances et procès qui seront en état de juger, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages et intérêts des parties.

ARTICLE II.

Si les juges dont il y a appel, refusent ou sont négligens de juger la cause, instance ou procès qui sera en état, ils seront sommés de le faire: et commandons à tous huis-siers et sergens qui en seront requis, de leur faire les sommations nécessaires.

ARTICLE III.

Les sommations seront faites aux juges en leur domicile, ou au greffe de leur juridiction, en parlant à leur greffier, au aux commis des greffes.

ARTICLE IV.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les juges ressortissans nûment en nos cours, et de trois jours en trois jours pour les autres sièges, la partie pourra appeler comme de déni de justice, et faire intimer en son nom le rapporteur s'il y en a, sinon celui qui devra présider ; lesquels nous voulons être condamnés en leurs noms aux dépens, dommages et intérêts des parties, s'ils sont déclarés bien intimés.

ARTICLE V.

Sur le cinquième article, que s'il n'y avoit point de juge par lequel la cause pût être jugée dans ce cas du dit article, le juge supérieur pourra se la retenir, attendu qu'il y a peu de particuliers en ce pays.

Le juge qui aura été intimé ne pourra être juge du différend à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts des parties, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que l'une et l'autre des parties consentent qu'il demeure juge et sera procédé au jugement par un autre des juges et praticiens non suspects, suivant l'ordre du tableau ; si mieux n'aime l'autre partie attendre que l'intimation soit jugée.

TITRE XXVI.

De la forme de procéder aux Jugemens, et des prononciations.

ARTICLE I.

Le jugement de l'instance ou procès qui sera en état de juger, ne sera différé par la mort des parties ni de leurs procureurs.

ARTICLE II.

Si la cause, instance ou procès n'étoient pas en état, les procédures faites ou les jugemens intervenus depuis le décès de l'une des parties ou d'un procureur ; ou quand le procureur ne peut postu-

ler, soit qu'il ait résigné, ou autrement, seront nulles, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau procureur.

ARTICLE III.

Le procureur qui saura le décès de sa partie, sera tenu de le faire signifier à l'autre, et feront les poursuites valables jusqu'au jour de la signification du décès.

ARTICLE IV.

Si celui à qui la signification du décès a été faite, soutient que la partie n'est point décédée, il pourra continuer sa procédure; mais si le décès se trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la signification sera nul et de nul effet, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni même être employés par le procureur et sa partie dans son mémoire des frais et salaires, si ce n'est qu'elle eut donné un pouvoir spécial et par écrit de continuer la procédure, nonobstant la signification du décès.

ARTICLE V.

Celui qui aura présidé, verra à l'issue de l'audience, ou dans le même jour, ce que le greffier aura rédigé, signera le plumitif et paraphera chacune sentence ou arrêt.

ARTICLE VI.

Toutes sentences, jugemens et arrêts sur production des parties, qui condamneront à des intérêts ou à des arriérages, en contiendront les liquidations ou calcul.

ARTICLE VII.

Abrogeons en nos cours et dans toutes nos juridictions, les formalités des prononciations des arrêts et jugemens; et des significations pour raison de ce, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni

dans les mémoires des frais et salaires des procureurs.

ARTICLE VIII.

Les sentences, jugemens et arrêts, seront datés du jour qu'ils auront été arrêtés, sans qu'ils puissent avoir d'autre date ; et sera le jour de l'arrêt écrit de la main du rapporteur en suite du *dictum* ou dispositif, avant que de le mettre au greffe, à peine des dépens, dommages et intérêts des parties.

TITRE XXVII.

Au titre vingt-septième, qui traite de l'exécution des jugemens.

De l'exécution des Jugemens.

ARTICLE I.

Sur le dit titre, qu'il sera exécuté à l'exception des amendes qui seront réglées par les juges, eu égard à la pauvreté et au peu d'expérience des habitans, et en ce qui concerne les délais, qu'ils seront prorogés par les juges en leurs consciences et comme ils le jugeront à propos, à cause de la difficulté qui se rencontre à voyager en ce pays.

Ceux qui auront été condamnés par arrêt ou jugement, passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un héritage, seront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'arrêt ou jugement faite à personne ou domicile, à peine de cent livres d'amende, moitié envers nous et moitié envers la partie, qui ne pourra être remise ni modérée.

ARTICLE II.

Les arrêts ou sentences ne pourront être signifiés à la partie, s'ils n'ont été préalablement signifiés à son procureur, en cas qu'il y ait procureur constitué.

ARTICLE III.

Si quinzaine après la première sommation, les parties n'obéissent à l'arrêt ou jugement, ils pourront être condamnés par corps à délaisser la possession de l'héritage, et en tous les dommages et intérêts de la partie.

ARTICLE IV.

Si l'héritage est éloigné de plus de dix lieues du domicile de la partie, il sera ajouté au délai ci-dessus un jour pour dix lieues.

ARTICLE V.

Les sentences et jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a point d'Appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé ou qu'elles n'en eussent pas interjeté appel dans le tems, ou que l'appel ait été déclaré péri.

ARTICLE VI.

Tous arrêts seront exécutés dans toute l'étendue de notre royaume en vertu d'un paréatis du grand sceau, sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission à nos cours de parlement, baillis, sénéchaux et autres juges, dans le ressort ou détroit desquels on les voudra faire exécuter. Et au cas que quelques-unes de nos cours ou sièges en empêchent l'exécution et qu'ils rendent quelques arrêts, jugemens ou ordonnances portant défenses ou surséances de les exécuter : Voulons que le rapporteur et celui qui aura présidé, soient tenus solidairement des condamnations portées par les arrêts dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, des dommages et intérêts de la partie ; et qu'ils soient solidairement condamnés en deux cens livres d'amende envers nous : de laquelle contravention nous réservons la connoissance à nous et à notre conseil. Sera néanmoins permis aux parties et exécuteurs des arrêts hors l'étendue des parlements et cours où ils auront été rendus, de prendre un paréatis en la chancellerie du parlement où ils devront être exécutés, que les gardes des sceaux seront tenus de sceller à peine d'interdiction, sans entrer en connoissance de cause. pourront même les parties prendre une permission du juge des lieux au bas d'une requête, sans être tenus de prendre en ce cas paréatis, au grand sceau et petites

chancelleries. Mandons à nos gouverneurs et lieutenans généraux de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance sur la simple représentation des paréatis ou de la permission du juge des lieux.

ARTICLE VII.

Le procès sera extraordinairement fait et parfait à ceux qui, par violence ou voie de fait, auront empêché directement ou indirectement l'exécution des arrêts ou jugemens, et seront condamnés solidairement aux dommages et intérêts de la partie, et responsables des condamnations portées par les arrêts et jugemens, et en deux cens livres d'amende, moitié envers nous et moitié envers la partie, qui ne pourra être remise, ni modérée, à quoi nos procureurs généraux et nos procureurs sur les lieux tiendront la main.

ARTICLE VIII.

Les héritages et autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par provision à quelque somme pécuniaire ou espèces, pourront être saisis réellement, mais ne pourront être vendus et adjugés qu'après la condamnation définitive.

ARTICLE IX.

Celui qui aura été condamné de laisser la possession d'un héritage en lui remboursant quelques sommes, impenses ou améliorations, ne pourra être contraint de quitter l'héritage, qu'après avoir été remboursé; et à cet effet il sera tenu de faire liquider les espèces, impenses et améliorations dans un seul délai qui sera donné par l'arrêt ou jugement; sinon l'autre partie sera mise en possession des lieux en donnant caution de les payer, après qu'elles auront été liquidées.

ARTICLE X.

Les tiers opposans à l'exécution des arrêts, qui auront été déboutés

de leurs oppositions, seront condamnés en cent cinquante livres d'amende; et ceux qui seront déboutés des oppositions à l'exécution des sentences, en soixante quinze livres; le tout applicable, moitié envers nous, et moitié envers la partie.

ARTICLE XI.

Les arrêts et jugemens passés en force de chose jugée portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage seront exécutés contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes, et sans préjudice de leurs droits.

ARTICLE XII.

Si aucun est condamné par sentence, et qu'elle ait été signifiée avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens, et qu'après trois ans écoulés depuis la signification, celui qui a obtenu la sentence l'ait sommé avec pareille solemnité d'en interjetter l'appel; celui qui est condamné ne sera plus recevable à en appeler six mois après la sommation; mais la sentence passera en force de chose jugée: ce qui aura lieu pour les domaines de l'église, hôpitaux, collèges, universités et maladeries, si ce n'est que le premier délai sera de six ans au lieu de trois.

ARTICLE XIII.

Si le titulaire d'un bénéfice contre lequel la sentence a été rendue, décède pendant les six années, son successeur paisible aura une année entière et ce qui restera des six pour interjetter son appel; après lequel tems celui qui aura obtenu la sentence, sera tenu de la lui faire signifier avec sommation d'en interjetter appel; et dans les six mois pourra le successeur en appeler, nonobstant que pareille sommation ait été faite à son prédécesseur, et qu'il fut décedé dans les six mois.

ARTICLE XIV.

Les délais ci-dessus seront observés tant entre présens qu'absens, fors et excepté contre ceux qui seront absens hors le royaume pour notre service et par nos ordres.

ARTICLE XV.

Si celui qui sera condamné décède pendant ces trois années, ses héritiers ou légataires universels majeurs auront outre le tems qui en restoit à écouler une année entière, après laquelle celui qui aura obtenu la sentence, sera obligé de leur faire signifier avec sommation d'en interjetter appel si bon leur semble, nonobstant que pareille sommation eut été faite au défunt : et dans les six mois, à compter du jour de la nouvelle sommation, ils pourront interjetter appel, sans qu'après ce terme ils puissent être reçus, et la sentence passera contre eux en force de chose jugée : ce qui sera aussi observé à l'égard des donataires, légataires particuliers et tiers détenteurs.

ARTICLE XVI.

La fin de non recevoir n'aura point lieu contre les mineurs pendant le tems de leur minorité et jusqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après lesquels les délais commencent à courir.

ARTICLE XVII.

Au défaut des sommations ci-dessus les sentences n'auront force de choses jugées, qu'après dix ans, à compter du jour de leur signification, et qu'après vingt années à l'égard des domaines de l'église, hôpitaux, collèges, universités et maladeries, à compter du jour de la signification des sentences ; lesquelles dix et vingt années courront tant entre présens qu'absens.

ARTICLE XVIII.

Voulons que les sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances, et autres droits soient exprimés à l'avenir dans les jugemens, conventions et autres actes, par deniers, sols et livres, et non par *parisis* ou *tournois*; et encore que les actes portent le *parisis*, la somme n'en sera pas augmentée, sans néanmoins rien innover pour le passé.

TITRE XXVIII.

Au titre vingt-huitième, qui traite des réceptions de caution.

Des Réceptions de Caution.

ARTICLE I.

Tous jugemens qui ordonneront de bailler caution, feront mention du juge devant lequel les parties se pourvoiront pour la réception de la caution.

ARTICLE II.

La caution sera présentée par acte signifié à la partie ou au procureur, et fera la soumission au greffe, si elle n'est point contestée.

ARTICLE III.

Sur le troisième article, que si la caution contestée, (attendu qu'il n'y a point de procureur établis en ce pays et qu'il a déjà été remarqué que cet établissement lui seroit préjudiciable), ne veut confier les pièces justificatives de la déclaration de ses biens à sa partie adverse sous son récépissé, elle pourra lui en donner des copies collationnées pardevant notaires.

Si la caution est contestée, il sera donné copie de la déclaration de ses biens, et les pièces justificatives seront communiquées sur le récépissé du procureur; et sur la première assignation à comparoir pardevant le commissaire, sera procédé sur le champ à la réception ou rejet de la caution; et seront les ordonnances du commissaire exécutées nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier. Défendons à tous juges de donner aucun appointemens à mettre en droit, ou de contrariété, sur leur solvabilité ou insolvabilité.

ARTICLE IV.

La caution étant reçue et l'acte signifié à la partie ou au procu-

reur, elle fera sa soumission au greffe.

TITRE XXIX.

Le titre vingt-neuf qui traite de la reddition des comptes.

De la Reddition des Comptes.

ARTICLE I.

Les tuteurs, procureurs, curateurs, fermiers judiciaires, séquestres, gardiens et autres qui auront administré le bien d'autrui, seront tenus de rendre compte aussitôt que leur gestion sera finie ; et seront toujours réputés comptables encore que le compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, s'il en est dû, et remis toutes les pièces justificatives.

ARTICLE II.

Le comptable pourra être poursuivi de rendre compte pardevant le juge qui l'aura commis, et s'il n'a pas été nommé par autorité de justice, il sera poursuivi pardevant le juge de son domicile, sans que sous prétexte de saisie ou intervention de créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des parties, les comptes puissent être évoqués ou renvoyés en une autre juridiction.

ARTICLE III.

Le défendeur à la demande en reddition de compte sera tenu de comparoir à la première assignation, sinon sera donné défaut contre lui. et pour le profit condamné à rendre compte : et s'il compare, et qu'au jour qu'il lui aura été signifié par un simple acte de venir plaider, aucun avocat ou procureur ne se présente à l'audience pour défendre, il sera condamné sur le champ à rendre compte sans autre délai ni procédure.

ARTICLE IV.

En cas que la cause étant plaidée ne se puisse juger définitive-

ment en l'audience, les parties seront appointées à mettre dans trois jours sans autre procédure.

ARTICLE V.

Tout jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la présentation et affirmation du compte; et s'il est rendu sur appointement à mettre ou sur un procès par écrit, le rapporteur ne pourra être commis pour le compte, mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE VI.

La préface du compte ne pourra excéder six rôles, le surplus ne passera point en taxe, et ne seront transcrites dans les comptes autres pièces que la commission du rendant, l'acte de tutelle et l'extrait de la sentence ou arrêt qui condamne à rendre compte.

ARTICLE VII.

Le rendant sera tenu d'insérer dans le dernier article du compte, la somme à quoi se monte la recette, celle de la dépense et reprise, distinctement l'une de l'autre, et si la recette se trouve plus forte que la dépense et reprise, l'oyant pourra prendre l'exécutoire de l'excédant, qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte sans préjudice des débats formés, ou à former contre la recette, dépense et reprise et des soutenemens au contraire.

ARTICLE VIII.

Les rendans compte présenteront et affirmeront leur compte en personne, ou par procureur fondé de procuration spéciale, dans le délai qui leur aura été prescrit par le jugement de condamnation, sans aucune prorogation; et le délai passé ils y seront contraints par saisie et vente de leurs biens,

même par emprisonnement de leurs personnes, si la matière y est disposée et qu'il soit ainsi ordonné.

ARTICLE IX.

Sur l'article neuvième, que n'y ayant point de procureurs, comme il a été dit, si le rendant compte, ne veut confier ses pièces justificatives en originaux à l'oyant sur son récépissé, il pourra lui en donner des copies qui seront collationnées par un notaire en sa présence, aux frais du dit rendant, et que l'oyant sera obligé de les rendre dans le temps marqué sous peine d'amende arbitraire.

Après la présentation et affirmation, sera baillé copie du compte au procureur des oyans, et les pièces justificatives de la recette, dépense et reprise lui seront communiquées sur son récépissé, pour les voir et examiner pendant quinze jours, après lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amende et du séjour, dépens, dommages et intérêts des parties en son nom, sans qu'aucunes des peines ci-dessus puissent être réputées comminatoires, remises ou modérées, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE X

Sur le dixième, qu'il sera exécuté conformément aux remarques de l'article ci-dessus.

N'entendons toutefois empêcher que le juge ne puisse en connoissance et pour considérations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement ; après lequel tems le procureur qui retiendra les pièces sera contraint de les rendre sous les peines et par les mêmes voies que dessus.

ARTICLE XI.

Sur le onzième et douzième, que ce qui est dit des procureurs sera entendu des parties.

Si les oyans ont un même intérêt, ils seront tenus de nommer un seul et même procureur, et à faute d'en convenir sera permis à chacune des parties d'en mettre un à ses frais, auquel cas ne sera donné qu'une seule copie du compte et une seule communication des pièces justificatives au plus ancien.

ARTICLE XII.

Si les oyans ont des intérêts différens, le rendant fera signifier à chacun des procureurs une copie du compte, et leur communiquera les pièces justificatives ; et s'il y

a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives par les mains du plus ancien des procureurs qu'ils auront chargé.

ARTICLE XIII.

Sur le treizieme, que n'y ayant point de procureurs, et l'usage n'étant pas de prendre appointment au greffe, il sera donné à l'audience.

Après le délai de la communication expiré, sera pris au greffe l'appointment de fournir par les oyans leurs consentemens ou débats dans huitaine et les soutemens par le rendant huitaine après, écrire et produire dans une autre huitaine, et contredire dans la huitaine suivante.

ARTICLE XIV.

Défendons à tous nos juges, commissaires, examinateurs et autres de quelque qualité qu'ils soient sans exception, de faire à l'avenir aucuns procès-verbaux d'examen de compte, dont nous abrogeons l'usage en tous les sièges, même en nos cours de parlement, et autres nos cours.

ARTICLE XV.

Défendons de s'assembler en la maison du juge ou commissaire de la reddition du compte, pour mettre, par forme d'apostilles à côté de chaque article, les consentemens, débats et soutenemens des parties; et n'entendons néanmoins déroger à l'usage observé par les commissaires du châtelet de Paris.

ARTICLE XVI.

Si les oyans ne fournissent leurs consentemens ou débats dans la huitaine portée par le règlement, il sera permis aux rendants après qu'elle sera passée de produire au greffe leurs comptes avec les pièces justificatives, pour être distribués en la manière accoutumée; et s'ils les ont fournis, ils pourront au même tems donner leurs productions, sans que pour mettre

l'instance en état, il soit besoin que d'un simple acte de commandement de satisfaire au règlement, et en conséquence passé outre au jugement.

ARTICLE XVII.

Les comptes seront écrits en grand papier à raison de vingt-deux lignes par page, et quinze syllables pour ligne, à peine de radiation dans la taxe des rôles où il se trouvera de la contravention.

ARTICLE XVIII.

Le rendant ne pourra employer dans la dépense de son compte, les frais de la sentence ou de l'arrêt par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eut consenti avant la condamnation : mais pour toutes dépenses communes employera son voyage, s'il en échet, les assignations pour voir présenter et affirmer le compte, la vacation du procureur qui aura mis les pièces du compte par ordre, celle du commissaire pour recevoir la présentation et affirmation, et des procureurs, s'ils y ont assisté, ensemble des grosses et copies du compte.

ARTICLE XIX.

Déclarons toutes lettres d'état qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui sont obligés ou condamnés de rendre compte, subreptices. Défendons à tous juges d'y avoir égard, s'il n'y est par nous dérogé par clause spéciale, et fait mention dans les lettres de l'instance de compte, et si la clause n'est insérée dans les lettres, l'instance du compte pourra être poursuivie et jugée.

ARTICLE XX.

Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette et de la dépense, et formera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

ARTICLE XXI.

Ne sera ci-après procédé à la révision d'aucun compte ; mais s'il y a des erreurs, omissions de recette ou faux emploi, les parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la clôture du compte, et plaider leurs prétendues griefs en l'audience.

ARTICLE XXII.

Pourront les parties étant majeures compter pardevant les arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par ordonnance de justice.

ARTICLE XXIII.

Si ceux à qui le compte doit être rendu sont absens hors le royaume d'une absence longue et notoire, et qu'à l'assignation il ne se présente aucun procureur, le rendant après l'affirmation lèvera son défaut au greffe qu'il donnera à juger, et pour le profit seront les articles alloués s'ils sont bien et duement justifiés : si par le calcul le rendant se trouve débiteur, il en demeurera dépositaire sans intérêt en donnant caution ; et si c'est le tuteur, il sera déchargé de bailler caution.

TITRE XXX.

Au titre trente qui traite de la liquidation des fruits.

De la liquidation des Fruits.

ARTICLE I.

S'il y a condamnation de restitution des fruits par sentence, jugement ou arrêt, ceux de la dernière année seront délivrés en espèces, et quant à ceux des années précédentes, la liquidation en sera faite eu égard aux quatre saisons et prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le juge ou convenu par les parties.

ARTICLE II.

Les parties qui auront été condamnées à la restitution des fruits, ou leurs héritiers, seront tenues au jour de la première assignation donnée en exécution de la sentence, jugement ou arrêt, de représenter pardevant le juge ou commissaire, les comptes, papiers de recette, et baux à ferme des héritages, et donner par déclaration les fruits de labour, semences et récoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains ; ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour après la déduction faite des fruits, être le surplus, si aucun y a, payé dans un mois pour tout délai.

ARTICLE III.

Sur le troisième article, que comme jusqu'à présent le cours du marché n'est pas certain et qu'il ne se fait aucun registre pour le prix des fruits et denrées, les parties conviendront par provision d'experts et gens à ce connoissant jusqu'à ce que le dit registre se puisse faire.

Si celui qui aura obtenu jugement à son profit, soutient que le contenu en la déclaration des fruits donnée par la partie n'est pas véritable, l'une et l'autre des parties pourront, si le juge l'ordonne, faire preuve respectivement par écrit et par témoins de la quantité des fruits ; et quant à la valeur, la preuve en sera faite par les extraits des registres des gros fruits du greffe plus prochain ; et les labours, semences et frais de récolte seront estimés par experts.

ARTICLE IV.

Si par le rapport des experts ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne se trouve pas excéder le contenu en la déclaration, le demandeur en liquidation qui aura insisté, sera condamné en tous les dépens du défendeur qui seront taxés par le même jugement.

ARTICLE V.

Si la liquidation excède le contenu en la déclaration, le défendeur sera condamné aux dépens qui seront aussi liquidés par le même jugement.

ARTICLE VI.

En toutes nos villes et bourgs où il y aura marché, les marchands, faisant trafic de bleds et autres espèces de gros fruits, ou les mesureurs, feront rapport par chacune semaine de la valeur et estimation commune des fruits, sans prendre aucuns salaires ; à quoi faire ils pourront être contraints par amendes ou autres peines qui seront arbitrées par les juges.

ARTICLE VII.

A cette fin les marchands ou mesureurs seront tenus de nommer deux ou trois d'entr'eux ; qui sans être appelés ni ajournés feront et affirmeront par serment pardevant le juge du lieu le rapport de l'estimation, dont il sera aussitôt fait registre par le greffier sans faire séjourner ni attendre les marchands, et sans prendre d'eux aucuns salaires ni vacations, à peine d'exaction.

ARTICLE VIII.

Sur le huitième, que l'on se conformera à ce qui a été observé sur le troisième article.

Sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en justice, tant en exécution des arrêts ou sentences, qu'en toutes autres matières, où il sera question d'appréciation, par les extraits des estimations, et non autrement.

ARTICLE IX.

Défendons au greffier ou commis, de prendre ni recevoir plus de cinq sols de l'expédition de l'extrait du rapport des quatre saisons de chacune année, à peine d'exaction.

TITRE XXXI.

Ar. titre trente-un qui traite des dépens.

Des Dépens.

ARTICLE I.

Sur le dit titre, que parce qu'en ce pays il est difficile d'être bien conduit dans les affaires par de bons avis, ce qui cause souvent qu'on s'engage à plaider mal à propos, le conseil sous le

Toute partie, soit principale ou intervenante, qui succombera même aux renvois, déclinatoires, évocations ou réglemens de juges,

bon plaisir du roi, se réservera la faculté de prononcer sur les dépens avec mûre délibération et selon l'exigence des cas, sans s'arrêter à présent à tous ce qui est dans le dit titre, qui regarde plus les procureurs et avocats qui ne sont point établis dans ce pays, que les parties, lesquelles, par la diligence du conseil, ne souffrent point par la longueur des procédures; que rarement on adjuge des dépens pour les voyages et séjours, et que le conseil continuera ce qu'il a pratiqué jusqu'à présent de ne faire tomber autant qu'il sera possible en taxe de dépens, que les expéditions des arrêts, significations d'iceux, commandemens, sommations, saisies et exécutions; et que les juges royaux et subalternes suivront l'article trente-trois du dit titre.

sera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité, ou autres qualités des parties; sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée. Défendons à nos cours de parlement, grand conseil, cours des aides, et autres nos cours; requêtes de notre hôtel et du palais, et à tous autres juges, de prononcer par hors de cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxés en vertu de notre présente ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'eussent pas été adjugés, sans qu'ils puissent être modérés, liquidés ni réservés.

ARTICLE II.

Seront aussi tenus les arbitres en jugeant les différends de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera; si ce n'est que par le compromis il y eut clause expresse portant pouvoir de les remettre, modérer et liquider.

ARTICLE III.

Si dans le cours du procès il survient quelque incident qui soit jugé définitivement, les dépens en seront pareillement adjugés.

ARTICLE IV.

Après que le procès, sur lequel sera intervenu sentence, jugement ou arrêt adjudicatif des dépens, aura été mis au greffe, les procureurs retireront chacun séparément les productions des parties, pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront délivrées par les greffiers après les avoir vérifiées, en leur faisant apparoir par le procureur plus diligent d'une sommation faite aux autres procureurs pour y assister à jour précis, à peine en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le greffier par chacun jour, dont il sera délivré exécutoire à la partie.

ARTICLE V.

Sera donné copie au procureur du défendeur en taxe, de l'arrêt, jugement ou sentence qui les auront adjugés, ensemble de la déclaration qui en aura été dressée, pour dans les délais réglés pour le voyage et retour suivant la distance, et le domicile du défendeur en taxe, à raison d'un jour pour dix lieues en cas qu'il soit absent, prendre communication des pièces justificatives des articles par les mains et au domicile du procureur du demandeur, sans déplacer, et faire par lui huitaine après ses offres au procureur du demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dépens adjugés contre lui, et en cas d'acceptation des offres, il en sera délivré exécutoire.

ARTICLE VI.

Si nonobstant les offres le demandeur fait procéder à la taxe, et que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne se trouvent excéder les offres faites par le défendeur, les frais de la taxe seront portés par le demandeur, et ne seront compris dans l'exécutoire.

ARTICLE VII.

Les procureurs ne pourront en dressant leur déclaration composer plusieurs articles d'une seule pièce : mais seront tenus de la comprendre toute entière dans un seul et même article, tant pour l'avoir dressé que pour l'expédition, copie, signification et autres droits qui la concernent, à peine de radiation, et d'être déduits au procureur du demandeur, autant de ses droits pour chacun article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés dans la déclaration.

ARTICLE VIII.

Ne sera aussi employé dans les déclarations ni fait aucune taxe aux procureurs que pour un seul

droit de conseil, pour toutes les demandes tant principales qu'incidentes, et un autre droit de conseil, en cas qu'il soit fait aucune demande, soit principale ou incidente, par les parties contre lesquelles ils occuperont, à peine de vingt livres d'amende contre le procureur en son nom pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans sa déclaration.

ARTICLE IX.

N'entrera pareillement en taxe aucun autre droit de consultation, encore qu'elle fut rapportée et signée des avocats.

ARTICLE X.

Toutes écritures et contredits seront rejetés des taxes de dépens si elles n'ont été faites et signées par un avocat plaidant, du nombre de ceux qui seront inscrits dans le tableau qui sera dressé tous les ans, et qui seront appelés au serment qui se fait aux ouvertures, et seront tenus de mettre le reçu au bas des écritures.

ARTICLE XI.

Lorsqu'au procès il y aura des écritures et avertissements les préambules des inventaires faits par les procureurs en seront distraits et n'entreront point en taxe, ni pareillement les rôles des inventaires et contredits dans lesquels il aura été transcrit des pièces entières ou choses inutiles ; ce que nous défendons à tous avocats et procureurs, à peine de restitution du double envers la partie qui l'aura avancé, et du simple envers la partie condamnée. Comme aussi défendons aux procureurs et à tous autres de refaire ces écritures, ni d'en augmenter les rôles après le procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenants, qui ne pourra être modérée et de suspension de leur charge. Enjoignons à nos cours et autres nos juges, d'y tenir

la main, dont nous chargeons leur honneur et conscience.

ARTICLE XII.

Ne sera taxé aux procureurs pour droit de révision des écritures, que le dixième de ce qui entre en taxe pour les avocats et sans que ce droit de révision puisse être pris dans les cours, sièges et juridictions dans lesquelles il n'a eu lieu jusqu'à ce jour. Faisons défense aux procureurs d'employer dans leur mémoire des frais qu'ils donneront à leurs parties, autres plus grands droits que ceux qui leur seront légitimement dûs, et qui entreront en taxe, à peine de répétition contre eux, et de trois cents livres d'amende.

ARTICLE XIII.

Et pour faciliter la taxe de dépens et empêcher qu'il ne soit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui sont légitimement dûs, et qui doivent entrer en taxe, sera dressé à la diligence de nos procureurs généraux et de nos procureurs sur les lieux, et mis dans les greffes de toutes nos cours, sièges et juridictions, un tableau ou registre, dans lequel seront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des déclarations, assistances de procureurs et droits nécessaires pour parvenir à la taxe, ensemble les voyages et séjours, lesquels pourront y être employés et taxés suivant les différents usages de nos cours et sièges, qualités des parties et distance des lieux.

ARTICLE XIV.

Les voyages et séjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront être employés ni taxés, s'ils n'ont été véritablement faits et dûs être faits, et que celui qui en demandera la taxe, ne fasse apparoir d'un acte fait au greffe de la juridiction en laquelle le procès sera

pendant, lequel contiendra son affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du procès, et que l'acte n'ait été signifié au procureur de la partie aussitôt qu'il aura été passé, et le séjour ne pourra être compté que du jour de la signification.

ARTICLE XV.

Si après que la déclaration des dépens aura été signifiée et copie laissée, il n'a été fait aucunes offres, ou quelles ne soient acceptées dans les délais ci-devant ordonnés, elle sera mise par le procureur du demandeur en taxe ès mains du procureur tiers, avec les pièces justificatives : et à cet effet voulons que dans nos cours, sièges et justices où il ne se trouvera point de procureurs tiers en titre d'office, il soit nommé et commis par la communauté des procureurs par chacun mois ou tel autre tems qu'il sera par eux avisé, nombre suffisant d'entr'eux pour régler et taxer les dépens en la forme et manière ci-devant ordonnée ; si ce n'est dans les sièges où il y a des commissaires examinateurs.

ARTICLE XVI.

Le procureur tiers sera tenu de cotter de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui aura été délivrée avec les pièces.

ARTICLE XVII.

Sera signifié par acte au procureur du défendeur en taxe, le jour que la déclaration et pièces justificatives auront été mises entre les mains du procureur tiers, avec sommation d'en prendre communication sans déplacer.

ARTICLE XVIII.

Trois jours après la première sommation il en sera fait une seconde, par laquelle le procureur du demandeur en taxe sommerá celui du défendeur de se trouver

en l'étude du procureur tiers à certain jour et heure précise, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration, et la signer : autrement il y sera procédé tant en présence qu'absence.

ARTICLE XIX.

Si le procureur du défendeur compare, seront les dépens arrêtés par le procureur tiers en sa présence.

ARTICLE XX.

A faute par le procureur du défendeur en taxe de comparoir à l'assignation, le procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens, pour ce fait être les arrêtés mis sur la déclaration conformément à son mémoire, lequel y demeurera attaché, et ne sera le premier article passé que pour un seul.

ARTICLE XXI.

Le procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cents articles et audessous, huitaine après qu'il en aura été chargé ; et ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages et intérêts des parties.

ARTICLE XXII.

Le procureur du défendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration les diminutions, à peine de faux et d'interdiction.

ARTICLE XXIII.

S'il y a plusieurs procureurs des défendeurs en taxe condamnés par même jugement, ils ne prendront droit d'assistance que pour les articles qui les concernent : et à l'égard des frais ordinaires et extraordinaires des

criées, reddition de compte de tuteurs, héritiers bénéficiaires, curateurs aux biens vacants, commissaires et autres, les parties qui auront un intérêt commun y assisteront par le plus ancien procureur. Pourront néanmoins les autres procureurs y être présents, sans prendre aucun droit d'assistance, et sans le pouvoir employer dans leur mémoire de frais et salaires ; si ce n'est qu'ils aient pouvoir par écrit d'y assister.

ARTICLE XXIV.

Après que la déclaration aura été arrêtée par le tiers, sera signifié un troisième acte au procureur du défendeur : par lequel on lui dénoncera que les dépens ont été arrêtés, et sera sommé de les signer, avec protestation qu'à faute de ce faire, le calcul en sera signé par le commissaire par défaut : ce qui sera exécuté en cas de refus, et passé outre, en faisant menti n dans l'arrêté et calcul de la sommation.

ARTICLE XXV.

Le tiers sur chacune pièce qui entrera en taxe, sera tenu de mettre : taxé, avec son paraphe.

ARTICLE XXVI.

Les commissaires signeront les déclarations sans prendre aucun droit, et auront seulement leurs clerks le droit de calcul, lorsqu'ils l'auront fait et écrit de leur main, suivant la taxe qui sera arrêtée dans le tableau ou registre des droits pour les dépens, ci-dessus mentionné. Leur défendons de prendre autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

ARTICLE XXVII.

Dans les exécutoires de dépens seront aussi employés les frais pour les lever avec ceux du premier exploit de la signification qui sera faite, tant des exécutoires que de l'exploit.

ARTICLE XXVIII.

Si la partie qui a succombé interjeté appel de la taxe des dépens, son procureur sera tenu de croiser dans trois jours sur la déclaration les articles dont il est appelant ; et à faute de le faire sur la première requête, il sera déclaré non-recevable en son appel.

ARTICLE XXIX.

Après que le procureur de l'appelant aura croisé sur la déclaration les articles dont il sera appelant, pourra l'intimé se faire délivrer exécutoire du contenu aux articles non croisés dont il n'y aura point d'appel.

ARTICLE XXX.

Les appellations des articles croisés sous deux croix seulement seront portées à l'audience, et quand il y en aura d'avantage sera pris un appointement au greffe.

ARTICLE XXXI.

L'appelant sera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix, et chefs d'appel, sur lesquels il sera condamné ; si ce n'est qu'il soit appelant des articles croisés par un moyen général ; et néanmoins les dépens adjugés pour raison des appellations des taxes, seront liquidés par le même jugement qui prononcera sur les appellations.

ARTICLE XXXII.

Les dépens qui seront adjugés, soit à l'audience ou sur les procès par écrit, par les baillis, sénéchaux et présidiaux, seront taxés en la même forme et manière qu'en nos cours, et tous les droits réglés suivant l'usage des sièges dans lesquels les condamnations seront intervenues ; ainsi qu'ils seront employés dans le tableau et registre ci-dessus mentionné ;

et seront les dépens taxés par les juges ou commissaires examinateurs des dépens créés et établis à cet effet; auxquels commissaires examinateurs nous défendons de prendre plus grands droits sous prétexte d'attributions et usages contraires, que ceux qui seront arrêtés, à peine de concussion et d'interdiction de leurs charges.

ARTICLE XXXIII.

Les juges subalternes, tant royaux que des seigneurs particuliers, seront tenus en toutes sentences, soit en l'audience ou procès par écrit, de liquider les dépens, eu égard au frais qui auront été légitimement faits, sans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenants de vingt livres d'amende, et de restitution des droits qui auront été perçus, dont sera délivré exécutoire aux parties qui les auront déboursés.

TITRE XXXII.

En titre trente-deux qui traite de la taxe et liquidation des dommages et intérêts.

De la taxe et liquidation des dommages et intérêts.

ARTICLE I.

Sur le dit titre, qu'on se conformera à ce qui est dit sur celui des dépens.

La déclaration des dommages et intérêts sera dressée, et copie donnée au procureur du défendeur, ensemble de la sentence, jugement ou arrêt qui les auront adjugés; et seront communiquées sur son récépissé les pièces justificatives pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, de soixante livres d'amende, et du séjour, dépens, dommages et intérêts des parties en son nom, sans qu'aucune des peines puisse être réputée comminatoire, ni remise ou modérée sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE II.

Pourra le défendeur dans les délais pareils à ceux ci-dessus réglés en l'article cinquième du titre de la taxe des dépens, faire

ses offres ; et en cas d'acceptation en sera passé appointement de condamnation qui sera reçu en l'audience.

ARTICLE III.

Si le défendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles soient contestées, il sera pris appointement à produire dans trois jours ; et en cas qu'elles soient contestées, si par l'événement les dommages et intérêts n'excèdent la somme offerte, le demandeur sera condamné en tous les frais et dépens, depuis le jour des offres, lesquels seront liquidés par le même jugement-

ARTICLE IV.

Les procureurs, qui auront occupé dans les instances principales, seront tenus d'occuper dans celle de liquidation des dommages et intérêts, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

TITRE XXXIII.

Au titre trente-trois qui traite des saisies, exécution et vente des meubles, grains, bestiaux et choses mobilières.

Des saisies et exécutions, et ventes des meubles, grains, bestiaux et choses mobilières.

ARTICLE I.

Tous exploits de saisies et exécutions de meubles ou choses mobilières contiendront l'élection de domicile du saisissant dans la ville où la saisie et exécution sera faite ; et si la saisie et exécution n'est point faite dans une ville, bourg ou village, le domicile sera élu dans le village ou la ville qui est la plus proche.

ARTICLE II.

Les saisies et exécutions ne se feront que pour chose certaine et liquide, en deniers ou en espèces ; et si c'est en espèces, il sera sursis à la vente jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

ARTICLE III.

Sur le troisième article, qu'on se réglerà sur ce qui a été observé au titre des ajournemens.

Toutes les formalités des ajournemens seront observées dans les exploits de saisie et exécution, et sous les mêmes peines.

ARTICLE IV.

Sur le quatrième, que les sergens seront obligés à prendre deux voisins et à faute de voisins feront parapher leur exploit de saisie par le plus prochain juge incontinent après l'exécution, et marqueront si c'est avant ou après midi.

Avant que d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effets mobilières, l'huissier ou sergent sera tenu d'appeler deux voisins au moins pour y être présents, auxquels il fera signer son exploit ou procès-verbal, s'ils savent ou veulent signer, sinon en fera mention, comme aussi du tems de l'exploit, si c'est avant ou après midi, et le fera aussi signer par ses recors; et s'il n'y a point de voisin, sera tenu de le déclarer par l'exploit, et de le faire parapher par le plus prochain juge, incontinent après l'exécution.

ARTICLE V.

Sur le cinquième, qu'il sera exécuté sans qu'il soit besoin de recors pour éviter aux frais.

Si les portes de la maison sont fermées, ou qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veuillent pas faire l'ouverture, l'huissier ou sergent se retirera devant le juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procès-verbal du sergent nommera deux personnes, en présence desquelles l'ouverture des portes et la saisie et exécution seront faites, et signeront l'exploit ou procès-verbal de la saisie avec les recors.

ARTICLE VI.

Les exploits ou procès-verbaux des saisies et exécutions contiendront, par le menu et en détail, tous les meubles saisis et exécutés.

ARTICLE VII.

Sera laissé sur le champ au saisi copie de l'exploit du procès-verbal, signée des mêmes personnes qui auront signé l'original.

ARTICLE VIII.

Le nom et le domicile de celui en la garde duquel auront été mises les choses saisies seront signifiés au saisi par le même procès-verbal.

ARTICLE IX.

Défendons aux gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à louage ; et en cas de contravention, voulons qu'ils soient privés du paiement des frais de garde et de nourriture, et condamnés aux dommages et intérêts des parties.

ARTICLE X.

Si les bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, le gardien en tiendra compte au saisi ou aux créanciers saisissants.

ARTICLE XI.

Sur le onzième, qu'en cas qu'il n'y ait de marché établis dans les lieux où se devra faire la vente des choses saisies, elle se fera à l'issue de grande messe ou de vêpres.

La vente des choses saisies sera faite au plus prochain marché public, aux jours et heures ordinaires des marchés ; et sera tenu le sergent de signifier auparavant à la personne ou domicile du saisi, le jour et l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enchérisseurs, si bon lui semble.

ARTICLE XII.

Les choses saisies ne pourront être vendues qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution et la vente.

ARTICLE XIII.

Sur le treizième, qu'on se rapportera à ce qui a été réglé ci-dessus.

Les bagues, bijoux et vaiselle d'argent de la valeur de trois cens livres ou plus ne pourront être vendus qu'après trois expositions à trois jours de marchés différents, si ce n'est que le saisissant et le saisi n'en conviennent par écrit, qui sera mis

entre les mains du sergent pour sa décharge.

ARTICLE XIV.

En procédant par saisie et exécution, sera laissé aux personnes saisies une vache, trois brebis, ou deux chèvres, pour aider à soutenir leur vie ; si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite, procède la vente des mêmes bestiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter ; et de plus sera laissé un lit et l'habit dont les saisis seront vêtus et couverts.

ARTICLE XV.

Les personnes constituées aux ordres sacrés de prêtrise, de diaconat ou sous-diaconat, ne pourront être exécutées en leurs meubles destinés au service divin, ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres qui leur seront laissés jusques à la somme de cent cinquante livres.

ARTICLE XVI.

Les chevaux, bœufs, et autres bêtes de labourage, charues, charrettes et ustensiles servans à labourer et cultiver les terres, vignes et prés, ne pourront être saisis, même pour nos propres deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages et intérêts, et de cinquante livres d'amende contre le créancier et le sergent solidairement. N'entendons toutefois comprendre les sommes dues au vendeur, ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux et ustensiles, ni de ce qui sera dû pour les fermages et moissons des terres où seront les bestiaux et ustensiles.

ARTICLE XVII.

Les choses saisies seront adjudgées au plus offrant et dernier enchérisseur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente.

ARTICLE XVIII.

Les huissiers et sergens seront tenus de faire mention dans leurs procès-verbaux du nom et domicile des adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion.

ARTICLE XIX.

Sur le dix-neuvième, qu'il sera exécuté en égard aux observations faites pour ce qui concerne les huissiers par les articles quatre et onze du présent titre, à l'exception de l'amende qui sera arbitraire.

Tous les articles ci-dessus seront observés par les huissiers et sergens, à peine de nullité des exploits de saisies, et procès-verbaux des ventes, dommages et intérêts envers le saisissant et le saisi; d'interdiction et de cent livres d'amende, applicable moitié à nous, moitié à la partie saisie, sans que la peine puisse être redoublée ou modérée.

ARTICLE XX.

Sur les vingt et vingt-un, que l'amende et la peine seront arbitraires.

Incontinent après la vente, les deniers provenans seront délivrés par le sergent ou huissier entre les mains du saisissant jusqu'à la concurrence de son dû, le surplus délivré au saisi, et en cas d'opposition, à qui par justice sera ordonné, à peine contre l'huissier ou sergent d'interdiction, et de cent livres d'amende, applicable moitié à nous, moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

ARTICLE XXI.

Après que la vente aura été faite, l'huissier ou sergent portera la minute de son procès-verbal de vente au juge, lequel sans frais, taxera de sa main ce qu'il conviendra à l'huissier ou sergent pour son salaire, à cause de sa saisie, vente et exécution; de laquelle taxe les huissiers ou sergens feront mention dans toutes les grosses des procès-verbaux, à peine d'interdiction et de cent livres d'amende envers nous.

TITRE XXXIV.

Au titre trente-quatre, qui traite de la décharge des contraintes par corps.

De la Décharge des contraintes par corps.

ARTICLE I.

Abrogeons l'usage des contraintes par corps après les quatre mois, établi par l'article XLVIII de l'ordonnance de Moulins, pour dettes purement civiles : défendons à nos cours et à tous autres juges de les ordonner, à peine de nullité, et à tous huissiers et sergens, de les exécuter, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE II.

Sur le second article, que les contraintes par corps ordonnées après les quatre mois pour les dépens adjugés seront à l'arbitrage du juge, si les dépens montent jusqu'à cent livres, et ainsi pour la restitution des frais, dommages et intérêts.

Pourront néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois, être ordonnées pour les dépens adjugés, s'ils montent à deux cents livres et au-dessus ; ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, et pour les dommages et intérêts au-dessus de deux cents livres.

ARTICLE III.

Pourront aussi les tuteurs et curateurs être contraints par corps après les quatre mois, pour les sommes par eux dues à cause de leur administration, lorsqu'il y aura sentence, jugement ou arrêt définitif, et que la somme sera liquide et certaine.

ARTICLE IV.

Défendons à nos cours et à tous autres juges, de condamner aucun de nos sujets par corps en matière civile, sinon en cas de réintégration pour délaisser un héritage en exécution des jugements ; pour stellionat, pour dépôt nécessaire, consignations faites par ordonnance de justice, ou entre les mains des personnes publiques ; représentations des biens par séquestres, commissaires ou gardiens, lettres de change, quand il y aura remise de place en place, dettes

entre marchands pour le fait de
marchandise dont ils se mêlent.

ARTICLE V.

N'entendons aussi déroger au
privilège des deniers royaux ni à
celui des foires, ports, étapes et
marchés, et des villes d'arrêt.

ARTICLE VI.

Défendons de passer à l'avenir
aucuns jugemens, obligations ou
autres conventions, portant con-
trainte par corps contre nos sujets :
à tous greffiers, notaires et tabel-
lions de les recevoir et à tous
huissiers et sergens de les exécute-
ter, encore que les actes ayent été
passés hors notre royaume, à peine
de tous dépens, dommages et in-
térêts.

ARTICLE VII.

Permettons néanmoins aux pro-
priétaires des terres et héritages
situés à la campagne, de stipuler
par les baux les contraintes par
corps.

ARTICLE VIII.

Ne pourront les femmes et filles
s'obliger ni être contraintes par
corps, si elles ne sont marchandes
publiques, ou pour cause de stel-
lionat procédant de leur fait.

ARTICLE IX.

Les septuagénaires ne pourront
être emprisonnés pour dettes pu-
rement civiles, si ce n'est pour
stellionat, recellé et pour dépens
en matière criminelle, et que les
condamnations soient par corps.

ARTICLE X.

Pour obtenir la contrainte par
corps après les quatre mois aux
cas exprimés au second article, le
créancier fera signifier le juge-
ment à la personne ou domicile
de la partie, avec commandement

de payer et déclaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois.

ARTICLE XI.

Sur le onzième, qu'il sera exécuté conformément à ce qui a été rapporté ci-dessus au second titre.

Les quatre mois passés, à compter du jour de la signification, le créancier lèvera au greffe une sentence, jugement ou arrêt, portant que dans la quinzaine la partie sera contrainte par corps, et lui fera signifier, pour après la quinzaine expirée, être la contrainte exécutée sans autres procédures ; et seront toutes les significations faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens.

ARTICLE XII.

Si la partie appelle de la sentence ou s'oppose à l'exécution de l'arrêt ou jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera sursise jusqu'à ce que l'appel ou opposition ayent été terminés ; mais si avant l'appel ou opposition signifiée les huissiers ou sergens s'étoient saisis de sa personne, il ne sera point sursis à la contrainte.

ARTICLE XIII.

Les poursuites et contraintes par corps n'empêcheront pas les saisies, exécutions et ventes de biens de ceux qui sont condamnés.

TITRE XXXV.

Des Requêtes Civiles.

Au titre trente-cinq, qui traite des requêtes civiles.

ARTICLE I.

Les arrêts et jugemens en dernier ressort ne pourront être rétractés que par lettres en forme de requête civile, à l'égard de ceux qui auront été parties ou dûment appelés, et de leurs héritiers, successeurs ou ayans cause.

ARTICLE II.

Permettons de se pourvoir par simple requête afin d'opposition

contre les arrêts et jugemens en dernier ressort, auxquels le demandeur en requête n'aura été partie ou dûment appelé, et même contre ceux donnés sur sa requête.

ARTICLE III.

Permettons pareillement de se pourvoir par simple requête contre les arrêts et jugemens en dernier ressort, qui auraient été rendus à faute de se présenter, ou en l'audience à faute de plaider, pourvû que la requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés, s'ils n'ont constitué procureur, ou au procureur, quand il y en a un, si ce n'est que la cause ait été appelée à tour de rôle ; auquel cas les parties ne se pourront pourvoir contre les arrêts ou jugemens en dernier ressort intervenus en conséquence, que par requête civile.

ARTICLE IV.

Ne seront obtenues lettres en forme de requête civile contre les sentences présidiales rendues au premier chef de l'édit ; mais il suffira de se pourvoir par simple requête au même présidial.

ARTICLE V.

Les requêtes civiles seront obtenues et signifiées, et assignations données, soit au procureur ou à la partie dans les six mois, à compter à l'égard des majeurs, du jour de la signification qui leur aura été faite des arrêts et jugemens en dernier ressort à personne ou domicile ; et pour les mineurs, du jour de la signification qui leur a été faite à personne ou domicile depuis leur majorité.

ARTICLE VI.

Le procureur qui aura occupé en la cause, instance ou procès sur lequel est intervenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, sera tenu

d'occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourvu que la requête civile ait été obtenue et à lui signifiée dans l'année du jour et date de l'arrêt.

ARTICLE VII.

Sur le septième article, que le conseil se réservera la faculté de proroger un délai pour les absens qui sont en France.

Les ecclésiastiques, les hôpitaux et les communautés, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculières et régulières ; même ceux qui sont absens du royaume pour cause publique, auront un an pour obtenir et faire signifier les requêtes civiles, à compter du jour des significations qui leur auront été faites aux lieux ordinaires des bénéfices des bureaux, des hôpitaux ou aux syndics ou procureurs des communautés, ou au domicile.

ARTICLE VIII.

Si les arrêts ou jugemens en dernier ressort ont été donnés contre ou au préjudice des personnes qui seront décédées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, leurs héritiers, successeurs ou ayans cause, auront encore le même délai de six mois, à compter du jour de la signification qui leur aura été faite des mêmes arrêts et jugemens en dernier ressort, s'ils sont majeurs ; sinon le délai de six mois ne courra que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité.

ARTICLE IX.

Celui qui aura succédé a un bénéfice durant l'année, à compter du jour de la signification faite de l'arrêt ou jugement en dernier ressort à son prédécesseur dont il n'est résignataire, aura encore une année pour se pourvoir par lettres en forme de requête civile, du jour de la signification qui lui en sera faite.

ARTICLE X.

Les majeurs et mineurs n'auront que trois mois au lieu de six,

et les ecclésiastiques, hôpitaux, communautés et les absens du royaume pour cause publique, six mois au lieu d'un an, pour obtenir et faire signifier les requêtes contre les sentences présidiales données au premier chef de l'édit : et au surplus seront toutes les mêmes choses ci-dessus observées tant pour les sentences présidiales au premier chef de l'édit, que pour les arrêts et jugemens en dernier ressort.

ARTICLE XI.

Voulons que tous les arrêts, jugemens en dernier ressort, et sentences présidiales données au premier chef de l'édit, soient signifiées aux personnes ou domicile, pour en induire les fins de non recevoir contre la requête civile dans le tems ci-dessus, encore que les uns ayent été contradictoires en l'audience, et les autres signifiés au procureur ; sans que cela puisse être tiré à conséquence aux hypothèques, saisies et exécutions, et autres choses, à l'égard desquelles, les arrêts, jugemens et sentences contradictoires donnés en l'audience auront leur effet quoiqu'ils n'ayent pas été signifiés, et ceux donnés par défaut en l'audience et sur procès par écrit, à compter du jour qu'ils auront été signifiés aux procureurs.

ARTICLE XII.

Si les lettres en forme de requête civile contre les arrêts ou jugemens en dernier ressort, ou les requêtes contre les sentences présidiales au premier chef, sont fondées sur pièces fausses ou sur pièces nouvellement recouvrées qui étoient retenues ou détournées par le fait de la partie adverse, le temps d'obtenir et faire signifier les lettres ou requêtes, ne courra que du jour de la fausseté, où les pièces auront été découvertes, pourvû qu'il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

ARTICLE XIII.

Sur les treizième, quatorzième et seizième, que le conseil recevra toutes les requêtes à l'ordinaire, n'y ayant point d'avocats ni de chancellerie en ce pays ; et ayant égard à la conséquence de la chose, à l'opiniâtreté et malice des parties, le conseil se réservera d'arbitrer l'amende qui devra être consignée avant que la requête soit répondue, dont l'ordonnance de communication au procureur général fera mention, laquelle amende sera consignée avant que le dit procureur général puisse requérir ou conclure,

Sera attaché aux lettres de requête civile une consultation signée de deux anciens avocats, et de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra sommairement les ouvertures de requête civile, et seront les noms des avocats et les ouvertures insérés dans les lettres.

ARTICLE XIV.

Nos chancelliers, gardes des sceaux et les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, tenans les sceaux de notre petite chancellerie, et nos autres officiers, ne pourront accorder aucunes lettres en forme de requête civile, que dans le temps et aux conditions ci-dessus, et sans qu'il puisse y avoir clause portant dispense ou restitution de tems pour quelque cause et prétexte que ce soit : et si aucunes avoient été obtenues et signifiées après le tems et délai ci-dessus, ou ne contenoient point les ouvertures et les noms des avocats qui en auront donné l'avis, nous les déclarons dès à présent nulles, et de nul effet et valeur ; et voulons que nos juges, tant de nos cours ou chambres qu'autres juridictions, n'y aient aucun égard ; le tout à peine de nullité de ce qui auroit été jugé ou ordonné au contraire.

ARTICLE XV.

Abrogeons la forme de clorre les lettres en forme de requête civile ; et d'y attacher aucune commission, mais seront scellées, expédiées et délivrées ouvertes sans commission, aux impétrans ou à leurs procureurs, ou autres ayant charge.

ARTICLE XVI.

Les impétrans des lettres en forme de requête civile contre des arrêts contradictoires, soit qu'ils soient préparatoires ou définitifs,

seront tenus, en présentant leur requête afin d'entérinement, de consigner la somme de trois cents livres pour l'amende envers nous, et cent cinquante livres d'autre part, pour celle envers la partie. Et si les arrêts sont par défaut, sera seulement consignéela somme de cent cinquante livres pour l'amende envers nous, et soixante-quinze livres pour celle envers la partie : lesquelles sommes seront reçues par le receveur des amendes qui s'en chargera comme dépositaire, sans droit ni frais, et sans qu'il puisse les employer en recette qu'elles n'ayent été définitivement adjudgées, pour être après le jugement des requêtes civiles rendues et délivrées, aussi sans frais, à qui il appartiendra.

ARTICLE XVII.

Après que la requête civile aura été signifiée, avec assignation et copie donnée, tant des lettres que de la consultation, la cause sera mise au rôle, ou portée à l'audience sur deux actes ; l'un pour communiquer au parquet, et l'autre pour venir plaider, sans autres procédures.

ARTICLE XVIII.

Les requêtes civiles ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ni des jugemens en dernier ressort, ni les autres requêtes, l'exécution des sentences présidiales au premier chef de l'édit, et ne seront données aucunes défenses, ni surséance en ce cas.

ARTICLE XIX.

Voulons que ceux qui auront été condamnés de quitter la possession ou jouissance d'un bénéfice, ou de délaisser quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entière exécution de l'arrêt ou jugement en dernier ressort au principal, avant que d'être reçus à faire aucunes poursuites pour communiquer ou

plaider sur les lettres en forme de requête civile, et que jusques à ce ils soient déclarés non recevables, sans préjudice de faire exécuter durant le cours de la requête civile les arrêts et jugemens en dernier ressort, et les sentences présidiales au premier chef, par les autres voies, soit pour restitution de fruits, dommages, intérêts et dépens, que pour toutes autres condamnations.

ARTICLE XX.

Les lettres en forme de requête civile, seront portées et plaidées aux mêmes compagnies où les arrêts et jugemens en dernier ressort auront été donnés.

ARTICLE XXI.

Voulons néanmoins qu'en nos cours de parlement, et autres nos cours où il y aura une grande chambre ou chambre de plaidoyé, les requêtes civiles y soient plaidées, encore que les arrêts ayent été donnés aux chambres des enquêtes ou aux autres chambres : mais si les parties sont appointées sur la requête civile, les appointements seront renvoyés aux chambres où les arrêts ont été donnés, pour y être instruits et jugés.

ARTICLE XXII.

Si la requête civile est entérinée et les parties remises au même état qu'elles étoient avant l'arrêt ou jugement en dernier ressort, le procès principal sera jugé en la même chambre où aura été rendu l'arrêt ou jugement, contre lequel avoit été obtenue la requête civile.

ARTICLE XXIII.

N'entendons comprendre en la disposition du précédent article les requêtes civiles renvoyées aux chambres des enquêtes par des arrêts de notre conseil, lesquelles y seront plaidées, sans que les parties en puissent faire aucunes poursuites aux

grandes chambres, ou chambres du plaidoyé.

ARTICLE XXIV.

Ceux qui font profession de la religion prétendue réformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos chambres de l'édit ou chambres mi-parties, les causes ou instances des requêtes civiles, soit avant ou après les appointements au conseil contre les arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus en d'autres cours ou chambres, et sans distinction si ceux de la religion prétendue réformée y ont été parties principales ou jointes, ou s'ils ont depuis intervenu, ou sont intéressés en leur nom, ou comme héritiers, successeurs créanciers ou ayant cause, à peine de nullité des renvois, rétentions et évocations.

ARTICLE XXV.

Les enquêtes civiles incidentes contre des arrêts ou jugemens en dernier ressort interlocutoires, ou dans lesquels les demandeurs en requêtes civiles n'auront point été parties seront obtenues signifiées et jugées en nos cours où les arrêts ou les jugemens en dernier ressort auront été produits et communiqués : à cette fin leur en attribuons par ces présentes en tant que besoin seroit, toute cour, juridiction ou connoissance, encore qu'ils ayent été donnés en d'autres cours, chambres, ou autres juridictions.

ARTICLE XXVI.

Si les arrêts ou jugemens en dernier ressort produits ou communiqués sont définitifs et rendus entre les mêmes parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, soit contradictoirement ou par défaut ou foreclusion, les parties se pourvoiront en cas de requête civile pardevant les juges qui les auront donnés, sans que les cours ou juges par devant lesquels ils seront produits ou communiqués, en puissent prendre aucune juridiction ni connoissance, et passeront

outré au jugement de ce qui sera pendant pardevant eux, nonobstant les lettres en forme de requête civile, et sans y préjudicier, si ce n'est que les parties consentent respectivement qu'il soit procédé sur la requête civile où sera produit l'arrêt ou jugement en dernier ressort, ou qu'il soit sursis au jugement, et qu'il n'y ait d'autres parties intéressées.

ARTICLE XXVII.

Toutes requêtes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées à nos avocats ou procureurs généraux, et portées à l'audience, sans qu'elles puissent être appointées, sinon en plaidant, ou du consentement des parties.

ARTICLE XXVIII.

Lors de la communication au parquet à nos avocats et procureurs généraux, sera représenté l'avis signé des avocats qui auront été consultés, et les avocats nommés par celui qui communiquera pour le demandeur en requête civile.

ARTICLE XXIX.

Si depuis les lettres obtenues, le demandeur en requête civile découvre d'autres moyens contre l'arrêt ou jugement en dernier ressort, que ceux employés en la requête civile, il sera tenu de les énoncer dans une requête, qui sera signifiée à cette fin au procureur du défendeur, sans obtenir lettres d'ampliation, lesquelles nous abrogeons.

ARTICLE XXX.

Abrogeons aussi l'usage de faire trouver en l'audience les avocats qui auront été consultés, mais voulons que l'avocat du demandeur avant que de plaider, déclare les noms des avocats par l'avis desquels la requête civile a été obtenue.

ARTICLE XXXI.

Le demandeur en requête civile et son avocat ne pourront alléguer

d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées et expliquées aux lettres et en la requête tenant lieu d'ampliation, le tout dûment signifié et communiqué au parquet avant le jour de la plaidoirie de la cause.

ARTICLE XXXII.

Ne seront les arrêts et jugemens en dernier ressort rétractés sous prétexte du mal jugé au fonds, s'il n'y a ouverture de requête civile.

ARTICLE XXXIII.

S'il y a ouverture suffisante de requête civile, les parties seront remises en pareil état qu'elles étoient auparavant l'arrêt, encore que ce fût une pure question de droit ou de coutume qui eût été jugée.

ARTICLE XXXIV.

Ne seront reçues autres ouvertures de requêtes civiles à l'égard des majeurs que le dol personnel, si la procédure par nous ordonnée n'a point été suivie ; s'il a été prononcé sur des choses non demandées ou non contestées ; s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé, ou s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ; s'il y a contrariété d'arrêt ou jugement en dernier ressort entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, et en mêmes cours ou juridictions : sauf en cas de contrariété en différentes juridictions à se pourvoir en notre grand conseil. Il y aura pareillement ouverture de requête civile, si dans un même arrêt il y a des dispositions contraires ; si aux choses qui nous concernent, ou l'Eglise, le public ou la police, il n'y a point eu de communication à nos avocats ou procureurs généraux ; si on a jugé sur pièces fausses ou sur des offres ou consentemens qui aient été désavoués, et le désaveu jugé valable, ou s'il y a des pièces décisives nouvellement recouvrées et retenues par le fait de la partie.

ARTICLE XXXV.

Les ecclésiastiques, les communautés et les mineurs seront encore reçus à se pourvoir par requête civile, s'ils n'ont été défendus ou s'ils ne l'ont pas été valablement.

ARTICLE XXXVI.

Veulons qu'aux instances et procès touchant les droits de notre couronne ou domaine, où nos procureurs généraux et nos procureurs sur les lieux feront parties, ils soient mandés en la chancellerie du conseil, avant que de mettre l'instance ou le procès sur le bureau, pour savoir s'ils n'ont point d'autres pièces ou moyens dont il sera fait mention dans l'arrêt ou jugement en dernier ressort ; et à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de requête civile à notre égard.

ARTICLE XXXVII.

Ne seront plaidées que les ouvertures de requête civile et les réponses du défendeur, sans entrer aux moyens du fonds.

ARTICLE XXXVIII.

Celui au rapport duquel sera intervenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, contre lequel la requête civile est obtenue, ne pourra être rapporteur du procès sur le rescindant ni sur le rescisoire.

ARTICLE XXXIX.

Sur le trente-neuvième, que l'amende sera arbitraire

Si les ouvertures des requêtes civiles ne sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens et à l'amende de trois cens livres envers nous, et cent-cinquante livres envers la partie, si l'arrêt contre lequel la requête civile aura été prise, est contradictoire, soit qu'il soit préparatoire ou définitif ; et en cent cinquante livres envers nous, et soixante quinze livres envers la partie, s'il est par défaut : sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

ARTICLE XL.

La requête civile qui aura été appointée au conseil, sera jugée comme elle eut pû être en l'audience, sans entrer dans les moyens du fonds.

ARTICLE XLI.

Celui qui aura obtenu requête civile, et en aura été débouté, ne sera plus recevable à se pourvoir par une autre requête civile, soit contre le premier arrêt et jugement en dernier ressort, ou contre celui qui l'auroit débouté ; même quand les lettres en forme de requête civile auroient été entérinées, sur le rescindant s'il a succombé au rescisoire.

ARTICLE XLII.

Abrogeons les propositions d'erreur, et défendons aux parties de les obtenir, et aux juges de les permettre, à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Et d'autant que le dit sieur de Peiras passe en France par les vaisseaux qui sont prêts de faire voile, le dit conseil a ordonné et ordonne que copie du présent procès-verbal sera mise entre ses mains pour être par lui portée et remise en celles de Monseigneur Colbert, à ce qu'il lui plaise en donner avis au roi pour y pouvoir en définitif ; et cependant enjoint au greffier du dit conseil d'en faire plusieurs autres copies et icelles délivrer au dit procureur général du roi pour à sa diligence être envoyées et publiées, es sièges et juridictions de ce pays où besoin sera, fait au dit conseil les jour et an susdits.

Signé : DUCHESNEAU et PEUVRET,
avec paraphe, et signé aussi :

DUPONT, R. D.

Voulons que la présente ordonnance soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance, à commencer au lendemain de St. Martin, douzième jour de novembre de la présente année. Abrogeons toutes ordonnances, coutumes, loix, statuts, réglemens, stils et usages différens ou contraires aux dispositions y contenues. SI DONNONS en mandement à nos amés et féaux les gens tenans nos cours de parlement, grand conseil, chambre des comptes, cours des aides, baillis, sénéchaux et tous autres nos officiers, que ces présentes ils gardent, observent et entretiennent, fassent garder, observer et entretenir ; et pour les rendre notoires à nos sujets, les fassent lire, publier et enrégistrer. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à St. Germain-en-Laye,
au mois d'avril, l'an de grâce,
mil six cent soixante-sept,

et de notre règne le vingtième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi :

DE GUENEGAUB,

Et à côté est écrit, *visa*,

SEGUIER,

Pour servir à la déclaration en forme d'édit, pour la réformation de la justice.

Et encore à côté est écrit : lues, publiées et registrées, oui et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur. A Paris en parlement, le roi y séant en son lit de justice, le vingt avril mil six cent soixante-sept.

Signé : DU TILLET.

Lues, publiées et registrées en la chambre des comptes, oui et ce requérant le procureur-général du roi, de l'ordre de Sa Majesté porté par monseigneur son frère unique, duc d'Orléans, venu exprès en la dite chambre, assisté du sieur Duplessis Praslin, maréchal de France, et des sieurs d'Aligre et Hotman, conseillers d'état, le vingtième jour d'avril mil six cent soixante-et-sept.

Signé : RICHER

Lues, publiées et registrées du très exprès commandement du roi porté par monseigneur le duc d'Anguien, prince du sang, assisté du sieur d'Estampes, maréchal de France et des sieurs Pussort, conseiller ordinaire du roi en ses conseils, et Rouillé aussi conseiller du roi en ses dits conseils, et maître des requêtes ordinaires de son hôtel: oui et ce requérant son procureur-général, pour être exécutées selon leur forme et teneur: et ordonné que copies collationnées seront envoyées aux sièges des élections, greuiers à sei et bureaux des traites du ressort de la cour, pour y être pareillement lues publiées et registrées; enjoint

aux substitués du dit procureur-général du roi, de faire toutes diligences et réquisitions nécessaires, et d'en certifier la cour au mois. A Paris en la cour des aides, les chambres assemblées, le vingtième jour d'avril mil six cent soixante-sept.

Signé : BOUCHER.

*— *Ordonnance du roi qui défend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde, si ce n'est qu'avec la permission du gouverneur et qu'entre le quinze janvier et le quinze avril de chaque année, du 25e avril 1679.*

DE PAR LE ROI.

Ordonnance du roi qui défend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde, si ce n'est qu'avec la permission du gouverneur et qu'entre le 15 janvier et le 15 avril de chaque année. 25 avril 1679. Ins. Cons. Sup. Reg. A. Fol. 31 Ro

SA Majesté s'étant fait représenter son ordonnance du douze mai mil six cent soixante-dix-huit, portant défenses à tous ses sujets du pays de Canada de chasser hors l'étendue des terres défrichées et habitées, et une lieue à la ronde, et aux gouverneurs et lieutenans généraux pour Sa Majesté au dit pays d'en expédier et délivrer à l'avenir aucune permission; et Sa Majesté étant informée qu'encore qu'il soit à propos d'empêcher la traite qui se fait dans les habitations des sauvages et profondeur des bois sous prétexte des congés de chasse, néanmoins l'exécution de cette ordonnance causeroit quelque préjudice à la colonie: à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Sa Majesté a fait et fait très expresse inhibitions et défenses à tous ses sujets, habitans du dit pays, de chasser hors l'étendue des terres défrichées et habitées et une lieue à la ronde, aux peines portées par l'ordonnance du douzième mai mil six cent soixante-dix-huit. Et néanmoins permet au sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au dit pays, de donner des permissions de chasser depuis le quinziesme janvier jusques au quinziesme jour d'avril de chacune année, à condition que ceux qui les obtiendront seront de retour dans le dit jour quinziesme avril, et qu'ils ne pourront porter aucunes marchandises de traite, ni se faire payer aucunes dettes par les sauvages, et qu'il sera procédé contre eux en cas de contravention suivant la rigueur de la dite ordonnance du douzième mai mil six cent soixante-dix-huit; et à cet effet ils seront tenus de faire déclaration du jour de leur départ et retour pardevant les plus prochains juges des lieux, qui en donneront avis au dit sieur comte de Frontenac et au sieur Duchesneau, intendant de police, justice et finances au dit pays, auquel Sa Majesté mande de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-cinquième jour d'avril mil six cent soixante dix-neuf.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

COLBERT.

Et scellé du petit cachet de Sa Majesté.

L'ordonnance du roi dont copie est ci-dessus, a été enregistrée au greffe du conseil souverain, suivant son arrêt du dernier octobre mil six cent soixante-dix-neuf, pour y avoir recours quand besoin sera.

Signé : PEUVRET.

Édit du roi concernant les Dîmes et Cures fixes.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

LES grâces singulières que Dieu nous a faites, et dans la dernière guerre que nous avons soutenue presque contre toutes les puissances de l'Europe, et dans la paix que nos ennemis ont été contraints d'accepter aux conditions que nous leur avons proposées, nous obligent, comme protecteur des saints canons, d'appliquer nos soins à ce que la discipline de l'Eglise soit observée même dans les pays de notre obéissance les plus éloignés; c'est pourquoi, nous ayant été rapporté que divers seigneurs et habitans de notre pays de la Nouvelle-France désiroient avoir des curés fixes pour leur administrer les sacremens, au lieu de prêtres et curés amovibles qu'ils avoient eu auparavant, nous aurions donné nos ordres et expliqué nos intentions sur ce sujet les années dernières, et étant nécessaire à présent de pourvoir à leur subsistance et aux bâtimens des églises et paroisses, et se servir pour cet effet des mêmes moyens qui ont été pratiqués sous les premiers empereurs chrétiens, en excitant le zèle des fidèles par des marques d'honneur, dont l'ancienne Eglise a bien voulu reconnoître la piété des fondateurs.

Édit du roi
concernant les
dîmes et
cures fixes.
Mai 1679.
Ins. Cons. Sun.
Reg. A. Fol.
79 Ra.

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui ensuit :

I. Les dixmes, outre les oblations et les droits de l'Eglise, appartiendront entièrement à chacun des curés dans l'étendue de la paroisse où il est et où il sera établi perpétuel, au lieu du prêtre amovible qui la desservoit auparavant.

II. Les dixmes seront levées suivant les réglemens du quatrième septembre mil six cent soixante-sept.

III. Il sera au choix de chacun curé de les lever et exploiter par ses mains, ou d'en faire bail à quelques particuliers, habitans de la paroisse; ne pourront les seigneurs de fief où est située l'Eglise, les gentilhommes, officiers, ni les habitans en corps, en être les preneurs directement ou indirectement.

IV. En cas que le prix du bail ne soit pas suffisant pour l'entretien du curé, le supplément nécessaire sera réglé par notre conseil de Québec, et sera fourni par le seigneur de fief et les habitans: enjoignons à notre procureur général d'y tenir la main.

V. Si, dans la suite du tems, il est besoin de multiplier les paroisses à cause du grand nombre des habitans, les dixmes, dans la portion qui sera distraite de l'ancien territoire qui ne compose à présent qu'une seule paroisse, appartiendront entièrement au curé de la nouvelle église qui y sera fondée, avec les oblations et les droits de la dite nouvelle église ; et ne pourra le curé de l'ancienne prétendre aucune reconnoissance ni aucun dédommagement.

VI. Celui qui aumônera le fonds sur lequel l'église paroissiale sera construite, et fera de plus tous les frais du bâtiment, sera patron fondateur de la dite église, présentera à la cure, vacation avenant, la première collation demeurant libre à l'ordinaire, et jouiront lui et ses héritiers en ligne directe et collatérale, en quelques degrés qu'ils soient, tant du droit de présenter que des autres droits honorifiques qui appartiennent aux patrons, encore qu'ils n'ayent ni domiciles ni biens dans la paroisse, et sans qu'ils soient tenus de rien donner pour la dotation.

VII. Le seigneur de fief dans lequel les habitans auront permission de faire bâtir une église paroissiale, sera préféré à tout autre pour le patronage, pourvu qu'il fasse la condition de l'église égale, en aumônant le fonds et faisant les frais du bâtiment, auquel cas le droit de patronage demeurera attaché au principal manoir de son fief et suivra le possesseur, encore qu'il ne soit point de la famille du fondateur.

VIII. Seront la maison presbytérale du curé et le cimetière fournis et bâtis aux dépens du seigneur de fief et des habitans.

Voulons que le contenu en ces présentes soit exécuté nonobstant toutes lettres patentes, édits, déclarations et autres actes contraires, mêmes à nos lettres patentes du mois d'avril mil six cent soixante-et-trois, par lesquelles nous avons confirmé le décret d'érection du séminaire de Québec, affecté à icelui toutes les dixmes qui sont levées dans les paroisses et lieux du dit pays, et accordé au sieur évêque de Québec et ses successeurs la faculté de révoquer et destituer les prêtres par eux délégués dans les paroisses pour y faire les fonctions curiales, auxquelles et aux dérogoires des dérogoires nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil souverain à Québec, que ces présentes ils ayent à faire régistrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel et ces dites présentes.

Donné à St. Germain-en-Laye, au mois de mai, l'an de grâce, mil six cent soixante-dix-neuf, et de notre règne le trente-septième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

COLBERT.

Et à côté est écrit : *visa*, LE TELLIER, pour servir à l'édit portant réglemeut pour les dixmes des curés de Canada.

Signé : COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Réregistrés suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-troisième octobre, mil six cent soixante-dix-neuf.

Signé : PEUVRET.

Défenses aux Gouverneurs Particuliers d'emprisonner les Habitans.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant établi un conseil souverain en la ville de Québec, en Canada, pour y administrer la justice à ses sujets qui y sont habitués, et ayant été informée que quelques-uns des gouverneurs particuliers du dit pays ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter et de constituer prisonniers aucuns des dits habitans, ce qui est entièrement contraire au bien et à l'augmentation des colonies du dit pays, à quoi étant important de remédier, Sa Majesté a fait et fait très expresses défenses aux gouverneurs particuliers du dit pays de faire arrêter et mettre en prison à l'avenir aucun des françois qui y sont habitués, sans l'ordre exprès du gouverneur et lieutenant général du dit pays, ou arrêt du conseil souverain; défend pareillement Sa Majesté aux dits gouverneurs particuliers de condamner aucun des dits habitans à l'amende, et de rendre pour cet effet aucun jugement de leur autorité privée, à peine d'en répondre en leur propre nom.

Défenses aux gouverneurs particuliers d'emprisonner les habitans.
7 mai 1679.
Ins.Cons.Sup.
R.g. A. Fol.
91 Ro.

Enjoint Sa Majesté au sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général, au sieur Duchesneau, intendant de la justice, police et finances au dit pays, ensemble aux officiers du conseil souverain y établi, d'observer et faire observer chacun en droit soi le contenu de la présente ordonnance.

Fait à St. Germain-en-Laye, le septième jour de mai, mil six cent soixante-dix-neuf.

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

COLBERT,

Et scellé du petit cachet de Sa Majesté.

Réregistré suivant l'arrêt du dernier octobre, pour y avoir recours quand besoin sera, l'an mil six cent soixante-dix-neuf.

Signé : PEUVRET.

[Extraits des Registres du Conseil d'Etat.]

Retranchement des Concessions de trop grande étendue, et ordre d'en disposer.

VU par le roi étant en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le quatrième juin 1675, portant que par le sieur Duchesneau, conseiller en ses conseils, intendant de la justice, police et finances en

Retranchement des concessions et ordres d'en

disposer.
9 mai 1679.
Ins Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
83 Ro.

Canada, il sera fait une déclaration précise et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitans du pays, et du nombre d'arpens ou autre mesure y usitée qu'elles contiennent, en conséquence de laquelle déclaration la moitié des terres qui avoient été concédées auparavant les dix dernières années et qui ne se trouveront défrichées et cultivées en terres labourables ou en prés, sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les défricher et cultiver, la déclaration faite en conséquence par le dit sieur Duchesneau, contenant l'étendue de chacune concession et le nombre d'arpens qui en est défriché et habité, par laquelle il paroît que ces concessions sont d'une si grande étendue que la plus grande partie est demeurée inutile aux propriétaires, faute d'hommes et de bestiaux pour les défricher et mettre en valeur; et Sa Majesté considérant que les terres qui restent à concéder dans le dit pays sont les moins commodes et plus difficiles à cultiver pour leur situation et éloignement des rivières navigables, en sorte que ceux de ses sujets qui passent au dit pays perdent la pensée d'y demeurer et s'y établir par cette seule raison, ce qui est très préjudiciable au bien et à l'augmentation de cette colonie: à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que l'arrêt rendu en icelui le quatrième juin 1675 sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence déclare le quart des terres concédées avant l'année mil six cent soixante-cinq, qui ne sont pas encore défrichées et cultivées dès à présent, retranché aux propriétaires et possesseurs d'icelles.

Ordonne de plus Sa Majesté qu'à l'avenir il sera pris chacune année, à commencer l'année prochaine mil six cent quatre-vingt, la vingtième partie des dites concessions qui ne se trouveront défrichées, pour être distribuée aux sujets de Sa Majesté, habitans du dit pays qui sont en état de les cultiver, ou aux François qui passeront au dit pays pour s'y habituer.

Enjoint Sa Majesté au sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général, et au dit sieur Duchesneau, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de procéder à la distribution et nouvelle concession des dites terres, suivant le pouvoir à eux donné par lettres-patentes du vingtième mai 1676.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le neuvième jour de mai mil six cent soixante-dix-neuf.

Signé: COLBERT.

Mandement du Roi pour l'exécution de l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et léaux conseillers les sieurs comte de Frontenac, gouverneur et notre lieutenant général au pays de Canada, et Duchesneau, intendant de justice, police et finances au dit pays, salut.

Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre conseil d'état, nous y étant, nous avons ordonné que celui du 4 juin 1675 sera exécuté selon sa

forme et teneur, et en conséquence déclaré le quart des terres concédées avant l'année mil six cent soixante-cinq, qui ne sont pas encore défrichées et cultivées dès à présent, retranché aux propriétaires et possesseurs d'icelles, et qu'à l'avenir il sera pris chacune année, à commencer l'année prochaine mil six cent quatre-vingt, la vingtième partie des terres faisant partie des dites concessions qui ne se trouveront défrichées pour être distribuée à nos sujets habitans du dit pays, ou aux François qui passeront au dit pays pour s'y habiter.

A ces causes, nous vous mandons et ordonnons de tenir chacun à votre égard la main à l'exécution du dit arrêt et de procéder à la distribution et nouvelle concession des dites terres, suivant le pouvoir à vous donné par nos lettres-patentes du vingtième mai 1676. Com-mandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier le dit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et faire pour l'entière exécution d'icelui tous com-mandemens, sommations et autres actes et exploits requis et néces-saires. Voulons qu'aux copies du dit arrêt et des présentes, dûment collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le neuvième jour de mai, l'an de grâce mil six cent soixante-dix-neuf, et de notre règne le trente-sixième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire jaune, et contre-scillé.

Registré, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le dernier octobre mil six cent soixante-dix-neuf.

Signé : PEUVRET.

*—*Ordonnance du roi qui défend de porter de l'eau-de-vie aux Bourga-des des Sauvages éloignés des habitations françaises, du 24 mai 1679.*

DE PAR LE ROI.

SA Majesté s'étant fait représenter ses ordonnances du quinze avril, mil six cent soixante-seize, douze mai, mil six cent soixante-dix-huit et vingt-cinq avril, mil six cent soixante-dix-neuf; la première portant défenses à tous ses sujets habitans des pays de Canada, d'aller à la traite des pelletteries dans les habitations des Sauvages et profondeur des bois; la seconde, de chasser hors l'étendue des terres défrichées et habitées et une lieue à la ronde; et la troisième, par laquelle Sa Majesté permet de donner des congés de chasse depuis le quinze janvier jusques au quinze avril de chacune année; ensemble tous les mémoires venus du dit pays concernant le débit des vins et eaux-de-vie aux Sauvages.

Ordonnance du roi qui défend de porter de l'eau-de-vie aux bourgades des sauvages éloignés des habitations françaises. 24 mai 1679. Ins.Cons.Sup. Reg. A. Fol. 78 Vo.

Et voulant terminer les difficultés qui sont jusques à présent survenues au dit pays sur le sujet du dit commerce, Sa Majesté a fait très expresses inhibitions et défenses à tous ses sujets habitans du dit pays qui auront permission d'aller à la chasse dans la profondeur des bois, depuis le quinze janvier jusques au quinze avril conformément à la dite ordonnance du vingt-cinq avril dernier, de porter ni faire porter des eaux-de-vie dans les bourgades des Sauvages éloignées des habitations françaises, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, de trois cens livres pour la seconde; et de punition corporelle pour la troisième.

Mande Sa Majesté au Sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au dit pays, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Veut pareillement Sa Majesté qu'elle soit enregistrée au conseil souverain pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-quatrième jour de mai, mil six cent soixante-dix-neuf.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : COLBERT,

Et scellé du petit cachet du roi.

Réglé suivant l'arrêt de ce jour, à Québec au conseil souverain, le seize octobre de relevée, mil six cent soixante-dix-neuf.

Signé : PEUVRET.

Edit du Roi pour l'exécution de l'Ordonnance de 1667 ou Rédaction du Code.

Louis par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut :

Edit du roi pour l'exécution de l'ordonnance de 1667 ou rédaction du code. Juin 1679. Ins. Cons. Sup, Reg. A. Fol. 80 Ro.

NOUS avons fait voir en notre conseil le règlement du septième novembre 1678, qui a été fait par provision par notre conseil souverain de Québec en la Nouvelle-France, suivant les ordres que nous lui en avions donnés pour l'exécution de notre ordonnance du mois d'avril 1667 : Et nous avons reconnu que plusieurs articles de notre dite ordonnance ne conviennent point à l'état présent du dit pays, ce qui a donné lieu à quelques changements qui y ont été faits sous notre bon plaisir par notre dit conseil de Québec, pour la confirmation et autorisation desquels, nos lettres sont nécessaires.

A ces causes, nous avons, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, déclaré, statué et ordonné, déclarons, statuons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que le dit règlement du septième novembre 1678, qui est sous le contrescel des présentes, fait par provision et sous notre bon plaisir, par notre dit conseil de Québec, demeure définitif et ait force de loi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, excepté

ce qui concerne l'article onzième du second titre, l'article premier du troisième titre, l'article second du sixième titre, l'article onze du titre onze, le titre quinze, l'article seize du titre dix-sept, l'article vingt-neuf du titre vingt-quatre et le titre trente-deuxième, à l'égard desquels voulons et nous plait :

1. Que les officiers de notre dit conseil de Québec, et leurs veuves, plaident en première instance en la prévôté de Québec, et par appel en notre dit conseil.

2. Que les délais pour la prévôté de Québec, et les justices seigneuriales, soient certains et fixés par notre dit conseil de Québec, ainsi qu'il le jugera raisonnable, selon la situation et la distance des lieux, et qu'il n'y ait que les délais des assignations et procédures en notre dit conseil qui soient en l'arbitrage de notre dit conseil, auquel nous donnons pouvoir de les proroger selon l'exigence des cas.

3. Défendons à notre dit conseil d'évoquer aucune affaire, sinon dans le cas de notre dite ordonnance, et de l'article cinq du titre quinzième, lorsque le juge inférieur est intimé en son propre et privé nom.

4. Lui défendons aussi de donner aucun arrêt de défenses, sinon aux cas portés par notre dite ordonnance.

5. Lui enjoignons de juger les causes à l'audience, suivant notre dite ordonnance. Et si elles sont de nature à être appointées, le rapporteur sera choisi par le président.

6. Sera le titre quinzième de notre dite ordonnance des procédures sur le possessoire des bénéfices, et sur les régales, exécuté selon sa forme et teneur, le cas arrivant.

7. Sera aussi le titre trente-deuxième de notre dite ordonnance de la taxe et liquidation des dommages et intérêts exécuté. Et ce qui est ordonné pour les procureurs aura lieu pour les parties ; les amendes mentionnées au dit titre demeurant à l'arbitrage de notre dit conseil. Pourra néanmoins notre dit conseil liquider les dommages et intérêts à l'audience, ou sur le rapport qui sera fait de l'affaire principale, si la matière y est disposée.

8. Voulons aussi que les justices seigneuriales, qui sont dans l'étendue de notre prévôté de Québec, ressortissent par appel en la dite prévôté, et que les appellations de la dite prévôté ressortissent en notre dit conseil de Québec, auquel nous défendons de recevoir immédiatement aucun appel des dites justices seigneuriales.

9. Et quant aux autres justices seigneuriales qui ne sont point dans l'étendue de la dite prévôté de Québec, en attendant que nous ayons établi d'autres justices royales, les appellations en ressortiront immédiatement en notre dit conseil.

10. Et seront les amendes pour les récusations téméraires dans les justices seigneuriales, tant celles qui sont sous la prévôté de Québec, que celles qui ressortissent immédiatement en notre dit conseil, seulement de dix livres.

Et pour régler la contestation qui est entre les officiers de notre dite prévôté de Québec et le prévôt de nos cousins les maréchaux de France, lequel nous avons établi au dit pays, pour savoir où les cas prévôtaux seront instruits et jugés, voulons et nous plait, en attendant que nous ayons augmenté le nombre des juges de notre dite prévôté de Québec, que les dits cas prévôtaux soient instruits et jugés en notre dit conseil souverain ; Et à cet effet seulement le dit prévôt des maréchaux aura séance et voix délibérative en notre dit conseil de Québec, après le dernier conseiller, sans que sur ce prétexte il y puisse prendre séance ni avoir voix délibérative dans les autres affaires.

Dérogeons à toutes ordonnances contraires aux dispositions contenues en ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amis et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil souverain à Québec, que ces présentes ils aient à faire registrer et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de juin, l'an de grâce mil six cent soixante-dix-neuf, et de notre règne le trente-septième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi :

“ COLBERT,

Et à côté est écrit, *visa*, LE TELLIER, pour servir à l'édit portant règlement, pour les procédures du conseil souverain de Québec.

Signé : COLBERT.

Registré suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-troisième octobre, mil six cent soixante dix-neuf.

Signé : PEUVRET.

NOTA.—Qu'au désir de l'arrêt du 14^e janvier 1686, rendu les mercuriales tenant, il a été remarqué que l'article 3^e qui concerne l'article 2^e du titre 6^e de la dite ordonnance, comme aussi l'article 5^e du titre 25^e qu'il faut entendre au lieu de celui du 15^e titre. Sur le 4^e au lieu de l'article 11^e du titre 11^e il faut entendre l'article 16 du titre 17^e et sur le 5^e au lieu de l'article 16 du titre 17^e il faut entendre l'article 11^e du titre 11^e.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

Règlement pour les qualités des personnes du Conseil et autres, revêtues de charges et commissions.

Règlement
pour les qua-
lités des per-
sonnes du

VU au conseil du roi, Sa Majesté y étant, les procès-verbaux et actes concernant ce qui s'est passé en son conseil souverain de la Nouvelle-France, séant en la ville de Québec, depuis le mois de

février jûsqu'à la fin d'aouût dernier, concernant le titre et fonction de chef et président du dit conseil, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que, dans tous les actes et registres plunitifs du dit conseil, le sieur comte de Frontenac aura la qualité de gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au dit pays seulement, et le sieur Duchesneau celle d'intendant de la justice, police et finances au dit pays aussi seulement, et au surplus que toutes les fonctions des premiers présidents des cours supérieures seront exercées par le dit sieur Duchesneau, le tout conformément à la déclaration de Sa Majesté du cinquième juin mil six cent soixante-quinze.

conseil revê-
tues de char-
ges et commis-
sions.
29 mai 1680.
Ins.Cons.Sup.
Reg. A. Fol.
84 Ro.

Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de prendre autres titres et qualités que celles portées par les provisions et commissions de Sa Majesté. Enjoint Sa dite Majesté aux officiers du dit conseil souverain d'exécuter le présent arrêt, et de le faire publier, enrégistrer et exécuter selon sa forme et teneur.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-neuvième mai, mil six cent quatre-vingt.

Signé : COLBERT.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil souverain de la Nouvelle-France, séant en notre ville de Québec, salut.

Suivant l'arrêt ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, par lequel nous avons ordonné que, dans tous les actes et registres plunitifs de notre conseil souverain de la Nouvelle-France, le sieur comte de Frontenac aura la qualité de gouverneur et lieutenant général pour nous au dit pays seulement, et le sieur Duchesneau celle d'Intendant de la justice, police et finances au dit pays aussi seulement, et au surplus que toutes les fonctions de premier président des cours supérieures seront exercées par le dit sieur Duchesneau, le tout conformément à notre déclaration du cinquième juin mil six cent soixante-quinze, avec défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de prendre autres titres et qualités que ceux portés par nos provisions et commissions, nous vous mandons et enjoignons par ces présentes, signées de notre main, que vous ayez à faire publier, enrégistrer et exécuter le dit arrêt selon sa forme et teneur. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de faire, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes et exploits requis et nécessaires, de ce faire lui donnons pouvoir, sans demander autre permission; car tel est notre plaisir.

Mandement
sur l'arrêt ci-
dessus.
29 mai 1680.
Ins.Cons.Sup.
Reg. A. Fol.
84 Ro.

Donné à Fontainebleau, le vingt-neuvième jour de mai, l'an de mil six cent quatre-vingt, et de notre règne le trente-huitième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé en queue du grand sceau en cire jaune, et contre-scillé.

Régréé suivant l'arrét de ce jour, à Québec, le vingt-quatre octobre mil six cent quatre-vingt.

Signé : PEUVRET.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

Arrét qui confirme les Concessions faites par Monsieur le Gouverneur et Monsieur l'Intendant, depuis le 12 octobre 1676 jusqu'au 5 septembre 1679.

Arrét qui confirme les concessions faites par M. le gouverneur et M. l'intendant depuis le 12 octobre 1676 jusqu'au 5 sept. 1679. 29 mai 1680. Ins.Cons. Sup. Reg. A. Fol. 84 Vo.

VU par le roi, étant en son conseil, les lettres-patentes de Sa Majesté du vingtième mai 1676, portant pouvoir au sieur comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, et au sieur Duchesneau, intendant de justice, police et finances au dit pays, de donner conjointement les concessions des terres tant aux anciens habitans du dit pays qu'à ceux qui s'y viendront habiter de nouveau, à condition que les concessions leur seront représentées dans l'année de leur date pour être confirmées, et que les terres concédées seront défrichées et mises en valeur dans les six années du jour de leurs concessions, à peine de nullité; les dites lettres régistrées au conseil souverain de Canada le dix-neuf octobre 1676; et l'état des concessions faites par le dit sieur de Frontenac conjointement avec le dit sieur Duchesneau, depuis le douzième octobre 1676 jusques et compris le cinquième septembre 1679, des fiels, terres, isles et rivières aux nommés Pierre de Joybert, écuyer, sieur de Soulange et de Marson, Randin, de la Vallière, de Repentigny, Bertier, damoiselle Marie-Anne Juchereau, veuve du sieur de la Combe, de Beccancourt, Marie-Guillemette Hébert, veuve du sieur Couillart, damoiselle Geneviefve Couillart, Nicolas Rousselot dit la Praisrie, Noël Langlois, François Bellenger, D'Amours Deschaufour, Crevier, de Verchères, Bizart, Romain Becquet, de Boyvinet, Jacques de la Lande, Louis Jollict, Nicolas Juchereau de Saint-Denis pour Joseph Juchereau son fils, André de Chaune, Antoine Caddé, Charles Marquis, Jean Levrard et aux supérieur et ecclésiastiques de Saint-Sulpice de Paris.

Et Sa Majesté voulant confirmer les dites concessions, afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux dénommés ci-dessus, leurs hoirs et ayans cause, ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire du roi en son conseil royal, et contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil a confirmé et confirme les concessions faites aux dits de Joybert, Randin, de la Vallière, de Repentigny, Bertier, veuve la Combe, de Beccancourt, veuve Couillart, Geneviefve Couillart, Rousselot, Langlois, Bellenger, d'Amours Deschaufour, Crevier, de Verchères, Bizart, Becquet, de Boyvinet, Lalande, Jollict, de Saint-Denis pour Joseph Juchereau son fils, de Chaune, Caddé, Marquis, Levrard et supérieur et ecclésiastiques du séminaire de Paris, par le dit sieur comte de Frontenac conjointement avec le dit sieur Duchesneau, ordonne qu'ils en jouiront, leurs hoirs et ayans cause, en la forme et manière portée par les actes de concessions, même le dit Langlois, ses hoirs et ayans cause, de la maison qu'il a fait bâtir, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance pour quelque cause et occasion que ce

soit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans six années, à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles, et aussi à la charge de payer les redevances dont elles seront expédiées.

Veut Sa Majesté que le présent arrêt avec les dites concessions soient enrégistrés en son conseil souverain de la Nouvelle-France, séant en sa ville de Québec, pour y avoir recours en cas de besoin.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-neuvième mai, mil six cent quatre-vingt.

Signé : COLBERT.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers en nos conseils, gouverneur et notre lieutenant général en Canada, le sieur de Frontenac, et le sieur Duchesneau, intendant de justice, police et finances au dit pays, et à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil souverain en la Nouvelle-France, séant en notre ville de Québec, salut.

Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, cejourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, nous avons confirmé les concessions faites aux nommés de Joybert, Randin, de la Vallière, de Repentigny, Bertier, veuve La Combe, de Beccancourt, veuve Couillart, Geneviefve Couillart, Rousselot, Langlois, Bellenger, d'Amours Deschaufour, Crevier, de Verchères, Bizart, Becquet, de Boyvinet, Lalande, Jolliet, de Saint-Denis pour Joseph Juchereau son fils, Dechaune, Caddé, Marquis, Levrard et supérieur et ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de Paris, par le sieur comte de Frontenac conjointement avec le dit sieur Duchesneau; et en conséquence avons ordonné et ordonnons qu'ils en jouiront, leurs hoirs et ayans cause, en la forme et manière portée par les actes de concession, même le dit Langlois, ses hoirs et ayans cause, de la maison qu'il a fait bâtir, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance, à la charge de défricher et mettre les dites terres à eux concédées en valeur dans six années, à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles, et à la charge aussi de payer les redevances dont elles seront chargées.

Mandement
du roi sur
l'arrêt ci-
dessus.
29 mai 1680.
Ins.Cons. Sup.
Reg. A. Fol
85 lto.

Mandons à nos dits amés et féaux les gens tenant notre dit conseil souverain de la Nouvelle-France, séant en la dite ville de Québec, d'y faire enrégistrer le présent arrêt pour l'exécution duquel commandons à l'un des huissiers de notre dit conseil de faire tous exploits et actes nécessaires sans demander autre permission; car tel est notre plaisir.

Donné à Fontainebleau le vingt-neuvième mai, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt, et de notre règne le trente-huitième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire jaune, et contre-scellé.

Réglé suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-quatre octobre, mil six cent quatre-vingt.

Signé : PEUVRET.

Déclaration du Roi portant que les appellations des Justices Seigneuriales des Trois-Rivières ressortiront au Siège Royal établi pour la Jurisdiction ordinaire des dites Trois-Rivières.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil souverain de Québec en la Nouvelle-France, salut.

Déclaration du roi portant que les appellations des justices seigneuriales des Trois-Rivières ressortiront au siège royal établi pour la jurisdiction ordinaire des dites Trois-Rivières.

Jun 1680.
Ins.Cons. Sup.
Reg. A. Fol.
87 Vc.

PAR nos lettres patentes en forme d'édit, du mois de juin, mil six cent soixante dix-neuf, nous avons ordonné que les appellations des justices seigneuriales qui sont dans le détroit de la prévôté de Québec ressortiront en la dite prévôté, et que les appellations des justices seigneuriales qui ne sont point situées dans le détroit de la dite prévôté ressortiront immédiatement en notre conseil souverain, en attendant que nous eussions établi d'autres justices royales, sur quoi vous nous avez fait entendre qu'outre la prévôté royale de Québec il y avoit encore un siège royal établi pour la jurisdiction ordinaire des Trois-Rivières, dont le lieutenant-général avoit obtenu de nous des lettres de provision, et ainsi suivant notre intention marquée par nos dites lettres patentes, et pour conserver la subordination qui doit être dans les jurisdictions. il est juste que les appellations des justices seigneuriales qui sont dans l'étendue des Trois-Rivières y ressortissent comme celles des justices seigneuriales qui sont dans l'étendue de la prévôté de Québec ressortissent à la dite prévôté de Québec.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plait, que les appellations des justices seigneuriales qui sont dans l'étendue des Trois-Rivières ressortissent au siège royal établi pour la jurisdiction ordinaire des Trois-Rivières, à charge de l'appel en notre conseil souverain de Québec des jugements qui seront rendus au dit siège royal.

Si vous mandons que ces présentes, vous ayez à faire régistrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Fontainebleau, au mois de juin, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt et de notre règne le trente-huitième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

“ COLBERT.

Et scellé du grand scel en cire jaune.

Réglé suivant l'arrêt du conseil du vingt-huit juillet. mil six cent

Lettres d'Amortissement en faveur des Religieuses Ursulines.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

NOUS chères et bien amées les religieuses ursulines résidentes à Québec en notre pays de la Nouvelle-France, nous ont fait remontrer qu'elles avoient acquis quelques portions de terre et héritages, tant pour leur donner moyen de former un enclos où elles pussent prendre l'air l'heure de leur récréation, que pour aider à leur subsistance, savoir, vingt-une perches de terre proche leur couvent, par elles acquises de la veuve Pierre de Joybert, écuyer, sieur de Marson, le troisième octobre dernier, deux arpents, dix perches joignant aussi à leur couvent, et un arpent et demi de terre de front sur douze de profondeur ou environ, situé sur la grande allée, tenant d'un côté aux terres par elles acquises des Brassards, d'autre à Nicolas Dupont, comme représentant Gervais Normand, acquises par elles de Noël Pinguet et Magdelaine Dupont, sa femme, le vingtième avril mil six cent soixante dix-huit ; et vingt-cinq arpents de terre acquises par elles des enfants et héritiers de défunt Antoine Brassard et Françoise Esmary sa femme, le vingt-huitième avril mil six cent soixante quinze, tenant d'un côté les dites religieuses, comme ayant acquis du dit Pinguet et sa femme, d'autre les héritiers de feu — Gautier La Chesnaye, lesquels contrats des dites acquisitions les exposantes nous ont très humblement fait supplier vouloir agréer, ratifier et approuver, amortir les dites terres et leur en faire expédier nos lettres sur ce nécessaires.

Lettres d'amortissement en faveur des religieuses ursulines.
7 juin 1680.
Ins.Cons. Sup.
Reg. A. Fol
85 Va.

À ces causes, voulant favorablement traiter les dites exposantes, leur donner lieu de continuer leurs exercices spirituels pour la plus grande gloire de Dieu et les obliger à prier Dieu pour notre santé et prospérité, et la conservation de cet état ; de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale nous avons agréé, confirmé et approuvé les dits contrats, voulons et nous plaît qu'ils sortent leur plein et entier effet, et que les dites exposantes et celles qui leur succéderont au dit couvent, jouissent des héritages y mentionnés à perpétuité ; et à cette fin nous avons les susdits héritages amortis et amortissons à perpétuité, comme à Dieu dédiés et consacrés, pour en jouir par les dites exposantes et celles qui leur succéderont, franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vider leurs mains, nous bailler homme vivant et mourant, et nous payer ni à nos successeurs rois, aucune finance et indemnité, droit seigneuriaux, francs-fiefs et nouveaux acquêts et autres droits, dont nous avons iceux héritages, affranchis et affranchissons par ces dites présentes signées de notre main, et à quelque somme que les dits droits se puissent monter, nous leur en avons fait et faisons don par ces mêmes présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil souverain établi en la ville de Québec, au dit pays de la Nouvelle-France, que ces présentes ils fassent registrer et du contenu en icelles, jouir et user les exposantes et celles qui leur succéderont, pleinement, paisiblement et perpétuellement ; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements quelconques Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Fontainebleau, le septième jour de juin, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt, et de notre règne le trente-huitième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT.

Et à côté, *visa*, LE TELLIER, pour amortissement.

Signé : COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Réregistrées suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-cinquième février, mil six cent quatre-vingt-un.

Signé : PEUVRET.

Lettres d'Amortissement pour les Religieuses et Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Amortissement pour les religieuses et pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec. 7 juin 1680. ius. Cons. Sup. Reg. A. Fol. 8 Ro.

NOS chères et bien amées les religieuses de l'Hôtel-Dieu de notre pays de la Nouvelle-France, nous ont fait remonter que la compagnie ancienne de la Nouvelle-France, par nous ci-devant établie pour le dit pays, et le sieur Talon, ci-devant intendant de la justice, police et finances au dit pays, leur avoient concédé quelques terres, tant pour elles, que pour les pauvres du dit Hôtel-Dieu et leurs successeurs, dont elles ont concédé es dits noms quelques parties à plusieurs particuliers, même fait bâtir un moulin et quelques autres édifices nécessaires pour l'établissement d'un lieu domaniale et manoir principal, qui leur a aussi été donné, et ont acquis tant pour elles en particulier, ainsi que pour les dits pauvres et conjointement avec les dits pauvres savoir :

Une lieue de front de terre et bois sur le fleuve Saint-Laurent et dix lieues de profondeur située au lieu dit les Grondines et nommé St. Charles des Roches concédée à notre très chère cousine la duchesse d'Aiguillon, pour et au nom des dites religieuses par la dite ancienne compagnie de la Nouvelle-France, les premiers décembre, 1637, et vingt mars, 1638, et dont elles ont été mises en possession par le feu sieur chevalier de Montmagny le quatorze septembre 1646, à la charge de donner dénombrement de vingt ans en vingt ans. Plus, trois quarts de lieue de front sur le dit fleuve et trois lieues de profondeur concédées tant aux dites religieuses qu'aux dits pauvres par le dit sieur Talon, le troisième novembre 1672; douze arpens de terre en la haute-ville de Québec pour l'emplacement des dites religieuses; trente arpens de terre situés en la banlieue de Québec, tenant d'un côté aux terres de Saint-Sauveur, et d'autre à celles des religieuses ursulines; et deux cens arpens de terre et bois dans la banlieue de

Sainte-Geneviève, le tout concédé aux dites religieuses par la dite ancienne compagnie, le dix-huitième mars 1637 ; le fief et terre dit d'Argentenay étant dans l'Isle d'Orléans, à présent dite Saint-Laurent par le titre d'érection par nous fait de la dite Isle en comté, le dit fief et terre contenant l'espace qui se rencontre depuis la pointe du nord-est de la dite Isle jusqu'à la rivière Delphine, distante d'une lieue ou environ de la dite pointe, ainsi qu'il est énoncé par le titre de concession qui en fut fait au profit du feu sieur Daillebout, gouverneur et lieutenant-général pour nous au dit pays de la Nouvelle-France par le feu sieur de Lauzon, comme ayant pouvoir des associés en la compagnie dite de Beaupré lors seigneurs de la dite Isle, le vingt-trois juillet 1652, avec tous les droits de justice et seigneurie, à la charge de la foi et hommage, du revenu d'une année à chaque mutation de possesseur : le dit fief, terres et droits appartenant aux dites religieuses et pauvres tant comme donataires universelles de la dame veuve du dit feu sieur Daillebout, que comme ayant acquis les droits de Charles Daillebout, neveu et héritier du dit défunt, le ——— jour ——— ; douze arpens de terre ou environ appartenants aux dites religieuses et pauvres par échange faite entr'elles et lesieur Chartier le vingt-sept mai 1671, tenant d'un bout la grande allée tendant de Québec au Cap Rouge, d'autre le fleuve Saint-Laurent, d'un côté les dites religieuses, comme étant aux droits de la veuve Bascon, d'autre les Religieuses Ursulines ; dix-huit arpents et demi de terre donnés aux dites religieuses par la veuve Gilles Bascon, le vingt-cinq mars 1678, dont seize tiennent d'un côté à Jacques Sevestre, d'autre aux dites religieuses comme représentant Claude Fezeret, pardevant la dite grande allée et par derrière le fleuve Saint-Laurent, à vingt toises près, et les deux arpens et demi restant, tenant d'un côté aux terres de Repentigny appartenant aux dites religieuses et pauvres du dit Hôtel-Dieu, d'autre au sieur de Villeray, comme représentant les enfans et héritiers de Guillaume Hébert, d'un bout à ——— d'autre à ——— ; deux arpens cinq perches de terre de large sur la longueur qui se rencontre depuis les terres de Coulonges jusqu'à la rivière Saint-Charles, avec une maison et grange acquises des Toupins, père et fils et de leurs femmes par les dites religieuses pour les pauvres du dit Hôtel-Dieu, le onzième septembre 1675, tenant d'un côté à Vincent Poirier, d'autre à Gervais Buisson ; dix arpens de terre donnés aux dites religieuses par Denis Dieudonné, le dix-neuf décembre 1666, tenant d'un côté les terres de Mathurin Roy, Noël Boissel, Jacques Ratté et François Blondeau, et d'autre côté et des deux bouts à la veuve Couillard ; trente-deux arpens, quarante-six perches de terre, savoir, quatre arpens, quarante-six perches donnés aux dites religieuses par feu Charles Bazire, le vingt-unième juillet 1677, et vingt-huit arpens appartenants aux pauvres par échange faite avec le dit Bazire les dits jour et an, situés au-dessous du Côteau Sainte-Geneviève, et tenant d'un côté du dit Côteau les terres de la Roche Bernard et celles des religieuses ursulines comme représentant les héritiers feu Abraham Martin, d'autre ———, d'un côté aux terres du sieur de la Chesnaye Aubert, d'autre aux dites religieuses ; cent quarante-six arpens de terre acquis de la veuve, enfans et héritiers de feu Pierre Legardeur de Repentigny par les dites religieuses, tant pour elles que pour les dits pauvres, le vingt-septième septembre 1673, tenant, savoir, une pièce de nonante-sept arpens d'un côté au sieur de Villeray, d'autre aux Religieuses Ursulines, comme étant aux droits de feu Abraham Martin, l'autre et d'un bout le dit Côteau Sainte-Geneviève, et les quarante-neuf restant, tenant d'un bout les dits quatre-vingt dix-sept arpens, l'autre la rivière Saint-Charles, d'un côté les Pères Jésuites, d'autre

les Pères Récollets ; six arpens de terre acquis de la veuve Macard par les dites religieuses pour les pauvres, le quatre juillet 1664, tenant d'un côté aux Pères Jésuites, d'autre à la veuve Guillaume Couillard, d'un bout aux terres du dit Hôtel-Dieu et d'autre à la dite veuve Couillard ; dix arpens de terre acquis tant pour elles que pour les pauvres de l'Hôtel-Dieu, de Marie Guillemette Hébert, veuve de Guillaume Couillard, le cinq mai 1671, tenant d'un côté aux terres du dit Hôtel-Dieu, d'autre celles de Denis Dieudonné, appartenantes aux dites religieuses et pauvres, d'un bout le Côteau Sainte-Geneviève, d'autre bout la dite veuve Couillard ; deux arpens acquis de la dite veuve pour les pauvres, le 10 juin 1671, tenant d'un côté aux terres des dites religieuses, d'autre la dite veuve Couillard, d'une autre part les dites religieuses, et d'autre les Pères Jésuites ; un arpent et demi de terre proche l'emplacement des dites religieuses par elles acquis du dit feu Couillard et de la dite veuve, le vingt-neuf octobre 1614 ; un emplacement avec une maison, grange, étable et puits par elles acquis de Charles Couillard et sa femme, le premier août 1676, tout ainsi que le dit Couillard l'avait acquis de Jacques Ratté ; un arpent de terre en nature de prairie, acquis par les dites religieuses, tant pour elles que pour les dits pauvres, du dit Charles Couillard et sa femme, le 12 avril 1673, tenant d'un côté les dites religieuses, que de l'autre, d'un autre côté au dit Boissel et de l'autre le dit sieur Talon ; un arpent de terre en quarré, avec une petite maison par elles acquise de Mathurin Roy et sa femme, le sept mars 1675, tenant de trois faces aux dites exposantes et de l'autre au dit Boissel ; un espace de terre à elles donné par les dits feu Couillard et sa veuve, et encore par la dite veuve, les vingt-cinquième juillet 1661, neuvième octobre 1663 et sixième novembre 1679 pour servir de cimetièrre, le dit espace joignant la clôture du jardin des dites religieuses, d'un côté et de l'autre la dite veuve ; et d'autant que les dites terres, lieux et bâtimens n'ont point été par nous amortis, les dites exposantes craignant d'être troublées en la jouissance d'iceux, elles nous ont très-humblement fait supplier de vouloir approuver les dites concessions et contrats, le tout amortir à perpétuité et leur en faire expédier nos lettres sur ce nécessaires.

À ces causes, voulant favorablement traiter les dites exposantes, et leur donner moyen de soulager les pauvres malades du dit pays et contribuer à l'entretien du dit hôpital, savoir faisons que, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons agréé, confirmé et approuvé, et par ces présentes, signées de notre main, agréons, confirmons et approuvons les dites exposantes es dits noms et ceux qui leur succéderont au dit hôpital jouissent des héritages y mentionnés à perpétuité, et à cette fin avons les susdits héritages amortis et amortissons à perpétuité comme à Dieu dédiés et consacrés, pour en jouir par les dites exposantes es dits noms et ceux qui leur succéderont au dit hôpital franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vider leurs mains, nous bailler homme vivant et mourant, et nous payer ni à nos successeurs rois aucune finance et indemnité, droits seigneuriaux, franc-fiefs et nouveaux acquits, ni autres droits, dont nous avons iceux héritages affranchis et affranchissons, et à quelque somme que les dits droits se puissent monter, nous leur en avons fait et faisons don par ces dites présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil souverain établi en la ville de Québec, au dit pays de la Nouvelle-France, que ces présentes ils fassent régistrer et du con-

tenu en icelles jouir et user les dites exposantes ès dits noms, et ceux qui leur succéderont au dit hôpital, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens quelconques; car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Fontainebleau, le septième jour de juin, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt, et de notre règne le trente-huitième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT.

Et à côté est écrit, *visa*, LE TELLIER, pour amortissement.

Signé : COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Réglé suivant l'arrêt du conseil du onzième août, mil six cent quatre-vingt-un.

Signé : PEUVRET.

• Edit du Roi qui ordonne que les voix des Officiers, parens ou alliés aux degrés y marqués, ne seront comptées que pour une quand elles seront uniformes.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

PAR notre édit du mois d'août 1669, portant règlement pour les officiers de judicature de notre royaume, nous aurions ordonné que les parens aux degrés y mentionnés ne pourroient être reçus dans une même compagnie, et que les officiers titulaires, déjà reçus dans les cours et sièges, ne pourroient ci-après contracter alliance au degré y mentionné, et à l'égard des parens et alliés, tant conseillers d'honneur que vétérans, jusqu'au deuxième degré de parenté et alliance, que leurs voix ne seroient comptées que pour une, si ce n'est qu'ils se trouvaient de différens avis; et ayant été informé que, dans plusieurs de nos cours et sièges, on compte les voix des officiers titulaires, quoique parens au degré susdit, et que l'on prétend que nous n'avons entendu restreindre les suffrages des parens à une seule voix, lorsqu'ils se trouvent uniformes, qu'à l'égard des honoraires et vétérans: à quoi étant nécessaire de pourvoir, savoir faisons que, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et autorité royale, en confirmant et interprétant, en tant que besoin seroit, notre édit du mois d'août 1669, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que dans nos cours et autres juridictions, les avis des officiers titulaires, honoraires ou vétérans, qui se trouvent parens ou alliés aux degrés ci-après, savoir, de père et fils, de frère, oncle et neveu, de beau-père, gendre et beau-frère, ne seront comptés que

Edit du roi qui ordonne que les voix des officiers, parens ou alliés aux degrés y marqués, ne seront comptées que pour une, quand elles seront uniformes. Janvier 1681. Ins.Cons.Sup. Reg. E. Fol. 53 Vo.

pour un quand ils se trouveront uniformes, à peine de nullité des jugemens et arrêts; voulons que ce règlement ait lieu tant à l'égard des officiers qui étoient reçus avant le dit édit du mois d'août 1669 que de ceux qui ont contracté des alliances depuis, ou ont été reçus en vertu des lettres de dispense de parenté que nous leur avons accordées.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement de Paris que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, et le contenu en icelles entretenir et faire entretenir, garder et observer selon leur forme et teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de janvier, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-un, et de notre règne le trente-huitième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

L'édit du roi ci-dessus transcrit a été enregistré ès registres du conseil supérieur de Québec, ouï et ce requérant le procureur général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi greffier commis au dit conseil, soussigné, à Québec, ce quatrième août mil sept cent vingt-un.

Signé : BARBEL.

— *Edit du Roi qui défend d'aller à la traite des pelleteries dans la profondeur des bois et les habitations des Sauvages, du mois de mai 1681.*

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Édit du roi qui défend d'aller à la traite des pelleteries dans la profondeur des bois et les habitations des Sauvages. Mai 1681. Ins. Cons. Sup. Reg. A, Fol. 90 Ro.

AYANT par nos ordonnances des seizième () avril mil six cent soixante-seize et douze mai mil six cent soixante dix-huit, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, défendu à tous les habitans de nos pays de la Nouvelle-France de faire la traite des pelleteries dans les habitations des sauvages et profondeur des bois, à peine de deux mille livres d'amende pour la première fois, et de peine afflictive en cas de récidive qui seroit arbitrée par notre amé et féal conseiller en nos conseils, l'intendant de justice, police et finances au dit pays, nous aurions été informé que la plupart de ceux qui ont contrevenu aux dites ordonnances, ou n'auroient pas été punis, ou auraient été condamnés à des amendes si légères que plusieurs des habitans se seroient engagés dans le même com-

(*) Cette ordonnance est datée 15e avril 1676, à la page 63 Ro du Reg. A des Ins. Cons. Sup. où elle est enregistrée; elle est aussi rapportée sous la date du 15 dans l'amnistie accordée aux coureurs de bois, page 90 recto du même registre.

merce : à quoi étant nécessaire de pourvoir et d'empêcher un désordre si préjudiciable au bien de la colonie, à ces causes nous avons par ces présentes, signées de notre main, fait très expresses inhibitions et défenses à tous habitans de la Nouvelle-France d'aller à la traite des dites pelleteries dans les habitations des sauvages et dans la profondeur des bois sans notre permission ou de ceux qui auront pouvoir de nous de l'accorder ; voulons que les contrevenans à ces présentes soient punis pour la première fois du fouet et flétris de la fleur de lis par l'exécuteur de la haute justice, et en cas de récidive qu'ils soient condamnés aux galères à perpétuité ; enjoignons à nos juges de les condamner aux dites peines conformément à ces dites présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil souverain de Québec que ces présentes ils aient à faire lire, publier, registrer et exécuter selon leur forme et teneur, car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles au mois de mai, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt-un, et de notre règne le trente-huitième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : COLBERT.

Et à côté, *visa*, LE TELLIER, pour édit portant interdiction de commerce avec les sauvages,

Signé : COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte, et contre-scellé sur même cire et lacs.

Réregistré suivant l'arrêt du dix-huitième août mil six cent quatre-vingt-un.

Signé : PEUVRET.

Amnistie pour les Coureurs de Bois de la Nouvelle-France.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Les soins que nous avons pris de la colonie de notre pays de la Nouvelle-France, nous ayant fait connoître que pour la rendre florissante, il étoit nécessaire d'empêcher le commerce que plusieurs habitans du dit pays faisoient dans les habitations des Sauvages les plus éloignées, et dans la profondeur des bois, nous l'aurions défendu par nos ordonnances des quinze avril mil six cent soixante-seize, et douze mai mil six cent soixante dix-huit, nonobstant lesquelles la plupart des habitans du dit pays s'étant trouvés engagés par ce commerce illicite, auroient abandonné leurs maisons, et la culture de leurs terres, pour se mettre à couvert des poursuites de nos officiers, et éviter les peines qu'ils avoient encourues ; mais ayant enfin reconnu leur faute, et nous ayant fait supplier très-humblement de

Amnistie pour
les coureurs
de bois de la
Nouvelle-
France.
Mai 1681.
Ins.Cons.Sup.
Reg. A. Fol.
90 Ro.

leur en accorder le pardon pour pouvoir retourner dans leurs maisons, nous avons bien voulu user envers eux de notre clémence.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, et de notre pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, accordé et accordons aux dits habitans de notre pays de la Nouvelle-France, qui ont fait commerce avec les Sauvages, sans permission de ceux qui ont pouvoir de la donner, amnistie jusqu'au jour de l'enregistrement des présentes. Voulons et nous plaît qu'ils soient rétablis en tous leurs privilèges, libertés, franchises, immunités et droits dont ils ont joui paisiblement et ont droit de jouir, sans qu'ils puissent en être troublés à l'avenir, que les jugemens qui pourroient avoir été rendus contre eux pour raison de ce, soient de nul effet, et que les dites contraventions à nos ordonnances soient pardonnées, éteintes et abolies, comme de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous les pardonnons, éteignons et abolissons, imposant sur ce silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substitués et tous autres.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil souverain de Québec, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer selon leur forme et teneur et de tout le contenu en icelles jouir et user les dits habitans de la Nouvelle-France, pleinement et paisiblement. Car tël est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de mai, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt-un, et de notre règne le trente-huitième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT.

Et à côté *visa*, LE TELLIER, pour amnistie,

Signé : COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire verte sur laes de soie rouge et verte.

Réregistrées suivant l'arrêt du dix-huitième août, mil six cent quatre-vingt-un.

Signé : PEUVRET.

Ordonnance du Roi, du seizième novembre, mil six cent quatre-vingt-trois, qui défend de saisir les Bestiaux.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Ordonnance
du roi portant
défenses de
saisir les bes-
tiaux,
16 nov. 1683.

ENTRE les moyens que nous avons jugés propres pour procurer l'abondance dans les provinces de notre royaume, celui du rétablissement de la culture des terres nous a paru le plus assuré ; et c'est ce qui nous a porté de tems en tems à faire des défenses de saisir les bestiaux, qui pourront beaucoup contribuer à rendre les terres plus fertiles et servir

considérablement à la subsistance de nos peuples ; mais comme les six années portées par notre déclaration du mois de janvier 1678, expirent au dernier décembre prochain, nous avons résolu d'en accorder la continuation afin de donner moyen à nos sujets de cultiver et améliorer les terres par la nourriture des bestiaux, et les mettre en état de payer les impositions qui sont faites sur eux.

Ins.Cons.Sup.
Reg. B. Fol.
55 Ro.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, fait et faisons très expresses défenses aux créanciers des communautés et particuliers de saisir et faire saisir les bestiaux de toute qualité, ensemble à tous huissiers et sergents de faire aucune exécution et vente sur les dits bestiaux, et ce pendant le tems de six années, à compter de premier janvier de l'année prochaine, mil six cent quatre-vingt-quatre, soit pour dettes de communauté ou particulières, à peine, à l'égard des dits créanciers, de perte de leur dû et de tous dépens, dommages et intérêts, et aux dits huissiers et sergents d'interdiction de leurs charges, et de trois mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit et l'autre moitié à la partie, sans préjudice néanmoins du privilège des créanciers qui ont donné leurs bestiaux à cheptel, qui les auront vendus ou qui en auront payé le prix, ensemble les propriétaires des fermes et terres pour leurs loyers et fermages, auxquels il sera loisible de faire procéder par voie de saisie sur les bestiaux qui seront sur les terres appartenant à leurs fermiers nonobstant les défenses ci-dessus.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement et cour des aides à Paris, que ces présentes ils ayent à registrer, et le contenu en icelles faire exécuter pleinement et entièrement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens, coutumes, usages et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, le seizième jour de novembre, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-trois et de notre règne le quarante-unième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé.

Réregistré suivant l'arrêt du conseil souverain de ce jour, Québec le douzième novembre mil six cent quatre-vingt-six.

Signé : PEUVRET.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat portant confirmation des Concessions faites par Monsieur le Gouverneur et Monsieur l'Intendant, depuis le 5e janvier 1682 jusques et compris le 17e septembre 1683.

VU par le roi, étant en son conseil, les lettres-patentes de Sa Majesté du vingtième mai mil six cent soixante-seize, portant pouvoir au gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, et inten- Arrêt du conseil d'état portant confirmation

tion des con-
cessions.
15 avril 1684.
Ins.Cons.Sup.
Reg. B. Fol.
18 Ro.

dant de la justice, police et finances au dit pays, de donner conjointement les concessions de terre tant aux anciens habitans du dit pays qu'à ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les concessions leur seront représentées dans l'année de leur date pour être enrégistrées, et que les terres concédées seront défrichées et mises en valeur dans les six années du jour de leurs concessions, à peine de nullité, les dites lettres régistrées au conseil souverain de Canada, le 19^e octobre mil six cent soixante-seize, et l'état des concessions faites par le sieur de La Barre, gouverneur et lieutenant général et le sieur De Meulles, intendant de la justice, police et finances au dit pays, depuis le 5^e janvier mil six cent quatre-vingt-deux jusques et compris le 17^e septembre mil six cent quatre-vingt-trois, des fiefs, terres, isles et rivières aux nommés Denis de Rome, Anne Aubert, Guillaume Bonhomme, Pierre du Pré, Martel, Jean le Chasseur, aux deux filles de défunt Becquet, notaire, Jean Amiot, Charles Amiot, René Pasquier, aux PP. Jésuites, Dauteuil, de Lamotte de Lucière, Laurent Philipe, Jacques Lefevre, de Vitré, aux Religieuses Ursulines de Québec, Du Gué et de Pommainville, et Sa Majesté voulant confirmer les dites concessions, afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux dénommés ci-dessus, leurs hoirs et ayans causes, Sa Majesté, étant en son conseil, a confirmé et confirme les concessions faites aux dits de Rome, Aubert, Bonhomme, du Pré, Martel, le Chasseur, deux filles de défunt Becquet, Jean Amiot, Charles Amiot, Pasquier, PP. Jésuites, Dauteuil, de Lamotte de Lucière, Laurent Philipe, Lefevre, de Vitré, Religieuses Ursulines, Du Gué et de Pommainville, par le dit sieur de La Barre conjointement avec le dit sieur De Meulles, ordonne qu'ils en jouiront, leurs hoirs et ayans cause, en la forme et manière portées par les actes de concession, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance pour quelque cause et occasion que ce soit, a la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans six années, à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles, et aussi à la charge de payer les redevances dont elles seront chargées.

Et pour l'exécution du présent arrêt, toutes lettres nécessaires seront expédiées ; veut Sa Majesté que le présent arrêt avec les dites concessions soient enrégistrés au conseil souverain de la Nouvelle-France, séant en sa ville de Québec, pour y avoir recours en cas de besoin.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 15^e avril mil six cent quatre-vingt-quatre.

Signé : COLBERT.

Commission pour l'exécution de l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers gouverneur et notre lieutenant général en Canada, le sieur De la Barre et le sieur De Meulles, intendant de la justice, police et finances au dit pays, et à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil souverain en la Nouvelle-France, séant en notre ville de Québec, salut.

15 avril 1684.
Ins.Cons.Sup.
Reg. B. Fol.
18 Vo.

Par l'arrêt dont l'extrait est ici attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, nous avons confirmé les concessions faites aux nommés de Rome, Aubert, Bou-

homme, du Pré, Martel, Le Chasseur, deux filles de défunt Becquet, Jean Amiot, Charles Amiot, Pasquier, PP. Jésuites, Dauteuil, de Lamotte Lucière, Laurent Philipe, Lefevre, de Vitré, Religieuses Ursulines, DuGué et de Pommainville, par le dit sieur de la Barre, conjointement avec le dit sieur De Meulles, et en conséquence nous avons ordonné et ordonnons qu'ils en jouiront, leurs hoirs et ayans causes, en la forme et manière portées par les actes de concession, sans pouvoir être troublés dans la possession et jouissance, à la charge d'en défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans six années, à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles, et à la charge aussi d'en payer les redevances dont elles seront chargées.

Mandons à nos dits amés et féaux les gens tenant notre dit conseil souverain de la Nouvelle-France séant en la dite ville de Québec, d'y faire enrégistrer le dit arrêt, pour l'exécution duquel commandons à l'un des huissiers de notre dit conseil de faire tous actes et exploits nécessaires, sans demander autre permission. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le quinziesme jour d'avril, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt-quatre, et de notre règne le quarante-unième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé en queue du grand sceau en cire jaune, et contrescellé.

L'arrêt du conseil d'état du roi ci-dessus a été enregistré suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le cinquième décembre, mil six cent quatre-vingt-quatre.

Signé : PEUVRET.

Déclaration du Roi sur le jugement des causes de récusations et autres en Canada et sur les Requête Civiles.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

AYANT été informé des difficultés qui se rencontrent dans le conseil souverain que nous avons établi à Québec dans la Nouvelle-France, lorsqu'il y faut juger les procès criminels, et les causes de récusation qui sont proposées contre aucun des juges, à cause du petit nombre d'officiers dont ce tribunal est composé, qui sont souvent absents ou intéressés dans les affaires, nous avons résolu d'y pourvoir par un nouveau règlement.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plait que les procès pendans au dit conseil, dans lesquels aucun des officiers qui le composent feront partie, soient renvoyés sur la simple requisition de l'une des parties, devant l'intendant de justice, police et finances au dit pays, pour être jugés par lui et six autres juges non suspects tels qu'il voudra choisir dans le dit conseil, ou ailleurs, en dernier ressort

Déclaration du roi sur le jugement des causes de récusation. Mars 1685. Ins.Cons. Sup. Reg. B. Fol. 42 Vo.

et sans appel, à la charge que les dites parties feront leur déclaration avant contestation en cause, autrement n'y seront plus recevables; voulons que les dites causes de récusation soient jugées en dernier ressort dans le dit conseil au nombre de trois juges au moins, et si les récusations sont proposées contre un si grand nombre qu'il n'en reste pas trois non suspects pour les juger, le nombre des juges sera suppléé par d'autres officiers des sièges inférieurs, et à leur défaut par praticiens ou notables qui seront appelés par celui qui présidera, et à l'égard des jugemens du dit conseil en matière criminelle, voulons qu'ils puissent être donnés par cinq juges au moins, et si ce nombre ne se rencontre dans le conseil, ou si quelques-uns des officiers sont absens récusés, ou s'abstiennent pour cause jugée légitime par le dit conseil, il sera pris d'autres officiers même des sièges inférieurs, à la réserve de ceux qui auront rendu la sentence dont l'appel seroit à juger.

Donnons en outre pouvoir au dit conseil souverain en jugeant les requêtes civiles, lesquelles nous permettons à nos sujets du dit pays de présenter sur simple requête, de prononcer en même tems sur le rescindant et le rescissoire, nonobstant notre ordonnance de mil six cent soixante-sept à laquelle nous avons dérogé pour cet égard.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil souverain établi à Québec, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et enrégistrer, le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant toute loix et ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de mars, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt-cinq, et de notre règne le quarante-deuxième.

Signé: LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Et à côté, *visa*, LE TELLIER.

Réglée suivant l'arrêt du dit conseil souverain de ce jour; ouï et ce consentant le procureur-général pour être exécutée selon sa forme et teneur, à Québec le trentième août, mil six cent quatre-vingt-cinq.

Signé: PEUVRET.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat pour transférer le Conseil Souverain de Québec dans le palais à ce destiné.

Arrêt pour transférer le conseil souverain.

LE roi ayant été informé que le conseil souverain, établi en la ville de Québec, s'est tenu jusqu'à présent dans le logis du gouverneur, faute d'autre lieu plus propre à le placer, et voulant qu'il soit transféré dans le

palais qu'elle a ordonné être bâti à cet effet en la dite ville, au lieu présentement appelé la Brasserie, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'aussitôt que le dit bâtiment sera achevé et en état de recevoir le dit conseil, les officiers qui le composent seront tenus de s'y assembler aux jours et heures accoutumés pour y faire les fonctions de leurs charges.

10 mars 1685.
Ins.Cons.Sup.
Reg. B, Fol.
76 Ro.

Enjoint Sa Majesté au sieur De Meulles, intendant de justice, police et finances au dit pays, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dixième jour de mars, mil six cent quatre-vingt-cinq.

Signé : COLBERT.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur De Meulles, intendant de justice, police et finances en Canada, salut.

Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, nous avons ordonné qu'aussitôt que le palais que nous faisons construire en la ville de Québec, pour la séance du conseil souverain établi en la dite ville, sera achevé, les officiers qui le composent seront tenus de s'y assembler aux jours et heures accoutumés, pour y faire les fonctions de leurs charges.

Mandement
du roi sur l'ar-
rêt ci-dessus.
Ins.Cons.Sup.
Reg. B. Fol.
76 Ro.

A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de tenir la main à l'exécution du dit arrêt; commandons au premier huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires, sans autre permission; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le dixième jour de mars, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt-cinq, et de notre règne le quarante-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire jaune, et contre-scellé.

Réglé suivant l'arrêt du conseil souverain du vingt-neuf novembre mil six cent quatre-vingt-huit.

Signé : PEUVRET.

Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des Moulins Banaux.

LE roi étant en son conseil, ayant été informé que la plupart des seigneurs qui possèdent des fiefs dans son pays de la Nouvelle-France négligent de bâtir des moulins banaux nécessaires pour la subsistance des

Arrêt du conseil
d'état au
sujet des mou-
lins banaux.

4 juin 1686. habitants du dit pays, et voulant pourvoir à un défaut si préjudiciable à l'entretien de la colonie, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que tous les seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue du dit pays de la Nouvelle-France seront tenus d'y faire construire des moulins banaux dans le tems d'une année après la publication du présent arrêt, et le dit tems passé, faute par eux d'y avoir satisfait, permet Sa Majesté à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de bâtir les dits moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de banalité, faisant défenses à toutes personnes de les y troubler.

Ins.Cons.Sup.
Reg. B. Fol.
53 Ro.

Enjoint Sa Majesté aux gens tenant le conseil souverain de Québec de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de le faire enregistrer, publier et afficher où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quatrième juin, mil six cent quatre-vingt-six.

Signé : COLBERT.

L'arrêt ci-à côté a été lu, publié, affiché et enregistré tant à la prévôté de Québec qu'au Trois-Rivières et à Montréal, les 24^e et 25^e janvier et 15^e février 1707, en conséquence d'arrêt rendu en ce conseil le 20^e décembre 1706.

Signé : DE MONSEIGNAT.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France, et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil souverain à Québec, salut.

Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus. 4 juin 1686. Ins.Cons.Sup. Reg. B. Fol. 53 Ro.

Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que l'arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, vous fassiez exécuter de point en point, selon sa forme et teneur, et icelui enregistrer, publier et afficher partout où besoin sera ; commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour la dite exécution, tous actes et exploits nécessaires, sans autre permission. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le quatrième jour de juin, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt-six, et de notre règne le quarante-quatrième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

COLBERT.

Et scellé en queue du grand sceau en cire jaune et contrescellé.

Régistrés suivant l'arrêt du dit conseil souverain de ce jour, ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur. A Québec, le vingt-unième octobre, mil six cent quatre-vingt-six.

Signé : PEUVRET.

Traité de neutralité conclu à Londres entre les Rois de France et d'Angleterre touchant les limites des Pays des deux Rois en Amérique.

LE très-haut et très-puissant prince LOUIS XIV, roi très-chrétien de France et de Navarre, et très-haut et très-puissant prince JACQUES II, roi de la Grande-Bretagne, n'ayant rien plus à cœur que d'établir tous les jours de plus en plus une amitié nouvelle entr'eux et une sincère concorde et correspondance entre les royaumes, états et sujets de Leurs Majestés; et à cet effet ayant jugé à propos de faire un traité de paix, bonne correspondance et neutralité en Amérique, pour prévenir autant qu'il seroit possible, toutes les contestations et les différends qui pourroient naître entre les sujets de l'une et l'autre couronne dans ces pays éloignés, leurs dites Majestés ont résolu d'envoyer de part et d'autres leurs plénipotentiaires, pour en traiter et en convenir, savoir : Sa Majesté très-chrétienne, le sieur Paul Barillon d'Amoncourt, marquis de Branges, conseiller ordinaire en son conseil d'état, et son ambassadeur extraordinaire; et sa dite Majesté Britannique, les sieurs George, baron de Jeffreys de Wem, grand chancelier d'Angleterre; Laurent, comte de Rochester, grand trésorier d'Angleterre; Robert, comte de Sunderland, président du conseil privé et secrétaire d'état, Charles de Middleton aussi secrétaire d'état, et Sydney, sieur de Godolphin, tous du conseil privé de Sa Majesté, pour convenir, après l'échange des lettres de plein pouvoir, des articles qui suivent :

Traité de neutralité entre les rois de France et d'Angleterre touchant les limites des pays des deux rois en Amérique.
16 nov. 1686.
Ins. Cons. Sup.
Reg. B. Fol.
37 Ro.

I. Il a été conclu et accordé, que du jour du présent traité il y aura entre la nation françoise et la nation angloise une ferme paix, union, concorde et bonne correspondance, tant sur mer que sur terre dans l'Amérique Septentrionale et Méridionale et dans les isles, colonies, forts et villes, sans aucune distinction de lieux, sises dans les états de Sa Majesté très-chrétienne et de Sa Majesté Britannique, et gouvernées par les commandants de leurs dites Majestés respectivement.

II. Qu'aucuns vaisseaux ou bâtimens grands ou petits appartenants aux sujets de Sa Majesté très-chrétienne ne seront équipés ni employés dans les dites isles, colonies, forteresses, villes et gouvernements des états de sa dite Majesté, pour attaquer les sujets de Sa Majesté Britannique dans les isles, colonies, forteresses, villes et gouvernements de sa dite Majesté ou pour leur faire aucun tort ni dommage. Et pareillement qu'aucun vaisseaux ou bâtimens grands ou petits, appartenants aux sujets de Sa Majesté Britannique ne seront équipés ou employés dans les isles, colonies, forteresses, villes ou gouvernements de Sa dite Majesté, pour attaquer les sujets de Sa Majesté très-chrétienne dans les isles, colonies, forteresses, villes et gouvernements de Sa dite Majesté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage.

III. Qu'aucuns soldats ou gens de guerre, ou autres personnes quelconques qui habitent ou demeurent dans les dites isles, colonies, forteresses, villes et gouvernements de Sa Majesté très chrétienne, ou qui viennent d'Europe en garnison, n'exerceront aucun acte d'hostilité et ne feront aucun tort ou dommage directement ou indirectement aux sujets de Sa Majesté Britannique, dans les dites isles, colonies, forteresses, villes et gouvernements de Sa dite Majesté, et ne prêteront ni donneront aucun aide ou secours d'hommes ou de vivres aux sauvages contre qui Sa Majesté Britannique aura la guerre; et pareillement qu'aucuns soldats ou

gens de guerre, ou autres personnes quelconques qui habitent et demeurent dans les dites isles, colonies, forteresses, villes et gouvernemens de Sa Majesté Britannique, ou qui y vendent d'Europe en garnison, n'exerceront aucun acte d'hostilité et ne feront aucun tort ou dommage directement ou indirectement aux sujets de Sa Majesté très Chrétienne dans les dites isles, colonies, forteresses, villes et gouvernemens de Sa dite Majesté, et ne prêteront ni donneront aucun aide ou secours d'hommes ou de vivres aux sauvages avec qui Sa Majesté très Chrétienne aura guerre.

IV. Il a été convenu que chacun des dits rois aura et tiendra les domaines, droits et prééminences dans les mers, détroits et autres eaux de l'Amérique, et aura la même étendue qui leur appartient de droit et en la même manière qu'ils en jouissent à présent.

V. Et que, pour cet effet, les sujets et habitans, marchands, capitaines de vaisseaux, pilotes et matelots des royaumes, provinces et terres de chacun des dits rois respectivement, ne feront aucun commerce ni pêche dans tous les lieux dont l'un est ou l'on sera en possession de part et d'autre dans l'Amérique, c'est à savoir: que les sujets de Sa Majesté très Chrétienne ne se mêleront d'aucun trafic ni feront aucun commerce et ne pêcheront point dans les ports, rivières, baies, embouchures des rivières, rades, côtes ou autres lieux qui sont ou seront ci-après possédés par Sa Majesté Britannique en Amérique; et réciproquement les sujets de Sa Majesté Britannique ne se mêleront d'aucun trafic ne feront aucun commerce et ne pêcheront point dans les ports, rivières, baies, embouchures de rivières, rades, côtes ou autres lieux qui sont ou seront ci-après possédés par Sa Majesté très Chrétienne en Amérique; et au cas qu'aucun vaisseau ou barque soit surpris faisant trafic ou pêche contre ce qui est porté par le présent traité, le dit vaisseau ou barque avec sa charge sera confisqué, après que la preuve de la contravention aura été légitimement faite. Il sera néanmoins permis à la partie qui se sentira grevée par la sentence de confiscation de se pourvoir au conseil d'état du roi, dont les gouverneurs ou juges auront rendu la dite sentence de confiscation, et d'y porter sa plainte, sans que pour cela l'exécution de la sentence soit empêchée: bien entendu néanmoins que la liberté de la navigation ne doit être nullement empêchée, pourvu qu'il ne se commette rien contre le véritable sens du présent traité.

VI. De plus, il a été accordé que si les sujets et habitans de l'un ou de l'autre des dits rois et leurs vaisseaux, soit de guerre et publics, soit marchands et particuliers, sont emportés par les tempêtes, ou étant poursuivis par les pirates ou par les ennemis, ou pressés par quelque autre nécessité, sont contraints pour se mettre en sûreté de se retirer dans les ports, rivières, baies, embouchures de rivières, rades et côtes quelconques appartenans à l'autre roi dans l'Amérique, ils y seront bien et amiablement reçus, protégés et favorablement traités; qu'ils pourront sans qu'on les empêche en quelque manière que ce soit, s'y rafraichir et même acheter au prix ordinaire et raisonnable des vivres et toutes sortes de provisions nécessaires ou pour la vie, ou pour radouber les vaisseaux et pour continuer leur route. Qu'on ne les empêchera non plus en aucune manière de sortir des ports et rades, mais qu'il leur sera permis de partir et de s'en aller en toute liberté, quand et où il leur plaira, sans être molestés ou empêchés: qu'on ne les obligera point à se défaire de leur charge ou à décharger, et exposer en vente leurs marchandises ou ballots: qu'aussi de leur part, ils ne recevront dans leurs vaisseaux aucunes marchandises, et ne feront point

de pêche, sous peine de confiscation des dits vaisseaux et marchandises, conformément à ce qui a été convenu dans l'article précédent. De plus, a été accordé que toutes et quantes fois que les sujets de l'un ou de l'autre des dits rois, seront contraints, comme il a été dit ci-dessus, d'entrer avec leurs vaisseaux dans les ports de l'autre roi, ils seront obligés en entrant, d'arborer la bannière ou marque de leur nation et d'avertir de leur arrivée par trois coups de mousquet, à faute de quoi faire et d'envoyer une chaloupe à terre, ils pourront être confisqués.

VII. Pareillement, si les vaisseaux de l'un ou de l'autre des dits rois et de leurs sujets et habitans, viennent à échouer, jeter en mer leurs marchandises, ou, ce qu'à Dieu ne plaise, faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelque autre malheur que ce soit, on donnera aide et secours avec bonté et charité à ceux qui seront en danger, ou auront fait naufrage. Il leur sera delivré des sauf conduits, ou passeports pour pouvoir se retirer dans leur pays en sûreté et sans être molestés.

VIII. Que si les vaisseaux de l'un ou l'autre roi, qui seront contraints par quelque aventure ou cause que ce soit, comme il a été dit, de se retirer dans les ports de l'autre roi, se trouvent au nombre de trois ou de quatre, et peuvent donner quelque juste cause de soupçon, ils feront aussitôt connaître au gouverneur ou principal magistrat du lieu, la cause de leur arrivée ; et ne demeureront qu'autant de tems qu'ils en auront permission du dit gouverneur ou commandant ; et qu'il sera juste et raisonnable pour se pourvoir de vivres et pour radouber et équiper leurs vaisseaux.

IX. De plus, on est convenu, qu'il sera permis aux sujets de Sa Majesté très-chrétienne qui demeurent dans l'isle de Saint-Christophe, d'entrer dans les rivières de la grande baie pour faire de l'eau et s'en fournir ; qu'il sera aussi permis aux sujets de Sa Majesté Britannique de prendre du sel aux salines du dit lieu, et de l'enlever, tant par mer que par terre, sans être inquiétés ni empêchés ; pourvu néanmoins que les dits sujets de Sa Majesté très-chrétienne puissent de l'eau pendant le jour seulement, et qu'aussi les dits sujets de Sa Majesté Britannique, ne chargent du sel dans leurs vaisseaux ou barques que pendant le jour ; et que les vaisseaux ou barques de l'une ou de l'autre nation respectivement, qui viendront se fournir d'eau ou de sel feront savoir leur arrivée en arborant la bannière ou marque de leur nation, et en avertiront par trois coups de canon, ou, s'ils n'ont point de canon, par trois coups de mousquet. Que si aucun vaisseau de l'une ou l'autre nation, sous prétexte de venir prendre de l'eau ou du sel, entreprend de trafiquer, il sera confisqué.

X. Qu'aucuns sujets de l'une ni de l'autre nation ne retireront les Sauvages habitans du lieu, ou leurs esclaves, ou les biens que les dits habitans emporteroient appartenants aux sujets de l'autre nation ; et qu'ils ne leur donneront aucune aide ni protection dans les dits enlèvements ou pillages.

XI. Que les commandants, officiers et sujets de l'un des deux rois, ne troubleront ni molesteront les sujets de l'autre roi, dans l'établissement de leurs colonies respectivement ou dans leur commerce et navigations.

XII. Et afin de pourvoir plus pleinement à la sûreté des sujets tant de Sa Majesté très-chrétienne, que de Sa Majesté Britannique, et à ce que les vaisseaux de guerre, ou autres vaisseaux armés en guerre par des particuliers, ne leur fassent aucun tort ni dommage, il sera défendu à tous les capitaines de vaisseaux, tant de Sa Majesté très-chrétienne, que de Sa

Majesté Britannique, et à tous leurs sujets qui équiperont des vaisseaux à leurs dépens, comme aussi aux privilégiés et aux compagnies, de faire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre nation, sous peine d'être punis en cas de contravention, et de plus d'être tenus à tous dommages et intérêts ; à quoi ils pourront être contraints tant par saisie de leurs biens que par emprisonnement de leurs personnes.

XIII. Et pour cette cause, tous capitaines des vaisseaux armés en guerre, aux dépens des particuliers, seront dorénavant tenus, avant qu'on leur délivre des patentes ou commissions spéciales, de donner pardevant un juge compétent, bonne et suffisante caution de gens solvables, et qui n'auront aucune part ni intérêt dans le dit vaisseau, pour la somme de mille livres sterling, ou treize mille livres ; et lorsqu'il y aura plus de cent cinquante hommes, pour la somme de deux mille livres sterling ou de vingt-six mille livres ; s'obligeant de satisfaire entièrement à tous torts et dommages quelconques qu'eux ou leurs officiers ou autres gens étant à leur service causeront pendant le cours de leur navigation contre le présent traité, ou autre traité quelconque fait entre Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté Britannique, sous peine aussi de révocation et cassation de leurs commissions et lettres spéciales, dans lesquelles il sera toujours fait mention qu'ils auront, comme dit est, donné caution. Et de plus, il est convenu que le vaisseau même, sera tenu de satisfaire aux torts et dommages qu'il aura causés.

XIV. Et d'autant que les pirates qui courent les mers de l'Amérique tant Septentrionale que Méridionale, font beaucoup de tort au commerce, et causent de grands dommages aux sujets de l'une et de l'autre couronne, qui trafiquent et font commerce dans ces pays ; il a été accordé qu'il sera expressément enjoint aux gouverneurs et officiers de l'un et de l'autre des dits rois, de ne donner en quelque manière que ce soit aux pirates, de quelque nation qu'ils soient, aucun secours, aide ni retraite, dans les ports et rades sis dans leurs états respectivement ; et qu'il sera expressément ordonné aux dits gouverneurs et officiers de punir comme pirates tous ceux qui se trouveront avoir armé un ou plusieurs vaisseaux en cours sans commission et autorité légitime.

XV. Qu'aucun sujet de l'un ou de l'autre des deux rois, ne demandera ou prendra d'aucun prince ou état que ce soit, avec qui l'autre aura guerre, aucun pouvoir ou commission d'armer ou équiper en cours un ou plusieurs navires dans l'Amérique Septentrionale ou Méridionale. Et que si quelqu'un prend un tel pouvoir ou commission, il soit puni comme pirate.

XVI. Que les sujets de Sa Majesté très-chrétienne auront pleine et entière liberté de pêcher des tortues dans les isles de Cayman.

XVII. Que s'il survient des contestations ou différends entre les sujets de Leurs dites Majestés, dans les isles, colonies, forts, villes et gouvernements qui sont sous leur domination, la paix faite par le présent traité, ne sera pour cela ni interrompue ni enfreinte ; mais ceux qui commanderont dans les lieux où les contestations seront arrivées, ou qui seront par eux députés, connoîtront des dites contestations survenues entre les sujets de Leurs dites Majestés, et les régleront et décideront ; et au cas que les dits commandants ne puissent vider et terminer les dites contestations, dans un an, les dits commandants les enverront au plutôt à l'un et à l'autre des dits rois pour être fait droit en la manière qu'il sera convenu entre Leurs dites Majestés.

XVIII. De plus, il a été conclu et accordé que si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, il arrive quelque rupture en Europe entre les dites couronnes, les garnisons, gens de guerre ou sujets quelconques de Sa Majesté très-chrétienne étant dans les isles, colonies, forts, villes et gouvernements, qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de Sa dite Majesté dans l'Amérique n'exerceront aucun acte d'hostilité par mer ni par terre contre les sujets de Sa Majesté Britannique qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront. Et réciproquement au dit cas de rupture en Europe, les garnisons, gens de guerre ou sujets quelconques de Sa Majesté Britannique étant dans les îles, colonies, forts, villes et gouvernements qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de Sa Majesté Britannique en Amérique, n'exerceront aucun acte d'hostilité, ni par mer ni par terre, contre les sujets de Sa Majesté très-chrétienne qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront. Mais il y aura toujours une véritable et ferme paix et neutralité entre les dits peuples de France et de la Grande-Bretagne, tout de même que si la dite rupture n'étoit point arrivée en Europe.

XIX. Il a été réglé et accordé que le présent traité ne dérogera en aucune manière au traité conclu entre Leurs dites Majesté à Breda le 31-21 jour du mois de juillet 1667, mais que tous et chacuns les articles et clauses du dit traité demeureront dans leur force et vigueur et seront observés.

XX. Et que tous les traités ou articles conclus et arrêtés ci-devant, en quelque tems que ce soit, en Amérique ou ailleurs, entre les dites deux nations touchant l'isle de Saint-Christophe, demeureront dans leur force et vigueur, et seront observés de part et d'autre comme ils l'ont été ci-devant, si ce n'est en ce qui s'y trouvera de contraire au présent traité.

XXI. Enfin, il a été convenu et accordé que le présent traité et toutes et chacunes choses contenues en icelui seront ratifiées et confirmées de part et d'autre, le plutôt qu'il sera possible ; et que les ratifications seront réciproquement échangées en bonne forme de part et d'autre dans un mois, à compter de la date du présent traité : et que dans huit mois, ou plutôt s'il est possible, le présent traité sera publié dans tous les royaumes, domaines et colonies de l'un et l'autre des dits rois tant en Amérique qu'ailleurs.

En foi de toutes et chacunes lesquelles choses, nous susdits plénipotentiaires avons soussigné de nos propres mains le présent traité, et nous y avons apposé les sceaux de nos armes, fait dans le palais royal de Whitehall, le 16-6 jour de novembre, mil six cent quatre-vingt-six.

Ainsi signé : BARILLON D'AMONCOURT,
 JEFFREYS,
 C. ROCHESTER,
 SUNDERLAND,
 P. MIDDLETON,
 GODOLPHIN,

Avec leurs sceaux.

Régistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécuté, gardé et observé, selon sa forme et teneur, et copies collationnées seront à la diligence du dit procureur-général envoyées à la prévôté

de cette ville, au siège royal de celle des Trois-Rivières, et au bailliage de Ville-Marie, île de Montréal, pour y être pareillement lu, publié, enregistré et exécuté. Enjoint aux substitués du dit procureur-général d'y tenir la main et certifier le conseil avoir ce fait dans deux mois suivant l'arrêt de ce jour. A Québec, au dit conseil, le vingt-unième juillet, mil six cent quatre-vingt-sept.

Signé : FEUVRET.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

— *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, fait en confirmation des Concessions faites à divers particuliers y dénommés, du 14 juillet 1690.*

Arrêt du conseil d'état du roi et lettres de confirmations des concessions faites à divers particuliers y dénommés.
14 juillet 1690.
Des Cons. Sup.
Reg. B, Fol.
20 Bb.

VU par le roi, étant en son conseil les lettres patentes du vingtième mai, mil six cent soixante-seize portant pouvoir au gouverneur et lieutenant général en Canada, et à l'intendant de la justice police et finances au dit pays de donner conjointement les concessions des terres tant aux anciens habitans qu'à ceux qui s'y viendront établir de nouveau, à condition que les concessions leur seront représentées dans l'année de leur date, pour être enregistrées, et que les terres concédées soient défrichées et mises en valeur dans les six années du jour de leur concession à peine de nullité ; les dites lettres enregistrées au conseil souverain de Canada, le dix-neuvième octobre, mil six cent soixante-seize ; l'état des concessions faites par le sieur de Denouville, gouverneur et lieutenant-général, et par le sieur de Champigny, intendant de justice police et finances au dit pays, depuis le quinzième novembre, mil six cent quatre-vingt-huit jusques au quinzième octobre, mil six cent quatre-vingt-neuf, de plusieurs fiefs, terres, îles et rivières aux nommés Denis Riverin, Pierre Chesnet, François Pachot, au dit Riverin, et aux nommés Chanion et consors, François Hazeur, Louis LeVasseur, Mathieu Martin, François Charron, aux sieurs d'Artigny et La Chesnaye, Jacques de Faye, Pierre LeVasseur, Michel Guyon, aux dits sieurs de La Chesnaye, Pachot, Foisset et consors, André de Chaune, Marie-Joseph Le Neuf, Michel Degrez, Philippe Esnault, Jean Petit, René Fezeret, au sieur de la Porte de Louvigny, au sieur de St. Castin, et aux Pères Jésuites.

Vu aussi la requête présentée à Sa Majesté par les sieurs de la Forest et Tonty, tendant à ce qu'il lui plaise leur accorder l'établissement fait au fort Saint-Louis des Illinois par le sieur de la Salle, depuis la mort duquel ils le soutenaient avec beaucoup de dépenses et de soins, et Sa Majesté voulant confirmer les dites concessions afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux cessionnaires ci-dessus leurs héritiers et ayans-cause, et donner moyen aux dits de la Forest et Tonty en leur assumant la possession de l'établissement fait par le dit de la Salle, de travailler avec plus d'application à le maintenir et l'augmenter. Sa Majesté étant en son conseil a confirmé et confirme les concessions faites aux dits Riverin, Chesnet, Pachot, Riverin, Chanion et consors, Hazeur, Louis LeVasseur, Martin, Charron, d'Artigny et de La Chesnaye, De Faye, Pierre LeVasseur, Guyon, La Chesnaye, Pachot et consors, De Chaune, Le Neuf, De Grez, Esnault, Petit, Fezeret, Louvigny, St. Castin et Pères Jésuites, par les dits sieurs de Denouville et Champigny ; ordonne qu'ils en jouiront, leurs héritiers et ayans-cause en la forme et manière portées par les actes de concession, sans pouvoir être troublés pour quelque cause et occasion que ce soit ; à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées

en valeur dans six années à compter du jour des dites concessions à peine de nullité d'icelles; et aussi, à la charge de payer les redevances dont elles seront chargées; ordonne pareillement Sa Majesté, que les dits de la Forest et Tonty, leurs hoirs et ayans-cause, jouiront du fort de Saint-Louis aux Illinois et terres concédées au dit de la Salle aux termes et conditions portés par la concession qui lui en a été faite et lettres patentes de confirmation; et pour l'exécution du présent arrêt, toutes lettres nécessaires seront expédiées. Veut Sa Majesté que le présent arrêt ensemble les dites concessions soient enrégistrées au conseil souverain de Québec, pour y avoir recours en cas de besoin.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quatorzième jour de juillet, mil six cent quatre-vingt-dix.

Signé : COLBERT.

— Lettres Patentes de Sa Majesté qui confirment l'Arrêt ci-dessus et les Concessions de terres y mentionnées.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nos chers et bien amés les sieurs de Denonville, notre gouverneur et lieutenant-général en Canada, et de Champigny, conseillers en nos conseils, intendant de justice, police et finances au dit pays, ayant, en conséquence, de nos lettres patentes du vingtième mai, mil six cent soixante-seize, qui leur donnoit pouvoir de faire conjointement les concessions des terres tant aux anciens habitans qu'à ceux qui s'y viendroient établir de nouveau, concédé depuis le quinziesme novembre, mil six cent quatre-vingt-huit, jusques au quinziesme octobre, mil six cent quatre-vingt-neuf, plusieurs hiefs, terres, isles et rivières à divers particuliers, nous aurions confirmé les dites concessions par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, cejourd'hui, rendu en notre conseil d'état, nous y étant, par lequel nous aurions aussi accordé aux sieurs de la Forest et Tonty, l'établissement fait au fort Saint-Louis des Illinois par le défunt sieur de la Salle; et ordonne que toutes lettres nécessaires seront expédiées.

A ces causes, nous avons par ces présentes signées de notre main, confirmé et confirmons les concessions faites aux nommés Denis Riverin, Pierre Chesnet, François Pachot, au dit Riverin, et aux nommés Chagnon et consors, François Hazeur, Louis Le Vasseur, Mathieu Martin, François Charon, aux sieurs d'Artigny et La Chesnaye, Jacques de Paye, Pierre Le Vasseur, Michel Guyon, aux dits sieurs de La Chesnaye Pachot, Poissat et consors, André de Chaune, Marie Joseph Le Neuf, Michel De Guez, Philippes Espault, Jean Petit, René Ferezet, au sieur de La Porte Louvigay, au sieur de St. Castin et aux Peres Jesuites, par les dits sieurs de Denonville et de Champigny, voulons qu'ils en jouissent, leurs hoirs et ayans-cause, en la forme et manière portée par les actes de concessions, sans pouvoir être troublés pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur, dans six années, à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles et des présentes. Voulons pareillement que les dits de la Forest et Tonty, leurs hoirs et ayans-cause

jouissent du fort de St. Louis, aux Illinois, et des terres concédées au dit de La Salle aux termes et conditions portées par la concession qui lui en a été faite, et lettres patentes de confirmation.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil souverain, à Québec, que ces présentes ils aient à faire enrégistrer et exécuter selon leur forme et teneur et du contenu en icelles faire jouir et user, les particuliers ci-dessus nommés, pleinement, paisiblement et perpétuellement, sans souffrir qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre seel à ces présentes.

Donné à Versailles, le quatorzième jour de juillet, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le quarante-huitième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

COLBERT.

Vist, DOUCHERAT, pour lettres patentes, concession de terres dénommées aux dites lettres.

Signé : COLBERT.

Et scellées du grand seau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte, et contrescellées sur même cire et lacs.

Aujourd'hui l'arrêt du conseil d'état du roi et lettres de confirmation des concessions faites aux particuliers y dénommés, et dont copies sont ci-dessus, ont été régistrés au greffe du conseil souverain, suivant le contenu en icelles et l'arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire de Sa Majesté, et greffier en chef au dit conseil, à Québec, le vingtième août, mil six cent quatre-vingt-dix.

Signé : PEUVRET.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

*—*Règlement du Roi concernant l'Amirauté, pour les vaisseaux naufragés et les effets qu'ils contiennent, du 10e mars 1691.*

Règlement du roi concernant l'Amirauté pour les vaisseaux naufragés et les effets qu'ils contiennent. 10 mars 1691. Ins.Cons. Sup. Reg. C. Fol. 68 Ro.

VU par le roi, étant en son conseil, la requête présentée à Sa Majesté par Louis Alexandre de Bourbon, comte de Thoulouze, amiral de France, gouverneur de Guienne, tendante à ce qu'il lui plaise, ordonner que les effets qui composoient la cargaison du vaisseau "La Trinité" échoué aux côtes de Calais, qui ne peuvent être regardés que comme appartenant aux ennemis, et par conséquent, ne seront point réclamés dans l'an et jour, soient partagés par moitié, entre Sa Majesté et le dit amiral conformément à l'article vingt-six du titre des naufrages de l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un; les mémoires joints à la dite requête, contenant les moyens sur lesquels le dit sieur amiral fonde sa demande; l'arrêt du conseil du vingt-deuxième août, mil six cent quatre-vingt-dix, qui adjuge au sous-février des domaines de Picardie, un tiers dans la part qui

reviendrait à Sa Majesté dans les vaisseaux échoués le long des côtes de cette province; les procédures faites en l'amirauté de Calais au sujet du dit vaisseau "La Trinité" échoué le vingt-septième novembre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf; les interrogations du maître et des gens de l'équipage; les requêtes présentées par les marchands chargeurs qui ont réclamé une partie des effets qui ont été sauvés, et tout considéré.

Sa Majesté étant en son conseil, interprétant en tant que besoin, et l'ordonnance de la marine du mois d'août, mil six cent quatre-vingt-un, et le dit arrêt du vingt-deuxième août, mil six cent quatre-vingt-dix, a déclaré et déclare que les vaisseaux et effets des ennemis de l'état qui échouent aux côtes du royaume lui appartiennent à elle seule, et en conséquence, ordonne que les effets qui composent le chargement du vaisseau "La Trinité," de Cadix, les quels se trouveront appartenir aux ennemis, demeureront confisqués à son profit, et les deniers qui en proviendront remis es mains de qui il sera ordonné par Sa dite Majesté, y étant, à Versailles, le dixième mars, mil six cent quatre-vingt-onze.

Signé : "PHELYPEAUX."

L'arrêt du conseil d'état du roi, ci-devant transcrit, a été enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant et conformément à l'arrêt de ce jour par moi, conseiller-secretaire du roi, greffier en chef du dit conseil soussigné, à Québec, le quatorzième octobre, mil sept cent douze.

Signé : "DE MONSEIGNAT."

Avis donné au Roi par Nous François, archevêque de Paris, duc et pair de France, commandant des Ordres du Roi, et François de la Chaize, prêtre de la Compagnie de Jésus, confesseur de Sa Majesté, sur les demandes faites à Sa dite Majesté par Monseigneur l'évêque de Québec, tant à l'égard du Séminaire que du Chapitre de Québec, comme aussi sur l'application des quatre mille livres accordées par le Roi pour le bien du diocèse de Québec, ensemble sur les remontrances de Monsieur l'abbé Brisacier, supérieur du Séminaire des Missions Etrangères, tant pour le Séminaire que pour le Chapitre de Québec, lesquelles demandes et remontrances Sa Majesté nous a renvoyées pour être par nous examinées et en dire notre sentiment.

ARTICLES CONCERNANT LE SÉMINAIRE.

I.

QUE toute la fonction des supérieurs et directeurs du séminaire de Québec soit réduite à former dans le séminaire les jeunes enfans et les ecclésiastiques qui se disposent à prendre les Ordres, comme ils faisoient auparavant.

Ils feront leur première et principale occupation de former dans le séminaire les jeunes enfans et les ecclésiastiques qui se disposent à prendre les ordres, pourront néanmoins aller aux missions conformément à leur institut, du consentement de Monsieur l'évêque.

Avis donné au roi par François, archevêque de Paris et François de la Chaize, jésuite, sur les demandes faites à Sa

Majesté par l'évêque de Québec à l'égard du séminaire et du chapitre de Québec, etc. Janvier 1692. Ins.Cous.Sup. Reg. B, Fol. 98 Ro.

II.

Que les supérieurs et directeurs du séminaire soient réduits au nombre de cinq, nommés par les supérieurs des missions étrangères de Paris, et approuvés par Monsieur l'évêque.

Accordé.

III.

Que les supérieurs de Québec ne puissent agréger aucuns ecclésiastiques sans le consentement de Monsieur l'évêque. Et que ceux qui y ont été agréés jusqu'à présent soient obligés de quitter le séminaire toutes les fois que Monsieur l'évêque jugera à propos de les employer ailleurs pour le bien de son Eglise.

Accordé la première partie de l'article pour l'avenir ; et quant au second, Monsieur l'évêque se pourra servir des anciens agréés pour le service de son diocèse, du consentement des supérieurs, ainsi qu'il se pratique en France dans les congrégations non exemptes et qui dépendent des évêques.

IV.

Qu'on ne puisse proposer aucune expropriation de biens aux ecclésiastiques de Québec.

L'expropriation ne se fera à l'avenir que pour des sujets fort distingués, et du consentement de Monsieur l'évêque.

V.

Qu'il n'y aura plus des cures unies au séminaire, à la campagne, et qu'aucun curé ne soit amovible *ad nutum superioris*.

On ne pourra unir aucunes cures de la campagne au séminaire, que de l'autorité de Monsieur l'évêque et des lettres patentes du roi ; et sur l'amovibilité des curés, on se conformera en Canada à la dernière déclaration du roi donnée pour tout le royaume et expliquée en conséquence par les arrêts de Sa Majesté.

VI.

Que le séminaire ne nomme plus à la cure de Québec.

Quant à l'union de la cure de Québec au séminaire, les titres et procédures faites jusqu'à présent sur ce fut seront apportées à Sa Majesté pour être ordonné par elle ce que de raison, les choses tenant état.

VII.

Qu'il soit permis à Monsieur l'évêque d'en établir une à la basse-Ville ou elle est fort nécessaire.

Les informations *super commodo et incommodo* seront faites dans les formes canoniques, pour le gouverneur, l'intendant, les habitants et autres intéressés ouïs, et le tout rapporté à Monsieur l'évêque de Québec et au roi, être réglé ce que de raison, conformément aux loix et usage de l'Eglise et du royaume.

VIII.

Qu'on ne puisse recevoir à loger au séminaire les curés de campagne sans l'agrément de Monsieur l'évêque.

Ne pourront les curés abandonner leurs cures sans en avoir obtenu la permission de Monsieur l'évêque, et avoir pourvu à leur desserte sous prétexte de

que, cette facilité que trouvent les curés leur faisant souvent abandonner le soin de leurs cures.

se retirer au séminaire ; pourront néanmoins, après avoir obtenu leur congé, y demeurer l'espace de quinze jours seulement, à moins que la nécessité d'y rester davantage ne soit reconnue et approuvée par Monsieur l'évêque.

Articles à régler entre Monsieur l'évêque de Québec et le Chapitre du dit Québec.

I.

A qui il appartient de faire les statuts du Chapitre ?

Les statuts du Chapitre n'auront point de vigueur qu'ils ne soient approuvés par Monsieur l'évêque.

II.

Quelle place doit être accordée au grand-vicaire de Monsieur l'évêque ?

Le grand-vicaire, l'official et le promoteur de Monsieur l'évêque se conformeront pour les places et les rangs dans l'église cathédrale et partout ailleurs aux usages des églises de France.

III.

Le Chapitre ayant accordé à Monsieur l'évêque la première fois qu'il a été en Canada deux places de chanoine honoraire dont il a joui deux ou trois ans.

Les chanoines honoraires nommés par Monsieur l'évêque conserveront leurs places dans l'église. Les deux chanoines honoraires nommés par Monsieur l'évêque conserveront leurs places dans l'église sans conséquence pour d'autres à l'avenir.

IV.

Régler s'il n'est pas nécessaire de l'assistance ou du consentement de l'évêque pour autoriser le Chapitre à faire des changemens, innovations ou retranchemens.

Le Chapitre ne pourra faire aucun changement, innovation ni retranchement qu'ils ne soient autorisés de l'évêque.

V.

Régler si hors la cathédrale il n'est pas incontestable que le grand-vicaire doit avoir le pas par-dessus tous les autres ecclésiastiques.

Partout hors la cathédrale, les grands-vicaires de Monsieur l'évêque auront le pas et la séance devant tous les autres ecclésiastiques.

VI.

Que les chanoines ne puissent s'absenter sans une cause approuvée par l'évêque.

Sur l'absence des chanoines, les réglemens des conciles seront observés.

VII.

Régler s'il ne peut pas y avoir hors la cathédrale des grands-vicaires qui aient autant de pouvoir que celui de la cathédrale.

Il est au pouvoir de Monsieur l'évêque de choisir tel nombre de grands-vicaires qu'il lui plaira, tant des ecclésiastiques de son Chapitre, que des autres prêtres de son diocèse.

VIII.

Régler si les grands-vicaires peuvent faire des ordonnances qui obli-

Les grands-vicaires de l'évêque peuvent faire des réglemens en son absence qui obligent toutes les communautés

gent le Chapitre quand il est soumis à l'évêque. qui dépendent de son autorité, et même l'église cathédrale

Article touchant la disposition des quatre mille livres que le Roi a données pour les églises de Québec.

Que l'article des quatre mille livres couchées sur l'ancien état, soit entièrement à la disposition de Monsieur l'évêque, pour être par lui employées à l'entretien des curés et missionnaires les plus éloignés, des ecclésiastiques qui sont à former dans le séminaire pour le service des cures, et pour les bâtimens des églises et presbitères, conformément à l'état du roi.

Les quatre mille livres seront divisées en trois portions égales, l'une pour les prêtres du séminaire et les deux autres pour les curés et les bâtimens des églises, suivant l'état de distribution qui en sera fait par le seul évêque, ainsi que Sa Majesté l'a ordonné.

Le présent avis ayant été rapporté au roi, Sa Majesté l'a approuvé et autorisé, et ordonne qu'il sera exécuté par les parties intéressées selon sa forme et teneur.

Donné à Paris, ce treizième jour de janvier, mil six cent quatre-vingt-douze.

Signé : FR., archevêque de Paris.

Signé : DE LA CHAIZE.

Ce présent écrit a été accepté par nous le même an et jour que dessus.

Signé : JEAN, évêque de Québec.

Signé : J. C. DE BRISACIER.

Nouveaux articles proposés par Monsieur l'évêque de Québec touchant le temporel de son Eglise, pour être réglés par Sa Majesté, sur lesquels M. l'abbé Brisacier a été entendu.

I.

Je demande que l'article des deux mille livres qui sont sur le nouvel état soit employé à l'entretien de cinq missionnaires, sur lequel nombre les invalides seront préférés.

Cet article rapporté au roi avec les raisons de part et d'autre, Sa Majesté a ordonné que, conformément aux paroles contenues dans l'état nouveau, cette somme sera employée à l'entretien de tous les invalides, missionnaires et autres prêtres invalides, soit en plus grand nombre, soit en moindre que cinq, et que les mauvaises années seront récompensées par les bonnes.

II.

Qu'il sera laissé en la liberté de tous les curés et missionnaires de se fournir de leurs besoins, où ils voudront, sans être obligés de donner une somme de deux cents livres du pays, qui a été fixée pour le séminaire contre le sentiment de l'évêque.

Accordé.

III.

Que les meubles des presbitères qui ont été fournis par le roi, ou par l'évêque seront laissés aux curés successeurs, sans être portés au séminaire et sans que les curés en puissent disposer, étant impossible autrement de faire aucun établissement solide, puisque c'est toujours à recommencer.

Accordé.

IV.

Que les chapelles portatives répandues dans le diocèse appartiendront aux missions auxquelles elles servent.

Les chapelles resteront dans les missions, si ce n'est que les particuliers justifient qu'ils en sont propriétaires.

V.

Il est absolument nécessaire de travailler à l'union des manses monacales, afin que le Chapitre en puisse jouir en conscience. Monsieur l'évêque demande que le revenu du Chapitre soit employé à cette union, au lieu d'être donné au séminaire.

Les parties travailleront à l'union des manses monacales en cour de Rome, et pour cela agiront de concert.

VI.

Que la bibliothèque du sieur évêque soit rapportée, ne voyant pas pourquoi le séminaire la retient.

Accordé.

Le présent avis ayant été rapporté au roi, Sa Majesté l'a approuvé et autorisé, et ordonné qu'il sera exécuté par les parties intéressées selon sa forme et teneur.

Donné à Paris, le vingtième janvier, mil six cent quatre-vingt-douze.

Signé : FR., archevêque de Paris.

Signé : DE LA CHAIZE.

Ce présent écrit a été accepté par nous le même jour et an que dessus.

Signé : JEAN, évêque de Québec.

Signé : J. C. DE BRISACIER.

Arrêt du Roi sur un Règlement entre Monseigneur l'Evêque de Québec et le Séminaire et le Chapitre.

Vu par le roi étant en son conseil le règlement du onze janvier 1692, Arrêt du roi fait par le sieur archevêque de Paris, duc et pair de France, et le Père de la Chaize, confesseur de Sa Majesté, du consentement du sieur

sur un règlement entre monseigneur

l'évêque et le
séminaire, etc.
11 fév. 1698.
Ins. Cons. Sup.
Reg. B. Fol.
97 Vo.

l'évêque de Québec et du sieur abbé de Brisacier, supérieur du séminaire des missions étrangères, faisant tant pour le dit séminaire que pour le chapitre de Québec, au sujet de plusieurs contestations qui étoient entre le dit sieur évêque et les dits séminaire et chapitre, par lequel règlement le dit sieur archevêque, le Père de la Chaize auroient statué sur toutes les dites contestations, et voulant Sa Majesté que le dit règlement ait son entière exécution, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que le dit règlement du onze janvier, mil six cent quatre-vingt-douze, sera exécuté selon sa forme et teneur, à l'effet de quoi toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzième février, mil six cent quatre-vingt-douze.

Signé : PHELYPEAUX.

Commission sur le dit Arrêt.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil souverain de Québec, salut.

Par l'arrêt de notre conseil de ce jourd'hui, nous avons ordonné l'exécution du règlement fait par notre très cher et bien-amié cousin l'archevêque de Paris, et le Père de la Chaize, au sujet des contestations qui étoient entre notre amié et féal le sieur évêque de Québec d'une part, et le chapitre et séminaire de Québec d'autre.

A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ées présentes signées de notre main, que le dit règlement ci-attaché, sous le contrescel de notre chancellerie, avec le dit arrêt, vous fassiez exécuter selon leur forme et teneur. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de faire, pour raison de ce, toutes significations, commandements, exploits et autres actes requis et nécessaires ; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le onzième jour de février, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt-douze, et de notre règne le quarante-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé en queue du grand sceau en cire jaune et contre-scillé.

Ce jour les arrêt, commission sur icelui, et règlement, dont copies sont ci-des-us, ont été registres au greffe du conseil souverain, pour être exécutés selon leur forme et teneur, suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi et greffier en chef en icelui. A Québec, le premier décembre, mil six cent quatre-vingt-douze.

Signé ; PEUVRET.

Permission du Roi d'établir un Hôpital Général à Québec.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

L'ÉTABLISSEMENT que nous avons fait des hôpitaux généraux dans la plupart des villes de notre royaume, nous ayant fait connoître par expérience qu'il n'y a rien de plus utile pour la police de notre royaume et pour empêcher l'oisiveté des pauvres mendiants, dont la plupart négligeoient de travailler, quoiqu'ils fussent en état de le faire, par la facilité qu'ils avoient de subsister des aumônes et des charités qui leur étoient faites, et qui auroient été beaucoup plus utilement employées à soulager les pauvres malades et invalides, et les personnes qui ne sont pas en état de subsister par leur travail ; et comme notre application n'est pas bornée dans la seule étendue des anciennes limites de la France, et que nous avons toujours eu un soin particulier pour la conservation, augmentation et police de nos colonies de la Nouvelle-France dans le Canada, nous avons appris que la peine qu'il y a à défricher et cultiver les terres détourne la plupart des habitans des dites colonies de ce travail, quoiqu'ils enussent faire leur principale occupation, et qu'ils aient assez de force et assez de santé pour y travailler, de sorte que l'oisiveté réduit les uns à mendier et les autres à se jeter dans les bois pour y vivre dans le libertinage avec les sauvages, ce qui empêche les dites colonies d'être aussi peuplées qu'elles le devroient être ; et le désordre que cela cause dans le Canada pourroit encore aller plus loin, si nous n'y apportions des remèdes concevables, dont le meilleur et le plus infallible est l'établissement d'un hôpital général dans lequel les pauvres mendiants, valides et invalides de l'un et de l'autre sexe seront enfermés pour être employés aux ouvrages et travaux, selon leur pouvoir, même à la culture des terres des fermes dépendantes du dit hôpital ; et pour faciliter l'exécution d'un dessein si pieux et si salutaire, notre cher et bien aimé le sieur évêque de Québec nous auroit fait représenter qu'il y avoit plusieurs bourgeois de la ville de Québec et autres habitans de la Nouvelle-France, qui offroient de contribuer, chacun suivant leur force, les sommes nécessaires, tant pour les bâtimens que pour la fondation du dit hôpital général.

Permission du
roi pour un
Hôpital Géné-
ral à Québec.
Mars 1692.
Ins. Cons. Sup.
Reg. B, Fol.
99 Vo.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, l'établissement d'un Hôpital Général dans la ville de Québec :

I. Voulons et ordonnons que les pauvres mendiants, valides et invalides de l'un et de l'autre sexe y soient enfermés. pour être employés aux ouvrages et travaux que les directeurs du dit hôpital jugeront à propos, sans toutefois que ceux qui seront d'âge à travailler à la culture des terres y puissent être enfermés ; et en cas qu'il s'en trouve de cette qualité mendiants, ils seront punis de prison, et autres plus grandes peines en cas de récidive.

II. Nous avons nommé et nommons le sieur évêque ou son grand-vicaire, le gouverneur et intendant du dit pays, pour être eux et leurs successeurs aux dits évêché, gouvernement et intendance, chef de la direction du dit Hôpital.

III. Outre les dits chefs de la direction, le curé de la ville de Québec et trois laïques seront administrateurs. et seront les dits trois administrateurs nommés pour la première fois par les trois chefs de la direction, et

dans la suite, par tous les directeurs tant anciens que modernes, à la pluralité des voix.

IV. L'un des dits administrateurs laïques sera secrétaire et l'autre trésorier, à moins que dans la suite les administrateurs ne jugent nécessaire d'avoir un trésorier à gage, lequel sera destituable à volonté.

V. Le secrétaire, trésorier et autres officiers feront le serment au bureau dans l'assemblée, entre les mains de celui qui présidera, et sera par chacun d'eux satisfait au réglemeut qui leur sera donné.

VI. Le trésorier sera tenu de rendre compte au bureau trois mois après l'année de son exercice fini, en présence de tous les directeurs, ou après les avoir dûment fait avertir, et ne pourra néanmoins rendre le dit compte lorsque le dit sieur évêque et son grand-vicaire seront tous deux absens de la ville de Québec ; et afin que le trésorier puisse faire sa charge avec beaucoup plus de soin, il sera exempt pendant l'année de son exercice de tous droits de collecte, guet, garde, tutelle et curatelle, si elles ne sont ouvertes avant la dite charge, logement de gens de guerre, et généralement de toutes charges publiques, quoiqu'elles ne soient pas ici particulièrement exprimées.

VII. Les anciens administrateurs pourront venir au bureau prendre leurs places quand ils le jugeront à propos, et y avoir voix délibérative aux assemblées qui seront tenues au dit bureau.

VIII. Auront les administrateurs et directeurs la police, correction et châtement sur les pauvres enfermés, tel que les pères sur leurs enfans et les maîtres sur leurs serviteurs, et pourront même faire arrêter prisonniers ceux qui contre l'ordre seront trouvés mendians publiquement, par les gens qu'ils établiront pour cet effet.

IX. Aucun des administrateurs ne pourra seul ordonner et disposer de ce qui concerne le bien des pauvres, le tout devant être délibéré en l'assemblée des administrateurs, si ce n'est ce qui regarde l'exercice de sa fonction particulière à laquelle il aura été commis et dont il rendra compte au dit bureau.

X. Les administrateurs pourront recevoir tous legs, donations universelles et particulières, soit par donation entre vifs, pour cause de mort, testament ou par quelqu'autre que ce soit, et en faire l'acceptation, recouvrement ou poursuites nécessaires, comme aussi ils pourront acquérir, vendre échanger et aliéner tous héritages tant en fief qu'en rôtûre, en franc aleu, avec le droit de justice, juridiction, censive et autres, en quelque lieu et de quelque qualité qu'ils puissent être, rentes foncières et hypothèques, ordonner et disposer de tous les biens du dit hôpital selon qu'ils le jugeront à propos et pour le plus grand avantage d'icelui, sans qu'ils en soient responsables ni tenus d'en rendre aucun compte à quelques personnes que ce soit.

XI. Pourra le dit bureau transiger, compromettre, composer et accorder de tout ce qui dépendra des biens et effets, meubles et immeubles du dit hôpital, et de tous les procès et différends qui pourront être mûs, sans aucune exception, et les compromis seront valables comme s'ils étoient faits entre majeurs pour leur propre intérêt.

XII. Les administrateurs pourront faire tels réglemens qu'ils jugeront à propos pour la police et direction du dit hôpital, comme aussi mettre

telles personnes qu'ils jugeront à propos pour le gouverner, et passer avec elles pour cet effet tels contrats et conventions qu'ils jugeront bon être.

XIII. Les dits administrateurs pourront faire vendre au profit de l'hôpital les meubles que les pauvres qui y décéderont auront apportés au dit hôpital.

XIV. Les dits administrateurs auront le droit de faire bâtir volets et colombier à pied et à boulines, et moulins à vent et à eau, si besoin est, dans l'étendue du dit hôpital général, membres et lieux en dépendans, sans qu'il y puisse être donné aucun empêchement.

XV. Nous avons amorti et amortissons par ces présentes toutes les maisons, places, rentes et autres immeubles qui seront acquis par les directeurs à présent et à l'avenir pour le dit Hôpital-Général, à quelque titre que ce soit, sans que pour raison de ce ils soient tenus nous payer aucun droit d'amortissement ni même payer aucune indemnité, lods et ventes, ni treizième, lots ni mi-lots, quints ni requints, rachats ni reliefs pour ce qui est ou sera en notre domaine, dont nous les déchargeons, et en tant que besoin est ou seroit, en avons fait et faisons dès à présent comme pour lors, et dès lors comme dès à présent, don au dit Hôpital-Général, encore que le tout ne soit ici particulièrement spécifié ni encore échu, nonobstant toutes loix et ordonnances au contraire, auxquelles pour ce regard nous dérangeons.

XVI. Le dit hôpital et toutes les fermes qui en dépendront seront exempts des logemens de gens de guerre et de toute contribution qui pourroit être faite pour la subsistance d'iceux.

XVII. Les greffiers seront tenus d'envoyer au bureau des extraits des sentences, jugemens et autres actes où il y aura adjudication d'amendes ou aumônes au profit du dit hôpital, et de les délivrer gratuitement.

XVIII. Pareillement, les curés, notaires et autres qui auront reçu des testamens ou autres actes, où il y aura des biens au profit des pauvres, seront tenus d'en envoyer des extraits au dit bureau.

XIX. Les huissiers, notaires et autres, seront tenus de faire les significations et sommations qu'ils auront à faire au dit bureau, et non aux administrateurs en particulier en leurs maisons.

XX. Les causes du dit hôpital seront portées d'abord en première instance au conseil souverain de Québec.

XXI. Toutes les expéditions dont l'hôpital aura besoin tant au conseil souverain qu'autres justices et juridictions lui seront gratuitement délivrées, sans même qu'il soit pris aucune chose pour la façon, minute, parchemin et grosse, signature et scel des actes, quoique les autres exempts et privilégiés en puissent être tenus.

XXII. Ceux qui auront été vingt ans administrateurs et directeurs auront leurs causes commises en première instance en notre conseil de Québec.

XXIII. Les pauvres ou domestiques du dit hôpital qui seront malades d'une maladie formée, pourront être envoyés à l'Hôtel-Dieu pour y être traités, ou retenus au dit hôpital, suivant que les administrateurs le jugeront plus à propos.

XXIV. Les administrateurs électifs prendront leur rang selon l'ancienneté de leur réception, sans aucune distinction de qualité.

XXV. Sera tenu registre des délibérations de chacune séance par le secrétaire du bureau, et les résultats signés au moins par deux des directeurs, sans qu'il en puisse donner extrait ni copie que par avis de la compagnie.

XXVI. Aux affaires communes et ordinaires, les directeurs ne pourront délibérer et résoudre qu'ils ne soient au moins trois; et dans les affaires plus importantes, il en sera appelé jusqu'au nombre de cinq d'anciens et de nouveaux.

XXVII. Ne sera tenu le receveur faire aucune avance de ses deniers, mais s'il y avoit manque de fonds pour les choses nécessaires au dit hôpital, les administrateurs pourront faire emprunt à titre de constitution de rente ou autrement, et y affecter les biens du dit hôpital.

XXVIII. Et d'autant qu'un seul hôpital-général ne suffit pas pour renfermer tous les mendiants du dit pays de Canada, à cause de la distance des lieux, même que quelques gens charitables des dits lieux éloignés pourroient avoir dessein de contribuer au soulagement des pauvres des lieux où ils font leur demeure, s'ils étoient sûrs que leurs bienfaits fussent employés à perpétuité au dit soulagement des pauvres, nous permettons aux dits administrateurs d'établir, dans les lieux qu'ils jugeront à propos, des maisons de charité, et de recevoir tous dons qui seront faits à cet effet, et laisser aux fondateurs la direction et administration de ce qu'ils auront donné leur vie durant, sauf aux dits administrateurs d'en prendre l'administration après le décès des fondateurs; et régir les dites maisons de charité ainsi qu'ils aviseront, lesquelles demeureront dépendantes du dit Hôpital-Général jusqu'à ce que, par succession de tems, il soit jugé nécessaire d'établir en hôpitaux celles des dites maisons de charité qui se trouveront suffisamment fondées, et si nous le jugeons nécessaire.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil à Québec, que ces présentes ils fassent lire, enrégistrer, garder, observer et entretenir selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-douze, et de notre règne le quarante-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et à côté *visa*, BOUCHERAT, et scellé du grand scel en cire verte sur lacs de soie cramoisie et verte.

Réregistrées, ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt du conseil souverain de cette ville, de ce jour, à Québec, au dit conseil, le neuvième décembre au dit an mil six cent quatre-vingt-douze.

Signé : PEUVRET.

Édit du Roi pour l'Établissement des Pères Récollets, à Québec, Montréal, Plaisance et à l'Isle Saint-Pierre.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

NOTRE amé et féal conseiller en nos conseils le sieur évêque de Québec, nous a fait remontrer qu'ayant à Québec un couvent de religieux Récollets de l'Ordre de Saint-François, il auroit dispersé une partie des dits Religieux dans divers endroits de la Nouvelle-France, isle de Terre-neuve et autres lieux de l'Amérique Septentrionale, et particulièrement à Montréal, à Plaisance et à l'Isle Saint-Pierre, desquels Religieux les habitans des dits lieux auroient tiré tous les secours spirituels qu'on pouvoit attendre de leur zèle et de leur piété; et désirant rendre certain leur établissement aux dits lieux, afin de leur donner lieu de s'attacher de plus en plus aux missions et autres fonctions, auxquelles ils sont appliqués.

Établissement des Récollets. Mars 1692. Ins. Cons. Sup. Reg. B. Føl 107 Ro.

A ces causes, nous avons permis et permettons aux dits Récollets de continuer leurs établissemens tant en la dite ville de Québec, qu'aux lieux de Ville Marie, Montréal, Plaisance, Isle de Saint-Pierre et en tous autres lieux où ils seront jugés nécessaires, pourvu néanmoins que ce soit de l'aveu et consentement du gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays et des habitans des lieux où ils voudront s'établir, dans tous lesquels lieux ils serviront d'aumôniers pour nos troupes, et même y feront les fonctions curiales, lorsque l'évêque le jugera nécessaire et leur en donnera le pouvoir. Voulant qu'ils reçoivent comme aumônes les appointemens destinés par nos états pour les aumôniers de nos dites troupes. Comme aussi nous avons amortis et amortissons par ces présentes, signées de notre main, les églises, logemens et clôture des convents établis et qui pourront l'être ci-après, sans que pour raison de ce ils soient tenus de nous payer, ni à nos successeurs rois aucune finance, droit d'amortissement ou autre indemnité, dont nous leur avons dès à présent fait don et remise par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil à Québec, et autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire registrer et du contenu en icelles faire jouir les dits religieux, pleinement, paisiblement et perpétuellement; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de mars, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt douze, et de notre règne le quarante-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi.

Signé : PHELYPEAUX.

Visa, BOUCHERAT, pour lettres portant établissement des Pères Récollets en Canada, Isle de Saint-Pierre et Terre-neuve.

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellées du grand sceau en cire verte, sur lacs de soie cramoisie et verte.

Réregistrées au conseil souverain, suivant son arrêt de ce jour, pour jouir par les dits Religieux Récollets du contenu, par moi conseiller secrétaire du roi, et greffier en chef en icelui, à Québec, le douze octobre. mil six cent quatre-vingt-treize.

Signé : PEUVRET.

Edit de création d'une Justice Royale à Montréal.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Edict de création d'une justice royale à Montréal. Mars 1693. Jus. Cons. Sup. Reg. B. Fol. 106 Re.

LA colonie française établie en l'isle de Montréal en la Nouvelle-France s'étant beaucoup accrue, tant par les soins que nous avons pris de ces sortes d'établissements pour la propagation de la foi et le bien du commerce que par les secours spirituels et même temporels que les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de notre bonne ville de Paris ont donnés aux habitans François et aux sauvages, depuis environ cinquante ans que leur zèle pour la religion leur inspira d'y passer, ce qui auroit engagé les propriétaires de la dite isle de leur en céder l'entière seigneurie avec tous leurs droits, pour leur donner plus de moyens de continuer leurs progrès dans les conversions des sauvages et l'instruction des François, dont nous leur avons accordé amortissement par nos lettres-patentes du mois de mai 1677, nous avons jugé à propos d'y établir une justice royale, ainsi que nous avons fait dans les autres colonies; et les dits ecclésiastiques s'étant remis entièrement à nous, et nous ayant seulement fait supplier de vouloir les indemniser des émolumens qu'ils retiroient de l'exercice de la justice, qui font une partie considérable de la fondation de leur séminaire en la dite isle et des missions qu'ils font parmi les sauvages, à quoi désirant pourvoir et leur donner moyen de continuer les assistances spirituelles qu'ils donnent aux habitans des deux nations.

A ces causes, nous avons par ces présentes, signées de notre main, accepté et agréé, acceptons et agréons la démission qui nous a été faite par les dits ecclésiastiques de la justice qui leur appartient en la dite isle, et pour l'exercer dorénavant nous avons créé un juge royal dont les appellations ressortiront en notre conseil souverain de Québec. un procureur pour nous, un greffier, quatre huissiers, comme aussi quatre procureurs postulans et quatre notaires royaux pour recevoir tous actes et contrats des habitans; et afin que les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, établis dans la dite isle, ne reçoivent aucun préjudice de ce changement, et pour les indemniser des émolumens qu'ils retiroient de l'exercice de la dite justice, nous leur avons accordé pour la première fois la nomination du juge royal, et à cet effet nous ferons expédier des provisions à M^{re}. Jean-Baptiste Migeon sieur de Braussat, avocat en notre parlement de Paris, qu'ils nous ont nommé pour jouir du dit office de notre juge royal comme les autres pourvus de semblables offices, et en faire l'exercice dans toute l'étendue de la dite isle, à la réserve de l'enclos des dits ecclésiastiques établis à Ville-Marie, dans la dite isle de Montréal et dans leur ferme de Saint-Gabriel, dont nous leur avons réservé la justice haute, moyenne et basse, ressortissant pareillement de notre dit conseil souverain de Québec; nous leur avons accordé à

perpétuité et incommutablement la propriété du greffe de la justice nouvellement créée pour le faire exercer par personnes capables, qui seront reçues par le juge royal sur les présentations des dits ecclésiastiques, auxquelles, sur leurs présentations, toutes lettres nécessaires seront expédiées; comme aussi nous les avons déchargés pour toujours des gages qui seront attribués aux officiers nouvellement créés, et de répondre de leurs mal-jugés et prises à parties, et pareillement des frais de poursuite des accusés, de fournir les prisons, le pain des prisonniers, la nourriture des enfans trouvés, et généralement de toutes les charges dépendantes des justices.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant le conseil souverain à Québec, et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer, et de leur contenu jouir et user les dits ecclésiastiques du dit séminaire pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre sceal à ces dites présentes.

Donné à Versailles au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-treize, et de notre règne le cinquantième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et *visa*, BOUCHERAT, lettres pour l'établissement d'une justice royale à Montréal, et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soie éramoisie et verte.

Lu, publié et enregistré au greffe du conseil souverain, ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté en tout son contenu selon sa forme et teneur, suivant son arrêt de ce jour, à Québec, le cinquième d'octobre, mil six cent quatre-vingt-treize.

Signé : PEUVRET.

Lettres Patentes pour l'Etablissement d'un Hôpital Général à Ville Marie, dans l'Isle de Montréal.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

NOS amés et féaux les sieurs de Saint-Vallier, évêque de Québec, dans la Nouvelle-France, comte de Frontenac, gouverneur et notre lieutenant-général, et de Champigny, intendant de la justice, police et finances au dit pays, nous ont fait remontrer que par nos lettres patentes, données au mois de mars 1692, pour l'établissement d'un Hôpital Général à Québec, nous les aurions nommés pour chef de la direction du dit Hôpital, et nous leur aurions permis d'établir des maisons de charité au dit pays, dans les lieux où ils jugeroient qu'il en fût nécessaire; et nous ayant en même tems fait connoître qu'il s'est présenté à eux plusieurs personnes pieuses et charitables

Etablissement d'un Hôpital à Montréal.
15 avril 1694.
Reg. F. des édits, arrêts, etc., Fol. 22
Vo

qui leur ont témoigné être en volonté d'en établir une à Ville Marie, dans l'Isle de Montréal, et d'employer leurs biens à cet effet; et considérant les avantages que ce bon œuvre produira pour les secours des pauvres peuples de la colonie.

A ces causes, nous avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, aux particuliers qui se sont présentés, et ceux qui se joindront à eux, de faire l'établissement d'un Hôpital au dit Ville Marie, où ils retireront les pauvres enfans, orphelins, estropiés, vicillards, infirmes et autres nécessiteux de leur sexe, pour y être logés, nouris et secourus par eux et leurs successeurs, dans leurs besoins, les occuper dans les ouvrages qui leur seront convenables, faire apprendre des métiers aux dits enfans, et leur donner la meilleure éducation que faire se pourra, le tout pour la plus grande gloire de Dieu et pour le bien et utilité de la colonie; et afin que les dits particuliers qui se présentent pour faire le dit établissement, ceux qui se joindront à eux et leurs successeurs, aient un caractère qui leur soit convenable, nous voulons qu'ils aient la conduite et direction du dit Hôpital des pauvres qui y seront enfermés, et des biens qui y appartiendront, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés, et qu'ils jouissent des mêmes privilèges et avantages que nous avons accordés par nos lettres pour l'établissement du dit Hôpital Général de Québec; et pour maintenir et perpétuer l'établissement que nous permettons de faire à Ville Marie de la dite maison de charité, nous réservons aux dits évêque, gouverneur et intendant, et à ceux qui leur succéderont dans leurs charges, l'inspection sur les biens et fonds qui y appartiendront, dont il ne pourra être vendu ni aliéné aucuns, ni même fait aucune acquisition considérable que de leur agrément.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les sieurs de Saint-Vallier, évêque de Québec, comte de Frontenac et de Champigny, et à ceux qui leur succéderont à l'avenir, et à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil souverain à Québec, et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer et exécuter de point en point suivant leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce, mil six cent quatre-vingt-quatorze, et de notre règne le cinquante-unième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et à côté, *visa*, BOUCHERAT, pour l'établissement d'un Hôpital à Montréal et scellées du grand sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Registrées suivant l'arrêt du conseil souverain, de ce pays, le quatorzième octobre, mil six cent quatre-vingt-quatorze.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde le Patronage des Eglises à Monseigneur l'Evêque.

SUR la requête présentée au roi, étant en son conseil, par le sieur évêque de Québec, contenant que Sa Majesté a ci-devant accordé aux particuliers auxquels elle a fait des concessions de fief dans la Nouvelle-France, le patronage des églises de ces fiefs, à condition de les faire bâtir de pierre, mais que la plupart de ces particuliers n'ont fait jusqu'à présent aucune diligence pour profiter de la grâce que Sa Majesté a bien voulu leur faire, mais même ont empêché que le dit sieur évêque, qui dans le droit naturel doit être préleré à tous autres pour faire faire des églises, ne les ait fait bâtir, tantôt sur des prétextes qu'ils les feront faire incessamment eux-mêmes, et tantôt sur les lieux qu'ils veulent choisir pour des paroisses, ce qui est contraire aux pieuses intentions de Sa Majesté, ce qui cause que le service divin ne se fait pas avec la décence qui est due, et que les habitans ne reçoivent les secours spirituels dont ils ont besoin.

Arrêt du conseil d'état du roi qui accorde le patronage des églises à monseigneur l'évêque.
27 mai, 1699.
Ins. Cons. Sup.
Reg. B. Fol.
128 Ro.

A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que le dit sieur évêque pourra faire bâtir des églises de pierre dans toutes les paroisses et fiefs de la Nouvelle-France, où il n'en a pas été fait jusqu'à présent, dans les lieux qui seront estimés les plus convenables pour la commodité des habitans, au moyen de quoi le patronage lui en appartiendra, sans cependant qu'il puisse empêcher les seigneurs des dites paroisses et fiefs, qui en auront commencé, de les achever, ni même ceux qui auront amassé des matériaux, de les construire, lesquels jouiront du patronage des églises comme ils auroient fait avant le présent arrêt.

Enjoint Sa Majesté au sieur chevalier de Callières, gouverneur et son lieutenant général, au sieur de Champigny, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, et aux officiers du conseil souverain de Québec, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-septième mai, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé : PHELYPEAUX.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, salut.

Nous te mandons et commandons par ces présentes que l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre conseil d'état, nous y étant, tu signifias à tous qu'il appartiendra et fasses pour l'exécution d'icelui toutes significations, sommations, contraintes et autres dont tu seras requis : car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le vingt-septième mai, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, et de notre règne le cinquante-septième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistré, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire du roi et greffier en chef au conseil souverain, à Québec, ce vingt-neuvième mars, mil sept cent.

Signé : A. PEUVRET.

Règlement pour la Compagnie du Canada.

Règlement
pour la com-
pagnie du Ca-
nada.
15 oct. 1709
Inst. Jous. Sap.
Reg. R. Fol.
121 Vo.

LA colonie de la Nouvelle-France ayant pris la liberté de faire remontrer très humblement en cette année, par les députés à Monseigneur de Pontchartrain, que ce qui avait donné le plus grand mouvement au commerce de cette colonie depuis son établissement avait été le troque des castors avec les sauvages de ce pays.

Que ce commerce avait été de grand profit dans ses commencemens, en sorte que plusieurs personnes auroient voulu y avoir part au préjudice des habitans, et pour cela auroient employé leur crédit pour l'obtenir à leur exclusion.

Ces députés ayant fait connoître à Sa Majesté que la préférence accordée aux fermiers avait toujours été dommageable au bien de la colonie par le peu d'application qu'ils avoient apporté à la consommation des castors et par les diminutions considérables qu'ils ont faites sur le prix de cette marchandise, elle a bien voulu écouter les remontrances de la colonie qui n'a pu consentir à la dernière diminution proposée par les dits fermiers, et lui a permis, par son arrêt du neuvième février dernier, de vendre, trafiquer et négocier librement, tant en France que dans les pays étrangers, les castors provenant des traites du dit pays de Canada, Baie du Nord de Canada et autres pays de la Nouvelle-France, ensuite de quoi le sieur Pacaud, député, auroit traité avec le sieur de Roddes de la ferme de Sa Majesté et de la masse des castors, par acte du neuvième juin dernier, à la charge de payer tous les ans pour la dite ferme la somme de soixante-dix mille livres, et de composer une compagnie de tous les négocians et habitans du dit pays pour cet effet.

En conséquence de laquelle grâce Monsieur le gouverneur général et Monsieur l'intendant ayant fait assembler tous les habitans, et particulièrement ceux des villes de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, pour se conformer aux intentions de Sa Majesté, il a été arrêté entre eux :

I. Que la dite compagnie (*) à l'avenir de tous ceux des habitans du pays qui voudront y entrer de quelque qualité et condition qu'ils

(*) Les mots "sera composée" paroissent être omis dans le registre.

soient, et pour telle somme qu'il leur plaira, laquelle toutefois ne pourra être moindre que de cinquante livres de France.

II. Que parce que le castor doit être payé en lettres de change sur France, tous les comptes de la dite compagnie seront tenus sur le pied d'argent de France.

III. Que pour éviter l'embarras, ceux qui mettront dans la dite compagnie moins de vingt actions, c'est à dire la somme de mille livres, ne pourront assister aux assemblées générales pour y avoir voix délibérative.

IV. Que ceux qui prendront part pour vingt actions et au-dessus, auront voix délibérative aux dites assemblées générales.

V. Tous ceux qui ont voix délibérative pourront être élus directeurs généraux.

VI. Le bureau de la direction sera établi dans la ville de Québec, dans le lieu le plus convenable.

VII. Il y aura sept directeurs qui seront choisis par l'assemblée générale pour la première fois, desquels il y aura quatre marchands.

VIII. Les directeurs seront toujours nommés par l'assemblée générale de ceux qui auront voix délibérative, qui pourront en changer quatre tous les deux ans, s'il est jugé à propos.

IX. Monsieur le gouverneur général et Monsieur l'intendant seront priés de vouloir bien honorer la direction de leur présence dans les affaires de conséquence.

X. Cinq des dits directeurs régleront toutes sortes d'affaires dans leurs assemblées en l'absence des autres.

XI. Lorsqu'il s'agira de faire courir risque à la compagnie au dessus de dix pour cent pour les envois par mer, il en sera réglé par délibération.

XII. Autant qu'on le pourra, personne ne pourra être employé au service de la dite compagnie s'il n'a pas des actions à proportion de ses facultés et de l'emploi qu'il devra occuper.

XIII. Les directeurs nommeront et régleront les gages de l'agent et autres officiers et employés, préposés à la réception et emballage des castors et à la conservation des droits de la ferme de Sa Majesté.

XIV. Lorsqu'il sera jugé à propos d'établir aussi un bureau à Montréal ou autres postes, pour empêcher les fraudes, les officiers des dits bureaux seront nommés et leurs appointemens réglés par les directeurs de Québec.

XV. Ceux qui seront trouvés en fraude seront condamnés en cinq cents livres d'amende et les effets fraudés confisqués au profit commun; et si celui qui sera trouvé en fraude est de la compagnie, l'intérêt qu'il y aura sera confisqué, lesquelles peines auront même lieu après la fraude, en quelque tems qu'on en puisse avoir connaissance.

XVI. Tous négocians de Canada et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, établis en ce pays, faisant commerce, seront tenus d'entrer dans la dite compagnie à proportion des affaires qu'ils pourront faire, à faute de quoi ils seront déchus de la faculté de tout commerce; pourront tous autres habitans y être reçus suivant les biens qu'ils paroîtront avoir.

XVII. Comme les seigneurs de toutes les paroisses y seront reçus avec tous leurs habitans, et que probablement les moins forts apparteront en la société mille livres et plus, les dits seigneurs en ce cas auront voix délibérative dans toutes les assemblées générales, qui se tiendront, autant que l'on pourra, deux fois l'année.

XVIII. Les noms de tous ceux qui auront payé des actions pour entrer sous le nom d'autrui en la société seront écrits dans un rôle gardé avec les titres ou papiers de la colonie par le commis ou secrétaire du bureau, et cela autant que les particuliers, joints avec les dits seigneurs ou autres, le jugeront à propos.

XIX. Ne pourront être saisis les effets de la compagnie par les créanciers d'aucuns intéressés pour raison de leurs dettes particulières, et ne seront tenus les directeurs de rendre aucun compte aux créanciers des dits intéressés; et en cas de saisie du fonds, les créanciers pourront seulement être colloqués au lieu et place de leurs débiteurs, ou le dit fonds être vendu, sans qu'on puisse prétendre retirer de la dite compagnie le capital saisi, sauf aux créanciers de faire saisir entre les mains du receveur général ou agent les profits, en se rapportant aux livres de la compagnie.

XX. Que pour garder le bon ordre dans toute la colonie, régler des comptes et entretenir le commerce public, on donnera pour prix certain au castor à l'avenir, savoir :

Du castor sec en robes neuves qui n'auront pas été portées, le quart ôté.....	Lb.	s.
Du Moscovite.....	2	5
Du gras, demi-gras et veule.....	2	10
	3	5

XXI. Et à l'égard du castor reçu en 1699 et 1700, il sera payé au prix proposé l'année dernière par la colonie au sieur de Villebois, faisant pour la compagnie de Guigues :

	Lb.	s.	d.
Castor sec quitte du quart.....	2	0	0
Le Moscovite et robes neuves.....	3	0	0
Le gras, demi-gras et veule.....	3	18	9
Le gras d'été.....	1	19	4

XXII. La compagnie ne recevra point de castor gras ni de sec l'été, lesquelles espèces seront absolument rejetées.

XXIII. Il sera député des intéressés en France, qui seront nommés par l'assemblée générale des voix délibératives, auxquels on donnera les ordres nécessaires sur tout ce qui regarde les affaires de la compagnie, et auxquels députés seront incessamment remis les castors qui sont en France, tant ceux de la masse, laissés par le sieur Pacaud entre les mains des sieurs Goy, Bourlet et Pasquier, que ceux laissés

à la Rochelle aux sieurs Pachot et Chanion, pour que les dits députés puissent procurer la vente des dits castors et satisfaire au paiement des billets et lettres de change, et que les dits sieurs Bourlet, Pasquier, Goy, Chanion et Pachot seront tenus, chacun à leur égard, de rendre compte sans délai aux dits députés de leur gestion.

XXIV. La cour sera aussi très-humblement suppliée d'ordonner par son arrêt que le commerce des castors qui se pourroit introduire entre les François de ce pays et les Anglois de la Nouvelle-York, sera entièrement défendu et interdit, soit qu'il soit fait directement ou indirectement, sous peine de confiscation des effets et de quinze cents livres d'amende, en quelque tems que la contravention soit découverte, dans laquelle confiscation le dénonciateur aura le tiers.

XXV. Comme par l'article 18 des conventions particulières d'entre les sieurs de Roddes et Pacaud, il est dit que toutes les dites conventions seront nulles de part et d'autre jusqu'à ce qu'il ait plu au roi d'ordonner par arrêt que tous les castors naufragés dans le navire la *Manon*, qui sont à la Rochelle et à Paris pour le compte de Pointau, soient brûlés comme étant viciés et capables de renverser la consommation des castors de la colonie, Sa Majesté est très-humblement suppliée d'accorder le dit arrêt, sans quoi cet article captieux rendroit inutile tout ce que la colonie a fait.

XXVI. La colonie connoissant que pour soutenir le commerce du pays, il est indispensablement nécessaire que celui du castor tombe dans une même main, elle est convenue que la compagnie qui s'étoit formée pour la Baie du Nord de Canada sera et demeurera unie à la compagnie générale des habitans de ce pays; et pour éviter toutes les difficultés à l'avenir au sujet du dit commerce, Sa Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner que dans tous les postes qui sont et seront établis pour le bien de son service et l'augmentation du pays, il n'y sera fait aucun commerce de castor, directement ou indirectement, par les officiers et soldats des garnisons, sur les peines portées par son ordonnance du—.

XXVII. La compagnie pourra faire saisir et arrêter les castors que les François, coureurs de bois sans congé, auront traités chez les nations Sauvages, en quelque lieu qu'ils puissent être trouvés, lesquels castors seront confisqués au profit de la compagnie, ainsi que les canots et équipages, outre les peines portées par les ordonnances de Sa Majesté.

XXVIII. Les premiers fonds que la compagnie aura en France, soit par la vente de ses castors ou par les emprunts qu'elle fera, seront employés premièrement au remboursement des avances faites par les sieurs Pasquier, Nicolas Bourlet et Nicolas Goy, au cas qu'on ne puisse convenir avec eux, après quoi on payera le montant des billets de la réception des castors de l'année 1699. Ensuite on acquittera les lettres de change qui seront tirées pour les castors de cette présente année, lesquelles lettres de change ne seront payables qu'au mois de novembre de l'année 1702.

XXIX. Sa Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner que les castors des sieurs d'Iberville et de Sérigny qui seront apportés cette année de la Baie du Nord de Canada, soient remis à la Rochelle, entre les mains des préposés par la compagnie du dit Canada, pour le

prix des dits castors leur être payé suivant et conformément aux payements faits aux habitans de ce pays par la dite compagnie pour les castors de la réception de la présente année.

XXX. Que les marchands forains, qui sont présentement en ce pays, qui mettront jusqu'à la somme de quatre mille livres de France comptant, dans la dite compagnie, jouiront des privilèges des habitans de ce dit pays.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de ce pays, convoquée par ordre de monsieur le gouverneur-général de ce pays, et de monsieur l'intendant, au château Saint-Louis, en leurs présences, le quinziesme octobre mil sept cent.

Signé :

Le chevalier de Callière,	Lamorille,
Bochart Champigny,	Laframboise,
Vaudreuil,	P. Normandin,
Ruette Dauteuil,	L. Guay,
R. L. Chartier de Lotbinière,	Lalongée,
Charles Aubert de La Chesnays,	Abraham,
Dupont,	Gamelin,
Dupuy,	Delestaige Desperoux,
F. Hazeur,	Chartier,
Lamotte Cadillac,	Bergeron,
Deschambault,	Grouard, pour M. Testu,
Duplessis,	Bondy,
Juchereau de St. Denys,	Haimard,
Aubert,	Grouard,
Gobin,	Hervé,
Macard,	J. B. Chailly,
Dé Tonnancourt,	Jean Giasson,
De Lestaige,	St. Germain,
Lebé,	Peire,
Delino,	L. Prat,
Lebé, pour M. Leber,	Minet,
St. Romain,	Guillaume Pagé Carsy,
Pauperet,	Dupont,
Guillaume Gaillard,	François de la Joue,
Riverin,	Jenvrin,
J. Sebille,	P. Chartier,
Louis Babie,	Longueuil,
Foucault,	Duplessis Faber,
Pinau,	Louis Aubert de Forillon,
Alexis Marchand,	Genaple, et
Bouteville,	Rageot.
G. Masse,	

L'an mil sept cent, le trentième jour d'octobre, collation des articles proposés pour servir de réglemens à la compagnie de la colonie de Canada, au sujet du commerce des castors et de la ferme du dit pays, des autres parts écrits, a été faite sur leur original représenté par messieurs les directeurs généraux de la dite compagnie, et à eux à l'instant remis avec ces présentes par les notaires royaux de la prévôté de Québec, en la Nouvelle-France, soussignés y résidants.

Signé : RAGEOT ET CHAMBALON, Notaires.

Amendement fait par les Procureurs Généraux des Directeurs Généraux à l'article XXe du Règlement pour la compagnie du Canada qui règle le prix du castor.

Aujourd'hui sont comparus devant les conseillers notaires, gardes-notes du roi, à Paris, soussignés, Charles Aubert, écuyer, seigneur de la Chesnays, conseiller au conseil souverain de Québec, en Canada, et sieur François Mathieu Martin, sieur Delino, marchand bourgeois du dit Québec, demeurants ordinairement en la dite ville de Québec, étant de présent à Paris, logés, savoir, le dit sieur de Lachesnays, rue Sainte-Croix de la Bretonnière, en la maison du sieur Chabert, et le dit sieur Delino, en la maison du sieur Chalmette, vieille rue du Temple, paroisse de Saint-Gervais, les dits sieurs de Lachesnays et Delino, en qualité de députés de la colonie du Canada, et ayant été choisis et envoyés en France pour les affaires de la dite colonie du Canada, par l'assemblée générale des habitants du dit pays de Canada, tenue à Québec, le seize octobre, mil sept cent, suivant la délibération du même jour, et encore les dits sieurs de Lachesnays et Delino en qualité de procureurs généraux des sieurs directeurs généraux de la compagnie de la colonie du dit pays de Canada, suivant leurs procurations du cinquième novembre 1700, dont l'original avec la copie de la dite délibération sont annexés à la minute d'un acte passé devant Richard, l'un des notaires soussignés et son confrère, le vingt-sixième jour de février dernier.

Amendement fait par les procureurs généraux des directeurs généraux à l'article xxe du règlement pour la compagnie du Canada, qui règle le prix du castor.
28 mai 1701.
Lus.Cons.Sup.
Reg. B. Fol.
133 Ro.

Lesquels sieurs de Lachesnays et Delino es dites qualités, après avoir mûrement examiné ce qui étoit à faire pour faciliter la vente et le débit des castors du Canada, ils ont trouvé que par rapport au débit qui s'en étoit fait jusqu'à présent, et les qualités et quantités qu'il en faut pour faire le commerce, et les prix auxquels les dits castors ont été fixés ne pouvoient pas se soutenir, et qu'il étoit nécessaire de les changer ; c'est pourquoi les dits sieurs de Lachesnays et Delino es dites qualités, pour le plus grand bien et avantage des dites colonies et habitants du Canada, ont estimé et estiment qu'il est nécessaire qu'à l'avenir les prix des dits castors du Canada demeureront fixes, savoir : le castor sec et robes neuves à quarante sols la livre au lieu de quarante-cinq sols qu'il a été fixé, et le castor moscovite à soixante sols la livre, au lieu de cinquante sols auquel il avoit été fixé, et promettent les dits sieurs de Lachesnays et Delino de faire ratifier et approuver ce changement de prix aux dites deux qualités de castors pour les dites colonies et directeurs généraux de la compagnie de la dite colonie du Canada, dont acte requis et octroyé en l'étude de Richard, l'un des notaires soussignés, l'an mil sept cent un, le vingt-huitième jour de mai, avant-midi, et ont signé la minute des présentes demeurée au dit Richard, l'un des notaires soussignés.

Signé : TABOUE, et
RICHARD, Notaires.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi au sujet du Règlement fait pour la Compagnie du Canada et qui confirme le changement de l'Article XX du dit Règlement.

Sur la requête présentée au roi, étant en son conseil, par les sieurs de la Chesnays, conseiller, au conseil souverain de Québec, et Arrêt du conseil d'état

roi au sujet du règlement fait pour la compagnie du Canada, et qui confirme le changement de l'article xx du dit règlement.

31 mai 1701.
Ius. Cons. Sup.
Reg. B. Fol.
133 Ro.

Delino, marchand et habitant au dit lieu, contenant que la colonie de la Nouvelle-France ayant jugé nécessaire, tant pour le service et intérêt de Sa Majesté que pour l'utilité particulière de la dite colonie, de se charger de la ferme des domaines de Sa Majesté au dit pays, ils en auraient traité avec le sieur Charles Nicolas Richer sieur de Rhodes en son nom et comme caution de Nicolas Bailly, sous-fermier général des domaines du Canada, et la ferme des castors et marque des chapeaux qu'il tenoit de Louis Guigues, fermier général du domaine d'occident pour le temps de dix années, pour le prix et somme de soixante-dix mille livres par année, et aux autres charges, clauses et conditions portées par acte qu'ils auroient à cet effet passé avec le dit Richer, pardevant Richard et Taboue, notaires au châtelet de Paris, le neuvième juin, 1700 ; et comme le premier soin de ceux qui composent la dite Compagnie a été de prendre des mesures justes pour la régie de la dite ferme au bien et avantage des habitans du dit pays, ils se seroient assemblés pour délibérer des moyens les plus efficaces pour y parvenir, et auroient à cet effet dressé une délibération en date du 15^{me} octobre 1700, dans laquelle ils ont rédigé par articles tout ce qu'il convient faire pour la dite régie ; et même les dits sieurs de la Chesnays et Delino auroient, depuis qu'ils sont à la suite de Sa Majesté, réformé l'article vingtième de la dite délibération, et réduisant à quarante sols le prix du castor sec et robe neuve qui n'aura pas été portée au lieu de quarante-cinq énoncés par le dit article, et en augmentant à trois livres le castor moscovite au lieu de cinquante sols qu'il étoit fixé par le dit article vingt, ce que les supplians ont fait avec grande connoissance de cause, après en avoir conféré avec les marchands et autres gens à ce connoissant, se soumettant ainsi qu'ils ont fait par acte passé devant notaires le 28^{me} du présent mois, de faire agréer le dit changement par les intéressés au dit bail ; et d'autant que pour la plus sùre exécution des dits réglemens il seroit nécessaire qu'ils fussent autorisés par Sa Majesté, requerroient qu'il lui plût de les confirmer et autoriser, en tant que de besoin, à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que la dite délibération des habitans de la colonie de la Nouvelle-France, du 15^{me} octobre 1700, ensemble le changement fait à l'article vingtième du dit règlement par les dits de la Chesnays et Delino, par acte du 28^{me} du présent mois, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y puisse être rien changé, sous quelque prétexte que ce soit. Et néanmoins Sa Majesté a dérogé et déroge à l'article quinzième du dit règlement, en ce qu'il fait défense à tous négocians qui ne voudroient entrer en la dite société de faire aucun commerce, voulant seulement Sa dite Majesté que les négocians et autres de la dite colonie, qui ne voudroient entrer dans la dite société, ne puissent se mêler du commerce de pelleteries.

Veut aussi Sa Majesté que la dite société soit close à la fin de la présente année, jusqu'au quel tems il sera permis aux habitans de la dite colonie d'y prendre intérêt pour les sommes qu'ils voudront, en payant comptant leurs avances, et que les comptes d'icelle soient rendus et arrêtés trois années après qui écherront à la fin de l'année 1704, pour être les profits partagés entre les intéressés, à proportion des actions qu'ils y auront, pendant lesquelles trois années, il sera permis aux intéressés de vendre ou aliéner leurs actions, ou partie d'icelles, et à tous habitans de la dite colonie et autres du royaume françois, et non étrangers, de les acheter ; et qu'après les dites trois années et l'arrêté des dits comptes, la dite société soit ouverte pendant les six mois suivans, qui seront les six premiers de l'année

1705, pendant lesquels tous les habitans de la dite colonie, qui n'y auront pas d'intérêt pourront y être reçus à la même condition de payer comptant, sans que ceux qui y seront pour lors intéressés en puissent sortir que par vente ou cession de leurs actions à personnes solvables, et seront ensuite les comptes arrêtés trois années après comme il est ci-dessus expliqué, et ainsi successivement tant et si longuement qu'il plaira à Sa Majesté ; et seront pour l'exécution des dits réglemens et du présent arrêt toutes lettres nécessaires et requises.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente-un mai, mil sept cent un.

Signé : PHELYPEAUX.

—

Mandement du Roi sur l'arrêt ci-dessus et en approbation des Réglemens faits pour la colonie de la Nouvelle-France.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil souverain à Québec, salut.

Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, nous avons confirmé et approuvé les réglemens faits par la colonie de la Nouvelle-France, pour la régie de la ferme de nos domaines d'occident, et la conduite du commerce dépendant de la société de la dite ferme.

A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de faire exécuter le dit réglement selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu sous quelque prétexte que ce soit ; commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution du dit réglement tous commandemens, significacions et autres actes et exploits nécessaires, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le trente-unième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent-un, et de notre règne le cinquante-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé en queue du grand sceau en cire jaune.

Réglés au conseil souverain de ce pays suivant son arrêt de ce jourd'hui, pour être exécutés, selon leur forme et teneur, par moi conseiller, secrétaire du roi et greffier en chef au dit conseil, à Québec, ce troisième octobre, mil sept cent-un.

Signé : A. PEUVRET.

Etablissement d'un Hôpital aux Trois-Rivières, et autres actes y relatifs; du mois de mai, mil sept cent-deux.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Etablissement
d'un hôpital
aux Trois-
Rivières.
Mai 1702.
Ins.Cous.Sup.
Reg. B. Fol.
156 Vo.

NOTRE amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur évêque de Québec, nous a très-humblement remontré que la ville des Trois-Rivières, au pays de Canada, étant éloignée de trente lieues de celles de Québec et de Montréal, les habitans de la dite ville des Trois-Rivières et des environs, et pareillement les soldats qui s'y trouvent, n'ont pu jusques à présent recevoir dans leurs maladies les secours temporels que les autres malades du pays trouvent dans les Hôtels-Dieu de Québec et de Montréal, ce qui auroit obligé le dit sieur évêque de Québec d'acheter et faire construire de ses deniers une maison propre à établir un hôpital ou hôtel-Dieu en la dite ville des Trois-Rivières, lequel il auroit en outre fondé et doté de mille livres de rente, et en auroit donné le soin à des Religieuses Ursulines qui y servent les malades avec une charité parfaite; et comme pour la perfection et augmentation de cet établissement il a besoin de nos lettres, il nous a très-humblement supplié de les lui accorder.

A quoi ayant égard et voulant contribuer de notre part à un si pieux dessein, à ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons loué, agréé et approuvé, louons, agréons et approuvons par ces présentes, signées de notre main, et avons, en tant que de besoin, permis et accordé, permettons et accordons l'établissement du dit hôtel-Dieu en la ville des Trois-Rivières, lequel sera, sous l'autorité et juridiction du dit sieur évêque de Québec et de ses successeurs évêques, desservi et administré par les dites Religieuses Ursulines, et à leur défaut, par telles communautés de filles que les dits évêques voudront choisir, suivant les réglemens qui seront par eux faits; permettons aux dites religieuses de recevoir au profit du dit hôtel-Dieu tous biens, meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient, qui pourront lui être légués par testamens, donations entre vifs ou autrement, et pareillement d'en acquérir au profit du dit hôtel-Dieu et disposer de tous, selon qu'elles jugeront à propos, pour le plus grand avantage d'icelui, pourvu que ce soit du consentement de leur supérieure et du dit sieur évêque, desquels biens déjà acquis ou qu'elles pourront acquérir ci-après, nous avons amorti et amortissons la maison, chapelle, jardin et enclos du dit hôtel-Dieu seulement, sans qu'elles soient tenues de nous payer ni à nos successeurs rois aucunes finances ni indemnités, dont nous leur faisons, en tant que de besoin, don et remise, sans préjudice de nos droits sur les autres biens qu'elles pourront acquérir ci-après.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil souverain à Québec que ces présentes ils aient à faire régistrer, et du contenu en icelles faire jour et user les dites religieuses au dit nom pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Marly, au mois de mai, l'an de grâce mil sept cent-deux, et de notre règne le cinquante-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et à côté, *visa*, PHELYPEAUX, pour un établissement d'hôpital aux Trois-Rivières en Canada, scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soie verte et cramoisie.

Pardevant les conseillers du roi, notaires, garde-notes et garde-scel au châtelet de Paris, soussignés, fut présent l'illustrissime et révérendissime père en Dieu, messire Jean-Baptiste de la Croix de Saint-Valier, évêque de Québec en la Nouvelle-France, étant de présent en cette ville de Paris, logé en la maison presbytérale de l'église et paroisse Saint-Sulpice, lequel a dit que la ville des Trois-Rivières au pays de Canada étant éloignée de trente lieues de celles de Québec et de Montréal, les habitans de la dite ville des Trois-Rivières et des environs, et pareillement les soldats qui s'y trouvent, n'ayant pu jusqu'à présent recevoir dans leurs maladies les secours temporels que les autres malades du pays trouvent dans les hôtels-Dieu de Québec et de Montréal, le dit seigneur évêque de Québec auroit jugé à propos d'acheter et faire construire de ses deniers, pour le soulagement des pauvres malades de la dite ville des Trois-Rivières et des environs, une maison propre à établir un hôtel-Dieu en la dite ville, lequel il aurait en outre fondé et doté de mille livres de rente, et Sa Majesté ayant permis et accordé au dit seigneur évêque l'établissement du dit hôtel-Dieu en la dite ville des Trois-Rivières par ses lettres-patentes, données à Marly au mois de mai dernier, signées sur le repli, Par le roi, PHELYPEAUX, et scellées du grand sceau de cire verte, par lesquelles elle enjoint aux gens tenant son conseil souverain à Québec de les faire registrer, le dit seigneur évêque voulant parachever cet établissement et fournir les mille livres qu'il a promises par le contrat de fondation et dotation du dit hôtel-Dieu tant pour la subsistance des pauvres que pour la subsistance et entretien des religieuses et autres qui les gouverneront, administreront et soulageront dans icelui, a donné, transporté et délaissé, et par ces présentes donne, transporte et délaissé au dit hôtel-Dieu de la dite ville des Trois-Rivières, ce acceptant les notaires soussignés en tant que faire le peuvent, mille livres de rente par chacun an en deux parties. la première de cinq cents livres, sous le principal de dix mille livres, à prendre en mille livres de rente rachetable de vingt mille livres constituée par messieurs les prévôt des marchands et échevins de cette ville de Paris, sur les aides et gabelles, au profit de messire Jacques Le Noir, prêtre-chanoine de l'église de Paris, par contrat passé pardevant Le Mercier et Lange, notaires au châtelet de Paris, le 12 février 1700, lesquelles cinq cents livres de rente le dit seigneur évêque a acquises du dit sieur Le Noir par contrat passé pardevant Aumont et Le Roy, notaires au dit châtelet, le 18 février 1702, sur lequel le dit seigneur évêque a obtenu lettres de ratification et confirmation en la chancellerie, signées sur le repli, Par le roi, VALLIN, et qui ont été scellées sans oppositions le vingt-cinq du dit mois, et la seconde aussi de cinq cents livres par chacun

an, au principal de dix mille livres, à prendre en six cents livres d'augmentation de gages actuels et effectifs par chacun an, sous le principal de douze mille livres créées héréditaires au denier vingt, par édit du mois de décembre dernier, aux officiers des cours et autres, lesquelles six cents livres d'augmentation de gages le dit seigneur évêque auroit livrées à son profit au bureau des revenus casuels de Sa Majesté, pour et au lieu de Me. François-Claude Eléonor, maître des comptes à Paris, moyennant pareille somme de douze mille livres qu'il auroit financée es mains du sieur Bertin, trésorier des dits revenus casuels, suivant sa quittance du vingt-sept du dit mois de février 1702, enregistré au contrôle général des finances, le trente-un mars ensuivant ; pour être les dites mille livres de rente présentement données, transportées et délaissées par le dit seigneur évêque au dit hôtel-Dieu, touchées et reçues dorénavant par les dites religieuses ou autres qui gouverneront ci-après le dit hôtel-Dieu, et employées tant à leur subsistance et entretien qu'à l'entretien et soulagement des dits pauvres, se réservant le dit seigneur évêque, lorsqu'il sera en Canada, d'appliquer telle partie des dites mille livres de rente qu'il jugera à propos pour la subsistance et entretien des dites religieuses ou autres qui gouverneront le dit hôtel-Dieu, et le surplus des dites mille livres de rente pour les dits pauvres malades, et à l'effet de ce que dessus, le dit seigneur évêque de Québec a transporté au dit hôtel-Dieu tous droits de propriété qu'il a dans les dites mille livres de rente, dont il s'est dessaisi, démis et dévota en faveur d'icelui.

Ces donation, transport et délaissement ainsi faits pour les causes et motifs ci-dessus, et outre parceque telle est la volonté du dit seigneur évêque, qui pour faire insinuer ces présentes au greffe des insinuations du Châtelet de Paris et partout ailleurs, où il appartiendra, a fait et constitué son procureur le porteur d'icelles, auquel il en donne pouvoir et d'en requérir tous actes nécessaires, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc.

Fait et passé à Paris, en la dite maison presbytérale de Saint-Sulpice, l'an mil sept cent deux, le huitième jour de juin après-midi, et a signé la minute des présentes demeurée à Duport l'un des notaires soussignés.

Signé : VERAIN ET DUPORT.

Et scellé.

J'ai reçu de messire Jean-Baptiste de la Croix de Saint-Valier, évêque de Québec, à la Nouvelle-France, pour et au lieu de Me. François-Claude Eléonor du lieu, conseiller du roi, Maître ordinaire en sa chambre des comptes à Paris, la somme de douze mille livres, pour jouir, par lui ses hoirs et ayans causes héréditairement de six cents livres, pour trois quartiers d'augmentation de gages créées héréditaires par édit du mois de décembre 1701, vérifié où besoin a été, de huit cent mille livres, les dits trois quartiers au denier vingt de la jouissance actuelle, faisant partie de cent mille livres d'augmentation de gages créées héréditaires par le dit édit et attribuées aux officiers des cours et autres, et aussi pour trois quartiers de cent trente-trois mille, trois cent trente-trois livres, six sols, huit deniers, avec faculté à toutes personnes, encore qu'elles ne soient officiers, de lever les

ites augmentations de gages, pour en jouir par le dit messire de la Croix, et dont l'emploi sera fait dans l'état des gages des officiers de la dite chambre et être payées de quartier en quartier, avec faculté d'en disposer au profit de qui il avisera, le tout conformément au dit édit.

Fait à Paris, le vingt-septième jour de février 1702. Quittance du trésorier des revenus casuels, pour servir au recouvrement de la finance, provenant des augmentations des gages créés par édit, du mois de décembre 1701, de la somme de douze mille livres.

Signé: BERTIN.

Et au dos est écrit : enregistré au contrôle général des finances par nous conseiller ordinaire du roi, en tous ses conseils et au conseil royal, contrôleur général des finances; à Marly, le trente-unième jour de mars, mil sept cent deux.

Signé : CHAMILLARD.

Collatienné à l'original en parchemin, à l'instant rendu par les notaires à Paris, soussignés, ce jourd'hui quatre avril, mil sept cent deux.

Signé : DIONIS ET LE ROY,
Avec paraphes.

—

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Notre aimé et féal Jean-Baptiste de la Croix, conseiller en nos conseils, évêque de Québec en la Nouvelle-France, abbé de Bénévent, nous a remontré que par contrat passé pardevant Le Roy et son confrère notaires au Châtelet de Paris, le dix-huit des présents mois et an, il a acquis du sieur Jacques Le Noir, prêtre chanoine de l'église de Paris, cinq cents livres de rente au principal de dix mille livres, faisant partie de mille livre de rente constituée sur nos aides et gabelles, au profit du dit sieur Le Noir, par contrat passé pardevant Lemercier et Lange, notaires au dit Châtelet, le douzième février, mil sept cent, pour jouir de laquelle rente, par l'exposant en pleine propriété et en purger les hypothèques, conformément à notre édit du mois de mars 1673, et à notre déclaration du trente juin ensuivant, il lui est nécessaire d'obtenir nos lettres de ratification, qu'il nous a très-humblement supplié de lui octroyer.

A ces causes de l'avis de notre conseil qui a vu tant le dit contrat de constitution de la dite rente, que celui du transport qui en a été fait au dit exposant ci-attachés sous le contrescel de notre chancellerie, nous avons le dit contrat d'acquisition, du dit jour dix-huit des présents mois et an, ainsi fait par le dit exposant de la dite rente de cinq cents livres, ratifié, confirmé et approuvé, ratifions, confirmons et approuvons, voulons et nous plaît qu'il sorte son plein et entier effet, et soit exécuté selon sa forme et teneur, et que l'exposant, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, soient et demeurent propriétaires incommutables des dites cinq cents livres de rente, en jouissent et dispo-

sent en toute propriété, comme de chose à eux appartenante, purgée de tous droits et hypothèques, conformément à nos dits édit et déclaration ; mandons à nos bien amés conseillers, receveurs généraux et payeurs des rentes de l'hôtel de notre bonne ville de Paris, qu'après qu'il leur sera apparu et fourni copie des présentes, du dit contrat d'acquisition et autres pièces nécessaires, ils immatriculent sur leurs registres l'exposant et lui fassent payement des arrérages des dites cinq cents livres de rente, du fonds à ce par nous destiné, aux termes et en la manière accoutumés. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-cinquième février, l'an de grâce mil sept cent deux, et de notre règne, le cinquante-neuvième.

Signé sur le repli, Par le roi,

VALLIN.

Et au dos est écrit : enrégistré le vingt-huit février, mil sept cent deux.

Signé : SOUFFLOT.

Collationné par les notaires soussignés, à l'original en parchemin à l'instant rendu, ce jourd'hui deuxième mars, mil sept cent deux.

Signé : AUMONT ET LE ROY.

Pardevant les conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent messire Jacques Le Noir, prêtre chanoine de l'église de Paris, y demeurant, cloître Notre-Dame, paroisse Saint-Jean Le Rond, lequel a reconnu et confessé avoir par ces présentes vendu, cédé et transporté, promis et promet garantir de tous troubles, dettes, hypothèques, évictions et autres empêchements généralement quelconques, à l'exception des faits du roi seulement, à illustrissime et révérendissime Père en Dieu, messire Jean-Baptiste de la Croix, évêque de Québec en la Nouvelle-France, abbé de Bénévent. de présent à Paris, logé à la communauté des prêtres de Saint-Sulpice, quartier de Saint-Germain des Prés, à ce présent et acceptant acquéreur pour lui, ses héritiers ou ayans cause, cinq cents livres de rente au principal de la somme de dix mille livres, à prendre et faisant partie de la rente de mille livres, au principal de vingt mille livres assignée sur les aides et gabelles, créée et constituée par messieurs les prévôt des marchands et échevins de cette ville, au profit du dit sieur vendeur, par contrat passé pardevant Lemercier et Lange, notaires au Châtelet de Paris, le douzième février, mil sept cent, à prendre dans les deux millions de livres aussi de rente, aliénées par édit du mois de décembre 1699, pour par le dit seigneur acquéreur, ses dits hoirs ou ayans cause, jouir, faire et disposer des dites cinq cents livres de rente au principal et arrérages comme bon leur semblera, et de chose à eux appartenante, au moyen des présentes, à commencer la dite jouissance du premier janvier dernier, présente année, mil sept cent deux.

Cette vente faite, moyennant pareille somme de dix mille livres, que le dit sieur vendeur reconnoit et confesse avoir eue et reçue en

présence du dit seigneur acquéreur, qui lui a la dite somme présentement baillée, payée comptée, nombrée et réellement délivrée à la vue des notaires soussignés, en louis d'or, écus blancs et monnoie ayant cours, dont, etc., quittant, etc., transportant, etc., dessaisissant, etc., voulant, etc., procureur le porteur, donnant pouvoir, etc., et a le dit sieur vendeur présentement délivré au dit seigneur acquéreur, copie collationnée du dit contrat de constitution, dont la grosse représentée par icelui sieur vendeur est, à la requisition et pour la sûreté commune des parties, demeurée annexée à la minute des présentes, et pour purger les hypothèques qui pourroient être sur les dites cinq cents livres de rente présentement vendues, sera incessamment, aux frais du dit sieur vendeur, obtenu lettres de ratification en grande chancellerie sur le présent contrat, et si au sceau et obtention des dites lettres, il se trouve ou intervient des oppositions procédantes du fait du dit sieur vendeur, il promet les faire lever et en apporter main-levée au dit seigneur acquéreur, aussitôt qu'il les lui aura fait dénoncer à sa personne ou domicile ci-après élu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts : et pour l'exécution des présentes le dit sieur vendeur a élu son domicile en sa susdite demeure, voulant, etc., promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc.

Fait et passé à Paris, en l'appartement du dit seigneur évêque, au dit séminaire de Saint-Sulpice, l'an mil sept cent deux, le dix-huitième février, après-midi, et ont signé la minute des présentes demeurée à Le Roy, l'un des dits notaires soussignés.

Ainsi signé : AUMONT ET LEROY.

Et scellé des dits jour et an.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront.

Charles Denis de Bullion, chevalier, marquis de Gallardon, seigneur de Bonnelles, Bullion, Esclimont, Mont-Louis et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils et prévôt de Paris, salut. Savoir, faisons que pardevant Maîtres Albert-Eugène Lemercier et François Lange, conseillers du roi, notaires, gardes-notes et gardes-scel de Sa Majesté au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents, messire Claude Bosc, chevalier, seigneur d'Ivry, sur Seine et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, procureur-général de la cour des aides, prévôt des marchands, nobles hommes, François Regnault, conseiller du roi, l'un des quarteniers de cette ville, François Jean Dionis, aussi conseiller du roi, notaire au dit Châtelet, Léonard Chauvin, conseiller du roi en l'hôtel de ville, et Jean Hallé, marchand, bourgeois de Paris, et ancien consul, tous échevins de cctte ville de Paris, lesquels, en exécution du contrat de vente et aliénation faito par messieurs les commissaires du conseil, procureurs spéciaux de Sa Majesté, en vertu de ses lettres patentes, aux dits sieurs prévôt des marchands et échevins, de deux millions de livres, actuels et effectifs de rente au denier vingt, créés par édit du mois de décembre, mil six cent quatre-vingt dix-neuf, enregistré où besoin a été, et pour les causes à l'avoir et prendre généralement sur les deniers provenans des droits des aides et gabelles, que Sa Majesté a spécialement et par privilège affectés et hypothéqués au payement de continuation des dits deux millions de rente, et ordonné, que les constitutions en soient

faites par les dits sieurs prévôt des marchands et échevins, à ceux qui voudront les acquérir, pour en jouir par eux leurs successeurs et ayans causes, pleinement et paisiblement comme de leur propre chose, vrai et loyal acquêt, suivant leurs contrats, et en être payés par chacun an à bureau ouvert en deux payemens égaux, de demi-année en demi-année actuellement et effectivement, sous leurs simples quittances, par les receveurs et payeurs des rentes, et outre Sa Majesté a statué, par le dit édit, que ceux qui acquerroient des dites rentes pendant le reste de la dite année 1699, en recevroient les arrérages des trois derniers mois, sans que les dites rentes puissent être retranchées ni réduites pour quelque cause et occasion que ce soit, ni les acquéreurs dépossédés, sinon en les remboursant en un seul et actuel paiement des sommes portées par leurs contrats et des arrérages qui en seront lors dus et échus, frais, et loyaux coûts, le tout en payant actuellement en deniers comptants, es mains du sieur garde du trésor royal, le prix de leurs acquisitions, à raison du denier vingt, chacun desquels contrats d'acquisition, sera au moins de cent livres de rente actuelle par an, avec faculté accordée par Sa Majesté, conformément à son édit du mois de décembre 1674, aux étrangers non naturalisés et ceux demeurans hors du royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance, de pouvoir acquérir des dites rentes, ainsi que s'ils étoient ses propres sujets, même en disposer entrevifs ou par testament, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et en cas qu'ils n'en ayent disposé, que leurs héritiers, leurs successeurs, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers ou régnicoles, pourquoi Sa Majesté auroit renoncé au droit d'aubaine et autres et à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets des princes et états contre lesquels elle pourroit ci-après être en guerre, dont Sa Majesté les auroit relevés et dispensés, et auroit voulu que les dites rentes soient exemptes de toutes lettres de marque et de représailles, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, et quelles ne puissent être saisies par leurs créanciers regnicoles ou étrangers, selon qu'il est porté au dit édit et au dit contrat de vente et aliénation des dites deux mille livres de rente, passé pardevant Maître Adrien Aumont, et Pierre Sanalotte, conseillers du roi, notaires au Châtelet, le ————— ; et pour fournir à Sa Majesté par les dits sieurs prévôt des marchands et échevins, le principal des dites deux mille livres de rente, ont confessé et reconnu avoir par ces présentes vendu, créé, constitué, assis et assigné, dès maintenant et à toujours, et promettent pour et au nom de Sa Majesté, garantir de tous troubles et empêchemens généralement quelconques à messire Jacques Le Noir, prêtre chanoine de l'église de Paris, demeurant au cloître Notre-Dame, à ce présent et acceptant pour lui et ses ayans cause, mille livres de rente annuelle, que les dits sieurs prévôt des marchands et échevins, pour eux et leurs successeurs, es dites charges, promettent faire bailler et payer par chacun an ; par les dits sieurs payeurs au dit sieur Le Noir et ayans cause, sous leurs simples quittances, en deux payemens égaux de demi-année en demi-année, les premiers jours de janvier et juillet, à commencer du premier jour de juillet, mil sept cent, outre les trois derniers mois, 1699, accordés par le dit édit, et ainsi continuer par demi-année, tant que la dite rente aura cours à l'avoir et prendre spécialement sur les deniers provenans des dites aides et gabelles, que les dits sieurs prévôt des marchands et échevins en ont chargés, affectés, obligés et hypothéqués à fournir et faire valoir la dite rente en principal et arrérages, bonne et bien payable, par chacun an, ainsi que dessus est dit, sans aucune diminution, nonobstant toutes choses à ce contraires, pour de la dite rente jouir, faire

et disposer par le dit sieur Le Noir et ayans cause comme de chose leur appartenant. Cette constitution faite moyennant la somme de vingt mille livres, qui est à raison du denier vingt, laquelle somme suivant le dit édit, a été payée comptant, par le dit sieur Le Noir es mains de messire Pierre Gruin de Turmenil, conseiller du roi en ses conseils et garde de son trésor royal, ainsi qu'il appert par sa quittance du vingt-six décembre 1699, contrôlée le troisième février, mil sept cent, représentée aux dits sieurs prévôt des marchands et échevins, et demeurée annexée à la minute des présentes; ce faisant, les dits sieurs prévôt des marchands et échevins au dit nom, se sont dessaisis, démis et dévêtus des dits deux millions de rente au profit du dit sieur Le Noir et ayans cause, jusqu'à la concurrence de celle présentement constituée, consentant qu'ils en soient saisis et mis en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra, et à cette fin ont constitué leur procureur le porteur des présentes, auquel ils ont donné tout pouvoir à ce nécessaire; rachetables à toujours les dites mille livres de rente, en rendant et payant pareille somme de vingt mille livres avec les arrérages qui en seront lors dûs et échus, frais et loyaux couts; promirent en outre les dits sieurs prévôt des marchands et échevins avoir ces présentes pour agréables, sous l'obligation et hypothèque de tous les biens et revenus de Sa dite Majesté qu'ils ont au dit nom soumis à toutes juridictions, renonçant, en ce faisant, à toutes choses à ce contraires.

En témoin de quoi nous, par les dits notaires garde-scel, avons fait mettre le scel de la dite prévôté à ces dites présentes qui furent faites et passées à Paris, au bureau de l'hôtel de ville, l'an mil sept cent, le douzième jour de février avant-midi, et à la minute des présentes demeurée à Le Roy, l'un des notaires soussignés.

Ensuit la teneur de la quittance du dit sieur garde du trésor royal :

Je, Pierre Gruin, conseiller du roi en ses conseils, garde de son trésor royal, confesse avoir reçu comptant en cette ville de Paris, de messire Jacques Le Noir, prêtre-chanoine de l'église de Paris, la somme de vingt mille livres en louis d'or, d'argent et autre monnoie, pour le principal de mille livres de rente qui lui seront vendus et constitués par les prévôt des marchands et échevins de la dite ville de Paris, sur les deux millions actuels et effectifs de rente annuelle et perpétuelle à eux nouvellement aliénés par Sa Majesté, en conséquence de son édit du mois de décembre 1699, enregistré où besoin a été, à prendre sur les aides et gabelles, pour jouir par le dit sieur Le Noir, par chacun an, de la dite rente de mille livres sur le pied du denier vingt, ainsi qu'il sera plus au long déclaré par le contrat de constitution qui lui sera expédié de la dite rente par les dits sieurs prévôt des marchands et échevins, conformément au dit édit, de laquelle dite somme de vingt mille livres, à moi ordonnée pour employer au fait de ma charge, je me contente et en quitte le dit sieur Le Noir et tous autres.

Fait à Paris, le vingt-sixième jour de décembre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé : GRUIN.

Et à côté est écrit : Quittance du garde du trésor royal, l'année mil six cent quatre-vingt-dix-neuf; et au dos est écrit : Enregistré au contrôle général des finances par nous conseiller du roi en ses conseils et au conseil royal, contrôleur général des finances, à Paris, le trois-

sième jour de février, mil sept cent. Ainsi signé, CHAMILLARD, à l'original des présentes, demeurées, comme dit est, à la minute du dit contrat.

Signé : LE MERCIER ET LANGE,
Notaires.

Collationné par les conseillers du roi, notaires au châtelet de Paris, soussignés, à la grosse en parchemin demeurée annexée à la minute d'un contrat de vente, faite par le dit messire Jean-Jacques Le Noir au profit de l'illustrissime et révérendissime Père en Dieu, messire Jean-Baptiste de la Croix, évêque de Québec en la Nouvelle-France, de cinq cents livres de rente à prendre dans les mille livres de rente constituées par le susdit contrat passé pardevant Le Roy, l'un des dits notaires soussignés et son confrère, ce jourd'hui dix-huit février, mil sept cent deux.

Signé : LE ROY ET AUMONT.

Les lettres-patentes de Sa Majesté pour l'établissement d'un hôpital en la ville des Trois-Rivières, et toutes les pièces qui y sont jointes, sous le contre-scel de la chancellerie, ont été registrées au présent registre, suivant l'arrêt du conseil souverain de cejourd'hui, par moi commis au greffe du dit conseil, soussigné, à Québec, ce onzième jour d'aôût, mil sept cent cinq.

Signé : HUBERT,
Commis au greffe.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15e Mai 1702, et Lettres Patentes du mois de Juin de la même année, qui unit les Cures de l'Isle de Montréal et de Saint-Sulpice au Séminaire des Ecclésiastiques de Montréal.

Arrêt du Conseil d'Etat qui unit les Cures de l'Isle de Montréal, etc., au Séminaire de Montréal. 15 mai 1702. 102. Cons. Sup. Rég. C. Fol. 1. Vo.

Sur la requête présentée au roi, étant en son conseil, par les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de Paris, contenant qu'ayant été engagés presque dès le commencement de leur établissement, d'envoyer de leurs prêtres en la Nouvelle-France pour y travailler à la conversion des Sauvages et à l'établissement de la religion catholique dans cette colonie, les propriétaires seigneurs de l'Isle de Montréal, associés pour une si sainte entreprise, s'en voulant décharger sur les dits ecclésiastiques, ils leur cédèrent pour ce sujet la seigneurie de la dite Isle et dépendances, par contrat de l'année 1663, que Sa Majesté a eu la bonté de confirmer par ses lettres patentes du mois de mai 1677, en permettant aux dits ecclésiastiques d'établir comme ils ont fait une communauté et séminaire dans le lieu de Ville-Marie en la dite Isle de Montréal; et comme ils avoient beaucoup contribué à la construction d'une église paroissiale au dit lieu, tant par les fonds qu'ils en avoient donnés que par une partie de la dépense qu'ils avoient fournie. Le sieur évêque de Québec, qui la trouva presque achevée le 30 octobre 1675, l'érigea en église paroissiale sous le titre de la Bienheureuse-Vierge, et y établit une cure, laquelle il unit et annexa par le même acte à perpétuité au dit séminaire de Ville-Marie, pour être desservie sous l'entière autorité des évêques de Québec, par celui des dits ecclésiastiques qui seroit choisi par le supé-

rier du dit séminaire. Cette union a été confirmée plusieurs fois par son successeur à présent évêque de Québec, et en la confirmant, nommément par ses lettres du 30 août 1694 ; il a encore uni au même séminaire quatre autres cures établies en la dite Isle es lieux appelés la Chine, la Pointe-aux-Trembles, la Pointe-de-l'Isle et la Rivière-des-Prairies, et une cinquième qu'il a jugé à propos d'établir hors de l'Isle, au lieu appelé la Côte-Saint-Sulpice, desquelles paroisses établies, il paroît que les dits ecclésiastiques de Saint-Sulpice avoient fourni le fonds, et la plus grande partie de la dépense des bâtimens, et qu'ils en avoient fait seuls la desserte nonobstant leur pauvreté dès leur origine, et quoiqu'ils en soient demeurés en paisible possession, néanmoins, comme ils pourroient y être troublés dans la suite, sous prétexte que par les édits et déclarations des mois de mai 1679, et 29me janvier 1686, Sa Majesté a prohibé la movibilité des cures et que les dites unions n'ont point été homologuées par lettres patentes, ce qui causeroit un notable préjudice aux ecclésiastiques du dit séminaire et seroit bien oppose aux pieuses intentions de Sa Majesté, laquelle, par les arrêts des vingt-deux juillet et onze décembre 1686, et dernier avril 1687, a déjà maintenu les prêtres des congrégations de l'oratoire et de la mission de Saint-Lazare en la possession et jouissance de plusieurs cures unies à leurs maisons, en laissant la liberté aux supérieurs des dites congrégations d'y mettre tel prêtre et de le révoquer suivant les besoins des églises, quoique plusieurs de leurs unions n'eussent point été autorisées par lettres patentes de Sa Majesté ; les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, espèrent de la bonté de Sa Majesté qu'elle ne leur sera pas moins favorable, puisque l'union des cures de la Nouvelle-France dont il s'agit semble être beaucoup plus privilégiée, car les autres cures changent en quelque façon d'état par les raisons qui s'en font, mais celles-ci ont été unies dès leur établissement ; les prêtres du séminaire qui en sont comme les fondateurs et les curés primitifs, les ont toujours desservies et les mêmes décrets qui les ont érigées les ont aussi unies au dit séminaire, en sorte qu'il ne leur est arrivé aucun changement d'état par les dites unions, ce qui, joint à l'éloignement et pauvreté des lieux, semble être une raison légitime pour se dispenser d'obtenir des lettres patentes et observer d'autres formalités qu'on pourroit désirer ailleurs, outre qu'il y a une espèce de nécessité que les cures de l'Isle de Montréal et des environs soient unies à une communauté qui soit en état de leur fournir des prêtres, qu'on ne trouveroit point dans le pays pour desservir les dites cures, et ces prêtres ne voudroient pas s'exposer à traverser les mers et quitter les commodités de leurs familles pour s'aller sacrifier dans un pays sauvage, s'ils n'espéroient que dans leurs infirmités ou vieillesse, ils auroient la liberté de se retirer de la pénible administration des cures, et qu'ils trouveront un asile pour finir leurs jours plus tranquillement dans une communauté, laquelle de son côté ne voudroit pas s'engager à leur faire espérer cet asile, et fournir d'autres prêtres en leurs places, si elle n'avoit la libre disposition des dites cures, qui ne sont presque que des missions, pour y distribuer les ecclésiastiques de son corps qu'elle en jugera capables et les retirer ou changer lorsqu'il est à propos.

A ces causes requerroient les supplians, qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant en tant que de besoin les édits et déclarations des mois de mai 1679 et 29me janvier 1686, déclarer qu'elle n'y a point entendu comprendre les cures de Montréal et de la Côte-Saint-Sulpice exprimées ci-dessus, lesquelles dites cures demeureront perpétuellement unies et incorporées comme elles sont au séminaire des ecclésiastiques de Saint-Sulpice établi en la dite Isle de Montréal, pour en jouir et les faire desservir par celui d'entr'eux qui sera commis par le supérieur du dit séminaire, et approuvé par le sieur évêque de Québec, ou son grand-vicaire,

nonobstant que les dites unions n'ayent point été confirmées par les lettres patentes de Sa Majesté, et que défenses seront faites à toutes personnes de les troubler dans la possession des dites cures, à Pelflet de quoi toutes lettres à ce nécessaires leur seront expédiées. Vû la dite requête et les pièces y attachées, oui le rapport, et tout considéré, le roi étant en son conseil, en interprétant en tant que de besoin les dits édits et déclarations des mois de mai, mil six cent soixante dix-neuf et vingt-neuvième janvier, mil six cent quatre-vingt-six, a déclaré et déclare n'y avoir point entendu comprendre les cures de l'Isle de Montréal et de la Côte-Saint-Sulpice, lesquelles demeureront unies et incorporées au séminaire des ecclésiastiques de Saint-Sulpice établi au dit lieu de Ville-Marie en la dite Isle de Montréal, pour être desservies par ceux d'entre eux qui seront commis par le supérieur du dit séminaire et approuvés par le sieur évêque de Québec ou son grand-vicaire.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinzième jour de mai, mil sept cent-deux.

Signé : PHELYPEAUX.

Et au-dessous est écrit : Collationné par nous conseiller secrétaire du roi, Maison, couronne de France et de ses finances.

Signé : GUY,
Avec paraphe.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux que ces présentes verront, salut.

Lettres Patentes du roi pour l'union des cures de l'Isle de Montréal, et de St-Sulpice au séminaire des ecclésiastiques de Montréal. Ins. Cons. Sup. Reg. C. Fol. 4 Ro.

Les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de Paris, nous ont fait remonter que dès le commencement de leur établissement ils ont toujours envoyé de leurs prêtres en la Nouvelle-France pour y travailler à la conversion des Sauvages et à l'établissement de la religion catholique dans cette colonie, l'Isle de Montréal leur ayant été cédée par les seigneurs propriétaires d'icelle, par actes confirmés et autorisés par nos lettres patentes du mois de mai, mil six cent soixante-dix-sept, les supplians y ont établi une communauté et séminaire dans le lieu de Ville-Marie, et ayant beaucoup contribué à la construction de l'église paroissiale au dit lieu, le sieur évêque de Québec l'érigea en cure, sous le titre de la Bienheureuse-Vierge-Marie, par acte du trentième octobre, mil six cent soixante-dix-huit, et l'unit en même tems au dit séminaire de Ville-Marie ; cette union a été confirmée par le sieur évêque de Québec son successeur, et notamment par acte du trentième août, mil six cent quatre-vingt quatorze, par lequel il unit aussi au dit séminaire quatre autres cures établies en la dite Isle, es lieux appelés la Chine, la Pointe-aux-Trembles, la Pointe-de-l'Isle, et la Rivière-des-Prairies, et une cinquième à établir hors de l'Isle, au lieu appelé la Côte-Saint-Sulpice, desquelles paroisses et cures les supplians avoient fourni le fond et la plus grande partie de la dépense des batimens ; ils les ont depuis desservies et en ont jouit paisiblement ; mais craignant y être troublés dans la suite, sous prétexte des édits et déclarations des mois de mai, mil six cent soixante-dix-neuf et vingt-neuvième janvier, mil six cent quatre-vingt-six, par lesquels nous avons prohibé la moribilité des cures, et que les dites unions n'ont point été par nous confirmées quoique faites dès l'établissement des dites cures, nous aurions, par arrêt de notre conseil d'état du quinzième mai dernier, en interprétant en tant que de

besoin nos édit et déclaration du mois de mai 1679 et janvier 1686, déclaré n'avoir point entendu y comprendre les dites cures de l'Isle de Montréal et de la Côte-Saint-Sulpice, lesquelles demeureront unies et incorporées au séminaire des ecclésiastiques de Saint-Sulpice, établi au dit lieu de Ville-Marie, en la dite Isle de Montréal, pour être desservies par ceux d'entr'eux qui seront commis par le supérieur du dit séminaire et approuvés par le sieur évêque de Québec ou son grand-vicaire ; et pour donner des marques plus certaines de notre volonté, et faire d'autant mieux exécuter le dit arrêt, nous leur avons accordé nos lettres patentes sur ce nécessaires.

A ces causes, désirant traiter favorablement les dits supplians, nous avons ordonné et ordonnons que le dit arrêt de notre conseil du quinze mai dernier, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, sera exécuté selon sa forme et teneur ; et conformément à icelui nous avons par ces présentes signées de notre main, en interprétant nos dits édit et déclaration des mois de mai mil six cent soixante-dix-neuf et vingt-neuvième janvier mil six cent quatre-vingt-six, déclaré et déclarons n'y avoir point entendu comprendre les cures de l'isle de Montréal et de la Côte-Saint-Sulpice, lesquelles demeureront unies et incorporées au séminaire des ecclésiastiques de Saint-Sulpice, établi au dit lieu de Ville-Marie, en la dite isle de Montréal, pour être desservies par ceux d'entre eux qui seront commis par le supérieur du dit séminaire et approuvés par le sieur évêque de Québec ou son grand-vicaire.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil souverain de Québec, que ces présentes ils fassent registrer et du contenu en icelles et au dit arrêt de notre conseil, ils fassent jouir et user les dits supplians, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire, nonobstant tous édits, réglemens et ordonnances à ce contraires, auxquels et aux déroatoires des déroatoires nous avons dérogé et dérogeons ; car tel est notre plaisir. Et en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de juin, l'an de grâce mil sept cent deux, et de notre règne le soixantième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Aujourd'hui l'arrêt du conseil d'état et lettres-patentes ci-dessus ont été registrés au greffe du conseil souverain, en conséquence de son arrêt de ce jour, pour être exécutés selon leur forme et teneur par moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le onze octobre, mil sept cent six.

Signé : DE MONSEIGNAT.

*—*Déclaration du Roi pour l'augmentation de cinq offices de conseiller au Conseil Supérieur de Québec, du 16e juin 1703.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

PAR notre édit du mois de mars mil six cent soixante-trois, nous avons créé et établi en notre pays de la Nouvelle-France un conseil supérieur que nous voulûmes alors être composé du gouverneur, notre
Déclaration du roi pour augmenter de cinq conseil.

lors le Conseil
Supérieur de
Québec.
13^e juin 1703.
Ins. Cons. Sup.
Reg. B. Fol.
135 Ro.

lieutenant général au dit pays, de l'évêque de Pétrée, depuis évêque de Québec, de l'intendant de justice, police et finances, et de quatre conseillers qui devoient être nommés par les dits gouverneur, évêque et intendant, et pouvoient être changés chaque année; depuis, nous aurions, par notre déclaration du trentième mai, mil six cent soixante-quinze, augmenté le nombre des dits conseillers jusques à sept, et les aurions rendus fixes dans leurs charges afin que s'adonnant entièrement à l'étude des lois et au service du public, ils fussent plus en état de lui rendre justice; nous aurions aussi, par la dite déclaration ordonné, que dans le tems que le sieur évêque de Québec seroit obligé de s'absenter du dit pays de Canada pour passer en notre royaume, son grand-vicaire tiendrait sa place et le représenteroit au dit conseil, ce que nous aurions fait particulièrement en vue et à l'effet qu'il se rencontrât toujours au dit conseil quelque un des membres qui fût dans l'état ecclésiastique, mais l'expérience a fait connoître que le nombre de juges étoit trop petit, d'autant que par l'absence ou par maladie d'aucuns d'iceux, ils se sont souvent trouvés au nombre inférieur à celui réglé par nos ordonnances, en sorte que nous avons résolu de joindre encore cinq conseillers au sept établis en vertu de notre déclaration, entre lesquels il y aura un conseiller clerc, lequel étant toujours en fonction sera plus instruit et plus à portée de veiller à la conservation des droits de l'Eglise, soit en la présence du dit sieur évêque, soit en son absence pendant laquelle le dit grand-vicaire, peu instruit des lois et des usages du dit conseil, ne pourroit pas donner ses soins dans les affaires ecclésiastiques avec le même succès qu'un conseiller clerc.

A ces causes, en confirmant ce qui a été réglé par notre édit du mois de mars, mil six cent soixante-trois et par notre déclaration du trentième mai, mil six cent soixante-quinze, et y ajoutant de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que le dit conseil supérieur de Québec soit dorénavant composé du gouverneur notre lieutenant général au dit pays, de l'évêque de Québec, de l'intendant de justice, police et finances, et de douze conseillers, savoir, onze laïques et un clerc, pour par eux rendre la justice au dit conseil ainsi et en la forme portée par les ordonnances de notre royaume, et jouir par les dits conseillers tant laïques que clerc des mêmes droits et séances entre eux dont jouissent les conseillers de notre cour de parlement de Paris et des gages et pensions à eux attribués; et au moyen de la création du dit conseiller-clerc le dit grand-vicaire ne pourra dorénavant prendre place au dit conseil sous prétexte d'absence du dit sieur évêque ou autrement, à moins qu'il ne fût pourvu de la dite charge de conseiller-clerc, auquel cas il y aura rang seulement en la dite qualité de conseiller. Voulons que les cinq charges de conseiller que nous augmentons par ces présentes soient remplies, savoir: celle de conseiller-clerc, par notre cher et bien aimé le sieur de la Colombière, et les quatre autres par nos chers et bien aimés les sieurs de la Durantaye, de Repentigny, Aubert de la Chenaye et Rouër de Villeray, lesquels auront séance et tiendront rang suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés, auxquelles charges, vacation avenant, nous pourvoions à l'avenir de plein droit comme aux autres du dit conseil.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre dit conseil supérieur, que ces dites présentes ils aient à faire registrer et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le seizième jour de juin, l'an de grâce mil sept cent trois, et de notre règne le soixante-unième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Aujourd'hui, la déclaration ci-devant a été enregistrée, suivant l'arrêt de ce jourd'hui, par moi commis au greffe du dit conseil, soussigné, à Québec, ce vingt-neuvième octobre, mil sept cent trois.

Signé : HUBERT,
Commis au greffe.

Ordre du Roi sur ce qui doit être usité dans le Conseil Souverain, du 18e Juin 1704.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté étant informée qu'on ne suit pas dans le conseil supérieur de Québec les usages usités dans le royaume dans la manière d'administrer la justice, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, dans les affaires qui seront plaidées à l'audience, le procureur-général y donnera ses conclusions de vive voix, et qu'ensuite le président et les juges se lèveront, s'assembleront et opineront bas, en sorte que le procureur-général n'ait pas connoissance de leurs avis, et que dans les procès par écrit, le dit procureur-général donnera ses conclusions par écrit, qui seront jointes aux procès; que les juges les liront avant d'opiner, mais que le procureur-général se retirera lorsqu'ils opineront, et qu'en cas que dans les procès par écrit, où il s'agira d'affaires graves, le dit procureur-général demande d'être entendu, il lui sera permis d'entrer dans la chambre du conseil et d'y donner ses conclusions de vive voix, mais qu'aussitôt après les avoir données, il se retirera et les juges opineront sans qu'il soit présent.

Ordre du roi sur ce qui doit être usité dans le Conseil Souverain.
18 juin 1704.
Ius.Cons.Sap.
Rég. C. Fol.
1 Ro.

Mande et ordonne Sa Majesté au sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et son lieutenant-général en la Nouvelle-France, au sieur de Beauharnois, intendant de justice, police et finances du dit pays, et aux officiers du dit conseil supérieur, de tenir la main à l'exécution du présent ordre.

Fait à Versailles, le dix-huit juin, mil sept cent quatre.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

PHELYPEAUX.

Et scellé.

Réregistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire de Sa Majesté et greffier en chef au conseil supérieur de Québec, soussigné, à Québec, le huitième février, mil sept cent six.

Signé : DE MONSEIGNAT.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, au sujet du commerce des Castors, du
25 Juin 1707.*

Arrêt du Conseil d'Etat sur le commerce des castors. 25^e juin 1707. Jus. Cons. Sup. Rég. C. Fol. 11 Vo.

VU au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, le traité du dix mai, mil sept cent six, fait entre le sieur Riverin, député de la colonie de Canada, d'une part, Aubert, Neret, et Gayot, d'autre part, confirmé par l'arrêt du conseil du vingt-quatre juillet de la même année, accepté et ratifié par l'assemblée générale des habitans, tenue à Québec, le douze octobre dernier, mil sept cent six, par lequel Aubert et compagnie, sont obligés d'acquitter les dettes de la colonie, montant à un million, huit cent douze mille neuf cent quarante livres, sept sols, dix deniers, dans les termes stipulés par le traité, savoir : de rembourser un million trente-trois mille quatre cent trente-une livre, dix sols d'une part, pour les avances faites par Dumoulin, Mercier et Goy, ci-devant commissionnaires de la colonie, trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatorze livres, dix-sept sols, dix deniers, d'autre, que les dits commissionnaires avoient payés au sieur Gitton à l'acquit de la colonie, et deux cent mille livres pour les intérêts de ces deux sommes, et cent trente-deux mille huit cent cinquante-deux livres pour le montant des lettres de change tirées par les directeurs de la colonie pendant l'année mil sept cent trois, sur les dits commissionnaires, qui les ayant acceptées et non payées, elles ont été acquittées par Aubert et compagnie, outre laquelle somme de cent trente-deux mille huit cent cinquante-deux livres, il en a été tiré d'autres par les directeurs la même année 1703, pour soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-deux, que les commissionnaires n'ont point acceptées, ni par conséquent payées, que Aubert et compagnie doivent acquitter aux termes de leur traité ; et pareillement ils sont obligés par le même traité de payer la somme de cent quatre-vingt dix-huit mille sept cent quatre-vingt livres pour lettres de change tirées par les directeurs pendant l'année 1704, sur les dits Dumoulin, Mercier et Goy, leurs commissionnaires, qui n'ont point été acceptées, et encore la somme de cent trente-neuf mille livres pour autres lettres de change, tirées par les dits directeurs sur les dits commissionnaires, pendant l'année mil sept cent cinq, non acceptées ; revenant les dites sommes à la première d'un million, huit cent douze mille, neuf cent quarante livres, sept sols, dix deniers, à condition que les directeurs de la colonie leur remettroient tous les effets en nature, qui lui appartient, même le castor sec, qu'elle traitera pendant douze années qui finiront le dernier jour de décembre, mil sept cent dix-sept, et le castor gras qu'elle pourra traiter pendant les six dernières années jusqu'à concurrence de trente milliers par an, le commerce en étant interdit pour les six premières années.

Vu aussi l'arrêt du conseil d'état, Sa Majesté y étant, du vingt-quatre juillet, mil sept cent six, les mémoires présentés à Sa Majesté par Aubert et compagnie, tendant à faire des défenses expresses aux habitans de Canada d'envoyer du castor sec dans les habitations angloises et d'établir des peines contre les fraudeurs et leurs complices, et un règlement pour la juridiction en laquelle seront jugés les différends qui surviendront pendant le temps de leur traité, tant civils que criminels ; et tout considéré, le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que l'arrêt du conseil du vingt-quatre juillet 1706, sera exécuté selon sa forme et teneur ; et en conséquence fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses aux habitans de Canada d'envoyer directement ou indirectement, même par la voie des Sauvages, aux habitations angloises des castors de quelque nature que ce soit, à peine d'interdiction du commerce pour toujours, de privation, des privilèges accordés par Sa Majesté aux habitans de Canada, même de peine

afflictive suivant la qualité des personnes, tant contre les conducteurs des castors, que contre les marchands qui seront convaincus de les avoir envoyés et chacun de ceux qui y auront intérêt, pour raison de quoi ils pourront être recherchés et leur procès être fait dix années après la fraude commise, de cinq cents livres d'amende contre chacun des conducteurs, marchands et intéressés ; à laquelle ils seront condamnés solidairement et par corps, et de confiscation des castors saisis sur les rivières, lacs et passages qui conduisent aux habitations angloises, ensemble des vaisseaux, barques, chaloupes et canots servant à ce transport, lesquelles peines ne pourront être remises ni modérées sous aucun prétexte.

Veut et ordonne Sa Majesté que le tiers des choses confisquées soit payé au dénonciateur, un tiers à l'hôtel-Dieu de Québec et le troisième au dit Aubert et compagnie ; et à l'égard des amendes jugées contre les conducteurs et intéressés, la moitié en soit payée au dit hôtel-Dieu et l'autre moitié au dénonciateur.

Veut Sa Majesté que les procès-verbaux des commis et gardes d'Aubert et compagnie, bien et dûment faits et affirmés en justice, soient crus, jusques à inscription de faux

Les commis établis par Aubert et compagnie, mettront des gardes sur les bâtimens, s'ils le jugent à propos ; et feront la visite des vaisseaux, barques et chaloupes allant et venant sur la rivière de Québec, même des caissons des chaloupes des vaisseaux de Sa Majesté retournant du port de Québec, à bord des dits vaisseaux ; enjoint Sa Majesté aux maîtres des chaloupes, d'en faire ouverture à la première requisition, et en cas de refus, l'ouverture en sera faite par les commis en présence du maître de la chaloupe, interpellé d'y assister, sinon, en présence de deux témoins dont ils dresseront procès-verbal, ensemble de ce qui se trouvera dans les caissons, sans que les propriétaires des vaisseaux, barques et autres bâtimens puissent en être exempts, sous quelque prétexte que ce soit, révoquant Sa Majesté, en tant que de besoin, tout privilège en vertu duquel l'exemption de la visite pourroit être prétendue, voulant et ordonnant Sa Majesté que tout le castor qui seroit trouvé, soit saisi et confisqué, et l'amende payée, pour être distribués comme il est dit.

Permet Sa Majesté au dit Aubert et compagnie d'avoir un bureau à Montréal, où les marchands du dit lieu seront obligés d'apporter le castor qu'ils auront traité, sans qu'ils le puissent garder chez eux plus de deux fois vingt-quatre heures, après lequel tems il sera saisi et confisqué ; sera pareillement saisi et confisqué tout le castor recélé et caché dans les maisons particulières, et celui qui sera trouvé dans des granges hors de la ville, à l'effet de quoi les dits Aubert et compagnie, pourront avoir tel nombre de gardes qu'ils jugeront à propos. Seront pareillement tenus les habitans de la colonie de faire recevoir au bureau de Québec, tout le castor qu'ils auront, deux fois vingt-quatre heures après sa réception. Ordonne Sa Majesté que les particuliers porteront au bureau des dits Aubert et compagnie, toutes les marchandises qu'ils voudront envoyer en France ou autres lieux, si mieux n'aiment les faire visiter et plomber chez eux, auquel cas les commis des dits Aubert et compagnie s'y transporteront pour en faire la visite, et en cas que les dites marchandises n'aient point été plombées, la visite s'en pourra faire partout où elles seroient trouvées.

Enjoint Sa Majesté aux gouverneurs des villes, forts et autres postes sur les rivières et lacs conduisant aux habitations angloises, de s'opposer

par toutes voies, et d'empêcher qu'il ne passe du castor dans ces habitations, de faire saisir celui qu'ils découvriront sur ces routes, et de l'envoyer avec leur procès-verbal à Québec, au commis et procureur d'Aubert et compagnie, pour en faire prononcer la confiscation.

Ordonne Sa Majesté que les commis tiendront registre-journal en bonne forme, paraphé par premier et dernier feuillet, par l'intendant, dans lequel toutes les saisies seront énoncées, ensemble les jugemens sur ce intervenus.

Et pour juger tous les différends qui surviendront au sujet des dits castors, entre le dit Aubert et compagnie et les habitans de Canada, tant en matière civile que criminelle, circonstances et dépendances, Sa Majesté en attribue la connoissance aux intendants de Canada, pour être par eux, ou, en leur absence, par leur subdélégué, instruits et jugés en dernier ressort, Sa Majesté en interdisant la connoissance à tous autres juges.

Ordonne Sa Majesté aux commis des dits Aubert et compagnie d'envoyer tous les ans au secrétaire d'état, ayant le département de la marine, un état des poursuites et diligences qui auront été faites pour la conservation des droits accordés aux dits Aubert et compagnie, avec les jugemens qui auront été rendus contre les fraudeurs et leurs complices ; le tout visé par l'intendant. Sera le présent arrêt enregistré au conseil supérieur de Québec, lu, publié, affiché à la diligence des dits Aubert et compagnie, partout où besoin sera, tant en Canada qu'ailleurs, aux copies duquel, signées par un des secrétaires de Sa Majesté toute foi sera ajoutée.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-cinquième jour de juin, mil sept cent sept.

Signé : PHELYPEAUX.

Commission du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les sieurs Raudot, conseillers en nos conseils, intendants de justice, police et finances et leur subdélégué en la Nouvelle-France, salut.

Nous vous avons commis et commettons par l'arrêt ci-attaché, sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre conseil d'état, pour connoître des contraventions qui pourroient être faites par les habitans et autres particuliers du Canada au sujet du commerce des castors, ainsi qu'il est expliqué par le dit arrêt, et sous les peines y portées. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution du dit arrêt et des présentes, et de vos jugemens et ordonnances, toutes significations, sommations, contraintes et autres actes requis et nécessaires, sans demander autre permission ; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le vingt-cinquième juin, l'an de grâce mil sept cent sept, et de notre règne le soixante-cinquième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

L'arrêt du conseil d'état et commission expédiée sur icelui ci-devant, ont été enregistrés au greffe du conseil souverain, en conséquence de son arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le vingt-quatrième octobre, mil sept cent sept.

Signé : DE MONSEIGNAT.

Arrêt du Conseil d'Etat, du douze Juillet 1707, contre les Curés et Missionnaires au sujet des Dîmes.

VU au conseil d'état du roi la requête présentée en icelui par les curés et missionnaires de Canada, contenant que persuadés de la protection de Sa Majesté pour l'église de cette Nouvelle-France, et de son attention pour le soutien de ses privilèges, qu'elle a toujours maintenus toutes les fois qu'on y a voulu donner atteinte, ils viennent avec confiance implorer l'autorité de Sa Majesté dans une affaire qui intéresse toute l'église de ce pays, puisqu'il s'agit de la perception des dîmes, sans lesquelles elle ne peut subsister, et dont néanmoins le conseil de Québec leur interdit la jouissance, jusqu'à ce que Sa Majesté ait déclaré de rechef ses intentions, quoiqu'elle les ait formellement expliquées par son édit du mois d'avril 1663, lors de l'établissement des cures de Canada en ces termes : que toutes les dîmes, de quelques natures qu'elles puissent être, tant de ce qui naît en Canada par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle-même, se payeront de treize portions une, et que le clergé de Canada jouira de la totalité des dîmes, grosses et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques et sans aucune distinction, qui proviendront de toutes les terres dans le pays de la Nouvelle-France, ce que les sieurs de Tracy, de Courcelle et Talon, lieutenans-généraux et intendant pour Sa Majesté, en ce pays, trouvèrent si nécessaire pour la subsistance des curés, qui d'ailleurs n'avoient aucun autre moyen pour vivre, firent un règlement en 1667, pour l'exécution de cet édit, par lequel considérant l'état du pays, pour lors encore très peu défriché et habité, le climat fâcheux, les saisons inconstantes, et les chemins tout-à-fait impraticables, ordonnèrent que les dîmes se payeroient de tout ce qui naît par le travail des hommes, et de tout ce que la terre rapporte d'elle-même par les habitans, pures et nettes, et seulement de la vingt-sixième portion une, au lieu de treize, suivant qu'il est porté par l'édit de 1663, et cela pendant l'espace de vingt années et jusqu'à ce que le pays fut en état de souffrir une plus forte imposition ; lequel règlement Sa Majesté confirma par son édit du mois de mai 1679, dans toute son étendue, dans cet état il ne peut rester aucun doute que les curés de Canada ne soient en droit de lever la dime conformément aux dits édits et réglemens ci-dessus, et avec d'autant plus de fondement que Sa Majesté n'a rien ordonné par ses édits que de conforme à plusieurs autres qu'elle a rendus pour tout le royaume, en conséquence desquels les curés ont droit de percevoir les dîmes de toutes choses, et particulièrement de tout ce qui provient d'une terre qui a une fois rapporté une chose qui doit dime, sur ce fondement universellement reçu, que tant que la nature du fonds subsiste l'obligation qu'il a de payer subsiste pareillement, quoique la superficie soit changée suivant qu'il a été décidé par plusieurs arrêts du parlement de Paris et par plusieurs autres cours souveraines. Or il ne se trouvera dans le Canada qu'il y ait aucune terre qui n'ait été

Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des dîmes.
12 juillet 1707.
Ins. Cons. Sup.
Ég. C. Fol.
14 Vo.

labourée et ensemencée de grains payant la dîme, et par conséquent de l'obligation des habitans de payer la dîme de tout ce qu'elle rapporte, et avec d'autant plus de justice, que si Sa Majesté permettoit à ces habitans de ne payer la dîme que des grains seulement, ils seroient réduits à la mendicité, et se trouveroient hors d'état de desservir leurs cures, et même contraints de les abandonner, attendu que le peu de débit de ces grains fait que ces habitans ensemencent la plus grande partie de leurs terres de différentes denrées et particulièrement de celles qu'ils auront remarqué, qui se sera la mieux vendue, et contiennent ainsi dans l'espérance qu'ils ont qu'ils en auront le débit, cependant, les supplians supplient Sa Majesté de considérer que leur unique bien consiste uniquement dans la dîme, d'où il faut qu'ils tirent leur nourriture et leurs habillemens, qu'ils sont contraints d'acheter à un prix excessif, et jusqu'aux moindres choses de la vie, pendant que toutes les denrées qui croissent dans le pays se donnent à un prix fort médiocre faute de consommation, et qu'il seroit juste qu'ils partageassent du moins avec les peuples qui ils servent, les moyens de subsister dans ce que le pays peut produire, ce qui seroit même beaucoup plus convenable que d'être obligés de se pourvoir pardevers Sa Majesté pour raison de leur nourriture et entretien ; et c'est dans cette vue que l'un des supplians demande la dîme du lin, et un autre explique dans son prône, le droit qu'il avoit de demander la dîme de plusieurs choses, par la lecture qu'il fit du dit édit de Sa Majesté, et c'est sous ce prétexte que le sieur procureur-général a poursuivi ces deux curés et fait rendre deux différens arrêts, par le premier il les a fait citer pardevant le conseil de Québec, pour être entendus et après avoir été pleinement convaincus de la justice de leur procédé et de leur droit, leur en ont néanmoins interdit la jouissance, et ont suspendu l'exécution des édits de Sa Majesté, quoiqu'ils ne soient pas en droit de donner atteinte à ses édits, n'y ayant qu'elle seule qui puisse le faire de son autorité privée, et qui d'ailleurs, par leurs intérêts particuliers, étoient incompétents de connoître de cette affaire, attendu les terres qu'ils possèdent dans le pays ; les raisons dont le conseil de Québec s'est servi pour rendre ces deux arrêts sont, que les supplians n'ont point prétendu jusqu'à présent percevoir la dîme de toutes les denrées, et qu'ainsi, ils sont non recevables à demander aujourd'hui une chose à quoi ils n'ont jamais songé, et sous le prétexte de la grande pauvreté des peuples, il est aisé aux supplians de détruire ces objections, sur la première de toutes autres choses, hors les grains, étoient de si peu de conséquence dans leurs commencemens qu'elles ne méritoient pas d'en demander la dîme, le lin, le chanvre, le tabac, les citrouilles et les autres denrées étoient encore inconnues, et les peuples étoient alors dans une si grande indigence qu'il étoit difficile à des missionnaires que la charité amenoit en Canada, de ne pas relâcher de leurs droits ; mais pour le présent que ces habitans sont bien établis, et que la terre depuis que le pays a été découvert a rapporté plus abondamment toutes ces menues choses, que ces habitans préfèrent de semer aux grains ordinaires, il est bien juste qu'ils se soumettent à leurs obligations.

Sur la seconde objection, il est de notoriété publique que communément il n'y a point d'habitans qui ne vivent sur leurs terres en y prenant de la peine ; ils y trouvent presque toutes les nécessités de la vie, et même ordinairement assez abondamment ; et il n'y a que les habillemens qui leur coûtent le plus, encore commencent-ils à recueillir du lin dont ils font quantité de toiles, qui leur sont d'un très grand secours, et à élever des moutons dont ils prennent la laine pour faire

faire des étoffes, au lieu que les supplians n'ayant point d'habitations qui leur fournissent tous ces besoins, sont obligés d'acheter jusques aux moindres choses, et par ce moyen hors d'état de donner aucun secours aux pauvres qui leur viennent demander du soulagement, ce qui fait espérer aux supplians que Sa Majesté faisant attention sur ces raisons, elle leur fera la grâce de leur accorder la permission de lever les dîmes de tout ce qui naît, tant par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle-même, sur le pied de treize une, suivant l'édit du mois d'avril 1663, qu'ils pourront percevoir sur le champ.

Requerroient à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux arrêts rendus par le conseil souverain de Québec, le dix-huit novembre 1705 et premier février 1706, ordonner que les édits de 1663 et 1679, seront exécutés selon leur forme et teneur, en ce qu'ils ordonnent que toutes les dîmes de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît en Canada par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle-même, se payeront de treize portions une, ce faisant, ordonner que tous les habitans du Canada possédant des terres seront tenus de payer la dîme de treize portions une, savoir, de toutes sortes de grains, du lin, chanvre, tabac, citrouilles, fruits qui naissent sur les arbres, jardinages, foins et généralement tout ce que la terre produit d'elle-même, et le tout sur le même pied.

Vu aussi l'édit du mois d'avril 1663, portant confirmation de l'érection du séminaire de Québec, qui ordonne entre autres choses, que toutes les dîmes de quelque nature qu'elles soient, tant de ce qui naît par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle-même, se payeront de treize portions une ; et que le clergé de Canada jouira de la totalité des dîmes, grosses et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques et sans aucune distinction de toutes les terres ; copie-collationnée du trois de mars, mil six cent quatre-vingt-treize, sur une autre copie collationnée, le vingt-quatre septembre 1667, sur l'original en papier rendu d'une ordonnance des sieurs de Tracy, lieutenant-général des armées du roi, dans les Isles, de Courcelles, gouverneur du Canada, et Talon, intendant au dit Canada, par laquelle il est ordonné par provision et sans préjudice du dit édit de 1663 et aux tems futurs, que les dîmes seront perçues tant de ce qui naît par le travail des hommes (sans y comprendre toutefois les manufactures ou pêches, mais seulement les productions de la terre aidées par le travail des hommes) que de ce que la terre produit d'elle-même, sur le pied de la vingt-sixième portion, sans qu'elle puisse être augmentée pendant vingt ans, que le payement en sera fait conformément à l'estimation des fruits pendants par les racines, qui sera fait dix jours avant la récolte ou environ, que chaque habitant remettra en grain et non en gerbe, ce qu'il devra au lieu de la demeure principale du curé, et que les terres nouvellement mises en culture ne payeront rien durant les cinq premières années, la dite ordonnance datée du vingt-troisième août 1667 ; et qu'il est dit être signée des dits sieurs de Tracy, Courcelles et Talon.

Autre édit du mois de mai 1679, concernant l'établissement des curés en Canada, portant entr'autres choses, article II, que les dîmes seront levées suivant le réglemeut du quatrième septembre 1667, et dans l'article IV, que si les dîmes ne sont pas suffisantes, le supplément sera réglé par le conseil de Québec, et fourni par le seigneur du fief et les habitans, et au sur, lus, ordonne Sa Majesté que le dit édit soit exécuté nonobstant toutes lettres patentes, édits et déclarations, même les lettres patentes du mois d'avril 1663.

L'arrêt d'enregistrement du dit édit au conseil souverain, du vingt-troisième octobre 1679, par lequel il est ordonné que la compagnie s'assemblera le mercredi suivant pour être avisé à la subsistance et entretien des curés, si les dîmes n'étoient pas suffisantes conformément à l'article IV du dit édit.

Autre arrêt du conseil souverain, rendu en exécution du précédent, sur un mémoire présenté par les ecclésiastiques du séminaire, et le procès-verbal fait par le sieur intendant, du septième octobre 1678, concernant l'entretien et subsistance des dits curés, portant qu'avant faire droit les seigneurs et habitans des paroisses auront communication, ensemble des dits procès-verbal et mémoire, pour y répondre dans le printemps prochain; le dit arrêt du trente-unième octobre 1679.

Autre arrêt du dit conseil souverain du 23e décembre 1680, rendu sur la requête de messire Pierre Francheville, prêtre, au nom et comme procureur des curés de la plupart des paroisses de la Nouvelle-France, par laquelle, attendu que les dits curés ne peuvent trouver aucuns habitans qui veuillent affermer les dites dîmes, et que de leur part il leur est impossible de vaquer à les faire recueillir de chaque habitant, étant occupés plus que suffisamment à leurs fonctions spirituelles, ils demandent que les dîmes de chaque paroisse seront recueillies par ceux que les habitans nommeront d'entr'eux, pour être ensuite estimées avec les dits curés, auxquels il sera libre de les prendre au prix de l'estimation ou de les laisser en leur fournissant le prix, et en cas qu'elles ne fussent suffisantes y être suppléé au terme du dit édit, par lequel arrêt il est ordonné, entr'autres choses, que les dîmes de chaque paroisse seront affermées au plus offrant, avec les solennités ordonnées par l'arrêt, pour en être le prix payé à chaque curé; et s'il ne se trouve aucuns fermiers, qu'il sera nommé une ou plusieurs personnes pour recevoir la déclaration de chaque particulier, de ce qu'il doit de dîmes pour être apportées aux lieux qui leur seront désignés; et que les grains seront représentés par ceux qui en seront chargés pour être évalués par les curés et habitans, et ensuite délivrés aux curés.

Autre arrêt du dit conseil souverain, du dix-huit novembre 1705, rendu sur l'exposé du procureur-général du dit conseil, que deux curés ont averti leurs paroissiens qu'ils prétendoient qu'à l'avenir la dime leur fut payée non seulement des grains, comme il avoit été pratiqué jusqu'à présent, mais de tout ce que la terre produit par la culture et sans culture, comme foins de bas prés, fruits, lins, chanvres, et des bestiaux, que par le règlement du quatrième septembre 1667, il fut arrêté que les dîmes ne se payeroient à l'avenir que des grains seulement, à raison du vingt-sixième minot, en considération de ce que les habitans seroient tenus de les engranger, battre, vanner et porter au presbytère, que ce règlement resta au secrétariat du sieur Talon, intendant, et quoiqu'il ne paroisse pas, parce que la plus grande partie des papiers de ce secrétariat, a été dissipée comme la plupart de ceux de ses successeurs, cependant il a été exécuté de bonne foi, de part et d'autre, et qu'il ne peut être nié parce qu'il y a encore des personnes vivantes qui en ont une parfaite connoissance, pour y avoir été appelées; que l'édit de 1679 en fait mention, qu'il est incontestable que, par le partage fait pour l'étendue de chaque cure, il y en a peu qui par les dîmes de grains seulement n'ait plus que sa portion congrue, laquelle a été réglée dans une assemblée

générale à la somme de cinq cens livres, outre les mêmes profits du dedans de l'église ; sur quoi, conformément à sa réquisition, il est ordonné que ces deux curés viendront en personne au conseil pour y rendre compte de quelle autorité ils ont fait la dite publication, pour, sur leurs réponses, être pris, par le dit procureur-général, telles conclusions qu'il avisera, défense aux curés de rien innover en la perception des dîmes, et au règlement du quatrième septembre 1667.

Le dit arrêt signifié au sieur Boulard, curé de Beauport, le onze décembre suivant.

Réponse du dit sieur Boulard, que, se croyant obligé d'expliquer au peuple les commandemens de Dieu et de l'Eglise, il prit de là occasion de leur expliquer leurs obligations à l'égard des dîmes, que le règlement que l'on a daté du quatre septembre dans l'édit de 1679, est le même que celui du vingt-troisième août 1667, dont la date n'a pas été bien mise par erreur dans le dit édit ; or le règlement du vingt-troisième août 1667, porte le contraire de ce qui est avancé par le dit sieur procureur-général, comme on peut voir par le dispositif du dit règlement ; que si dans l'usage on n'a pas exigé toutes les natures de dîmes portées par ce règlement, ce n'a été que pour condescendre à l'état de ces temps-là ; qu'il paroît par un mémoire donné en 1679, par le sieur procureur-général que l'on avoit estimé que les curés se mettant en pension, auroient besoin de cinq cents livres pour leur subsistance et que vivant en leur particulier, ils avoient encore besoin de trois-cents livres pour un valet.

D'ailleurs, que quand on leur régla cinq cents livres en se mettant en pension, on compta trois cents livres pour leur nourriture sans y comprendre le vin dont ils devoient se fournir, et deux cents livres pour leur entretien, que l'on doit conclure de là qu'à présent que les dîmes valent peu, au lieu que le liège, les étoffes et le vin sont à un prix excessif, que les dîmes sur les grains ne suffisent pas pour la portion congrue ; que les habitans n'ayant pas trouvé d'utilité dans la culture des grains ont laissé les terres en prairie, d'autre y ont semé du chanvre et du lin, toutes lesquelles choses tiennent lieu du grain, qu'il y a des vergers de quarante arpents, que les propriétaires prétendent exempter de la dîme ; que les arrêts de France ont jugé que la terre labourable étant convertie en vignes, oignons, raves, etc., les dîmes devoient s'y percevoir, la dite réponse, signée BOULARD, et pour copie DE MONSEIGNAT.

Autre réponse du sieur Du Fournel, curé de l'Ange-Gardien, contenant les mêmes moyens ci-dessus allégués.

L'arrêt du conseil souverain du vingt-deuxième décembre 1705, portant qu'avant faire droit, les mémoires des dits curés seront communiqués au procureur-général ; la réponse du dit procureur-général du dix janvier 1706, contenant entr'autres choses que les dîmes se doivent payer suivant l'usage, au lieu que les dits sieurs curés les veulent faire payer, comme les provinces de France les payent toutes ensemble, soutient qu'il y a eu un règlement le quatrième septembre 1667, autre que celui du vingt-trois août, que celui-ci est une pièce supposée, dont l'original ne paroît point, et qui n'a point été enregistré au greffe du conseil, quoique par la copie supposée il soit dit qu'il y sera enregistré, d'ailleurs que cette même copie a été collationnée sur une autre copie collationnée sur l'original en papier rendu, lequel

original ne devoit pas se trouver entre les mains d'un particulier, puisque aux termes de cette prétendue copie, il contenoit les signatures des sieurs de Tracy, de Courcelles et Talon, soutient qu'un curé qui a cinq cents livres avec les profits du dedans de l'église, a honnêtement de quoi vivre, que tous les vergers ensemble, depuis Tadoussac jusqu'à Montréal, nord et sud, qui font cent quatre-vingt lieues, ne contiendroient pas quarante arpens ensemble; ainsi la plainte des curés à cet égard est sans fondement; qu'il est vrai que les grains sont quelque fois à bas prix, mais dans ces tems-là l'abondance récompense et que l'on donneroit volontiers à chaque curé six cents livres et plus de ses dîmes de grains; qu'ainsi la nouveauté que les curés veulent introduire n'est que pour se donner du superflu.

Que si les dîmes, telles qu'elles se lèvent, ne sont pas suffisantes, l'édit de 1679, article iv, pourvoit au supplément; requiert que défenses soient faites aux curés et autres, de faire aucune innovation dans la perception des dîmes qui seront payées à l'ordinaire au vingt-sixième minot de tous les grains battus et netoyés, portés au presbytère, sauf aux curés qui n'auront pas un revenu suffisant à se pourvoir pour le supplément, conformément à l'édit de mil six cent soixante-dix-neuf.

Jugement du dit conseil souverain du premier de février 1706, qui ordonne que les dîmes seront payées aux curés, conformément à l'usage observé jusqu'à présent; défenses aux curés de les demander, et aux habitans de les payer autrement, jusqu'à ce que par Sa Majesté en ait été ordonné.

Mémoire du dit sieur procureur-général servant de réponse à la requête en cassation de l'arrêt ci-dessus, soutient que le règlement du quatre septembre 1667, que l'on ne représente point et qui ne peut avoir été autre chose que ce qui s'est pratiqué depuis, doit être la règle pour la perception des dîmes, que si elles ne sont pas suffisantes, le règlement de 1679 y a pourvu; que depuis l'arrêt du vingt-trois décembre 1680, les curés ont trouvé plus d'avantage à faire eux-mêmes la perception de leurs dîmes, et qu'il y a eu des années où des curés ont produit jusqu'à quinze cents livres et deux mille livres, mêmes plus, qu'ils ont ôté par la connoissance de la vraie valeur des dîmes et ont pris plus hardiment le prétexte d'obtenir de Sa Majesté un supplément de huit mille livres, mais que pour reprendre cette connoissance il n'y a qu'à faire exécuter le dit arrêt du vingt-trois décembre 1680, et s'il se trouve que les dîmes ne soient pas suffisantes, les habitans fourniront le surplus sur le pied de cinq cents livres, que l'on a estimé devoir suffire pour leur portion congrue, et quand à la plainte que font les curés que la dime n'est levée qu'au vingt-sixième denier, soutient que la charge de l'engranger et la porter au presbytère est très considérable, d'ailleurs que le défrichement des terres n'en peut pas porter une plus forte, et que dans l'avenir la dime des marais desséchés ne se paye qu'au cinquantième.

Si les terres où on a semé du bled se mettent depuis en chanvre ou en lin, les curés en sont récompensés, parceque tous les ans on défriche plus de terre pour la mettre en bled qu'on ne sème de chanvre et de lin, où il y avoit eu du blé.

Que la volonté du roi étant que les curés ayent ce qui leur est nécessaire, soit par les dîmes ou par le supplément, et les seigneurs

et les habitans voulant bien l'exécuter, les nouvelles dîmes que les curés veulent imposer sont sans nécessité, et qu'ils ne les demandent qu'afin de s'enrichir aux dépens des habitans, et il conclut à ce que les dits curés soient renvoyés à l'exécution de l'édit de 1679, et les arrêts du conseil supérieur rendus en conséquence, et qu'il leur soit défendu de rien innover sous peine d'une grosse amende, le dit mémoire signé DAUTEUIL.

Autres pièces et mémoires des parties, où le rapport et tout considéré; Sa Majesté, étant en son conseil, sans s'arrêter à la requête des dits curés et missionnaires du Canada, a ordonné et ordonne que les arrêts du dit conseil supérieur, des dix-huit novembre mil sept cent cinq, et premier février mil sept cent six, seront exécutés, sauf aux dits curés et missionnaires à se pourvoir pour le supplément nécessaire, en exécution de l'article quatre de l'édit du mois de mai, mil six cent soixante-dix-neuf.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le douzième jour de juillet, mil sept cent sept.

Signé : PHELYPEAUX.

L'arrêt du conseil d'état du roi ci-devant a été enregistré au greffe du conseil souverain, en conséquence de son arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le vingt-quatrième octobre, mil sept cent sept.

Signé : DE MONSEIGNAT.

Déclaration du Roi portant que les avis des Officiers qui se trouveront parens aux degrés y marqués ne seront comptés que pour un, lorsqu'ils se trouveront uniformes, du 25e août, mil sept cent huit.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

PAR notre édit du mois d'août, mil six cent soixante-neuf, nous avons ordonné entre autres choses, que les parens au premier, second ou troisième degré, qui sont de père et fils, de frère, oncle et neveu, ensemble les alliés jusqu'au second degré, qui sont beau-père, gendre et beau-frère, ne pourroient être reçus à exercer conjointement aucun office dans nos cours ou dans les sièges inférieurs; et à l'égard des parens et alliés, tant conseillers d'honneur que vétérans, jusqu'au deuxième degré de parenté et alliance, que leurs voix ne seroient comptés que pour une, si ce n'est lorsqu'ils se trouveroient de différens avis, mais parce que nous n'avions rien décidé par cet édit, à l'égard des parens et alliés dans les degrés ci-dessus exprimés, qui auroient été ou qui seroient pourvus nonobstant notre dit édit, en conséquence de nos lettres de dispense, quelques-unes de nos cours doutèrent si les voix des officiers qui se trouvoient dans ce cas ne devoient pas être comptées pour deux, lors même qu'elles seroient uniformes, attendu qu'il n'y avoit pas de loi qui ordonnât expressément qu'elles ne seroient comptées que pour une; ce fut pour faire cesser cette difficulté, contraire à notre édit de 1669, et à ce

Déclaration du roi portant que les avis des officiers qui se trouveront parens aux degrés y marqués ne seront comptés que pour un, lorsqu'ils se trouveront uniformes. 25e août 1708. Des. Cons. Sup. Rég. E. Fol. 51 Ro.

que nous avons réglé à l'égard des officiers honoraires, que nous jugeâmes à propos d'expliquer encore plus clairement nos intentions par notre édit du mois de janvier 1681, par lequel nous avons ordonné que les avis des officiers titulaires, honoraires ou vétérans, qui seroient parens ou alliés aux degrés ci-après, savoir : de père et fils, de frère, oncle et neveu, de beau-père, gendre et beau-frère, ne seroient comptés que pour un, quand ils se trouveroient uniformes ; mais nous apprenons que dans quelques tribunaux on a donné à cet édit une interprétation éloignée de son esprit, en étendant jusqu'au troisième degré d'alliance la règle qui ne devoit avoir lieu que jusqu'au second, et en confondant par là les alliés avec les parens ; en sorte que lorsque l'oncle et le neveu par alliance seulement, se sont trouvés de même avis, leurs suffrages n'ont été comptés que pour un, et quoique nous eussions suffisamment prévenu cette difficulté par les termes même de notre édit de 1681, puisqu'après y avoir fait d'abord mention des parens et des alliés, nous les avons distingués ensuite dans l'énumération des degrés de parenté et d'alliance, n'ayant compris les degrés d'oncle et de neveu que dans l'énumération des degrés de parenté ; et n'ayant exprimé, à l'égard des degrés d'alliance, que ceux de beau-père, gendre et beau-frère, néanmoins pour faire cesser toute sorte de difficulté, et pour rendre l'usage de tous les tribunaux de notre royaume entièrement uniforme sur ce point, nous avons cru devoir expliquer pleinement nos intentions par notre présente déclaration.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que notre édit du mois de janvier 1681, soit exécuté selon sa forme et teneur, ce faisant, que les avis des officiers qui se trouveront parens aux degrés suivans, savoir : de père et fils, de frère, oncle et neveu, et pareillement de ceux qui se trouveront alliés aux degrés suivans, savoir : de beau-père, gendre et beau-frère seulement, ne soient comptés que pour un, lorsqu'ils se trouveront uniformes, sans que les suffrages de ceux qui ne sont alliés qu'au degré d'oncle et neveu puissent être sensés compris dans la même règle, laquelle nous voulons avoir lieu, tant à l'égard des titulaires que des conseillers d'honneur, honoraires, vétérans, et de tous ceux en général qui ont séance et voix délibérative, à quelque titre que ce puisse être, soit dans nos cours, soit dans les sièges inférieurs.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer et le contenu en icelles exécuter et faire exécuter selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Fontainebleau le vingt-cinquième jour d'août, l'an de grâce mil sept cent huit, et de notre règne le soixante-sixième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli. Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellée du grand sceau de cire jaune, et au-dessous est écrit, enregistré à Paris, en parlement le premier septembre, mil sept cent huit.

Signé : DANGOIS.

Réglée es registres du conseil supérieur de Québec, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi greffier commis au dit conseil, ce onzième jour d'août, mil sept cent vingt-un.

Signé : BARBEL.

*—*Arrêt du Roi pour la retenue des quatre deniers pour livre applicables aux Invalides de la Marine, du mois de mai 1709.*

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

NOUS avons toujours eu attention à soulager les officiers et soldats de nos troupes qui sont estropiés, ou qui, ayant vieilli dans le service, ne sont plus capables de nous en rendre; dans cette vue, nous avons par édit du mois d'avril, mil six cent soixante-quatorze, fondé l'Hôpital Royal des Invalides en notre bonne ville de Paris; mais comme cet azile n'est destiné que pour nos troupes de terre, et que les officiers, matelots et soldats de la marine et des galères, qui contribuent de même à la défense de l'état, à la gloire et au bien de la nation, ne méritent pas moins nos soins et notre attention, il nous paroît raisonnable d'assurer des récompenses à ceux qui s'en rendroient dignes par des services distingués et des actions de valeur en leur donnant des pensions ou une demi-solde, lorsque leurs blessures ou la vieillesse les rendront incapables de continuer leurs services, même aux ouvriers qui auront vieilli en travaillant dans nos arsenaux, ou qui y auront été estropiés, afin qu'ils jouissent tous des fruits de leurs travaux et passent le reste de leurs jours en tranquillité. Ces soins et cette prévoyance nous paroitraient imparfaits, si nous n'étendions ces récompenses jusqu'aux officiers, matelots et soldats qui auront été estropiés au service des négocians et armateurs de notre royaume; pour assurer un fonds suffisant à cet effet; aucun moyen ne nous a paru plus naturel et plus aisé que celui de retenir quatre deniers pour livre sur toutes les pensions, gages et appointemens que nous donnons aux officiers de guerre et aux équipages de la marine et des galères, en réduisant à ces quatre deniers les six deniers pour livre qu'on retenoit sur les dits officiers; en étendant cette retenue de quatre deniers pour livre sur les gages et appointemens des intendans et commissaires et autres officiers, employés sur nos états; ceux des hôpitaux de la prévôté, des gardes des côtes, aumôniers, médecins, chirurgiens, et généralement sur toutes les sommes qui sont employées en pensions, soldes, gages et appointemens pour le corps de la marine et des galères, soit dans le royaume, soit dans les colonies soumises à notre obéissance, de même que sur la paye qui se donne aux ouvriers qui sont employés dans les arsenaux, et semblablement de retenir aussi quatre deniers pour livre sur les gages et appointemens que les capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers, mariniers, matelots recevront des négocians et armateurs, pour le service qu'ils leur rendront sur les vaisseaux, barques et autres bâtimens, et sur le montant des prises faites en mer.

Arrêt du roi pour la retenue des quatre deniers pour livre applicables aux invalides de la marine. Mai 1709. Ins. Cons. Sup. Reg. C. Fol. 63 Vo.

A ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, de l'avis d'icelui et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel

et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui ensuit :

ARTICLE I.—Que pour la subsistance des officiers, matelots, et soldats, ouvriers, et malades invalides de la marine il soit à l'avenir, à commencer du premier juin prochain, retenu quatre deniers pour livre, sur toutes les pensions gratifications, appointements, gages et soldes que nous donnerons au corps de la marine et des galères, soit dedans, soit dehors le royaume sans distinction de temps, de rang, ni de qualité de ceux qui les reçoivent, de même que sur la paye des ouvriers travaillants dans nos arsenaux de marine et des galères, auxquels quatre deniers pour livre, nous avons réduit et réduisons les six deniers pour livre qu'on avait accoutumé de recevoir sur les appointements des dits officiers ; et supprimé les deux autres deniers.

II. Voulons pareillement qu'il soit retenu quatre deniers pour livre, sur les gages et appointements que les capitaines, maîtres, pilotes, officiers, mariniers et matelots, recevront des négociants, au service desquels ils seront employés, soit qu'ils soient payés au mois ou au voyage, et à l'égard de ceux qui serviront à la part, il leur sera retenu au lieu des dits quatre deniers, savoir : aux capitaines, maîtres ou patrons, vingt sols par mois, aux officiers mariniers, dix sols, et aux matelots indifféremment cinq sols aussi par mois, de tout le temps qu'ils seront à la mer.

III. Sera pareillement retenu quatre deniers pour livre sur le montant total des prises qui se feront pendant la guerre, au lieu de trois deniers qu'on avoit accoutumé de retenir, suivant l'arrêt de notre conseil du dernier mars, mil sept cent trois.

IV. Pour être les dits quatre deniers qui seront retenus dans tous les cas ci-dessus, employés au payement des pensions que nous accorderons tant aux officiers invalides de nos vaisseaux et galères qui en seront trouvés dignes, qu'aux intendans et autres officiers de nos ports et arsenaux de marine, comme aussi pour la demi-solde, tant des matelots et soldats que des ouvriers de nos vaisseaux de marine et des galères qui auront été estropiés, ou qui auront vieilli dans le service et se trouveront invalides, auxquelles récompenses seront pareillement admis les officiers, matelots et soldats invalides ou estropiés sur les vaisseaux marchands ou armateurs, laquelle demi-solde sera fixée pour les dits matelots, soldats et ouvriers à la moitié de la plus haute solde qu'ils se trouveront avoir reçue dans le dernier service qu'ils auront rendu, suivant les rôles arrêtés par les intendans et ordonnateurs, dans les départemens desquels ils auront servi sur nos vaisseaux et galères, laquelle fixation servira de règle, pour ceux qui auront servi en la même qualité sur les vaisseaux marchands, et sur ceux des armateurs.

V. Le soin particulier que nous voulons prendre de cet établissement, pour y maintenir le bon ordre et la justice dans la distribution des récompenses, nous oblige à nous réserver d'y pourvoir suivant l'exigence des cas.

VI. Et pour faire la recette et dépense de tous les deniers destinés par le présent édit, et que nous pourrions encore destiner à l'avenir au soulagement des dits invalides ; nous avons créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons en titres d'offices formés et héréditaires,

trois offices de nos conseillers trésoriers-généraux des invalides de la marine, savoir : un ancien, un alternatif et un triennal, pour être remplis et exercés alternativement d'année en année, par deux sujets capables et expérimentés au fait des finances qui seront par nous agréés ; l'un sous le titre d'ancien et mi-triennal, et l'autre sous celui d'alternatif et mi-triennal, à commencer en la présente année, mil sept cent neuf, à l'effet de quoi nous avons uni et incorporé le dit office de triennal, aux dits offices d'ancien et d'alternatif, sans qu'il puisse à l'avenir en être désuni sous quelque prétexte que ce soit ou ce puisse être.

VII. Ordonnons que les fonds qui se trouveront entre les mains des trésoriers-généraux de la marine et des galères, provenants des six deniers pour livre qui ont été ci-devant et qui seroient ci-après retenus jusqu'au premier juin prochain, seront remis sans retardement en celles du trésorier-général des invalides, ancien et mi-triennal, incontinent après sa réception au dit office, et pour les quatre deniers pour livre qui seront retenus à l'avenir à commencer du dit jour premier juin, les dits trésoriers-généraux de la marine et des galères en fourniront un état, d'eux signé et certifié qu'ils remettront avec le montant d'icelui, de mois en mois, entre les mains du trésorier-général des invalides en exercice sur sa simple quittance, contrôlée par le contrôleur général en exercice, ci-après créé ; qui leur sera passée et allouée dans leurs comptes sans aucune difficulté, sans qu'il puisse s'en dispenser sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit ou puisse être, attendu la destination qui est faite des dits deniers.

VIII. Voulons que tous les dits deniers ne puissent être payés par les dits trésoriers-généraux que sur les états et ordonnances que nous en ferons expédier en rapportant lesquels avec les quittances suffisantes de ceux auxquels nous en accorderons des pensions, gratifications et soldes ; elles seront passées et allouées dans la dépense des comptes des dits trésoriers-généraux.

IX. Pour faire le contrôle du maniemment qui sera fait par les dits trésoriers-généraux présentement créés, nous avons aussi par le dit édit créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons, en titre d'offices formés et héréditaires, trois offices de nos conseillers, contrôleurs généraux des dits trésoriers des invalides de la marine, pour être aussi exercés et remplis alternativement d'année en année par deux sujets capables, qui seront chacun pourvus par une seule et même provision, l'un sous le même titre d'ancien et mi-triennal, et l'autre sous celui d'alternatif et mi triennal.

X. Voulons que les dits contrôleurs généraux contrôlent jour par jour la recette et dépense des dits trésoriers-généraux, ensemble les quittances qu'ils fourniront aux trésoriers-généraux de la marine et celles qui seront données par ceux auxquels nous accorderons des pensions, gratifications ou soldes, à peine de nullité d'icelles, de laquelle recette et dépense les dits contrôleurs généraux tiendront des registres particuliers.

XI. Et de la même autorité que dessus, nous avons encore créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons en titre d'office formés et héréditaires dans tous les ports de notre royaume, où il y a siège d'amirauté, un office de notre conseiller trésorier particulier des invalides de la marine, pour l'étendue du ressort de chaque siège, et un

office de notre conseiller contrôleur du dit trésorier, qui seront exercés par les titulaires d'iceux, et dont ils seront chacun pourvus par provisions qui leur en seront expédiées en la grande chancellerie, sur les quittances de finances qui en seront délivrées par le trésorier des revenus casuels en conséquence des rôles que nous en ferons arrêter en notre conseil.

XII. Voulons que les quatre deniers pour livre sur les gages des équipages de négociants et armateurs, et sur le montant total des prises, soient retenus à commencer du dit jour premier juin prochain, et qu'à cet effet, les commissaires de la marine et des chasses, marquent dans les revues qu'ils feront des équipages des négociants, dont ils remettront un double au trésorier des invalides de leur département, les noms de ceux qui formeront les dits équipages, et le montant des gages de chacun en particulier, soit qu'ils soient engagés au mois ou au voyage, et quant à ceux qui seront à la part; voulons que les négociants pour lesquels les dits équipages seront engagés, leur retiennent sur ce qui doit leur revenir, savoir: vingt sols par mois à chaque capitaine, maître ou patron; dix sols à chaque officier marinier; cinq sols seulement à chaque matelot indifféremment, et ce pour autant de temps que durera le voyage dont les propriétaires des bâtiments et ceux qui les auront équipés, demeureront responsables en leurs noms, et remettront les fonds des dits quatre deniers retenus entre les mains du trésorier du département, où les chargemens et armemens auront été faits, immédiatement après le retour des bâtiments; les propriétaires retiendront par leurs mains quatre deniers sur les avances qu'ils auront faites aux équipages engagés au voyage, pour les remettre trois jours après le départ du bâtiment et le restant dans le même délai, après le retour, entre les mains du trésorier des invalides du lieu où aura été fait l'armement qui s'en chargera sur le registre qu'il tiendra à cet effet, et leur en donnera cette quittance, qui sera contrôlée par le contrôleur; et par ceux qui seront au mois, les négociants mettront les quatre deniers du montant de ce qu'ils auront avancé à leurs équipages immédiatement après le départ, et le restant après le retour du bâtiment.

XIII. Les quatre deniers pour livre sur le montant des prises faites en mer seront remis entre les mains du trésorier qui sera établi dans le lieu où elles auront été conduites immédiatement après la vente d'icelles, et par ceux qui seront chargés de la vente, qui demeureront responsables en leurs noms du montant des dits quatre deniers pour livre, et ce sur les quittances que le dit trésorier en donnera qui seront pareillement contrôlées par le contrôleur de son département.

XIV. Voulons que tous les deniers provenant des revenus destinés à la subsistance et entretien des invalides de la marine sans exception, soient employés sans divertissement suivant les états ou ordonnances que nous en ferons expédier.

XV. Les dits trésoriers particuliers enverront, tous les trois mois, un état d'eux signé et certifié au trésorier-général en exercice, contenant leur recette, et lui remettront les fonds qu'ils se trouveront avoir, suivant les ordres que nous leur en donnerons.

XVI. Ils ne pourront faire aucuns payemens, soit pensions, gratifications ou soldes, que sur les états et ordonnances que nous en ferons expédier et sur les quittances de ceux auxquels elles seront délivrées,

contrôlées par les dits contrôleurs et qui seront allouées dans la dépense de leurs comptes sans aucune difficulté.

XVII. Et pour le soulagement des dits trésoriers particuliers ordonnons qu'ils rendront compte de leur recette et dépense d'une année, dans les trois premiers mois de la suivante, par devant ceux qui seront par nous commis à cet effet ; voulons que les comptes qui seront ainsi arrêtés servent de décharge valable aux dits trésoriers particuliers partout où il appartiendra, et qu'ils ne puissent être tenus d'en rendre aucun autre en nos chambres des comptes ni ailleurs, dont nous les avons déchargés et déchargeons pour toujours, duquel compte il sera fait trois copies, l'une pour donner entre les mains du trésorier comptable, à qui elle servira de décharge, et les deux autres qui seront signées par le trésorier, seront remises avec les pièces justificatives de la recette et dépense entre les mains de celui qui recevra et arrêtera les dits comptes, qui de sa part enverra une des dites copies avec les dites pièces justificatives au trésorier-général des invalides, pour servir à composer son compte général.

XVIII. Les dits trésoriers-généraux rendront pareillement compte tant de la recette et dépense qu'ils feront que des comptes des trésoriers particuliers, dans les six premiers mois de l'année qui suivra celle de leur exercice, par devant ceux qui seront par nous commis à cet effet, sans qu'il puisse être alloué aux dits trésoriers-généraux aucune autre dépense que celle qui aura été par nous ordonnée.

XIX. En cas que la recette excède la dépense, nous nous réservons de disposer ainsi que nous aviserons des deniers qui se trouveront de reste es mains du trésorier comptable.

XX. Voulons que les comptes ainsi arrêtés servent aux dits trésoriers-généraux de décharge valable de leur maniment partout où il appartiendra et qu'ils ne puissent être tenus d'en rendre aucuns autres en nos chambres des comptes ni ailleurs, dont nous les avons aussi déchargés et déchargeons pour toujours par le présent édit.

XXI. Les comptes arrêtés avec les pièces justificatives seront remis dans les archives des dits invalides et les doubles remis aux dits trésoriers pour leur décharge.

XXII. Et pour mettre les dits trésoriers-généraux et particuliers et leurs contrôleurs en état de remplir dignement et avec honneur les fonctions de leurs offices, nous leur avons attribué et attribuons par le présent édit cent mille livres de gages par chacun an pour deux quartiers de deux cent mille livres à répartir entre eux, suivant la répartition qui en sera faite, par les rôles qui en seront arrêtés en notre conseil dont les deux tiers leur tiendront lieu de gages de la finance des dits offices, et l'autre tiers sera réputé augmentation de gages.

XXIII. Jouiront aussi les dits deux trésoriers-généraux de quatre mille livres par année, à raison de deux mille livres chacun pour appointements de commis, et tous autres frais généralement quelconques ; laquelle somme de quatre mille livres sera par eux prise et retenue sur les deniers destinés à la subsistance des invalides, dont ils auront le maniment, à commencer du premier janvier dernier, le fonds desquels gages et augmentations de gages sera employé dans les

états de nos finances de chacune généralité, aussi, à commencer du premier janvier dernier ; le fonds desquels gages pour être payés aux dits trésoriers-généraux et particuliers et à leurs contrôleurs chacun en droit soi, ou à celui qui sera préposé pour l'exécution du présent édit en attendant la vente des dits offices de trois mois en trois mois, sur leurs simples quittances en fournissant pour la première fois seulement, aux receveurs et payeurs qui seront chargés d'en faire le paiement, copie collationnée du présent édit, sans être obligé d'obtenir aucunes lettres-patentes ni de validation, ni de faire faire aucun enregistrement en la chambre des comptes ni ailleurs, dont nous les avons expressément déchargés et déchargeons pour toujours, renonçant à cet effet à tous édits, déclarations et réglemens à ce contraires, sans que les dits receveurs et payeurs puissent se dispenser de faire le paiement des dits gages à la fin de chacun quartier, soit sous prétexte de manque de fonds ou sous tel autre que ce soit ou puisse être, à peine d'y être contraints comme pour nos propres deniers en vertu du présent édit.

XXIV. Attribuons aussi aux dits trésoriers et contrôleurs généraux trois deniers pour livre, savoir : au trésorier-général en exercice, deux deniers ; au contrôleur général aussi en exercice, un denier de toutes les sommes qu'ils recevront pour les quatre deniers pour livre, qui seront retenus des fonds que nous ordonnons pour les dépenses de la marine et des galères, et à l'égard du fonds de quatre deniers portés, dont les dits trésoriers particuliers feront recette aux termes du présent édit ; voulons qu'ils retiennent trois deniers pour livre de leur maniement, des quels trois deniers il en appartiendra un au trésorier-général en exercice, l'autre au dit trésorier particulier, et le troisième sera partagé entre le contrôleur général en exercice et le contrôleur particulier.

XXV. Et aux dits contrôleurs généraux et particuliers les droits de quittances ci-après, savoir : pour celles de cent livres et au dessous, cinq sols ; pour celles de cent livres jusqu'à cinq cents livres, sept sols, six deniers ; pour celles de cinq cents livres jusqu'à mille, dix sols ; et pour celles de mille livres et au dessus, à quelques sommes qu'elles puissent monter, quinze sols ; lesquels droits leur seront payés par ceux qui fourniront leurs quittances dans tous les différens cas exprimés par le présent édit et par toutes sortes de personnes sans aucune exception.

XXVI. Voulons que les dits deux trésoriers-généraux des invalides et leurs contrôleurs généraux jouissent des mêmes et semblables privilèges de noblesse, honneurs, prérogatives, prééminences, privilèges et exemptions dont jouissent nos secrétaires de la grande chancellerie et à eux attribués par leurs édits de création et les déclarations, arrêts et réglemens rendus depuis, sans aucune exception et tout ainsi que s'ils étoient rapportés et exprimés par le présent édit, ensemble du droit de *committimus*, tant au grand qu'au petit sceau, les dits deux trésoriers-généraux chacun de trois minots de franc-salé, et les dits deux contrôleurs généraux de chacun deux minots, dont l'emploi sera fait dans l'état des francs-salés, des gabelles de notre grenier à sel de Paris, sans payer aucuns droits ni frais ; et à l'égard des dits trésoriers et contrôleurs particuliers qui seront établis dans les lieux où il y a siège d'amirauté, ils jouiront, soit qu'ils soient en exercice ou hors d'exercice, de l'exemption de toutes sortes de tailles et ustensiles, du logement de gens de guerre, contribution à icelles, collecte, sequestre, tutelle, curatelle et nominations à icelles,

guet et garde et de toutes autres charges de ville et de police, et ne pourront être augmentés à la capitation sous prétexte de l'acquisition des dits offices, et seront exempts de tous droits d'entrées, tarifs, péages et octrois pour les vins et denrées destinés pour leur consommation, comme aussi ils jouiront du droit de *committimus* au petit sceau en nos cours de parlement, dans le ressort desquelles ils seront départis, et chacun des dits trésoriers et contrôleurs particuliers d'un minot de sel de franc-salé dont l'emploi sera pareillement fait dans nos états de gabelles des greniers les plus prochains de leur résidence, aussi sans payer aucuns droits ni frais.

XXVII. Permettons aux dits trésoriers et contrôleurs particuliers de prendre, pendant leur vie seulement, la qualité d'écuyer.

XXVIII. Confirmons dès à présent et pour toujours ceux qui seront pourvus de tous les dits offices, et leurs successeurs dans l'hérédité d'iceux, sans être obligés de nous payer aucune finance, et ne pourront être taxés à l'avenir, soit pour confirmation de leurs droits, noblesse, privilèges et exemptions, ni être obligés de prendre aucuns nouveaux gages ni augmentations de gages, droits de quittances et taxations, pour quelque cause, occasion et prétexte que ce soit ou puisse être, dont nous les déchargeons pour toujours.

XXIX. Pourront toutes personnes posséder les dits offices, pourvu, à l'égard des dits trésoriers-généraux et de leurs contrôleurs, qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt-cinq ans; et à l'égard des trésoriers et des contrôleurs particuliers, celui de vingt-deux ans sans incompatibilité avec d'autres offices ni être obligés de prendre pour raison de ce, soit à présent ou à l'avenir aucunes augmentations de gages, en exécution de notre édit du mois de mars, mil sept cent neuf, dont nous les déchargeons pour toujours.

XXX. Permettons à ceux qui achèteront les dits offices d'emprunter les deniers nécessaires pour en faire l'acquisition et d'affecter et hypothéquer au paiement des dits emprunts, leurs gages, augmentations de gages et droits à eux attribués par le présent édit dont mention sera faite dans les quittances de finances qui en seront délivrées par le trésorier de nos revenus casuels.

XXXI. Ne pourront les dits gages, augmentations de gages et droits attribués par le présent édit, être saisis par d'autres créanciers que par ceux qui auront prêté leurs deniers pour en faire l'acquisition.

Si donnons en mandement, à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur de la Nouvelle-France, à Québec, que le présent édit, ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer de point en point, selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Marly au mois de mai, l'an de grâce mil sept cent neuf, et de notre règne le soixante-sixième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

PHELYPEAUX.

Et à côté, *visa*, PHELYPEAUX,

Et scellé du grand sceau en cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

L'édit du roi ci-devant transcrit a été enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant et conformément à l'arrêt de ce jour par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le quatorzième octobre, mil sept cent douze.

Signé : DE MONSIEGNAT.

*—*Édit du Roi portant défenses de faire le Commerce et le transport du Castor chez les Etrangers, au préjudice de la Compagnie, du 6e Juillet 1709.*

DE PAR LE ROI.

Édit du roi portant défenses de faire le commerce et le transport du castor chez les étrangers au préjudice de la compagnie.
6e juillet 1709.
Ins. Cons. Sup.
Reg. C. Pol.
40 Vo.

SA Majesté étant informée qu'au préjudice des défenses et réglemens faits au sujet de la fraude des castors, plusieurs de ses sujets en Canada continuent de les transporter chez les habitants des colonies anglaises et les y font même passer par l'entremise des Sauvages pour les vendre ou échanger pour de l'argent ou des marchandises, ce qui n'est pas seulement contraire au bien de son service et du commerce, mais encore très préjudiciable aux droits des intéressés en la compagnie des castors, lesquels s'étant chargés par le traité du dixième mai, mil sept cent six, d'acquitter toutes les dettes du dit pays de Canada, à la charge entr'autres choses qu'il leur seroit fourni chaque année jusqu'à la quantité de quatre-vingt milliers de castors secs, se trouveroient entièrement ruinés s'il n'étoit pas efficacement remédié à ces fraudes.

A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, en confirmant les anciennes défenses et réglemens rendus sur ce sujet, a fait et fait d'abondant, très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de transporter ni faire transporter en quelque manière et par quelques personnes que ce soit, même par l'entremise des sauvages, aucuns castors dans les colonies anglaises, à peine de confiscation d'eux, ensemble des bateaux, canots, traîneaux et bêtes de charge ou autres voitures dont on pourroit se servir pour le transport des dits castors, même des chaloupes, barques et navires sur lesquels il s'en trouveroit d'embarqués et, en outre, de deux mille livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle en cas de récidive ; fait Sa Majesté pareilles défenses à ses sujets de Canada de vendre ni tenir dans leurs magasins aucunes marchandises ni effets venans des colonies anglaises à peine de confiscation et de cinq cents livres d'amende applicable, la moitié aux dits intéressés en la compagnie des castors et l'autre moitié aux denonciateurs ; veut Sa Majesté que les dits intéressés puissent poursuivre les dites fraudes jusqu'à cinq ans après qu'elles auroient été connues, qu'ils en puissent faire preuve par témoins ou autrement pendant le dit temps et que la connoissance des instances et procès résultans des dites fraudes appartienne au conseil supérieur de Québec directement et à l'exclusion de toutes autres juridictions.

Mande et ordonne Sa Majesté au sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général, au sieur Radot, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France, à tous gouverneurs particuliers, commandants, juges et autres officiers de tenir sévèrement la main à l'exécution de la présente ordonnance, même de donner et prêter main-forte si besoin est, pour raison de

ce, aux agents inspecteurs et commis préposés dans le pays par les dits intéressés pour empêcher la continuation des dites fraudes.

Fait à Versailles, le sixième juillet, mil sept cent neuf.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

PHELYPEAUX.

Et scellé.

L'ordonnance ci-dessus a été enregistrée suivant l'arrêt de ce jour pour être exécutée selon sa forme et teneur par moi, conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil souverain, à Québec, le vingt-cinquième novembre, mil sept cent neuf.

Signé : DE MONSEIGNAT.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

—*Edit du Roi au sujet de la remontrance faite par les intéressés en la recette du Castor gras dans la Colonie du Canada, suivant un traité du 10^e mai 1706.*

Sur la requête présentée au roi étant en son conseil par Jean-Baptiste Neret, Jean-Joseph Gayot et compagnie, intéressés dans le commerce des castors, contenant que par le traité du dix mai mil sept cent six, ils se seroient obligés entre autres choses de payer toutes les dettes de la colonie de Canada et de recevoir chaque année, à Québec, la quantité de trente milliers de castors gras sur le pied de quarante sols la livre pendant les six dernières années du dit traité, à commencer de l'année mil sept cent douze, le tout moyennant la vente et transport que la colonie leur auroit fait de tous ses droits, et principalement de tous les castors qu'elle avoit alors en sa disposition pour en faire par les dits Neret, Gayot et compagnie le commerce à l'exclusion de tous autres pendant les douze années portées par le dit traité; que parmi les castors à eux vendus et cédés, il se seroit trouvé une si grande quantité de ceux que l'on appelle ordinairement castor gras que, quelques soins qu'ils aient pris pour en procurer la consommation, il leur en reste encore présentement une si grande quantité qu'il leur seroit absolument impossible d'en trouver le débit s'ils étoient obligés de recevoir encore chaque année, à Québec, les trente milliers de la même qualité de gras et par conséquent très onéreux d'en payer la valeur aux habitants du pays, et que s'il ne plaisoit pas à Sa Majesté de les décharger de cette obligation, non-seulement il s'en suivroit leur ruine totale, mais encore ils ne pourroient payer leurs créanciers; requerroient à ces causes qu'il plût à Sa Majesté les décharger de recevoir du castor gras pendant les dites six dernières années de leur traité.

Edit du roi au sujet de la remontrance faite par les intéressés en la recette du castor gras dans la colonie du Canada. 19 mai 1710. Ins.Cons. Sup. Reg. C. Fel. 50 Ro.

La réponse faite à la dite requête par Denis Riverin, conseiller au conseil supérieur de Québec et député du dit pays en France, contenant que l'obligation des dits Neret, Gayot et compagnie à l'égard des trente milliers de castor gras, étant une des conditions des plus importantes du traité du dix mai mil sept cent six, ils ne pourroient en être déchargés

sans que la colonie souffrit un notable préjudice de la privation d'un commerce si considérable pendant six années; que néanmoins si Sa Majesté jugeroit à propos de les décharger de cette obligation, elle étoit très humblement suppliée de vouloir bien ordonner que ce ne soit qu'à deux conditions: la première, que les dits Neret, Gayot et compagnie seront tenus de recevoir seulement pour la présente année mil sept cent dix, en Canada, tous les castors gras que les habitans du pays apporteront au bureau des castors à Québec, ou dans les autres lieux qui seront indiqués à cet effet pour les villes de Montréal et des Trois-Rivières, pendant le temps de quinzaine après la publication du présent arrêt et d'en payer la valeur en lettres de change sur France,—la seconde, que pour indemniser la colonie du préjudice qu'elle souffrira de la privation du commerce des castors gras, les dits Neret, Gayot et compagnie seront tenus de payer pendant les six dernières années du traité du dix mai mil sept cent six, les castors secs sur le pied de trente-cinq sols la livre au lieu de trente sols établis par le dit traité et ce, en lettres de change sur France, payable dans les termes établis par le dit traité.

Vu les dites requête, réponses, l'acte d'assemblée générale tenue à Québec le dix-septième octobre mil sept cent deux, le traité passé entre le dit député de Canada et les dits Neret, Gayot et compagnie le dix mai mil sept cent six; et voulant Sa Majesté procurer aux dits Neret, Gayot et compagnie les moyens d'exécuter le dit traité du dix mai mil sept six et prévenir la ruine entière du commerce de la dite colonie qui seroit inévitable si on ne leur accordoit quelques facilités pour le continuer; ouï le rapport et tout considéré, le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que les dits Neret, Gayot et compagnie seront et demeureront déchargés, pendant les six dernières années de leur traité, de l'obligation dans laquelle ils sont entrés par l'article six du dit traité du dix mai mil sept cent six, de prendre et recevoir chaque année, à Québec, la quantité de trente milliers de castors gras, à quarante sols la livre, et néanmoins, ordonne Sa Majesté qu'ils seront tenus de recevoir au dit Québec, pendant la quinzaine après la publication du présent arrêt et pour cette fois seulement, tous les castors gras qui seront apportés en leur bureau de Québec sur le pied de trente sols la livre seulement au lieu de quarante stipulés par le dit traité et d'en payer la valeur en lettres de change sur la compagnie des castors à Paris, payables moitié à la fin de l'année mil sept cent quatorze, et l'autre moitié à la fin de l'année mil sept cent quinze, et le dit temps de quinzaine expiré tout ce qui se trouvera de castor gras sera et demeurera confisqué en la manière portée par les arrêts rendus par Sa Majesté au sujet des fraudes et contraventions, ce qui sera pareillement exécuté dans les villes de Montréal et des Trois-Rivières par les personnes préposées à la recette des dits castors gras, par les dits Neret, Gayot et compagnie; et pour indemniser en quelque sorte la colonie de la privation du commerce du castor gras, pendant le reste du dit traité du dix mai mil sept cent six, les dits Neret, Gayot et compagnie seront tenus, pendant les six dernières années, à commencer de l'année mil sept cent douze jusques en mil sept cent dix-sept inclusivement, de payer les castors secs des recettes annuelles sur le pied de trente-quatre sols la livre, au lieu de trente sols fixés par le dit traité, et ce, en lettres de change sur la compagnie des castors, payable dans deux ans suivant l'usage, et au surplus, le dit traité du dix mai mil sept cent six sera exécuté selon sa forme et teneur.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvième jour de mai, mil sept cent dix.

Signé : PHELYPEAUX.

*—*Lettres obtenues en Chancellerie sur l'Edit ci-dessus.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, salut.

Nous vous mandons que l'arrêt rendu entre le sieur Riverin, député de la colonie de Canada, et les sieurs Neret, Gayot et compagnie, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil, nous y étant, soit exécuté selon sa forme et teneur ; enjoignons au sieur Raudot, intendant de justice, police et finances en Canada, de tenir la main à l'exécution du dit arrêt, lequel nous commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de signifier à qui il appartiendra à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et de faire pour raison de ce, circonstances et dépendances, tous actes de justice que besoin sera sans autre notre permission ; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le dix-neuvième mai, l'an de grâce mil sept cent dix, et de notre règne le soixante-huit.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

L'arrêt du conseil d'état du roi et les lettres obtenues en chancellerie sur icelui, ci-devant transcrits, ont été réregistrés au greffe du conseil supérieur de Québec, pour être exécutés selon leur forme et teneur, suivant et conformément à l'arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le sixième jour d'octobre, mil sept cent dix.

Signé : DE MONSEIGNAT.

*—*Ratification de plusieurs Concessions, du 6 juillet 1711.*

AUJOURD'HUY, sixième du mois de juillet mil sept cent onze, le roi étant à Marly, voulant confirmer et ratifier les concessions faites par les sieurs de Callières, Talon et Champigny, ci-devant gouverneur et intendants en la Nouvelle-France ; et par les sieurs de Vaudreuil et Raudot à présent gouverneur et intendant au dit pays, les 21 (*) octobre 1672, 7e avril 1701, 8e août 1702, 25e mars, premier août, 26e septembre et 24e octobre 1708, 7e novembre 1709, 8e juillet, 6e septembre et 17e octobre 1710, au nom de Sa Majesté, aux sieurs La Bouteillerie, L'Espinay Charon, Ramezay, Marie-Joseph Fezeret, Damours, Dumontier, Pepin Laforce, Longueuil, Louvigny et Boucher, de plusieurs terrains dans le dit pays, Sa Majesté a confirmé et ratifié, confirme et ratifie les dites concessions, voulant que les dits sieurs La Bouteillerie, L'Espinay, Charon, Ramezay, Marie-Joseph Fezeret, Damours, Dumontier, Pepin Laforce, Longueuil, Louvigny et Boucher, leurs héritiers ou ayans cause, en

Brevet de ratification de plusieurs concessions. 6e juillet 1711. Ins. Cons. Sup. Reg. C. Fol. 56 Ro.

(*) 29e octobre 1672. Vide Régîtres d'Intendance n° 1, fol. 6.

jouissent à perpétuité comme de leur propre, sans que pour raison de ce, ils soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs rois aucune finance ni indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter. Sa Majesté leur fait don et remise, à la charge de porter foi et hommage au château Saint-Louis de Québec duquel ils relèveront et autres redevances ordinaires; de conserver et faire conserver les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux du roi; de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneurs et intendants du dit pays des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue des dites concessions; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers, à faute de quoi elles seront réunies au domaine de Sa Majesté; de désertir et faire désertir incessamment les dites terres; laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique; laisser les grèves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêche; et en cas que dans la suite Sa Majesté eût besoin d'aucune partie des dits terrains pour y faire construire des forts, batteries, places-d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, sans être tenue d'aucun dédommagement; voulant Sa Majesté que toutes les concessions contenues au présent brevet soient sujettes aux conditions ci-dessus énoncées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans les dites concessions, et qu'il soit enrégistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra; et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expédier le dit brevet qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moi conseiller, secrétaire d'état et de ses commandemens et finances.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

PHÉLYPEAUX.

Le brevet ci-dessus et de l'autre part a été enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, suivant et conformément à l'arrêt de ce jour et aux clauses, charges et conditions portées au dit brevet par moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil soussigné, à Québec, le sixième novembre, mil sept cent onze.

Signé : DE MONSEIGNAT.

Arrêt du Roi qui ordonne que les terres dont les concessions ont été faites, soient mises en culture et occupées par des habitans.

Arrêt du roi pour la réunion des terres, si elles ne sont mises en valeur. 6e juillet 1711. Jus. Cons. Sup. Reg. C. Vol. 74 Vo.

LE roi étant informé que dans les terres que Sa Majesté a bien voulu accorder et concéder en seigneurie à ses sujets en la Nouvelle-France, il y en a partie qui ne sont point entièrement habitées et d'autres où il n'y a encore aucun habitant d'établi pour les mettre en valeur, et sur lesquelles aussi ceux à qui elles ont été concédées en seigneuries n'ont pas encore commencé d'en défricher pour y établir leurs domaines; Sa Majesté étant aussi informée qu'il y a quelques seigneurs qui refusent, sous différents prétextes, de concéder des terres aux habitans qui leur en demandent dans la vue de pouvoir les vendre, leur imposant en même tems des mêmes droits de redevance qu'aux habitans établis, ce qui est entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté et aux clauses des titres de concessions par lesquelles il leur est permis seulement de con-

céder les terres à titre de redevance, ce qui cause aussi un préjudice très considérable aux nouveaux habitans qui trouvent moins de terre à occuper dans les lieux qui peuvent mieux convenir au commerce.

A quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que dans un an du jour de la publication du présent arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitans de la Nouvelle-France auxquels Sa Majesté a accordé des terres en seigneuries, qui n'ont point de domaine défriché et qui n'y ont point d'habitans, seront tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitans dessus, faute de quoi et le dit tems passé, veut Sa Majesté qu'elles soient réunies à son domaine à la diligence du procureur général du conseil supérieur de Québec, et sur les ordonnances qui en seront rendues par le gouverneur et lieutenant général de Sa Majesté et l'intendant au dit pays; ordonne aussi Sa Majesté que tous les seigneurs au dit pays de la Nouvelle-France ayent à concéder aux habitans les terres qu'ils leur demanderont dans leurs seigneuries à titre de redevances et sans exiger d'eux aucune somme d'argent pour raison des dites concessions, sinon et à faute de ce faire permet aux dits habitans de leur demander les dites terres par sommation, et en cas de refus de se pourvoir pardevant le gouverneur et lieutenant général et l'intendant au dit pays, auxquels Sa Majesté ordonne de concéder aux dits habitans les terres par eux demandées dans les dites seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans les dites seigneuries, lesquels droits seront payés par les nouveaux habitans entre les mains du receveur du domaine de Sa Majesté en la ville de Québec, sans que les seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux, de quelque nature qu'ils soient, et sera le présent arrêt enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, lu et publié partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le sixième jour de juillet, mil sept cent onze.

Signé : PHELYPEAUX.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis.

Nous te mandons et commandons, que l'arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, tu signifies à qui il appartiendra, et fasses pour l'exécution d'icelui, toutes sommations, contraintes et autres actes dont tu seras requis, en vertu du dit arrêt et des présentes; de ce faire, te donnons pouvoir sans autre notre permission; car tel est notre plaisir.

Donné à Marly, le sixième juillet, l'an de grâce mil sept cent onze, et de notre règne le soixante neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Arrêt du Roi qui déchoit les habitans de la propriété des Terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication du dit Arrêt.

Arrêt du roi qui déchoit les habitans de la propriété de leurs terres s'ils ne les mettent en valeur.
6 juillet 1711.
Ins.Cons.Sup.
Reg. C. Fol.
75 Vo.

LE roi étant informé qu'il y a des terres concédées aux habitans de la Nouvelle-France, qui ne sont habituées, ni défrichées dans lesquelles ces habitans se contentent de faire quelques abbatis de bois; croyant par ce moyen, et les concessions qui leur en ont été faites par ceux auxquelles Sa Majesté a accordé des terres en seigneuries, s'en assurer la propriété, ce qui empêche qu'elles ne soient concédées à d'autres habitans plus laborieux, qui pourroient les occuper et les mettre en valeur, ce qui est aussi très préjudiciable aux autres habitans, habitués dans ces seigneuries; parce que ceux qui n'habitent, ni ne font point valoir leurs terres, ne travaillent point aux ouvrages publics qui sont ordonnés pour le bien du pays et des dites seigneuries, ce qui est très contraire aux intentions de Sa Majesté, qui n'a permis ces concessions que dans la vue de faire établir le pays, et à condition que les terres seront habituées et mises en valeur; et étant nécessaire de pourvoir à un pareil abus, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que dans un an du jour de la publication du présent arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitans de la Nouvelle-France qui n'habitent point sur les terres qui leur ont été concédées, seront tenus d'y tenir feu et lieu, et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, veut Sa Majesté que sur les certificats des curés et des capitaines de la côte, comme les dits habitans auront été un an sans tenir feu et lieu sur leurs terres, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété; et icelles réunies au domaine des seigneuries sur les ordonnances qui seront rendues par le sieur Begon, intendant au dit pays de la Nouvelle-France, auquel elle mande de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de le faire enrégistrer au greffe du conseil supérieur de Québec, publier et afficher partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le sixième jour de juillet, mil sept cent onze.

Signé : PHELYPEAUX.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier huissier ou sergent sur ce requis.

Nous te mandons et commandons que l'arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, tu signifies à qui il appartiendra et fasses pour l'exécution d'icelui, toutes sommations, contraintes et autres actes dont tu seras requis, en vertu du dit arrêt et des présentes, de ce faire te donnons pouvoir sans autre notre permission; car tel est notre plaisir.

Donné à Marly, le sixième juillet, l'an de grâce mil sept cent onze, et de notre règne le soixante-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Les deux arrêts du conseil d'état du roi, ci-devant transcrits, ont été enregistrés au greffe du conseil supérieur de Québec, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le cinquième décembre, mil sept cent douze.

Signé : DE MONSEIGNAT.

**—Edit du Roi portant l'Établissement de la Louisiane par le Sieur Crozat, du 14e Septembre 1712.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

L'ATTENTION que nous avons toujours eue à procurer le bien et l'avantage de nos sujets, nous ayant porté malgré les guerres presque continuelles que nous avons été obligé de soutenir depuis le commencement de notre règne, à chercher toutes les occasions possibles d'augmenter et d'étendre le commerce de nos colonies de l'Amérique, nous avons en l'année mil six cent quatre-vingt-trois, donné nos ordres pour entreprendre la découverte des pays et terres qui sont situés dans la partie septentrionale de l'Amérique, entre la Nouvelle-France et le Nouveau-Mexique ; et le sieur de la Salle, que nous avions chargé de cette entreprise, ayant assez réussi pour que l'on ne doutât pas que la communication ne pût s'établir de la Nouvelle-France au golfe du Mexique, par de grandes rivières ; cela nous a obligé immédiatement après la paix de Riswick () d'y envoyer établir une colonie, et d'y entretenir une garnison qui a soutenu la possession que nous avions prise dès l'année mil six cent quatre-vingt-trois, des terres, côtes et îles qui se trouvent situées dans le golfe du Mexique, entre la Caroline et l'est, et le Vieux et Nouveau-Mexique à l'ouest ; mais la guerre s'étant de nouveau allumée dans l'Europe peu de temps après, on n'a pas pu jusqu'à présent tirer de cette colonie les avantages qu'on en doit espérer, parce que les particuliers qui font le commerce de la mer, se trouvent tous dans des engagements avec les autres colonies qu'ils ont été obligés de suivre. et d'autant que sur le compte qui nous a été rendu de la disposition et situation des dits pays connus à présent sous le nom de la province la Louisiane, nous avons jugé qu'on y peut établir un commerce considérable, d'autant plus avantageux à notre royaume que jusqu'à présent on est obligé de tirer des étrangers la plus grande partie des marchandises qui peuvent en venir, et qu'on y portera en échange des marchandises du cru et manufacture de notre royaume, nous avons résolu d'accorder le commerce du pays de la Louisiane au sieur Antoine Crozat, notre conseiller secrétaire de notre maison, couronne de France et de nos finances, que nous chargeons de l'exécution de ce projet, nous nous y sommes porté d'autant plus volontiers que son zèle et les connoissances particulières qu'il s'est acquises dans le commerce maritime, nous répondent d'un succès pareil à ceux qu'il a eus jusqu'à présent dans les différentes entreprises qu'il a faites et qui ont procuré à notre royaume une grande quantité de matières d'or et d'argent, dans des temps qui nous les rendaient très nécessaires.

Édit du roi portant l'établissement de la Louisiane. par le sieur Crozat. 14 septembre 1712. Ins. Cons. Sup. Reg. C. Fol. 90 Ro.

A ces causes, désirant le traiter favorablement, et régler les conditions sur lesquelles nous entendons de lui accorder le dit commerce, après avoir

(*) *Riswick*, village des Pays-Bas dans la Hollande.

fait mettre cette affaire en délibération dans notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, établi et établissons le dit sieur Crozat pour faire seul le commerce dans toutes les terres par nous possédées et bornées par celles du Nouveau-Mexique et par celles des Anglais de la Caroline ; les établissements, ports, havres, rivières, et principalement les port et havre de Pile Dauphine, appelée autrefois de Massacre ; le fleuve Saint-Louis, autrefois appelé Mississipi, depuis le bord de la mer jusqu'aux Illinois, ensemble les rivières Saint-Philippes, autrefois appelées des Missouris, et Saint-Hiérôme, autrefois appelé Otäbache avec tous les pays, contrées, lacs dans les terres et les rivières qui tombent directement ou indirectement dans cette partie du fleuve Saint-Louis.

ARTICLE I.—Voulons que toutes les dites terres, contrées, fleuves, rivières et îles soient et demeurent compris sous le nom du gouvernement de la Louisiane qui sera dépendant du gouvernement général de la Nouvelle-France, auquel il demeurera subordonné ; et voulons en outre, que toutes les terres que nous possédons depuis les Illinois soient réunies en tant que besoin est, au gouvernement général de la Nouvelle-France, et en fassent partie, nous réservant néanmoins d'augmenter, si nous le jugeons à propos, l'étendue du gouvernement du dit pays de la Louisiane.

II. Accordons au dit sieur Crozat le droit pendant quinze années consécutives à compter du jour de l'enregistrement des présentes de transporter toutes sortes de denrées et marchandises de France dans le dit pays de la Louisiane et d'y faire le commerce qu'il jugera à propos ; défendons à toutes sortes de personnes et compagnie, de quelque qualité et condition qu'elles soient et sous quelque prétexte que ce puisse être d'y commercer à peine de confiscation des vaisseaux, marchandises, et autres plus grandes peines si le cas y échet ; à cette fin ordonnons à nos gouverneurs et autres officiers commandant nos troupes au dit pays, de prêter main-forte, faveur et assistance aux directeurs et agens du dit sieur Crozat.

III. Lui permettons de faire la recherche, ouverture et fouille de toute sorte de mines, minières et minéraux dans toute l'étendue du dit pays de la Louisiane, et d'en transporter les matières dans tous les ports de France pendant les dites quinze années, et accordons à lui, ses hoirs ou ayans-cause ou droit, à perpétuité, la propriété des mines, minières et minéraux qu'il mettra en valeur, en nous payant pour tous droits le quint des matières d'or et d'argent seulement que le dit Crozat fera transporter en France, à ses frais, dans les ports qu'il jugera à propos, duquel quint nous courrons les risques de la mer et de la guerre, et le dixième seulement des matières qu'il tirera des autres mines, minières et minéraux ; lequel il remettra dans nos magasins au dit pays de la Louisiane ; lui permettons aussi de faire la recherche des pierres précieuses et des perles, en nous payant le cinquième de la même manière qu'il est dit pour les matières d'or et d'argent ; voulons que le dit sieur Crozat, ses hoirs ou ayans cause ou droit, à perpétuité soient déchu de la propriété des dites mines, minières et minéraux s'ils en discontinuent le travail pendant trois ans, et en cas que les dites mines, minières et minéraux soient réunies de plein droit à notre domaine, en vertu du présent article, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de justice, mais seulement de l'ordonnance de réunion du subdélégué de l'intendant de la Nouvelle-France qui sera au dit pays ; et ne voulons pas que la dite peine d'être déchu de la propriété des dites mines, minières et minéraux, faute d'y faire travailler pendant trois ans, soit réputée peine comminatoire.

IV. Le dit sieur Crozat pourra vendre toutes les marchandises denrées et munitions qu'il aura fait transporter dans le dit pays et gouvernement de la Louisiane, tant aux Français qu'aux Sauvages qui y sont établis et s'y établiront, sans qu'aucunes autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit le puisse faire sans sa permission expresse par écrit.

V. Il pourra négocier au dit pays toutes sortes de pelleteries, peaux, cuirs, laines et autres marchandises et effets du dit pays, et les transporter en France pendant les dites quinze années ; et comme notre intention est de favoriser, en tout ce que nous pourrons, nos habitans de la Nouvelle-France et d'empêcher que leur commerce ne soit diminué, nous lui défendons de commercer du castor au dit pays sous quelque prétexte que ce soit, ni d'en faire passer en notre royaume ni dans les pays étrangers.

VI. Accordons au dit sieur Crozat, ses hoirs ou ayans cause ou droit, à perpétuité la propriété de tous les établissemens et manufactures qu'il fera au dit pays pour la soie, indigo, laines, cuirs, mines, minières et minéraux, et celles des terres qu'il fera cultiver, avec les logemens, moulins et bâtimens qu'il fera construire dessus, en prenant de nous des concessions que nous lui accorderons sur le procès-verbal et l'avis de notre gouverneur et du subdélégué de l'intendant de la Nouvelle-France au dit pays, qu'il nous rapportera. Voulons que le dit sieur Crozat, ses hoirs ou ayans cause ou droit à perpétuité, tiennent en valeur les dits établissemens, manufactures, terres et moulins, et à faute de ce faire pendant trois ans, lui et eux en soient déchu, et les dits établissemens, manufactures, terres et moulins réunis à notre domaine de plein droit et de la même manière qu'il est dit pour les mines, minières et minéraux, dans l'article trois.

VII. Nos édits et ordonnances et coutumes, et les usages de la prévôté et vicomté de Paris, seront observés pour lois et coutumes dans le dit pays de la Louisiane.

VIII. Le dit sieur Crozat sera obligé d'envoyer dans le dit pays de la Louisiane deux vaisseaux par an, qu'il fera partir dans les saisons convenables, dans chacun desquels il sera embarqué, sans payer aucun fret, vingt-cinq tonneaux en vivres, effets et munitions nécessaires pour l'entretien de la garnison et des forts de la Louisiane, et en cas que nous fassions charger plus que les dits vingt-cinq tonneaux sur chaque vaisseau, nous consentons de payer le fret au dit sieur Crozat, au prix du marchand. Il sera tenu de faire passer nos officiers de la Louisiane dans les vaisseaux qu'il y enverra, et de leur fournir la subsistance et la table du capitaine, moyennant trente sols par jour que nous lui ferons payer pour chacun ; il fera aussi passer dans les dits vaisseaux les soldats que nous voudrons envoyer au dit pays, nous lui ferons fournir les vivres nécessaires pour leur subsistance, ou nous lui ferons payer la ration au même prix qu'elle l'est au munitionnaire général de notre marine ; il sera en outre obligé d'envoyer dans chaque vaisseau qu'il fera partir pour le dit pays dix garçons ou filles à son choix.

IX. Nous ferons délivrer de nos magasins au dit sieur Crozat dix milliers de poudre à fusil tous les ans, qu'il nous payera au prix qu'elle nous aura coûtée, et ce tant que lui restera le présent privilège.

X. Les denrées et marchandises que le dit sieur Crozat aura destinées pour le dit pays de la Louisiane seront exemptes de tous droits de sortie, mis et à mettre, encore que les exempts et privilégiés y fussent assujétis,

soit qu'elles sortent par le bureau d'Ingrande ou par quelqu'autre que ce soit, à la charge que ces directeurs, commis ou préposés donneront leurs soumissions de rapporter dans un an, à compter du jour d'icelles, certificat de leur décharge dans le dit pays de la Louisiane, à peine en cas de contravention de payer le quadruple des droits, nous réservant de lui donner un plus long délai dans les cas et occurrences que nous jugerons à propos.

XI. Et quant aux denrées et marchandises que le dit sieur Crozat fera apporter du dit pays de la Louisiane, et pour son compte, dans les ports de notre royaume et ensuite transporter dans les pays étrangers, elles ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie, et seront mises en dépôt dans les magasins des douanes des ports où elles arriveront jusqu'à ce qu'elles soient enlevées; et lorsque les commis et préposés du dit sieur Crozat voudront les faire transporter dans les pays étrangers, soit par mer ou par terre, ils seront tenus de prendre des acquits à caution portant soumission de rapporter dans un certain tems un certificat du dernier bureau de sortie qu'elles y ont passé, et un autre de leur décharge dans les pays étrangers.

XII. En cas que le dit sieur Crozat soit obligé pour le bien de son commerce de tirer des pays étrangers quelques denrées et marchandises de manufactures étrangères pour les transporter dans le dit pays de la Louisiane, il nous remettra des états sur lesquels nous lui ferons expédier, si nous le jugeons à propos, nos permissions particulières avec franchise de tous droits d'entrée et de sortie, à la charge que les dites denrées et marchandises seront mises en entrepôt dans les magasins de nos douanes jusqu'à ce qu'elles soient chargées sur les vaisseaux du dit sieur Crozat, qui sera tenu de donner sa soumission de rapporter dans un an, à compter du jour d'icelle, certificat de leur décharge dans le dit pays de la Louisiane, à peine en cas de contravention de payer le quadruple des droits, nous réservant de même d'accorder au dit sieur Crozat un délai plus long s'il est nécessaire.

XIII. Les pirogues biscayennes, selouques traversiers et canots qui sont au dit pays de la Louisiane, à nous appartenant, serviront aux chargemens, déchargemens et transports des effets du dit sieur Crozat, qui sera tenu de les entretenir en bon état et de les remettre après les quinze années expirées, ou un pareil nombre d'égale grandeur et en aussi bon état, à notre gouverneur au dit pays.

XIV. Si pour les cultures et plantations que le dit sieur Crozat voudra faire faire, il juge à propos d'avoir des nègres au dit pays de la Louisiane, il pourra envoyer un vaisseau tous les ans les traiter directement à la côte de Guinée en prenant par lui permission de la compagnie de Guinée de le faire, il pourra vendre ces nègres aux habitants de la colonie de la Louisiane, et faisons défenses à toutes compagnies et autres personnes que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être d'en introduire ni d'en faire commerce dans le dit pays, et au dit sieur Crozat d'en porter ailleurs.

XV. Il ne pourra envoyer aucuns vaisseaux dans le dit pays de la Louisiane qu'en les faisant partir directement de France, et il sera tenu d'y faire faire le retour des dits vaisseaux, le tout à peine de confiscation et déchéance du présent privilège.

XVI. Sera tenu le dit sieur Crozat, après l'expiration des neuf premières années de sa jouissance, de payer les officiers majors et la garnison qui seront au dit pays pendant les six dernières années que lui restera le présent privilège; pourra en ce temps le dit sieur Crozat nous proposer les

officiers qui, à mesure qu'il y en aura à remplacer, seront par nous pourvus, après les avoir agréés.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, et notre conseil supérieur de la Nouvelle-France séant à Québec, que ces présentes ils fassent lire, publier, registrer, même dans le temps des vacations, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, ordonnances, réglemens et autres lettres à ce contraires; voulons qu'aux copies des présentes collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, maison et couronne de France, foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Données à Fontainebleau, le quatorzième septembre, l'an de grâce mil sept cent douze, et de notre règne le soixante-dixième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Les lettres patentes du roi accordées au sieur Crozat, ci-devant transcrites, ont été registrées au greffe du conseil supérieur de Québec, oui, et ce consentant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil soussigné, à Québec, le trente juillet, mil sept cent quatorze.

Signé : DE MONSEIGNAT.

**—Edit de création de Commissaires généraux et de Commissaires provinciaux des Invalides de la Marine, du mois de mars 1713.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

LE succès qu'a eu l'établissement que nous avons fait de l'Hôtel Royal des Invalides en notre bonne ville de Paris, pour l'entretien et la subsistance des pauvres officiers et soldats de nos armées de terre, qui, après s'être distingués dans les services qu'ils nous ont rendus, se trouvent hors d'état de les continuer, ou par vieillesse ou par leurs infirmités, ou à cause de leurs blessures,—nous a fait penser aux moyens de récompenser de même les officiers, matelots, soldats de la marine et des galères, et les ouvriers travaillant dans nos arsenaux, qui auront été estropiés ou qui auront vieilli dans le service; pour cet effet, nous avons ordonné par notre édit du mois de mai, mil sept cent neuf, que pour le paiement de leurs pensions et demi-soldes, il seroit retenu à l'avenir et à commencer du premier juin ensuivant, quatre deniers pour livre sur toutes les pensions, gratifications, appointemens, gages et soldes qui seroient données aux corps de la marine et des galères, soit dans le royaume, soit dans les colonies soumises à notre obéissance; et même sur la paye des ouvriers employés dans les arsenaux, sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniens et matelots employés au service des

Edit de création de commissaires généraux et de commissaires provinciaux des invalides de la marine. Mars 1713. Ins.Cons.Sup. Reg. C. Fôl. 83 Vo.

négocians, et sur le montant des prises faites en mer ; et par le même édit nous avons créé des offices de trésoriers et contrôleurs généraux, et de trésoriers et contrôleurs particuliers des invalides de la marine, dont nous avons réglé les fonctions par le dit édit ; le soin particulier que nous nous sommes réservé de prendre de ce nouvel établissement, et l'attention que nous donnons à ce qui le regarde ; nous ont fait connoître ce qui manque à sa perfection pour remplir les vues que nous avons toujours eues, d'y attacher des revenus suffisants, non-seulement pour fournir à la subsistance nécessaire aux officiers mariniens, matelots et ouvriers, mais encore pour donner des récompenses aux officiers de la marine et des galères qui se distinguent par des actions de valeur ; nous avons considéré que la retenue des quatre deniers pour livre sur les équipages des bâtimens marchands et les prises, ne produisoit pas à beaucoup près ce qui en avoit été espéré ; que celle sur la marine, de la manière qu'elle a été ordonnée, et qu'elle a lieu suivant le dit édit, ne peut être constatée et touchée par les trésoriers-généraux des invalides de la marine, qu'après le parfait paiement des dépenses de la marine et des galères, qui ont rapport à l'exercice des trésoriers sur lesquelles elles sont ordonnées ; et aussi que dans l'année d'exercice des dits trésoriers-généraux, ils sont obligés d'entretenir un nombre de commis pour la correspondance dans les amirautés, les îles et les pays étrangers avec les trésoriers particuliers, leurs commis, et les consuls de la nation française ; et pour faire l'examen des recettes et dépenses des comptes particuliers des dites amirautés et pays qui entrent dans leur compte général, et encore qu'un trésorier particulier établi et chargé de faire la retenue et le paiement de la demi-solde dans l'étendue d'une amirauté, n'y peut suffire qu'en établissant des commis dans les lieux qui en dépendent ; ce qui a servi de prétexte à ces officiers pour vouloir retenir le montant de ces dépenses sur les fonds de leur maniement ; et comme il est important d'y pourvoir, nous avons jugé nécessaire en augmentant autant qu'il nous est possible à présent les retenues des dits invalides, et pourvoyant à ce qui n'a pu être prévu par le dit édit, pour faciliter aux trésoriers-généraux et particuliers les fonctions de leurs offices et la reddition de leurs comptes dans les temps prescrits, d'établir de nouveaux officiers dont la vigilance et le soin répondent au dessein que nous avons de mettre le dit établissement dans l'état que nous nous sommes proposé, d'assurer le paiement des gages et augmentations de gages des officiers créés, et des gages de ceux à créer ; et les dépenses dont les uns et les autres seront tenus pour remplir et faire remplir sous eux les fonctions de leurs offices, en leur accordant à tous des appointemens, outre leurs gages, au moyen des fonds que nous nous proposons de faire dans les états de nos finances, pour leur être distribués annuellement par les trésoriers-généraux des dits invalides, en sorte qu'ils ne puissent espérer de toucher les dits appointemens qu'en remplissant les fonctions de leurs charges suivant nos intentions.

A ces causes et autres à ce nous mouvans de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office, formés et héréditaires, un notre conseiller commissaire-général, résidant à Paris, et dix nos conseillers commissaires provinciaux des invalides de la marine.

Voulons que le dit commissaire-général ait sous nos ordres et sous ceux du secrétaire d'état ayant le département de la marine, une inspection générale sur tous les dits invalides, et que tous les comptes des dits trésoriers particuliers des invalides soient par lui examinés, ainsi que le compte général des revenus des dits invalides, qui sera rendu par les

dits trésoriers-généraux des dits invalides, desquels comptes il sera rapporteur pardevant les commissaires que nous nommerons pour les arrêter : et qu'au surplus il fasse les autres fonctions que nous jugerons nécessaires par rapport aux dits invalides, suivant les ordres et instructions que nous lui en ferons expédier ; et que les dits commissaires provinciaux aient aussi inspection sous nos ordres et sous ceux du secrétaire d'état ayant le département de la marine, sur tout ce qui concerne l'établissement des dits invalides dans l'étendue de leur département ; qu'ils fassent tous les ans une revue des invalides, et qu'en la faisant ils tiennent un registre sur lequel ils enrégistreront les noms, qualités, blessures, lieux de naissance et résidences des dits invalides ; le montant de ce qui leur a été et sera par nous accordé de demi-solde, ou autres récompenses, et qu'ils vérifient lors des dites revues, si le paiement s'en fait exactement par les trésoriers particuliers, suivant les états qui leur en seront envoyés, et s'il n'y a point de doubles ou faux emplois.

Voulons que les registres de recette et dépense des trésoriers et contrôleurs particuliers des dits invalides soient aussi cotés et paraphés par le commissaire provincial de chaque département, et qu'ils examinent s'ils sont bien tenus conformément à l'ordre prescrit, et si toutes les recettes qu'auront dû faire les dits trésoriers y sont portées jour par jour.

A l'effet de quoi, voulons que partout où besoin sera, il soit donné aux dits commissaires provinciaux tous les éclaircissemens nécessaires, et qu'ils examinent les comptes de tous les trésoriers particuliers des amirautés de leur département qu'ils rapporteront aux commissaires qui seront par nous nommés pour les arrêter.

A l'effet de quoi, ordonnons aux dits trésoriers de remettre aux dits commissaires provinciaux dans le temps qu'ils feront leur revue, leur compte de recette et de dépense de l'année précédente, ensemble toutes les pièces justificatives qui seront par eux certifiées dans la forme ordinaire ; jouira le dit commissaire-général des mêmes et semblables privilèges de noblesse, honneurs, prérogatives, prééminences et privilèges, et de toutes autres sortes d'exemptions généralement quelconques dont jouissent nos conseillers secrétaires, maison, couronne de France, et de nos finances, qui leur ont été attribués par leur édit de création et les déclarations, arrêts et réglemens rendus depuis sans aucune exception, et tout ainsi que s'ils étoient rapportés et exprimés par le présent édit, du droit de *committimus* en nos grande et petite chancellerie, ensemble de trois minots de sel de franc-salé, dont l'emploi sera fait dans l'état des franc-salés, et qui seront délivrés au grenier à sel de Paris, sans payer aucuns droits ni frais ; jouiront les dits commissaires provinciaux des privilèges de noblesse dont jouissent les inspecteurs-généraux, commissaires de la marine et commissaires des guerres, en exécution de nos édits, déclarations, arrêts et réglemens, sans aucune exception, et tout ainsi que s'ils étoient rapportés et exprimés par le présent édit, du droit de *committimus* au petit sceau, et d'un minot de sel de franc-salé, dont l'emploi sera fait dans l'état des franc-salés des greniers les plus prochains de leur résidence ; jouiront pareillement les veuves de ceux qui auront été pourvus des dits offices, des privilèges et exemptions, portés par le dit édit, tant qu'elles demeureront en viduité : aux pourvus desquels offices de commissaire-général et commissaires provinciaux, nous avons attribué et attribuons quarante mille livres de gage, au denier vingt de la somme de huit cent mille livres de finance qui nous sera payée pour l'acquisition d'iceux, l'emploi et le fond desquels gages seront faits, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

Et voulant que les officiers créés par notre édit du mois de mai, mil sept cent neuf jouissent conformément, comme les officiers présentement créés, de leurs gages, nous avons réduit et réduisons par le présent édit, aussi au denier vingt, les gages et augmentations de gages des offices de trésoriers et contrôleurs généraux, trésoriers et contrôleurs particuliers des dits invalides, à compter du premier janvier, mil sept cent douze; et pour donner moyen aux dits commissaire général et commissaires provinciaux de soutenir les dépenses auxquelles ils seront assujétis, soit en exerçant soit en faisant exercer les dits offices, et aux dits trésoriers et contrôleurs généraux et particuliers, de remplir leurs charges avec exactitude et les indemniser en même tems des frais d'établissement de commis et autres dépenses, de quelque nature qu'elles puissent être, par eux prétendus pour les exercer ou faire exercer, dont ils demeureront chargés, nous leur avons accordé et accordons des appointemens qui leur seront payés annuellement outre leurs gages, ainsi qu'il sera ordonné ci-après, savoir: au commissaire général, la somme de trois mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers; à chacun des commissaires provinciaux, celle de mille livres; à chacun des deux trésoriers généraux, celle de quatre mille cent soixante-six livres treize sols quatre deniers; à chacun de leurs contrôleurs; celle de deux mille livres; et aux trésoriers particuliers et leurs contrôleurs en général, celle de vingt mille neuf cent seize livres quinze sols cinq deniers, qui leur sera répartie suivant l'état des dits appointemens qui en sera par nous arrêté, après que nous aurons été plus particulièrement informé des dépenses plus ou moins fortes auxquelles chacun d'eux se trouvera assujéti.

Et pour satisfaire à l'avenir au paiement de gages et augmentation de gages et appointemens des dits trésoriers et contrôleurs généraux et particuliers, voulons qu'à compter du dit jour premier janvier, mil sept cent douze, il soit fait fonds, dans les états de nos finances des généralités du royaume, de la somme de cent quarante-trois mille neuf cent soixante-quinze livres huit sols cinq deniers, à laquelle se trouvent monter les gages et augmentations de gages et appointemens attribués au dit office; et qu'à commencer du premier janvier de la présente année mil sept cent treize, il soit pareillement fait fonds, dans les dits états de nos finances, de la somme de cinquante-trois mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers, à laquelle montent les gages et appointemens attribués aux dits offices de commissaire général et commissaires provinciaux créés par le présent édit, outre et pardessus le fonds de cent quarante-trois mille neuf cent soixante-quinze livres huit sols cinq deniers ci-devant ordonné pour le paiement des gages, augmentations de gages et appointemens des trésoriers et contrôleurs généraux et particuliers des dits invalides, le tout sous le nom du trésorier-général des invalides de la marine en exercice, et pour fonds destiné au paiement des officiers des dits invalides créés par notre édit du mois de mai, mil sept cent neuf et par le présent édit, au moyen de quoi toutes les parties employées sous les noms des acquéreurs et titulaires des dits offices de trésoriers et contrôleurs généraux et particuliers, seront rejetées des dits états de nos finances, à commencer du dit jour premier janvier mil sept cent douze.

Voulons que les dites sommes soient payées d'année en année, par les receveurs généraux de nos finances, au dit trésorier-général des invalides en exercice, sur sa simple quittance, en rapportant pour la première fois seulement copie collationnée de ses provisions et du présent édit, et que le paiement qui en sera fait par les dits receveurs généraux de nos finances leur soit passé et alloué sans difficulté en la dépense des comptes qu'ils rendent en nos chambres des comptes, en rapportant par eux les dites pièces.

Voulons que les fonds qui seront reçus par les dits trésoriers-généraux des invalides, en exécution du présent édit, soient par eux employés au paiement des gages et augmentations de gages, tant des dits trésoriers et contrôleurs généraux et particuliers que des dits commissaire général et commissaires provinciaux, et aux payemens de leurs appointemens ou de ceux qui, à leur défaut, seront par nous commis aux fonctions de leurs offices, et ce suivant les états et ordonnances que nous ferons expédier à cet effet.

Voulons que ce qui se trouvera dû et échu jusqu'au dit jour premier janvier, mil sept cent douze, de gages et augmentations de gages, aux acquéreurs des offices de trésoriers et contrôleurs particuliers des invalides, qui en jouissent en vertu d'arrêt de notre conseil leur soient payés comme aux pourvus de pareils offices par les receveurs généraux de nos finances sur leurs simples quittances, en fournissant par eux pour la première fois seulement, copie collationnée de nos édits des mois de mai, mil sept cent neuf, et octobre, mil sept cent dix, des arrêts de nos conseils qui leur ont adjugé les dits offices, de leurs quittances de finances et du présent édit, sans que les dits acquéreurs soient tenus de rapporter aucunes provisions, commissions, ni réceptions, ni de justifier d'aucun enrégistrement de leurs quittances de finance et arrêts, et chambres des comptes ni ailleurs, dont nous les avons expressément déchargés par le présent édit ; auxquels receveurs généraux de nos finances, le paiement qui en sera par eux fait, leur sera passé et alloué en la dépense des comptes qu'ils rendront en nos dites chambres des comptes en rapportant par eux les dites pièces.

Et pour assurer d'autant plus le dit établissement royal des invalides de la marine, en y attachant des revenus proportionnés aux dépenses dont il est chargé, nous avons, de la même puissance et autorité que dessus, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait qu'à commencer du premier janvier de la présente année, mil sept cent treize, il soit retenu six deniers pour livre sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniens, matelots, employés au service des négociants, et sur le montant total des prises faites en mer, au lieu des quatre deniers ordonnés par notre édit du mois de mai, mil sept cent neuf, et que la dite retenue des six deniers pour livre se fasse ainsi et de la même manière qu'à dû être faite celle des quatre deniers, ordonnée par notre édit du mois de mai, mil sept cent neuf ; ordonnons pareillement que la retenue des quatre deniers pour livre qui doit être faite en exécution de notre édit du mois de mai, mil sept cent neuf, sur toutes les pensions, gages et appointemens que nous donnons aux officiers de guerre et aux équipages de la marine et des galères, gages et appointemens des intendans, commissaires et autres officiers employés dans nos états ; ceux des hôpitaux de la prévôté, des garde-côtes, aumôniers, médecins, chirurgiens et généralement sur toutes les sommes qui sont employées, en pension, soldes, gages et appointemens pour les équipages de la marine et des galères, soit dans le royaume, soit dans les colonies soumises à notre obéissance, de même que sur la paye qui se donne aux ouvriers employés dans nos arsenaux, soit à l'avenir et à commencer du dit jour premier janvier, mil sept cent treize, non seulement continuée sur le même pied et sur les dites dépenses, mais encore étendue généralement sur toutes les dépenses de la marine et des galères, et sans exception ni distinction.

Voulons aussi qu'à commencer du jour de la déclaration de la présente guerre, le dit établissement royal des invalides de la marine jouisse du don que nous lui avons fait par l'article quatorze de notre édit du mois de décembre dernier, de la solde dixième et portions d'intérêts appartenans aux officiers mariniens, matelots, volontaires et autres armés en course,

qui n'auront point été réclamés dans le temps de deux années à compter du jour de la liquidation des prises.

Voulons pareillement que par ceux qui seront par nous commis à la recherche, que nous ordonnons être faite des dites soldes dixième et portions d'intérêts, il en soit dressé un état, qui contiendra les noms et qualités des dits officiers mariniens, matelots, volontaires et autres à qui le tout appartiendra ; et à cet effet, que les armateurs ou propriétaires des vaisseaux armés en course comptent, pardevant ceux qui seront par nous commis, des dites soldes dixièmes et portions d'intérêts des équipages des vaisseaux qu'ils auront armés qui auront été payées et de celles qui seront dûes ; et que le dit état soit fait double, l'un pour être envoyé au secrétaire d'état ayant le département de la marine, et l'autre pour être remis au trésorier particulier des invalides, à l'effet de faire le recouvrement des sommes y contenues, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, à la charge qu'il n'en pourra être par le dit trésorier aucunement disposé que sur nos ordres.

Voulons en outre, que les deniers qui proviendront de la dite recherche, soient remis par ceux qui s'en trouveront chargés, aux trésoriers particuliers des invalides de la marine, à la première inquisition, et pour faciliter la recherche ordonnée par le présent édit, enjoignons à nos procureurs des amirautés de tenir la main à ce que les greffiers des dites amirautés donnent tous les éclaircissements nécessaires à ceux que nous commettrons pour la dite recherche, et aux dits greffiers d'obéir à la première requisition qui leur en sera faite ; de toutes lesquelles retenues de six deniers pour livre sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniens et matelots employés au service des négociants, de quatre deniers sur toutes les sommes qui sont employées en pensions, soldes, gages et appointemens, et sur toutes les dépenses de la marine et des galères, don de solde, dixième et portions d'intérêts non réclamés ci-devant expliqués, ensemble des sommes de cent quarante-trois mille, neuf cent soixante-quinze livres, huit sols, cinq deniers, et de cinquante-trois mille, trois cent trente-trois livres, six sols, huit deniers, dont le fonds est ordonné dans les états de nos finances, pour les gages et appointemens des officiers de notre dit établissement royal des invalides de la marine, nous avons doté et dotons les dits invalides de la marine, pour en jouir de même et tout ainsi qu'ils jouissent de la retenue ordonnée par notre édit du mois de mai, mil sept cent neuf, et déclarons toutes les dites retenues, dons et fonds, ensemble tous les revenus que nous pourrions donner dans la suite, à l'établissement royal des dits invalides, deniers royaux.

Et en conséquence, voulons que les débiteurs soient contraints au paiement d'iceux, comme pour nos propres deniers et affaires ; et en cas de contestation pour la dite retenue qui sera faite sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes et autres officiers mariniens employés au service des négociants, et sur le montant des prises faites en mer, comme aussi pour raison de la recherche que nous avons ordonnée être faite de la solde dixième et portions d'intérêts appartenans aux officiers mariniens, matelots, volontaires et autres armés en course, qui n'auront point été réclamés, et au paiement des sommes qui proviendront de la dite recherche entre les mains des dits trésoriers des invalides, avons attribué par notre présent édit toute juridiction aux officiers des amirautés, à l'exclusion de tous autres juges ; et voulons que les sentences qui sont ou seront par eux rendues, même celles des premières amirautés, soient exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles.

Voulons que les fonds des dites retenues, ensemble des dons ci-dessus, soient employés conformément à l'article quatre de notre édit du mois de mai, mil sept cent neuf, et encore à donner des gratifications et récompenses aux veuves et enfans des invalides, et des officiers et matelots qui auront été tués ou qui *décèleront* sur nos vaisseaux, ou sur ceux de nos sujets, le tout suivant que nous le jugerons à propos.

Voulons que la recette de tous les deniers des dites retenues soit faite, savoir : celle des six deniers sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres et patrons, pilotes et autres officiers maritimes et matelots employés au service des négocians, et sur le montant total des prises, par les trésoriers particuliers, chacun dans l'étendue de son gouvernement, et que les sommes destinées pour les dépenses qui s'emploient dans les comptes des trésoriers-généraux de la marine et des galères soient par eux remises et délivrées aux dits trésoriers-généraux des invalides de la marine, sur leurs simples quittances de mois à autre ; en sorte que les fonds du mois de janvier de chacune année, soient remis dans le courant de février suivant, et ainsi continuer de mois en mois.

Voulons que le paiement en soit fait aux dits trésoriers-généraux des invalides, sur le pied de l'effectif des fonds qui seront ordonnés chaque mois aux dits trésoriers-généraux de la marine et des galères, à notre trésor royal et recettes générales de nos finances, et sur les fonds des recettes extraordinaires, de manière qu'il ne sera fait aucune déduction, sous quelque prétexte des revenants-bons qui pourraient rester es mains des dits trésoriers-généraux de la marine et des galères, sauf à tenir compte dans les années suivantes (si le cas y échoit) de ce qui auroit été trop payé à cause des revenants-bons ; ne pourront les dits trésoriers-généraux et particuliers des dits invalides, faire aucunes dépenses des deniers de leur maniement ni du fonds destiné au paiement des gages et appointemens des officiers des dits invalides que suivant les états et ordonnances que nous ferons expédier à cet effet, et seront tenus d'en compter pardevant les commissaires qui seront par nous nommés en recettes et dépenses, savoir : les trésoriers particuliers, trois mois après l'expiration de chaque année, et les trésoriers-généraux six mois après l'expiration de l'année de leur exercice, sans qu'ils puissent être obligés de rendre aucun compte en nos chambres des comptes ni ailleurs, dont nous les avons déchargés et déchargeons pour toujours, le tout conformément aux articles dix-sept et dix-huit de l'édit du mois de mai, mil sept cent neuf.

Permettons aux dits trésoriers et contrôleurs des invalides, même aux officiers présentement créés de commettre aux fonctions de leurs offices, des sujets pour les exercer, à condition d'en demeurer civilement responsables ; lesquels néanmoins ne pourront en faire les fonctions qu'après qu'ils auront été agréés par nous et faute par eux d'exercer les dits offices ou d'y commettre, il y sera par nous commis, même à ceux vacans par mort, ou qui n'auront point été levés.

Voulons que ceux qui y seront commis jouissent sans aucune différence ni exception, tant et si longuement qu'ils rempliront les dites fonctions, des mêmes pouvoirs, privilèges, exemptions, fonctions, droits et autres avantages dont jouissent et doivent jouir les titulaires par l'édit du mois de mai, mil sept cent neuf, par le présent édit, et les arrêts de notre conseil rendus en conséquence et en interprétation, en sorte néanmoins qu'il n'y ait qu'un privilège pour chacun office ; lesquels commis voulons être employés sous leurs noms pour les appointemens de l'office qu'ils exerceront dans les états et ordonnances que nous ferons expédier tous les six mois, pour le

payement de tous les officiers des dits invalides, de manière que ceux qui n'exerceront pas eux-mêmes les dits offices, n'y soient employés que pour les gages et augmentation de gages attribués à leurs offices, et que leurs appointemens soient payés aux dits commis, par les trésoriers-généraux des dits invalides, chacun dans l'année de son exercice sur leurs simples quittances, en fournissant pour la première fois seulement par ceux qui seront commis par les titulaires, copie collationnée de la procuration ou commission qu'ils auront, ensemble de notre agrément, et par ceux qui seront par nous commis, copie collationnée de l'ordre qu'ils auront de nous pour exercer.

Voulons que les dits trésoriers et contrôleurs généraux et particuliers jouissent sur toutes les sommes qu'ils recevront en vertu du présent édit, des taxations, droits de quittance et autres, réglés par les articles quatorze et quinze du dit édit du mois de mai, mil sept cent neuf, et ne pourront être compris dans les rôles qui seront arrêtés en exécution de notre édit du mois de décembre dernier, pour l'acquisition des taxations attribuées par le dit édit, dont nous les avons dispensés et dispensons de même et tout ainsi que les trésoriers et contrôleurs de notre hôtel royal des invalides établis en notre bonne ville de Paris, et qu'ils ne pourront être aussi assujétis à l'exécution de notre déclaration du premier octobre dernier, pour confirmation du droit de franc-salé, dont nous les dispensons pareillement; pourront toutes personnes posséder les dits offices de commissaire général et commissaires provinciaux créés par le présent édit, sans incompatibilité d'autres offices et emplois, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-deux ans accomplis; ne pourront les dits commissaire général et commissaires provinciaux créés par le présent édit, et les trésoriers et contrôleurs généraux et particuliers des invalides de la marine créés par notre édit du mois de mai, mil sept cent neuf, être à l'avenir taxés pour compatibilité, supplément de finance, acquisition, d'augmentations de gages ni autrement pour quelque cause, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dont nous les avons déchargés et déchargeons dès à présent et pour toujours, nonobstant toutes dispositions contraires auxquelles nous avons dérogé et dérogeons, attendu la nécessité de leurs fonctions, et la modicité de leurs gages et appointemens; ne pourront pareillement être augmentés à la capitation pour l'acquisition des dits offices; jouiront des dits offices eux et leurs successeurs à titre de survivance, conformément à notre édit du mois de décembre, mil sept cent neuf, sans être tenus de nous payer aucune finance, mais seulement aux mutations le huitième du quart des sommes principales qui auront été payées pour l'acquisition des dits offices.

Permettons à ceux qui achèteront les dits offices d'emprunter les sommes dont ils auront besoin à cet effet, et d'affecter aux dits emprunts les dits offices et les gages qui y sont attribués, dont il sera fait déclaration dans les quittances de finance.

Si donnons en mandement à nos amis et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, que le présent édit ils fassent lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit une chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de mars, l'an de grâce mil sept cent treize, et de notre règne le soixante-dixième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

Signé : PHELYPEAUX.

Et à côté, *visa*, PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire verte en lacs de soie rouge et verte.

L'édit du roi ci-devant transcrit a été enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, ouï, et ce consentant le procureur-général du roi pour être exécuté suivant sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, sousigné, à Québec, le trentième juillet, mil sept cent quatorze.

Signé : DE MONSEIGNAT.

*—Don fait par le Roi au Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Québec, de la somme de 3000 livres par an, à prendre sur son domaine en la Nouvelle-France, du mois de septembre 1713.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

LES succès que nous avons eus pendant le cours de notre règne nous ayant inspiré une juste reconnaissance envers celui qui en est l'auteur, nous avons eu une attention particulière à augmenter la gloire de son nom, non seulement dans ce royaume qui a toujours été le plus ferme appui de la religion, mais encore dans les pays reculés où nous avons formé de nouveaux établissements pour nos sujets, et où les peuples étoient privés de la lumière de la foi, par le malheur de leur naissance : ceux de la Nouvelle-France s'étant trouvés dans cet aveuglement, dans le temps que nous avons fait faire le premier établissement de la colonie française qui y est présentement, nos principales vues ont été de procurer à ces peuples le plus grand bien qu'ils pussent recevoir de nous, en les faisant instruire des vérités évangéliques ; dans ces vues dès l'année mil six cent soixante-trois, nous y fîmes passer le sieur de Laval, évêque de Pétrée, que nous destinions à remplir l'évêché que nous nous proposons d'y faire ériger, lequel y fit l'établissement d'un séminaire et d'une cure ; le nombre des fidèles s'étant augmenté dans le dit pays par les soins, l'application et les bons exemples du dit sieur de Laval, nous ne différâmes plus à demander pour ce troupeau un pasteur qui le conduisit dans la voie de la religion, nous nous adressâmes au chef visible de l'Eglise qui, concourant à notre dessein, érigea par sa bulle du premier octobre, mil six cent soixante-quatorze, la dite église de Québec en église cathédrale dont l'évêque par nous nommé érigerait un chapitre composé de dignités et chanoines qui seroit à la nomination de celui qui les fonderoit ; ce qui a été depuis exécuté par le dit évêque, par son décret du sixième novembre, mil six cent quatre-vingt-quatre, portant érection du dit chapitre, pour la subsistance duquel évêché et chapitre nous avons donné les abbayes de Maubec, ordre de Saint-

Don fait par le roi au chapitre de l'église cathédrale de Québec, de la somme de 3000 livres par an, à prendre sur son domaine en la Nouvelle-France. Sept. 1713. Ins. Cons. Sup. Reg. D. Fol. 1er Ro.

Benoît, diocèse de Bourges, celle de Lestrée, ordre de Cîteaux, diocèse d'Evreux, et celle de Bennevent, ordre de Saint-Augustin, diocèse de Limoges ; de-quelles abbaies nous avons aussi consenti que les manses conventuelles fussent unies à la dite Eglise ; sur lesquels bulle et décret, par notre arrêt du premier octobre, mil sept cent douze, nous aurions ordonné qu'il seroit incessamment obtenu nos lettres patentes ; mais comme le revenu des dites trois abbaies ne nous paroît pas encore suffisant pour l'entretien du dit évêché et du dit chapitre, et voulant mettre la dernière main à notre ouvrage et assurer à perpétuité la continuation de l'office canonial dans la dite église, nous avons résolu de lui accorder un nouveau don.

A ces causes et autres, à ce nous mouvants, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que la bulle du premier octobre, mil six cent soixante-quatorze, soit exécutée ; et de la même autorité nous avons donné et donnons au chapitre de l'église cathédrale de Québec, la somme de trois mille livres, à prendre par chacun an sur le domaine que nous possédons en la Nouvelle-France ; laquelle somme nous voulons être employée année par année à commencer du premier janvier de l'année prochaine, mil sept cent quatorze, sur l'état des charges du dit pays, sous le nom du dit chapitre, pour en jouir par lui à perpétuité, et en conséquence du dit don, acquérant un nouveau titre de fondateur, conformément à la bulle du mois d'octobre, mil six cent soixante-quatorze, qui attribue la nomination des bénéfices du dit chapitre à ceux qui les fonderont ; nous nous sommes réservé et réservons à nous et à nos successeurs rois, à perpétuité, la nomination du doyen et de la chanterie du chapitre de la dite église cathédrale, en conséquence de laquelle réserve, la nomination que le dit sieur évêque de Québec s'est attribuée, de tous les bénéfices du dit chapitre, par le décret du sixième novembre, mil six cent quatre-vingt-quatre, n'aura plus lieu que par rapport aux autres bénéfices du dit chapitre, confirmant au surplus le dit décret par ces présentes ; lesquels bénéfices aussi bien que le doyen et la chanterie ne pourront être possédés dans aucuns cas par aucuns particuliers attachés à des communautés séculières ou régulières de quelque nature qu'elles soient, ni aux séminaires qui sont établis dans la Nouvelle-France ; voulons, en outre, que le dit chapitre soit obligé de faire dire messe par un des chanoines tous les jours en la chapelle de notre palais de Québec, et déclarons que faute d'exécution des conditions portées ci-devant le don qui est fait par nous, au chapitre de l'église cathédrale de Québec par ces présentes, sera et demeurera nul.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenants notre conseil supérieur à Québec, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur ; nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée, comme à l'original ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Fontainebleau, au mois de septembre, l'an de grâce mil sept cent treize, et de notre règne le soixante-onzième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

Signé : PHELYPEAUX.

Et à côté, *visa*, PHELYPEAUX, et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Les lettres du roi ci-devant transcrites, par lesquelles Sa Majesté fait don au chapitre de l'église cathédrale de cette ville de la somme de trois mille livres, ont été registrées au greffe du conseil supérieur de Québec, où et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le trentième juillet, mil sept cent quatorze.

Signé : DE MONSEIGNAT.

*— *Ordonnance du Roi qui accorde une amnistie entière aux habitans de la Nouvelle-France qui ont été sans congé parmi les nations sauvages, et ce sous certaines conditions, du 19e mars 1714.*

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant été informée que contre les défenses qu'elle a ci-devant faites par ses ordonnances, plusieurs habitans de la Nouvelle-France, excités par l'espoir du gain et par libertinage, ont été parmi les nations sauvages sans congés ni permission des gouverneur général et intendant du dit pays pour faire la traite des marchandises et des pelleteries ; lesquels, craignant la rigueur des dites ordonnances et d'être condamnés aux peines y portées, n'osent point revenir dans leurs familles et domiciles.

A quoi Sa Majesté désirant pourvoir, et sur les représentations qui lui ont été faites par les dits gouverneur général et intendant de la Nouvelle-France, voulant donner le moyen à ceux des dits habitans coureurs des bois, que leur légèreté a jetés dans ce mauvais parti, de ressentir des effets de sa clémence, Sa Majesté a ordonné et ordonne, veut et entend que tous les habitans de la Nouvelle-France qui ont été courir les bois et faire le commerce avec les nations sauvages sans congé ni permission, et qui reviendront dans leurs domiciles dans le cours de l'année mil sept cent quinze, pourront le faire sûrement, sans crainte d'être poursuivis pour raison de leur désobéissance et contravention aux dites ordonnances ; Sa Majesté les quittant et déchargeant des peines établies par icelles et leur en accordant une amnistie entière, à condition toutefois qu'avant de revenir chez eux ils se rendront au fort de Missilimakina et qu'ils y serviront suivant les ordres qui leur en seront donnés par l'officier qui y commande, en cas qu'il soit jugé à propos pour le bien et la tranquillité du pays de faire la guerre à quelque nation sauvage, auquel cas ils seront tenus de se fournir de vivres, armes, poudre, plomb et

Ordonnance du roi qui accorde une amnistie entière aux habitans de la Nouvelle-France qui ont été sans congé parmi les nations sauvages, et ce sous certaines conditions. 19 Mars 1714. Les Cons. Sup. Reg. D. Vol. 8 Ro.

canots pour la dite guerre, et pour raison de quoi ils rapporteront des certificats du dit officier commandant au dit Missilimakina, justifiant qu'ils se sont présentés et qu'ils auront exécuté ses ordres, lesquels certificats ils seront obligés de faire enregistrer au conseil supérieur de Québec dans la dite année mil sept cent quinze au plus tard, pour jouir du contenu à la présente ordonnance. Et à l'égard de ceux qui n'auront point été à Missilimakina, et qui seront pris après le dit terme expiré, et ceux qui à l'avenir iront sans congés couir les bois et faire le commerce, veut et ordonne Sa Majesté qu'ils soient punis suivant la rigueur des ordonnances en quelque lieu qu'ils soient rencontrés, comme aussi ceux qu'on justifiera avoir favorisé ou aidé ou entretenu correspondance avec les dits coureurs de bois.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs marquis de Vaudreuil et Bégon, lieutenant général et gouverneur, et intendant de la Nouvelle France, aux gouverneurs particuliers d'icelle et aux officiers des conseil supérieur et des juridictions qui y sont établis, de tenir la main et de se conformer à la pré-sente ordonnance, laquelle sera enregistrée au conseil supérieur de Québec, et lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Versailles, le dix-neuvième mars, mil sept cent quatorze.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du scel secret.

L'ordonnance du roi, ci-devant transcrite, a été enregistrée au greffe du conseil supérieur de Québec, où le procureur général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le vingt-cinquième février, mil sept cent quinze.

Signé : DE MONSEIGNAT.

Lettres Patentes en forme d'Edit, concernant les Justices de l'Isle de Montréal et Côte-St.-Salpice.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Lettres patentes concernant la justice de l'Isle de Montréal.
Juillet 1714.
Ins. Cons. Sup.
Reg. D. Fol.
66 Vo.

LES ecclésiastiques du séminaire de St-Sulpice nous ont représenté, que sur leur requête nous aurions rendu un arrêt de notre conseil, le 22 du mois d'avril 1704, par lequel, en interprétant en tant que besoin seroit notre édit du mois de mars 1693, portant création d'une justice royale en l'Isle de Montréal, dans la Nouvelle-France, sur la démission qui nous auroit été faite par les dits ecclésiastiques de la justice qui leur appartenoit dans la dite isle, nous aurions déclaré n'y avoir entendu comprendre la basse justice de l'Isle de Montréal, qui leur demeureroit réservée, pour les cens, rentes et autres redevances des maisons et biens étant dans la censive des fiefs dépendants de la seigneurie de Montréal, laquelle jus-

lice pourroit être exercée par le bailli et les officiers de la haute justice, de l'enclos du séminaire de Ville-Marie et ferme Saint-Gabriel, réservée aux dits ecclésiastiques, et qu'en conséquence de la démission par eux faite de la haute justice, à eux appartenante sur la terre et Cote-Saint-Sulpice, et sur les islots Courcelles, dépendants de leur dite seigneurie, nous aurions ordonné qu'elle demeureroit réunie à la justice royale de la dite isle de Montréal, et pour indemniser les dits ecclésiastiques et leur procurer des avantages qui pussent contribuer à leur établissement, nous leur aurions accordé des droits seigneuriaux dûs pour toutes les échanges des terres et héritages dépendants de leur dite seigneurie, conformément aux édits et déclarations des vingtième mars 1673, et vingtième février 1674, et autres donnés en conséquence, le tout à la charge par les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de ne pouvoir rien demander aux communautés des frères hospitaliers de l'Hôpital-Général de Montréal, des religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu, et des filles de la congrégation séculière de Notre-Dame, établies dans la même isle, pour les droits d'indemnité ni d'échange de biens et héritages par elles possédés, tant en vertu des concessions des dits ecclésiastiques du séminaire, que par autres acquisitions, soit en fief ou rature; ensemble de tous ceux qu'elles acquerroient à l'avenir.

Que cette exception qu'on a fait glisser dans cet arrêt, sur une requête présentée, à l'insçu des exposans, par les dites trois communautés, non seulement des biens et héritages tant en fiefs qu'en rature, que ces trois communautés possédaient dans l'Isle de Montréal, qui sont fort considérables, mais encore pour tous les biens qu'elles acquerroient et posséderoient dans la suite, ne peut être présumée avoir été accordée par nous aux dites trois communautés, qu'en présupposant que c'étoit une chose concertée avec les dits ecclésiastiques, et qu'ils en étoient d'accord, puisqu'ils n'avoient rien objecté contre cette requête, laquelle se trouvant jointe à celle des exposans sembloit ne leur avoir pu être cachée; que cependant la vérité est qu'elle ne leur a jamais été communiquée ni connue avant le dit arrêt; que s'ils l'avoient prévue ils n'auroient pas manqué de s'y opposer, comme ils nous supplient de leur permettre de le faire, si besoin est, puisqu'il est certain que la plus grande grâce que ces communautés aient à demander, comme elles ont fait en plusieurs occasions aux dits ecclésiastiques, s'est toujours bornée aux indemnités des biens qu'elles possédoient alors, sans qu'elles aient jamais pensé de demander la remise de l'indemnité ni des autres droits seigneuriaux des biens qu'elles recevoient ou acquerroient dans la suite, comme quelques-unes de ces communautés l'ont déclaré depuis; qu'une telle remise pûrement gratuite, vague et indéfinie, étant sans exemple, les exposans nous en demandent la modification, quoique la remise soit ordonnée par le dit arrêt, dont ils n'ont eu connaissance que longtemps après, et qui n'a point encore eu d'exécution, parce que les expéditions en ayant été envoyées directement en la Nouvelle-France, sans passer par leurs mains, elles firent perdues avec le vaisseau qui les portoit.

Que cet arrêt, par lequel notre intention étoit de les favoriser, leur seroit plus préjudiciable qu'avantageux s'il subsistoit; car il ne porte point la confirmation de l'amortissement que nous avons bien voulu leur accorder, par nos lettres patentes du mois de mai 1674, de la donation qui avoit été faite des dites isles de Montréal, terre appelée maintenant Côte-Saint-Sulpice, islots Courcelles et dépendances, dont

ils jouissent sans qu'ils puissent être obligés dans la suite de payer aucune finance ou autres droits pour raison des dits échanges et amortissement, ni donner homme vivant et mourant, comme il est porté es dites lettres patentes, qu'ils espéroient de notre bonté que nous voudrions bien les décharger de cette obligation et leur accorder la confirmation de l'amortissement que nous leur avons donné gratuitement par nos lettres patentes de 1677, et qu'ils ont lieu d'espérer présentement, même à titre onéreux, tant en considération des dépenses immenses qu'eux et leurs auteurs ont faites pour l'établissement, l'augmentation et la conservation de la dite Isle de Montréal, Côte-Saint-Sulpice, îlots Courcelles et dépendances, que par forme de dédommagement de la haute et moyenne justice de l'Isle de Montréal, et de la haute justice de la Côte-Saint-Sulpice, îlots Courcelles, et dépendances qu'ils nous ont cédée, et de la moyenne justice de la dite Côte-Saint-Sulpice, îlots Courcelles et dépendances, qu'ils offrent de nous céder encore, d'un moulin et de tout le terrain des environs qui leur appartenait, situé sur le côteau de Ville-Marie, pris pour les fortifications de la dite ville, et de la remise des indemnités considérables que doivent les trois communautés énoncées dans la dite requête, si Sa Majesté jugeroit à propos de les en gratifier pour le passé seulement, comme ils le consentent moyennant la confirmation du dit amortissement, et comme il leur est important que toutes ces demandes et celles qui leur ont été déjà accordées par notre dit arrêt du 22^{me} d'avril 1704, soient réglées dans les mêmes lettres patentes, ils nous supplioient qu'il nous plût, en interprétant en tant que besoin seroit, notre édit du mois de mars 1693, portant création d'une justice royale dans l'Isle de Montréal, déclarer que nous n'avons point entendu comprendre la basse justice de la dite isle, qui leur demeurera réservée; laquelle basse justice pourra être exécutée par le bailli et les officiers de la haute justice de Penelos du séminaire de Ville-Marie et ferme de Saint-Gabriel, à eux réservée par le dit édit, ou tels autres officiers qu'ils jugeront à propos d'établir pour cet effet, auxquels ils nous supplioient d'accorder le pouvoir de juger toutes les contestations qui naîtront au sujet du recouvrement des cens et rentes, redevances, lots et ventes, quintes et reliefs, et tous autres droits seigneuriaux qui seront prétendus par les dits ecclésiastiques, à telle somme qu'ils puissent monter.

Qu'en conséquence de la démission qu'ils nous ont faite de la haute justice de la Côte-Saint-Sulpice, îlots Courcelles et dépendances, que nous avons acceptée par arrêt de notre conseil, du vingt-deuxième avril, mil sept cent quatre, et qu'ils nous renouvellent, aussi bien que de la moyenne justice de la dite Côte-Saint-Sulpice, îlots Courcelles et dépendances, qu'ils nous offrent à présent, ils nous supplioient d'accorder aux officiers qui exerceront la basse justice qu'ils se réservent dans la dite Côte-Saint-Sulpice, îlots Courcelles et dépendances, le pouvoir de juger aussi toutes les contestations qui naîtront au sujet du recouvrement des cens et rentes, redevances, lots et ventes, quintes et reliefs, et tous autres droits et devoirs seigneuriaux, qui seront prétendus par les dits ecclésiastiques à cause de la dite Côte-Saint-Sulpice, îlots Courcelles et dépendances; les décharger de l'obligation de remettre les indemnités et autres droits seigneuriaux qui sont ou seront dûs par les Frères Hospitaliers, les Religieuses Hospitalières et les Filles de la Congrégation Séculière de Montréal, ou que si nous désirions gratifier ces trois communautés, nous voulions bien déclarer que la dite remise gratuite n'aura lieu que pour l'indemnité seulement des biens et héritages qui étoient possé-

dés par les dites trois communautés, lorsque la demande en a été formée sous leur nom, et non pour l'indemnité et autres droits seigneuriaux des biens et héritages qu'elles ont acquis depuis, ou recevront ou acquerront à l'avenir, à quelque titre que ce soit, dont elles seront tenues de payer l'indemnité en son entier, et les autres droits et devoirs seigneuriaux et accoutumés, et qu'enfin tant en considération des grandes dépenses que les dits ecclésiastiques et leurs auteurs ont faites jusqu'à présent pour l'établissement et l'augmentation de l'Isle de Montréal et Côte-Saint-Sulpice, islots Courcelles et dépendances, que par forme d'échange et de dédommagement des justices par eux cédées dans les dits lieux, de leur moulin de Ville-Marie, employé aux fortifications, et des indemnités considérables qui leur seroient dues par les trois communautés ci-devant énoncées, si nous jugions à propos de les en gratifier pour le passé seulement, leur accordant la confirmation à titre onéreux de l'amortissement de la dite Isle de Montréal, Côte-Saint-Sulpice, islots Courcelles et dépendances, lequel amortissement nous leur avons déjà accordé gratuitement par nos lettres patentes du mois de mai 1677, et leur accorder de nouveau les droits seigneuriaux dûs pour toutes les échanges des héritages situés dans l'étendue des dits lieux, pour percevoir à leur profit, les dits droits à perpétuité, conformément aux édits et déclarations des vingtième mars 1673, et vingtième février 1674, et autres donnés en conséquence, sans que pour raison des dits droits d'amortissement et d'échange, ils puissent jamais être obligés de nous payer dans la suite, ni à nos successeurs rois, aucune finance et autres droits, ni donner homme vivant et mourant ; le tout nonobstant tous édits et déclarations, arrêts et autres choses à ce conaires.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit et déclaré, disons et déclarons n'avoir entendu comprendre dans notre édit du mois de mars 1693, la basse justice de l'Isle de Montréal, que nous voulons demeurer réservée, dans toute l'étendue de la dite isle, aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, qui pourront la faire exercer par tels officiers que bon leur semblera, même par le bailli et les autres officiers de la haute justice, de l'enclos du séminaire de Ville-Marie, et ferme de Saint-Gabriel, à eux réservée, dans la dite Isle de Montréal, par le dit édit, auxquels officiers nous donnons et attribuons le pouvoir de connoître en première instance de toutes les contestations qui naîtront du recouvrement ou reconnaissance des cens et rentes, redevances, lots et ventes, quintes, reliefs, et tous autres droits et devoirs seigneuriaux et féodaux, à telles sommes qu'ils puissent monter, qui seront prétendus par les dits ecclésiastiques, à cause de leurs terres, fief et seigneurie de Montréal et dépendances, à la charge que toutes les appellations de la dite justice ressortiront même devant nos juges dans la dite Isle de Montréal.

Et nous avons par ces mêmes présentes réuni et réunissons à la justice royale de la dite Isle de Montréal, la haute et moyenne justice de la Côte-Saint-Sulpice, islots Courcelles et dépendances, appartenants aux dits ecclésiastiques.

Voulons qu'ils jouissent seulement de la basse justice de la dite Côte-Saint-Sulpice, islots Courcelles et dépendances, avec faculté à eux d'y établir des juges pour l'exercer, auxquels nous donnons et attribuons le pouvoir de connoître pareillement de toutes les contestations qui naîtront pour raison du recouvrement ou reconnaissance des

cens et reutes, redevances, lots et ventes, quintes et reliefs, et tous autres droits et devoirs seigneuriaux et féodaux, à telles sommes qu'ils puissent monter, qui se ont prétendus par les dits ecclésiastiques à cause de leur terre, fief et seigneurie de la dite Côte-Saint-Sulpice, îlots Courcelles et dépendances, à la charge que toutes les appellations de la dite justice ressortiront mêmeement devant nos juges de l'Isle de Montréal.

Nous avons aussi accordé et accordons aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice les droits seigneuriaux dûs par tous les habitans pour les échanges des terres et héritages de leur dite seigneurie de la dite île de Montréal, Côte-Saint-Sulpice, îlot Courcelles, et dépendances, à la charge néanmoins par eux de ne pouvoir rien demander aux communautés des Frères Hospitaliers de l'Hôpital-Général de l'Isle de Montréal, des Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu, des Filles de la Congrégation séculière de Notre-Dame établie dans la même île, pour les droits d'indemnité ni d'échange des biens et héritages par elles possédés jusqu'à ce jour, tant en vertu des concessions des dits ecclésiastiques du séminaire que par autres acquisitions, soit en fief ou en rôtüre; voulons que les dits ecclésiastiques jouissent des droits dûs par toutes les échanges des terres et seigneuries et héritages de leur dite seigneurie de l'Isle de Montréal, Côte-Saint-Sulpice, îlots Courcelles et dépendances, conformément à nos édits et déclarations des vingtième mars 1673 et vingtième février 1674, et autres donnés en conséquence.

Nous avons en outre confirmé et confirmons par ces présentes, à titre onéreux en considération des indemnités qui seroient dues aux dits ecclésiastiques pour ce qu'ils nous ont abandonné dans leur seigneurie de Montréal et Côte-Saint-Sulpice, et autres considérations expliquées ci-devant, l'amortissement que nous leur avons accordé par nos lettres-patentes du mois de mai 1677, de la dite île de Montréal, terre à présent appelée Côte-Saint-Sulpice, îlots Courcelles et dépendances, qui leur appartenoient dès lors, sans que pour raison dit amortissement ni de droits d'échange ils soient tenus à l'avenir de nous payer, ni à nos successeurs rois, aucune finance, ni indemnité, ni aucuns autres droits, ni homme vivant et mourant.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, que les présentes ils aient à faire enregistrer, publier et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations et réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait apposer notre scel à ces dites présentes.

Donné à Marly, au mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatorze, et de notre règne le soixante-douzième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX,

Avec paraphe.

Et à côté, *visa*, VOISIN, et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Les lettres-patentes ci-devant transcrites, ont été enregistrées au greffe du conseil supérieur de Québec, suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le vingtième septembre, mil sept cent dix-sept.

Signé : DE MONSEIGNAT.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

*—*Déclaration du Roi qui rectifie son Ordonnance du 6e Juillet 1709, au sujet de la fraude des Castors en Canada, du 6e Mai 1715.*

SUR la requête présentée au roi étant en son conseil, par les intéressés dans le privilège exclusif du commerce des Castors du Canada, contenant qu'il aurait plu à Sa Majesté, en confirmant par son ordonnance du sixième juillet, mil sept cent neuf, les défenses et réglemens faits contre la fraude des Castors en Canada, faire de nouvelles inhibitions et défenses à toutes personnes de transporter ni faire transporter en quelque manière que ce fût, même par l'entremise des Sauvages, aucuns Castors dans les colonies angloises, et à ses sujets en Canada de vendre ni tenir dans leurs magasins aucunes marchandises ni effets venant des colonies angloises aux peines portées par la dite ordonnance, par laquelle Sa Majesté auroit attribué au conseil supérieur de Québec, directement la connoissance des instances et procès résultant des dites fraudes, à l'exclusion de toutes autres juridictions ; que nonobstant ces défenses réitérées, la fraude sur le castor était considérablement augmentée ; ce qui provenoit en partie de parentés et liaisons d'intérêt entre ceux qui faisoient la fraude et les officiers du conseil supérieur de Québec, et que le moyen d'arrêter une désobéissance aussi préjudiciable non seulement au commerce, mais encore aux supplians, étoit d'ôter au dit conseil supérieur de Québec la connoissance des instances et procès résultant des dites fraudes, et icelle attribuer à l'intendant de la Nouvelle-France et à son subdélégué en son absence, à l'exclusion de tous autres juges, à quoi Sa Majesté ayant égard.

Déclaration du roi qui rectifie son ordonnance du 6e juillet 1709 au sujet de la fraude des castors en Canada. 6e juillet 1715. Ins.Cons. Sup. Rég. D. Fol. 12, Vo.

Vu la dite requête, l'ordonnance du sixième juillet, mil sept cent neuf, et tout considéré, le roi étant en son conseil a attribué et attribue directement à l'intendant de la Nouvelle-France ou à son subdélégué en son absence la connoissance des instances et procès concernant les fraudes et contraventions tant sur les castors que les marchandises venant des colonies angloises, et à icelle interdite au conseil supérieur de Québec et à toutes autres juridictions ; ordonne au surplus Sa Majesté que les réglemens et notamment l'ordonnance du 6e juillet, mil sept cent neuf, concernant les dites fraudes et contraventions seront exécutés selon leur forme et teneur.

Fait au Conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le sixième jour de mai, mil sept cent quinze.

Signé : PHELYPEAUX.

L'arrêt du conseil d'état ci-devant transcrit, a été enregistré dans ce registre de l'ordre verbal de M. Begon, conseiller du roi en ses

conseils, intendant de justice, police et finances en ce pays, par moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de Québec, soussigné, le vingt-unième avril, mil sept cent seize.

Signé : DE MONSEIGNAT.

**—Arrêt et Déclaration du Roi concernant la Régence du Royaume, du 12^e septembre 1715.*

Arrêt et déclaration du roi concernant la régence du royaume.
12 septembre 1715.
Ins. Cons. Sup. Rég. D. Fol. 20, Vo.

Ce jour le roi séant en son lit de justice, de l'avis du duc d'Orléans et des autres princes du sang, pairs de France et officiers de la couronne, ouï et requérant son procureur général, a déclaré et déclaré, conformément à l'arrêt de son parlement du deuxième du présent mois de septembre, monsieur le duc d'Orléans régent en France, pour avoir en la dite qualité l'administration des affaires du royaume pendant la minorité du roi ; ordonne que le duc de Bourbon sera dès à présent chef du conseil de la régence sous l'autorité de monsieur le duc d'Orléans, et y présidera en son absence ; que les princes du sang royal auront aussi entrée au dit conseil, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis.

Et après la déclaration faite par monsieur le duc d'Orléans qui entend se conformer à la pluralité des suffrages du dit conseil de régence dans toutes les affaires, à l'exception des charges, emplois, bénéfices et grâce qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté le conseil de régence, sans être néanmoins assujéti à suivre les pluralités des voix à cet égard, ordonne qu'il pourra former le conseil de régence, même tels conseils inférieurs qu'il jugera à propos, et y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que monsieur le duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera à la cour ; que le duc du Maine sera surintendant à l'éducation du roi, l'autorité entière et le commandement sur les troupes de la maison du dit seigneur roi, même sur celles qui sont employées à la garde de sa personne, demeurant à monsieur le duc d'Orléans et sans aucune supériorité du duc du Maine sur le duc de Bourbon, grand-maître de la maison du roi.

Ordonne que des duplicatas du présent arrêt seront envoyés aux autres parlemens du royaume, et des copies collationnées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et registrées ; enjoint aux substituts du procureur-général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans un mois.

Fait au parlement, le douzième septembre, mil sept cent quinze.

Signé et collationné : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

*—*Lettres-Patentes du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur de Québec, salut.

La perte que nous venons de faire du roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, nous doit être d'autant plus sensible que Dieu nous l'a enlevé avant que nous ayons été en âge de commencer à nous instruire de la manière de gouverner nos peuples, sous un prince aussi recommandable par sa piété que respectable par les vertus héroïques dont la divine providence l'avoit comblé. Nous avons la consolation de voir la paix établie dans l'Europe par les soins infatigables qu'il s'est donné pour la procurer, il ne nous reste qu'à maintenir toutes choses dans le royaume en bon ordre pour la sûreté et tranquillité de nos sujets, et les faire vivre pendant notre minorité dans l'union et concorde si nécessaires pour la conservation de notre état, nous nous sommes à cet effet transporté en notre cour de parlement où, par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, nous séant en notre lit de justice, nous avons déclaré notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans régent en France, pour avoir l'administration des affaires de notre royaume pendant notre minorité, conformément à la délibération et arrêt de notre cour de parlement du deuxième du présent mois. Cette prérogative lui était non-seulement acquise par sa naissance, mais elle étoit due aux grandes qualités que toute la France reconnoît en lui, et nos sujets doivent attendre toutes sortes de bonheurs d'un prince qui mérite si justement l'attachement de leurs cœurs.

A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, que le dit arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie vous ayez à faire enrégistrer en notre dit conseil supérieur de Québec, faire publier partout où besoin sera, et le suivre, garder et observer inviolablement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, ayant toute l'attention possible à ce qui peut maintenir l'union et concorde entre nos sujets, suivant les édits sur ce rendus par feu notre très honoré seigneur et bisaïeul; car tel est notre plaisir.

Donné à Vincennes, le vingt-deuxième jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent quinze, et de notre règne le premier.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent, présent.

Signé : PHELYPEAUX,

Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

L'arrêt et les lettres-patentes, ci-devant écrits, ont été enregistrés au greffe du conseil supérieur de Québec, suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le premier décembre, mil sept cent seize.

Signé : DE MONSEIGNAT.

Lettres Patentes en forme d'Édit, portant Amnistie pour les Coureurs de bois, et qui établit de nouvelles peines, et la forme de procéder contre ceux qui n'en profiteront point.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Amnistie pour
les coureurs
de bois.
Mars 1716.
Ins. Cons. Sup.
Reg. D. Fô.
27 Vo.

LE feu roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, auroit par sa déclaration du vingt-unième mai 1696 défendu à toutes personnes d'aller en traite avec les sauvages de la Nouvelle-France, dans la profondeur des terres ; les motifs de cette défense furent l'abandon de la culture des terres de la colonie de Canada. L'abondance du castor et les débâches outrées des François, qui en ce tems alloient en traite indifféremment chez toutes les nations sauvages, il étoit tems d'arrêter le cours de ces désordres qui n'ont pu absolument être empêchés. Quoique le feu roi, notre bisaïeul, ait imposé la peine des galères à cette désobéissance, sa bonté cependant ne lui a pas permis de traiter avec la dernière rigueur ceux qui ont contrevenu à ses ordres en allant faire la traite dans les bois, et il a bien voulu en différens tems leur accorder des amnisties pour les mettre en état de revenir avec sûreté dans la colonie. Ce parti de douceur n'a pas eu le succès qu'on pouvoit en attendre, par le retour de tous ces coureurs de bois, auxquels nous voulons bien encore pardonner leur désobéissance : nous aimons mieux risquer de leur faire une grâce inutile que de manquer à leur donner les moyens de réparer leurs fautes : mais nous avons résolu en même tems d'imposer de nouvelles peines contre eux s'ils n'en profitent point, et d'attribuer à des juges particuliers la connaissance de leur désobéissance, les regardant comme des déserteurs de la colonie.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très amé oncle, le duc d'Orléans, régent ; de notre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon ; de notre très cher et très amé oncle le duc du Maine, et de notre très cher et très amé oncle le comte de Toulouse et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale :

I. Nous avons remis et remettons aux habitans de la Nouvelle-France qui ont été courir les bois et faire le commerce avec les nations sauvages sans congé ni permission, et qui reviendront dans leurs domiciles dans un an du jour de la publication des présentes, la peine des galères portée par la déclaration du vingt-unième mai 1696, qu'ils ont encourue, à condition qu'avant de revenir dans la colonie, ils se rendront au fort de Michilimackinac, et qu'ils y serviront suivant les ordres qui leur en seront donnés par l'officier qui y commande, en cas qu'il soit jugé à propos, pour le bien et la tranquillité du pays, de faire la guerre à quelque nation sauvage, auquel cas ils seront tenus de se fournir de vivres, armes, poudre, plomb et canots pour la dite guerre ; et pour raison de quoi ils rapporteront des certificats du dit officier commandant au dit Michilimackinac, justifiant qu'ils auront exécuté ses ordres.

II. Voulons qu'ils fassent enrégistrer les dits certificats, huit jours après leur arrivée dans la colonie, au greffe de la juridiction de Montréal, et qu'en conséquence d'iceux ils jouissent de la présente am-

nistie, sans qu'ils puissent être à l'avenir recherchés pour avoir contrevenu aux défenses portées par la dite déclaration, imposant sur ce silence perpétuel à nos procureurs généraux, substitués et autres.

III. Faisons très expresses inhibitions et défenses à aucun François de rester, après le dit tems passé, dans les bois avec les sauvages, et d'y monter pour aller faire la traite sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit, à peine du fouet et des galères contre les contrevenans.

IV. Et pour connoître des dites désobéissances, nous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons notre gouverneur et lieutenant général en la Nouvelle-France, notre intendant au dit pays, le gouverneur de la ville où sera instruit le procès, le commandant des troupes, le lieutenant du roi, le major, le juge de la juridiction ordinaire et les deux plus anciens capitaines qui y seront en garnison, ensemble notre procureur de la dite juridiction, qui y fera les fonctions de procureur général, pour à sa requête procéder à la recherche des dits coureurs de bois et les juger, au nombre de sept, en dernier ressort, aux peines portées par les présentes.

V. Cependant, s'il est nécessaire d'envoyer les dits habitans dans la profondeur des bois pour faire la guerre à des nations sauvages, voulons que notre gouverneur et lieutenant général de la Nouvelle-France puisse permettre à ceux qu'il y enverra d'y porter des marchandises pour y faire la traite, afin de s'indemniser des frais du voyage, à condition de se fournir de vivres, armes et canots pour la dite guerre, pour laquelle il leur sera seulement délivré sur les lieux des munitions.

VI. Il sera fait mention dans les dites permissions, qui seront visées de l'intendant, du poste où les dits habitans devront se rendre.

VII. Voulons qu'auparavant leur départ ils fassent enregistrer les dites permissions au greffe de la juridiction de Montréal, et qu'ils rapportent un certificat de l'officier commandant au poste où il leur aura été permis d'aller, contenant qu'ils se seront présentés et auront exécuté ses ordres.

VIII. Ils feront enregistrer ces certificats au greffe de la juridiction royale de Montréal huit jours après leur arrivée dans la colonie, et dans dix-huit mois du jour de la date de leurs permissions.

IX. Et faute par eux d'exécuter tout ce que dessus, voulons qu'ils soient poursuivis comme coureurs de bois.

X. Et comme la course dans les bois ne peut se perpétuer dans la Nouvelle-France que par la facilité que ces coureurs de bois ont d'avoir des marchandises, défendons à tous marchands d'équiper de marchandises et autres effets nécessaires à la traite aucunes personnes qui iront dans les bois, à moins qu'ils n'aient permission d'y monter, sous peine de confiscation des marchandises et des pelletteries au retour, et de mille livres d'amende, moitié applicable au dénonciateur, et l'autre moitié à l'hôpital de la ville où s'instruira le procès; leur défendons aussi d'en fournir, sous les mêmes peines, à ceux qui seront restés dans les bois sans permission.

XI. Attribuons toute cour, juridiction et connaissance de ce qui regardera la contravention au précédent article aux juges commis

par les présentes, et en interdisons la connoissance à tous nos autres cours et juges.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, ordonnances et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; enjoignons au sieur marquis de Vaudreuil, notre gouverneur et lieutenant général en la Nouvelle-France, au sieur Begon, intendant au dit pays, et à tous autres nos officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des présentes, et à tous nos autres sujets de s'y conformer; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait apposer notre scel à ces dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, au mois de mars, l'an de grâce mil sept cent seize, et de notre règne le premier.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent, présent.

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Et à côté, *visa*, VORSIN, et scellées du grand sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Les lettres-patentes en forme d'édit, ci-devant écrites, ont été réregistrées au greffe du conseil supérieur de Québec, suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le premier décembre, mil sept cent seize.

Signé : DE MONSEIGNAT.

Règlement fait au sujet des Honneurs dans les Eglises.

DE PAR LE ROI.

Règlement du
roi au sujet
des honneurs
dans les églises.
27^e avril 1716.
Ins. Cons. Sup.
Rég. D. Fol.
37 Ro

SA Majesté s'étant fait représenter toutes les ordonnances et réglemens qui ont été rendus au sujet des honneurs dans les églises de la Nouvelle-France, et voulant prévenir toutes les contestations qui arrivent journellement sur ce sujet, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, son oncle régent, elle a statué et ordonné ce qui ensuit, qu'elle veut être exécuté nonobstant tout ce qui a été ordonné ci-devant :

I. Le gouverneur général et l'intendant de la Nouvelle-France auront chacun un prie-Dieu dans l'église cathédrale de Québec et dans l'église paroissiale de Montréal, savoir : celui du gouverneur général à la droite du chœur, et celui de l'intendant à la gauche sur la même ligne.

II. Le lieutenant de roi de la ville de Québec aura un banc dans la cathédrale après le prie-Dieu du gouverneur général.

III. Dans les autres églises de la Nouvelle-France, le gouverneur général et l'intendant n'auront point de prie-Dieu, et pourront seulement faire porter leurs sièges et carreaux, quand ils iront, qu'ils feront placer dans le lieu le plus éminent, celui du gouverneur général à la droite, et celui de l'intendant à la gauche.

IV. Le seul gouverneur général sera encensé, et ce immédiatement après l'évêque et auparavant le chapitre.

V. En l'absence du gouverneur général du gouvernement particulier où l'intendant se trouvera, le gouverneur particulier ou lieutenant de roi, en son absence, aura la première place dans les cérémonies publiques, et l'intendant n'aura que la deuxième, s'il s'y trouve; mais quand le gouverneur général sera dans l'étendue du dit gouvernement particulier, et qu'il ne pourra assister aux cérémonies publiques pour quelque cause que ce soit, l'intendant y aura la première place, et le gouverneur particulier et le lieutenant de roi n'auront rang qu'après lui.

VI. Aux processions où le conseil se trouvera en corps, le gouverneur-général marchera à la tête du conseil, et l'intendant à la gauche, ensuite les conseillers et le procureur-général, et après lui les officiers de la juridiction, et la marche ci-dessus réglée sera de deux en deux; veut Sa Majesté qu'elle soit précédée d'abord par les gardes du gouverneur-général, qui marcheront immédiatement avant lui; les sergens de la juridiction et les huissiers du conseil marcheront devant l'intendant, en sorte que les gardes du gouverneur-général auront la droite et les sergens et huissiers la gauche; sur la même ligne des huissiers marchera le greffier en chef et le premier huissier; le capitaine des gardes marchera à côté et au-dessus de lui, en sorte qu'il ne soit point sur la même ligne du conseil.

VII. Veut Sa Majesté qu'en cas d'absence, ou maladie du gouverneur-général, l'intendant seul marche à la tête du conseil, et que dans le même cas, par rapport à l'intendant, ce soit le premier conseiller, et à son défaut le plus ancien.

VIII. Quand le gouverneur-général sera absent du gouvernement de Québec, le lieutenant de roi, quand il voudra se trouver aux processions, marchera seul avant le conseil, à une certaine distance, et sans faire corps avec lui.

IX. Dans les églises paroissiales des villes de Montréal et des Trois-Rivières, les gouverneurs, lieutenants de roi, et les officiers de la juridiction auront un banc dans les dites églises, hors du chœur; celui du gouverneur sera le premier à droite, et celui du lieutenant de roi ensuite, et vis-à-vis ce dernier, à gauche, sera le banc des officiers de la juridiction.

X. Aux processions qui se feront dans les villes de Montréal et des Trois-Rivières, les officiers de la juridiction marcheront immédiatement après le gouverneur et le lieutenant de roi, ou l'officier qui commandera en leur absence, et avant les marguilliers.

XI. La distribution du pain béni aux laïques se fera de la manière suivante, savoir :

Dans l'église cathédrale de Québec, il sera présenté d'abord au gouverneur-général, à l'intendant, ensuite au lieutenant de roi et aux marguilliers en charge, et après, indifféremment à tous ceux qui se trouveront dans la dite église.

Quand le gouverneur-général sera absent du gouvernement particulier de Québec, il sera présenté au lieutenant de roi ou autre officier commandant dans la dite ville, et à l'intendant, ensuite aux marguilliers en charge, et aux autres indifféremment.

Dans les autres églises de la Nouvelle-France, il sera présenté de la même manière au gouverneur-général et à l'intendant, quand ils y seront.

Dans les églises paroissiales de Montréal et des Trois-Rivières, il sera présenté au gouverneur et au lieutenant de roi, et aux officiers de la juridiction, ensuite aux marguilliers en charge, et indifféremment à tous ceux qui se trouveront dans les dites églises.

Dans toutes les autres églises paroissiales de la Nouvelle-France, il sera d'abord présenté au seigneur haut justicier, ensuite au capitaine de la côte, aux juges de la seigneurie, et après indifféremment à tous ceux qui se trouveront dans les dites églises.

XII. Aux feux de joie qui se feront à Québec, il sera présenté trois torches, une au gouverneur-général, une autre à l'intendant, et la troisième au lieutenant de roi.

Quand le gouverneur-général sera absent du gouvernement particulier de Québec, il ne sera présenté que deux torches, l'une au lieutenant de roi ou à l'officier commandant dans la ville, et l'autre à l'intendant.

A ceux qui se feront à Montréal ou aux Trois-Rivières, pareille chose s'exécutera par rapport au gouverneur-général et à l'intendant, quand ils y seront ; et il sera en outre présenté deux torches, l'une au gouverneur particulier, et l'autre au lieutenant du roi, et en cas d'absence de l'un et de l'autre, il en sera présenté une à l'officier qui commandera.

Mande et ordonne Sa Majesté au sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général en la Nouvelle-France, et au sieur Begon, intendant, et à tous ses autres officiers, de se conformer au présent réglemeut, qu'elle veut être enregistré au conseil supérieur de Québec, et exécuté selon sa forme et teneur.

Fait à Paris, le vingt-septième avril, mil sept cent seize.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

 PHELYPEAUX.

Le règlement ci-devant a été enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le premier décembre, mil sept cent seize.

Signé : DE MONSEIGNAT.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

*—*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi touchant les réclamations de Marchandises ou Effets faites par les Sauvages du Canada, du 28e Avril 1716.*

LE roi étant informé qu'il se fait par les Sauvages de la Nouvelle-France des réclamations de marchandises ou effets saisis, et jugeant qu'il ne convient point que ces sortes de réclamations soient poursuivies devant les justices ordinaires, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, son oncle, régent, a ordonné et ordonne pour des raisons particulières, et sans tirer à conséquence, que la connoissance des réclamations faites à Québec par les Sauvages de la Nouvelle-France, appartiendra au gouverneur et lieutenant-général au dit pays, à l'intendant et au premier conseiller du conseil supérieur; et la connoissance de celles faites à Montréal par les dits Sauvages appartiendra au dit gouverneur, à l'intendant et au juge de la dite ville.

Arrêt du conseil d'état du roi touchant les réclamations de marchandises ou effets faites par les sauvages du Canada 28e avril 1716. Ins.Cons. Rég. D. F Vo.

Défend Sa Majesté, à tous ses autres cours et juges d'en connoître, auxquels elle mande de se conformer au présent arrêt qui sera enregistré au conseil supérieur de Québec, et partout ailleurs où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-huitième avril, mil sept cent seize.

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

L'arrêt du conseil d'état du roi ci-devant transcrit a été enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le premier décembre, mil sept cent seize.

Signé : DE MONSEIGNAT.

Arrêt au sujet des Fortifications de Montréal.

SUR ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que le feu roi ayant été informé qu'il étoit nécessaire de renouveler l'enceinte de pieux de la ville de Montréal, située dans l'isle du même nom, et ayant jugé qu'il convenoit mieux, par rapport au bien de son service, à celui des habitans et à leur sûreté, de faire faire une enceinte de murailles à cette ville; que par là ces habitans ne se

Arrêt au sujet des fortifications de Montréal. 5e mai 1716. Ins.Cons.Sup. Rég. D. Fol. 40 Vo.

roient plus dans la nécessité de fournir tous les ans de nouveaux pieux pour remplacer ceux qui se trouveroient mauvais, que même ils seroient bientôt dans l'impossibilité d'en fournir de la qualité qu'il faudroit, ne se trouvant plus d'arbres à portée de la grosseur convenable; que c'est ce qui obligea Sa Majesté d'ordonner, en l'année mil sept cent treize, cette enceinte de murailles, et que la dépense en seroit faite par les habitans.

Vu les réponses faites sur ce sujet par le sieur de Ramezay, qui a resté commandant au dit pays en l'absence du sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant général en la Nouvelle-France, et par le sieur Begon, intendant au dit pays, ensemble l'avis du dit sieur de Vaudreuil; où le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne qu'il sera imposé tous les ans, à commencer de la présente année mil sept cent seize, une somme de six mille livres, dont deux mille livres seront payées par le séminaire de Saint-Sulpice, établi à Montréal, qui a des emplacements dans la dite ville, dont il est seigneur direct aussi bien que de toute l'isle, et les quatre mille livres restant par les autres communautés, régulières ou séculières, et les habitans de la ville de Montréal, excepté seulement les officiers de guerre et autres employés pour son service, qui n'y ont point de maisons; pour être la dite somme de six mille livres employée à faire une clôture de maçonnerie à la dite ville, conformément au plan qui en sera arrêté, au lieu de celle de pieux qui y est à présent; et que cette imposition, dont les deniers seront remis entre les mains du commis du trésorier général de la marine en exercice, soit continuée jusqu'à ce que la dite enceinte soit achevée.

Veut Sa Majesté que les rôles de la dite imposition soient faits par le juge de la ville de Montréal, son procureur en la juridiction de la dite ville et un député qui sera nommé par les habitans, et que les rôles soient approuvés par le gouverneur et lieutenant général de la Nouvelle-France, et l'intendant, après quoi Sa Majesté les a déclarés et déclare exécutoires, nonobstant opposition ou appellation quelconque, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance, icelle interdisant à tous ses autres cours et juges; ordonne Sa Majesté que le dit député ensemble un de la part du séminaire seront présens au marché et reddition des comptes qui seront faits des dits ouvrages, et que le présent arrêt, qui sera enregistré au conseil supérieur de Québec, soit lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le cinquième mai, mil sept cent seize.

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

L'arrêt ci-devant a été enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le premier décembre, mil sept cent seize.

Signé : DE MONSEIGNAT.

Arrêt du Conseil d'État du Roi pour la réunion des terres concédées par les Messieurs du Séminaire de Saint-Sulpice.

VU par le roi, étant en son conseil, la requête présentée par les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de Paris, seigneurs de l'isle de Montréal, terre ou Côte-Saint-Sulpice en Canada, leurs appartenances et dépendances; par laquelle requête ils auroient exposé qu'en qualité de seigneurs de la dite isle, ils ont accordé plusieurs concessions d'héritages, aux charges, rentes et devoirs portés par les dites concessions; que plusieurs propriétaires des dites habitations les ayant laissé incultes et abandonnées, les supplians ont été obligés, pour la conservation de leurs droits, de se pourvoir devant les sieurs intendans de la Nouvelle-France, pour obtenir permission d'y rentrer, ce qui leur a été accordé par plusieurs ordonnances des vingt-deuxième juin 1706, vingt-septième mai 1707, vingt-sixième mai 1708 et cinquième juillet 1710, après avoir rapporté aux dits sieurs intendans des certificats en bonne forme de l'abandon des dites concessions; que le feu roi ayant été informé de la négligence des propriétaires des dites concessions, et qu'elle causeroit un préjudice considérable à l'établissement de la colonie, a ordonné, par arrêt rendu le sixième juillet 1711, que dans un an du jour de la publication de l'arrêt, les habitans de la Nouvelle-France qui n'habitent point sur les terres qui leur ont été concédées, seront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, il est ordonné que, sur les certificats des curés et des capitaines de la côte, justifiant que les habitans auront été un an sans tenir feu et lieu sur les dites terres et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété et icelles réunies aux domaines des seigneurs, sur les ordonnances qui seront rendues par le sieur Begon, intendant au dit pays de la Nouvelle-France; qu'en exécution du dit arrêt, publié dans la ville de Montréal le vingt-neuvième janvier 1713, les supplians ont présenté requête au dit sieur Begon pour être reçus à rentrer dans plus de quarante-huit habitations abandonnées et incultes, suivant les certificats des curés et des capitaines de la côte, au bas de laquelle requête le dit sieur intendant a ordonné que les parties seront assignées, mais comme il se rencontre plusieurs de ces concessions dont les propriétaires sont décédés sans héritiers, que d'autres sont absens depuis longues années, et que ce seroit les réduire dans l'impossibilité d'en procurer la réunion à leur seigneurie, s'ils étoient obligés de suivre les formalités des procédures pour toutes les concessions abandonnées et incultes, les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice ont supplié très-humblement Sa Majesté de faire connoître ses intentions sur l'arrêt du sixième juillet 1711, et de fixer les cas dans lesquels ils pourront rentrer dans les concessions incultes et abandonnées, sans autre formalité que de rapporter les certificats ordonnés par le dit arrêt.

Arrêt du conseil d'état pour la réunion des terres concédées par le séminaire de St. Sulpice. 5e mai 1716. Ins. Cons. Sup. Rég. D. Fol. 44 Vo.

Et Sa Majesté considérant que si les dits ecclésiastiques étoient dans l'obligation de se pourvoir devant le sieur intendant du dit pays au sujet des dites concessions incultes ou abandonnées, ils seroient exposés à des longueurs de procédures par l'éloignement où ils sont de la ville de Québec où réside le dit sieur intendant, qui ne fait pas un séjour assez long à Montréal pour la discussion de pareilles affaires; d'ailleurs, en cas d'appel de ses ordonnances, les parties qui y auroient intérêt, seroient tenues de les porter en France: à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, ouï le rapport et tout considéré, Sa

Majesté étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que, sur les demandes des ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice à fin de réunion à leur seigneurie des concessions par eux faites, ils se pourvoiront pardevant les juges royaux de Montréal et par appel au conseil supérieur de Québec, pour être ordonné par eux ce qu'il appartiendra, sans néanmoins que les dits officiers puissent connoître des ordonnances ci-devant rendues par les sieurs intendans du dit pays, pour lesquelles il en sera usé en la manière accoutumée et aux termes des ordonnances, en cas que les propriétaires des dites concessions, ou leurs ayans cause, se pourvoyent contre leur disposition ; et cependant ordonne Sa Majesté que les dites ordonnances seront exécutées selon leur forme et teneur, par provision, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le cinquième mai, mil sept cent seize.

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

L'arrêt ci-devant a été enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le premier décembre, mil sept cent seize.

Signé : DE MONSEIGNAT.

Règlement concernant les sièges d'Amirauté, que le Roi veut être établis dans tous les Ports des Isles et Colonies Françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées.

Règlement concernant les sièges d'amirauté.
12^e janvier 1717.
Ins.Cons. Sup.
Rég. D. Fol. 17 Vo.

LE roi s'étant fait représenter l'ordonnance rendue par le feu roi en l'année 1681, sur le fait de la marine, pour être gardée et observée dans son royaume, terres et pays de son obéissance, ce qui n'a point eu lieu jusqu'à présent, attendu qu'il n'y a point encore d'amirautés établies dans les colonies d'Amérique, ni des Indes Occidentales, ce qui donne occasion à toutes sortes de juges et de praticiens de s'attribuer la connoissance des affaires maritimes, sans aucune capacité ni connoissance des ordonnances, ce qui cause un préjudice considérable au commerce et à la situation de la navigation, que les rois prédécesseurs de Sa Majesté ont toujours regardés comme affaires très importantes, et qui ne pouvoient être bien administrées que par des ordonnances particulières, et par des juridictions établies exprès pour les faire observer ; Sa Majesté de l'avis du duc d'Orléans, son oncle, régent, a résolu le présent règlement.

TITRE PREMIER.

Des Juges de l'Amirauté et de leur compétence.

I. Il y aura à l'avenir dans tous les ports des isles et colonies françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des juges pour connoître des causes maritimes, sous le nom d'officiers d'amirauté privativement à tous autres juges, et pour être par eux les dites causes jugées suivant l'ordonnance de 1681, et autres ordonnances et réglemens touchant la marine.

II. La nomination des dits juges appartiendra à l'amiral, comme en France, sans toutefois qu'ils puissent exercer qu'après avoir, sur la dite nomination, obtenu une commission de Sa Majesté au grand sceau, laquelle commission sera révocable, *ad nutum*.

III. Ils pourront être choisis parmi les juges des juridictions ordinaires, sans être obligés de prendre des lettres de comptabilité ; ils rendront la justice au nom de l'amiral, conformément à l'ordonnance de 1681, et au règlement de 1669, et les appels de leurs sentences seront relevés en la manière prescrite par la dite ordonnance, et ainsi qu'il sera expliqué ci-après. Ils ne pourront être en même tems juges de l'amirauté et officiers des conseils supérieurs.

IV. Leur compétence sera la même qui est expliquée par l'ordonnance de 1681, livre premier, titre deux, et par l'édit de 1711.

V. Il y aura dans chaque siège d'amirauté un lieutenant, un procureur du roi, un greffier et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'ordonnance de 1681.

VI. Les lieutenants et les procureurs du roi seront reçus au tribunal, où se porteront les appels de leurs sentences, les greffiers et les huissiers seront reçus par les officiers de leur siège.

VII. Les lieutenants et les procureurs du roi ne pourront être reçus qu'ils ne soient âgés de 25 ans, seront dispensés d'être gradués, pourvu toutefois qu'ils aient une connaissance suffisante des ordonnances et des affaires maritimes, sur lesquelles ils seront interrogés, avant que d'être reçus.

VIII. Les lieutenants rendront la justice et tiendront les audiences dans le lieu où se rend la justice ordinaire, et on conviendra des jours et des heures, afin que cela ne fasse point de confusion.

IX. En cas d'absence, mort, maladie, ou récusation d'aucun des dits officiers, ses fonctions seront faites par le juge ordinaire le plus prochain, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, lequel juge sera tenu de faire mention expresse dans ses sentences et procédures de sa commission.

X. Le greffier sera tenu de se conformer exactement à l'ordonnance de 1681, pour ce qui regarde ses fonctions ; et en cas d'absence, mort, ou maladie, il y sera commis par le lieutenant, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

XI. Les huissiers seront reçus et exploiteront conformément à l'ordonnance de 1681, excepté pour ce qui regarde la visite des bâtiments dont les officiers d'amirauté sont chargés par l'édit de 1711, qui se fera en la manière expliquée ci-après.

XII. Les procureurs du roi et les greffiers seront obligés de tenir des registres, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance de 1681 ; et si ces officiers sont choisis parmi ceux des juridictions ordinaires, ils tiendront leurs registres distincts et séparés pour chaque juridiction, et sans que les affaires de l'une soient confondues avec celles de l'autre.

TITRE DEUXIÈME.

Du Receveur de l'Amiral.

I. Dans tous les lieux où il y aura des officiers de l'amirauté, l'amiral pourra établir un receveur pour délivrer ses congés, et faire les fonctions prescrites au titre sixième, livre premier, de l'ordonnance de 1681.

TITRE TROISIÈME.

Des Procédures et des Jugements.

I. Les affaires de la compétence de l'amirauté seront instruites et jugées conformément à l'ordonnance de 1681, et les appels seront portés au conseil supérieur ou ressortit la justice ordinaire du lieu.

II. Les officiers d'amirauté n'auront que l'instruction des prises qui seront amenées à leur siège en tems de guerre, et les procédures en seront envoyées à l'amiral, pour être jugées ainsi qu'il s'est pratiqué de tous tems.

III. Pourront néanmoins joindre leurs avis aux dites procédures, et pourront les dits avis être exécutés par provision, après avoir été homologués au conseil supérieur, en donnant bonne et suffisante caution, et sera tenu le dit conseil supérieur de s'assembler extraordinairement, pour l'exécution des dits avis, lorsqu'il en sera besoin, dans l'instruction des prises ils se conformeront à l'ordonnance de 1681, et aux divers réglemens faits sur cette matière; ils jugeront les prises faites sur les forbans en tems de paix, et l'appel de leur jugement sera porté au conseil supérieur, sans qu'il soit nécessaire d'en envoyer les procédures à l'amiral.

IV. Les demandes pour le paiement de partie ou du total de la cargaison d'un vaisseau prêt à faire voile, pour revenir en France, seront jugées sommairement, et exécutées nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui, et les détenteurs des dites marchandises contraints par la vente de leurs effets, même par corps, s'il est besoin, à en acquitter le prix. lorsqu'il ne s'agira que d'un paiement non contesté, et s'il y a quelque question incidente, la sentence de l'amirauté sera toujours exécutée par provision, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui en donnant caution.

TITRE QUATRIÈME.

Des Congés et Rapports.

I. Aucun vaisseau ne sortira des ports et havres des dites colonies, et établissement françois, pour faire son retour en France, ou dans quelque autre colonie, ou pour aller directement en France, ou dans les autres colonies, sans congé de l'amiral, enregistré au greffe de l'amirauté du lieu de son départ, à peine de confiscation du vaisseau et de son chargement.

II. Fait Sa Majesté défenses à tous gouverneurs des dites colonies, ou lieutenants-généraux, particuliers de places et autres officiers de guerre, de donner aucuns congés, passeports et sauf-conduits pour aller en mer, et à tous maîtres, capitaines de vaisseaux, d'en prendre, sous peine contre les maîtres et capitaines qui en auront pris, de confiscation du vaisseau et marchandises, et contre ceux qui auront donné les dits congés, passeports

et sauf-conduits, d'être tenus des dommages et intérêts de ceux à qui ils en auront fait prendre.

III. Ne seront néanmoins les maîtres tenus de prendre aucun congé pour retourner au port de leur demeure, s'il est situé dans l'étendue de l'amirauté où ils auront fait leur décharge.

IV. Lorsque les gouverneurs-généraux ou particuliers auront à donner à quelque maître, ou capitaine, de vaisseaux des ordres dont l'exécution sera importante, pour le service de Sa Majesté, ils les mettront au dos du congé de l'amiral, signé d'eux, et suivant la formule qui sera mise ci-après.

V. Les maîtres des bâtimens dont la navigation ordinaire, consiste à porter des sucres ou autres marchandises, d'un port à un autre dans la même isle, comme aussi ceux qui navigueront d'isle en isle, et iront de la Martinique aux Isles de la Guadeloupe, Grenade, Grenadine, Tabaco, Marie Galande, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Vincent, Saint-Alouzie et la Dominique, et ceux qui iront de l'Isle de Cayenne, à la province de Guyanne et de la côte de Saint-Domingue à l'Isle de la Tortue, prendront des congés de l'amiral, lesquels leur seront donnés pour un an.

VI. Ceux qui font leur commerce ordinaire à l'Isle Royale de port en port, ou qui iront aux isles adjacentes, Isles de Sable à celle du golfe Saint-Laurent et aux côtes du dit golfe, prendront aussi des congés de l'amiral, lesquels leur seront donnés pour un an, mais s'ils viennent à Québec, ils prendront un nouveau congé.

VII. Les maîtres des dits bâtimens avant de recevoir leurs congés feront au greffe leur soumission de n'aller dans aucune isle ou côte étrangère, à peine de confiscation du vaisseau et marchandises, et de trois cents livres d'amende, dont ils donneront caution.

VIII. Les maîtres des bâtimens qui navigueront dans le fleuve et golfe Saint-Laurent, prendront aussi des congés de l'amiral, lesquels leur seront donnés pour un an, lesquels congés pour un an seront toujours datés du premier janvier de l'année où ils seront délivrés ; ceux qui de Québec, iront à l'Isle Royale, seront tenus d'en prendre pour chaque voyage.

IX. Les congés pour les vaisseaux qui doivent retourner en France, ne pourront être délivrés par le receveur, ni enrégistrés à l'amirauté, qu'après en avoir averti le gouverneur de la colonie, et ne pourront les dits vaisseaux ramener aucun passager ni habitant, sans la permission expresse des gouverneurs.

X. Les congés pour la pêche ne pourront être délivrés que du consentement des gouverneurs, qui auront attention à empêcher qu'on n'en abuse pour faire le commerce avec les étrangers.

XI. Tous maîtres ou capitaines de navires, arrivant dans les colonies ou établissements françois, seront tenus de faire leur rapport, au lieutenant de l'amirauté, vingt-quatre heures après leur arrivée au port, à peine d'amende arbitraire.

XII. Excepté seulement ceux qui, arrivant à l'Isle Royale pour pêche, entreront dans les ports ou havres, où il n'y aura pas d'amirauté, auquel cas ils seront seulement tenus de faire leur rapport à l'amirauté la plus

prochaine, dans un mois au plus tard du jour de leur arrivée, sous les mêmes peines.

XIII. Dispense Sa Majesté les maîtres des bâtimens énoncés dans les articles III, V et VI du présent titre, de faire leur rapport, ils seront seulement tenus de faire viser par le greffier de l'amirauté leur congé à chaque voyage, si ce n'est qu'ils aient trouvé quelque débris, vu quelque flotte ou fait quelque rencontre considérable à la mer, dont ils feront leur rapport aux officiers de l'amirauté qui le recevront sans frais.

XIV. Défend Sa Majesté aux maîtres de déclarer aucunes marchandises avant que d'avoir fait leur rapport, si ce n'est en cas de péril éminent, à peine de punition corporelle contre les maîtres, et de confiscation des marchandises déchargées.

XV. Le procureur du roi de chaque siège d'amirauté, sera tenu à la fin de chaque année d'envoyer à l'amiral un état des officiers de sa juridiction, et de ce qui s'y est passé de plus considérable, comme aussi la liste des bâtimens qui y sont arrivés avec le jour de leur arrivée et de leur départ, suivant la formule qui lui en sera donnée.

XVI. Il est défendu à tous marchands, maîtres, capitaines et autres gens de mer, naviguant dans les mers de l'Amérique d'y faire aucun commerce avec les étrangers, et d'aborder dans ce dessein aux côtes ou isles de leurs établissemens, sous peine pour la première fois de confiscation des vaisseaux qui y auront été, ou de leur chargement, et des galères en cas de récidive, contre le maître et les matelots qui auront fait cette navigation.

XVII. Les maîtres et pilotes en faisant leur rapport représenteront leur congé, déclareront le tems et le lieu de leur départ, le port et le chargement de leur navire, la route qu'ils auront tenue, les hasards qu'ils auront courus, les désordres arrivés dans leurs vaisseaux, et toutes les circonstances de leur voyage ; représenteront aussi leur journal de voyage qui leur sera remis, s'ils le désirent, par les officiers de l'amirauté au bout de huit jours, et sans frais, après qu'ils en auront extrait les choses qui pourront servir à assurer ou perfectionner la navigation, dont ils auront soin de rendre compte à l'amiral tous les trois mois.

XVIII. Les capitaines et maîtres des vaisseaux arrivant des colonies françoises dans les ports de France, seront tenus en faisant leur rapport, de déclarer comment ils ont été reçus dans les dites colonies, de quelle manière s'y rend la justice, quels frais et quelles avaries ils ont été obligés de payer depuis leur arrivée jusqu'à leur départ ; enjoint Sa Majesté aux officiers d'amirauté d'interroger exactement les maîtres et capitaines sur ces articles, de recevoir les plaintes des passagers et matelots qui en auront à faire, et d'en dresser un procès-verbal qu'ils seront tenus d'envoyer à l'amiral de France.

TITRE CINQUIÈME.

De la visite des Vaisseaux.

I. A l'arrivée des vaisseaux, la visite sera faite par les officiers de l'amirauté, suivant l'edit de 1711. Ils observeront de quelles marchandises ils sont chargés, quel est leur équipage, quels passagers ils amènent et feront mention du jour de l'arrivée du vaisseau et en dresseront leur procès-verbal.

II. La visite des vaisseaux destinés à retourner en France, se fera avant leur chargement, par les officiers d'amirauté, avec un charpentier nommé, et en présence du maître qui sera tenu d'y assister, sous peine d'amende arbitraire, pour examiner si le vaisseau est en état de faire le voyage ; sera faite aussi la visite des agrès et apparaux en présence d'un ou deux capitaines nommés par les officiers d'amirauté, à l'effet de voir s'ils sont suffisants pour le voyage, et seront tenus les maîtres qui se préparent à charger leur vaisseau d'en avertir les officiers d'amirauté deux jours avant de commencer, sous peine contre les contrevenants de les faire décharger et recharger à leurs dépens.

III. Ils prendront la déclaration du maître et de l'écrivain ou du dépensier de l'état, qualité et quantité des vituailles, pour juger si elles sont convenables et suffisantes pour la longueur du voyage et le nombre de l'équipage et des passagers, et ne pourra la quantité de vituailles être moindre de soixante rations, et de deux tiers de barrique d'eau pour chaque personne.

IV. Si les deux tiers de l'équipage soutiennent contre la déclaration du maître et de l'écrivain ou dépensier, que les vituailles ne sont pas de bonne qualité, ou qu'il n'y en a pas la quantité portée par la déclaration, les officiers d'amirauté en feront la vérification, et en cas que la déclaration se trouve fautive, le maître et l'écrivain seront condamnés chacun en cent livres d'amende, et à prendre les vituailles, ainsi qu'il sera ordonné, ce qui sera exécuté à la diligence du procureur du roi et de celui des matelots, que les deux tiers de l'équipage nommeront, le prix des dites vituailles sera pris sur le corps du vaisseau et même sur le chargement, dont on pourra vendre, jusqu'à la concurrence du prix des dites vituailles, sauf à être supportée la dite dépense par qui il appartiendra, ce qui sera réglé par les officiers de l'amirauté du lieu où le vaisseau fera son retour.

V. Sera par les dits officiers d'amirauté dressé un procès-verbal de l'état du vaisseau, des agrès et apparaux, et des vivres, duquel procès-verbal il sera délivré aux maîtres une copie, qu'ils seront tenus de représenter à l'amirauté du lieu de leur retour, sous peine d'amende arbitraire ; pour ce qui est des frais de justice, expéditions des congés et autres procédures, ils seront reçus par les officiers de l'amirauté sur le même pied qu'ils ont été reçus jusqu'à présent par les juges ordinaires ; et s'il arrivoit quelque difficulté à cet égard, elle sera réglée par provision par le conseil supérieur, se réservant Sa Majesté de les régler particulièrement et en détail, par un tarif exprès, quelle fera arrêter en son conseil sur les avis et instructions que les officiers des conseils supérieurs, intendants, négociants et autres, que Sa Majesté jugera à propos de consulter, auront ordre d'envoyer incessamment ; lequel tarif ordonné par Sa Majesté sera imprimé et exposé dans le lieu le plus apparent du greffe, afin que tout le monde puisse y avoir recours.

Mande et ordonne Sa Majesté, à Monsieur le comte de Toulouze, amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent règlement, de le faire publier et afficher et enrégistrer partout où besoin sera.

Fait à Paris, le douzième janvier, mil sept cent dix-sept.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

PHELYPEAUX.

Ensuivent les Formules :

PREMIÈRE.

Formules des Ordres que pourront donner les Gouverneurs.

Etant nécessaire pour le bien de notre service d'envoyer à _____ pour _____, nous avons ordonné à _____, maître du vaisseau, le _____, de s'en aller avec son vaisseau en vertu du congé de Monsieur l'amiral et de notre présent ordre à _____, fait à _____

SECONDE.

Formule du Procès-Verbal de visite d'un Vaisseau qui retourne en France.

Aujourd'hui _____, nous, _____, sur l'avis qui nous a été donné par _____, maître du vaisseau, le _____, étant au port de _____ et prêt à faire voile pour France, nous nous sommes transportés sur le dit vaisseau avec _____, maître-charpentier, par nous nommé à cet effet, et avons trouvé le dit vaisseau en état de faire le voyage.

OU BIEN :

Et nous avons trouvé le vaisseau hors d'état de faire le voyage, attendu telle ou telle réparation qu'il y a à faire, à quoi nous avons ordonné au dit maître de faire travailler incessamment, et de nous avertir quand le travail sera achevé ; ensuite nous étant fait représenter les agrès et appareils en présence de _____ et _____, par nous nommés à cet effet, nous les avons trouvés suffisants pour le voyage.

OU BIEN :

Nous avons trouvé qu'il y manque _____, que le dit maître sera obligé de fournir incessamment ; ensuite l'ayant sommé de nous représenter l'état de la quantité et qualité de vituailles qu'il prétend embarquer dans le dit vaisseau, nous l'avons jugé suffisant.

OU BIEN :

Nous avons remarqué qu'il y manque _____ que le dit maître sera obligé de fournir incessamment, et de nous certifier de l'embarquement des dites vituailles, lorsqu'il aura été fait et jusques-là, il ne lui sera délivré aucun congé. Fait à _____

Fait à Paris, le douzième janvier, mil sept cent dix-sept.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : PHELYPEAUX.

Lettres Patentes sur le Règlement ci-devant concernant les Sièges d'Amirauté que le Roi veut être établis dans tous les Ports des Isles et Colonies françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nous avons fait un règlement en date de ce jourd'hui, concernant les sièges d'amirauté, que nous voulons être établis dans tous les ports des isles et colonies françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées ; pour l'exécution duquel nous avons jugé nécessaire de faire expédier nos lettres patentes, adressantes à nos cours et conseils supérieurs.

A ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher et très-ami cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-ami oncle le duc du Mayne, de notre très-cher et très-ami oncle le comte de Toulouse, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume ; nous, en confirmant le dit règlement ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, l'avons autorisée et autorisons par ces présentes signées de notre main, voulons qu'il soit enregistré en nos cours et conseils supérieurs, et exécuté selon sa forme et teneur.

Si donnons en mandement à nos amis et féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement et conseils supérieurs à l'Amérique et aux Indes Orientales, que ces présentes, ensemble le dit règlement, ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, ordonnances, règlements, usages et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; aux copies desquelles et du dit règlement, collationnées par l'un de nos amis et féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le douzième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cent dix-sept, et de notre règne le deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, le Duc d'ORLÉANS, régent, présent.

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellées du grand sceau en cire jaune, et contrescellées.

Le règlement et les lettres patentes y attachées sous le contrescel de la chancellerie ont été enregistrés au greffe du conseil supérieur de Québec, suivant son arrêt de ce jour. Oüï et ce requérant M. Paul Denys de St.-Simon, conseiller, faisant les fonctions de procureur-général du roi, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, sous-signé, à Québec, le vingt-deuxième novembre, mil sept cent dix-sept.

Signé : DE MONSEIGNAT.

•—*Lettres Patentes de Sa Majesté pour augmenter de deux le nombre des Sœurs Converses de l'Hôpital-Général de Québec, du mois de mars 1717.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Lettres patentes pour augmenter de deux les Sœurs converses de l'Hôpital-Général de Québec.
Mars 1717.
Ins Cons. Sup.
Rég. D. Fol.
87 Vo.

LE feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul auroit, par ses lettres patentes du mois de mars, mil six cent quatre-vingt douze, permis l'établissement d'un Hôpital-Général dans la ville de Québec, pour y recevoir les pauvres mendians et invalides de l'un et l'autre sexe, et il auroit été établi, pour avoir soin des dits pauvres dans le dit hôpital, des religieuses dont le feu roi, par son arrêt du trente-unième mai, mil sept cent un, auroit fixé le nombre à celui de dix, y compris la supérieure et autres ayant charge dans la dite maison et deux converses ; mais ce nombre ne suffisant pas par rapport à celui des pauvres du dit hôpital, nous aurions par nos lettres patentes du cinquième mai de l'année dernière, permis à la supérieure de recevoir quatre religieuses, outre et par dessus le nombre porté par l'arrêt du dit jour, trente-unième mai, mil sept cent un ; et ayant été informé qu'il seroit aussi nécessaire d'augmenter le nombre des converses, eu égard à la quantité de pauvres qui sont dans le dit hôpital, nous avons résolu d'expliquer sur ce nos intentions.

A ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé oncle le duc du Mayne, de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouze et autres Pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale nous avons permis et permettons à la supérieure des religieuses établies dans le dit Hôpital-Général, de recevoir outre et par dessus le nombre des deux converses, deux autres converses, et nous avons réglé pour l'avenir le nombre des dites converses à celui de quatre.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, que ces présentes ils fassent enrégistrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, lettres patentes, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé, et dérogeons ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait apposer notre scel à ces dites présentes.

Données à Paris au mois de mars, l'an de grâce mil sept cent dix-sept, et de notre règne le deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, le DUC D'ORLÉANS, régent, présent,

Signé : PHELYPEAUX.

Et à côté, *visa*, DAGUESSEAU,

Pour augmentation des sœurs converses à l'hôpital de Québec.

Signé : PHELYPEAUX.

Scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Les lettres patentes ci-devant ont été registrées au greffe du conseil supérieur de Québec suivant son arrêt de ce jour, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil soussigné, à Québec, le vingt-deuxième novembre, mil sept cent dix-sept.

Signé : DE MONSEIGNAT.

Arrêt rendu au sujet des Prêtres du Canada qui ne sont plus en état de servir.

LE roi s'étant fait représenter les états des dépenses de la Nouvelle-France, payées tant par les trésoriers généraux de la marine, chacun dans leur année d'exercice jusqu'en 1698, que par le fermier du domaine d'Occident depuis la dite année 1698 jusques et compris celle de 1716, et vu par ces états qu'il a été employé dans chacun de ceux payés par les trésoriers généraux de la marine jusqu'en 1698, et dans chacun de ceux payés par le fermier du domaine d'Occident depuis la dite année 1698 jusqu'en 1713, la somme de deux mille livres, sous le nom du supérieur du séminaire de Québec, pour l'entretien annuel des prêtres de Canada qui ne sont plus en état de servir, et que dans chacun des états des années 1714, 1715 et 1716, payés aussi par le dit fermier, cette somme de deux mille livres y a été seulement employée pour l'entretien des prêtres qui ne sont plus en état de servir, sans qu'il ait été fait mention qu'elle seroit payée au supérieur du dit séminaire, ce qui a été cause des contestations arrivées entre le sieur évêque de Québec, qui a prétendu toucher cette somme pour la distribuer ainsi qu'il jugeroit convenable, et le supérieur du dit séminaire, qui a soutenu qu'elle devoit lui être payée, étant autorisé pour la recevoir par différens ordres du feu roi ; et voulant faire cesser à l'avenir toutes ces contestations, Sa Majesté ayant vu aussi les mémoires du sieur évêque de Québec, du supérieur du séminaire du dit Québec et des prêtres du Canada qui ne sont plus en état de servir, deux avis en forme de réglemens donnés au feu roi par le feu sieur archevêque de Paris et le Père de la Chaize, en date des 13^e et 20^e janvier 1692, que Sa Majesté auroit approuvés et autorisés et dont elle auroit ordonné l'exécution, lesquels avis ont été acceptés par le dit sieur évêque et par le sieur Brisacier, supérieur du séminaire des missions étrangères à Paris; l'arrêt du onzième février de la dite année, rendu pour l'exécution des dits avis, et les lettres patentes du même jour pour l'enregistrement tant des dits avis que du dit arrêt au conseil supérieur de Québec, le certificat de l'enregistrement fait au dit conseil supérieur le premier décembre de la même année ; autre avis donné à Sa Majesté par le dit sieur archevêque de Paris et le Père de la Chaize, en date du vingt-cinquième février 1693, que Sa Majesté auroit aussi approuvé et autorisé, et dont elle auroit ordonné l'exécution ; les dits mémoires et pièces envoyés par le sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant général en la Nouvelle-France.

Arrêt du conseil d'état au sujet des prêtres qui ne sont plus en état de servir. 9^e mars 1717. Ins. Cons. Sup. Rég. D. Fol. 85 Ro.

Où le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne, sans s'arrêter au dit avis en forme de réglement des feus sieur archevêque de Paris et Père de la Chaize, en date des treize et vingtième janvier 1692, et vingt-cinquième février 1693, au dit arrêt du onzième février 1692 et lettres patentes du dit jour, auxquels Sa Majesté a dérogé et déroge pour ce

regard seulement, que la distribution de la dite somme de deux mille livres, employée annuellement sur l'état des charges et autres dépenses de la Nouvelle-France, payée par le fermier du domaine d'occident, pour l'entretien des prêtres et missionnaires de la colonie de Canada, qui ne sont plus en état de servir, sera faite par le sieur évêque de Québec, sans qu'il puisse employer cette somme à aucun autre usage, tel qu'il puisse être.

Veut Sa Majesté, que la dite somme de deux mille livres soit divisée en six pensions de trois cents livres chacune et une de deux cents livres, et que les curés usés ou invalides, qui voudront demeurer dans leurs cures soient préférés pour les dites pensions, sans qu'aucun prêtre ni curé auxquels les dites pensions seront accordées, puissent être obligés de se retirer au séminaire de Québec ; ordonne que quand il n'y aura pas dans la colonie de Canada assez de prêtres ou curés invalides pour consommer cette somme de deux mille livres, l'excédant reste entre les mains du sieur évêque de Québec pour être employé l'année suivante, conformément à la présente disposition.

Veut Sa Majesté qu'en exécution du présent arrêt, la dite somme de deux mille livres soit employée à l'avenir et à commencer de la présente année, sur les états des charges et autres dépenses de la Nouvelle-France, en ces termes : à sept prêtres ou missionnaires des cures de la colonie de Canada qui ne sont plus en état de servir, la somme de deux mille livres qui leur sera payée, savoir, à six, trois cents livres chacun, et à un septième, deux cents livres, suivant l'état de distribution qui en sera fait par le sieur évêque de Québec ; et en cas que par le dit état de distribution la dite somme ne se trouve pas consommée, l'excédant sera payé au dit sieur évêque pour être par lui employé, l'année suivante, conformément à la présente disposition. Et toutes lettres nécessaires sur le présent arrêt seront expédiées.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le neuvième mars, mil sept cent dix-sept.

Signé : PHELYPEAUX.

Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-devant, rendues au sujet des Prêtres de Canada, qui ne sont plus en état de servir.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, salut.

Pour finir les contestations qui sont entre l'évêque de Québec et le supérieur du séminaire de la dite ville, au sujet d'une somme de deux mille livres, qui est employée annuellement sur l'état des charges et autres dépenses de la Nouvelle-France, nous aurions par l'arrêt de notre conseil, ce jourd'hui ordonné de qu'elle manière se feroit à l'avenir, et à commencer de la présente année, la distribution de la dite somme.

A ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé oncle le duc du Mayne, de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume ; nous, en con-

firmant le dit arrêt ci-attaché, sous le contrescel de notre chancellerie, Pavons autorisé et autorisons par ces présentes signées de notre main ; voulons qu'il soit enregistré au conseil supérieur de Québec et exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant tous réglemens, arrêts, lettres patentes et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le neuvième jour de mars, l'an de grâce mil sept cent dix-sept, et de notre règne le deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : PHELYPEAUX.

Le Duc d'ORLÉANS, régent, présent.

Scellées du grand sceau en cire jaune et contrescellées.

L'arrêt et les lettres patentes y attachés sous le contrescel de la chancellerie, ont été enregistrés au greffe du conseil supérieur de Québec ; où et ce requérant M. Paul Denys de Saint-Simon, conseiller, faisant les fonctions de procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné ; à Québec le vingt-deuxième novembre, mil sept cent dix-sept.

Signé : DE MONSEIGNAT.

Arrêt qui permet aux Négocians des Villes de Québec et de Montréal de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable, pour y traiter de leurs affaires de Commerce.

SUR la requête présentée au roi par les négocians des villes de Québec et de Montréal dans la Nouvelle-France, contenant, que le commerce étant le principal moyen par lequel la colonie peut se soutenir et s'augmenter, il est comme impossible qu'il y puisse jamais fleurir, tant que les négocians n'auront pas la liberté de s'assembler dans un endroit convenable pour y traiter entr'eux de leurs affaires ; que les assemblées des négocians ont paru si nécessaires pour l'utilité du commerce, que dans toutes les villes de France où il s'en fait, il a été établi des lieux pour ces assemblées, qui sont appelés, la place ou l'échange dans de certaines villes, et dans d'autres la bourse ; que si Sa Majesté veut bien leur accorder la même grâce, ils espèrent que les mesures qu'ils pourront prendre pour leur commerce, le rendra dans peu florissant ; suppliant Sa Majesté de leur permettre de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable dans chacune des dites villes de Québec et de Montréal, pour y traiter entr'eux de leurs affaires de commerce ; comme aussi de nommer dans chacune des dites villes l'un d'eux, pour faire au nom de tous, les représentations nécessaires pour le bien de leur commerce, à quoi Sa Majesté ayant égard, vu la dite requête, où le rapport, et tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a permis et permet aux dits négocians de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable dans chacune des dites villes de Québec et de Montréal pour y traiter de leurs affaires de commerce, et de nommer dans chacune des dites villes, l'un d'eux pour faire au nom de tous, les représentations qui

Arrêt qui permet aux négocians de s'assembler pour traiter de leurs affaires.
11e mai 1717.
Jus. Cons. Sup.
Rég. AD. Fol.
88 Vo.

seront nécessaires pour le bien de leur commerce, au gouverneur-général et intendant de la Nouvelle-France.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le onzième jour de mai, mil sept cent dix-sept.

Signé : PHELYPEAUX.

L'arrêt ci-devant a été enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, suivant son arrêt de ce jour, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné ; à Québec, le vingt-deuxième novembre, mil sept cent dix-sept.

Signé : DE MONSEIGNAT.

Déclaration du Roi au sujet de la Monnaie de Cartes.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Déclaration
du roi au sujet
de la monnaie
de cartes.
5e juillet 1717.
Ins. Cons. Sup.
Rég. D. Fol.
71 Ro.

LES inconveniens que la monnaie de cartes cause dans notre colonie de Canada, nous a fait prendre la résolution de la faire retirer entièrement, à moitié de sa valeur, ainsi qu'il a déjà été pratiqué depuis l'année mil sept cent quatorze ; nous nous sommes déterminés aussi de faire fabriquer pour la dernière fois dans la dite colonie de Canada, une certaine quantité de monnaie de cartes, pour satisfaire aux dépenses payables par le trésorier-général de la marine, des six derniers mois de l'année dernière, et des six premiers mois de la présente ; comme aussi de réduire la valeur de toute la monnaie de cartes sur le même pied qu'elle sera reçue chez le trésorier, d'ordonner que les espèces de France auront à l'avenir une valeur égale dans la colonie, que dans notre royaume, et d'abolir dans la dite colonie la monnaie dite du pays, ce qui convient également au bien de notre état, à celui de notre dite colonie de Canada et au commerce en général.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher et très-ami cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-ami cousin le prince de Conty, de notre très-cher et très-ami oncle le duc du Mayne, de notre très-cher et très-ami oncle le comte de Toulouze et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

I. Il sera fait dans notre colonie de Canada, en la manière ordinaire, de la monnaie de carte, pour satisfaire aux dépenses payables par notre trésorier-général de la marine des six derniers mois de l'année dernière et des six premiers mois de la présente.

II. Après que la dite monnaie de carte aura été fabriquée nous défendons à notre lieutenant-général et intendant au dit pays de faire fabriquer à l'avenir aucune monnaie de cartes, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, ni de lui donner cours.

III. Voulons qu'a commencer du jour de l'enregistrement des présentes au conseil supérieur de Québec, toutes les monnoies de cartes de Canada, tant celles des anciennes fabrications que de celle ordonnée par les présentes, n'aient plus cours dans la dite colonie de Canada, que pour la moitié de la valeur écrite sur les dites cartes, et ne soient reçues que sur ce pied, tant dans les paiements qui se feront que par le commis du sieur Gaudion, trésorier-général de la marine, qui sera chargé de retirer toutes les dites cartes, en sorte qu'une carte de quatre livres monnoie du pays, n'y aura cours que pour deux livres même monnoie, et ne vaudra qu'une livre dix sols monnoie de France, et ainsi des autres à proportion.

IV. Toutes les dites monnoies de cartes seront rapportées, à commencer du jour de l'enregistrement des présentes, au commis du dit sieur Gaudion, trésorier-général de la marine, qui en fera le remboursement sur le pied et conformément à la réduction ordonnée par l'article trois, savoir, à ceux qui les rapporteront la présente année, avant le départ des vaisseaux pour France, un tiers payable au premier du mois de mars, mil sept cent dix-huit, un tiers au premier mars, mil sept cent dix-neuf et l'autre tiers, au premier mars, mil sept cent vingt, et à ceux qui les rapporteront après le départ des dits vaisseaux, et avant le départ des derniers vaisseaux de l'année prochaine, mil sept cent dix-huit, moitié payable au premier de mars, mil sept cent dix-neuf, et l'autre moitié au premier mars, mil sept cent vingt, lesquels remboursements seront faits en lettre de change sur le dit sieur Gaudion, payables dans les dits termes.

V. Les lettres de change seront visées par l'intendant du dit pays de Canada, elles ne pourront être moindres que de la somme de cent livres, elles seront acceptées à leur présentation par le dit sieur Gaudion, auquel nous feront remettre les fonds nécessaires pour les acquitter à leur échéance.

VI. Voulons qu'après le départ des derniers vaisseaux pour France, en l'année 1718, les dites monnoies de cartes, tant des anciennes fabrications que de celle ordonnée par les présentes, qui n'auront point été rapportées, soient et demeurent de nulle valeur, et en conséquence elles n'auront plus dans le dit temps aucun cours dans le commerce ni dans les paiements; défendons de les y recevoir, et au commis du dit sieur Gaudion de donner aucunes lettres de change pour la valeur d'icelles, les déclarons toutes en pure perte à ceux entre les mains de qui elles resteront, sans qu'ils puissent prétendre aucune répétition, en quelque sorte et de quelque manière que ce soit, faute par eux d'avoir rapporté les dites monnoies de cartes avant le départ des dits vaisseaux en l'année 1718.

VII. Toutes les monnoies de cartes qui seront retirées seront représentées par le commis du dit sieur Gaudion, aussitôt après le départ des vaisseaux de chacune année, et après avoir été comptées et examinées, elles seront brûlées en présence du gouverneur et notre lieutenant-général, et intendant au dit pays, du contrôleur de la marine, et de ceux qui voudront s'y trouver, il fera dresser des procès-verbaux, qui seront signés par notre gouverneur et lieutenant-général, l'intendant, le contrôleur de la marine et le commis du dit sieur Gaudion, de chacun desquels procès-verbaux il sera envoyé une expédition au conseil de marine.

VIII. Comme la monnoie du pays qui a été introduite dans le Canada, n'est d'aucune utilité à la colonie, et que les deux sortes de monnoies dans lesquelles on peut stipuler, causent de l'embarras dans le commerce, nous avons abrogé et abrogeons dans le Canada la monnoie dite du pays, et en

conséquence, voulons et nous plaît que toutes stipulations de contrats, redevances, baux à ferme et autres affaires généralement quelconques, se fassent à commencer de l'enregistrement des présentes au conseil supérieur de Québec, sur le pied de la monnoie de France ; de laquelle monnoie il sera fait mention dans les actes ou billets après la somme à laquelle le débiteur se sera obligé, et que les espèces de France aient dans la colonie de Canada la même valeur que dans notre royaume.

IX. Voulons que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes qui auront été contractées avant l'enregistrement des présentes, et où il ne sera point stipulé monnoie de France, puissent être acquittées avec la monnoie de France, à la déduction du quart, qui est la réduction de la monnoie du pays en monnoie de France.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers en nos conseils, le sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général en la Nouvelle-France, le sieur Begon, intendant au dit pays, et aux officiers de notre conseil supérieur de Québec, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, ordonnances et réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le cinquième jour de juillet, l'an de grâce mil sept cent dix-sept, et de notre règne le deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent, présent.

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

La déclaration du roi en forme de lettres patentes, ci-devant transcrite, a été enregistrée au greffe du conseil supérieur de Québec, suivant son arrêt de ce jour ; ouï et ce requérant Me. Paul Denys de Saint-Simon, conseiller, faisant fonction de procureur-général du roi, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil soussigné ; à Québec, le onzième octobre, mil sept cent dix-sept.

Signé : DE MONSEIGNAT.

Déclaration du Roi pour la conservation des Minutes des Notaires.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous eux qui ces présentes lettres verront, salut.

Déclaration
pour la con-
servation des
minutes des
notaires.
2e août 1717.
Ins. Cons. Sup.
Rég. E. Fol.
21.

LA conservation des minutes des actes et contrats qui sont passés pardevant notaires étant d'une importance extrême pour assurer le bien et le repos des familles, l'article quatre-vingt-trois de l'ordonnance d'Orléans, a obligé tous les notaires d'enregistrer leurs notes et minutes et de signer le registre ; cet article veut aussi qu'après le décès d'un notaire, inventaire soit fait, par le juge ordinaire des lieux,

des registres et protocoles du décédé et qu'ils soient mis au greffe, pour y être grossoyés, signés et délivrés par le greffier aux parties qui le requerront, moyennant salaires compétents, dont moitié demeurera au greffier et l'autre moitié sera délivrée à l'héritier ou héritiers du décédé ; mais ayant été informé que cette ordonnance n'est point exécutée dans les colonies soumises à notre obéissance, où les notaires n'étant point érigés en charges, il arrive souvent que des minutes et protocoles de notaires décédés ne sont point enregistrés, ni même attachés ensemble, et que restant entre les mains d'héritiers, quelquefois inconnus aux parties intéressées, elles ne savent à qui s'adresser pour en avoir des expéditions, et quand les héritiers les leur ont indiquées, outre qu'elles sont en mauvais ordre, il s'en trouve souvent de soustraites ou perdues ; un pareil abus pouvant causer de grands désordres dans les familles, nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir.

A ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent de notre royaume, de notre très-cher et très-ami cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-ami cousin le prince de Conty, princes de notre sang, de notre très-cher et très-ami oncle le duc du Mayne, de notre très-cher et très-ami oncle le comte de Toulouse, princes légitimés, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

I. Du jour de la publication des présentes, tous les notaires, tant royaux que des seigneuries, établis dans les colonies, soumises à notre obéissance, seront tenus de lier ensemble par ordre d'année et de date les minutes de tous les actes et contrats qui auront été passés pardevant eux dans les années précédentes à celle de la publication des présentes, de distinguer les minutes année par année, et de mettre chaque année séparément dans un carton ou papier double, en manière de registre, sur le dos duquel ils coteront l'année.

II. Ils seront aussi tenus de lier ensemble par ordre de date les minutes des actes et contrats, qui seront par eux passés pendant le cours de chacune année, à fur et à mesure que les actes auront été passés, et de mettre les dites minutes ainsi liées dans un carton ou papier double, comme dit est, sur le dos duquel ils coteront pareillement l'année.

III. Les procureurs du roi des juridictions ordinaires, et les procureurs fiscaux des justices seigneuriales, seront tenus de se transporter sans frais dans l'étude de chaque notaire de leur district, trois mois après la publication des présentes, pour visiter les minutes de toutes les années qui auront précédé celle de la dite publication, et voir si les notaires auront exécuté ce qui est prescrit par le premier article des présentes.

IV. Ils seront aussi tenus de s'y transporter sans frais, dans les trois premiers mois de chacune année pour visiter les minutes de l'année précédente, voir si les notaires auront exécuté le second article des présentes, et conservé leurs minutes des années antérieures en bon et dû état.

V. Ils dresseront des procès-verbaux sans frais, de l'état où ils auront trouvé les minutes des notaires de leur district, et seront tenus d'envoyer les dits procès-verbaux dans les trois mois de leurs dates au procureur-général du conseil supérieur, dans le ressort duquel ils seront, pour en être fait rapport au dit conseil par le dit procureur-général, et sur icelui ordonné par arrêt que les dits procès-verbaux demeureront au greffe du dit conseil, et en outre fait droit ainsi qu'il appartiendra.

VI. Les notaires qui n'auront pas satisfait aux deux premiers articles des présentes seront condamnés par le dit conseil supérieur à une amende arbitraire, qui ne pourra pourtant pas excéder six livres pour la première fois, et à plus grande peine, et même interdits en cas de récidive.

VII. Incontinent après la publication des présentes, les juges ordinaires des lieux, à la requête des procureurs du roi de leurs juridictions, et les juges des justices seigneuriales, à la requête des procureurs fiscaux des dites justices, seront tenus de se transporter sans frais aux domiciles des héritiers des notaires décédés dans leur district, ou de ceux qui se seront démis de l'emploi de notaires avant la publication des dites présentes, pour se faire représenter les minutes et protocoles des défunts ou de ceux qui se seront démis, desquels ils feront inventaires sans frais, feront délivrer gratis une expédition du dit inventaire aux héritiers des notaires décédés ou à ceux qui se seront démis du dit emploi, après lequel inventaire ils feront lier ensemble les dites minutes et protocoles par ordre d'année et de date, par leur greffier, comme il est dit ci-devant, et ensuite déposer en leurs greffes.

VIII. Les dits juges seront encore tenus de se transporter sans délai ni frais, à la même requête, aux domiciles des notaires qui décéderont dans leur district, ou qui se démettront de leur emploi après la publication des présentes, y feront inventaire sans frais de leurs minutes et protocoles, duquel inventaire ils feront délivrer gratis une expédition aux héritiers, comme il est dit à l'article ci-devant, et feront ensuite déposer les dites minutes et protocoles en leurs greffes.

IX. Les procureurs du roi et procureurs fiscaux enverront au dit procureur général, dans les trois mois de leurs dates, les procès-verbaux du transport des dits juges aux domiciles des héritiers des notaires décédés ou de ceux qui se seront démis de leur emploi avant la publication des présentes, et aux domiciles des notaires décédés ou qui se seront démis depuis la dite publication, ensemble une expédition de l'inventaire qu'ils auront fait des minutes et protocoles trouvés chez les dits notaires, pour en être de même fait rapport au dit conseil supérieur par le dit procureur général, et sur icelui ordonné par arrêt que les dits procès-verbaux et expéditions d'inventaire demeureront au greffe du dit conseil, et en outre fait droit ainsi qu'il appartiendra.

X. Eujoignons à tous nos sujets des dites colonies qui auront des minutes de notaires, de les rapporter aux juges de leurs domiciles, quinze jours après la publication des présentes, pour en être sur le champ fait inventaire, duquel il leur sera délivré une expédition gratis, et ensuite déposées au greffe, et faite par eux de les rap-

porter, permettons aux procureurs du roi et fiscaux d'en faire et faire faire toutes les perquisitions nécessaires, le tout aussi sans frais.

XI. Les greffiers qui seront dépositaires des dites minutes et protocoles seront tenus de donner pendant cinq ans, à compter du jour de l'inventaire des dites minutes et protocoles, à l'héritier ou héritiers des notaires décédés et à ceux qui se seront démis de leur emploi ou à leurs héritiers, la moitié des salaires qu'ils recevront pour les grosses et expéditions des actes ou contrats qu'ils pourront signer et délivrer aux parties qui le requerront, desquelles grosses et expéditions ils seront tenus de tenir un état année par année, où sera fait mention des sommes qu'ils auront reçues, qu'ils affirmeront véritables pardevant le juge et dont ils remettront moitié, comme il est dit ci-dessus, et le lit tems de cinq ans passé, les dits salaires appartiendront entièrement aux dits greffiers.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos conseils supérieurs à l'Amérique et aux Isles Orientales, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, réglemens et ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le deuxième jour d'août, l'an de grâce mil sept cent dix-sept, et de notre règne le second.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent, présent.

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune

La déclaration de Sa Majesté, ci-devant transcrite, a été registree au greffe du conseil supérieur de Québec, où et ce requérant le procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi greffier-commis au dit conseil, sousigné, à Québec, le deuxième octobre, mil sept cent dix-neuf.

Signé: RIVET.

Déclaration portant que les Publications pour affaires temporelles ne se feront qu'à l'issue des Messes de Paroisses.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

LE feu roi, notre très honoré seigneur et bisaieul, voulant procurer que le service divin fut célébré avec toute la décence et la dignité convenable, a dispensé par l'article trente-deux de son édit du mois d'avril mil six cent quatre-vingt quinze, concernant la juridiction ecclésiastique, les curés, leurs vicaires et autres ecclésiastiques, de

Déclaration portant que les publications pour affaires temporelles ne se fe-

roul. qu'à l'is-
sue des messes
de paroisse
10e avr. 1717.
Ins. Coes. Sup.
Rég. E. Fol.
24 ito. 4

publier au prône et pendant l'office divin les actes de justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets, et par sa déclaration du seize décembre mil six cent quatre-vingt-dix-huit, il a ordonné que cet article auroit lieu même à l'égard de nos propres affaires; et comme nous avons été informés que le dit article trente-deux de l'édit du mois d'avril, mil six cent quatre-vingt-quinze, et la dite déclaration du seize décembre, mil six cent quatre-vingt-dix-huit, ne sont point exécutés dans toutes les colonies soumises à notre obéissance, nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir en ordonnant en même tems que, conformément à notre déclaration du vingt-cinq février, mil sept cent huit, l'édit du roi Henry II, du mois de février mil cinq cent cinquante-six, qui établit peine de mort contre les femmes qui cachent leur grossesse et laissent périr leurs enfans, soit publié tous les trois mois aux prônes des paroisses.

A ces causes, de Paris de notre très-cher et très-amié oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent de notre royaume; de notre très-cher et très-amié cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amié cousin le prince de Conty, princes de notre sang; de notre très-cher et très-amié oncle le duc du Mayne; de notre très-cher et très-amié oncle le comte de Toulouze, princes légitimés, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que, dans toutes les colonies soumises à notre obéissance, les curés, leurs vicaires et autres ecclésiastiques séculiers ou réguliers, faisant les fonctions curiales, soient dispensés, comme par ces présentes nous les dispensons, de publier aux prônes, ni pendant l'office divin, les actes de justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets, ni même ce qui regarde nos propres affaires, excepté cependant l'édit du roi Henry II, du mois de février, mil cinq cent cinquante-six, qui établit peine de mort contre les femmes qui cachent leur grossesse et laissent périr leurs enfans, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, et publié de trois mois en trois mois aux prônes des messes paroissiales; enjoignons aux curés, vicaires ou autres faisant les fonctions curiales, de faire la dite publication et d'en envoyer un certificat, signé d'eux, à nos procureurs des juridictions dans lesquelles leurs paroisses sont situées, à peine d'y être contraints par saisie de leur temporel, à la requête de nos procureurs généraux en nos conseils supérieurs.

Voulons que les publications des actes de justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets, soient faits par les huissiers, sergens ou notaires, à l'issue des grandes messes de paroisses, et que ces publications, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des églises, soient de pareille force et valeur, même pour les décrets, que si les dites publications avoient été faites aux dits prônes, et qu'à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires, les publications en soient faites seulement à l'issue des messes de paroisses par les officiers qui en seront chargés, et soient de même effet et vertu que si elles étoient faites aux prônes des dites messes, nonobstant tous édits, déclarations et coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons à cet égard par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos conseils supérieurs de l'Amérique, que ces présentes ils fassent lire,

publier et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le deuxième jour d'août, l'an de grâce mil sept cent dix-sept, et de notre règne le second.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent, présent.

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Et scellée du grand sceau de cire jaune.

La déclaration de Sa Majesté, ci-devant transcrite, a été enregistrée au greffe du conseil supérieur de Québec, où et ce requérant le procureur général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi greffier-commis au dit conseil, soussigné, à Québec, le deuxième octobre, mil sept cent dix-neuf.

Signé : RIVET.

Lettres Patentes pour l'établissement d'une Compagnie de Commerce, sous le nom de "Compagnie d'Occident."

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

NOUS avons depuis notre avènement à la couronne, travaillé utilement à rétablir le bon ordre dans nos finances, et à réformer les abus que les longues guerres avoient donné occasion d'y introduire, et nous n'avons pas eu moins d'attention au rétablissement du commerce de nos sujets, qui contribue autant à leur bonheur, que la bonne administration de nos finances, mais par la connoissance que nous avons pris de l'état de nos colonies, situées dans la partie septentrionale de l'Amérique, nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus besoin de notre protection, que le sieur Antoine Crozat, auquel le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul avoit accordé, par ses lettres patentes du mois de septembre de l'année 1712, le privilège du commerce exclusif dans notre gouvernement de la Louisiane, nous a très-humblement fait supplier de trouver bon, qu'il nous le remit, ce que nous lui avons accordé par l'arrêt de notre conseil, du vingt-troisième du présent mois d'août, et que le traité fait avec les sieurs Aubert, Neret et Gayot, le dixième mai 1706, pour la traite du castor de Canada, doit expirer à la fin de la présente année; nous avons jugé qu'il étoit nécessaire, pour le bien de notre service et l'avantage de ces deux colonies, d'établir une compagnie en état d'en soutenir le commerce, et de faire travailler aux différentes cultures et plantations qui s'y peuvent faire.

Lettres-patentes pour l'établissement d'une compagnie de commerce sous le nom de "Compagnie d'Occident."
Août 1717.
Ins.Cons.Sup.
Rég. E. Fol. 7
Vo.

A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, régent, petit-fils de France, de notre très-cher et très-ami cousin le duc de Bourbon, de notre très-

cher et très-ami cousin le prince de Conty, princes de notre sang ; de notre très-cher et très-ami oncle le duc du Maine, de notre très-cher et très-ami oncle le comte de Toulouse, prince légitimé, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, dûs, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît

I. Qu'il soit formé en vertu des présentes, une compagnie de commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident, dans laquelle il sera permis à tous nos sujets, de quelque rang et qualité qu'ils puissent être, même aux autres compagnies formées ou à former, et aux corps et communautés, de prendre intérêt pour telle somme qu'ils jugeront à propos, sans que pour raison des dits engagements ils puissent être réputés avoir dérogé à leurs titres, qualités et noblesse, notre intention étant qu'ils jouissent du bénéfice porté aux édits des mois de mai et août 1664, août 1669, et décembre 1701, que nous voulons être exécutés suivant leur forme et teneur.

II. Accordons à la dite compagnie le droit de faire seule pendant l'espace de vingt-cinq années, à commencer du jour de l'enregistrement des présentes, le commerce dans notre province et gouvernement de la Louisiane, et le privilège de recevoir, à l'exclusion de tous autres dans notre colonie de Canada, à commencer du premier janvier 1718, jusques et compris le dernier décembre 1742, tous les castors gras et secs que les habitans de la dite colonie auront traités, nous réservant de régler sur les mémoires qui nous seront envoyés du dit pays, les quantités des différentes espèces de castors que la compagnie sera tenue de recevoir chaque année des dits habitans de Canada, et les prix auxquels elle sera tenue de les leur payer.

III. Faisons défenses à tous nos autres sujets, de faire aucun commerce dans l'étendue du gouvernement de la Louisiane pendant le tems du privilège de la Compagnie d'Occident, à peine de confiscation des marchandises et des vaisseaux ; n'entendons cependant, par ces défenses, interdire aux habitans le commerce qu'ils peuvent faire dans la dite colonie, soit entr'eux, soit avec les sauvages.

IV. Défendons pareillement à tous nos sujets d'acheter aucun castor dans l'étendue du gouvernement de Canada, pour le transporter dans notre royaume, à peine de confiscation du dit castor, au profit de la compagnie, même des vaisseaux sur lesquels il se trouvera embarqué : le commerce du castor restera néanmoins libre dans l'intérieur de la colonie entre les négocians et les habitans qui pourront continuer à vendre et acheter en castor comme ils ont toujours fait.

V. Pour donner moyen à la dite Compagnie d'Occident de faire un établissement solide, et la mettre en état d'exécuter toutes les entreprises qu'elle pourra former, nous lui avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces présentes à perpétuité, toutes les terres, côtes, ports, havres et isles qui composent notre province de la Louisiane, ainsi et dans la même étendue que nous l'avions donnée au sieur Crozat par nos lettres patentes du quatorzième septembre 1712, pour en jouir en toute propriété, seigneurie et justice, ne nous réservant autres droits ni devoirs, que la seule foi et hommage-lige, que la dite compagnie sera tenue de nous rendre et à nos successeurs rois à chaque mutation de roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

VI. Pourra la dite compagnie, dans le dit pays de sa concession, traiter et faire alliance en notre nom avec toutes les nations du pays, autres que celles dépendantes des autres puissances de l'Europe, et convenir avec elles des conditions qu'elle jugera à propos pour s'y établir et faire son commerce de gré à gré, et en cas d'insulte, elle pourra leur déclarer la guerre, les attaquer ou se défendre par la voie des armes, et traiter de paix et de trêves avec elles.

VII. La propriété des mines et minières que la dite compagnie fera ouvrir pendant le tems de son privilège, lui appartiendra incommutablement, sans être tenue de nous payer pendant le dit tems, pour raison des dites mines et minières, aucuns droits de souveraineté, desquels nous lui avons fait et faisons don par ces présentes.

VIII. Pourra la dite compagnie vendre et aliéner les terres de sa concession à tels cens et rentes qu'elle jugera à propos, même les accorder en franc-aleu, sans justice ni seigneurie ; n'entendons néanmoins qu'elle puisse déposséder ceux de nos sujets, qui sont déjà établis dans le pays de sa concession, des terres qui leur ont été concédées, ou de celles que, sans concession, ils auront commencé à mettre en valeur. Voulons que ceux d'entr'eux qui n'ont point de brevets ou lettres de nous, soient tenus de prendre des concessions de la compagnie pour s'assurer de la propriété des terres dont ils jouissent, lesquelles concessions leur seront données gratuitement.

IX. Pourra la dite compagnie faire construire tels forts, châteaux et places qu'elle jugera nécessaires pour la défense des pays que nous lui concédons, y mettre des garnisons et lever des gens de guerre dans notre royaume, en prenant nos permissions en la forme ordinaire et accoutumée.

X. La dite compagnie pourra aussi établir les gouverneurs, officiers majors et autres, pour commander les troupes qu'elle jugera à propos, lesquels gouverneurs et officiers majors nous seront présentés par les directeurs de la compagnie pour leur être expédié nos provisions, et pourra la dite compagnie les destituer toutes et quantes fois que bon lui semblera, et en établir d'autres en leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition desquelles les dits officiers pourront commander pendant le tems de six mois, ou un an au plus, sur les commissions des directeurs, et seront tenus les gouverneurs et officiers majors de nous prêter serment de fidélité.

XI. Permettons à ceux de nos officiers militaires qui sont présentement dans notre gouvernement de la Louisiane et qui voudront y demeurer, de même qu'à ceux qui voudront y passer sous notre bon plaisir, pour y servir en qualité de capitaines ou subalternes, d'y servir sur les commissions de la compagnie, sans que pour raison de ce service ils perdent les rangs et grades qu'ils peuvent avoir actuellement tant dans notre marine que dans nos troupes de terre, voulant que sur les permissions que nous leur en accorderons, ils soient sensés et réputés être toujours à notre service ; et nous leur tiendrons compte de ceux qu'ils rendront à la dite compagnie comme s'ils nous les rendoient à nous-mêmes.

XII. Pourra aussi la dite compagnie armer et équiper en guerre autant de vaisseaux qu'elle jugera nécessaires pour l'augmentation et

sûreté de son commerce, sur lesquels elle pourra mettre tel nombre de canons que bon lui semblera, et arborer le pavillon sur l'arrière et au beaupré, et non sur aucun des autres mâts, et elle pourra aussi faire fondre des canons à nos armes, au-dessous desquelles elle mettra celles que nous lui accorderons ci-après.

XIII. Pourra la dite compagnie, comme seigneurs hauts justiciers des pays de sa concession, y établir des juges et officiers partout où besoin sera et où elle trouvera à propos, de les déposer et destituer quand bon lui semblera, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police et commerce, tant civiles que criminelles, et où il sera besoin d'établir des conseils souverains, les officiers dont ils seront composés nous seront nommés et présentés par les directeurs généraux de la dite compagnie, et sur les dites nominations les provisions leur seront expédiées.

XIV. Les juges de l'amirauté qui seront établis dans le dit pays de la Louisiane auront les mêmes fonctions, rendront la justice dans la même forme et connoîtront des mêmes affaires, dont la connoissance leur est attribuée tant dans notre royaume que dans les autres pays soumis à notre obéissance, et seront par nous pourvus sur la nomination de l'amiral de France.

XV. Seront les juges, établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les lois et ordonnances du royaume, et se conformer à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter, sans que l'on puisse introduire aucune autre coutume, pour éviter la diversité.

XVI. Tous les procès qui pourront naître en France entre la compagnie et les particuliers, pour raisons et affaires d'icelle, seront terminés et jugés par les juges-consuls à Paris, dont les sentences s'exécuteront en dernier ressort, jusqu'à la somme de cent cinquante livres et au-dessus par provision, sauf l'appel en notre cour de parlement de Paris, et quant aux matières criminelles dans lesquelles la compagnie fera partie, soit en demandant, soit en défendant, elles seront jugées par les juges ordinaires, sans que le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

XVII. Ne sera par nous accordé aucune lettre d'état ni de répit, évocation ni surséance à ceux qui auront acheté des effets de la compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront par les voies et ainsi qu'ils y seront obligés,

XVIII. Nous promettons à la dite compagnie de la protéger et défendre, et d'employer la force de nos armes s'il est besoin, pour la maintenir dans la liberté entière de son commerce et navigation, et de lui faire faire raison de toutes injures et mauvais traitements, en cas que quelque nation voulût entreprendre contre elle.

XIX. Si aucuns des directeurs, capitaines des vaisseaux, officiers, commis ou employés actuellement occupés aux affaires de la compagnie, étoient pris par les sujets des princes et états avec lesquels nous pourrions être en guerre, nous promettons de les faire retirer ou échanger.

XX. Ne pourra la dite compagnie se servir pour son commerce d'autres vaisseaux que ceux à elle appartenants, ou à nos sujets, armés

dans les ports de notre royaume, d'équipages françois, où ils seront tenus de faire leurs retours, n'y faire partir les dits vaisseaux des pays de sa concession pour aller à la côte de Guinée directement, sous peine d'être déchu du présent privilège, avec confiscation des vaisseaux et des marchandises dont ils seront chargés.

XXI. Permettons aux vaisseaux de la dite compagnie, même à ceux de nos sujets qui auront permission d'elle ou de ses directeurs, de courir sur les vaisseaux de nos sujets qui viendront traiter dans les pays à elle concédés, en contravention de ce qui est porté par les présentes, et les prises seront jugées conformément au règlement que nous ferons à ce sujet.

XXII. Tous les effets, marchandises, vivres et munitions qui se trouveront embarqués sur les vaisseaux de la compagnie, seront sensés et réputés lui appartenir, à moins qu'il ne paroisse par des connoissemens en bonne forme, qu'ils ont été chargés à fret par les ordres de la compagnie, ses directeurs ou préposés.

XXIII. Voulons que ceux de nos sujets qui passeront dans les pays concédés à la dite compagnie, jouissent des mêmes libertés et franchises que s'ils étoient demeurans dans notre royaume, et que ceux qui y naîtront des habitans françois du dit pays, et même des étrangers Européens, faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, qui pourront s'y établir, soient sensés et réputés régnicoles, et comme tels capables de toutes successions, dons, legs, et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité.

XXIV. Et pour favoriser ceux de nos sujets qui s'établiront dans les dits pays, nous les avons déclarés et déclarons exempts tant que durera les privilèges de la compagnie, de tous droits, subsides et impositions, telles qu'elles puissent être, tant sur les personnes et esclaves que sur les marchandises.

XXV. Les denrées et marchandises que la dite compagnie aura destinées pour les pays de sa concession, et celles dont elle aura besoin pour la construction, armement et avituaillement de ses vaisseaux, seront exemptes de tous droits, tant à nous appartenans qu'à nos villes, tels qu'ils puissent être, mis et a mettre, tant à l'entrée qu'à la sortie, et encore qu'elles sortissent de l'étendue d'une de nos fermes, pour entrer dans une autre, ou d'un de nos ports pour être transportées dans un autre où se fera l'armement, à la charge que ses commis ou préposés donneront leurs soumissions de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les pays pour lesquels elles auront été destinées, à peine en cas de contravention de payer le quadruple des droits, nous réservant de lui donner un plus long délai dans les cas et occurrences que nous jugerons à propos.

XXVI. Déclarons pareillement la dite compagnie exempte des droits de péage, travers, passages et autres impositions qui se perçoivent à notre profit es rivières de Seine et de Loire, sur les futailles vuides, bois marin et bois à bâtir, vaisseaux et autres marchandises appartenant à la dite compagnie, en rapportant par les voituriers et conducteurs des certificats de deux de ses directeurs.

XXVII. En cas que la dite compagnie soit obligée pour le bien de son commerce de tirer des pays étrangers quelques marchandises pour les transporter dans le pays de sa concession, elles seront exemptes de tous droits d'entrée et de sortie, à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins de nos douanes, ou dans ceux de la dite compagnie, dont les commis des fermiers généraux de nos fermes et ceux de la dite compagnie auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les vaisseaux de la compagnie, qui sera tenu de donner sa soumission, de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelles, certificats de leur décharge es dits pays de sa concession, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits; nous réservant, lorsque la compagnie aura besoin de tirer des dits pays étrangers quelques marchandises, dont l'entrée pourroit être prohibée, de lui en accorder la permission, si nous le jugeons à propos, sur les états qu'elle nous en présentera.

XXVIII. Les marchandises que la dite compagnie fera apporter dans les ports de notre royaume, pour son compte, des pays de sa concession, ne payeront pendant les dix premières années de son privilège, que la moitié des droits que de pareilles marchandises venant des isles et colonies françaises de l'Amérique doivent payer, suivant notre règlement du mois d'avril dernier; et si la dite compagnie fait venir des dits pays de sa concession d'autres marchandises que celles qui viennent des isles et colonies françaises de l'Amérique comprises dans notre dit règlement, elles ne payeront que la moitié des droits que payeroient d'autres marchandises de même espèce et qualité venant des pays étrangers, soit que les dits droits nous appartiennent, ou aient été par nous aliénés à des particuliers; et pour le plomb, le cuivre et les autres métaux, nous avons accordé et accordons à la dite compagnie, l'exemption entière de tous droits mis et à mettre sur iceux, mais si la dite compagnie prend des marchandises à fret sur ses vaisseaux, elle sera tenue d'en faire faire la déclaration aux bureaux de nos fermes, par les capitaines dans la forme ordinaire, et les dites marchandises payeront les droits en entier. A l'égard des marchandises que la dite compagnie fera apporter dans les ports de notre royaume, dénommés en l'article 15 du règlement du mois d'avril dernier, ou dans ceux de Nantes, Brest, Morlaix et Saint-Malo, pour son compte, tant des pays de sa concession, que des isles françaises de l'Amérique, provenant de la vente des marchandises du crû de la Louisiane, destinées à être portées dans les pays étrangers, elles seront mises en dépôt dans les magasins des douanes des ports où elles arriveront, ou dans ceux de la compagnie, en la forme ci-dessus prescrite, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées, et lorsque les commis de la dite compagnie voudront les envoyer dans les pays étrangers par mer ou par terre, par transit, ce qui ne se pourra que par les bureaux désignés par notre dit règlement du mois d'avril dernier, ils seront tenus de prendre des acquits à caution, portant soumission de rapporter dans un certain temps certificat du dernier bureau de sortie, qu'elles y auront passé, et un autre de leur décharge dans les pays étrangers.

XXIX. Si la compagnie fait construire des vaisseaux dans les pays de sa concession, nous voulons bien, lorsqu'ils arriveront dans les ports de notre royaume pour la première fois, lui faire payer par forme de gratification sur notre trésor royal, six livres par tonneau pour les vaisseaux du port de deux cents tonneaux et au-dessus, et neuf livres aussi par tonneau pour ceux de deux cent cinquante ton-

neaux et au-dessus, et ce, en rapportant des certificats des directeurs de la compagnie aux dits pays, comme les dits navires y auront été contruits.

XXX. Permettons à la dite compagnie de donner des permissions particulières à des vaisseaux de nos sujets, pour aller traiter dans les pays de sa concession à telles conditions qu'elle jugera à propos, et voulons que les dits vaisseaux, munis des permissions de la dite compagnie, jouissent des mêmes droits, privilèges et exemptions que ceux de la compagnie, tant sur les vivres, marchandises et effets qui seront chargés sur iceux, que sur les marchandises et effets qu'ils rapporteront.

XXXI. Nous ferons délivrer de nos magasins à la dite compagnie tous les ans pendant le temps de son privilège, quarante milliers de poudre à fusil, qu'elle nous payera aux prix qu'elle nous aura coûtée.

XXXII. Notre intention étant de faire participer au commerce de cette compagnie et aux avantages que nous lui accordons, le plus grand nombre de nos sujets que faire se pourra, et que toutes sortes de personnes puissent s'y intéresser suivant leurs facultés ; nous voulons que les fonds de cette compagnie soient partagés en actions de cinq cents livres chacune, dont la valeur sera fournie en billets de l'état, desquels les intérêts seront dûs depuis le premier jour du mois de janvier de la présente année, et lorsqu'il nous sera représenté par les directeurs de la dite compagnie qu'il aura été délivré des actions pour faire un fonds suffisant, nous ferons fermer les livres de la compagnie.

XXXIII. Les billets des dites actions seront payables au porteur, signés par le caissier de la compagnie et visés par l'un des directeurs; il en sera délivré de deux sortes, savoir, des billets d'une action et des billets de dix actions.

XXXIV. Ceux qui voudront envoyer les billets des dites actions dans les provinces ou dans les pays étrangers, pourront les endosser pour plus grande sûreté, sans que les endossements les obligent à la garantie de l'action.

XXXV. Pourront tous les étrangers acquérir tel nombre d'actions qu'ils jugeront à propos, quand même ils ne seroient pas résidans dans notre royaume, et nous avons déclaré et déclarons les actions appartenantes aux dits étrangers non sujettes au droit d'aubaine ni à aucune confiscation pour cause de guerre ou autrement, voulant qu'ils jouissent des dites actions comme nos sujets.

XXXVI. Et d'autant que les profits et pertes dans les compagnies de commerce n'ont rien de fixe, et que les actions de la dite compagnie ne peuvent être regardées que comme marchandises, nous permettons à tous nos sujets et aux étrangers en compagnie, ou pour leur compte particulier, de les acheter, vendre et commercer ainsi que bon leur semblera.

XXXVII. Tout actionnaire, porteur de cinquante actions, aura voix délibérative aux assemblées, et s'il est porteur de cent actions, il aura deux voix, et ainsi par augmentation de cinquante en cinquante.

XXXVIII. Les billets de l'état, reçus pour les fonds des actions, seront convertis en rentes au denier vingt-cinq, dont les intérêts courront à commencer du premier janvier de la présente année, sur notre ferme du contrôle des actes des notaires, du petit sceau, et insinuations laïques, que nous avons hypothéquée et affectée, hypothéquons et affectons spécialement au payement des dites rentes, en conséquence il sera passé en notre nom au profit de la compagnie, par les commissaires de notre conseil que nous aurons nommés à cet effet, des contrats de quarante mille livres de rentes perpétuelles et héréditaires, chacun faisant la rente d'un million au denier vingt-cinq, sur les quittances de finances qui en seront délivrées par le garde de notre trésor royal en exercice de la présente année, qui recevra de la dite compagnie pour un million de billets de l'état à chaque payement, et ce jusqu'à concurrence des fonds qui seront portés pour former les actions de la dite compagnie.

XXXIX. Les arrérages des dites rentes seront payés, savoir: ceux de la présente année, dans les quatre derniers mois d'icelle, et ceux des années suivantes, en quatre payements égaux de trois mois en trois mois, par notre fermier du contrôle des actes des notaires, petits sceaux et insinuations laïques, au caissier de la dite compagnie, sur ses quittances visées de trois des directeurs qui lui fourniront copie collationnée des présentes et de leur nomination pour la première fois seulement.

XL. Les directeurs emploieront au commerce de la compagnie les arrérages dûs de la présente année, des contrats qui seront expédiés au profit de la compagnie; leur défendons très-expressément d'y employer aucune partie des intérêts des années suivantes, ni de contracter aucun engagement sur icelles; voulons que les actionnaires soient régulièrement payés des intérêts de leurs actions, à raison de quatre pour cent par année, à commencer du premier du mois de janvier de l'année prochaine, dont le premier payement pour six mois se fera au premier juillet prochain, et ainsi successivement

XL. Comme il est nécessaire qu'aussitôt après l'enregistrement des présentes, il y ait des personnes qui prennent la régie de tout ce qu'il conviendra faire pour l'arrangement des livres et les autres détails qui doivent former les commencemens de la dite compagnie, ce qui ne peut souffrir aucun retardement, nous nommerons, pour cette première fois seulement, les directeurs que nous aurons choisis à cet effet, lesquels auront pouvoir de régir et administrer les affaires de la dite compagnie, laquelle pourra dans une assemblée générale, après deux années révolues, nommer trois nouveaux directeurs ou les continuer pour trois ans, si elle le juge à propos, et ainsi successivement de trois ans en trois ans, lesquels directeurs ne pourront être choisis que François et régnicoles.

XLII. Les directeurs arrêteront tous les ans, à la fin du mois de décembre, le bilan général des affaires de la compagnie, après quoi ils convoqueront par une affiche publique l'assemblée générale de la dite compagnie, dans laquelle les répartitions des profits de la dite compagnie seront résolues et arrêtées.

XLIII. Attendu le grand nombre d'actions dont la dite compagnie sera composée, nous jugeons nécessaire pour la commodité de nos sujets, d'établir un tel ordre dans les payements, tant des intérêts que

des répartitions que chaque porteur d'action puisse savoir le jour qu'il pourra se présenter à la caisse, pour recevoir sans remise ni délai, ce qui lui sera dû ; pour cet effet, voulons que les rentes des dites actions, ensemble les répartitions des profits provenant du commerce, soient payés suivant les numéros des dites actions, en commençant par le premier, sans que la compagnie puisse rien changer à cet ordre, et que les directeurs fassent afficher à la porte du bureau de la dite compagnie et insérer dans les gazettes publiques les numéros qui devront être payés dans la semaine suivante.

XLIV. Les actions de la compagnie, ni les effets d'icelle, ensemble les appointemens des directeurs, officiers et employés de la dite compagnie, ne pourront être saisis par aucune personne et sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même pour nos propres deniers et affaires, sauf aux créanciers des actionnaires à faire saisir et arrêter entre les mains du caissier général, et teneur de livres de la dite compagnie, ce qui pourra revenir aux dits actionnaires par les comptes qui seront arrêtés par la compagnie, auxquels les créanciers seront venus de se rapporter, sans que les dits directeurs soient tenus de leur faire voir l'état des effets de la compagnie, ni de leur rendre aucun compte, ni pareillement que les dits créanciers puissent établir des commissaires ou gardiens aux dits effets ; déclarons nul tout ce qui pourroit être fait à ce préjudice.

XLV. Voulons que les billets de l'état, qui seront remis au garde de notre trésor royal pour la dite compagnie d'Occident, soient par lui portés à l'hôtel de notre bonne ville de Paris, auquel lieu en présence du sieur Bignon, conseiller d'état ordinaire, ancien prévôt des marchands, du sieur Trudaine, conseiller d'état, prévôt des marchands en charge, des sieurs De Serre, Le Virloys, Harlan et Boucat, qui ont signé les billets de l'état avec eux, et des officiers municipaux du dit hôtel-de-ville, qui s'y trouveront ou voudront s'y trouver, les dits billets de l'état seront brûlés publiquement, incontinent après l'expédition de chaque contrat, après en avoir dressé procès-verbal, contenant les registres, numéros et sommes, en avoir fait mention sur les dits registres, et les en avoir déchargés, lequel procès-verbal sera signé des dits sieurs prévôts des marchands et autres dénommés au présent article.

XLVI. Les directeurs auront, à la pluralité des voix, la nomination de tous les employs et des capitaines et officiers servant sur les vaisseaux de la compagnie aussi bien que des officiers, militaires, de justice et autres, qui seront employés dans les pays de sa concession, et pourront les révoquer lorsqu'ils le jugeront à propos, et les dites nominations de tous les dits officiers et employés seront signées au moins de trois des directeurs, ce qui sera pareillement observé pour les révocations.

XLVII. Ne pourront les dits directeurs être inquiétés ni contraints en leurs personnes et biens pour les affaires de la compagnie.

XLVIII. Ils arrêteront tous les comptes, tant des commis et employés en France que dans les pays de la concession de la compagnie et des correspondans, lesquels comptes seront signés au moins de trois des dits directeurs.

XLIX. Il sera tenu de bons et fidèles journaux de caisse, d'achats, de ventes, d'envois et de raison en parties doubles, tant de la direction générale de Paris que par les commis et commissionnaires de la compagnie dans les provinces et dans les pays de sa concession, qui seront cotés et paraphés par les directeurs, auxquels sera ajouté foi en justice.

L. Nous faisons don à la dite compagnie des forts, magasins, maisons, canons, armes, poudres, brigantins, bateaux, pirogues et autres effets et ustensiles que nous avons présentement à la Louisiane, dont elle sera mise en possession sur nos ordres qui y seront envoyés par notre conseil de marine.

LI. Nous faisons pareillement don à la dite compagnie des vaisseaux, marchandises et effets que le sieur Crozat nous a remis, ainsi qu'il est expliqué par l'arrêt de notre conseil du 23e jour du présent moi., de quelque nature qu'ils puissent être et à quelque sommes qu'ils puissent monter, à condition de transporter six mi le blancs et trois mille noirs au moins dans les pays de sa concession, pendant la durée de son privilège.

LII. Si après que les vingt-cinq années du privilège que nous accordons à la dite Compagnie d'Occident seront expirées, nous ne jugeons pas à propos de lui en accorder la continuation, toutes les isles et terres qu'elle aura habitées ou fait habiter, avec les droits utiles, cens et rentes qui leur seront dûs par les habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété. pour en faire et disposer ainsi que bon lui semblera comme de son propre héritage, sans que nous puissions retirer les dites terres ou isles pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès à présent, à condition que la dite compagnie ne pourra vendre les dites terres à d'autres qu'à nos sujets; et à l'égard des forts, armes et munitions, ils nous seront remis par la dite compagnie, à laquelle nous en payerons la valeur, suivant la juste estimation qui en sera faite.

LIII. Comme dans l'établissement des pays concédés à la dite compagnie par ces présentes, nous regardons particulièrement la gloire de Dieu, en procurant le salut des habitans indiens, sauvages et nègres, que nous désirons être instruits dans la vraie religion, la dite compagnie sera obligée de bâtir des églises dans les lieux de ses habitations, comme aussi d'y entretenir le nombre d'ecclésiastiques approuvés, qui sera nécessaire, soit en qualité de curés ou tels autres qui sera convenable, pour y prêcher le Saint-Evangile, faire le service divin et y administrer les sacremens, le tout sous l'autorité de l'évêque de Québec : la dite colonie demeurant dans son diocèse, ainsi que par le passé, et seront les curés et autres ecclésiastiques, que la dite compagnie entretiendra, à sa nomination et patronage.

LIV. Pourra la dite compagnie prendre pour ses armes un écusson de Sinople à la pointe oncée d'argent, sur laquelle sera couché un fleuve au naturel, appuyée sur une corne d'abondance d'or, au chef d'azur, semé de fleurs de lis d'or, soutenu d'une face en demie aussi d'or, ayant deux sauvages pour support, et une couronne trefflée, lesquelles armes nous lui accordons pour s'en servir dans ses sceaux et cachets, et que nous lui permettons de faire mettre et apposer à ses édifices, vaisseaux, canons et partout ailleurs où elle jugera à propos.

LV. Permettons à la dite compagnie de dresser et arrêter tels statuts et réglemens qu'il appartiendra, pour la conduite et direction de ses affaires et de son commerce, tant en Europe que dans les pays à elle concédés, lesquels statuts et réglemens nous confirmerons par lettres patentes, afin que les intéressés dans la dite compagnie soient obligés de les exécuter selon leur forme et teneur.

LVI. Comme notre intention n'est point que la protection particulière que nous accordons à la dite compagnie puisse porter aucun préjudice à nos autres colonies, que nous voulons également favoriser, défendons à la dite compagnie de prendre ou recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun habitant établi dans nos colonies, pour les transporter à la Louisiane, sans en avoir obtenu la permission par écrit de nos gouverneurs-généraux aux dites colonies, visée des intendans ou commissaires-ordonnateurs.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes et cour-des-aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens, arrêts ou autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, au mois d'août, l'an de grâce mil sept cent dix-sept, et de notre règne le deuxième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent, présent.

PHELYPEAUX.

Visa, d'AGUESSEAU; vu au conseil, VILLEROY, et scellé du grand sceau de cire verte. Ensuite est écrit:

Réregistrées, ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, sans néanmoins que les statuts qui seront ci-après dressés par la Compagnie d'Occident, puissent avoir exécution qu'après avoir été confirmés par lettres patentes du roi, réregistrées en la cour, et copies collationnées des présentes envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lues, publiées et réregistrées; enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans un mois, à Paris en parlement, le six septembre, mil sept cent dix-sept.

Signé: GILBERT.

Et plus bas: Collationné à l'original par nous conseillers, secrétaires du roi, maison, couronne de France.

Signé: _____

[Extraits des Régistres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat qui unit et incorpore le pays des Sauvages Illinois au Gouvernement de la Louisiane.

Le roi étant en son conseil s'étant fait représenter les lettres patentes en forme d'édit du mois d'août dernier, portant établissement d'une compagnie de commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident, ensemble celles du quatorze septembre, mil sept cent douze, accordées au sieur Crozat ; et estimant qu'il convient pour le bien du service, et pour l'avantage et l'utilité de la Compagnie d'Occident, d'augmenter le gouvernement de la province de la Louisiane, et d'y joindre le pays des Sauvages Illinois.

Où le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, son oncle, régent, a uni et incorporé le pays des Sauvages au gouvernement de la province de la Louisiane, veut et entend que la dite Compagnie d'Occident jouisse des terres comprises sous le nom du dit pays, de la même manière qu'elle doit jouir de celles à elle accordées par les dites lettres patentes du mois d'août dernier, et que les commandants, officiers, soldats, habitans et autres qui sont et pourront être au dit pays, reconnoissent le commandant général de la Louisiane, et lui obéissent et entendent, sans y contrevenir, en quelque sorte et manière que ce soit à peine de désobéissance.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-septième jour de septembre, mil sept cent dix-sept.

Signé : PHELYPEAUX.

Et ensuite est écrit : Collationné à l'original par nous écuyer, conseiller secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances.

Signé : LE NOIR,
Avec paraphe.

Mandement du Roi sur les Lettres Patentes et l'Arrêt ci-dessus.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers en nos conseils, le sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et notre lieutenant-général en la Nouvelle-France, le sieur Begon, intendant au dit pays, et aux officiers de notre conseil supérieur, établi à Québec, salut.

Nous, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit fils de France, régent de notre royaume, de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Conty, princes de notre sang, de notre très-cher et très-amé oncle le duc du Mayne, de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse, princes légitimés et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, vous mandons et

ordonnons par ces présentes signées de notre main, que les lettres patentes en forme d'édit du mois d'août de l'année mil sept cent dix-sept, portant établissement d'une compagnie de commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident, et l'arrêt rendu en notre conseil, nous y étant, le vingt-sept septembre, mil sept cent dix-sept, portant et qui unit et incorpore le pays des Illinois à la Louisiane, ci-attachés, sous le contrescel de notre chancellerie, vous ayez à faire lire, publier et régistrer en notre conseil supérieur de Québec, et le contenu, tant aux dites lettres patentes en forme d'édit, qu'au dit arrêt, garder et faire observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, ordonnances, réglemens, usages et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le dix-neuvième jour de juin, l'an de grâce mil sept cent dix-huit et de notre règne le troisième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent, présent.

Signé : PHELYPEAUX,

Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Les lettres patentes du roi en forme d'édit, l'arrêt du conseil d'état, et les lettres de Sa Majesté pour les faire enrégistrer, ci-devant transcrits ont été régistrés au greffe du conseil supérieur de Québec, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi greffier commis au dit conseil, soussigné; à Québec, le deux octobre, mil sept cent dix-neuf.

Signé : RIVET.

Lettres de confirmation de l'Hôpital-Général, établi à Montréal.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

LE feu roi, notre honoré seigneur et bisaïeul, auroit par ses lettres patentes du quinze du mois d'avril, mil six cent quatre-vingt-quatorze, permis l'établissement d'un hôpital à Ville-Marie dans l'Isle de Montréal, pour y retirer les pauvres enfans orphelins, estropiés, vieillards, infirmes et autres nécessiteux du sexe masculin, pour y être nourris, logés et secourus dans leurs besoins, y être occupés aux ouvrages qui leur seront convenables, les dits enfans y apprendre des métiers et y avoir la meilleure éducation que faire se pourra, le tout à la plus grande gloire de Dieu, et pour le bien et l'utilité de la colonie de Canada.

Lettres de confirmation de l'Hôpital-Général établi à Montréal. Février 1718. *Las. Cons. Sup. Rég. E. Fol. 28 Ve.*

En conséquence desquelles lettres patentes, plusieurs particuliers, entre lesquels étoit le sieur Charon, s'associèrent pour fonder le dit hôpital, qui a été bâti et établi par les soins du dit sieur Charon, et

par lui doté de fonds, et où les pauvres orphelins et nécessiteux de la dite colonie sont reçus autant que les revenus du dit hôpital peuvent le permettre, nous aurions été informé par nos amés et féaux les sieurs de Vandreuil, gouverneur et lieutenant-général en la Nouvelle-France, et Begon, intendant, de l'utilité dont le dit hôpital est dans la dite colonie, et nous aurions connu par les certificats et lettres de notre amé et féal le sieur de Saint-Vallier, évêque de Québec, dans la Nouvelle-France, que l'établissement du dit hôpital est très-considérable et fait beaucoup de bien au public, qu'il est digne de nos gratifications et de celles des particuliers, afin d'augmenter le nombre des pauvres qu'on y entretient, et qu'il seroit très-avantageux pour le bien du diocèse de Québec, de pouvoir former dans cet hôpital des maîtres d'école pour les envoyer dans les paroisses de la campagne, étant d'ailleurs informé que les jeunes garçons manquent d'instructions dans notre dite colonie de Canada, pendant que les jeunes filles en reçoivent par le moyen des sœurs de la congrégation qui sont établies dans la plus grande partie des cures de la campagne, nous avons résolu en confirmant l'établissement du dit hôpital, d'autoriser particulièrement ceux qui le composent et le composeront à l'avenir, à l'instruction des jeunes garçons, et de donner à cet hôpital un fonds pour l'entretien d'un certain nombre de maîtres d'école.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent de notre royaume, de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Conty, princes de notre sang, de notre très-cher et très-amé oncle le duc du Mayne, de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouze, princes légitimés et autres pairs de France, grands et notables personages de notre royaume, et de notre science, pleine puissance et autorité royale, nous avons confirmé et confirmons l'établissement du dit hôpital au dit Ville-Marie, fait en vertu des lettres patentes du feu roi notre bisaïeul, du quinzième avril, mil six cent quatre-vingt-quatorze, lesquelles nous voulons sortir leur plein et entier effet, autorisons les directeurs du dit hôpital à faire faire l'instruction des jeunes garçons, et pour cet effet, voulons qu'ils fassent tenir des écoles publiques dans le dit hôpital, et qu'ils puissent envoyer des maîtres d'école dans toutes les paroisses du diocèse de Québec. Voulons aussi que tous les dits maîtres d'école qui seront choisis pour enseigner tant dans le dit hôpital que dans les paroisses, soient préalablement tenus de prendre à cet effet la permission du dit sieur évêque de Québec, et pour l'entretien de six des dits maîtres d'école, au moins, accordons au dit hôpital la somme de trois mille livres, qui sera employée année par année, à commencer du premier jour de janvier de la présente année, sur l'état des charges et autres dépenses qui doivent être payées en Canada par le fermier de notre domaine d'Occident, au lieu et place de pareille somme employée pour les mariages.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, que ces présentes ils fassent enregistrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, lettres patentes, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait apposer notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, au mois de février, l'an de grâce mil sept cent dix-huit, et de notre règne le troisième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, le Duc d'ORLÉANS, régent, présent.

Signé, PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Et à côté est écrit, *visa*, RÉNÉ VOYER ARGENSON, pour confirmation de l'hôpital en l'Isle de Montréal.

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge et vette.

Les lettres de confirmation ci-devant transcrites, ont été registrées au greffe du conseil supérieur de Québec, oui, et ce requérant le procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi greffier, commis au dit conseil, soussigné, à Québec, le deuxième octobre, mil sept cent dix-neuf.

Signé : RIVET.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

*—*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant règlement pour l'Amirauté, du 14e mars 1718.*

LE roi étant en son conseil, s'étant fait représenter le règlement du douze janvier mil sept cent dix-sept, concernant les sièges d'amirauté que Sa Majesté veut être établis dans tous les ports des isles et colonies françaises, en quelque parties du monde qu'elles soient situées, par lequel il est ordonné aux capitaines et maîtres de bâtimens, naviguant dans les dites isles et colonies françaises, de prendre des congés de l'amiral ainsi qu'il est mentionné dans le dit règlement, et estimant nécessaire pour éviter les difficultés qui pourroient arriver au sujet des droits des dits congés de les régler par provision jusqu'à ce que sur les avis qui seront envoyés par les gouverneurs, intendans ou commissaires-ordonnateurs des dites isles et colonies il en soit autrement ordonné ; oui le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Arrêt du conseil d'état du roi portant règlement pour l'amirauté.
14e mars 1718.
Ins. Cons. Sup.
Rég. E. Fol.
23 Vo.

I. Pour un bâtiment de dix tonneaux et au-dessous, allant de port en port dans une même isle et colonie, quoique dans différentes amirautés de la dite isle et colonie, il sera pris un congé de l'amiral pour un an pour lequel il sera payé cinq sols.

II. Pour ceux de trente tonneaux et au-dessous jusqu'à dix, faisant la même navigation, il sera pris un congé pour un an, pour lequel il sera payé dix sols.

III. Et pour ceux de cinquante tonneaux et au-dessous jusqu'à trente, faisant aussi la même navigation, il sera pris un congé d'un an, pour lequel il sera payé vingt sols.

IV. Pour les bâtimens, de quelque port et qualité qu'ils soient, qui iront à la pêche du poisson frais le long des côtes de chacune isle et colonie, il sera pris un congé pour un an, pour lequel il sera payé cinq sols.

V. Les dits congés d'un an ne pourront servir que pour les mêmes bâtimens et les mêmes maîtres, et en cas de changement il sera pris un nouveau congé à l'amirauté du lieu où le changement sera arrivé, pour lequel il sera payé les mêmes droits ci-devant réglés.

VI. Pour chaque bâtiment du port de dix tonneaux et au-dessous, sortant des ports d'une isle et colonie pour aller dans les ports d'une autre isle et colonie, il sera pris un congé pour chaque voyage, qui sera payé dix sols.

VII. Pour ceux de trente tonneaux et au-dessous jusqu'à dix, faisant la même navigation, il sera pris un congé pour chaque voyage, pour lequel il sera payé quinze sols.

VIII. Pour ceux de cinquante tonneaux et au-dessous jusqu'à trente, faisant la même navigation, il sera pris un congé chaque voyage, pour lequel il sera payé vingt sols.

IX. Et pour ceux de cinquante tonneaux et au-dessus, faisant la même navigation, il sera pris un congé chaque voyage, pour lequel il sera payé trente sols.

X. Pour les navires et vaisseaux qui feront voyage en Europe, ou autres voyages de long cours, il sera pris un congé pour chaque voyage, pour lequel il sera payé sept livres dix sols.

XI. Les congés qui seront donnés en France aux bâtimens pour aller aux isles et colonies, serviront aussi pour faire leur traite dans une même isle et colonie; mais s'ils vont d'une isle et colonie à une autre, ils seront tenus dans le dit cas de prendre un congé, pour lequel il sera payé trente sols.

Enjoint Sa Majesté à tous qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera enregistré aux greffes des conseils supérieurs des dites isles et colonies françaises, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quatorze mars, mil sept cent dix-huit.

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

L'arrêt du conseil d'état du roi, ci-devant transcrit, a été enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi greffier-commis au dit conseil, soussigné, à Québec, le deuxième octobre, mil sept cent dix-neuf.

Signé : RIVET.

Déclaration du Roi, du vingt-unième mars 1718, qui réduit les Cartes à la moitié de leur valeur.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

PAR notre déclaration du cinquième juillet de l'année dernière, nous avons ordonné entre autres choses, que du jour qu'elle auroit été enregistrée au conseil supérieur de Québec, toutes les monnoies de cartes de Canada, tant des anciennes fabrications, que de celle ordonnée par la dite déclaration, n'auroient plus cours dans le commerce et chez le commis du sieur Gaudion, trésorier-général de la marine, et que pour moitié de la valeur écrite sur les dites cartes, et ne seroient reçues que sur ce pied, ce qui n'a cependant pas été exécuté ; les sieurs de Vaudreuil et Begon, gouverneur et lieutenant-général en la Nouvelle-France et intendant au dit pays, nous ayant représenté que le conseil supérieur de Québec a sursis l'exécution de notre déclaration à cet égard, jusqu'à ce qu'il eut reçu de nouveaux ordres à cet égard, à cause des inconvénients qui en seroient provenus, qui sont, que depuis mil sept cent quatorze, les cartes n'ayant été reçues chez le trésorier, que pour moitié de leur valeur et les marchands ayant vendu leur marchandises sur le pied de cette diminution ; les habitants, leurs denrées et les ouvriers leurs journées, ceux qui ont contracté des dettes depuis ce tems, payeroient le double de ce qu'ils doivent, s'ils n'avoient pas la liberté de payer en cartes sur le pied de leur valeur entière ; et que pour que cette diminution eût pu avoir lieu, il auroit été nécessaire qu'il eut été porté dans la déclaration ; qu'à l'égard des dettes contractées depuis 1714, qu'on a commencé à donner des lettres de change, pour la moitié de la valeur des cartes, les directeurs auroient pu l'acquitter, en fournissant à leurs créanciers des lettres de change sur le sieur Gaudion, pour la moitié de la valeur de leurs dettes, auquel cas ils auroient été en état de s'arranger jusqu'à l'entière extinction des cartes, à laquelle représentation ayant égard.

Déclaration
du roi qui ré-
duit les cartes
à la moitié de
leur valeur.
21^e mars 1718.
Ins.Cons. Sup.
Rég. E. Fol. 1
Ro.

Nous, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit fils de France, régent, de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Conty, princes de notre sang, de notre très-cher et très-amé oncle le duc du Mayne, de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse, princes légitimés et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, qu'à commencer du jour de l'enregistrement des présentes au conseil supérieur de Québec, toutes les monnoies de cartes de Canada, tant celles des anciennes fabrications, que de celle ordonnée par la déclaration du cinquième juillet, mil sept cent dix-sept, n'aient plus cours dans la dite colonie de Canada, que pour la moitié de la valeur écrite sur les dites cartes, et ne soient reçues que sur ce pied, tant dans les payements qui se feront, que par le commis du sieur Gaudion, trésorier-général de la marine, chargé de retirer les dites cartes ; en sorte qu'une carte de quatre livres monnoie du pays, n'y aura cours que pour deux livres même monnoie, et ne vaudra qu'une livre dix sols monnoie de France, et ainsi des autres à proportion.

Voulons cependant, que ceux qui ont contracté des dettes depuis l'année 1714, qu'il a été tiré les premières lettres de change, pour la

moitié de la valeur des cartes jusqu'au jour de l'enregistrement des présentes, puissent s'en acquitter, en fournissant à leurs créanciers des lettres de change, qui seront tirées pour l'extinction des cartes sur le sieur Gaudion pour la moitié de la valeur de leurs dettes, pourvu qu'il n'y ait point stipulation particulière de payer en effets ou monnaie désignée, outre que les cartes; ordonnons au conseil supérieur de Québec, de statuer le jour pendant l'année 1714, qu'il a été donné par le commis du dit sieur Gaudion des lettres de change pour la moitié de la valeur des cartes, et voulons que depuis le dit jour jusqu'à celui de l'enregistrement des présentes, ceux qui ont contracté des dettes puissent les payer comme il est dit ci-devant.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers en nos conseils le sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général en la Nouvelle-France, le sieur Begon, intendant au dit pays, et aux officiers de notre conseil supérieur à Québec, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer et le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, ordonnances, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris le vingt-unième jour de mars, l'an de grâce mil sept cent dix-huit, et de notre règne le troisième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent présent.

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

La déclaration du roi ci-devant transcrite a été enregistrée au greffe du conseil supérieur de Québec, et ce requérant Me. Paul Denys de Saint-Simon, conseiller, faisant les fonctions de procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le douzième août, mil sept cent dix-huit.

Signé : DE MONSEIGNAT.

Ordonnance de Sa Majesté pour le commandement de la Colonie de Canada.

DE PAR LE ROI

Ordonnance
de Sa Majesté
pour le com-
mandement
de la colonie
du Canada.
28e juin 1718.
Ins.Cons. Sup.
Rég. E. Fol.
32 Ro.

SA Majesté estimant nécessaire de pourvoir au commandement de la colonie, en cas d'absence ou au défaut du gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté au dit pays, elle a ordonné, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, ce qui ensuit :

I. Le plus ancien des deux gouverneurs particuliers des villes de Montréal et des Trois-Rivières, aura le commandement de la dite colonie de Canada en l'absence ou au défaut du gouverneur et lieutenant-général.

II. Le moins ancien des dits deux gouverneurs particuliers commandera dans la dite colonie en l'absence ou au défaut du dit gouverneur et lieutenant-général, et du plus ancien gouverneur particulier.

III. Le plus ancien des trois lieutenans de Sa Majesté des villes de Québec, Montréal, ou des Trois-Rivières, aura le commandement de la dite colonie, en l'absence ou au défaut du dit gouverneur et lieutenant-général et des dits deux gouverneurs particuliers.

IV. Le second des dits trois lieutenans de Sa Majesté, commandera dans la dite colonie en l'absence ou au défaut du dit gouverneur et lieutenant-général, et des dits deux gouverneurs particuliers et du plus ancien des dits deux lieutenans de Sa Majesté.

V. Le moins ancien des dits trois lieutenans de Sa Majesté, aura le commandement dans la dite colonie, en l'absence ou au défaut du dit gouverneur et lieutenant-général, des dits deux gouverneurs particuliers et des deux plus anciens lieutenans de Sa Majesté.

VI. L'ancienneté entre les dits gouverneurs particuliers sera comptée du jour de leurs provisions de gouverneur, et entre les dits lieutenans de Sa Majesté du jour de leurs commissions de lieutenans de roi.

Mande et ordonne Sa Majesté à tous ses officiers servant dans la dite colonie, habitans de Canada et autres qu'il appartiendra, de se conformer à la présente ordonnance qui sera lue, les troupes assemblées, et enrégistrée au conseil supérieur de Québec.

Fait à Paris, le vingt-huit juin, mil sept cent dix-huit.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

L'ordonnance de Sa Majesté, ci-devant transcrite, a été enregistrée au greffe du conseil supérieur de Québec, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi greffier-commis au dit conseil, soussigné, à Québec, le deuxième octobre, mil sept cent dix-neuf.

Signé : RIVET.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

*—*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant Règlement pour la recette des Castors, du 11e juillet 1718.*

SA Majesté étant en son conseil, s'étant fait représenter les lettres patentes du mois d'août, mil sept cent dix-sept, portant établissement de la Compagnie d'Occident, par l'article second desquelles, Sa Majesté a accordé à la dite Compagnie le privilège de recevoir à l'exclusion de tous autres dans la colonie de Canada, à commencer du premier janvier

Arrêt du conseil d'état portant règlement pour la recette des castors.

11^e juillet
1718.
Ins. Cons. Sup.
Rég. E. Pol.
33 Ro.

de la présente année, mil sept cent dix-huit, jusques et compris le dernier décembre, mil sept cent quarante-deux, tous les castors gras et secs que les habitans de la dite colonie auront traités, se réservant Sa Majesté de régler sur les mémoires qui lui seront envoyés du dit pays les quantités des différentes espèces de castors que la dite compagnie sera tenue de recevoir chaque année des dits habitans de Canada touchant le prix, la quantité et la qualité du dit castor, avec l'avis des sieurs de Vaudreuil et Begon, gouverneur et lieutenant-général et intendant de la Nouvelle-France ; ensemble les réponses de la Compagnie d'Occident au dit mémoire, ouï le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE I.—La Compagnie d'Occident aura, conformément aux lettres patentes du mois d'août dernier, portant établissement de la dite compagnie, le privilège de recevoir à l'exclusion de tous autres dans la colonie de Canada, à commencer du premier janvier de la présente année, mil sept cent dix-huit, jusques et compris le dernier de décembre, mil sept cent quarante-deux, tous les castors gras et secs que les habitans de la dite colonie auront traités ; en conséquence les dits habitans et autres qui auront des castors dans la colonie du Canada seront tenus de les porter aux bureaux que la dite compagnie jugera à propos d'établir dans la dite colonie, dans lesquels Sa Majesté veut qu'il soit reçu toute la quantité de castor qui y sera portée, année par année, par les dits habitans suivant le consentement de la dite compagnie.

II. Il ne sera reçu dans les dits bureaux pour castors gras que ceux qui seront véritablement castors gras et demi-gras de bonne qualité, et toutes les robes neuves ou celles qui n'auront été portées que du côté de la peau seront mises avec le sec et seront sensées de la même qualité : les castors gras d'été et de bas-automne seront entièrement rejetés.

III. Pour ce qui est des castors secs, il n'en sera pareillement reçu aux dits bureaux aucun qui ne soit d'hiver et de beau poil, tous ceux qui seront d'été et de bas-automne, chargés de chair ou de trop gros cuirs, seront rejetés.

IV. Il ne sera fait aucune distinction des castors appelés vulgairement *Moscovites* d'avec les castors secs : ils seront reçus indifféremment et pêle-mêle aux dits bureaux, et fournis sur le pied de castors secs.

V. Tous les dits castors seront payés à ceux qui les livreront aux dits bureaux, savoir : le castor gras à trois livres la livre, poids de marc, en lettres de change qui seront tirées par l'agent de la dite compagnie à Québec, à six mois de vue sur le caissier de la dite compagnie à Paris, et le castor sec à trente sols la livre aussi poids de marc, en lettres de change moitié à six et l'autre moitié à douze mois de vue, tirées aussi sur le dit caissier, les dites lettres seront acceptées à leur présentation, régulièrement payées à leur échéance et même escomptées sur la demande qui en sera faite par les porteurs, au plus tard dans les mois de février et mars, à demi pour cent par mois.

VI. Les ballots de castors tant gras que secs, qui seront fournis aux bureaux de la Compagnie d'Occident, seront chacun de cent-vingt livres pesant, poids de marc, et sera donné pour bon poids à la dite Compagnie d'Occident, dont elle ne payera rien, cinq livres pesant par chacun cent livres pesant, tant de gras que de sec, en considération des déchets qui se trouvent ordinairement sur cette marchandise.

VII. Les ballots de castors gras ou secs, ainsi livrés à la Compagnie d'Occident, seront transportés en France aux périls, risques et fortune de la dite Compagnie d'Occident qui en payera le prix aux porteurs des lettres de change, quand même les dits castors viendroient à périr ou à être pris en quelque manière que ce fût.

VIII. Pour mettre en état la dite Compagnie d'Occident de payer les dits castors aux prix ci-devant réglés, Sa Majesté fait remise et don à la dite compagnie, pendant les vingt-cinq années de son privilège, du droit du quart des dits castors à elle appartenant à cause de son domaine en Canada, et exempte la dite compagnie de tous autres droits sur les dits castors tant à elle appartenant qu'à ses fermiers et à ses villes mises et à mettre, tant dans le dit pays de Canada que dans son royaume; défendant Sa Majesté à tous ses fermiers et autres d'exiger aucuns droits pour les castors appartenant à la dite compagnie; Sa Majesté a accordé aussi le passage de tous les castors gratis sur les vaisseaux qu'elle enverra année par année et pendant le tems du privilège de la dite compagnie en Canada, après cependant le chargement des effets de Sa Majesté dans les dits vaisseaux, pour lesquels castors la dite compagnie ne payera aucun fret à Sa Majesté qui lui en fait don et remise.

IX. Permet Sa Majesté à la dite Compagnie d'Occident d'établir dans la dite colonie de Canada le nombre de commis et de gardes qu'elle jugera nécessaire pour le bien de son commerce, et veut que les procès-verbaux des dits commis et gardes, bien et dûment faits et affirmés en justice, soient crus jusqu'à inscription de faux.

X. Défend Sa Majesté à tous ses sujets, habitans de Canada et autres, d'envoyer directement ou indirectement, même par la voie des sauvages, aux habitations angloises des castors de quelque nature que ce soit, à peine d'interdiction du commerce pour toujours, de privation des privilèges accordés par Sa Majesté aux habitans de Canada, même de peine afflictive suivant la qualité des personnes, tant contre les conducteurs des castors que contre les marchands qui seront convaincus de les avoir envoyés, et chacun de ceux qui y auront intérêt, pour raison de quoi ils pourront être recherchés et leur procès être fait dix années après la fraude commise et de cinq cents livres d'amende contre chacun des conducteurs, marchands et intéressés à laquelle ils seront condamnés solidairement par corps, et de confiscation des castors sur les rivières, lacs et passages qui conduisent aux habitations angloises, ensemble des vaisseaux, barques, chaloupes et canots servant à ce transport; lesquelles peines ne pourront être remises ni modérées sous aucun prétexte.

XI. Veut et ordonne Sa Majesté que les choses confisquées appartiennent à la Compagnie d'Occident, et à l'égard des amendes, que la moitié en soit payée à l'Hôtel-Dieu de Québec et l'autre moitié au dénonciateur.

XII. Enjoint Sa Majesté aux gouverneurs des villes, forts et autres postes, sur les rivières et lacs conduisant aux habitations angloises de s'opposer par toutes voies et d'empêcher qu'il ne passe du castor dans les dites habitations, de faire saisir celui qu'ils découvriront sur les routes et de l'envoyer avec leur procès-verbal à Québec, aux commis de la dite Compagnie d'Occident pour en faire prononcer la confiscation.

XIII. Défend Sa Majesté à tous ses sujets, habitans du Canada et autres, d'envoyer des castors directement ni indirectement dans aucun

endroit de son royaume, terres et pays de son obéissance, à peine de confiscation du dit castor au profit de la dite compagnie, même des vaisseaux sur lesquels il se trouvera embarqué, et de cinq cents livres d'amende, dont moitié appartiendra au dénonciateur.

XIV. Les commis établis par la dite Compagnie d'Occident mettront des gardes sur les bâtiments s'ils le jugent à propos, et feront la visite des vaisseaux, barques, chaloupes et canots allant et venant sur la rivière de Québec, même des caissons des chaloupes de Sa Majesté retournant du port de Québec, à bord des dits vaisseaux ; enjoint Sa Majesté aux maîtres des chaloupes d'en faire l'ouverture à la première requisition, et en cas de refus, l'ouverture en sera faite par les commis en présence du maître de la chaloupe, et interpellé d'y assister, sinon en présence de deux témoins, dont ils dresseront procès-verbal, ensemble de ce qui se trouvera dans les caissons, sans que les propriétaires des vaisseaux, barques et autres bâtimens puissent en être exempts, sous quelque prétexte que ce soit, révoquant Sa Majesté en tant que besoin tout privilège en vertu duquel l'exemption de la visite pourroit être prétendue.

XV. Le commerce des castors restera toutefois libre dans l'intérieur de la colonie entre tous les habitants de Canada et autres qui pourront continuer à vendre et acheter en castor, comme ils ont toujours fait, à l'effet de quoi chaque particulier aura la liberté de garder ses castors dans sa maison ou ailleurs, même de les transporter d'une ville ou d'un lieu de la colonie dans un autre sans pouvoir y être troublé ni inquiété sous aucun prétexte que ce soit, sans cependant que les dits négociants et habitants puissent faire sortir le castor qui leur appartiendra et qui sera entré dans la ville de Montréal et aux Trois-Rivières pour autre destination que pour descendre par le fleuve Saint-Laurent aux Trois-Rivières ou à Québec ; leur défend Sa Majesté de faire transporter aucun castor au-delà du fort de Chambly ni au-dessous de la ville de Québec, ni d'en vendre ni faire vendre aux Sauvages, le tout sous les peines portées par l'article dix.

XVI. Les différends qui surviendront en Canada pour raison des castors trouvés dans les vaisseaux, chaloupes d'iceux et barques, tant en matière civile que criminelle, circonstances et dépendances, seront jugés en première instance par les juges d'amirauté et par appel au conseil supérieur.

XVII. Et pour juger les différends qui surviendront aussi en Canada au sujet des castors qui seront trouvés dans le cas de la confiscation, ailleurs que dans les dits vaisseaux, chaloupes d'iceux et barques, tant en matière civile que criminelle circonstances et dépendances, Sa Majesté en attribue la connoissance aux intendans de Canada pour être par eux instruits et jugés en dernier ressort ; Sa Majesté en interdisant la connoissance à tous autres juges, sauf cependant, l'appel des ordonnances qui pourront être rendues par les dits intendans au conseil de Sa Majesté.

XVIII. Tous les castors qui viendront en France et qui n'appartiendront pas à la dite compagnie seront confisqués au profit d'icelle, ensemble les chevaux et voitures sur lesquels il se trouveront chargés pour être transportés d'un lieu à un autre et les marchands et voituriers seront condamnés à cinq cents livres d'amende applicable moitié au dénonciateur ; veut cependant Sa Majesté que la confiscation des castors qui auront été saisis et arrêtés par les commis et gardes de ses fermes auxquels elle ordonne aussi bien qu'à ses fermiers de saisir et arrêter tous les castors

qui pourront venir ou être transportés dans son royaume, en contravention du privilège accordé à la dite compagnie, appartiennent à l'adjudicataire de ses fermes ensemble la confiscation des équipages qui les auront conduit en l'amende dont moitié sera donnée au dénonciateur à condition néanmoins par le dit adjudicataire des fermes, de remettre les dits castors confisqués à la dite Compagnie d'Occident qui lui en payera comptant le même prix qu'elle en auroit payé dans la colonie de Canada, savoir, le castor sec à trente sous la livre, et le castor gras à trois livres la livre. Les castors qui viendront par les vaisseaux seront reconnus appartenir à la dite compagnie quand ils seront adreçés par les connoissemens aux directeurs ou commissionnaires d'icelle qui seront tenus de faire leur déclaration au bureau des fermes du lieu où les dits castors arriveront comme ils appartiennent à la dite compagnie. A l'égard de ceux qui seront voiturés dans les provinces ils seront sensés appartenir ou avoir apportenus à la dite compagnie quand chaque baillot sera plombé du plomb de la dite compagnie; voulant Sa Majesté que les castors appartenant à la dite compagnie ou qu'elle aura vendus puissent passer d'une province à une autre, même dans celles réputées étrangères; les ballots des dits castors étant plombés par la dite compagnie sans avoir besoin d'autres permissions, et ce sans payer de droits, conformément à l'article huit, sans cependant que les voituriers puissent sous prétexte des dits plombs se dispenser de faire leur déclaration dans tous les bureaux des fermes de leur passage où la vérification des dits plombs sera faite.

XIX. Les différends qui surviendront en France, pour raison des castors trouvés dans les vaisseaux, chaloupes, barques et allèges, tant en matière civile que criminelle, circonstances et dépendances, seront jugés en première instance par les juges d'amirauté et par appel aux cours supérieures où les dites amirautés ressortissent.

XX. A l'égard des différends qui pourront survenir aussi en France, au sujet des castors qui seront trouvés ailleurs que dans les dits vaisseaux, chaloupes d'iceux, barques et allèges, tant en matière civile que criminelle, circonstances et dépendances, Sa Majesté en attribue la connoissance, savoir: à Paris, au lieutenant-général de police; et dans les provinces, aux intendans et commissaires départis, pour être les dits différends par eux instruits et jugés en dernier ressort, Sa Majesté en interdisant la connoissance à tous autres juges, sauf cependant l'appel des ordonnances qui pourront être recues par le dit lieutenant-général de police, intendans et commissaires départis au conseil de Sa Majesté.

Sera le présent arrêt enregistré au conseil supérieur de Québec, lu, publié et affiché partout où besoin sera, tant en France qu'en Canada, aux copies duquel, signées par un des secrétaires de Sa Majesté, toute foi sera ajoutée.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onzième juillet, mil sept cent dix-huit.

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

L'arrêt du conseil d'état du roi, ci-devant transcrit, a été enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi greffier commis au dit conseil, soussigné, à Québec, le deuxième octobre, mil sept cent dix-neuf.

Signé : RIVET.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

— *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne une diminution sur les espèces d'or, du 7e mai 1719.*

Arrêt du conseil d'état qui ordonne une diminution sur les espèces d'or.
7 mai 1719.
Ins.Cons. Sup.
Rég. B. Fol.
39 Vo.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil l'édit du mois de mai, mil sept cent dix-huit, portant qu'il seroit fabriqué de nouvelles espèces d'or et d'argent, et Sa Majesté étant informée qu'il convient au bien de ses états et à l'avantage du commerce de diminuer le prix des nouvelles espèces d'or ; ouï le rapport, le roi étant en son conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne qu'à commencer du jour de la publication du présent arrêt, les louis d'or fabriqués en conséquence de l'édit du mois de mai de l'année dernière, mil sept cent dix-huit, n'auront plus cours dans l'étendue du royaume, pays, terres et seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté que pour trente-cinq livres la pièce, les demis et quarts à proportion ; défend Sa Majesté à tous ses sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'exposer, ni recevoir en paiement, les dites espèces d'or à un plus haut prix que celui marqué par le présent arrêt, qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions et tous autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance et l'interdit à toutes ses cours et à tous autres juges. Enjoint Sa Majesté aux officiers des cours des monnoies et aux sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les provinces et généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le septième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent dix-neuf.

Signé : PHELYPEAUX.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dyois, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes ; à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour des monnoies à Paris, et aux sieurs intendacts et commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces et généralités de notre royaume, salut :

Nous vous mandons et enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, pour les causes y contenues ; commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier le dit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, et de faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires sans autres permission. Voulons qu'aux copies du dit arrêt et des présentes, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux ; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le septième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent dix-neuf, et de notre règne le quatrième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi dauphin comte de Provence, LE DUC D'ORLÉANS, régent, présent.

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé.

Réregistrées en la cour des monnaies, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, à Paris, le huitième jour de mai, mil sept cent dix-neuf.

Signé : GUEUDRÉ.

Et à côté est écrit : Collationné aux originaux par nous écuyer, conseiller, secrétaire du roi, maison couronne de France et de ses finances.

Signé : CORNETTE,
Avec paraphe.

L'arrêt du conseil d'état du roi, ci-devant transcrit, a été enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi greffier-commis au dit conseil, soussigné, à Québec, le deuxième octobre, mil sept cent dix-neuf.

Signé : RIVET.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

—Arrêt du Conseil d'Etat du Roi au sujet des fraudes du Castor, du 4e juin 1719.

LE roi étant informé que les fraudes au sujet du castor continuent en Canada, ainsi que la vente des marchandises étrangères, et après avoir vu sur ce sujet les mémoires de la Compagnie des Indes, ci-devant Compagnie d'Occident, à laquelle le commerce du dit castor est accordé par les lettres patentes du mois d'août, mil sept cent dix-sept; les arrêts du conseil des vingt-cinq juin, mil sept cent sept et onze juillet de l'année dernière, ensemble l'ordonnance du dix-neuf mai, mil sept cent seize; ouï le rapport et tout considéré :

Arrêt du conseil d'Etat au sujet des fraudes du castor, 4e juin 1719. Ins. Cons. Sup. Rég. E. Foi. 41 Ro.

ARTICLE I.—Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, fait très expresses inhibitions et défenses à toute personne de quelque condition que ce soit de vendre ni troquer, exposer en vente, ni avoir dans son magasin aucune marchandise de fabrique étrangère, à peine de confiscation des dites marchandises, de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et en cas de récidive, de trois mille livres d'amende, les dites amendes applicables moitié aux hôpitaux des lieux et l'autre moitié au dénonciateur, sans qu'elles puissent être modérées sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit, et si ce sont des négocians ou marchands, d'être déclarés incapables de faire aucun commerce à l'avenir.

II. Enjoint Sa Majesté à l'intendant de la Nouvelle-France de faire faire par un officier de justice ou son subdélégué les visites nécessaires chez les marchands et habitans de la Nouvelle-France, attribuant au dit sieur intendant, pour juger les dites contraventions, toute cour, juridiction et connoissance, icelle interdisant à ses cours et autres juges.

III. Et attendu l'intérêt que la dite Compagnie des Indes a à empêcher le commerce des dites marchandises de fabrique étrangère, parce qu'elles ne sont payées qu'en castor, qui passe par ce moyen à l'étranger, permet Sa Majesté *aux commis, agens et préposés de la dite compagnie, de faire telle visite qu'ils aviseront bon être dans toutes les maisons des habitans de la Nouvelle-France, sans distinction d'ecclésiastiques ou de séculiers*, étant accompagnés d'un officier de justice ou du subdélégué de l'intendant de la Nouvelle-France; et dans le dit cas, veut Sa Majesté que les amendes auxquelles ceux qui seront tombés en contravention seront condamnés, à la poursuite des dits commis, agens ou préposés, leur soient adjugées en entier.

IV. Veut Sa Majesté que les dites marchandises étrangères soient brûlées publiquement, dont sera dressé procès-verbal qui sera envoyé par le dit sieur intendant au conseil de marine.

V. Permet Sa Majesté à la dite Compagnie des Indes d'établir des bureaux dans les villes de Montréal et des Trois-Rivières, où les marchands et habitans des dits lieux seront obligés d'apporter tout le castor qu'ils auront traité, sans qu'ils le puissent garder chez eux plus de deux fois vingt-quatre heures, après lequel tems il sera saisi et confisqué; sera pareillement saisi et confisqué tout le castor recélé et caché dans les maisons particulières, et celui qui sera trouvé dans les granges hors la ville. Seront pareillement tenus les dits habitans de la colonie de faire recevoir au bureau de Québec tout le castor qu'ils auront, deux fois vingt-quatre heures après sa réception.

VI. Veut Sa Majesté que quand les dits castors seront apportés aux bureaux de la dite Compagnie des Indes qui seront établis à Montréal et aux Trois-Rivières, il soit délivré aux propriétaires d'iceux des certificats de leur réception sur lesquels il sera donné par l'agent de la dite compagnie à Québec des lettres de change sur le caissier de la dite compagnie à Paris aux porteurs des dits certificats; veut aussi Sa Majesté que pour les castors qui seront apportés au bureau de Québec, il soit aussi délivré aux propriétaires d'iceux des lettres de change en la manière accoutumée aussitôt leur livraison.

VII. Tous les castors trouvés dans le cas de contravention à ce qui est ordonné par le présent arrêt, seront confisqués au profit de la dite Compagnie des Indes, et pour juger les dites contraventions, Sa Majesté attribue à l'intendant de la Nouvelle-France, toute cour, juridiction, et connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges.

VIII. Veut Sa Majesté que l'arrêt de son conseil du onzième juillet de l'année dernière, concernant le commerce du castor, soit exécuté selon sa forme et teneur en ce qu'il n'y est dérogé par le présent, et enjoint au dit sieur intendant de la Nouvelle-France de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera enregistré au conseil supérieur de Québec, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quatrième jour de juin, mil sept cent dix-neuf.

Signé : FLEURIAU,
Avec paraphe.

L'arrêt du conseil d'état du roi ci-devant transcrit, a été enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi greffier-commis au dit conseil, soussigné, à Québec, le deuxième octobre, mil sept cent dix-neuf.

Signé : RIVET.

Lettres patentes qui permettent à la Supérieure de l'Hôpital-Général de Québec de recevoir encore dix Religieuses.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

LE feu roi notre très-cher honoré seigneur et bisaïeul auroit par arrêt de son conseil, du trente-un mai, mil sept cent un, fixé le nombre des religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, à celui de dix, y compris la supérieure et autres ayant charges dans la dite maison, et deux converses, ce nombre ne suffisant point par rapport aux pauvres qui sont dans le dit hôpital, nous aurions permis par nos lettres patentes des mois de mars, mil sept cent seize et mil sept cent dix-sept, à la supérieure des dites religieuses de recevoir, outre et pardessus, quatre autres religieuses et quatre autres converses, et nous ayant encore été représenté qu'il conviendrait pour le bien et l'avantage du dit hôpital, que le nombre des dites religieuses fut encore augmenté de dix, nous avons résolu d'expliquer sur ce nos intentions.

Lettres patentes qui permettent à la supérieure de l'Hôpital-Général de Québec de recevoir encore dix religieuses.
Avril 1720.
Ins.Cons.Sup.
Rég. E. Fol.
48 Vo.

A ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit fils de France, régent ; de notre très-cher et très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang ; de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Conty, princes de notre sang ; de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouze, prince légitimé, et autres pairs de France, grands et notables personnalités de notre royaume, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons permis et permettons à la supérieure des religieuses établies dans le dit Hôpital-Général, de recevoir outre et pardessus le nombre de quatorze religieuses et six converses, celui de dix autres religieuses, après néanmoins que la nourriture et entretien de chacune des dites dix religieuses aura été fondé dans le dit hôpital, afin qu'elles ne soient point à charge au bien des pauvres.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, que ces présentes ils fassent enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, lettres patentes, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Paris, au mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent vingt et de notre règne le cinquième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent, présent.

Signé : FLEURIAU.

Et à côté, *visa*, DE VOYER D'ARGENSON,

Et scellé du grand sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Les lettres patentes ci-devant transcrites ont été enregistrées au conseil supérieur de Québec, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par nous greffier en chef du dit conseil, sousigné, à Québec, le septième octobre, mil sept cent vingt.

Signé : RIVET.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

—Arrêt du Conseil d'Etat du Roi concernant les Marchandises étrangères, du 2e juin 1720.

Arrêt du conseil d'état concernant les marchandises étrangères. le 2e juin 1720. Cons. Sup. Rég. E. Fol. 7 Vo.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil les lettres patentes en forme d'édit du mois d'août, mil sept cent dix-sept, rendues pour l'établissement d'une compagnie de commerce sous le nom de Compagnie d'Occident, portant, entr'autres choses, par l'article IV, défenses à tous les sujets de Sa Majesté d'acheter aucun castor dans l'étendue du gouvernement de Canada pour le transporter dans le royaume, à peine de confiscation du dit castor au profit de la dite compagnie même des vaisseaux sur lesquels il se trouverait embarqué ; et l'arrêt de son conseil d'état du quatre juin, mil sept cent dix-neuf, rendu en interprétation des dites lettres patentes au sujet des fraudes qui se font tant sur le dit castor que sur la vente des marchandises étrangères, par lequel il est, entr'autres choses, fait défenses (art. premier) à toutes personnes de quelques conditions que ce soit, d'exposer en vente ni avoir dans ses magasins aucune marchandise de fabrique étrangère à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et en cas de récidive, de trois mille livres applicables moitié aux hôpitaux des lieux, et l'autre moitié aux dénonciateurs ; et par l'article quatre du dit arrêt, que les dites marchandises étrangères qui se trouveroient confisquées seroient brûlées publiquement, dont seroit dressé procès-verbal qui seroit envoyé par l'intendant de la Nouvelle-France au conseil de marine ; et Sa Majesté étant informée qu'en contravention aux dites lettres patentes et arrêt, plusieurs de ses sujets continuent de faire le commerce des dites marchandises étrangères, entr'autres, le sieur Dauteuil du Mousseaux sur lequel il a été saisi le cinq juin, mil sept cent dix-neuf, par ordre du sieur Perigny, commandant pour Sa Majesté à Chambly, onze ballots de toile demi-blanche, d'environ demie aune de large qui contiennent ensemble quatre-vingt-cinq pièces, depuis dix-neuf jusqu'à vingt-deux aunes chacune, et neuf chaudières de cuivre pesant ensemble trente-cinq livres, ce qui cause un préjudice très-considérable à la compagnie des Indes ci-devant Compagnie d'Occident, laquelle a fait représenter à Sa Majesté qu'il se fait une infinité de fraudes

qui ne viennent point à sa connoissance, lesquelles elle découvrirait infailliblement pour la plus grande partie, s'il plaisait à Sa Majesté de changer la disposition de l'article quatre du dit arrêt du conseil, en ordonnant que les dites marchandises étrangères seroient confisquées au profit des dénonciateurs, lesquels au moyen d'un avantage aussi considerable, donneroient à la dite compagnie une plus grande connoissance des fraudes qui se font journellement dans le dit commerce.

A quoi ayant égard, vu le procès-verbal de saisie faite sur le dit sieur du Mousseaux le dit jour cinquième juin, mil sept cent dix-neuf, et autres pièces; où le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir les marchandises étrangères de quelque nature qu'elles soient qui se trouveront avoir été confisquées seroient remises à l'agent de la compagnie des Indes à Québec, qui les enverra aux directeurs de la dite compagnie en France pour être ensuite transportées en pays étrangers à l'effet d'y être vendues et le prix d'icelles payé par l'agent de la dite compagnie aux dénonciateurs, conformément à l'évaluation de leur prix en France, dérogeant à cet effet Sa Majesté à l'article quatre du dit arrêt du conseil d'état du quatre juin, mil sept cent dix-neuf, lequel sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur, ordonne en conséquence Sa Majesté que les onze ballots de toile confisqués sur le dit sieur du Mousseaux, lesquels ont été mis en dépôt dans les magasins de Sa Majesté à Montréal, seront remis à l'agent de la dite compagnie des Indes, à Québec pour être les dites toiles vendues conformément à ce qui est porté par le présent arrêt et le prix d'icelles délivré en entier au dénonciateur, suivant l'évaluation de leur prix en France; et à l'égard des dites chaudières, veut Sa Majesté qu'elles demeurent confisquées au profit de l'hôpital de Québec, sans tirer à conséquence pour l'avenir. Et sera le présent arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, et enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, et partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le deuxième juin, mil sept cent vingt.

Signé : FLEURIAU.

L'arrêt du conseil d'état du roi ci-devant écrit a été enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, où et ce requérant le procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par nous greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le septième octobre, mil sept cent vingt.

Signé : RIVET.

*—*Edit du Roi concernant les Invalides de la Marine, du mois de Juillet 1720.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir.

LE feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul ayant résolu de procurer une subsistance certaine aux invalides de la marine et des galères jugea à propos d'établir par son édit du mois de mai, mil sept cent neuf, une retenue de quatre deniers pour livre sur toutes les pensions, gratifica-
Edit concernant les invalides de la marine. Juillet 1720.

Les Cons. Sup.
Rég. E. Fol.
58 Vo.

tions, appointements, gages et soldes du corps de la marine et des galères soit dedans soit dehors le royaume, et sur la paye des ouvriers travaillans dans nos arsenaux de marine et des galères; pareille retenue de quatre deniers pour livre sur le montant total des prises et sur les gages et appointements que les capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniens et matelots recevroient des negocians, au service desquels ils seroient employés, soit qu'ils fussent payés au mois ou au voyage; et une retenue fixée par le même édit sur ceux qui serviroient à la part, le tout pour être employé à la subsistance tant des officiers de nos vaisseaux et galères et de nos ports et arsenaux de la marine et des galères, qu'à celle des officiers mariniens, matelots, soldats et ouvriers invalides de la marine et des galères; mais le fonds destiné pour cette subsistance ne s'étant pas trouvé suffisant pour la donner à tous ceux qui la méritoient, le feu roi auroit, par autre édit du mois de mars, mil sept cent treize, étendu sur toutes les dépenses de la marine et des galères sans exception ni distinction la retenue de quatre deniers pour livre ordonnée sur partie de ces mêmes dépenses de la marine et des galères, et il auroit augmenté de deux deniers la retenue de quatre deniers ordonnée sur les gages et appointements des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniens et matelots employés au service des negocians et sur le montant total des prises faites en mer.

Et attendu que par cet édit, la même augmentation de retenue à l'égard des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniens, matelots qui seroient à la part n'avoit point été réglée, il auroit, en interprétation du dit édit du mois de mars, mil sept cent treize, ordonné par déclaration du vingt-trois juillet ensuivant, que la retenue portée par l'édit du mois de mai, mil sept cent neuf, sur les capitaines, maîtres, patrons, officiers mariniens et matelots qui seroient à la part, seroit, savoir, sur les capitaines, maîtres et patrons, de trente sols par mois au lieu de vingt sols réglés par le dit édit; sur les officiers mariniens de quinze sols au lieu de dix sols et sur les matelots indifféremment de sept sols six deniers aussi par mois au lieu de cinq sols réglés par le dit édit et ce pour le temps qu'ils seroient à la mer.

Comme la conjoncture des temps avoit obligé le feu roi de créer par ses édits des mois de mai 1709 et mars 1713 des offices de trésoriers et contrôleurs généraux, de trésoriers et contrôleurs particuliers, de commissaire général et de commissaires provinciaux des invalides de la marine; et sur ce qu'il a été reconnu que la création de ces offices nous étoit à charge et à nos peuples par rapport aux gages, privilèges, exemptions et droits qui y étoient attribués, nous aurions par notre édit du mois d'avril, mil sept cent seize, éteint et supprimé tous les dits offices, ensemble les gages, appointements, taxations, privilèges, exemptions et droits y attribués, et nous aurions ordonné par le même édit que ceux des mois de mai 1709 et mars 1713, ensemble les déclarations et arrêt rendus en conséquence, seroient au surplus exécutés en ce qu'ils ordonnent les retenues établies en faveur des invalides de la marine, et que la recette et dépense de tous les revenus des dits invalides seroient faites à l'avenir par ceux que nous commettrions à cet effet; et attendu qu'il est nécessaire de commettre et établir des sujets qui fassent à l'avenir les recettes et dépenses de deniers qui proviendront des dites retenues et revenus, au lieu des officiers titulaires supprimés par notre édit du mois d'avril 1716, et de régler les appointements qu'il conviendra de leur accorder, nous avons résolu d'expliquer nos intentions tant sur ce sujet que sur la manière dont sera fait à l'avenir la recette et la dépense des revenus de l'établissement des dits invalides, afin que par une bonne et sûre administration, ils puissent retirer les avan-

tages qu'ils doivent attendre d'un établissement qui n'a été fait que pour leur procurer une subsistance certaine dans des temps où leurs blessures et leur caducité ne leur permettront pas de continuer leurs services.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent ; de notre très-cher et très-ami oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang ; de notre très-cher et très-ami cousin le duc de Bourbon ; de notre très-cher et très-ami cousin le comte de Charolois ; de notre très-cher et très-ami cousin le prince de Conty, prince de notre sang ; de notre très-cher et très-ami oncle le comte de Toulouse, prince légitimé, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui ensuit :

TITRE PREMIER.

De la retenue des quatre et six deniers pour livre.

ARTICLE I.—La retenue pour la subsistance des officiers mariniers, matelots, soldats, ouvriers et autres invalides de la marine, continuera d'être faite à raison de quatre deniers pour livre sur toutes les dépenses de la marine et des galères, soit dedans soit dehors le royaume et même dans les colonies soumises à notre obéissance, sans exception ni distinction quelconque.

II. La retenue de six deniers pour livre continuera pareillement d'être faite sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers et matelots employés au service des négocians, et à l'égard de ceux qui serviront à la part, il sera aussi continué de leur être retenu au lieu des dits six deniers, savoir : aux capitaines, maîtres et patrons, trente sols par mois ; aux officiers mariniers, quinze sols ; et aux matelots indifféremment, sept sols six deniers aussi par mois, et ce par rapport au tems qu'ils seront en mer jus qu'à leur désarmement.

III. Pareille retenue de six deniers pour livre sera aussi continuée sur le montant total des prises qui se feront pendant la guerre, déduction préalable faite des frais et dépenses nécessaires pour parvenir à la vente et pour la conservation des marchandises trouvées et du dixième de l'amiral.

TITRE SECOND.

Du don fait à l'Établissement Royal des Invalides de la Marine, et de la recherche qui en doit être continuée.

ARTICLE I.—Confirmons en tant que de besoin le don fait par l'article quatorzième de l'édit du mois de décembre, mil sept cent douze, aux invalides de la marine de tous les deniers et effets appartenant aux officiers mariniers, matelots, passagers et autres, en quelque sorte et manière que ce soit, qui n'auront point été réclamés dans les deux années de l'arrivée des vaisseaux à compter du jour et date des déclarations qui seront faites à l'ordinaire aux greffes des amirautés ; comme aussi de la soixante dixième et portion d'intérêts qui pourront appartenir aux officiers mariniers, matelots, volontaires et autres armés en course, depuis le commencement de la dernière guerre, qui n'ont point aussi été réclamés dans les deux années à

compter du jour de la liquidation des prises. Confirmons aussi en tant que de besoin le don fait par le feu roi aux dits invalides de la part que nous avons dans les naufrages non réclamés; n'entendons néanmoins comprendre dans ce don le tiers de tous les effets appartenant aux officiers mariniens, matelots, passagers et autres qui mourront sans tester sur les vaisseaux, durant le temps de la campagne, qui appartient à l'amiral, suivant l'article IXe, titre onzième, de l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un.

II. Nous avons de nouveau doté et dotons, en tant que besoin est, le dit établissement royal des invalides de la marine de toutes les dites retenues de six deniers pour livre sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniens et matelots employés au service des négocians, et sur le montant total des prises; de quatre deniers pour livre sur toutes les sommes qui sont employés en pension, soldes, gages et appointemens, et sur toutes les dépenses de la marine et des galères, don de soldes, dixième et portions d'intérêts non réclamés, le tout ainsi qu'il est ci-devant expliqué, pour par les dits invalides de la marine en jouir à perpétuité sans trouble ni empêchement quelconque.

III. Voulons et entendons que toutes les dites retenues et dons, ensemble tous les revenus que nous pourrons donner par la suite au dit établissement, soient sensés et déclarés deniers royaux, et en conséquence ordonnons que les débiteurs ou dépositaires seront contraints au paiement d'iceux comme pour nos propres deniers et affaires, et en cas de contestations pour raison des dites retenues qui seront faites sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniens et autres employés au service des négocians, et sur le montant total des prises faites en mer et des dons faits au dit établissement, mentionnés dans l'article premier du présent titre, avons de nouveau attribué et attribuons, en tant que besoin est, toutes juridictions et connoissance aux officiers d'amirauté à l'exclusion de tous autres juges, et voulons que les sentences qui sont ou seront par eux rendues soient exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles.

IV. Voulons que ceux qui sont actuellement commis ou qui, sur la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine, seront dans la suite commis par nous à la recherche que le feu roi a ordonnée être faite et que nous ordonnons être continuée, des dits effets, soldes, dixième et portion d'intérêts non réclamés, soient tenus d'en dresser des états contenant les noms et qualités des dits officiers mariniens, matelots, volontaires et autres à qui le tout appartiendra; et à cet effet que les armateurs ou propriétaires des vaisseaux armés tant en course qu'en marchandise comptent, dans le lieu de l'armement du manient des dits effets, solde dixième et portion d'intérêts des équipages des vaisseaux qu'ils auront armés, lesquels auront été payés et de celles qui seront dues, pardevant les officiers qui sont ou seront commis à cet effet, auxquels nous donnons pouvoir de requérir en leurs noms sans aucun empêchement ni opposition de la part de nos procureurs et tous autres des amirautés de notre royaume, à la charge de prendre des conclusions de nos dits procureurs, et que les dits états soient faits doubles, les uns pour être envoyés à notre conseil de marine et les autres pour être remis aux trésoriers particuliers des invalides, dont il sera parlé ci-après, à l'effet de faire le recouvrement des sommes y contenues, dont il ne pourra être par les dits trésoriers aucunement disposé que sur les ordres de notre dit conseil.

V. Voulons aussi que ceux qui seront chargés des deniers provenant de la dite recherche soient, à la première requisition, tenus de les remettre au trésorier des invalides, et qu'en cas que les dits deniers soient réclamés par les dits officiers mariniens, matelots, volontaires et autres ou leurs héritiers et ayans-cause, après le dit temps de deux années, la délivrance en soit faite sur les ordres de notre conseil de marine, à ceux qui auront droit de les recevoir, par les dits trésoriers, et que le contenu en iceux soit passé en dépense dans les comptes qu'ils rendront des dits deniers, en les rapportant de la quittance des parties prenantes.

VI. Et pour faciliter la dite recherche, enjoignons aux officiers de nos amirautés de tenir la main à ce que les greffiers des dites amirautés donnent tous les éclaircissements nécessaires à ceux qui sont commis ou que nous commettrons pour la dite recherche sur la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine, et de les y contraindre par sentence et sous peine d'amende.

TITRE TROISIÈME.

De l'emploi qui sera fait du produit des quatre et six deniers pour livre et des autres revenus que peut ou pourra avoir l'établissement des Invalides de la Marine.

ARTICLE I.—Le produit des retenues des quatre et six deniers pour livre et des autres revenus qui sont ou qui seront attribués à l'établissement des invalides de la marine, continuera d'être employé aux pensions, gratifications et récompenses que nous accorderons sur la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine, tant aux officiers invalides de nos vaisseaux et galères qui en seront trouvés dignes, qu'aux intendans et autres officiers de nos ports et arsenaux de la marine et des galères ; comme aussi à la demi-solde, tant des officiers mariniens et matelots et soldats que des ouvriers de nos vaisseaux et galères, des officiers mariniens, matelots et volontaires estropiés sur les vaisseaux marchands et armateurs ; ensemble à des gratifications et récompenses aux veuves et enfans des officiers mariniens et matelots, soldats et volontaires qui auront été tués sur nos vaisseaux et galères ou sur ceux de nos sujets, ainsi qu'il sera jugé par nous convenable, sur la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine.

TITRE QUATRIÈME.

De la demi-solde des Invalides et de leurs privilèges et exemptions.

ARTICLE I.—La demi-solde sera par nous accordée, suivant ce qui nous sera proposé par notre conseil de marine, sur les certificats qui lui auront été représentés pour justifier les services, blessures et invalidité ou caducité de ceux qui seront dans le cas de la pouvoir obtenir, et elle sera fixée pour les officiers mariniens, matelots, soldats et ouvriers à la moitié de la solde qu'ils auront gagnée dans le dernier service, qu'ils se trouveront avoir rendu sur nos vaisseaux et galères ou dans nos arsenaux, suivant les certificats qu'ils en rapporteront des commissaires des bureaux des armemens, radoubs et constructions, visés des intendans et commissaires généraux de la marine et des galères dans les départemens desquels ils auront servi, laquelle fixation servira de règle pour ceux qui auront servi en la même qualité sur les vaisseaux marchands et armateurs, nous réservant à la faire augmenter ou diminuer suivant les cas et eu égard à la qualité de la blessure ou de l'invalidité de celui qui y sera admis.

II. Confirmons aux invalides de la marine établis dans notre royaume les dispenses, exemptions de tous services personnels que nous leur avons accordées par l'arrêt de notre conseil d'état du six août, mil sept cent dix-sept, ordonnons en conséquence que quand leurs femmes tiendront boutique et feront commerce elles contribueront à la garde bourgeoise des portes des villes et châteaux, suivant et à proportion de leur commerce, ainsi qu'elles y contribueroient en cas de viduité, sans toutefois qu'elles puissent être tenues de fournir des hommes à la place de leurs maris, dont nous les avons dispensées. dérogeant à cet effet à l'arrêt du conseil d'état du douze mars, mil six cent quatre-vingt-onze.

III. Confirmons pareillement les dits invalides dans l'exemption du paiement de la capitation que nous leur avons aussi accordée à perpétuité par notre ordonnance du vingt-cinquième juin, mil sept cent dix-huit, à commencer du premier janvier de la même année, dispensons en conséquence les trésoriers-généraux de la marine et des galères de toutes recettes, tant en notre chambre des comptes qu'ailleurs, pour les sommes que le principal de la dite capitation et les deux sols pour livre pourroient produire, si le recouvrement en était fait.

TITRE CINQUIÈME.

Des Trésoriers et Contrôleurs-Généraux et des Trésoriers Particuliers des Invalides de la Marine.

ARTICLE I.—Voulons et entendons qu'il y ait toujours à Paris un trésorier-général et un contrôleur-général des invalides de la marine établi et commis par nous sur la représentation qui nous en sera faite par notre conseil de marine, et qu'à cet effet toutes lettres nécessaires leur soient expédiées, voulons aussi qu'il soit établi dans les amirautés de notre royaume des trésoriers particuliers des dits invalides suivant les ordres particuliers que nous donnerons, et qui leur seront expédiés par notre dit conseil.

II. Le trésorier-général des invalides de la marine établi à Paris par notre commission du dix-huitième juillet, mil sept cent dix-neuf, continuera de faire la recette de la retenue des quatre deniers pour livre imposés sur toutes les dépenses de la marine et des galères et de tous les autres revenus que les dits invalides peuvent ou pourront avoir à Paris.

III. Le contrôleur-général à la recette du dit trésorier aussi établi à Paris par notre commission du même jour dix-huitième juillet, mil sept cent dix-neuf, contrôlera jour par jour la recette et dépense du dit trésorier-général, ensemble les quittances qu'il fournira aux trésoriers-généraux de la marine, des galères et autres, et celles qui seront données par ceux auxquels nous accordons des pensions, gratifications ou récompenses, le tout sans aucun droit de quittances ni de contrôle.

IV. Les appointements des dits trésorier et contrôleur généraux seront réglés par nous suivant les états arrêtés par notre conseil de marine sans qu'ils puissent rien prétendre au-delà soit pour frais de commis, de bureaux, ports de lettres, redditions de comptes et autres de quelque nature et en quelque sorte qu'ils puissent être ; ordonnons aussi que les appointements des trésoriers particuliers seront réglés et arrêtés de la même manière que ceux des dits trésorier et contrôleur-généraux.

V. Les dits trésorier-général et particuliers ne pourront disposer des deniers de leur recette que sur les ordres qui seront par nous expédiés ou par notre dit conseil de marine à peine de restitution du double de ce qui se trouvera avoir été détourné de leur caisse.

VI. Les consuls de la nation établis dans les pays étrangers, et les sub-délégués des intendans, commissaires-généraux et commissaires de la marine établis dans les colonies soumises à notre obéissance, feront les fonctions de trésoriers des invalides de la marine, en conséquence des ordres qui leur seront donnés par notre conseil de marine, et ils feront la recette des six deniers pour livre, tant sur les équipages des vaisseaux français que sur le montant total des prises qui y seront conduites et liquidées ainsi qu'il sera plus au long expliqué ci-après.

VII. Les trésoriers particuliers des invalides seront tenus d'envoyer des copies des extraits de liquidation des prises qui seront vendues dans leurs ports, aux trésoriers établis dans ceux où les vaisseaux qui auront fait les dites prises auront armé, pour servir à faire rendre compte aux armateurs des sommes non-reclamées et qui regardent la recherche du don fait aux dits invalides.

TITRE SIXIÈME.

De quelle manière se fera la recette des quatre et six deniers pour livre par les trésoriers des invalides, et de ce qui proviendra de la recherche du don fait aux dits invalides.

ARTICLE I.—Les trésoriers-généraux des invalides de la marine créés par l'édit du mois de mai, mil sept cent neuf, et supprimés par celui du mois d'avril, mil sept cent seize, remettront tous les fonds qu'ils peuvent avoir appartenant aux dits invalides entre les mains du trésorier-général établi par notre commission du dix-huitième juillet, mil sept cent dix-neuf, desquels fonds ils seront bien et valablement déchargés dans le compte qu'ils rendront de leur maniment à notre conseil de marine, auquel nous avons attribué et attribuons la connoissance et l'arrêté des dits comptes depuis l'établissement des dits invalides, en rapportant copie collationnée du présent édit de la commission du dit trésorier-général et sa quittance dûment contrôlée.

II. Le produit des quatre deniers pour livre qui doivent être retenus par les trésoriers-généraux de la marine et des galères sur toutes les dépenses de notre dite marine et des galères, soit dedans soit dehors notre royaume et dans les colonies soumises à notre obéissance, sera par eux remis et délivré tous les trois mois au dit trésorier-général des invalides de la marine, sur les simples quittances dûment contrôlées, en sorte que les fonds des trois premiers mois d'une année soient remis le mois suivant, et ainsi consécutivement de trois mois en trois mois ; entendons que le payement en sera fait au dit trésorier-général des invalides de la marine sur le pied de l'effectif des fonds qui seront ordonnés chacun mois aux dits trésoriers-généraux de la marine et des galères en notre trésor royal, et sur les fonds des recettes extraordinaires, à l'exception néanmoins de celles qui concerneront le cinquième des prises et le produit de la vente de nos vaisseaux et autres bâtimens qui seront hors d'état de servir, et des munitions et effets des magasins de nos arsenaux de marine et des galè-

res, de manière qu'il ne sera fait aucune déduction sous prétexte de revenant-bons qui pourroient rester entré les mains des dits trésoriers-généraux de la marine et des galères.

III. Les trésoriers particuliers des invalides de la marine créés par l'édit du mois de mai 1709, et supprimés par celui du mois d'avril 1716, ou leurs commis, remettront entre les mains des trésoriers des dits invalides, qui seront commis en vertu du présent édit, tous les fonds qu'ils peuvent avoir entre leurs mains appartenant aux dits invalides; et rapportant par eux copie collationnée du dit édit, des commissions ou ordre en vertu desquels les dits trésoriers ont été commis et leurs quittances, ils seront bien et valablement déchargés des dits fonds dans le compte qu'ils rendront de leur maniment par-devant les commissaires qui sont ou seront par nous nommés, sur la représentation de notre conseil de marine, lequel leur donnera un ordre pour les autoriser à faire l'examen et arrêté des dits comptes.

IV. Les négocians et armateurs continueront de retenir aux équipages qu'ils engageront pour servir sur leurs vaisseaux par mois ou au voyage, six deniers pour livre des avances qu'ils leur feront, laquelle retenue sera faite en présence du commissaire de leur département et remise, avant le départ de leurs bâtimens, au trésorier particulier du port où l'armement aura été fait, et le restant trois jours après le retour des dits bâtimens, entre les mains du trésorier du port où se fera le désarmement, lequel, en cas que ce ne soit pas le même lieu de l'armement, sera tenu d'en envoyer son certificat au trésorier du port où l'armement aura été fait, tous lesquels payemens seront faits sur les simples quittances du dit trésorier.

V. Défendons au dit trésorier de recevoir et de faire faire aucuns payemens des six deniers pour livre aux capitaines, maîtres et patrons des bâtimens dans les ports où ils ne désarmeront pas et où ils ne feront que décharger une partie de leurs marchandises.

VI. Ordonnons que le lieu de l'armement des dits bâtimens, et où le paiement des six deniers pour livre devra être fait, sera le port où se prendront les expéditions de l'amirauté et du bureau des classes pour le départ des dits bâtimens.

VII. Ordonnons aussi qu'à l'avenir dans les rôles d'équipage qui seront expédiés par les commissaires de la marine ou commis principaux et ordinaires ayant le département des classes, après avoir été certifié véritable par les dits négocians et armateurs, il soit fait mention non-seulement des noms, surnoms et qualités des équipages et de leur solde par mois, mais encore du montant des avances qui leur seront faites, soit qu'ils aillent au mois ou au voyage, et qu'à l'égard de ceux qui iront à la part, il soit pareillement fait mention du nombre des parts qu'aura chacun de ceux qui composeront les dits équipages.

VIII. Voulons que les dits rôles d'équipage soient expédiés par numéro et par premier et dernier chaque année, de laquelle il sera fait mention au texte des dits rôles, afin qu'il n'en soit soustrait aucun.

IX. Le trésorier particulier des invalides auquel le paiement de la retenue des six deniers à l'armement aura été fait, donnera sa quittance au bas des dits rôles d'équipage, que les négocians et arma-

teurs seront tenus d'embarquer dans leurs navires; et afin qu'il leur reste un titre entre les mains pour justifier des payemens qu'ils auront faits, le dit trésorier leur en remettra en même tems un certificat libellé comme il leur aura donné sa quittance au bas du dit rôle d'équipage.

X. Les dits négocians et armateurs seront tenus, de leur part, de remettre au dit trésorier particulier copie du dit rôle et de la quittance qu'il leur aura donnée au bas, laquelle copie sera signée d'eux par ampliation.

XI. Les dits négocians et armateurs seront pareillement tenus, lors du désarmement de leurs navires, de rapporter trois jours après le rôle d'armement au dit trésorier, ensemble celui du désarmement qui leur aura été arrêté aussi par numéro et par premier et dernier, chaque année, par le commissaire de la marine, commis principal ou ordinaire ayant le département des classes, après avoir été certifié véritable par les dits négocians et armateurs, dans lequel il sera fait mention non-seulement des noms, surnoms et qualités des équipages et de leur solde, mais encore de ce qui leur reviendra au désarmement; et en cas qu'il se trouve une augmentation ou diminution d'équipage, il y sera aussi fait mention de ce qui y aura donné lieu.

XII. Le trésorier particulier donnera sa quittance au bas du dit rôle de désarmement dont les dits négocians et armateurs lui remettront un double, au bas duquel sera copie de sa quittance signée d'eux par ampliation.

XIII. Les dits négocians ou armateurs qui engageront des équipages à la part, continueront aussi de leur retenir sur ce qui doit leur revenir au retour de leur voyage, savoir: aux capitaines, maîtres et patrons, trente sols par mois; aux officiers mariniens, quinze sols, et aux matelots indifféremment, sept sols six deniers aussi par mois. Seront les dites retenues remises par eux au trésorier particulier du port où ils feront le désarmement de leur bâtiment, trois jours après leur retour, lequel trésorier, en cas que ce ne soit pas le même lieu de l'armement, sera tenu d'en envoyer son certificat au trésorier du port où aura été fait l'armement des dits bâtimens; voulons au surplus que ces payemens soient faits sur la simple quittance du trésorier particulier.

XIV. Seront sensés officiers mariniens dans les dits bâtimens, les aumôniers, chirurgiens, écrivains, subrecargues. Les commis du fond de cale, les lieutenans et enseignes; quant aux volontaires et aux soldats, ils seront considérés comme matelots et payeront comme eux.

XV. Les négocians ou armateurs qui engageront les équipages à la part, remettront, avant le départ de leurs bâtimens, au trésorier particulier des invalides un double du rôle de leur équipage qui leur aura été expédié en la manière prescrite par les articles VII et VIII du présent titre par le commissaire de la marine, commis principal ou ordinaire des classes, après avoir été certifié véritable par les dits négocians ou armateurs, au bas duquel rôle ils donneront soumission de payer ce qu'ils devront retenir aux dits équipages sur leurs parts au retour de leur bâtiment, de laquelle soumission le dit trésorier leur donnera une ampliation au bas du dit rôle, qu'ils embarqueront dans leurs dits navires.

XVI. Au retour de leurs bâtimens et trois jours après, ils représenteront le dit rôle d'armement au trésorier des invalides du port où ils désarmeront, ensemble celui du désarmement qui leur aura été arrêté aussi par numéro et par premier et dernier, chaque année, par le commissaire de la marine, commis principal ou ordinaire ayant le département des classes, après avoir été certifié véritable par eux, dans lequel rôle sera fait mention des noms, surnoms et qualités des équipages, du nombre et de la valeur des parts d'un chacun, et en cas qu'il se trouve une augmentation ou diminution d'équipage, il y sera fait mention de ce qui y aura donné lieu.

XVII. Le dit trésorier particulier donnera sa quittance au bas du dit rôle de désarmement dont les dits négocians et armateurs lui remettront un double, au bas duquel sera copie de sa quittance signée d'eux par ampliation.

XVIII. Ordonnons aux capitaines, maîtres et patrons, à leurs officiers marinières, matelots et autres, de déclarer au juste aux officiers chargés du soin des classes les conditions de leur engagement avec leur armateur, à peine pour les contrevenans de perdre ce qui leur reviendrait pour leur voyage; enjoignons aux dits armateurs de faire les memes déclarations, à peine de cent livres d'amende en cas de contravention, le tout applicable au profit des dits invalides.

XIX. N'entendons assujétir à la retenue des droits des dits invalides que les équipages qui sont ou seront sujets à prendre des congés de l'amiral: notre intention étant que les équipages qui ne prennent point les dits congés soient exempts de payer les dits droits; et attendu qu'ils ne contribuent point à la subsistance des dits invalides ils ne pourront prétendre d'être admis à la demi-solde.

XX. Et afin que les différentes retenues ordonnées par le présent édit ne soient point à charge aux armateurs et à leurs équipages, voulons que, s'il arrive que par quelque accident, tel que celui des forbans, les bâtimens armés, soit au mois, au voyage ou à la part, ne fassent pas une bonne pêche, les dits armateurs ou équipages ne soient tenus de payer les droits des dits invalides qu'au *pro rata* de ce qu'ils rapporteront; voulons pareillement que les équipages des bâtimens qui pourront être pris ou se perdre, ne payent aussi les dits droits que sur le pied de leurs avances ou de ce qu'ils auront pu devoir en partant du port de leur armement.

XXI. Les trésoriers des invalides de la marine percevront les droits attribués aux dits invalides sur les équipages des pataches employées pour le service des directeurs du tabac et de nos fermes, ainsi et de la manière qu'il a été réglé par les dits directeurs, savoir: au capitaine, douze sols six deniers par mois; au lieutenant, dix sols six deniers; au pilote, sept sols; et aux matelots indifféremment, six sols aussi par mois pendant toute l'année.

XXII. Pour assurer la recette des droits attribués aux invalides et pour mettre leurs trésoriers en état de la faire promptement, en sorte qu'il n'en échappe aucune par les non-valeur et insolvabilité et autres causes; ordonnons aux commissaires de la marine, commis principaux et ordinaires chargés du soin des classes, de ne délivrer aux négocians ou armateurs les rôles des équipages, qu'au préalable ils n'aient payé les droits du précédent voyage, ou donné bonne et suffisante caution.

XXIII. Ordonnons aussi aux négocians et armateurs, de payer au trésorier des invalides les six deniers pour livre de tous les salaires ou profits qu'auroient pu gagner les déserteurs de leurs équipages jusqu'au jour de leur désertion.

XXIV. Voulons que les dits négocians, armateurs, ou capitaines qui seront dans les ports où il n'y aura point d'officiers chargés du soin des classes, soient tenus de prendre ou d'envoyer prendre leur rôle d'équipage dans le bureau des classes d'où leurs ports dépendront pour y faire en même temps le payement des droits des invalides.

XXV. Tous les greffiers des amirautés de notre royaume et tous ceux qui reçoivent les déclarations des maîtres des vaisseaux et autres bâtimens pour obtenir congé soit pour sortir des ports ou pour décharger les marchandises, soit pour désarmer quand ils seront rentrés, seront tenus de communiquer au dit trésorier les rôles mis en leurs mains par les maîtres des vaisseaux et autres bâtimens, des gens de leurs équipages et passagers, et les registres sur lesquels sont enrégistrés les dits rôles et déclarations, sans pouvoir par eux, à peine d'interdiction et de cinq cents livres d'amende, exiger aucuns salaires pour la dite communication, laquelle leur sera exactement demandée par les dits trésoriers, afin qu'ils puissent connoître le retour des vaisseaux ; ordonnons aux officiers des dites amirautés de n'enregistrer les congés qui seront délivrés pour faire sortir les vaisseaux des ports, ou pour faire décharger les marchandises, ou désarmer ceux qui entrent es dits ports, qu'au préalable les droits portés par le présent édit n'aient été payés et acquittés, et que les quittances ne leur en aient été présentées ou les cautionnemens ainsi qu'il est porté par l'article XXII du présent titre.

XXVI. Ordonnons aussi à tous capitaines, officiers, maîtres ou patrons au retour et désarmement des vaisseaux et bâtimens qu'ils commanderont soit dans le port où ils ont armé ou dans quelque autre que ce puisse être de remettre dans trois jours au commissaire de la marine, commis principal ou ordinaire ayant les départemens des classes, une déclaration du jour de leur première sortie, de celui de leur arrivée avec le rôle de leur équipage, à la marge duquel et à côté des noms ils seront tenus de marquer les déserteurs et le jour de leur désertion ; les morts et le jour de leur décès ; s'il arrive que dans les relâches qu'ils auront pu faire pendant le cours de leur voyage, ils aient pris et engagé quelques officiers, matelots ou autres, entendons qu'ils les ajouteront au pied de leur rôle de date en date, en observant de marquer leurs salaires par mois et les avances, le tout à peine de cinq cents livres d'amende, voulons qu'ils remettent en même temps aux dits officiers des copies des inventaires des effets des officiers mariniers, matelots et autres morts sur leurs bâtimens pendant leur voyage et de la vente qu'ils en auront faite, le tout signé d'eux et de leurs officiers.

XXVII. Les six deniers pour livre sur le montant total des prises qui se feront pendant la guerre ainsi qu'il est expliqué à l'article IIIe du titre premier seront remises entre les mains des trésoriers qui seront établis dans les lieux où elles seront conduites immédiatement après la vente d'icelles, et par ceux qui seront chargés de la dite vente qui demeureront responsables en leurs noms du montant des dits six deniers.

XXVIII. La recette des dits six deniers pour livre sera faite par les dits trésoriers sur les extraits de liquidation des dites prises que les greffiers d'amirauté seront tenus de leur délivrer en leur payant vingt sols par chaque extrait y compris le papier timbré, au lieu de dix sols portés par l'édit du mois de mai, mil sept cent neuf, les dits trésoriers s'adresseront pour l'obtention des dits extraits aux officiers d'amirauté, lesquels en ordonneront la délivrance sans frais; seront tenus les dits trésoriers de faire mettre les ampliations de quittance au bas des dits extraits par ceux à qui ils les fourniront pour le payement de ses six deniers et les vingt sols qu'ils auront payés aux dits greffiers pour chaque extrait de liquidation seront alloués en la dépense de leurs comptes.

XXIX. Ils feront le recouvrement des deniers provenant des effets, solde, dixième et portion d'intérêt; ensemble des parts que nous avons dans les naufrages, le tout non réclamé, sur les états qui leur seront remis par ceux qui sont ou seront commis à la recherche des dits effets, soldes, dixième et portions d'intérêts, dont ils donneront leurs quittances aux armateurs, sur lesquels ils auront fait le dit recouvrement, dont ils retireront une ampliation signée d'eux au bas d'une copie des dits états.

XXX. En cas que les trésoriers particuliers des invalides de la marine soient obligés de faire des procédures pour raison du payement des six deniers pour livre et des soldes, dixième et portions d'intérêts ci-dessus, voulons et entendons qu'ils se pourvoient par devant les officiers des amirautés de notre royaume pour faire condamner par corps dans huitaine comme pour nos propres deniers et affaires, les débiteurs des dits invalides et dépositaires tant pour le payement des six deniers pour livre à eux attribués que pour telle autre chose de quelque nature qu'elle soit qui pourra être due aux dits invalides.

XXXI. Voulons aussi qu'outre le rôle d'armement que les propriétaires, maîtres et patrons sont obligés de remettre aux greffes des amirautés de notre royaume avant le départ de leurs bâtimens, ils soient tenus d'y remettre en même temps un rôle du désarmement pour servir à certifier par les greffiers un état de dépouillement de tous les armemens et désarmemens par premier et dernier qui auront été faits pendant le courant d'une année dans le port où les dits greffiers sont établis, et dans les ports ou ressort de l'amirauté, lequel état sera expédié par les dits trésoriers et il y sera fait mention non seulement de tous les dits armemens et désarmemens, mais encore du nombre et de la qualité des équipages par noms et surnoms, de la paie des avances, de la solde, du retour et du montant des parts, et sera payé aux dits greffiers pour la dite certification par les dits trésoriers cinq sols qui seront alloués dans la dépense de leur compte.

TITRE SEPTIÈME.

Des Revues des Invalides.

ARTICLE I.—L'intendant des classes de la marine remettra, tous les six mois, à notre conseil de marine, la revue des invalides, dont la demi-solde doit être payée à Paris.

II. Les intendants de la marine et des galères et les commissaires-généraux dans les ports où il n'y aura point d'intendant enverront,

tous les six mois, à notre conseil, les revues des invalides des amiraautés de leur département ; lesquelles pour cet effet leur seront remises par les commissaires de la marine ou commis principaux et ordinaires des classes, qui seront tenus de faire ces revues et d'y marquer le jour de la mort des dits invalides.

TITRE HUITIÈME.

De la Dépense qui sera faite par le Trésorier-général et par les Trésoriers particuliers des invalides.

ARTICLE I.—Le trésorier-général des invalides de la marine fera le paiement de la demi-solde des dits invalides qui sont établis à Paris sur les états et les ordonnances qui en seront expédiées par notre conseil de marine.

II. Ce paiement sera fait en présence du contrôleur-général des invalides, qu'il certifiera au bas d'un état, en marge duquel les invalides qui savent écrire donneront leurs quittances sans frais, et à l'égard de ceux qui ne savent point écrire, il en sera fait mention à côté de leur article par le dit contrôleur-général dont la certification tiendra lieu de quittance.

III. Le paiement des pensions, gratifications et récompenses que nous jugerons à propos d'accorder sur le produit des six deniers pour livre, de la caisse du trésorier-général des invalides suivant la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine, sera fait sur les états et ordonnances que notre dit conseil en fera expédier, et sur les quittances de ceux auxquels elles seront accordées et qui seront contrôlées sans frais par le contrôleur-général des invalides.

IV. Les trésoriers particuliers des dits invalides feront le paiement de la demi-solde des invalides qui résident dans l'étendue de leur département sur les états et ordonnances qui en seront expédiés ainsi et de la manière qu'il est dit à l'article I du présent titre.

V. Ce paiement sera fait en présence des commissaires de la marine, commis principaux et ordinaires ayant le département des classes, et du contrôleur de la marine dans les ports où il y en aura, qui tous certifieront les dits paiements au bas d'un état, en marge duquel les invalides qui savent écrire donneront leur quittance sans frais, et à l'égard de ceux qui ne savent point écrire, il en sera fait mention à côté de leur article par les dits officiers, dont la certification servira de quittance ; voulons que la demi-solde due à ceux des dits invalides qui seront morts, et pour laquelle ils seront employés dans les états, ne puisse être allouée aux dits trésoriers qu'en rapportant par eux des extraits mortuaires des dits invalides ; voulons aussi que dans les ports où les commissaires de la marine, commis principaux et ordinaires des classes feront eux-mêmes les fonctions de trésoriers des invalides, ils aient à faire assister au paiement qu'ils feront deux notables du lieu qui certifieront les dits paiements.

VI. Les trésoriers particuliers ne pourront payer les pensions, gratifications et récompenses que nous jugerons à propos d'accorder sur le produit des six deniers pour livre de leur caisse, suivant la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine, que sur

les états et ordonnances que notre dit conseil en fera expédier, et sur les quittances de ceux auxquels elles seront accordées et qui seront visées par les commissaires de la marine ou commis principaux et ordinaires ayant le département des classes, ou par les deux notables du lieu où les dits commissaires feront les fonctions des trésoriers des invalides.

VII. Si après la demi-solde entièrement payée, il reste des fonds entre leurs mains, ils ne pourront les remettre au trésorier-général des invalides que sur nos ordres ou sur ceux de notre conseil de marine.

VIII. Dans les temps des diminutions des espèces, les trésoriers particuliers des invalides de la marine seront tenus de faire faire des procès-verbaux des fonds qu'ils se trouveront avoir dans leur caisse après que la recette et la dépense auront été constatées sur leur régistre par les intendants, commissaires généraux ou commissaires ordinaires de la marine, commis principaux et ordinaires ayant le département des classes, ou par deux notables dans les lieux où les commissaires de la marine, commis principaux ou ordinaires des classes feront les fonctions de trésorier des invalides; seront les dits procès-verbaux envoyés par eux à notre conseil de marine qui fera expédier un ordre de la somme à laquelle monteront ses diminutions pour les faire allouer dans la dépense de leur compte.

IX. Voulez aussi et entendons que lors des augmentations des espèces ils envoient à notre conseil les procès-verbaux qui en seront faits dans la même forme que ci-dessus et qu'ils se chargent en recette extraordinaire au profit des invalides de la dite augmentation au moyen des dits procès-verbaux et des ordres que notre dit conseil fera expédier à cet effet.

X. Ne pourront les dits trésoriers faire aucune dépense pour les dits invalides, telles que peuvent être les changes, voitures de fonds, frais de justice et autres semblables sans avoir précédemment pris l'ordre de notre conseil de marine, qui le donnera suivant l'exigence des cas; seront tenus les dits trésoriers de retirer des quittances libellées des payemens qu'ils feront pour les dites dépenses et d'envoyer tous les six mois les dites quittances à notre dit conseil avec un état certifié d'eux véritable et visé des intendants, commissaires généraux, commissaires ordinaires de la marine, commis principaux et ordinaires des classes, ou de deux notables dans les lieux où les dits commissaires de la marine, commis principaux et ordinaires des classes feront les fonctions de trésorier des invalides afin qu'il leur soit expédié et envoyé les ordres nécessaires pour allouer ces dépenses dans leur compte.

TITRE NEUVIÈME.

Des Registres des Trésoriers et Contrôleurs Généraux et des Trésoriers Particuliers des Invalides de la Marine.

ARTICLE I.—Le trésorier-général des invalides de la marine tiendra trois registres, dont les feuillets seront cotés et paraphés par premier et dernier par notre conseil de marine, sur lesquels registres il écrira jour par jour sans aucun blanc ni rature toutes les recettes et dépenses qu'il fera.

II. Les sommes qu'il recevra provenant des quatre deniers pour livre retenus par les trésoriers-généraux de la marine et des galères, seront enrégistrées sur le premier registre.

III. Le second servira à enrégistrer les sommes qu'il touchera provenant des rentes que l'établissement royal des invalides de la marine a ou pourra avoir, ensemble les deniers qui lui seront remis par les trésoriers particuliers des dits invalides, par les consuls de la nation dans les pays étrangers et par les subdélégués des intendants, commissaires généraux et commissaires de la marine établis dans les colonies soumises à notre obéissance, et tous les autres revenus que le dit établissement pourra avoir.

IV. Il enrégistrera sur le troisième registre toute la dépense qu'il fera tant pour les paiements des pensions, gratifications, récompenses ou demi-solde aux invalides de son département qu'autres dépenses qui lui seront ordonnées par nous ou par notre conseil de marine.

V. Les recettes et dépenses seront arrêtées tous les trois mois sur les dits registres par le dit trésorier-général et par le contrôleur général, lequel signera conjointement avec lui le dit arrêté, dont sera remis à notre conseil de marine par le dit trésorier-général, un bordereau signé de lui et contrôlé par le dit contrôleur général.

VI. Le dit contrôleur général tiendra de semblables et de pareils registres cotés et paraphés de même que ceux du trésorier-général.

VII. Les trésoriers particuliers des ports tiendront quatre registres dont les feuillets seront cotés et paraphés par premier et dernier par l'intendant ou le commissaire-général de la marine de leur département, et les dits trésoriers seront tenus d'écrire jour par jour sur les dits registres, sans aucun blanc ni rature, toutes les recettes et dépenses qu'ils feront.

VIII. Seront enrégistrés par eux, sur le premier registre, les sommes qu'ils recevront provenant des six deniers pour livre, retenus sur les avances qui auront été faites aux équipages avant le départ des bâtiments, et ils observeront de distinguer toujours les bâtiments dont les équipages auront été engagés au mois, au voyage ou à la part; et lorsqu'il y aura de ces bâtiments périés à la mer ou pris par les ennemis, d'en faire mention dans le dit article, en rapportant en même temps un certificat de l'amirauté où les gens échappés du naufrage ou de la prise auront été faire leur déclaration.

IX. Le second registre servira à enrégistrer les sommes qu'ils recevront provenant des six deniers pour livre et les droits sur le montant des parts retenues sur les dits équipages à leur désarmement pour tout le temps qu'aura duré le voyage, en observant de distinguer toujours les bâtiments dont les équipages auront été engagés au mois, au voyage ou à la part.

X. Lorsqu'ils enrégistreront sur les dits registres la retenue de six deniers pour livre, ils seront tenus, savoir : sur le premier qui regardera l'armement, de spécifier à la marge de chaque bâtiment le lieu où il aura fait son désarmement; et sur le second qui concernera le désarmement, d'y spécifier pareillement à la marge de chaque bâtiment le lieu où il aura fait son armement.

XI. Les sommes que les dits trésoriers toucheront de six deniers pour livre provenant de la vente des prises qui se feront pendant la guerre, seront enrégistrées par eux sur le troisième registre; ils y expliqueront les noms des vaisseaux pris, ceux des vaisseaux et des capitaines preneurs, le montant de leur vente et des rançons; et ils enrégistreront aussi les sommes qui pourront leur être remises par le trésorier-général ou par les trésoriers particuliers en vertu des ordres de notre conseil de marine; ensemble celles qui pourront provenir du don fait aux invalides de la marine.

XII. Ils enrégistreront sur le quatrième registre toute la dépense qu'ils feront, tant pour le paiement de la demi-solde des invalides de leur département que pour les pensions, gratifications et récompenses, suivant les états et ordonnances que notre conseil de marine en fera expédier.

XIII. Ils arrêteront tous les trois mois, sur les dits registres, leur recette et dépense avec les contrôleurs de la marine dans les ports où il y en aura d'établis, et dans les autres avec les commissaires de la marine, commis principaux et ordinaires des classes, ou avec deux notables dans les lieux où les dits commissaires ou commis feront les fonctions de trésoriers des invalides; les dits arrêtés seront signés par les dits trésoriers particuliers conjointement avec les dits contrôleurs, commissaires de la marine, commis aux classes ou les deux notables qui auront été appelés; et sera envoyé tous les trois mois à notre conseil de marine un bordereau des dits arrêtés, signé et certifié par eux, contenant les recettes et dépenses qui auront été faites pendant les dits trois mois, en observant par eux de n'y comprendre, pour ce qui est de la recette, que les fonds effectifs qu'ils auront reçus; s'il leur reste dû quelque chose des dits trois mois, ils ne le comprendront dans les dits bordereaux que pour mémoire, et ils le porteront dans celui du quartier où les fonds entreront en faisant mention par article séparé que la somme qu'ils y emploieront provient de ce qui restoit dû du quartier précédent, ainsi successivement de quartier en quartier.

XIV. Ils auront soin d'insérer au bas des dits bordereaux la balance de leur recette et dépense, et de rappeler au premier article l'excédant de recette ou de dépense du dernier bordereau qu'ils auront envoyé.

XV. Les trésoriers et les contrôleurs généraux et les trésoriers et contrôleurs particuliers des invalides de la marine, ou les commis aux offices supprimés par l'édit du mois d'avril, mil sept cent seize, seront tenus, après l'arrêté du dernier compte qu'ils rendront de leur gestion, de remettre au trésorier-général et au contrôleur-général et aux trésoriers particuliers, qui seront établis par le présent édit, tous les registres, lettres, états et papiers qu'ils auront tenus concernant les dits invalides, à peine d'y être contraints par corps.

TITRE DIXIÈME.

De la recette de six deniers pour livre et de la dépense que doivent faire les consuls de la nation établis dans les pays étrangers, et les sub-délégués d'intendants, commissaires généraux et commissaires de la marine qui résident dans les colonies françaises.

ARTICLE I.—Lorsque les négocians et armateurs de notre royaume achèteront ou feront construire dans les pays étrangers et dans les colo-

nies soumises à notre obéissance, des bâtimens, et qu'ils les feront naviguer sous le pavillon de France, ils ne pourront les armer qu'avec des équipages françois, sur lesquels ils feront la retenue ordonnée par les articles IV et XI du titre six du présent édit, et ils en remettront le montant entre les mains des consuls de la nation et des subdélégués des intendans, commissaires généraux et commissaires de la marine établis dans les dits pays étrangers ou dans les dites colonies, lesquels seront obligés d'expédier les rôles d'équipages, d'armement et désarmement, dans la forme prescrite par les articles VII, XI, XV et XVI du même titre, et auront soin de se faire fournir les pièces justificatives de leur recette, et de délivrer les quittances des paiemens qui leur seront faits, suivant qu'il est porté par les articles IX, X, XII et XVII du même titre six.

II. Les dits consuls, subdélégués des intendans et commissaires de la marine feront aussi la recette des six deniers pour livre sur le montant total des prises qui seront conduites, liquidées et vendues dans les ports dépendans de ceux où ils sont établis, par des vaisseaux appartenant à nos sujets, ainsi et de la manière qu'il est expliqué par les articles XXVII et XXVIII du dit titre six, à la différence que les extraits de liquidation des dites prises seront délivrés dans les dits pays étrangers par les chanceliers des consulats avec le même droit que le greffier de vingt sols par extrait, au lieu qu'ils doivent être dans les ports de notre royaume par les greffiers des amirautés.

III. Ils feront la recette des six deniers pour livre sur tous les équipages qui armeront dans les ports de notre royaume, et qui pourront aller désarmer dans les ports dépendant de leurs consulats et des dites colonies, auquel cas ils enverront un certificat au trésorier particulier des invalides du port où les dits équipages auront armé, comme ils auront fait leur désarmement dans un des ports de leurs consulats ou des dites colonies, et qu'ils y auront payé les six deniers pour livre, au surplus, ils observeront et exécuteront ce qui est porté par tous les articles du titre six qui aura rapport aux fonctions des trésoriers des invalides.

IV. Ils enverront dans les mois de janvier de chacune année à notre conseil de marine, des lettres de change du montant de la recette qu'ils auront faite pendant l'année qui sera échue, payables à Paris à l'ordre du trésorier-général des invalides de la marine.

V. Ils enverront en même temps un état détaillé en forme de compte certifié et signé d'eux, de toute la recette et dépense qu'ils auront faite pendant la dite année, et ils y joindront les doubles des rôles d'équipages, les états de dépouillement et les extraits de liquidation des prises et autres pièces nécessaires pour établir et justifier les dites recette et dépense.

VI. Ils tiendront un registre dont les feuillets seront cotés et paraphés par premier et dernier, savoir, ceux des consuls, par les chanceliers, et ceux des subdélégués par les intendans, commissaires généraux et commissaires de la marine établis dans les colonies françaises, dans lequel ils enrégistreront d'un côté jour par jour sans aucun blanc ni rature la recette qu'ils feront, et de l'autre côté, la dépense ou lettres de change, droits d'extraits de liquidation des prises ou de taxations, lesquels leur seront attribués ci-après.

VII. Ils arrêteront au premier janvier de chaque année leur registre et en signeront l'arrêté, tant de la recette que de la dépense avec les chanceliers des consulats, pour ce qui est des consuls, et avec les intendants, commissaires généraux et commissaires de la marine pour ce qui regarde les subdélégués.

VIII. Nous avons attribué et attribuons aux dits consuls et subdélégués neuf deniers pour livre de leur recette qui se trouvera au-dessous de dix mille livres par an, et six deniers pour livre de toute leur recette, lorsqu'elle se trouvera excéder la dite somme de dix mille livres par an, pour leur tenir lieu d'appoinctemens et de tous autres frais ayant rapport aux dites recette et dépense, lesquels leur seront alloués sur leurs simples quittances qu'ils enverront en même temps que l'état en forme de compte dont il est parlé à l'article V du présent titre.

IX. Il leur sera donné par notre conseil de marine une décharge valable de leur manquement de chaque année.

X. Les dits consuls et subdélégués ne disposeront, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit ou puisse être, des fonds provenant de la recette des six deniers pour livre que sur les ordres de notre dit conseil, à peine de déposition de leurs emplois et de restitution du double de ce qui se trouvera avoir été détourné sans les dits ordres.

TITRE ONZIÈME.

Des comptes des trésoriers-général et particuliers des invalides, et des pièces justificatives de recette et dépense qu'ils seront tenus de rapporter.

ARTICLE I.—Les trésoriers particuliers des invalides de la marine rendront compte de leurs recettes et dépenses d'une année dans les six premiers mois de la suivante, en continuant ainsi successivement d'année en année, pardevant les commissaires qui sont ou seront par nous nommés à cet effet, sur la représentation qui nous en sera faite par notre conseil de marine, lequel leur donnera les ordres nécessaires pour les autoriser à procéder à l'examen et arrêté des dits comptes.

II. Les comptes ainsi arrêtés serviront, partout où il appartiendra, de décharge valable aux dits trésoriers particuliers, lesquels ne pourront être tenus d'en rendre aucuns autres en nos chambres des comptes ni ailleurs, dont nous les avons de nouveau déchargés et déchargeons pour toujours en tant que besoin. Sera fait trois copies de chacun des dits comptes, l'une pour demeurer entre les mains du trésorier comptable à qui elle servira de décharge, et les deux autres signées par le trésorier seront remises, avec les pièces justificatives de la recette et dépense, entre les mains de ceux qui recevront et arrêteront les dits comptes, lesquels, de leur part, enverront une des dites copies avec les pièces justificatives à notre conseil de marine, pour être ensuite remise au trésorier-général des invalides et servir à composer son compte général, sans néanmoins qu'il puisse être chargé des excédans de recette et dépense du dit compte particulier, et la troisième copie sera déposée au contrôle de la marine.

III. Les trésoriers particuliers qui feront des recettes provenant des six deniers pour livre retenus sur la solde ou les avances qui se donneront aux équipages à l'armement, et qui n'en feront point pour le désarmement, parce que les dits désarmemens auront été faits dans d'autres ports que ceux de l'armement, emploieront pour mémoire dans leur comptes le produit des six deniers pour livre des dits désarmemens, et y feront mention du port où la dite retenue aura dû être faite, ce qu'ils justifieront au moyen des certificats que les dits trésoriers sont tenus de s'envoyer réciproquement, ainsi qu'il est porté par les articles IV et XIII du titre six du présent édit, et de ceux que les consuls et autres remettront aux dits trésoriers.

IV. Afin que la reddition des comptes des dits trésoriers ne soit point suspendue par le défaut de paiement des droits des invalides qui pourront se trouver encore dûs à l'échéance d'une année, nous voulons et entendons qu'ils se mettent en état, dans le délai que nous leur donnons par l'article I du présent titre, de rendre leurs comptes et de les présenter aux commissaires qui seront nommés pour les arrêter, quoiqu'ils n'aient pas fait toute la recette des droits dûs pendant la dite année, ils emploieront pour mémoire la dite recette dans les comptes où elle devroit être, et ensuite ils la porteront dans les comptes de l'année suivante, en faisant un chapitre particulier dans lequel ils spécifieront que la somme qui y sera énoncée proviendra des armemens et désarmemens qui restoient dûs de l'année précédente.

V. Le trésorier-général rendra pareillement compte, tant de la recette et dépense qu'il fera que des comptes des trésoriers particuliers et des consuls et subdélégués des intendans, commissaires-généraux et commissaires de la marine établis dans les pays étrangers et dans les colonies françaises, d'une année dans la suivante, par devant notre conseil de marine, auquel nous avons attribué et attribuons la connoissance et l'arrêté des dits comptes.

VI. Les comptes ainsi arrêtés serviront au dit trésorier-général de décharge valable de son maniment, partout où il appartiendra, sous qu'il puisse être tenu d'en rendre aucuns autres en nos chambres des comptes ni ailleurs, dont nous l'avons aussi de nouveau déchargé et déchargeons pour toujours en tant que besoin.

VII. Les comptes du dit trésorier-général avec les pièces justificatives seront remis après qu'ils auront été arrêtés dans les archives de la marine, et il en sera fait des doubles pour être remis au dit trésorier-général pour sa décharge.

VIII. Il justifiera de sa recette de quatre et six deniers pour livre provenant des dépenses de la marine et des galères, et des remises que lui feront les consuls et subdélégués des intendans, commissaires-généraux et commissaires de la marine établis dans les pays étrangers et dans les colonies françaises, par les ampliations des quittances qu'il donnera aux dits trésoriers-généraux, consuls et subdélégués.

IX. A l'égard des remises de fonds qui lui seront faites par les trésoriers particuliers des invalides ou autres, ou de celles qu'il fera aux dits trésoriers particuliers il en justifiera la recette par les ampliations des quittances qu'il leur donnera et la dépense par les ordres qu'il en recevra et les quittances qu'il aura soin d'en retirer, dont il leur four-

nira aussi des ampliations, le tout conformément et ainsi qu'il sera expliqué par les dits ordres.

X. Les trésoriers particuliers des invalides justifieront la recette des six deniers pour livre provenant des équipages qui seront à gage, au mois ou au voyage et à la part, par les doubles des rôles, ainsi qu'il est plus au long porté par les articles VII, XI et XVI du titre six du présent édit, et par un état de dépouillement de tous les armemens et désarmemens par premier et dernier, qui auront été faits pendant le cours de l'année de leurs comptes où ils seront établis et dans les ports dépendans, lequel état sera par eux expédié, et il sera fait mention non seulement de tous les dits armemens et désarmemens, mais encore du nombre et de la qualité des équipages par noms et surnoms, de la paye des avances, de la solde, du retour, du montant et de la valeur des parts.

XI. Ceux des dits trésoriers qui seront chargés en même temps du soin des classes, seront tenus de faire certifier le dit état de dépouillement par les greffiers des amirautés de leurs départemens pour servir à vérifier s'il n'y a point d'omissions dans la recette, le tout ainsi qu'il est porté par l'article XXXI du dit titre six.

XII. A l'égard des six deniers pour livre sur le produit de la vente des prises, ils en justifieront aussi la recette par les extraits de liquidation de chaque prise que les greffiers des amirautés délivreront, ainsi et de la manière qu'il est expliqué par l'article XXVIII du titre six.

XIII. Ils justifieront leur dépense par les états et ordres de payement qui seront expédiés par notre conseil de marine et par les pièces et quittances qu'ils devront rapporter et qui seront mentionnées dans les dits états et ordres.

XIV. Le trésorier-général et les trésoriers particuliers des invalides porteront dans leurs comptes d'une année à une autre l'excédant de recette ou de dépense qui se trouvera dans les comptes qu'ils rendront en sorte que cet excédant formera le premier chapitre de leurs comptes soit de recette soit de dépense.

XV. Les comptes à rendre par les trésoriers-généraux des dits invalides créés par édit du mois de mai 1709, de leur maniemment tant des dites retenues que du fonds de la dot des dits invalides destiné au paiement des gages et appointemens attribués aux offices des dits invalides, créés par l'édit du mois de mai 1709, et par celui du mois de mars 1713, seront par eux rendus à notre conseil de marine, ainsi que nous l'avons dit par l'article premier du titre six du présent édit, donnant à cet effet à notre dit conseil le pouvoir de les arrêter dans la forme qui sera par lui prescrite pour la reddition d'eux, nonobstant celle portée par les dits édits et par le règlement du quinze octobre, mil sept cent dix, à quoi nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit; pour faciliter la reddition des dits comptes, voulons qu'étant rendus et arrêtés comme nous l'ordonnons ci-dessus, ils servent de décharge valable aux comptables, lesquels nous confirmons dans la dispense portée par nos dits édits, de rendre aucuns comptes en nos chambres des comptes ni ailleurs, et à cet effet nous avons autorisé et autorisons les ordres et les décharges que notre conseil de marine a donnés ou pourra donner ci-après aux trésoriers-généraux et particuliers des invalides.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes et cour des aides à Paris, que le présent édit ils aient à faire lire, publier et enregistrer et le contenu en icelui garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris au mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent vingt, et de notre règne le cinquième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent, présent.

Signé : FLEURIAU.

Visa, DAGUESSEAU ; vu au conseil, LE PELLETIER, et scellé du grand sceau en cire verte en lacs de soie rouge et verte, et au-dessous est écrit :

Réregistrées, oui et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux sièges des amirautés du ressort pour y être lues, publiées et réregistrées ; enjoint aux substituts du procureur-général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour, en parlement séant à Pontoise, le douzième jour de décembre, mil sept cent vingt.

Signé : GILBERT.

Et plus bas, Pour le roi : Collationné à l'original par nous conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

Signé : CIRNETTE,
Avec paraphe.

Règlement concernant le Commerce étranger aux Colonies.

LE roi étant informé que le commerce étranger continue dans quel-
qu'une de ses colonies, nonobstant les défenses qui ont été faites
par différentes ordonnances et réglemens, et notamment par celui du
vingt août 1698. Et désirant empêcher la continuation de ce dés-
ordre et conserver en entier à ses sujets le commerce de toutes ses
colonies, Sa Majesté a estimé nécessaire, de l'avis de Monsieur le duc
d'Orléans, son oncle, régent, de faire le présent règlement :

Règlement
concernant le
commerce
étranger aux
colonies.
23e juil. 1720.
Ins.Cons.Sup.
Rég. E. Fol.
56 Ro.

I. Ordonne Sa Majesté à tous ses officiers, capitaines commandant ses vaisseaux de cours, sur les vaisseaux, barques et autres bâtimens de mer, tant françois qu'étrangers, faisant le commerce étranger à ses colonies de l'Amérique, de les réduire par la force des armes, et de

les prendre et emmener dans l'isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite.

II. Permet Sa Majesté à tous ses sujets de faire aussi la course sur les dits vaisseaux et bâtimens de mer faisant le dit commerce étranger, et veut qu'à l'avenir il soit inséré dans les commissions en guerre et marchandises qui seront données par l'amiral de France, que ceux qui en seront porteurs pourront courir sur les vaisseaux, barques et autres bâtimens de mer, tant françois qu'étrangers, faisant le commerce étranger aux colonies françoises de l'Amérique, les réduire par la force des armes, les prendre et emmener dans l'isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite, lesquelles commissions ne pourront cependant leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

III. Les prises ainsi faites, soit par les vaisseaux de Sa Majesté ou par ceux de ses sujets, seront instruites et jugées par les officiers d'amirauté, conformément aux ordonnances et réglemens rendus à ce sujet, sauf l'appel au conseil supérieur, excepté en temps de guerre, que les procédures seront envoyées au secrétaire-général de la marine, pour être jugées par l'amiral, ainsi qu'il est accoutumé; et il appartiendra sur les prises qui seront déclarées bonnes le dixième à l'amiral conformément à l'ordonnance de 1681.

IV. Le produit des prises faites par les vaisseaux de Sa Majesté sera partagé, après le dixième de l'amiral déduit, savoir : un dixième à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise; un autre dixième à celui qui commandera le cadre; un autre dixième au gouverneur et lieutenant-général de la colonie, où la prise sera conduite; un autre dixième à l'intendant, et le surplus moitié aux équipages des vaisseaux, et l'autre moitié qui sera mise en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine, dans les colonies, pour être employée à l'entretien et augmentation des dites colonies, suivant les ordres qui en seront donnés par Sa Majesté.

V. Les prises faites par les vaisseaux des sujets de Sa Majesté seront adjudgées à celui qui les aura faites, sauf le dixième de l'amiral, et sur le surplus du produit, il en sera levé le cinquième, dont moitié sera mise en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine, dans les colonies, pour être employée à l'entretien et augmentation des hôpitaux des dites colonies, suivant les ordres qui en seront donnés par Sa Majesté, et l'autre moitié sera partagée, les deux tiers au gouverneur et lieutenant-général et l'autre tiers à l'intendant de la colonie où le vaisseau preneur aura fait son armement; et à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront été armés en France, la dite moitié sera partagée comme il est dit ci-dessus entre le gouverneur et lieutenant-général et l'intendant de la colonie où la prise aura été conduite.

VI. Ordonne Sa Majesté que les gouverneurs particuliers des colonies de Cayenne et de l'Isle-Royale jouiront pour les prises qui seront conduites es dites colonies, soit par les vaisseaux de Sa Majesté soit par ceux de ses sujets, comme aussi sur celles qui seront faites par les vaisseaux armés dans les dites colonies, des parts attribuées par les articles IV et V du présent réglement au gouverneur et lieutenant-général, et que pareillement les commissaires ordonnateurs des dites colonies jouiront de celles attribuées à l'intendant.

VII. Veut Sa Majesté que le présent règlement soit exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant toutes ordonnances et réglemens à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé; mande et ordonne Sa Majesté à monsieur le comte de Toulouse, amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent règlement, de le faire publier, afficher et enrégistrer partout où besoin sera.

Fait à Paris le vingt-troisième juillet, mil sept cent vingt.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : FLEURIAU.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant nos conseils supérieurs dans nos colonies, salut.

De l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit fils de France, régent; de notre très-cher et très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang; de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé cousin le comte de Charollois, de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Conty, princes de notre sang; de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse, prince légitimé, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, nous vous mandons et enjoignons par ces présentes signées de notre main, que le règlement ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, concernant le commerce étranger dans nos colonies, vous ayez à faire lire; publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant toutes ordonnances et réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris le vingt-troisième jour de juillet, l'an de grâce mil sept cent vingt, et de notre règne le cinquième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent, présent.

Signé : FLEURIAU.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réglés en registres du conseil supérieur de Québec, le dit règlement du roi et lettres patentes y attachées ci-devant, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi greffier-commis soussigné, à Québec, le vingt-troisième septembre, mil sept cent vingt-un.

Signé : BARBEL.

*—*Edit du Roi portant qu'il sera fabriqué de nouvelles espèces d'or et d'argent, du mois de septembre 1720.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Edit du roi portant qu'il sera fabriqué de nouvelles espèces d'or et d'argent. Sept. 1720. Ins. Cons. Sup. Rég. E. Fol. 73 Ro.

NOUS avons indiqué à nos sujets les moyens d'employer utilement les gros billets de banque et nous leur avons même fourni des débouchemens pour ceux de cent livres, de cinquante livres et de dix livres; mais les billets de ces trois dernières espèces se trouvant répandus entre un grand nombre de personnes dont la plupart n'en ont pas suffisamment pour profiter des dits emplois, il nous a été proposé d'y suppléer par un nouveau travail de monnaie pour lequel les espèces et les matières d'or et d'argent propres à convertir ou à réformer seroient reçues dans les hôtels de nos monnoies avec moitié en sus de ces petits billets, à quoi nous nous sommes d'autant plus volontiers déterminés que par la quantité considérable des dites espèces et matières qui sont venues depuis quelques temps du pays étranger, il y a lieu d'espérer que ce débouchement pourra être très prompt.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, petit fils de France, régent; de notre très-cher et très-ami oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang; de notre très-cher et très-ami cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-ami cousin le comte de Charollois, de notre très-cher et très-ami cousin le prince de Conty, princes de notre sang; de notre très-cher et très-ami oncle le comte de Toulouse, prince légitimé, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par notre présent édit, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.—Qu'il ne soit plus fabriqué dans les hôtels de nos monnoies aucunes espèces d'or et d'argent que celles qui porteront les empreintes figurées dans le cahier attaché sous le contre-scel de notre présent édit, savoir, des louis d'or du titre de vingt-deux carats au remède de dix trente-deuxième, à la taille de vingt-cinq au marc, douze grains de remède, les demis à proportion, et des louis d'argent ou tiers d'écus du titre de onze deniers au remède de trois grains à la taille de trente au marc une demi-pièce de remède, des demis et des quarts à proportion, à la réserve du remède de poids qui sera d'une pièce par marc pour les demis, et de deux pièces et demie pour les quarts.

II. Lesquelles espèces seront marquées d'un grenetis (*) sur la tranche, et auront cours dans tout notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance sur le pied de cinquante quatre livres, les louis d'or les demis à proportion et de soixante sols les louis d'argent, les demis et quarts à proportion.

III. Le travail de la dite fabrication sera jugé en nos cours des monnoies conformément à l'article IV de notre édit du mois de décembre 1719.

(*) *Grainetis.*

IV. Voulons et nous plaît que toutes les anciennes espèces d'or et d'argent, autres que celles qui seront spécifiées dans l'article suivant, soient, ainsi que les espèces étrangères, les livres d'argent et les dixièmes d'écus, portées aux hôtels de nos monnoies incessamment après le quinze d'octobre prochain, pour y être fondues et converties en espèces et fabrication ordonnées par le présent édit.

V. Voulons pareillement que les louis d'or et les demi-louis d'or de vingt-cinq au marc, fabriqués en conséquence de l'édit du mois de mai 1718, les écus de dix au marc de la même fabrication, comme aussi les demis, quarts, sixièmes et douzièmes des dits écus, même les tiers d'écus ou louis d'argent, soient portés aux hôtels de nos monnoies immédiatement après le dit jour quinze octobre prochain, pour y être remarqués ou réformés de même empreinte que celle de la nouvelle fabrique ordonnée par le présent édit, et avoir cours, savoir, les louis et les demi-louis d'or sur le même pied que ceux de fabrique, et les écus de dix au marc pour neuf livres, les demis, tiers, quarts, sixièmes et douzièmes à proportion, lesquelles espèces reformées seront marquées d'un différent qui sera prescrit par les officiers de nos cours des monnoies.

VI. Entendons que les diminutions indiquées sur les espèces et matières d'or et d'argent pour les premier et seize octobre prochain soient exécutées dans le public conformément à l'arrêt de notre conseil du 30 juillet dernier, et que celles des dites espèces et matières qui seront portées aux hôtels de nos monnoies depuis le dit jour 16 octobre jusqu'au premier décembre prochain pour être converties ou reformées en conséquence du présent édit, soient reçues par les officiers des dites monnoies ainsi que par les changeurs sur le pied, savoir, les louis d'or de vingt-cinq au marc pour trente-six livres pièce, les demis à proportion, les écus de dix au marc pour six livres pièce, les demis, tiers, quarts et sixièmes et douzièmes à proportion, et toutes les autres espèces et matières au poids à proportion de 900 lbs. le marc de louis ou de vingt-deux carats, et soixante livres le marc des écus et de l'argent du titre de onze deniers de fin et qu'en joignant par nos sujets une moitié en sus du produit de leurs espèces et matières en billets de banque de dix livres, de cinquante livres et de cent livres, la totalité leur soit fournie comptant en nouvelles espèces sur le pied de quatre-vingt-dix livres le marc d'argent et l'or à proportion.

VII. Voulons qu'à commencer du premier de décembre prochain, les anciennes espèces soient décriées de tout cours et ne puissent être exposées ni négociées dans le commerce à quelque prix que ce puisse être à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, applicable au profit des dénonciateurs.

VIII. Ordonnons que passé le dit jour premier décembre, celles des dites espèces qui se trouveront en la possession des particuliers, communauté et de toutes sortes de personnes généralement quelconques de quelque qualité et condition qu'elles soient, même parmi les meubles et effets des parties saisies ou des personnes décédées, seront et demeureront confisquées à notre profit et portées aux hôtels de nos monnoies pour y être converties en nouvelles espèces, sans que cette peine ni les précédentes puissent être réputées comminatoires, et que main-levée des dites espèces puisse être accordée sous quelque prétexte que ce soit.

IX. Enjoignons aux officiers qui auront fait les saisies, apposé et levé les scellés et dressé les inventaires, de donner avis aux procureurs-généraux des cours de nos monnoies, ou à leurs substitués dans les provinces, des dites espèces anciennes qui seront trouvées, à peine d'interdiction et en outre d'être condamnés, en leur propre et privé nom, à payer la valeur des dites espèces qui auront été recélées et en l'amende qui ne pourra être moindre que du quadruple, sans que les dites peines puissent être réputées comminatoires.

X. Voulons qu'en cas de dénonciation contre les particuliers, communautés ou officiers contrevenans, la moitié des dites confiscation et amende soit payée aux dénonciateurs par les directeurs de nos monnoies aussitôt qu'ils en auront reçu le fonds, et ce sur les simples certificats qui seront à cet effet délivrés par les procureurs-généraux de nos cours des monnoies, ou par leurs substitués dans les provinces qui auront reçu les dites dénonciations sans qu'il soit nécessaire d'y dénommer les dits dénonciateurs ni qu'ils puissent être tenus de donner d'autres acquits que les dits certificats, en vertu desquels la moitié qui aura été payée aux porteurs d'iceux sera passée et allouée dans la dépense des comptes des dits directeurs et partout ailleurs sans difficulté.

XI. Entendons que l'arrêt de notre conseil du vingt-un mars, mil sept cent seize, soit exécuté selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence les dépositaires des anciennes espèces d'or et d'argent de France ou étrangères seront tenus de les porter aux monnoies dans le tems susdit, passé lequel et à commencer le dit jour premier décembre celles qui se trouveront en leurs mains ou parmi leurs effets seront et demeureront confisquées à notre profit, sauf le recours des dits propriétaires ou créanciers contre les dits dépositaires, tant pour le principal des dites espèces que pour les diminutions du prix, nonobstant toutes les indemnités qu'ils pourroient avoir des dits propriétaires à ce sujet, lesquelles indemnités faites ou à faire nous annulons expressément par le présent édit.

XII. Défendons à toutes personnes, à peine de la vie, de contrefaire nos espèces ou de contribuer à l'exposition de celles qui auroient été contrefaites, même d'en introduire dans notre royaume de la nouvelle empreinte, quand elles auroient été fabriquées dans nos monnoies.

XIII. Voulons que les déclarations, arrêts et réglemens, concernant le transport des espèces et matières d'or et d'argent, soient exécutés selon leur forme et teneur, et, en conséquence, faisons très expresses inhibitions et défenses à tous nos sujets ou étrangers qui se trouveront dans notre royaume de transporter hors d'icelui, sans notre permission par écrit, aucunes des dites espèces et matières d'or et d'argent, à peine de la vie, de six mille livres d'amende et de confiscation tant des dites espèces ou matières que des marchandises dans lesquelles elles pourroient être emballées, ensemble des vaisseaux, chevaux, charriots, mulets et autres équipages qui auroient servi au transport; les dites confiscations et amendes applicables : un quart à notre profit, un autre quart aux hopitaux les plus prochains et la moitié restant aux dénonciateurs ou à ceux qui auront arrêté les contrevenans, sans que la peine de mort puisse être remise par nos juges auxquels la connoissance en appartient, à peine d'être exclus pour toujours de tous offices de judicature.

XIV. Permettons seulement à nos sujets et aux étrangers sortant de notre royaume de porter la quantité d'espèces fabriquées ou réformées en vertu de notre présent édit, qui sera nécessaire pour leur subsistance et celle de leurs valets et équipages.

XV. Défendons à tous orfèvres, joualliers et autres ouvriers travaillant en or et en argent de difformer aucunes espèces de monnoie pour les employer à leurs ouvrages, à peine des galères à perpétuité ; comme aussi d'acheter ou vendre les matières d'or et d'argent à plus haut prix que celui qui en doit être payé aux hôtels de nos monnoies, à peine de confiscation et d'amende arbitraire qui ne pourra être moindre que de la valeur des espèces confisquées.

XVI. Entendons que les droits des directeurs de nos monnoies ensemble ceux des monnoyeurs et ajusteurs soient alloués dans les comptes de la régie des dites monnoies pour la fabrication ordonnée par le présent édit sur le pied fixé par l'arrêt de notre conseil du dix-neuf janvier, mil sept cent quinze, ainsi que pour les livres et louis d'argent ci-devant fabriqués et que les droits de tous les officiers ne nos dites monnoies soient passés pour la réformation sur le pied du double dont ils ont joui dans la précédente.

XVII. Ordonnons que les billets de banque qui seront portés aux hôtels de nos monnoies y soient biffés et ensuite brulés en l'hôtel de ville de Paris par les commissaires que nous nommerons à cet effet.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nos cours des monnoies que le présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer et le contenu en icelui garder et exécuter selon sa forme et teneur nonobstant tous édits, déclarations et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par notre présent édit ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris au mois de septembre, l'an de grâce mil sept cent vingt, et de notre règne le sixième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, le DUC D'ORLÉANS, régent, présent,

Signé : PHELYPEAUX.

Visa, DAGUESSEAU ; vu au conseil, LE PELLETIER, et scellé du grand sceau de cire verte, et au-dessous est écrit :

Registré en la cour des monnoies, où et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécuté selon leur forme et teneur suivant l'arrêt de ce jour ; fait en la cour des monnoies, les semestres assemblés, le trentième jour de septembre, mil sept cent vingt.

Signé : GEUDRÉ.

Et plus bas est encore écrit : Pour le roi. Collationné à l'original, par nous, écuyer, conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

Signé : CORNETTE.

Réglé, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce jour par moi greffier commis au dit conseil, ce vingt-trois septembre, mil sept cent vingt-un.

Signé : BARBEL.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

*—*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour augmenter la valeur des monnoies et diminuer le prix des denrées, du 24e octobre 1720.*

Arrêt du conseil d'Etat pour augmenter la valeur des monnoies et diminuer le prix des denrées.
24e oct. 1720.
Ins.Cons.Sup.
Rég. E. Fol.
6 Vo.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil son édit du mois de septembre dernier par lequel Sa Majesté aurait fixé le prix des nouvelles espèces d'argent sur le pied de quatre-vingt-dix livres le marc, et celles d'or à proportion ; et Sa Majesté désirant de rendre la monnaie plus forte pour l'avantage du commerce et la diminution du prix des denrées ; où le rapport, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne :

ARTICLE I.—Que les nouvelles espèces d'or et d'argent fabriquées en conséquence de l'édit du mois de septembre dernier auront cours dans le public jusqu'au premier décembre prochain sur le pied porté par le dit édit, savoir : les louis d'or pour cinquante-quatre livres, les demis à proportion et les écus pour neuf livres, les demis, tiers, quarts, sixièmes et douzièmes à proportion ; les anciennes espèces continueront d'être reçues dans le commerce jusqu'au dit premier jour de décembre sur le pied qu'elles y ont actuellement cours, et que les espèces et matières tant à réformer qu'à convertir seront reçues dans les hôtels des monnoies à commencer du jour de la publication du présent arrêt sur le pied, savoir : de quarante-six livres seize sols, les louis à réformer de vingt-cinq au marc, les demis à proportion ; de sept livres seize sols les écus de dix au marc, les demis, tiers, quarts, sixièmes et douzièmes à proportion ; de onze cent soixante-dix livres le marc d'anciens louis et de l'or du titre de vingt-deux carats et de soixante-dix-huit livres le marc des anciens écus ou de l'argent du titre de onze deniers.

II. Qu'au dit jour premier décembre, les dites espèces de nouvelle fabrique et réforme n'aient plus cours que pour quarante-cinq livres le louis et sept livres dix sols l'écu, les anciennes espèces pour trente-six livres le louis de vingt-cinq au marc, quarante-cinq livres celui de vingt au marc, trente livres celui de trente au marc, vingt-quatre livres douze sols celui de trente-six livres et un quart au marc, six livres l'écu de dix au marc, sept livres dix sols l'écu de huit au marc, six livres douze sols celui de neuf au marc, et de vingt sols la livre d'argent, les demis et autres diminutions des dites espèces à proportion, et ce, pendant que les espèces à réformer seront payées dans les hôtels des monnoies à commencer le dit jour premier décembre prochain, sur le pied de trente-sept livres seize sols le louis de vingt-cinq au marc, et de six livres six sols l'écu de dix au marc, et les matières à proportion de neuf cent quarante-cinq livres le marc des anciens louis à convertir ou de l'or du titre de vingt-deux carats et de soixante-trois livres le marc des anciens écus à convertir, ou de l'argent du titre de onze deniers, et ce, jusqu'au premier jour de janvier de l'année prochaine, mil sept cent vingt-un.

III. Veut Sa Majesté qu'à commencer du dit jour premier janvier, les espèces neuves soient réduites à trente-six livres le louis, et à six livres

l'écu, comme aussi que les anciennes espèces soient réduites dans le public à vingt-sept livres le louis de vingt-cinq au marc, trente livres quinze sols celui de vingt au marc, vingt-deux livres dix-sept sols celui de trente au marc, dix-huit livres neuf sols celui de trente-six un quart au marc, de quatre livres dix sols l'écu de dix au marc, cinq livres douze sols celui de huit au marc, cinq livres celui de neuf au marc, et de quinze sols la livre d'argent, et néanmoins que les espèces à réformer seront payées dans les hôtels des monnoies, à commencer le dit jour premier janvier prochain, sur le pied de vingt-huit livres seize sols le louis de vingt-cinq au marc, et de quatre livres seize sols l'écu de dix au marc, et les matières à convertir à proportion de sept cent vingt livres le marc d'anciens louis ou de l'or de vingt-deux carats et de quarante-huit livres le marc des anciens écus ou de l'argent de onze deniers. Enjoint Sa Majesté aux officiers de ses cours des monnoies et aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralité du royaume de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-quatre octobre, mil sept cent vingt.

Signé : PHELYPEAUX.

Réglé, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce jour, par moi greffier commis au dit conseil, le vingt-trois septembre, mil sept cent vingt-un.

(Signé) BARBEL.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

— Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui proroge jusqu'à nouvel ordre les diminutions indiquées pour le 1er. janvier sur les espèces, tant anciennes que nouvelles, du 26e. décembre 1720.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui le vingt-quatre octobre dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné une diminution pour le premier janvier prochain sur le prix des espèces d'or et d'argent tant anciennes que nouvelles, ensemble l'arrêt du vingt-quatre novembre aussi dernier qui indique une diminution pour le même jour premier janvier sur les espèces de cuivre et de billon ; et Sa Majesté étant informée qu'il est nécessaire de proroger les dites diminutions, même de continuer de faire recevoir des taillables et autres débiteurs des deniers du roi, les vieilles espèces sur le pied qu'elles se reçoivent actuellement dans les bureaux des recettes du roi conformément aux arrêts des 8 et 18 du dit mois de novembre, à quoi voulant pourvoir, où le rapport du sieur Le Pelletier de la Houssaye, conseiller d'état ordinaire et au conseil de régence pour les finances, contrôleur-général des finances—le roi étant en son conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que toutes les diminutions indiquées par les arrêts des 24 octobre et 24 novembre dernier, sur les espèces courantes ainsi que sur les anciennes espèces et matières d'or et d'argent n'auront point de lieu au premier janvier prochain, mais seulement du jour de la publication de l'arrêt qu'il plaira à Sa Majesté de faire rendre dans peu pour ce sujet. Veut Sa Majesté qu'à commencer du premier jour de février de l'année

Arrêt du conseil d'état qui proroge jusqu'à nouvel ordre les diminutions indiquées pour le 1er. janvier sur les espèces, tant anciennes que nouvelles. 26e décembre 1720. Ins. Cons. Sup. Rég. E. Fol. 78 Ro.

mil sept cent vingt-un, les anciennes espèces cessent d'avoir cours dans le commerce, même d'être prises en paiement des droits et impositions de Sa Majesté et qu'elles soient sujettes aux confiscations par l'édit du mois de septembre dernier, dans tous les cas y mentionnés. Enjoint Sa Majesté aux officiers des cours des monnoies et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera lu, publié, enregistré et affiché partout où besoin sera, et pour l'exécution duquel toutes lettres nécessaires seront expédites.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-sixième jour de décembre, mil sept cent vingt.

Signé : PHELYPEAUX.

Régistré, lui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce jour, par moi greffier commis au dit conseil, ce vingt-trois septembre, mil sept cent vingt-un.

Signé : BARBEL.

—*Déclaration du Roi en interprétation de l'édit du mois de juillet dernier, concernant les Invalides de la Marine, donnée à Paris le 30e. décembre 1720, enregistrée en parlement.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

DE feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, ayant par son édit du mois de décembre 1712, article XIV, fait don à l'établissement royal des invalides de la marine de tous les deniers et effets appartenant aux officiers mariniens, matelots, passagers et autres qui n'auroient point été réclamés dans les deux années de l'arrivée des vaisseaux armés pour le commerce à compter du jour et date des déclarations qui seroient faites à l'ordinaire aux greffes des amirautés et de la solde, dixième et portion d'intérêt qui pourroient appartenir aux officiers mariniens, matelots, volontaires et autres armés en course, qui n'auroient point aussi été réclamés dans les deux années à compter du jour de la liquidation des prises, et par autre édit du mois de mars 1713, ordonné que le dit don commenceroit et auroit lieu du jour de la déclaration de la dernière guerre et de quelle manière la recherche en seroit faite; nous avons, par notre édit du mois de juillet dernier, confirmé seulement les dits don et recherche, sans les étendre sur les appointemens, soldes, dixièmes, parts et portions des prises qui n'auroient point été ou qui pourroient n'être pas réclamés dans la suite par nos officiers de la marine et des galères, d'épée et de plume, et par les officiers mariniens, matelots, soldats et autres employés pour notre service, dont les fonds se trouvent en dépôt présentement ou se trouveroient à l'avenir, tant dans les contrôles des ports qu'entre les mains des trésoriers généraux de la marine et des galères; et reconnaissant la nécessité de protéger et de soutenir le dit établissement royal des invalides de la marine, en sorte qu'il puisse avoir un revenu suffisant et admettre à la demi-solde ceux qui deviennent tous les jours, par leurs longs services et par leur âge ou leurs blessures, dans le cas de ne pouvoir vivre sans le secours du dit établissement, cette omission pouvant faire douter de nos

Déclaration
du roi en in-
terprétation
de l'édit du
mois de juillet
dernier, con-
cernant les in-
valides de la
marine.
1^{er} déc. 1720.
Ms. Cons. Sup.
og. E. Fol.
1^{er} Ve.

intentions sur cet article, nous avons résolu de les expliquer, afin que le dit établissement royal retire de notre dit édit tout l'avantage que nous avons entendu lui procurer.

A ces causes de Paris de notre très-cher et très-amié oncle le duc d'Orléans, petit fils de France, régent ; de notre très-cher et très-amié oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang ; de notre très-cher et très-amié cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amié cousin le comte de Charollois, de notre très-cher et très-amié cousin le prince de Conty, princes de notre sang ; de notre très-cher et très-amié oncle le comte de Toulouse, prince légitimé, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons en interprétant, en tant que besoin seroit, le dit édit du mois de juillet dernier, dit et déclaré, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons et nous plaît que le don fait à l'établissement royal des invalides de la marine par l'édit du mois de décembre 1712, et confirmé par l'édit du mois de juillet dernier soit étendu sur les appointements, soldes, dixièmes parts et portions des prises qui n'ont pas été ou qui pourront n'être pas réclamés dans la suite par nos officiers de marine et des galères, d'épée et de plume et par les officiers mariniens, matelots, soldats et autres employés pour notre service dont les fonds se trouvent actuellement en dépôt ou se trouveront à l'avenir tant dans les contrôles des ports qu'entre les mains des trésoriers-généraux de la marine et des galères, dont nous avons doté et dotons le dit établissement royal et que la recherche en soit faite ainsi et de la manière qu'elle est ordonnée par l'édit du mois de mars 1713, pour ce qui regarde les équipages des vaisseaux et bâtiments armés pour le commerce ou pour la course.

Voulons que la remise des dits fonds soit faite par les dits trésoriers-généraux de la marine et des galères et par les dits contrôleurs des ports, sur nos ordres ou sur ceux de notre conseil de marine et par des états par eux libellés et certifiés au trésorier-général ou aux trésoriers particuliers des dits invalides sur leurs simples quittances, lesquelles seront passées et allouées dans les comptes que les trésoriers-généraux de la marine et des galères rendront en notre chambre des comptes sans difficulté.

Voulons aussi qu'en cas que les dits fonds soient réclamés dans la suite par les dits officiers de la marine et des galères, d'épée et de plume, et par les dits officiers mariniens, matelots, soldats et autres ou leurs héritiers après la remise faite aux dits trésoriers des invalides de la marine, la délivrance en soit faite sur nos ordres ou sur ceux de notre conseil de marine à ceux qui auront droit de les recevoir, par le trésorier-général ou trésoriers particuliers des dits invalides de la marine, et que le contenu en ceux soit passé en dépense dans les comptes que les dits trésoriers rendront des dits fonds en la manière accoutumée en rapportant les dits ordres avec les quittances des parties prenantes sur ce suffisantes.

Si donnons en mandement à nos amis et féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement, chambre des comptes et cour-des-aides de Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amis et féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le trentième jour de décembre, l'an de grâce mil sept cent vingt et de notre règne le sixième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, le DUC D'ORLÉANS, régent, présent.

Signé : FLEURIAU.

Vu au conseil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE.

Et scellées du grand sceau de cire jaune, et au-dessous est écrit :

Réregistrées, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux sièges des amirautés du ressort, pour y être lues, publiées et régistrées : enjoint aux substituts du procureur-général du roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour, à Paris, en parlement, le dix-huitième jour de janvier, mil sept cent vingt-un.

Signé : GILBERT.

Et au-dessous est écrit : Pour le roi. Collationné à l'original par nous conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

Signé : CIRNETTE,
Avec paraphe.

Réregistrées, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce jour, par moi greffier commis au dit conseil, ce vingt-troisième septembre, mil sept cent vingt-un.

Signé : BARBEL.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

*—*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant diminution sur les espèces de cuivre, du 30^e avril 1721.*

et du con-
d'état, por-
t diminu-
sur les es-
ces de cui-
.
avril 1721.
.Cons. Sup-
z. E. Fol.
Vo.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui le huit février dernier, par lequel Sa Majesté a diminué le prix des menues espèces de cuivre dans la seule province d'Alsace ; Sa Majesté étant informée qu'il est nécessaire de faire une pareille diminution sur les dites espèces dans les autres provinces du royaume, à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Le Pelletier de la Houssaye, conseiller d'état ordinaire et au conseil de Régence pour les finances, contrôleur-général des finances ; Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne qu'à commencer du jour de la publication du présent arrêt, les dites espèces seront réduites dans tout le royaume aux prix ci-après, savoir : les sols de cuivre à dix-huit deniers au lieu de vingt deniers, les demis et quarts des dits sols à proportion ; les pièces dites de six deniers à neuf deniers au lieu de dix, et les liards de France à quatre deniers et demi au lieu de cinq ; sur lequel pied les dites espèces continueront d'avoir cours jusqu'à ce qu'il en soit autrement

ordonné par Sa Majesté, laquelle enjoint aux officiers des cours des monnoies et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera lu, publié, enregistré et affiché partout où besoin sera et sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trentième jour d'avril, mil sept cent vingt-un.

Signé : PHELYPEAUX.

Réregistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce jour, par moi greffier commis au dit conseil, ce vingt-trois septembre, mil sept cent vingt-un.

Signé : BARBEL.

*—*Édit du Roi pour la Fabrication de cent-cinquante mille marcs d'espèces de cuivre pour les Colonies de l'Amérique, donné à Paris au mois de juin, mil sept cent vingt-un, enregistré en la cour des monnaies.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Par notre édit du mois de décembre, mil sept cent seize, nous avons ordonné une fabrication en la monnaie de Perpignan de cent-cinquante mille marcs d'espèces de cuivre pour nos colonies de l'Amérique, à laquelle nous avons destiné des cuivres qui étaient dans l'hôtel de la dite monnaie; mais la mauvaise qualité des dits cuivres ayant arrêté la dite fabrication et le besoin que les dites colonies ont de menues espèces augmentant tous les jours, nous avons jugé devoir accepter la proposition qui nous a été faite de faire monnoyer dans les hôtels des monnaies les flacons de cuivre que la Compagnie des Indes a fait fabriquer en Suède.

Édit du roi pour la fabrication de cent cinquante mille marcs d'espèces de cuivre. Juin 1721. Ins. Cons. Sup. Rég. F. Fol. 3 Ro.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, petit fils de France, régent; de notre très-cher ami oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang; de notre très-cher et très-ami cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-ami cousin le duc de Charollois, de notre très-cher et très-ami cousin le prince de Conty, princes de notre sang; de notre très-cher et très-ami oncle le comte de Toulouse, prince légitimé, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par notre présent édit, dit et ordonné, disons et ordonnons, voulons et nous plaît que dans les hôtels de nos monnaies de Bordeaux, La Rochelle, Nantes et Rouen, il sera monnoyé jusques à concurrence de cent-cinquante mille marcs d'espèces de cuivre, tant en pièces à la taille de vingt au marc qu'en demies à la taille de quarante et quarts à la taille de quatre-vingt au marc, dont les flacons tous fabriqués seront remis, savoir: à notre hôtel de la monnaie de Bordeaux, trente mille marcs; en celui de La Rochelle, cinquante mille marcs; en celui de Nantes, quarante mille marcs, et en celui de Rouen, trente mille marcs; lesquelles espèces seront au remède de quatre quarts de pièce par marc, le fort portant le faible

le plus également que faire se pourra, sans néanmoins la nécessité du recours de la pièce au marc et du marc à la pièce, porteront les empreintes figurées dans le cahier attaché sous le contre-scel du présent édit, et auront cours dans toutes nos colonies de l'Amérique et autres lieux de notre domination hors de l'Europe, savoir : celles de vingt au marc pour dix-huit deniers, celles de quarante au marc pour neuf deniers et celles de quatre-vingt au marc pour quatre deniers et demi, sans qu'elles puissent être exposées en France, à peine d'amende arbitraire et de confiscation.

Si donnons en mandement à nos aimés et féaux conseillers, les gens tenant votre cour des monnaies à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelui garder et observer et exécuter selon leur forme et teneur ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme, stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris au mois de juin, l'an de grâce mil sept cent vingt-un, et de notre règne le sixième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent, présent.

Signé : PHILYPEAUX.

Vica, DACUESSEAU. Vu au conseil, LE PELLETIER DE LA HOUSSEAU.

Et scellé du grand sceau de cire verte.

Réglé en la cour des monnaies, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécuté selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, fait en la cour des monnaies, les semestres assemblés le huitième jour de juillet, mil sept cent vingt-un.

Signé : GUEUDRÉ.

Collationné, DE MERVILLE.

Réglé, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce conseil, par moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil supérieur de Québec, le vingt-sept juillet, mil sept cent vingt-trois.

Signé : DAINE.

Déclaration du Roi au sujet des Tuteurs.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, salut.

Déclaration
du roi au sujet
des tuteurs.
15^e déc. 1721.
Ins. Cons. Sup.
Reg. E. Fol.
302 V^o.

DEPUIS l'établissement des colonies françoises dans l'Amérique, plusieurs de nos sujets y ont transporté une partie de leur fortune et de leur famille, soit qu'ils y aient établi un véritable domicile, soit qu'ils se soient contentés d'y passer un tems considérable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquises ; mais comme il arrive souvent que la succession des pères de famille, qui ont fait ces sortes d'établissements, est composée en partie des biens situés dans notre royaume, et en partie de biens

qu'ils possédoient dans nos colonies, les tutelles et curatelles, les émancipations et les mariages de leurs enfans mineurs qu'ils laissent ou en France ou en Amérique, font naître un doute considérable sur la juridiction du tribunal, auquel il appartient d'y pourvoir, les juges de France se croyant bien fondés à en connoître, même par rapport aux biens situés en Amérique, lorsqu'il est certain que le père des mineurs avoit conservé son ancien domicile au-dedans de notre royaume, et les officiers que nous avons établis dans nos colonies, soutenant, par la même raison, que c'est à eux d'y pourvoir, même par rapport aux biens situés en France, lorsque le domicile du père a été véritablement transféré dans une des parties de l'Amérique, qui sont soumises à notre domination ; mais quoique cette distinction paroisse juste en elle-même et conforme aux principes généraux de la jurisprudence, l'expérience nous a fait voir qu'elle peut être sujette à de grands inconvéniens, soit parce qu'elle donne lieu à plusieurs contestations sur le véritable domicile du père des mineurs, qui est assez souvent difficile à déterminer dans les différentes circonstances de chaque affaire particulière, soit parce qu'il est presque impossible qu'un tuteur établi en France, puisse veiller exactement à l'administration des biens que les mineurs ont dans l'Amérique, et réciproquement, qu'un tuteur établi dans nos colonies puisse gérer la tutelle avec une attention suffisante, par rapport aux biens qui sont situés en France, en sorte qu'il arrive souvent que l'une ou l'autre partie du patrimoine des mineurs est négligée ou confiée par le tuteur à des mains peu sûres, qui abusent de son absence pour dissiper un bien dont il est fort difficile au tuteur de se faire rendre un compte fidèle, nous avons cru qu'à l'exemple des législateurs romains, qui avoient introduit l'usage de donner des tuteurs différens aux mineurs par rapport aux biens qu'ils possédoient dans des pays fort éloignés les uns des autres, nous devions aussi partager l'administration des biens qui appartiennent aux mêmes mineurs en France et en Amérique, en sorte que ces différens patrimoines soient régis à l'avenir par des tuteurs différens, en confiant néanmoins le soin de l'éducation des mineurs et la préférence à l'égard de leur mariage, au tuteur du lieu, où le père des dits mineurs avoit son domicile, qui est toujours regardé comme celui des mineurs, suivant les règles établies par les ordonnances que les rois nos prédécesseurs ont faites sur cette matière ; enfin comme nous avons été informés que les nègres employés à la culture des terres étant regardés dans nos colonies comme des effets mobiliers, suivant les lois qui y sont établies, les mineurs abusent souvent du droit que l'émancipation leur donne de disposer de leurs nègres, et en ruinant par là les habitations qui leur sont propres, font encore un préjudice considérable à nos colonies, dont la principale utilité dépend du travail des nègres qui font valoir les terres, nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition jusqu'à ce qu'ils en aient atteint l'âge de vingt-cinq ans, et nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une loi nouvelle sur les différentes matières, qu'elle sera en même tems un effet de la protection que nous donnons à ceux de nos sujets à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, et une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le commerce des colonies françoises, et le rendre utile à tout notre royaume, dont l'abondance et le bonheur font le principal objet de nos soins et de nos vœux.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, petit fils de France, régent ; de notre très-cher et très-ami oncle le duc de Chartres, premiers princes de notre sang ; de notre très-cher et très-ami cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-ami cousin le comte de Charollois, de notre très-cher et très-ami cousin le prince de Conty, princes de notre sang ; de notre

très-cher et très-ami oncle le comte de Toulouse, prince légitimé, et autres pairs, grands et notables personnages de notre royaume, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, et par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît ce qui suit :

I. Lorsque nos sujets mineurs, auxquels il doit être pourvu de tuteurs ou de curateurs, auront des biens situés en France et d'autres situés dans les colonies françaises, il leur sera nommé des tuteurs dans l'un et dans l'autre pays, savoir : en France, par les juges de ce royaume auxquels la connoissance en appartient, et ce de l'avis des parens et amis des dits mineurs qui seront en France, pour avoir par les dits tuteurs ou curateurs l'administration des biens de France seulement, et dans les colonies par les juges qui y seront établis, aussi de l'avis des parens et amis qu'ils auront, lesquels tuteurs ou curateurs élus dans les colonies n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenans aux dits mineurs ; et seront les dits tuteurs et curateurs de France et ceux des colonies françaises indépendans les uns des autres, sans être responsables que de la gestion et administration des biens du pays dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les juges qui les auront nommés.

II. L'éducation des mineurs sera déferée au tuteur qui aura été élu dans ce pays ou le père avoit son domicile dans le tems de son décès, soit que tous les mineurs enfans du même père, fassent leur demeure dans le même pays, ou que les uns demeurent en France et les autres aux colonies, le tout à moins que, sur l'avis des parents et amis des dits mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le juge de la tutelle.

III. Les lettres d'émancipation que les dits mineurs obtiendront, seront entérinées, tant dans les tribunaux de France que dans ceux des colonies, dans lesquels la nomination de leur tuteur aura été faite, sans que les dites lettres d'émancipation puissent avoir aucun effet que dans celui des deux pays où elles auront été entérinées.

IV. Les mineurs quoiqu'émancipés ne pourront disposer des nègres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que les dits nègres cessent d'être réputés meubles par rapport à tous autres effets.

V. Les mineurs qui voudront contracter mariage, soit en France soit dans les colonies françaises, ne pourront le faire sans l'avis et le consentement par écrit du tuteur nommé dans le pays où le père avoit son domicile au jour de son décès, sans néanmoins qu'il puisse donner le dit consentement que sur l'avis des parents qui seront assemblés à cet effet par devant le juge, qui l'aura nommé tuteur, et sauf au dit juge, avant que d'honologuer leur avis, d'ordonner que l'autre tuteur qui aura été établi en France ou dans les colonies, ensemble les parents et amis que les mineurs auront dans l'un ou l'autre pays, seront pareillement entendus, dans le délai compétent, pardevant le juge qui aura nommé le dit tuteur, pour leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra sur le mariage proposé pour les dits mineurs, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le juge sera tenu de faire mention dans la sentence qui sera par lui rendue.

Donnons en mandement à nos amés et féaux gens tenant nos conseils supérieurs dans nos colonies, que ces présentes ils aient à faire régistrer et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur, cessant et

faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, réglemens, arrêts, us et coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris le quinzième jour du mois de décembre, mil sept cent vingt-un, et de notre règne le septième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas est écrit : Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent.

Signé : FLEURIAU.

Réregistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef au dit conseil supérieur de Québec, le cinquième octobre, mil sept cent vingt-deux.

Signé : DAINE.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

*—*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui ordonne l'exécution de celui du 30e Mai 1721, portant établissement du privilège exclusif de la vente du Castor en faveur de la Compagnie des Indes, du 28e Janvier 1722.*

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt de son conseil du trente mai, mil sept cent vingt-un, portant établissement du privilège exclusif de la vente du castor en faveur de la Compagnie des Indes, dont Sa Majesté avoit bien voulu suspendre l'exécution par un autre arrêt du vingt juillet de la même année mil sept cent vingt-un, rendu sur les représentations de quelques négociants de la Rochelle, ensemble les mémoires envoyés de Canada et ceux de la dite Compagnie des Indes qui auroient représenté qu'encore que l'arrêt du vingt juillet, mil sept cent vingt-un, ne fut pas connu en Canada et que celui du trente mai de la même année, y eut été publié, néanmoins les agents des négociants de la Rochelle et autres ont enlevé la plus grande quantité qu'ils ont pu de castor en contravention du dit arrêt, et ont, seulement en conséquence de l'ordonnance du sieur Begon, intendant en Canada, fait leur soumission de remettre les dits castors à la Compagnie des Indes en cas qu'il fut ainsi ordonné, et que la dite compagnie pour procurer ainsi aux habitants de Canada un plus grand avantage, offre d'augmenter le prix du dit castor, et de payer quarante sols de la livre de castor sec, et quatre francs de la livre de castor gras; ouï le rapport du sieur Pelletier de la Houssaye, conseiller d'état ordinaire et au conseil de régence pour les finances, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que l'arrêt du trente mai dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence la Compagnie des Indes jouira du privilège exclusif de la vente du castor, conformément aux lettres patentes du mois d'août, mil sept cent dix-sept, portant établissement de la Compagnie d'Occident, qui est actuellement la

Arrêt du conseil d'état qui ordonne l'exécution de celui du 30 mai 1721, portant établissement du privilège exclusif de la vente du castor en faveur de la Compagnie des Indes. 28e. jan. 1722. Ins.Cons.Sup. Rég. E. Fol. 130 Vo.

Compagnie des Indes, et aux arrêts des onze juillet, mil sept cent dix-huit, et quatre juin, mil sept cent dix-neuf, qui seront pareillement exécutés, à condition que la dite compagnie, suivant ses offres, payera à l'avenir en Canada pour le castor gras, quatre livres de la livre, et pour le castor sec quarante sols.

Ordonne Sa Majesté que tous particuliers à l'exception des chapeliers fabriquant des peaux de castor, restant de celles qu'ils ont fait venir de Canada, comme les ayant achetées en conséquence de la liberté du commerce de cette marchandise accordée par l'arrêt du seize mai, mil sept cent vingt, seront tenus de les vendre avant le premier mai prochain pour tout délai, sans pouvoir les faire sortir du royaume à peine de confiscation et de dix mille livres d'amende, passé le premier jour de mai, ils seront tenus de remettre le castor qui leur restera à la Compagnie des Indes, laquelle le payera à raison de quarante sols la livre de sec, et quatre livres la livre de gras, la tare déduite suivant l'usage à la livraison de cette marchandise, et pour ce qui concerne le castor venu du Canada depuis le mois d'octobre dernier, qui est dans les magasins de l'entrepôt de la Rochelle, Bordeaux et autres ports, et qui a été traité au préjudice de l'arrêt du trente mai, mil sept cent vingt-un, Sa Majesté ordonne qu'il sera dès à présent remis à la Compagnie des Indes, qui le payera à raison de quarante sols la livre de sec, et quatre livres la livre de gras, et un sol par livre pour le fret, et qu'en conséquence les commis des fermes en feront la délivrance aux commis ou préposés de la Compagnie des Indes, les propriétaires présents ou dûment appelés, et faute par eux de comparoître sur l'assignation qui leur sera donnée, les commis et préposés de la Compagnie des Indes se pourvoiront pardevant le juge des traites, lequel fera délivrer les dits castors en sa présence et en dressera procès-verbal sur lequel il sera pourvu au payement d'iceux.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huitième jour du mois de janvier, mil sept cent vingt-deux.

Signé : PHELYPEAUX.

—

— *Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier notre nuissier ou sergent sur ce requis.

Nous te mandons et commandons que l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre scel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, de l'avis de notre très-cher et très-ancé oncle le duc d'Orléans, régent, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore ; et fais en outre, pour l'entière exécution du dit arrêt, à la requête des directeurs de la Compagnie des Indes, tous exploits, commandemens et autres actes nécessaires, sans autre permission.

Voulons qu'aux copies collationnées du dit arrêt et des présentes par un de nos amés et féaux conseillers secrétaires foi soit ajoutée comme aux originaux ; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le vingt-huitième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cent vingt-deux, et de notre règne le septième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent, présent.

Signé : PHELYPEAUX.

Enregistrés, ouï et ce requérunt le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce jour, l'arrêt du conseil d'état et lettres de chancellerie y jointes, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef au dit conseil supérieur de Québec, le cinquième octobre, mil sept cent vingt-deux.

Signé : DAINE.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du trois mars 1722, qui confirme le Règlement fait par Messrs. de Vaudreuil et Begon et Monsieur l'Evêque de Québec, pour le District des Paroisses de ce pays, en date du 20 septembre 1721.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil le règlement qui a été fait par ses ordres le vingt septembre dernier, par le sieur de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général de la Nouvelle-France, le sieur évêque de Québec et le sieur Begon, intendant, pour déterminer le district et l'étendue de chacune des paroisses de la dite Nouvelle-France, auquel règlement il a été par eux procédé sur les procès-verbaux *de commodo et incommodo*, qui ont été dressés par le sieur Collet, procureur-général de Sa Majesté au conseil supérieur de Québec, le trente janvier précédent et autres jours suivants, et Sa Majesté estimant nécessaire, pour le bon ordre et jusqu'à ce que la dite colonie soit suffisamment établie pour y ériger de nouvelles paroisses, d'ordonner l'exécution du dit règlement; vu les dits procès-verbaux, ouï le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a approuvé, confirmé, autorisé et homologué le dit règlement annexé à la minute du présent arrêt, et en conséquence a ordonné et ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant oppositions quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, et a icelle interdit à toutes ses cours et juges.

Arrêt du conseil d'état du roi qui confirme le règlement fait par Mrs. de Vaudreuil et Begon et Mr. l'évêque de Québec, pour le district des paroisses de ce pays. 3 mars 1722. Ins.Cons.Sup. Rég. E. Fol. 106. Ro. Collationné sur l'original formant la première partie d'un registre intitulé, " Arrêts du conseil d'état. Originiaux."

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trois mars, mil sept cent vingt-deux.

Signé : FLEURIAU.

ENSUIT LA TENEUR DU DIT RÉGLEMENT.

Règlement des Districts des Paroisses de la Nouvelle-France.

Nous, en conséquence des ordres du roi, après avoir examiné les procès-verbaux dressés, dans chacune des paroisses de ce pays, par le sieur Collet

procureur-général au conseil supérieur de cette ville, avons fait le règlement des districts de chacune des dites paroisses, ainsi qu'il ensuit :

Gouvernement de Québec, Côté du Nord, en remontant le Fleuve Saint-Laurent.

Baie Saint-Paul.—L'étendue de la paroisse de Saint-Pierre et Saint-Paul, située au dit lieu, sera de celle du fief de la Rivière du Gouffre et des trois lieues de front de la partie de la seigneurie de la Baie Saint-Paul, qui est comprise dans cette paroisse, ensemble des profondeurs du dit fief et de la dite partie de seigneurie et l'Isle-aux-Coudres ; le fief des Eboulemens et celui de la Malbaie continueront à être desservis par voie de mission, par le curé de la Baie Saint-Paul, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour pouvoir y ériger une paroisse.

La Petite-Rivière.—L'étendue de la paroisse de Saint-François-Xavier, située au dit lieu, sera de la lieue de front que contient la partie de la dite seigneurie de la Baie Saint-Paul, qui est comprise dans cette paroisse avec les profondeurs de la dite partie, et continuera d'être desservie par voie de mission, par le curé de la Baie Saint-Paul, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un curé.

Saint-Joachim.—L'étendue de la paroisse du même nom, située en la seigneurie de la côte de Beaupré, sera d'une lieue et demie, à prendre depuis le Cap-Tourmente, en remontant le long du fleuve, jusqu'à la grande rivière qui sépare cette paroisse d'avec celle de Sainte-Anne, ensemble des profondeurs de la dite partie de seigneurie.

Sainte-Anne.—L'étendue de la paroisse du même nom, située en la dite seigneurie de la Côte de Beaupré, sera d'une lieue de front, à prendre depuis la Grande-Rivière, en remontant le long du fleuve, jusqu'à la Rivière aux Chiens, ensemble des profondeurs de la dite partie de seigneurie.

Le Château-Richer.—L'étendue de la paroisse de la Visitation de Notre-Dame, située au dit lieu, en la dite seigneurie de la Côte de Beaupré, sera de deux lieues et un quart de front, depuis la Rivière aux Chiens en remontant le long du fleuve, jusqu'à la Rivière du Petit-Pré, ensemble des profondeurs de la dite partie de seigneurie.

L'Ange-Gardien.—L'étendue de la paroisse du même nom, située en la dite seigneurie de la Côte de Beaupré, sera d'une lieue et demie de front, depuis la Rivière du Petit-Pré jusqu'au Sault de Montmorency, ensemble des profondeurs de la dite partie de seigneurie.

Saint-François.—L'étendue de la paroisse de Saint-François de Salles, située sur le fief d'Argentenay, dans l'Isle Saint-Laurent, sera de trois lieues autour de la dite isle, savoir : d'une lieue et demie du côté du chenal du sud, depuis et compris l'habitation de Louis Gaulin, en descendant jusqu'au bout d'en bas de la dite isle, et une lieue et demie du côté du chenal du nord, en remontant depuis le dit bout d'en bas jusques et compris deux arpens de front de l'habitation de Charles Guérard, ensemble des profondeurs de la dite isle renfermées dans les dites bornes ; et la nouvelle église qu'il est nécessaire de construire, le sera au même lieu où est l'ancienne.

Saint-Jean.—L'étendue de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, située en la dite isle et comté de Saint-Laurent, sur le bord du chenail du sud, sera de deux lieues et un quart, à prendre du côté d'en bas depuis et compris l'habitation d'André Terrien, en remontant jusqu'à la Rivière Maheu, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes jusqu'à la moitié ou milieu de la dite isle. Et pour terminer la difficulté qui est entre le curé de Saint-Jean et celui de Saint-Laurent, pour les dîmes de l'habitation de Jean Pouilliot, sur laquelle la dite Rivière Maheu passe, les dîmes de la dite habitation seront payées à celui des deux curés du côté duquel le dit Pouilliot, ses enfans ou ayans cause, feront construire leur maison.

Saint-Laurent.—L'étendue de la paroisse du même nom, située en la dite isle et comté de Saint-Laurent, sera de deux lieues et un quart, à prendre du côté d'en bas, depuis la dite Rivière Maheu, en remontant sur le bord du chenail du sud, jusques et compris l'habitation de Pierre Gosselin, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, jusqu'au milieu de la dite isle.

Et pour terminer les difficultés qui sont entre le curé du dit Saint-Laurent et celui de Saint-Pierre, au sujet des dîmes des terres qui sont dans trois quarts de lieues qu'il y a sur le même bord du chenail du sud, depuis l'habitation du dit Pierre Gosselin, jusqu'au bout d'en haut de la dite isle, les dîmes des terres qui se trouvent dans cet espace seront payées à celui des deux curés du côté duquel les propriétaires feront construire leurs maisons, sans que sous prétexte qu'ils auroient placé leurs maisons au nord de la dite isle, ils puissent être empêchés de les placer au sud, si bon leur semble.

La Sainte-Famille.—L'étendue de la paroisse du même nom, située en la dite isle et comté de Saint-Laurent, sur le bord du chenail du nord, sera de deux lieues et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris trois arpens de front de la terre de Charles Guérard, en remontant jusqu'à la Rivière du Pot-à-Beurre, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes jusqu'au milieu de la dite isle.

Saint-Pierre.—L'étendue de la paroisse de Saint-Pierre et Saint-Paul, située en la dite isle et comté de Saint-Laurent, aussi sur le bord du chenail du nord, sera de deux lieues et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis la Rivière du Pot-à-Beurre, en remontant jusqu'au bout d'en haut de la dite isle, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, telles qu'elles ont été accordées aux habitants de la dite paroisse par leurs contrats de concession, à l'exception que si les concessionnaires du bout d'en haut de la dite isle, dont les concessions traversent toute l'isle, établissoient leur demeure du côté du sud, ils seroient alors paroissiens de Saint-Laurent, et payeroient les dîmes au curé du dit Saint-Laurent, comme il est dit ci-devant.

Beauport.—L'étendue de la paroisse de Notre-Dame de Miséricorde, située en la dite seigneurie de Beauport, sera en premier lieu, d'une lieue de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Sault de Montmorency, en remontant jusqu'à la petite rivière de Beauport, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et en second lieu, de demi-lieue de front ou environ dans la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges, le long de la baie de la rivière Saint-Charles, à prendre du côté d'en bas, depuis la dite petite rivière de Beauport jusques et compris l'habitation de Jacques Huppé dit Lagrois, qui joint le grand chemin du bourg-royal à la grève, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, jusques et non compris les terres qui sont dans le bourg-royal.

Charlebourg.—L'étendue de la paroisse de Saint-Charles Boromée, située au dit lieu de Charlebourg en la dite seigneurie de Notre-Dame-des-Anges, sera de trois lieues et dix-huit arpens de front ou environ, à prendre du côté d'en bas, au bout de la profondeur des habitations qui sont le long de la baie de la rivière de Saint-Charles et de la paroisse de Québec, depuis le grand chemin du bourg-royal à la grève, en remontant le long du bout des profondeurs des habitans établis sur le bord de la rivière de Saint-Charles, qui sont de la dite paroisse de Québec, et le long des profondeurs des habitans qui sont de la paroisse de la Vieille-Lorette, jusqu'au fief de Gaulardville, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, lesquelles étendues et profondeurs comprennent les villages suivans, savoir: le petit Village, le Gros-Pin, Saint-Jérôme dit Lauvergne, Bourg-Royal, Bourg-la-Reine, Charlebourg, Saint-Claude, Saint-Pierre, Saint-Joseph, Saint-Bonaventure, Saint Bernard, Saint-Romain, Saint-Gabriel, Saint-Jacques, Pincourt, le petit Saint-Antoine et le grand Saint-Antoine.

Québec.—L'étendue de la paroisse hors de la ville, sur le bord du fleuve Saint-Laurent, ira jusqu'aux terres de la seigneurie de Sillery, sur la route de Saint-Michel dit de Saint-Jean, jusqu'au ruisseau Prévost, et le long de la baie et rivière Saint-Charles, depuis et compris le fief de Malaid, dit Grandpré jusqu'à l'habitation de Pierre Dion, icelle non comprise, et aura les profondeurs renfermées dans ces bornes, jusqu'au district de la paroisse de Charlebourg, à l'exception des bâtimens en enceinte de l'Hôpital-Général, dont l'église sera érigée en paroisse pour le dit Hôpital-Général seulement, et desservie par le chapelain qui y sera établi curé, auquel les dîmes des terres des pauvres qui étoient de cette paroisse appartiendront pour subvenir à son entretien, ainsi que le séminaire de Québec, auquel la cure de cette ville est unie, et les curés y ont consenti par acte du dix-huit septembre, mil sept cent vingt-un.

Sainte-Foy.—L'étendue de la paroisse de la dite côte sera d'une lieue et demie, tant sur le fleuve Saint-Laurent que sur la route de Saint-Michel dite de Saint-Jean, à prendre sur le fleuve depuis les terres de Saint-Michel, et sur la dite route depuis le ruisseau Prévost jusqu'à la rivière du Cap-Rouge, et les profondeurs de la dite paroisse qui n'étoient que d'environ soixante-dix arpens du côté du nord-est, à prendre du bord du fleuve, seront augmentées des terres de Pierre et André Hamel, Eustache Harnois, Lucien et François Poitras, Jean-Baptiste et Charles Drolet, Alexis Alexandre, et du sieur Destargis, qui sont présentement de la paroisse de la Vieille-Lorette.

La Vieille-Lorette.—L'étendue de la paroisse située en la dite côte, sera par provision de deux lieues et demie, à prendre sur la route Saint-Pierre depuis et compris l'habitation de Pierre Dion, jusques et compris celle d'Ignace Salloir, et d'une lieue et demie de profondeur, à prendre du côté du nord-est, depuis l'habitation du dit Dion, jusqu'à celle de François Bedard, et du côté du sud-ouest depuis l'habitation du dit Salloir jusqu'à celle de Louis Bonin, à l'exception des terres de Pierre et André Hamel, Eustache Harnois, Lucien et François Poitras, Jean-Baptiste et Charles Drolet, Alexis Alexandre et du sieur Destargis, qui en demeureront distraites et jointes comme elles le sont ci-dessus à la paroisse Sainte-Foy; et lorsqu'il y aura des chemins praticables pour aller à la paroisse de Saint-Augustin, située en la seigneurie de Demaure, les habitans de la dite seigneurie établis au lieu dit la Côte-Saint-Ange, qui vont présentement à la paroisse de la Vieille-Lorette, seront tenus d'aller à la dite paroisse de Saint-Augustin, et de payer les dîmes au curé, et les habitans qui

pourront être établis sur le fief acquis par les Pères Jésuites, entre les profondeurs de la seigneurie de Demaure et celles de la Vieille-Lorette, seront de la paroisse de la Vieille-Lorette.

Demaure.—L'étendue de la paroisse de Saint-Augustin, située en la dite seigneurie, et sa profondeur, seront comme celles de la dite seigneurie, savoir : de deux lieues et demie de front, sur une lieue et demie de profondeur, lorsqu'il y aura des chemins praticables pour aller de la Côte-Saint-Ange à l'église de la dite paroisse, et jusqu'à ce que les dits chemins soient faits. Les habitans de la dite côte continueront à être desservis par le curé de la Vieille-Lorette, comme il est dit ci-dessus, et lui payeront les dîmes.

Neufville.—L'étendue de la paroisse de Saint-François de Sables, située en la dite seigneurie, sera comme celle de la dite seigneurie, de deux lieues et demie de front, ensemble des mêmes profondeurs pour tout ce qui est en deçà de la rivière Jacques Cartier. Les parties des fiefs de Belair et du sieur Dauteuil, qui sont aussi en deçà de la dite rivière, seront desservies par voie de mission par le curé de Neufville, à l'effet de laquelle mission il est permis aux habitans des dites parties de fiefs, de faire construire sur le dit fief de Belair, dans le lieu le plus commode, une chapelle dans laquelle le curé de Neufville sera tenu de dire ou faire dire la messe, une fois chaque mois, un jour de fête ou de dimanche, et d'y faire ou faire faire les instructions pour les enfans.

Portneuf dit le Cap-Santé.—L'étendue de la paroisse de la Sainte-Famille, située en la dite seigneurie, sera d'une lieue et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis la rivière de Jacques Cartier, en remontant le long du fleuve, jusqu'à la seigneurie d'Eschambault, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes ; et les parties de la seigneurie de Neufville et des fiefs de Belair et du sieur Dauteuil, qui sont au-delà de la dite rivière de Jacques Cartier, au nord d'icelle, continueront à être desservies par le curé de la dite paroisse par voie de mission.

Eschambault et la Chevrotière.—Sur les représentations du sieur de la Gorgendière, seigneur d'Eschambault, il lui est permis de faire construire en pierre une église sur le Cap-Loison, en fournissant, suivant ses offres, une terre au dit lieu, de trois arpens de front sur trente de profondeur, faisant faire toute la chaux et payant les maçons et charpentiers, tant pour la construction de la dite église que d'un presbytère, et seront tenus les habitans d'Eschambault et de la Chevrotière de tirer toute la pierre et d'équarrir tous les bois qui seront nécessaires pour les dites constructions, attendu que la dite église servira de paroisse aux deux seigneuries, et aura la dite paroisse deux lieues d'étendue, savoir : une lieue de front que contient la seigneurie d'Eschambault, depuis Portneuf, en remontant le long du fleuve jusqu'à la Chevrotière, et une lieue de front que contient aussi la Chevrotière, en remontant le long du fleuve jusqu'à la seigneurie des Grondines, ensemble les profondeurs renfermées dans ces bornes ; et en attendant que la dite église paroissiale soit construite, les habitans des dites deux seigneuries seront desservis par le curé des Grondines, par voie de mission, comme ils l'ont été jusqu'à présent.

Les Grondines.—L'étendue de la paroisse de Saint-Charles-des-Roches, située en la seigneurie du même lieu, dit des Grondines, sera

d'une lieue et trois quarts de front, à prendre du côté d'en bas, depuis la Chevrotière, en remontant le long du fleuve, jusqu'à la seigneurie de Sainte-Anne, près Batiscan, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes ; et le curé continuera de desservir, par voie de mission, Eschambault et la Chevrotière jusqu'à ce qu'il y ait une église paroissiale construite par les dites seigneuries.

Sainte-Anne, près Batiscan.—L'étendue de la paroisse du même nom, située en la dite seigneurie, sera de deux lieues et un quart, savoir : une lieue et demie de front que contient la dite seigneurie de Sainte-Anne, depuis la seigneurie des Grondines, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de Sainte-Marie, et trois quarts de lieue de front que contient le dit fief de Sainte-Marie, depuis la dite seigneurie de Sainte-Anne, en remontant le long du fleuve, jusqu'à la seigneurie de Batiscan, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

Côté du Sud, en remontant le Fleuve Saint-Laurent.

Les Camouraska.—L'étendue de la paroisse de Saint-Louis, située en la dite seigneurie, restera comme elle est de six lieues, savoir : de deux lieues et demie de front que contient la seigneurie de l'islet du Portage, à prendre du côté d'en bas, depuis le fief de Vertbois, en remontant le long du fleuve, jusqu'à la dite seigneurie des Camouraska, et trois lieues et demie de front que contient la dite seigneurie des Camouraska, depuis l'islet du Portage, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de l'Anse-Saint-Denis, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes et des isles et islets dépendans des dites seigneuries ; n'y ayant pas présentement un nombre suffisant d'habitans sur ces seigneuries pour y ériger d'autre paroisse, et les fiefs de Vertbois, de la Rivière du Loup, du Parc, de l'Isle-Verte et de la Rivière des Trois-Pistoles, qui se trouvent de suite au-dessous de l'Islet du Portage, continueront à être desservies par voie de mission, par le curé des Camouraska, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger des paroisses.

La Bouteillerie, dit la Rivière-Ouelle.—L'étendue de la paroisse de Notre-Dame de Liesse, située en la dite seigneurie, sera de deux lieues et demie, savoir une lieue de front que contient le fief de l'Anse-Saint-Denis, à prendre du côté d'en bas, depuis les Camouraska, en remontant le long du fleuve, jusqu'à la Bouteillerie, et une lieue et demie de front que contient le dit fief de la Bouteillerie, depuis l'Anse-Saint-Denis, en remontant, jusqu'au fief de la Pocatière, dit la Grande-Anse, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes ; et le curé de la dite paroisse desservira, par voie de mission, le dit fief de la Pocatière.

La Pocatière ou Grande-Anse.—L'étendue de la paroisse de Sainte-Anne, située en la dite seigneurie, sera d'une lieue et demie de front que contient la dite seigneurie, à prendre du côté d'en bas depuis la Bouteillerie, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief des Aulnets, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes ; et sera la dite paroisse desservie par voie de mission, par le curé de la Bouteillerie, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à l'entretien et subsistance d'un curé.

Les Aulnets.—L'étendue de la paroisse de Saint-Roch, située en la dite seigneurie, sera de trois lieues et demie, savoir : trois lieues de

front que contient le dit fief des Aulnets, à prendre du côté d'en bas depuis celui de la Pocatière, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief du sieur Dauteuil dit Lapocatière, et demi-lieue de front que contient le fief du sieur Dauteuil, depuis le fief des Aulnets, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de Port-Joly, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

Port-Joly.—Ce fief qui est de deux lieues de front, à prendre du côté d'en bas depuis le fief du sieur Dauteuil, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de l'Islet-Saint-Jean, ensemble les profondeurs du dit fief et celles du fief de la Rivière des Trois-Saumons qui est derrière, seront desservis par voie de mission, par le curé de la paroisse de Bon-Secours, jusqu'à ce que sur ces fiefs il y ait un nombre suffisant d'habitans pour y ériger une paroisse. Et sur les représentations des habitans du dit lieu de Port-Joly que, dans l'espace d'une lieue sur le front, il y a des rochers qui s'étendent jusqu'à huit et dix arpens dans la profondeur, qu'ils ne peuvent pas s'établir sur trois arpens de largeur que le seigneur veut seulement donner, et que faute d'établissement sur cette étendue, il n'y a point de chemins, en sorte que les habitans des seigneuries qui sont au-dessus ne peuvent point alier par terre dans les seigneuries qui sont au-dessous, comme ils font partout ailleurs, le seigneur du dit fief du Port-Joly sera tenu de concéder six arpens de front sur la devanture aux habitans qui voudront s'y établir, sauf à lui donner telle largeur qu'il voudra pour les autres rangs, après que le rang du front de sa seigneurie sera rempli.

Bon-Secours.—L'étendue de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours, située en la dite seigneurie, sera de deux lieues et demie, savoir : une lieue de front que contient le fief de l'Islet-Saint-Jean, à prendre du côté d'en bas depuis Port-Joly, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de Bon-Secours, et une lieue et demie de front que contient le dit fief de Bon-Secours, depuis le dit fief de l'Islet-Saint-Jean, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de Vincelotte, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, y compris le fief du sieur Lessard, étant au bout des profondeurs du fief de l'Islet-Saint-Jean ; et les dits fiefs de Port-Joly et de la Rivière des Trois-Saumons seront desservis par voie de mission, par le curé de Bon-Secours, comme il est dit ci-devant.

Le Cap Saint-Ignace.—L'étendue de la paroisse de Saint-Ignace, située sur le fief de Gamache, au lieu dit le Cap Saint-Ignace, sera de deux lieues, savoir : une lieue de front que contient le fief de Vincelotte, à prendre du côté d'en bas depuis le fief de Bon-Secours, en remontant le long du fleuve, jusqu'au dit fief de Gamache, cinquante-deux arpens de front que contient le dit fief de Gamache, depuis Vincelotte, en remontant, jusqu'à la concession de Louis Lemieux, quatre arpens de front que contient la dite concession, en remontant jusqu'au fief de Saint-Joseph dit la Pointe-aux-Foins, et trente arpens de front que contient le dit fief de Saint-Joseph depuis la dite concession, en remontant, jusqu'au fief du sieur de Lespinay qui prend par une pointe sur le fleuve Saint-Laurent, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, même de celles du fief de Sainte-Claire, qui est derrière le dit fief de Gamache, la concession du dit Lemieux et le dit fief de Saint-Joseph, et les Isles-aux-Oies, grande et petite, aux Grues, au Canot, de Saint-Marguerite, la Grosse-Isle, celle à Deux-Têtes et autres petits islets qui n'ont pas de noms et appar-

tiennent à la dame veuve du sieur de Grandville, seront desservis, par voie de mission, par le curé de la dite paroisse.

La Pointe à la Caille.—L'étendue de la paroisse de Saint-Thomas, située en la seigneurie de la Rivière du Sud, au dit lieu de la Pointe à la Caille, sera des deux lieues que contient le front de la dite seigneurie, à prendre du côté d'en bas depuis la pointe du fief du sieur de Lespinay, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de Bellechasse, ensemble des profondeurs de la dite seigneurie, renfermées dans ces bornes, jusqu'à l'habitation de Denis Proust, icelle comprise, plus son étendue sera de ce qui se trouve du dit fief du sieur de Lespinay, depuis le bord du fleuve jusqu'à pareille hauteur de l'habitation du dit Proust, lorsqu'il y aura des établissemens faits.

Saint-Pierre.—L'étendue de la paroisse du même nom, située en la seigneurie de la rivière du sud, sur la dite rivière au dit lieu de Saint-Pierre, sera d'une lieue et un quart, le long de la dite rivière, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris l'habitation de Jacques Taillebeau, en remontant, jusqu'au bout des terres de la dite seigneurie, plus du restant du fief du dit sieur de L'Espinay, qui se trouve au sud de la dite rivière, dans la même étendue, et le curé de la dite paroisse desservira par voie de mission, les habitans du fief de Bellechasse qui sont sur la dite rivière du sud, jusqu'à ce qu'il ait été fait un chemin praticable dans le dit fief, pour aller à la paroisse de Bellechasse.

Bellechasse.—L'étendue de la paroisse de Notre-Dame de l'Assomption, située en la dite seigneurie, sera de deux lieues que contient le front de cette seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le fief de la rivière du sud, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de la Durantaye, ensemble des profondeurs de la dite seigneurie renfermées dans ces bornes, à l'exception que les habitans de la dite seigneurie, établis sur la rivière du sud, continueront d'être desservis par voie de mission, par le curé de Saint-Pierre jusqu'à ce qu'il y ait un chemin praticable pour aller à l'église paroissiale de cette seigneurie.

La Durantaye.—L'étendue de la paroisse de Saint-Jacques et Saint-Philippe, située en la dite seigneurie, sur la moitié d'icelle du côté d'en bas, sera d'environ une lieue et trois quarts à prendre du côté d'en bas, depuis le fief de Bellechasse, en remontant le long du fleuve, jusques et compris le domaine des religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, propriétaires de la dite partie de seigneurie, ensemble des profondeurs de la dite seigneurie renfermées dans ces bornes.

Saint-Michel.—L'étendue de la paroisse du même nom, située sur l'autre moitié de la seigneurie de la Durantaye, sera d'une lieue et demie ou environ, à prendre du côté d'en bas, depuis et non compris le domaine des religieuses du dit Hôpital-Général de Québec, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de Beaumont, ensemble des profondeurs de la dite seigneurie renfermées dans ces bornes.

Beaumont.—L'étendue de la paroisse de Saint-Etienne, située en la dite seigneurie, sera de deux lieues, savoir, une lieue et demie de front que contient de la dite seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le fief de la Durantaye, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de Montapeine, et demi-lieue ou environ du front du dit fief de Montapeine, depuis le dit fief de Beaumont, en remontant le long

du fleuve, jusqu'à l'habitation de Jean Bollard, icelle comprise, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

La Pointe-de-Lévy.—L'étendue de la paroisse de Saint-Joseph, située de la Côte de Lauzon, sera de trois lieues et demie et quatre arpens, savoir, un quart de lieue, faisant le reste du front du dit fief de Montapeine, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris l'habitation de Joseph Turgeon, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de Vitré, dix arpens que contient de front le dit fief de Vitré, quinze arpens que contient le fief de la Martinière, en remontant jusqu'à la seigneurie de la Côte de Lauzon, et trois lieues de front de la dite seigneurie de la Côte de Lauzon, à prendre du côté d'en bas, depuis le dit fief de la Martinière, en remontant le long du fleuve, jusqu'à la rivière du Sault de la Chaudière, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

Saint-Nicolas.—L'étendue de la paroisse du même nom, située en la dite seigneurie de la Côte de Lauzon, au bout d'en haut, sera de trois lieues et dix-sept arpens que contient le reste du front de la dite seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis la rivière du Sault de la Chaudière, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de la dame Baudoin, relevant de la seigneurie de Tilly, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes ; et sur les représentations du seigneur et habitans de la dite paroisse, seront la nouvelle église, cimetière, presbytère et jardin pour le curé, placés sur les deux arpens de terre en superficie, donnés pour cet effet par Jacques Beaufort, outre lesquels le sieur Charest, seigneur de la dite côte, donnera suivant ses offres, quatre arpens de terre de front sur quarante de profondeur.

Tilly.—L'étendue de la paroisse de Saint-Antoine de Pade, située en la dite seigneurie sera de trois lieues et un quart, savoir, quatre arpens de front que contient le fief de la dame Baudoin, et une lieue et trente-huit arpens de front que contient le reste de la seigneurie de Tilly, le tout faisant une lieue et demie de front à prendre du côté d'en bas, depuis le fief de la Côte de Lauzon, en remontant le long du fleuve jusqu'au fief de Maranda, trois quarts de lieue de front que contient le dit fief de Maranda, en remontant jusqu'au fief de Bonsecours, et une lieue de front que contient le dit fief de Bonsecours, en remontant jusqu'au fief de Sainte-Croix, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

Sainte-Croix.—L'étendue de la paroisse du même nom, située sur le dit fief sera d'une lieue que contient de front le dit fief, à prendre du côté d'en bas, depuis le fief de Bonsecours, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de Lothinière, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et sera le dit fief desservi par voie de mission, par le curé du dit Lothinière, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un curé.

Lothinière.—L'étendue de la paroisse de Saint-Louis, située en la dite seigneurie, sera de trois lieues et demie que contient de front la dite seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le fief de Sainte-Croix, en remontant le long du fleuve jusqu'au fief d'Eschaillons, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et sera le fief de Sainte-Croix desservi par voie de mission, par le curé de Lothinière, comme il est dit ci-devant, le même curé desservira aussi par voie de

mission, le fief d'Eschaillons ; mais attendu le grand éloignement, il ne sera obligé que d'y dire une messe tous les mois, un jour de fête ou de dimanche, autant que faire se pourra, dans la chapelle qui sera à cet effet construite sur le dit fief, et d'y faire les mêmes jours le catéchisme aux enfans.

Eschaillons.—Ce fief qui est de deux lieues de front sur pareille profondeur, le dit front à prendre du côté d'en bas, depuis Lotbinière en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de Saint-Pierre, étant fort peu établi et n'y ayant pas d'église plus proche que celle de Lotbinière, sera desservi par voie de mission, par le curé de Lotbinière, à l'effet de quoi, il est permis aux habitans du dit fief d'Eschaillons de faire construire une chapelle sur le dit fief, dans le lieu le plus commode, dans laquelle le dit curé sera tenu d'aller leur dire une messe tous les mois, un jour de fête ou de dimanche, autant que faire se pourra, et d'y faire les mêmes jours le catéchisme et instruction pour les enfans, comme il est ci-devant dit, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour y ériger une paroisse.

Gouvernement des Trois-Rivières, côté du Nord, en remontant le Fleuve.

Batiscan.—L'étendue de la paroisse de Saint-François-Xavier, située en la dite seigneurie, sera de deux lieues moins dix arpens, que contient le front de la dite seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le fief de Sainte-Marie, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de Champlain, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, à l'exception des habitans établis dans les profondeurs de la Rivière de Batiscan qui ne seront desservis que par voie de mission, jusqu'à ce qu'il y en ait un nombre suffisant pour y ériger une paroisse ; à l'effet de laquelle mission, il leur est permis de faire construire une chapelle dans le lieu le plus commode, dans laquelle le curé de Batiscan sera tenu d'aller dire la messe et faire le catéchisme à leurs enfans de quatre dimanches l'un.

Champlain.—L'étendue de la paroisse de la Visitation, située en la dite seigneurie, sera de deux lieues un quart, savoir, une lieue et un quart de front que contient la dite seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le fief de Batiscan, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de l'Arbre à la Croix, demi-lieue de front que contient le dit fief de l'Arbre à la Croix depuis Champlain, en remontant, jusqu'au fief de Marsolet, et demi-lieue de front que contient aussi le dit fief de Marsolet, depuis celui de l'Arbre à la Croix, en remontant, jusqu'au fief du Cap dit de la Madelaine, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

Le Cap dit de la Madelaine.—L'étendue de la paroisse de Sainte-Marie-Madelaine, située en la dite seigneurie, sera d'une lieue et demie de front que contient la dite seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le fief Marsolet, en remontant le long du fleuve, jusqu'au premier des chenaux de la rivière des Trois-Rivières, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

Les Trois-Rivières.—L'étendue de la paroisse de cette ville sera de tout ce qui compose la Haute et la Basse-Ville, et la demi-lieue d'étendue qu'il y a au dehors de la ville, à prendre du côté d'en bas, depuis le fief du Cap dit de la Madelaine, en remontant le long du fleuve, jusqu'à la dite ville, et depuis la dite ville, en remontant, jusqu'à la

commune, icelle comprise, ensemble les profondeurs renfermées dans ces bornes, seront desservies par voie de mission, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une paroisse.

Le Fief des Pères Jésuites, d'un quart de lieu de front, depuis la commune des Trois-Rivières, en remontant, jusqu'à la concession d'Antoine Plé; la dite concession de trois arpens de front, depuis le dit fief, en remontant, jusqu'au fief de Vieuxpont, ce dernier fief de dix-sept arpens de front, en remontant, jusqu'à la concession du sieur de Tonnancour; la dite concession de cinq arpens de front, en remontant, jusqu'au fief de Labadie; le dit fief de vingt-quatre arpens de front, en remontant, jusqu'au fief de Boucherville, ce dernier fief de dix arpens de front, en remontant, jusqu'aux concessions d'Ignace Lefebvre et autres; les dites concessions, au nombre de cinq, contenant cinq arpens de front chacune; le tout faisant vingt-cinq arpens d'étendue le long du fleuve, en remontant, jusqu'au fief du sieur de Tonnancour; et le dit fief de Tonnancour, d'une lieue un quart de front, en remontant, jusqu'au fief du sieur Gatineau, le tout faisant ensemble deux lieues et demie d'étendue, ensemble les profondeurs renfermées dans ces bornes, seront desservis, par voie de mission, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une paroisse, à l'effet de laquelle mission il est permis aux habitans établis sur la dite étendue, de faire construire une chapelle dans le lieu le plus commode.

Grosbois, dit les Grande et Petite-Rivière Ouamachiche.—L'étendue de la paroisse de Sainte-Anne, située sur le dit fief de Grosbois, sera de deux lieues et demie, savoir: demi-lieue de front que contient le fief du sieur Gatineau, à prendre du côté d'en bas, depuis le fief du sieur de Tonnancour, en remontant le long du fleuve et lac Saint-Pierre jusqu'au dit fief de Grosbois; et deux lieues de front que contient le dit fief de Grosbois, en remontant le long du dit lac, jusqu'au fief des héritiers du sieur de Grandpré, ensemble des profondeurs des dits fiefs et de celles du fief des héritiers Dumontier, étant au bout du dit fief de Grosbois, et sera la dite paroisse desservie, par voie de mission, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un curé.

La Rivière du Loup, sur le Lac Saint-Pierre.—L'étendue de la paroisse de Saint-Antoine, située sur le dit fief, sera de deux lieues et trois quarts, savoir: une lieue de front que contient le fief du sieur Boucher de Grandpré, à prendre du côté d'en bas, depuis Grosbois, en remontant, jusqu'au fief de la Rivière du Loup; une lieue de front que contient aussi le dit fief de la Rivière du Loup, depuis le dit fief de Grandpré, en remontant, jusqu'au fief des Ursulines des Trois-Rivières, et trois quarts de lieue de front que contient le dit fief des Ursulines, depuis celui de la Rivière du Loup, en remontant jusqu'au fief de Masquinongé, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes; et sera la dite paroisse desservie, par voie de mission, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un curé.

Masquinongé.—L'étendue de la paroisse de Saint-Joseph, située sur le dit fief, sera de deux lieues et demie de front que contient la dite seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le fief des Ursulines des Trois-Rivières, en remontant, jusqu'au fief du Chicot, ensemble des profondeurs de la dite seigneurie, et de celles du fief du sieur Cicard, étant au bout de la dite seigneurie, et sera la dite pa-

roisse desservie par voie de mission, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un curé.

Côté du Sud en remontant le Fleuve.

Saint-Pierre, Gentilly, Cournoyer.—Ces trois fiefs qui contiennent six lieues et demie d'étendue, à prendre du côté d'en bas, depuis le fief d'Eschaillons, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief Dutort dit Linctot, savoir : le premier, deux lieues de front sur pareille profondeur ; le second, deux lieues et demie de front sur trois de profondeur ; et le troisième, deux lieues de front sur autant de profondeur, étant fort peu établis, seront desservis, par voie de mission, par le curé qui sera établi à Bécancourt, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de pouvoir y ériger des paroisses, à l'effet de laquelle mission il est permis aux habitans des dits fiefs de faire construire une chapelle dans le lieu le plus convenable pour leur commodité et celle du dit curé, dans laquelle chapelle le dit curé sera tenu d'aller leur dire une messe tous les mois, un jour de fête ou de dimanche, autant que faire se pourra, et d'y faire le catéchisme aux enfans.

Bécancourt.—L'étendue de la paroisse de la Nativité de la Sainte-Vierge et de Saint-Pierre, située en la dite seigneurie, sera de deux lieues et trois quarts, savoir : un quart de lieue de front que contient le dit fief de Dutort dit Linctot, à prendre du côté d'en bas depuis le fief de Cournoyer en remontant jusqu'à Bécancourt, et deux lieues et demie de front que contient la dite seigneurie de Bécancourt, depuis Dutort, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de Godéfroy, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, à l'exception de ce qui est occupé par la mission des sauvages ; tant qu'elle y restera, le curé qui sera établi en la dite paroisse prendra trente cordes de bois par an, pour son chauffage sur le domaine de la dite seigneurie, suivant les offres du dit sieur de Bécancourt, et desservira par voie de mission les fiefs de Cournoyer, Gentilly et Saint-Pierre, et sera tenu d'aller dire la messe dans la chapelle qui sera construite sur l'un des dits fiefs, dans le lieu le plus commode, une fois tous les mois, un jour de fête ou de dimanche, autant que faire se pourra, et d'y faire le catéchisme aux enfans.

Godéfroy et Ternancourt.—Ces deux fiefs qui contiennent ensemble une lieue un quart et neuf arpens de front, à prendre du côté d'en bas depuis Bécancourt, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de Nicolet, savoir : le premier, trois quarts de lieue, et le second, cinquante arpens, seront desservis, par voie de mission, par le curé qui sera établi dans la paroisse qui sera érigée pour Nicolet et la Baie Saint-Antoine, jusqu'à ce qu'il y ait sur ces fiefs un nombre suffisant d'habitans pour y ériger une paroisse.

Nicolet, l'Isle Moras et la Baie Saint-Antoine.—Sur les représentations des seigneurs et habitans des dits fiefs, et leurs offres de construire une église et un presbytère proche la ligne qui sépare Nicolet d'avec la Baie Saint-Antoine, de donner au curé une étendue de terre pour son utilité et de lui laisser prendre, sur le domaine de la Baie Saint-Antoine, trente cordes de bois par an pour son chauffage, il leur est permis de construire la dite église et un presbytère, auxquelles constructions tous les habitans des dits fiefs seront tenus de contribuer et travailler, laquelle église servira de paroisse pour les dits fiefs, l'étendue de laquelle paroisse sera de quatre lieues, savoir : deux lieues

de front que contient le dit fief de Nicolet, à prendre du côté d'en bas depuis le fief de Tonnancourt, en remontant le long du fleuve, jusqu'à la Baie Saint-Antoine, et deux lieues de front que contient aussi le dit fief de la Baie Saint-Antoine depuis Nicolet, en remontant le long du fleuve jusqu'au fief de la Hussodière, du fief de l'Isle Moras, de demi-lieue de longueur sur un quart de lieue de largeur, située à l'embouchure de la Rivière Nicolet, ensemble des profondeurs des dits fiefs, renfermées dans ces bornes, et de celles des fiefs des sieurs De Courval et Laforce, qui sont derrière le dit fief de Nicolet, sur la rivière du même nom ; et le curé qui sera établi dans la dite paroisse desservira, par voie de mission, les fiefs de Tonnancourt et de Godefroy, comme il est dit ci-devant.

Saint-François, sur le Lac Saint-Pierre.—L'étendue de la paroisse de Saint-François-Xavier, située en la dite seigneurie, sera de deux lieues et demie, savoir : une lieue de front que contient le fief de la Hussodière, en remontant le long du fleuve ou lac jusqu'au dit Saint-François, et une lieue et demie de front que contient la dite seigneurie de Saint-François, en remontant le long du lac et fleuve jusqu'au fief de Hyamaska, ensemble des profondeurs des dits fiefs, renfermées dans ces bornes, et de celles du fief de Pierre-Ville qui est derrière le dit fief de Saint-François, à l'exception de ce qui est occupé par la mission des sauvages, tant qu'elle y restera ; et sera l'étendue d'une lieue ou environ du front du dit fief d'Hyamaska, à prendre depuis le dit Saint-François en remontant à la rivière dite Hyamaska, icelle comprise, ensemble les profondeurs renfermées dans ces bornes, desservie par voie de mission par le curé du dit Saint-François, qui sera tenu d'aller dire la messe, de trois fêtes ou de trois dimanches l'un, en l'église de Saint-Michel, située sur le dit fief d'Hyamaska, et d'y faire le catéchisme aux enfans ; et le surplus du front du dit fief d'Hyamaska en remontant jusqu'à Saurel, ensemble les Isles du Moine et des Barques qui en dépendent, demeureront jointes à la paroisse du dit Saurel.

GOVERNEMENT DE MONTRÉAL.

Côté du Nord, en remontant le Fleuve.

L'Isle du Pads.—L'étendue de la paroisse de la Visitation, située en cette isle, sera de tout ce qui appartient aux propriétaires de cette isle, savoir : le fief du Chicot étant sur le bord du fleuve, contenant demi-lieue de front, à prendre du côté d'en bas depuis le fief de Masquinongé, en remontant le long du fleuve, jusqu'à la seigneurie de Berthier, les Isles à l'Aigle et à la Grenouille, situées au-dessous de l'Isle du Pads, la dite Isle du Pads, l'Isle aux Vaches, située dans le chenail du nord, environ vis-à-vis le milieu de la dite Isle du Pads, et la petite Isle de Saint-Pierre située dans le chenail du sud, vis-à-vis le bout d'en haut de la dite Isle du Pads ; et le curé de la dite paroisse desservira, par voie de mission, Berthier, Dorvilliers, Dautray, Lano raye et Saurel, jusqu'à ce qu'il y ait un curé établi à Berthier et un à Saurel.

Berthier et Dorvilliers.—Sur les représentations du seigneur et habitants du dit fief de Berthier, et les offres du dit seigneur, de payer la moitié des dépenses de la main d'œuvre ou façon de toute la maçonnerie nécessaire pour la construction d'une église paroissiale, sur le terrain qu'il a pour ce destiné, il leur est permis de faire construire

sur le dit terrain, la dite église et un presbytère, pour la construction duquel presbytère, les habitans de l'Isle du Pads, seront tenus de fournir autant de bois, et de la même forme, que les habitans de Berthier leur en ont fourni pour la construction du presbytère de l'Isle du Pads, et de livrer le dit bois sur le lieu où sera construit le dit presbytère, ainsi qu'ils s'y sont obligés par acte du huitième janvier 1716, l'étendue de laquelle nouvelle paroisse sera de deux lieues et demie, savoir, deux lieues de front que contient le dit fief de Berthier, à prendre du côté d'en bas, depuis le fief du Chicot, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief Dorvilliers, et demi-lieue de front que contient le dit fief Dorvilliers, depuis Berthier en remontant jusqu'au fief de Dautray, ensemble des Isles au Castor, Randin et du Mitan, situées au devant du dit Berthier, l'Isle au Foin et l'Islet, situés au-devant du dit fief Dorvilliers, et des profondeurs des dits deux fiefs; et le curé qui sera établi dans la dite nouvelle paroisse desservira, par voie de mission, les fiefs de Dautray et Lanoraye, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une paroisse, et jusqu'à ce que l'église de Berthier soit construite, ce fief et celui de Dorvilliers seront desservis par voie de mission, par le curé de l'Isle du Pads, comme il est dit ci-devant.

Dautray et Lanoraye.—Ces fiefs qui contiennent, savoir, le premier une lieue et demie de front, depuis Dorvilliers, en remontant jusqu'à Lanoraye, et le second deux lieues de front en remontant jusqu'à Lavalterie, étant peu établis, seront desservis par voie de mission, par le curé de l'Isle du Pads, jusqu'à ce que la nouvelle paroisse de Berthier soit établie, après quoi ils seront desservis par le curé de Berthier, aussi par voie de mission, jusqu'à ce qu'il y ait dans ces fiefs un nombre suffisant d'habitans pour pouvoir y ériger une paroisse.

Lavalterie.—Ce fief qui contient une lieue et demie de front depuis Lanoraye, en remontant, jusqu'au fief de Saint-Sulpice, le long du fleuve, étant aussi peu établi, sera desservi par voie de mission, par le curé de Saint-Sulpice, qui sera tenu d'aller dire la messe dans la chapelle construite sur le dit fief, une fois tous les mois, un jour de fête ou de dimanche, et d'y faire le catéchisme aux enfans, et ce, pendant qu'il n'y aura point de paroisse érigée aux Isles Bouchard, et lorsqu'il y aura un curé dans les dites isles, celui de Saint-Sulpice sera tenu d'aller dire la messe dans la chapelle de Lavalterie de trois fêtes ou de trois dimanches l'un, et d'y faire le catéchisme pour les enfans, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'ériger une paroisse sur le dit fief de Lavalterie.

Saint-Sulpice.—L'étendue de la paroisse du même nom, située sur le dit fief, sera de deux lieues de front que contient le dit fief, à prendre du côté d'en bas, depuis Lavalterie, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de Repentigny, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, et le curé de la dite paroisse, desservira par voie de mission, le fief de Lavalterie, comme il est dit ci-dessus, il desservira aussi, par voie de mission, les Isles Bouchard, comme il sera dit ci-après.

Les Isles Bouchard.—Sur les représentations du seigneur et des habitans des dites isles, il leur est permis de construire une église paroissiale et un presbytère dans le lieu le plus commode, l'étendue de laquelle nouvelle paroisse, sera de la Grande Isle Bouchard, d'environ deux lieues de longueur, située vis-à-vis Saint-Sulpice, de la Petite

Isle Bouchard, d'environ demi-lieue de longueur, entre la dite Grande Isle et le dit territoire de Saint-Sulpice, plus du bout d'en haut de l'Isle Marie, située dans le chenail du sud, proche la dite Grande Isle Bouchard, sur lequel bout d'en haut, sont neuf chefs de famille, qui seront de la dite nouvelle paroisse, et en attendant que la dite église paroissiale soit construite, et qu'il y ait un curé, tout ce qui vient d'être réglé pour le district de la dite nouvelle paroisse, sera desservi par voie de mission, par le curé de Saint-Sulpice, à l'effet de laquelle mission, il est aussi permis aux dits seigneur et habitans de faire construire une chapelle dans le lieu le plus convenable, dans laquelle chapelle le dit curé de Saint-Sulpice, sera tenu d'aller dire la messe une fois tous les mois, un jour de fête ou de dimanche, et d'y faire le catéchisme aux enfans.

Repentigny.—L'étendue de la paroisse de Notre-Dame de l'Assomption, située sur le dit fief, sera des deux lieues de front que contient le dit fief, à prendre du côté d'en bas, depuis Saint-Sulpice, en remontant le long du fleuve, jusqu'à la Rivière de l'Assomption, de l'Isle Bourdon, située vis-à-vis l'embouchure de la dite rivière, des profondeurs du dit fief renfermées dans ces bornes jusqu'à la dite Rivière de l'Assomption, plus des habitans de la seigneurie de la Chesnaye, qui sont établis sur le bord de la dite Rivière de l'Assomption, au nord d'icelle, étant au nombre de dix-sept chefs de famille, depuis et compris l'habitation de Louis Douvier, en remontant la dite rivière, jusqu'aux terres de la seigneurie de Saint-Sulpice.

La Chesnaye.—Sur les représentations du seigneur et des habitans de ce fief, il leur est permis de construire une église paroissiale et un presbytère, sur le terrain à ce destiné, l'étendue de laquelle nouvelle paroisse sera de deux lieues de front que contient le dit fief, le long de la Rivière de Jésus ou de la Chesnaye, en remontant la dite rivière, jusqu'au fief de Terrebonne, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, à l'exception des dix-sept chefs de famille établis au nord de la dite Rivière de l'Assomption, sur le bord d'icelle, depuis et compris l'habitation de Louis Douvier, qui seront de la paroisse de Repentigny, comme ils y ont été joints ci-dessus, et en attendant que la dite église paroissiale soit construite et qu'il y ait un curé, l'étendue que doit avoir la dite nouvelle paroisse continuera à être desservie, par voie de mission, par le curé de l'Isle Jésus.

Terrebonne, et le Fief des Héritiers l'Angloiserie et Petit.—Ces fiefs contiennent six lieues et demie de front, savoir : le premier, deux lieues, depuis la Chesnaye, en remontant la Rivière de Jésus ; et le second, quatre lieues et demie, aussi en remontant la dite rivière ; le premier étant peu établi, continuera à être desservi, par voie de mission, par le curé de Saint-François de Salles de l'Isle Jésus, jusqu'à ce qu'il y ait une paroisse plus proche, ou qu'il y ait lieu d'y ériger une paroisse, et il sera pourvu à faire desservir le second, aussi par voie de mission, lorsqu'il y aura des établissemens.

L'Isle Jésus.—L'étendue de la paroisse de Saint-François de Salles, située en la dite isle, sera d'une lieue de chaque côté, savoir : une lieue sur la Rivière des Prairies, en remontant, jusqu'à l'habitation de Charles Dazé, icelle comprise, et une lieue sur la Rivière de Jésus, dite de la Chesnaye, en remontant, jusqu'à l'habitation de René Caillet, aussi icelle comprise ; et sur les représentations des seigneurs et habitans de la dite isle, il leur est permis de faire con-

struire au-dessus de la dite lieue deux églises paroissiales, l'une du côté de la Rivière des Prairies, l'autre du côté de la Rivière de Jésus, dans les lieux les plus commodes, l'étendue desquelles nouvelles paroisses sera des établissemens qui se trouveront le long des dites rivières, du côté où elles seront construites, et de l'établissement qui se forme en long et sur deux rangs dans le milieu de la dite isle, dont chaque rang sera de la paroisse, du côté de laquelle il sera, et jusqu'à ce que les dites nouvelles paroisses soient construites, le curé de la dite paroisse de Saint-François de Salles continuera à desservir, par voie de mission, tant les habitans de la dite isle établis au-dessus de la dite lieue, de chaque côté, que ceux des fiefs de Terrebonne et de la Chesnaye, comme il est dit ci-devant.

La Rivière des Prairies.—L'étendue de la paroisse de Saint-Joseph, située en la dite côte, en l'Isle de Montréal, sera de celle de la dite côte seulement, qui contient deux lieues d'étendue, à prendre du bas de la dite isle, en remontant le long de la Rivière des Prairies.

La Pointe-aux-Trembles.—L'étendue la paroisse de l'Enfant-Jésus, située en la dite côte, en l'Isle de Montréal, sera en premier lieu de celle du domaine de la dame veuve du sieur de l'Angloiserie, et des habitations de Louis et Urbain Briant, situées au bout d'en haut de l'Isle Sainte-Thérèse, en second lieu, de deux lieues ou environ que contient la dite côte de la Pointe-aux-Trembles, à prendre du bas de l'isle, en remontant le long du fleuve Saint-Laurent jusqu'au chemin Royal qui conduit du bord du dit fleuve à Saint-Léonard, et en troisième lieu, de tout ce qui compose la dite Côte de Saint-Léonard, depuis le bout d'en bas jusqu'au même chemin royal; et en attendant qu'il y ait une église paroissiale à la Côte de la Longue-Pointe, le curé de la Pointe-aux-Trembles desservira, par voie de mission, tout ce qui est de la dite Côte Saint-Léonard, au-dessus du dit chemin royal, venant derrière la Longue-Pointe, et la demi-lieue d'étendue de la dite Côte de la Longue-Pointe qu'il a desservie jusqu'à présent, à prendre depuis le dit chemin royal, en remontant le long du fleuve jusqu'à l'habitation de François Blot, icelle comprise.

La Longue-Pointe.—Sur les représentations des habitans de la dite côte, il leur est permis de construire incessamment une église paroissiale et un presbytère, dans le lieu le plus commode de la dite côte, l'étendue de laquelle nouvelle paroisse, sera bornée du côté d'en bas, sur le bord du fleuve, au chemin royal qui monte du bord du dit fleuve, à la côte de Saint-Léonard, et du côté d'en haut, à l'habitation de Louis Gervais, habitant de la Côte-Saint-Martin, icelle non comprise, ce qui fait une lieue et dix arpens ou environ, et dans la dite côte de Saint-Léonard, l'étendue de la dite nouvelle paroisse, commencera à la droite du dit chemin royal, depuis icelui et contiendra tout ce qui se trouve de la dite côte en venant du dit chemin derrière les profondeurs des habitations de la Longue-Pointe; et jusqu'à ce que la dite nouvelle église soit construite, les habitans de la dite côte de la Longue-Pointe seront desservis par voie de mission, par les curés dont ils ont été jusqu'à présent les paroissiens.

Montréal.—L'étendue de la paroisse de cette ville, hors d'icelle, sera sur le bord du fleuve du côté d'en bas, depuis l'habitation de Louis Gervais, habitant de la Côte-Saint-Martin, icelle comprise, et continuera le long de la dite côte jusqu'à celle de Sainte-Marie, et le long de la dite côte de Sainte-Marie jusqu'à la dite ville; au-dessus de

la ville, elle contiendra le long du fleuve le lieu dit la Pointe-Saint-Charles et la Côte-des-Argoulets ; dans les terres elle contiendra les Côtes de la Visitation, de Saint-Joseph, de Notre-Dame-des-Neiges, la Côte de Saint-Pierre toute entière, celle de Saint-Paul jusqu'à l'habitation d'Yves Lucas, icelle comprise, et la Côte de Sainte Catherine aussi toute entière, ensemble l'Isle-Saint-Paul, située dans le fleuve au-devant de la chute de la Rivière de Saint-Pierre, et l'Isle-au-Héron située vis-à-vis la dite Côte-des-Argoulets ; et le curé de la dite paroisse desservira, par voie de mission, depuis l'habitation du dit Louis Gervais, habitant de la Côte-Saint-Martin en descendant, et la Côte de la Longue-Pointe aussi en descendant, jusqu'à l'habitation de François Blot, icelle non comprise, et ce jusqu'à ce qu'il y ait une église paroissiale à la dite Côte de la Longue-Pointe.

Saint-Laurent.—L'étendue de la paroisse du même nom, située dans la dite côte, sur le milieu de l'Isle de Montréal, derrière la ville, sera de celles des Côtes de Saint-Michel, Saint-Laurent et la moitié des deux rangs de la Côte de Notre-Dame-des-Vertus, à prendre depuis le bout d'en bas de la dite côte et la Côte de Notre-Dame-de-Liesse ; sera desservie par voie de mission.

La Chine.—L'étendue de la paroisse des Saints-Anges, située en la dite côte, dans la dite Isle de Montréal, sera de deux lieues et trois quarts que contient la dite côte le long du fleuve Saint-Laurent, à prendre du côté d'en bas depuis la Côte-des-Argoulets, en remontant, jusqu'à la Côte de la Pointe-Claire, d'une lieue ou environ dans la Côte-Saint-Paul, située dans les terres au sud du Lac Saint-Pierre, à prendre du côté d'en bas depuis l'habitation d'Yves Lucas, icelle comprise, et de la moitié des deux rangs de la Côte de Notre-Dame-des-Vertus, aussi située dans les terres, à prendre depuis le bout d'en haut de la dite côte.

La Pointe-Claire.—L'étendue de la paroisse de Saint-Joachim, située en la dite côte, dans la dite Isle de Montréal sera de deux lieues et demie que contient la dite côte le long du fleuve, à prendre du côté d'en bas, depuis la Côte de la Chine, en remontant, jusqu'à la Côte de Sainte-Anne du bout de la dite isle, de la Côte de Saint-Rémi dit des Sources, située dans les terres sur le milieu de la dite isle, à peu près vis-à-vis le bas de la Grande-Anse, de la nouvelle côte non encore dénommée, aussi située dans les terres derrière celles de la Côte de la Pointe-Claire au-dessus de l'église, et de la partie d'en bas de l'Isle-Perrot, à prendre depuis l'habitation de Pierre Poirier, icelle comprise, en descendant jusqu'au bout de la dite isle.

Sainte-Anne-du-Bout-de-l'Isle.—L'étendue de la paroisse du même nom, située en la dite côte au bout de l'Isle de Montréal, sera de deux lieues que contient la dite côte, à prendre du côté d'en bas depuis la Côte de la Pointe-Claire, en remontant le long du fleuve, jusqu'au-dessus de l'église, ensuite descendant jusqu'à la Rivière-de-l'Orme, au nord de la dite isle, et de l'étendue qu'il y a dans l'Isle-Perrot depuis et non compris l'habitation de Pierre Poirier, en remontant jusqu'au bout d'en haut de la dite Isle-Perrot ; et outre la mission des sauvages Népissingues établie sur l'Isle-aux-Tourtres, que le curé de la dite paroisse dessert, il continuera de desservir, par voie de mission, les fiefs de Vaudreuil et de Soulange situés vis-à-vis les bouts d'en haut des dites Isles Perrot et de Montréal, contenant

chacun quatre lieues d'étendue, à l'effet de laquelle mission il est permis aux habitans des dits fiefs de faire construire une chapelle entre les dits deux fiefs, dans le lieu le plus convenable, dans laquelle le dit curé sera tenu d'aller dire la messe une fois le mois, et d'y faire le catéchisme aux enfans.

Côté du Sud, en remontant le Fleuve.

Saurel.—L'étendue de la paroisse de Saint-Pierre, située en la dite seigneurie, sera de quatre lieues, savoir : d'une lieue de front que contient la concession de Paul Hûc, dans le fief d'Hyamaska, sur différentes profondeurs, de quinze arpens ou environ, l'un portant l'autre, à prendre du côté d'en bas en remontant jusqu'à Saurel, de l'Isle du-Moine et de celle des Barques, étant au-devant de la dite concession de trois lieues de front que contient la dite seigneurie de Saurel, à prendre du côté d'en bas, depuis le dit fief d'Hyamaska, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de Saint-Ours, des profondeurs de la dite seigneurie et des Isles à l'Ours, Ronde, Madame et de Saint-Ignace, dépendantes de la dite seigneurie et situées au-devant d'icelles ; et sur les représentations des seigneur et habitans de Saurel, il y sera établi un curé incessamment, et jusqu'à ce qu'il y en ait un, ils continueront à être desservis, par voie de mission, par le curé de l'Isle du Pads.

Saint-Ours.—L'étendue de la paroisse de l'Immaculée Conception, située sur le dit fief, sera de deux lieues que contient de front le dit fief, à prendre du côté d'en bas, depuis Saurel, en remontant le long du fleuve, jusqu'à Contrecœur, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes ; et jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un curé, cette paroisse sera desservie par voie de mission, par le curé de Contrecœur, qui y dira la messe de deux dimanches l'un.

Contrecœur.—L'étendue de la paroisse de la Sainte-Trinité, située sur le dit fief, sera d'une lieue et demie et quatre arpens de front, que contient le dit fief de Contrecœur, y compris la part qui en appartient au sieur de la Corne, et un arrière fief nommé Fosseneuve, étant au bout d'en haut, le dit front à prendre du côté d'en bas, depuis Saint-Ours, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief de la Belle-vue, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, dans laquelle paroisse il sera incessamment établi un curé qui desservira par voie de mission, la paroisse de Saint-Ours, comme il est dit ci-devant.

Verchères.—L'étendue de la paroisse de Saint-François-Xavier, située sur le dit fief sera de cinq quarts de lieue de front, que contient la dite seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le fief de Belle-vue, qui joint celui de Fosseneuve, en remontant jusqu'au fief du Marigot, des profondeurs de la dite seigneurie et des Isles-aux-Prunes, Marie et à l'Huissier, situées au-devant d'icelle, et qui en sont dépendantes, à l'exception de neuf chefs de famille, établis sur le bout d'en haut de la dite Isle Marie, qui seront et resteront paroissiens de la nouvelle paroisse qui doit être érigée aux Isles Bouchard, comme ils y ont été joints ci-dessus ; et sur les remontrances des seigneurs et habitans du dit Verchères, il y sera établi un curé incessamment, qui desservira par voie de mission, le dit fief de Belle-vue, situé entre Fosseneuve et Verchères, contenant demi-lieue de front, le fief du Marigot, contenant un quart de lieue de front le long du fleuve, depuis Verchères en remontant jusqu'au fief de la demoiselle

Le Sueur, et le fief de Cabanac, situé derrière les dits fiefs de Belle-vue, Verchères et le Marigot, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une paroisse.

Varenne.—L'étendue de la paroisse de Sainte-Anne, située sur le dit fief, sera d'environ deux lieues, savoir, un quart de lieue de front que contient le fief de la demoiselle Le Sueur, depuis le fief du Marigot, en remontant le long du fleuve jusqu'au fief de Saint-Michel, demi-lieue de front que contient le dit fief de Saint-Michel, en remontant jusqu'au fief de la Trinité, demi-lieue de front que contient le dit fief de la Trinité, en remontant jusqu'à Varenne, et demi-lieue et six arpens de front que contient le dit fief de Varenne, en remontant jusqu'à Boucherville, des profondeurs des dits fiefs, et de l'étendue des Isles à l'Aigle et Sainte-Thérèse, situées au devant des dits fiefs, à l'exception du domaine de la dame veuve du sieur de Langloiserie, et des habitations de Louis et Urbain Briant, situées au bout d'en haut de la dite Isle Sainte-Thérèse qui seront de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles de l'Isle-de-Montréal, à laquelle ils ont été ci-dessus joints.

Boucherville.—L'étendue de la paroisse de la Sainte-Famille, située sur le dit fief, sera d'une lieue et un quart que contient de front le dit fief, à prendre du côté d'en bas, depuis Varenne, en remontant le long du fleuve, jusqu'au fief du Tremblay, ensemble des profondeurs de la dite seigneurie et des isles et islets situés au devant du dit fief, depuis et compris l'Isle Saint-Joseph, jusqu'à l'Isle Sainte-Marguerite dit Dufort, icelle non comprise, sans avoir égard aux représentations des habitans du dit fief du Tremblay et des nommés Dufort.

Chambly.—L'étendue de la paroisse de Saint-Louis, établie dans la chapelle du fort de Chambly, sera de celle de la seigneurie du dit Chambly, qui est de trois lieues de front, sur une lieue de profondeur de chaque côté de la Rivière de Chambly, autrement dit de Saint-Louis et de Richelieu, le dit front à prendre, savoir, une lieue au-dessus du dit fort, et deux lieues au-dessous; et vu le petit nombre d'habitans qu'il y a dans cette seigneurie, qu'ils sont hors d'état de payer des dîmes, étant pauvres, et ne commençant que d'établir leurs terres, il seroit nécessaire pour le bien de la garnison de ce fort, d'y établir un aumônier fixe, qui fut tenu d'y résider et de desservir par voie de mission, les habitans de la dite seigneurie, même les fiefs des sieurs de Longueuil et de Rouville, situés au-dessous de la dite seigneurie, qui ont chacun deux lieues d'étendue, à mesure qu'ils s'établiront, et sous ces conditions assurer au dit aumônier cinq cens livres par an pour sa subsistance, jusqu'à ce que la dite paroisse soit suffisamment établie, pour fournir à la subsistance et entretien d'un curé.

Longueuil.—L'étendue de la paroisse de Saint-Antoine-de-Pade, située en la baronie de Longueuil, sera de deux lieues un quart et huit arpens le long du fleuve Saint-Laurent, savoir: vingt-six arpens de front que contient le fief du Tremblay depuis Boucherville, en remontant, jusqu'à Longueuil, une lieue et demie de front que contient la dite baronie de Longueuil depuis le dit fief, en remontant, jusqu'au lieu dit la Prairie-Saint-Lambert dépendant du dit fief de la Prairie-de-la-Madelaide, et quarante-cinq arpens ou environ de front que contient le lieu dit Mouille-Pied, étant de la dite Prairie de Saint-Lambert, à prendre depuis Longueuil, en remontant, jusqu'au ruisseau vulgairement appelé du Petit-Charles, ensemble de l'Isle-Sainte-Marguerite dite Dufort, située vis-à-vis le dit fief du Tremblay, de l'Isle-Sainte-Hélène, située vis-à-vis la dite baronie, et des profondeurs renfermées dans les susdites bornes.

La Prairie-de-la-Magdelaine.—La paroisse de Sainte-Marie-Magdelaine, située sur le dit fief, sera d'environ deux lieues le long du fleuve Saint-Laurent, à prendre du côté d'en bas depuis le ruisseau vulgairement appelé du Petit-Charles, joignant le lieu dit Mouille-Pied en remontant jusqu'au fief du Sault-Saint-Louis, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes.

Chateauguay.—Ce fief qui contient trois lieues de front le long du fleuve sur deux de profondeur, à prendre du côté d'en bas, depuis le fief du Sault-Saint-Louis, en remontant, jusqu'aux terres non concédées, n'ayant aucune paroisse voisine et n'étant pas assez établi pour y en ériger une, continuera à être desservi, par voie de mission, par le missionnaire des sauvages Iroquois du Sault-Saint-Louis. Ce règlement pour le tems prescrit et en attendant que cette colonie soit assez établie pour y ériger des nouvelles paroisses, ce qui pourra se faire sans que les curés puissent prétendre de dédommagement ni reconnaissance, sous aucun prétexte, pour le territoire et les habitans qui seront distraits de leurs paroisses pour en former de nouvelles, suivant et conformément à l'édit du mois de mai, mil six cent soixante-dix-neuf.

Fait double à Québec, le vingtième septembre, mil sept cent-vingt-un.

(Signé) DE VAUDREUIL,
JEAN, évêque de Québec,
ET BEGON.

Signé : FLEURIAU.

Régistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef au dit conseil supérieur de Québec, le cinquième octobre, mil sept cent vingt-deux.

Signé : DAINE.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, au sujet de l'imposition pour les Fortifications de Montréal.

Arrêt du conseil d'état du roi au sujet de l'imposition pour les fortifications de Montréal.
24e mars 1722.
Ins. Cons. Sup. Rég. B. Fol. 128.
Collationné sur l'original au registre in-utro, " Ar-

LE roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui, le cinq mai, mil sept cent seize, par lequel il est, entr'autres choses, ordonné qu'il sera imposé tous les ans, à commencer de la dite année, une somme de six mille livres, dont deux mille livres seront payées par le séminaire de Saint-Sulpice, établi à Montréal, qui a des emplacements dans la dite ville, dont il est seigneur direct, aussi bien que de toute l'isle du même nom, et les quatre mille livres restant pour les autres communautés régulières et séculières, et les habitans de la dite ville de Montréal, excepté seulement les officiers de guerre et autres employés pour le service de Sa Majesté qui n'y ont point de maisons, pour être la dite somme de six mille livres employée à faire une clôture de maçonnerie à la dite ville, conformément au plan qui en sera arrêté, au lieu de celle de pieux qui y

est à présent, et que cette imposition dont les deniers seront remis entre les mains du commis du trésorier-général de la marine en exercice, soit continuée jusqu'à ce que la dite enceinte soit achevée, et Sa Majesté étant informé que l'incendie arrivé à Montréal le dix-neuf juin dernier, et qui a consumé la moitié de la ville où étoient les plus belles maisons, a causé une perte considérable aux dits habitans, et une diminution de revenus aux ecclésiastiques du dit séminaire.

Arrêts du conseil d'état, Originaux.

A quoi ayant égard, ouï le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que, pendant trois années consécutives, à commencer de la présente mil sept cent vingt-deux, il ne sera imposé sur les dits ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, établis à Montréal, que la somme de mille livres par an, au lieu de celle de deux mille livres portée par le dit arrêt du cinq mai, mil sept cent seize, Sa Majesté ayant déchargé des mille livres de surplus pendant les dites trois années les dits ecclésiastiques, qui seront tenus de payer ce qu'ils peuvent devoir de l'imposition des deux mille livres faite les années antérieures à celle de mil sept cent vingt-deux ; et à l'égard des autres communautés régulières et séculières, et habitans de la dite ville de Montréal, Sa Majesté a ordonné et ordonne que l'imposition de la dite somme de quatre mille livres cessera pendant les dites trois années, durant lequel tems, il sera sursis en ce qui les concerne, à l'exécution des rôles des années précédentes, pour ce qui en reste dû, lesquels recommenceront d'avoir leur exécution après l'expiration des dites trois années, et ce, nonobstant ce qui est porté par le dit arrêt du cinq mai, mil sept cent seize, auquel Sa Majesté a dérogé et déroge pour ce regard seulement ; et, sans tirer à conséquence, veut au surplus Sa Majesté, qu'à commencer du premier janvier, mil sept cent vingt-cinq, la dite imposition de six mille livres continue d'être faite conformément au dit arrêt du cinq mai, mil sept cent seize, et sera le présent arrêt exécuté nonobstant oppositions quelconques, enrégistré au greffe du conseil supérieur de Québec, lu et publié partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-quatre mars, mil sept cent vingt-deux.

Signé : FLEURIAU.

Réglé, ouï et ce requérent le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier au conseil supérieur de Québec, le cinquième octobre, mil sept cent vingt-deux.

Signé : DAINE.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

*—*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui ordonne que les Marchandises de fabrique étrangère qui seront saisies en Canada, seront remises à l'agent de la Compagnie des Indes, du 15e. mai 1722.*

Le roi s'étant fait représenter les arrêts de son conseil des quatre juin, mil sept cent dix-neuf et deux juin, mil sept cent vingt, par lesquels Sa Majesté a défendu le commerce et l'usage de marchandises de fabrique

Arrêt du conseil d'état qui ordonne que les marchan-

dises de fabri-
que étrangère
qui seront saisies
en Canada
seront remises
à l'agent de la
Compagnie
des Indes.
15 mai 1722.
Ins.Cons.Sup.
Reg. E. Fol.
132 Ro.

étrangère dans sa province de Canada, Sa Majesté a observé que par la disposition de l'arrêt du deux juin, mil sept cent vingt, les marchandises de fabrique étrangère qui seront saisies doivent être remises à l'agent de la Compagnie des Indes pour être envoyées en France, et la valeur payée aux dénonciateurs sur le pied de l'évaluation qui seroit faite en France; Sa Majesté a jugé que cette disposition pourroit éloigner le payement de la récompense qu'elle a accordée aux dits dénonciateurs et empêcher les dénonciateurs d'un commerce si contraire au bien de son état et aux intérêts de la Compagnie des Indes, à laquelle elle a accordé le privilège du commerce exclusif du castor.

A quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport du sieur Dodun, conseiller d'état ordinaire et au conseil de régence, contrôleur-général des finances, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que les marchandises de fabrique étrangère qui seront saisies dans sa province de Canada, seront remises à l'agent de la Compagnie des Indes à Québec, pour être par lui envoyées en France, conformément à l'arrêt du deux juin, mil sept cent vingt, et que sans attendre l'évaluation qui pourra être faite des dites marchandises en France, les écarlatines d'Angleterre, bleues et rouges, seront payées aux dénonciateurs par le dit agent de la Compagnie des Indes, à raison de dix livres l'aune; qu'à l'égard des autres marchandises de fabrique étrangère qui pourroient être saisies, elles seront estimées d'office par le sieur intendant de la Nouvelle-France, par comparaison à la valeur des marchandises de France de pareille nature, de laquelle estimation il en sera payé comptant au dénonciateur la moitié seulement avant l'envoi des dites marchandises en France.

Veut Sa Majesté que les arrêts des quatre juin, mil sept cent dix-neuf et deux juin, mil sept cent vingt soient exécutés, selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent arrêt.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quinze mai, mil sept cent vingt-deux.

Signé : FLEURBAU.

Réregistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef au dit conseil supérieur de Québec, le cinquième octobre, mil sept cent vingt-deux.

Signé : DAINE.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, au sujet des Dotes des Religieuses qui seront reçues à l'Hôpital-Général de Québec.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil les lettres patentes du mois d'avril, mil sept cent vingt, portant permission à la supérieure des religieuses établies dans l'Hôpital-Général de Québec, d'augmenter de dix le nombre des religieuses du dit hôpital, après néanmoins que la nourriture et entretien de chacune des religieuses qui y seront reçues, auront

été fondés dans le dit hôpital, et Sa Majesté estimant qu'il convient et est nécessaire de fixer les dotes qui seront portées à l'avenir par les religieuses qui seront reçues, tant au dit hôpital que dans les autres maisons religieuses établies en Canada, et après avoir fait examiner en son conseil ce qui lui a été écrit à ce sujet par le sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général, et le sieur évêque de Québec, et le sieur Begon, intendant, elle auroit connu pour que les dites maisons puissent se soutenir, qu'il étoit nécessaire de régler la dote de chaque religieuse à la somme de cinq mille livres, ou le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir la dote de chacune des religieuses qui seront reçues tant au dit Hôpital-Général de Québec, que dans les autres maisons religieuses, ne pourra être moindre que de la somme de cinq mille livres en principal, à laquelle Sa Majesté les a fixées, sans qu'elles puissent diminuer pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, veut à cet effet Sa Majesté, que les stipulations de dotes qui seront faites à l'avenir pour les filles qui se présenteront, pour entrer dans les convents établis dans la Nouvelle-France, soient communiquées au gouverneur-général et à l'intendant de la colonie, pour être par eux, ou par ceux chargés de leur pouvoir, visées avant la profession; défend Sa Majesté aux supérieures des dites maisons religieuses de recevoir et admettre à la profession aucunes filles, à moins que leurs stipulations de dotes ne soient visées comme il est dit ci-dessus; enjoint Sa Majesté aux officiers du conseil supérieur de Québec de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera enregistré au greffe du dit conseil, lu, publié et affiché où besoin sera.

à l'Hôpital-Général de Québec.
31e mai 1722
Ins. Cons. Sup.
Rég. E. Fol
126 Ro.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le trente-unième mai, mil sept cent vingt-deux.

Signé : FLEURBAU.

Régistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, sachant l'arrêt de ce jour, le règlement du conseil d'état qui fixe les dotes des religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef au conseil supérieur de Québec, le cinquième octobre, mil sept cent vingt-deux.

Signé : DAINE.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui ordonne que les huit Maîtres d'Ecole fondés, tiendront des Ecoles gratuites dans les lieux et ainsi qu'il est ordonné par l'arrêt du 3e Mars 1722 ; daté 1er Juin 1722.

VU par le roi étant en son conseil l'arrêt rendu en icelui le trois mars, mil sept cent vingt-deux par lequel Sa Majesté a réglé qu'il seroit entretenu par l'Hôpital-Général établi à Ville-Marie, huit maîtres d'écoles au moyen de la somme de trois mille livres accordée annuellement par Sa Majesté au dit hôpital, et permis par le même arrêt au dit hôpital de faire telle convention qu'il aviseroit bon être avec les dits maîtres d'école au sujet de la somme de trois cent soixante-quinze livres, réglée par chacun d'eux, et ordonné que ce qu'ils toucheront de moins des dites trois cent soixante-quinze livres tournera au profit du dit hôpital.

Arrêt du conseil d'Etat qui ordonne que les huit maîtres d'école fondés, tiendront des écoles gratuites dans les lieux et ainsi qu'il est ordonné

par l'arrêt du 3e mars 1722. 1er juin 1722. Ins. Cons. Sup. Reg. E. Fol. 126 Vo.

Sa Majesté voulant que les dits maîtres d'école fondés par elle, tiennent leurs écoles gratuitement ; ouï le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que les dits huit maîtres d'école fondés tiendront des écoles gratuites dans les lieux et ainsi qu'il est ordonné par le dit arrêt et sans rien exiger des parents des jeunes garçons qu'ils instruiront.

N'entend Sa Majesté cependant restreindre les charités que les habitans du Canada voudront faire au dit hôpital par rapport à l'instruction de leurs enfans.

Enjoint Sa Majesté au gouverneur et lieutenant-général en la Nouvelle-France et à l'intendant du dit pays de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le premier juin, mil sept cent vingt-deux.

Signé : FLEURIAU.

Régistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur, de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef au dit conseil supérieur de Québec, le cinquième octobre, mil sept cent vingt-deux.

Signé : DAINE.

[Extrait des Régistres du Parlement du 22e jour de février 1723, du matin.]

Lit de Justice de Louis XV.

Le roi, Louis XV du nom, séant en son lit de justice :

Lit de justice de Louis XV. 22e. fév. 1723. Ins Cons. Sup. Rég. F. Fol. 4 Vo.

A sa droite, aux hauts sièges :

Le duc d'Orléans,
Le duc de Chartres,
Le duc de Bourbon,
Le comte de Charollois,
Le comte de Clermont,
Le prince de Conty, princes du sang,
Le comte de Toulouse, prince légitimé.

Sur le reste du banc et sur deux autres que l'on avoit mis en avant.

Les ducs Duzès,
de Montbazon,
de Sully,
de Luynes,
de Brissac,
de Richelieu,
de la Rochefoucault,

de la Force,
de Rohan,
Dépiney,
Destrées,
de Grammont,
de la Meilleraye,
de Villeroy,
de Mortemart,
de Saint-Aignan,
de Gesures,
de Coislín,
Daumont,
de Charrost,
de Villars,
de Fiet-James,
de Chaulnes,
de Rohan-Rohan,
de Joyeuse,
Dostun,
de Roannes,
de Valentinois,
de Nivernois,

Reçus dans
la séance du
lit de justice. { de Biron,
de Lévy,
de la Vallière.

A sa gauche, aux hauts sièges :

L'archevêque duc de Rheims,
L'évêque comte de Beauvais,
L'évêque comte de Châlons,
L'évêque comte de Noyon.

Sur ce qui restoit du banc :

Les maréchaux Destrées,
d'Auxelles,
de Tessé,
de Tallard,
de Matignon,
de Bezons,
de Montesquiou,

Venus avec le roi :

Pairs laïcs.

Au bout du troisième banc :

Le gouverneur de Paris.

Sur les trois bancs ordinaires couverts de fleurs de lis, formant l'enceinte du parquet, et sur le banc du premier et du second barreau du côté de la cheminée.

Les conseillers d'honneur,
Les quatre maîtres des requêtes en robes rouges,
Les conseillers de la grande chambre,
Les présidens des enquêtes et des requêtes,

Croizet,	} Conseillers d'honneur.
De Fortia,	
De Gaumont,	
De Meilliand,	
De Georges,	} Maîtres des requêtes.
Berrier,	
Carré,	
Le Cocq,	
Dargouges,	} Conseillers d'état.
Amelot,	
L'abbé Bignon,	
Le Pelletier des Forts,	
Le comte du Luc,	
Fagon,	
Bavyn d'Argenvilliers,	
De Harlay,	
L'abbé Petit de Ravannes,	
Le marquis de Silly,	

Demorangis,
Bernard,
Bignon,
De Voyer d'Argenson,
Talhouet,
Le Pelletier de Beaupré.

} Maîtres des requêtes.

Conseillers de la Grande Chambre :

Huguet,
Cochet,
De Montagnac,
Le Feron,
Brayer,
Chassepot,
Mêrel,
De la Porte,
Rôland,
Le Feron,
Henault,
Lambert,
Berthier,
Moreau,
Dutillet,
De Fourey,
Turgot,
Roujault,
Feydeau.

Présidens des Enquêtes et Requêtes :

Gilbert,
Lambert,
Bochart,
Frizon,
Chevalier,
Vallier,
Pencet,
Ferrand,
De Paris,
Cadeau,
Doublet,
Pacelle,
Canaye,
De Vienne,
Lucas,
Gauthier,
De Saint-Martin,
Pallu,
Menguy,
Le Boiadre,
Joisel,
De la Guillaumie,
Le Begue,
Robert,
Genoud,
Roujault,
P. de Vienne.

Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

Aux pieds du Roi :

Le vicomte de Turenne, grand chambellan.

A droite sur un Tabouret au bas des degrés du siège Royal :

Charles de Loraine, grand écuyer de France, portant au col l'épée de parement du roi.

A gauche sur un Banc au-dessous des Pairs Ecclésiastiques :

Le duc de Harcourt,
Le duc de Villeroy,
Le marquis d'Anceins, capitaines des gardes du corps du roi, et
Le marquis de Courtanvaux, commandant la compagnie des cent Suisses de la garde.

Plus bas assis sur le petit degré par lequel on descend dans le Parquet :

Le sieur de Bullion, prévôt de Paris, tenant un bâton blanc en sa main.

En une Chaire à bras, couverte de l'extrémité du Tapis de Velours Violet, semé de Fleurs de Lis, servant de drap de pied au Roi, au lieu où est le Greffier en Chef aux Audiences publiques :

Mr. Fleuriau d'Armenonville, garde des sceaux, vêtu d'une robe de velours violet, doublée de satin cramoisi.

Sur le banc ordinaire de messieurs les Présidens, lorsqu'ils sont au Conseil :

Messire Jean-Antoine de Mesmes, chevalier, premier président,
Messieurs Potier,
Daligne,
De la Moignon,
Portail,
Amelot,
Le Pelletier,
De Longueuil,
De Maupeou, et
Chavelins, présidens.

Dans le Parquet sur deux Tabourets au-devant de la Chaire de Monsieur le Garde des Sceaux :

A droite, le sieur Dreux, grand maître, et *à gauche*, le sieur Des Granges, maître des cérémonies.

Dans le dit Parquet, à genoux devant le Roi :

Deux huissiers, massiers du roi, tenant leurs masses d'argent doré, et six hérauts d'armes.

A côté droit sur deux Bancs couverts de Tapis de Fleurs de Lis :

Les conseillers d'état et les maîtres des requêtes, venus avec monsieur le garde des sceaux en robes de satin noir.

Sur un Banc en entrant vis-à-vis de Messieurs les Présidens :

Messieurs les présidens,
M.M. Phelippeaux de la Vrillière,
Phelippeaux de Maurepas, et
Le Blanc, secrétaires d'état.

Sur trois autres Bancs à gauche, dans le Parquet vis-à-vis les Conseillers d'Etat.

Le sieur de Matignon, chevalier de l'ordre, et

Le sieur abbé de Pomponne, chancelier de l'ordre,

Les sieurs de Villars,
de Fervacques,
d'Arpagon,
de Segur,
de Gassé,
d'Aubigné,
de Cressey,
de Grancey, gouverneurs
de provinces,

Les sieurs de Lassay,
de Tavanès,
de Segur,
d'Ambres,
de Maillebois,
de la Fare,
de Verac,
de Beaune,

de Tingry,
d'Estaing,
de Fimarcon, lieutenans-
généraux des provinces.
de Barre, bailli d'estam-
pes.

Les bancs n'en ayant pu contenir un plus grand nombre.

Ensuite sur un siège à part :

Le sieur Bellot, bailli du palais.

A côté de la forme où étoient les secrétaires d'état :

Me. Roger-François-Gilbert de Voisins, greffier en chef, revêtu de son épitoge, un bureau devant lui, couvert de fleurs de lis.

A sa gauche :

Du Franc, l'un des principaux commis au greffe de la cour, servant en la grand'chambre, en robe noire, un bureau devant lui.

Sur une forme derrière eux :

Les secrétaires de la cour.

Sur une autre forme derrière les secrétaires d'état :

Le grand-prévôt de l'hôtel, le premier écuyer du roi, et quelques autres officiers de la maison du roi. Le premier huissier en sa chaire, à l'entrée du parquet, du premier barreau jusqu'à la lanterne.

Du côté de la cheminée avec les conseillers de la grand'chambre et les présidens des enquêtes et requêtes :

Maître Guillaume de la Meignon, avocat.

Maître Guillaume-François de Joly de Fleury, procureur-général.

Me. Pierre Gilbert de Voisins, avocat du roi.

Me. Henry-François-de-Paule d'Aguesseau, avocat du roi.

Dans le surplus des barreaux des deux côtés, et sur quatre bancs qui avoient été ajoutés de nouveau derrière le dernier barreau du côté de la cheminée, tant pour remplacer les places données aux conseillers de la grand'chambre et présidens des enquêtes et requêtes, que pour augmenter le nombre des places ordinaires.

Les conseillers des enquêtes et requêtes :

Jacquier,
Le Fevre,
Aubry,
Delpech,
De Vrèvin,
Le Boulanger,
Le Vasseur,
Daverdoing,
De Lagny,
De Mesgrigny,
Heron,
Nigot,
Maynon,
De Rollinde,
Coustard,
Simonnet,
Lemoine,
Souillet,
Lorenchet,
Bence,
Dupert,
De Pleurs,
De Tourmont,
De Goeslard,
Nau,
Pinon,
Gon,
Coste,
Drouin,
Avison,
Pinon,
Brossoré,
Dumas,
Fraguier,
Maissat,
Neyret,
De Monthulé,
Severt,
Lambelin,

Cadeau,	De Lespine,
Coignet,	De Maulnory,
Fornier,	Huault,
Rolland,	Le Maître,
Noblet,	Henin,
Le Rebours,	Moreau,
Benoise,	Palla,
Robert,	Le Gendre,
Tubouf,	Le Pilleur,
Bostet,	De Lamoignon de Bragelouage,
Fermé,	L'Anglois,
De Blais,	Briçonnet de la Brisse.
Alexandre Pineau,	Pasquier,
Henin,	Anjorant,
Rullault,	Nouet,
Le Fevre,	Le Bag,
Duprat,	Darnailé,
De Louvancourt,	Barillon,
Racine,	Girardin,
Pajot,	Aubry,
Leméc,	Le Riche,
Dabos,	Croizat,
Carré,	De Vougnre,
Clément,	Boutin,
Le Clerc,	Pellot,
Thomé,	Roussel,
De Fieubet,	Parent,
Roulier,	Guillet,
Niclosy,	Guyot,
De Lataignant,	Salabery,
Dunans,	Barré,
De Charaudon,	Levesque,
Le La Mouche,	Moufle,
Le Masson,	Masson,
Dupré,	Le Boudre,
De Baize,	Arnault,
Chaillon,	Camus,
Charlet Bernard,	De Férrol,
Danes,	Trudaine,
Renouard,	De Machault,
Berthelot,	De la Moignon,
Pajot,	Talen,
Boucher,	Rouillé,
Loyseau,	De Montaran,
Roullier,	De la Bourdonnaye,
De Paris,	Nigot,
Messard,	Daguesseau,
Chabenat,	Ogier.
Berthier,	
Le Clerc,	
Daligre,	
Rossignol,	
Seguier,	
De Paris,	
De la Michodière,	

Dans la lanterne au côté du greffe :

La duchesse de Ventadour, ci-devant
gouvernante du roi,
L'ancien évêque de Fréjus et plu-
sieurs autres personnes de qualité.

Dans la lanterne du côté de la cheminée : Sur quelques bancs, du même côté :

Les ambassadeurs.

Les envoyés, les présidens et quelques étrangers de distinction.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées en la grande chambre du parlement, en robes et chaperons d'écarlate, messieurs les présidens revêtus de leurs manteaux, tenant leurs mortiers à la main, attendant la venue du roi, suivant son mandement du seizième de ce mois, pour tenir son lit de justice, les officiers des gardes du corps saisis des portes du parlement, le grand-maître des cérémonies est venu, sur les dix heures et demie, avertir que le roi étoit en la sainte chapelle. Ont été députés pour aller le recevoir et saluer de la part de la compagnie : Messrs. les présidens Potier, Dalgre, de la Moignon et Portail, et Messrs. Huguet, Le Feron, Brayer et Chassepot, laïques, et Messrs. Cadeau et Mandat, clercs conseillers en la grande chambre, lesquels l'ont conduit en son lit de justice, messieurs les présidens marchant à ses côtés, messieurs les conseillers derrière lui, et le premier huissier entre les deux huissiers massiers du roi. Le roi étoit précédé de monsieur le duc d'Orléans, de monsieur le duc de Chartres, de monsieur le duc de Bourbon, de monsieur le comte de Charollois, de monsieur le comte de Clermont, de monsieur le prince de Conty, princes du sang, et de monsieur le comte de Toulouse, prince légitimé, qui ont pris leurs places, traversant le parquet; devant eux avoient marché les maréchaux de France, ci-dessus nommés, qui avoient pris place, passant par-dessous la lanterne du côté du greffe.

Les chevaliers de l'ordre, gouverneurs et lieutenants-généraux des provinces, ci-dessus nommés, ayant pris peu avant place sur trois bancs dans le parquet du côté du greffe pour éviter la confusion, quoiqu'ils n'aient droit que d'accompagner le roi et d'entrer à sa suite, étant mandés.

Après le roi, est entré M. Fleuriau d'Armenonville, garde des sceaux, lequel a pris place en un siège à bras placé aux pieds du roi, couvert de l'extrémité du même tapis de velours violet semé de fleurs de lis, qui servoit de tapis de pied au roi, et un bureau devant lui, avec plusieurs conseillers d'état et maîtres des requêtes, qui se sont aussi placés sur deux bancs dans le parquet, devant les bas sièges, étant au-dessous des pairs laïques.

Le roi s'étant assis et couvert, M. le garde des sceaux a dit par son ordre que Sa Majesté commandoit que l'on prît séance. Après quoi, le roi ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

“ MESSIEURS,—Je suis venu en mon parlement pour dire que, suivant la loi de mon état, je veux désormais en prendre le gouvernement.”

Monsieur le duc d'Orléans s'étant levé, et ensuite s'étant rassis et demeuré découvert, a pris la parole et a dit au roi :

“ SIRE,—Nous sommes enfin arrivés à ce jour heureux qui faisoit le désir de la nation et le mien ; je rends à un peuple passionné pour ses maîtres un roi dont les vertus et les lumières ont prévenu l'âge et lui répondent déjà de son bonheur.

“ Je remets à Votre Majesté le royaume aussi tranquille que je l'ai reçu, et, j'ose le dire, plus assuré d'un repos durable qu'il ne l'étoit alors.

“ J’ai tâché de réparer ce que de longues guerres avoient apporté d’altérations dans les finances, et je n’ai pu encore achever l’ouvrage, je m’en console par la gloire que vous aurez de le consommer.

“ J’ai cherché dans votre propre maison une alliance pour Votre Majesté, qui en fortifiant encore les nœuds du sang entre les souverains de deux nations puissantes, les liât plus étroitement d’intérêt l’un à l’autre, et affermit leur tranquillité commune.

“ J’ai ménagé les droits sacrés de votre couronne, et les intérêts de l’Église que votre piété vous rend encore plus chers que ceux de votre couronne.

“ J’ai tâté la célébration de votre sacre, pour augmenter, s’il étoit possible, l’amour et le respect de vos sujets pour votre personne, et leur en faire même une religion ; Dieu a béni mes soins et mon travail, et je n’en demande d’autre récompense à votre Majesté, que le bonheur de ses peuples. Rendez les heureux, Sire, en les gouvernant avec cet esprit de sagesse et de justice, qui fait le caractère des grands rois, et qui, comme tout nous le promet, fera particulièrement le vôtre.”

Le roi a répondu :

“ MON ONCLE — Je ne me proposerai jamais d’autre gloire que le bonheur de mes sujets, qui a été le seul objet de votre régence. C’est pour y travailler avec succès que je désire que vous présidiez après moi, à tous mes conseils, et que je confirme le choix que j’ai déjà fait, par votre avis, de M. le cardinal Dubois, pour premier ministre de mon état ; vous entendrez plus amplement mes intentions, par ce que vous dira M. le garde des sceaux.”

Monsieur le duc d’Orléans s’est ensuite levé, et s’étant approché du roi, ayant fait une profonde inclination en signe d’hommage, et baisé la main du roi, le roi s’est levé et l’a embrassé des deux côtés ; et immédiatement après Messrs. le duc de Chartres, le duc de Bourbon, le comte de Charolais, le comte de Clermont, le prince de Conty, princes du sang, et le comte de Toulouse, prince légitimé, ont fait de leur place une profonde inclination au roi, et en même tems, de la même manière, M. le garde des sceaux, les pairs ecclésiastiques et laïques, les maréchaux de France, et généralement tous ceux qui avoient pris séance, ont fait de leurs places la même profonde inclination.

Monsieur le garde des sceaux étant ensuite monté vers le roi, agenouillé à ses pieds, et descendu, remis à sa place, assis et couvert, ayant fait signe que chacun pouvoit se couvrir, a dit :

“ MESSIEURS, — Vous venez d’entendre de la bouche du roi, qu’il atteint l’âge où, conformément à nos lois, il doit gouverner son royaume par lui-même ; le premier acte qu’il fait de son autorité, est de reconnaître les services que Monsieur le duc d’Orléans lui a rendus pendant sa régence, et de lui en demander la continuation ; Sa Majesté ne pouvoit récompenser plus dignement que par une confiance entière, un désintéressement aussi parfait que celui qui a réglé toutes les démarches de ce prince ; dépositaire de l’autorité royale, il n’a songé qu’à en remplir les devoirs, pour le bien commun de l’état, sans se proposer d’y trouver pour lui-même aucun autre avantage. Bien différent de tant de princes ambitieux, qui, chargés comme lui de ce sacré dépôt, ne s’en sont servis que pour s’assu-

rer dans la suite une autorité usurpée, et pour ne laisser aux rois majeurs que le titre de la puissance dont ils se conservoient toute la réalité, qui de toutes les places, et de toutes les charges d'un royaume, distribuées dans les vues d'une politique personnelle, se sont fait autant de créatures, et pour mieux dire, autant de sujets dérobés au souverain.

“ Monsieur le duc d'Orléans a mis sa grandeur à s'oublier lui-même, à être utile autant qu'il l'a pu, sans songer à se rendre nécessaire au-delà des tems marqués pour son administration ; à la quitter sans avoir pris aucun nouveau titre, et n'en remporter que la gloire et la fidélité de ses services, à remettre enfin le dépôt tel qu'il lui avoit été confié ; en quel état étoit le royaume lorsqu'il en prit l'administration, que de maux à réparer au dedans, que de précautions, que de sûreté à prendre au dehors, nous venions de perdre un roi dont la vie nous cachoit ou nous adoucissoit nos malheurs, mais dont la mort nous les découvroit, et nous les fit sentir dans toute leur étendue, cet enchainement de succès et de revers qui avoit fait brûler tour-à-tour la modération et la constance de Louis le Grand, avoit aussi par le besoin fréquent des ressources, épuisé les finances de l'état, le crédit étoit perdu, les expédients usés, la confiance anéantie.

“ Les remèdes ordinaires ne paroissent pas suffisants à des maux extrêmes ; on tente toutes sortes de voies ; on venge le peuple malheureux de l'opulence de quelques particuliers ; mais cette espèce de vengeance ne le soulage point, l'apparence d'un sujet plus solide en fait tenter l'exécution, la nation s'y porte avec ardeur, la confiance renaît, le crédit s'ouvre ; mais le désir d'un bonheur trop prompt et immodéré force et précipite un arrangement qui devoit être conduit avec plus de lenteur et renfermé dans certaines bornes.

“ On est réduit à revenir à des remèdes plus lents ; on est obligé de s'avouer que des maux produits par cinquante ans de guerre, ne peuvent se guérir en un jour : l'ancienne finance avoit ses inconvéniens, il faut les réformer, sans renoncer à ce qu'elle pouvoit avoir d'utile.

“ L'ordre établi dès l'année mil sept cent seize y avoit déjà pourvu, et cet ordre confirmé par diverses opérations dans la régie des revenus du roi, en a rendu le recouvrement simple et facile. Tout ce qui est levé sur les peuples commence à être réparti avec plus d'égalité ; il rentre sans intermission dans les coffres du roi, il n'en sort qu'avec régularité pour multiplier la circulation et l'abondance dans toutes les provinces ; enfin l'effet de cette administration se trouve déjà si avantageux que la première année de la majorité du roi peut être comparée à la plus heureuse du mémorable règne de Louis XIV.

“ Les revenus du roi égalent aujourd'hui les dépenses et les charges de l'état. Les vexations sur les peuples et les indues jouissances des exacteurs publics sont abolies ; on voit augmenter la culture des terres, les arts et les manufactures se perfectionnent, et l'accroissement du commerce donne au royaume l'avantage et la balance sur les étrangers.

“ Si l'expérience d'un petit nombre d'années produit déjà des effets si sensibles, qui sont dûs à la prudence et aux lumières de monsieur le duc d'Orléans, que n'a-t-on pas droit d'attendre d'une plus longue suite de tems toujours dirigée par ses conseils ? Ce n'étoit pas assez de réparer au-dedans le désordre des finances, il falloit en même tems prévenir au-dehors les guerres qui en renversent tout l'arrangement et les épuisent au milieu même des succès, et c'est le dessein que conçut monsieur le duc d'Orléans, malgré les obstacles presque invincibles qui se présentent.

“ La minorité des rois est la saison des orages ; un royaume, alors plus foible, excite l’avidité des puissances voisines et l’inquiétude des propres sujets ; les moindres prétentions deviennent des titres ; la foi des traités les plus solennels est une foible barrière contre les desseins ambitieux, souvent les alliés les plus fidèles croyent remplir tous leurs devoirs en demeurant simples spectateurs.

“ Nous étions d’autant plus menacés que la gloire du dernier règne avoit alarmé nos voisins, et que si les succès des armes, pendant le cours des trois dernières guerres, avoient rendu leurs projets inutiles, les anciennes jalousies qui les avoient fait naître, pouvoient n’en être que plus vives.

“ Monsieur le duc d’Orléans mit sa gloire à suivre et perfectionner le grand ouvrage que Louis XIV avoit déjà commencé, il se regarda comme substitué à l’exécution de ses derniers desirs ; ce fut pour lui une loi sacrée de rendre inviolable ce qu’il avoit fait pour la paix, et c’étoient les vœux de ce grand prince de la rendre générale.

“ Il n’employa, au lieu des artifices politiques, que la raison même, la force de l’intérêt commun bien exposé, cette franchise des grandes âmes qui se fait toujours sentir parce qu’elle est naturelle ; et il calma heureusement les soupçons que les conjonctures avoient fait renaître ou qu’elles flattoient d’un plus grand succès.

“ De nouvelles alliances, formées au nom de Sa Majesté, ont conservé la tranquillité au-dehors ; elles ont jeté les fondemens d’un repos durable, et s’il a souffert quelque légère altération par la nécessité d’arrêter le cours des desseins d’un ministre ambitieux, ce nuage s’est bientôt dissipé, et les nœuds sacrés qui nous unissent si étroitement aujourd’hui avec l’Espagne, ont entièrement effacé un triste souvenir.

“ Enfin, loin que l’éclat du trône ait rien perdu de ses avantages pendant la minorité, Sa Majesté s’est acquis une nouvelle gloire par le succès de ses offices en faveur des alliés de sa couronne. C’est dans la suite de ces sages projets que M. le duc d’Orléans a reconnu la capacité du ministre qu’il avoit chargé de l’exécution ; instruit par les événemens à ne pas accorder trop facilement sa confiance, il ne la lui a donnée qu’après les épreuves les plus difficiles couronnées par les plus grands succès, et les mêmes motifs déterminent aujourd’hui le roi à confirmer le choix qu’il avoit déjà fait de son premier ministre.

“ Les soins de la paix n’occupent pas seuls M. le duc d’Orléans, tous les genres de difficultés lui étoient destinés pour en triompher.

“ Il falloit calmer les troubles de l’Eglise ; ces troubles, qui avoient résisté à l’autorité de Louis XIV, qu’on ne sauroit dissiper par la force, et que la raison entreprend inutilement d’apaiser ; disputes, négociations, conférences, insinuations, M. le régent n’y a rien épargné ; il a opposé une constance inébranlable aux difficultés sans cesse renaissantes du faux zèle ou de l’intérêt. Et il a cru enfin ne pouvoir mieux aimer la paix, qu’en la préparant par le silence, après avoir toutefois mis à couvert les droits sacrés de la couronne et les libertés du royaume.

“ Vous en êtes, messieurs, les dépositaires ; le roi vous a confié cette portion de son autorité, usez-en avec la fermeté que votre conscience exige, et avec la modération et le respect que mérite cette matière.

“ Apportez à tous vos devoirs la même attention et la même exactitude ; souvenez-vous que vous êtes juges quand vous avez à punir les crimes, ou à rendre à chacun ce qui lui est dû ; mais n'oubliez pas l'honneur que vous avez d'être sujets d'un aussi grand roi, quand il vous fait savoir ses volontés. Que ne doit-on pas attendre de son règne, quel plus beau naturel pouvoit être cultivé par de meilleurs maîtres.

“ Le grand prince qui a présidé à son éducation, les personnages respectables chargés de sa conduite et de son instruction, l'ont enrichi à l'envie de toutes les vertus royales et chrétiennes.

“ Déjà ce jeune monarque, impatient d'exercer ces vertus, et capable de tout le sérieux des affaires, a devancé le tems où il devoit s'en occuper, et on le voit attendre les heures qu'il a consacrées à s'instruire des matières les plus graves et les plus importantes du gouvernement, avec l'impatience et la vivacité que son âge ne donne d'ordinaire qu'aux amusemens.

“ Monsieur le régent, ne s'est pas contenté de se refuser à tout ce que des vues personnelles et intéressées pouvoient lui présenter dans le cours d'une administration aussi longue, et où les occasions sont si fréquentes. Il a fait plus : il a prévenu le jour où le roi devoit gouverner par lui-même ; et, aussi désintéressé sur ses connoissances que sur tout le reste, il s'est empressé de les lui communiquer sans réserve.

“ Je ne vous cacherai rien, Sire, lui a-t-il dit, pas même mes fautes ; c'est ainsi qu'il appelle tout ce qui n'a pas réussi pour le bonheur du royaume.

“ Il lui a fait connoître ce qu'il devoit à son peuple ; il l'a entretenu des grands principes du gouvernement ; il lui a dit que la paix est le souverain bien des états, que les guerres ne sont justes que quand elles sont inévitables ; il l'a accoutumé à décider sur les affaires qui se sont présentées ; enfin, il a cherché à mettre le roi en état de n'avoir besoin que de lui-même, avec autant d'attention que les autres, dans de pareilles circonstances, en avoient à se rendre nécessaires.

“ Et ce sont là, messieurs, les dignes sujets de la reconnaissance dont le roi lui-même donne aujourd'hui l'exemple à toute la nation.”

Après quoi, monsieur le premier président et tous messieurs les présidens et conseillers, découverts, ont mis le genouil en terre ; monsieur le garde des sceaux leur a dit : Le roi ordonne que vous vous leviez ; ce quand fait, M. le premier président, debout et découvert, a dit :

“ SIRE,—La joie qui succède à l'inquiétude que nous a causé l'indisposition de Votre Majesté, est si grande, que nous ne trouvons point d'expressions qui répondent aux sentimens de nos cœurs.

“ Les marques éclatantes que vos peuples ont données de leur amour pour Votre Majesté, peuvent seules lui faire connoître l'effet que fait en eux le moment de votre majorité et le rétablissement de votre santé. Nous pouvons lui dire qu'elle tient en sa main tous les cœurs, et qu'elle jouit dès ce moment des plus doux fruits et du trésor le plus précieux que puisse procurer le règne le plus long.

“ Si nous nous sentons engagés plus étroitement que personne à ne vivre que pour elle, c'est par notre conduite que nous la prions de juger

de ce que nous pensons plutôt que par nos paroles. Trêves à lui rendre compte dans le dernier détail, et de ce que nous n'avons pas fait, s'il nous étoit échappé quelques fautes, nous serions les premiers à les déposer dans le sein paternel de Votre Majesté, et nous sommes bien sûrs qu'il n'y auroit rien que la pureté des intentions, et les circonstances des tems, ne fussent capables de lui justifier.

“ Un prince auguste, également distingué par la profondeur de sa pénétration, par la supériorité de ses lumières, par la douceur de ses mœurs et par une affabilité qui rendroit aimable le plus simple particulier, remet aux mains de Votre Majesté les rênes de l'état dans une profonde paix, qu'il a ménagée, par des soins infatigables, avec tous les états voisins.

“ La connoissance de l'ancienne police, qui soutient ce grand royaume depuis tant de siècles contre tous les efforts étrangers, les arrangements domestiques et le menagement des esprits, seront Sire, les occupations et les héroïques amusemens de votre jeunesse.

“ Votre Majesté trouvera, si elle veut, assez de secours pour la secourir dans cet objet, mais qu'elle nous permette de lui dire que cet objet en lui-même dépend de son cœur, et qu'elle seule peut y cultiver l'humanité, la tendresse pour les autres hommes, la candeur et la bonté, si nécessaires à son bonheur et au nôtre.

“ Nous osons lui offrir, en notre particulier, ce que nous seuls pouvons peut-être lui promettre sans mélange et sans autre réserve que celle qu'impose le respect, ce qu'on peut promettre de plus utile au souverain et de plus onéreux au sujet qui le procure, c'est Sire, la connoissance de la vérité. Nous ne nous sentons agités d'autre intérêt que de celui de Votre Majesté et de votre état, nous croyons pouvoir nous en vanter à la face de l'univers, et si Votre Majesté veut y prendre quelque confiance, elle trouvera que les sujets les plus courageux, sont toujours les plus essentiellement soumis à leur roi.

“ Mais elle nous permettra de lui dire, qu'ils ne lui sont utiles qu'autant qu'ils sont écoutés, et qu'avec les plus pures intentions du monde, il n'y a que la liberté de l'approcher et de se faire entendre qui les mette en état de n'avoir d'égards et d'attention que pour son service et pour sa personne.

“ Ce service est, Sire, l'unique objet de nos vœux, et nous n'avons besoin, pour en remplir librement toute l'étendue, que de l'assurance de ne vous pas déplaire. Nous nous en acquitterons avec des soins redoublés et en vous jurant, en toute occasion, la même fidélité dont nous avons toujours usée envers les rois vos prédécesseurs, et envers Votre Majesté, jusqu'à ce jour, nous ferons tout notre bonheur de la gloire d'avoir rempli un si grand engagement, et notre tranquillité sera fondée sur le témoignage que notre conscience nous rend, que nous en sommes pleinement pénétrés, et uniquement occupés.”

Monsieur le premier président ayant fini son discours, monsieur le garde des sceaux, remonté vers le roi, le genouil en terre, ayant pris l'ordre du roi pour l'enregistrement de ses provisions, redescendu, remis en sa place et couvert, a dit :

“ Le roi m'ayant fait l'honneur de me pourvoir de l'état et office de garde des sceaux de France, vacant par le décès de M. d'Argenson, Sa

Majesté ordonne que lecture soit faite par le greffier de son parlement des provisions qu'elle m'en a fait expédier."

Les dites lettres de provisions ayant été remises en même tems es mains du greffier du parlement, par le sieur de Montalais, l'un des secrétaires de M. le garde des sceaux, il en a fait lecture debout et découvert; après quoi M. le garde des sceaux a dit aux gens du roi, qu'ils pouvoient parler :

Les gens du roi se sont mis à genoux, et M. le garde des sceaux leur ayant dit que le roi ordonnoit qu'ils se levassent, ils se sont levés, et Me. Guillaume de la Moignon portant la parole, ils ont conclu à l'enregistrement des dites lettres de provisions.

Mr. le garde des sceaux remonté au trône, ayant pris l'ordre du roi, le genouil en terre, a été aux opinions à monsieur le duc d'Orléans, à messieurs le duc de Chartres, le duc de Bourbon, le comte de Charollois, le prince de Conty, princes du sang, à monsieur le comte de Toulouze, prince légitimé, à messieurs les pairs laïques, qui étoient du même côté, à messieurs les pairs ecclésiastiques, maréchaux de France, présidents de la cour, conseillers d'état, maîtres des requêtes, présidents des enquêtes et requêtes, et conseillers de la cour, puis rémonté vers le roi, descendu, remis en sa place et couvert, a prononcé :

" Le roi séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que les provisions de la charge de garde des sceaux de France, dont lecture a été faite, seront enrégistrées au greffe de son parlement, pour être exécutées selon leur forme et teneur."

Ensuite il est remonté au trône du roi, et a pris l'ordre du dit seigneur roi, pour la réception des trois nouveaux pairs, remis en sa place et couvert, il a dit :

" Le roi ayant jugé à propos d'honorer le marquis de Biron, le marquis de Levy et le marquis de la Valière, de la dignité de duc et pair de France, et son parlement ayant déjà procédé à l'enregistrement des lettres que Sa Majesté leur a fait expédier à cet effet, et au jugement de leurs informations, Sa Majesté ordonne qu'ils seront présentement reçus, et prendront place, après avoir prêté le serment accoutumé."

Puis ayant dit qu'on fit entrer le marquis de Biron, le dit marquis ayant quitté son épée entre les mains du premier huissier, passé au premier barreau, debout et découvert, il a prononcé :

" Le roi séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que vous serez reçu en la qualité et dignité de duc de Biron, pair de France, en prêtant le serment accoutumé."

Puis après le serment pris en la manière ordinaire, il lui a dit qu'il prit place auprès de monsieur le duc de Nivernois, ce qu'il a fait après avoir repris son épée.

Puis ayant fait entrer successivement le marquis de Levy et le marquis de la Valière, il leur a prononcé l'arrêt de leur réception et fait prêter le serment comme ci-dessus, et leur a dit de prendre place, savoir : au duc de Levy, après le duc de Biron, et au duc de la Valière, après le duc de Levy, ce qu'ils ont fait après avoir repris leurs épées.

Ensuite monsieur le garde des sceaux est remonté au trône, et le genouil en terre, a pris l'ordre du roi pour l'enregistrement de l'édit des duels, et descendu, assis et couvert, après avoir fait ouvrir les portes, a dit :

“ Le roi ayant fait serment le jour de son sacre et couronnement de renouveler les édits et ordonnances des rois ses prédécesseurs, pour la prohibition des duels, a cru ne pouvoir trop tôt remplir cette obligation, et a jugé qu'une loi aussi sage et aussi nécessaire pour la conservation de la noblesse de son royaume, étoit aussi la plus digne de ses premiers soins ; pour cet effet Sa Majesté a fait expédier un édit, lequel, confirmant tous ceux des rois ses prédécesseurs, y ajoute quelques dispositions qui lui ont paru nécessaires pour en assurer l'exécution.”

Sa Majesté ordonne que lecture en soit faite par le greffier de son parlement. L'édit ayant été remis au greffier du parlement par le secrétaire de monsieur le garde des sceaux, il en a fait lecture debout et découvert ; et ensuite monsieur le garde des sceaux a dit aux gens du roi qu'ils pouvoient parler :

Aussitôt les gens du roi s'étant mis à genoux, monsieur le garde des sceaux leur a dit, que le roi ordonnoit qu'ils se levassent, et s'étant levés, ils ont dit debout et découverts, Me. Guillaume de la Moignon, portant la parole :

“ SIR, —Lorsqu'à l'exemple du feu roi, votre auguste bisaïeul, nous voyons Votre Majesté consacrer les premiers moments de sa majorité à l'accomplissement du vœu solennel qu'elle a fait aux pieds des autels, de renouveler et faire observer exactement les ordonnances de son royaume, sur la défense des duels, nous ne pouvons que former des présages heureux pour vos peuples, de la sagesse de votre gouvernement. Quel bonheur pour les François de trouver dans le cœur de leur jeune monarque les sentimens héroïques qui ont fait leur juste admiration dans le plus grand de leurs rois, et quelle reconnoissance ne devons-nous pas au ciel, après nous avoir enlevé tant de princes, objets de nos plus douces espérances, de nous avoir dédommagés de ces pertes, en nous donnant, dans le successeur de Louis le Grand, un digne successeur de ses vertus : continuez, Sire, à marcher sur des traces si glorieuses, votre heureux naturel vous y invite, l'éducation que vous avez reçue, pendant votre jeune âge, vous y conduit, et l'expérience vous en fera bientôt connoître les avantages.

“ Elle vous apprendra que c'est la justice qui a affermi le trône des rois, et non point l'éclat extérieur de l'appareil qui l'environne ; que la conduite du souverain est la première loi des sujets, et que l'exemple du monarque a sur eux plus de pouvoir que la sévérité de ses ordonnances, qu'une égalité d'âme toujours parfaite, toujours guidée par la prudence et par la modération, un courage toujours ferme et inébranlable, mais tempéré par la clémence et par la bonté, sont des qualités nécessaires aux princes pour leur attirer l'amour des peuples, et qu'il n'est point d'autorité plus flatteuse pour un grand roi, ni plus solidement établie que celle qui s'étend sur les cœurs : Salomon s'assit sur le trône de son père, il plût à tous, et tout Israël lui obéit.

“ Que le ciel ne cesse jamais de répandre ses plus abondantes bénédictions sur un prince qui nous donne de si grandes espérances ; que le nombre de ses années surpassent celles de son prédécesseur, et que ses jours soient comptés par les prospérités dont ils seront accompagnés !

“ Votre piété, sire, et votre attachement à la religion de vos pères, dont vous donnez déjà tant de preuves, nous assurent que nos vœux seront écoutés, et que le ciel fera descendre sur vous un esprit de sagesse et d'intelligence supérieure, qui, éclairant toutes vos actions, vous apprendra à gouverner vos peuples en paix et en justice, à démêler la vérité à travers les nuages de la flatterie et des adulations intéressées, et vous instruira de l'usage que vous devez faire de votre autorité, au défaut de l'expérience que l'âge n'aura pu encore vous acquérir. Quelles ressources Votre Majesté ne trouvera-t-elle pas dans les lumières du prince à qui le dépôt du gouvernement a été confié depuis la mort du feu roi, et qui mérite si justement que Votre Majesté l'honore de sa confiance !

“ Nous sommes redevables à ses soins et à ses travaux de la tranquillité du royaume pendant votre minorité, et nous avons vu de nos jours ce que nos pères n'avoient point jusqu'ici connu, une régence exempte de troubles. Il ne s'est pas borné à procurer le repos de l'état pendant le cours de son administration ; il a porté plus loin ses vues, et voulant par l'alliance qu'il a préparée à Votre Majesté resserrer des nœuds sacrés que des intérêts mal entendus avoient essayé de rompre, il a tellement cimenté la paix et l'union dans l'Europe, qu'il n'est pas à craindre que de longtemps aucune dissension puisse y donner atteinte.

“ Votre parlement, Sire, chargé de rendre la justice en votre nom, renouvellera son ardeur et son zèle pour s'acquitter dignement de cette importante fonction ; nous nous distinguerons toujours par les exemples singuliers que nous donnerons à vos peuples de l'attachement inviolable qu'ils doivent avoir pour votre sacrée personne, et nous espérons mériter la bienveillance de Votre Majesté par notre soumission, par notre fidélité et par nos services.

“ Sire, nous requérons qu'il plaise à Votre Majesté, séant en son lit de justice, d'ordonner que sur le repli de l'édit dont nous venons d'entendre la lecture, il soit mis qu'il a été lu et publié, Votre Majesté séant en son lit de justice, et enregistré au greffe de la cour pour être exécuté selon sa forme et teneur, que copies collationnées en seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées, enjoint Sa Majesté à nos substituts d'y tenir la main et en certifier la cour au mois.”

Ensuite M. le garde des sceaux, monté au trône du roi après avoir mis le genouil en terre, a été aux opinions en l'ordre ci-dessus marqué ; puis remonté vers le roi, redescendu, remis en sa place et couvert, a prononcé :

“ Le roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que son édit concernant les duels sera enregistré au greffe de son parlement, et que sur le repli du dit édit il sera mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant le procureur-général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées ; enjoint au substitut de son procureur-général d'y tenir la main et d'en certifier la cour au mois.”

Signé : GILBERT.

Après quoi le roi est sorti dans le même ordre qu'il étoit entré.

Collationné,

Signé : FLEURIAU DE MORVILLE.

Réglé, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, à Québec le dix-neuf juillet, mil sept cent vingt-trois.

Signé : DAINE.

Règlement que le Roi veut être observé au sujet de la Concession des Bancs dans les Eglises de Canada.

Règlement au sujet de la concession des bancs dans les églises.
9^e juin 1725.
Ins. Cons. Sup.
Reg. E. Fol.
130 Ro.

SA Majesté ayant été informée qu'il est survenu plusieurs contestations au sujet de la concession des bancs des églises de Canada, qui ont donné lieu en différens tems à plusieurs arrêts rendus par le conseil supérieur de Québec, et notamment ceux des deux mai, mil sept cent dix-huit et sept juillet, mil sept cent vingt-un, et voulant prévenir les contestations qui pourroient naître par la suite à cette occasion, et donner moyen aux fabriques, qui ne sont pas suffisamment dotées, de soutenir les dépenses à quoi elles sont engagées, elle a résolu, en attendant que les dites églises soient mieux fondées qu'elles ne sont et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de rendre le présent règlement qu'elle veut être exécuté selon sa forme et teneur; et à cet effet Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'à l'avenir et à compter du jour de l'enregistrement et publication du présent règlement, les veuves qui resteront en viduité jouiront des bancs concédés à leurs maris, en payant la même rente portée par la concession qui leur en aura été faite; qu'à l'égard des enfans dont les père et mère seront décédés, les bancs concédés à leurs dits père et mère seront criés en la manière ordinaire et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sur lequel ils auront cependant la préférence en payant les sommes portées par la dernière enchère, et que lorsqu'il n'y aura ni veuve ni enfans de ceux à qui les dits bancs auront été concédés, ils soient criés et publiés comme vacans, en la manière ordinaire, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Mande et ordonne Sa Majesté au sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général de la Nouvelle-France; au sieur Begon, intendant; aux officiers du conseil supérieur de Québec, et à tous autres ses officiers et justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main, en droit soi, à l'exécution du présent règlement, qui sera enregistré au greffe du dit conseil supérieur, lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Meudon, le neuf juin, mil sept cent vingt-trois.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : FLEURIAU.

Et scellé.

Réglé, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur, à Québec le quatorze septembre, mil sept cent vingt-trois.

Signé : DAINE.

*—Édit du Roi concernant les Monnoies, donné à Versailles au mois d'août, mil sept cent vingt-trois.—Régistré en la Cour des Monnoies.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

LE droit de seigneuriage que nous prenons sur la fabrication des espèces, ayant donné lieu d'introduire dans notre royaume quantité de louis contrefaits qui détermine le public à préférer la garde des espèces d'argent dans la crainte d'être trompé sur celles d'or, nous avons pris le parti d'ordonner une réforme générale des espèces d'or, et une fabrication de nouveaux louis, sans autre traite que les simples frais estimés à cause du manque de fin à environ un et demi pour cent; mais comme il est à propos, en faisant ainsi cesser la réformation ordonnée par notre édit du mois de septembre, mil sept cent vingt, de remettre à même prix les espèces des empreintes désignées par le dit édit, et celles de même poids et titre fabriquées en conséquence de l'édit du mois de mai, mil sept cent dix-huit.

Édit du Roi
concernant
les monnoies
Août 1723.
Ins. Cons. Sup.
Reg. F. Ed.
22 Ro.

Il nous a paru nécessaire de faire sur les premières une diminution convenable au commerce, et sur les autres une augmentation qui indemnise le public d'une partie de l'avantage qu'il trouvoit à porter des billets de liquidation aux hôtels des monnoies.

A ces causes, et autres nous mouvans et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.—Que la réformation ordonnée par notre édit du mois de septembre, mil sept cent vingt, n'aura plus lieu à commencer du jour de la publication de notre présent édit.

II. Qu'il ne sera dorénavant fabriqué dans les hôtels de nos monnoies d'autres espèces d'or de même titre et remède de loi que ceux qui ont actuellement cours à la taille de trente-sept au marc, des doubles et demis à proportion, quinze grains par marc de remède sur le tout.

III. Lesquels louis porteront l'empreinte désignée sur le cahier attaché sous le contrescel de notre présent édit, et auront cours dans notre royaume pour vingt-sept livres pièces, les doubles et demis à proportion.

IV. Voulons que la fabrication des écus qui ont cours pour sept livres dix sols, se continue sur le pied des mêmes poids, titres et remèdes fixés par notre édit du mois de mai, mil sept cent dix-huit, et empreintes désignées par celui du mois de septembre, mil sept cent vingt, lesquels écus n'auront plus de cours à commencer du jour de la publication de notre présent édit, que pour six livres dix-huit sols pièce, et les demis, tiers, sixièmes et douzièmes à proportion.

V. Le travail de la fabrication des dits louis sera jugé en nos cours des monnoies en la manière prescrite par l'article quatre de notre édit du mois de décembre, mil sept cent dix-neuf.

VI. Pour empêcher que le commerce ne soit interrompu, nous ordonnons que les louis qui ont à présent cours continueront d'être exposés dans le public et qu'ils seront reçus jusqu'au premier jour de décembre prochain sur le pied, savoir : ceux du poids de sept deniers quinze grains trébuchans pour trente-neuf livres douze sols pièce, et ceux de sept deniers quatorze grains trébuchans pour trente-neuf livres sept sols ; les demis à proportion ; passé lequel temps, ils seront décriés de tous cours et mise, et reçus seulement aux hôtels des monnoies, et par les changeurs comme matière.

VII. Entendons même que les écus de dix au marc non réformés aient aussi cours pendant le dit tems pour six livres dix-huit sols ; les demis, tiers, sixièmes et douzièmes seulement à proportion ; passé lequel tems, ils seront pareillement décriés et reçus comme matière.

VIII. Pour proportionner le prix des autres espèces tant de France qu'étrangères, et celui des matières d'or et d'argent aux espèces courantes, de manière qu'il n'y ait véritablement qu'un et demi pour cent de différence au plus ; nous voulons que le marc d'or fin de vingt-quatre carats soit reçu dans les hôtels des monnoies pour mille quatre-vingt-sept livres douze sols huit onzièmes ; le marc de louis, ensemble celui des Léopoldes d'or de Lorraine, des millerets de Portugal, des guinées d'Angleterre, des pistoles du titre fixé par les anciennes ordonnances des rois d'Espagne pour neuf cent quatre-vingt-dix-sept livres ; celui des pistoles neuves du Pérou pour neuf cent quatre-vingt livres ; le marc d'argent fin ou de douze deniers pour soixante-quatorze livres trois sols sept deniers ; sept onzièmes celui des anciens écus, même des quarts, dixièmes et vingtièmes fabriqués en conséquence de notre édit du mois de mai, mil sept cent dix-huit, ensemble les Léopoldes d'argent de Lorraine, les écus d'Angleterre, et les piastres ou réaux de titres fixés par les anciennes ordonnances d'Espagne à soixante-huit livres ; le marc de la vaisselle plate du poinçon de Paris à soixante-dix livres un sol deux deniers ; celui de la vaisselle montée du même poinçon à soixante-neuf livres sept deniers, et celui de la vaisselle des provinces de France à soixante-huit livres ; les autres espèces et matières à proportion de leur titre, suivant les évaluations qui seront arrêtées en nos cours des monnoies, sur lesquels pieds toutes les dites espèces et matières seront payées par les changeurs en retenant seulement leurs droits ainsi qu'ils ont été fixés.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour des monnoies de Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations et autres choses à ce contraires ; auxquels nous avons dérogé et dérogeons par notre dit présent édit ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, l'an de grâce mil sept cent vingt-trois, et de notre règne le huitième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Visa, FLEURIAU ; vu au conseil, DODUN, et scellée du grand sceau de cire verte.

Lu, publié, enregistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. Fait en la cour des monnoies, les semestres assemblés, le vingtième jour d'août, mil sept cent vingt-trois.

Signé : GEUDRÉ.

Collationné à l'original par nous, écuyer, conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

(Pour le roi),

Signé : GEOFFRIN.

Déclaration du Roi, en interprétation des Actes des Notaires dans les Colonies.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

PAR notre déclaration du deux août, mil sept cent dix-sept; rendue au sujet du dépôt des minutes des actes des notaires dans nos colonies de l'Amérique, nous aurions entr'autres choses, ordonné que les minutes des notaires qui décèderoient ou qui se demettroient de leur emploi seroient déposées aux greffes de nos juridictions ordinaires, ou de celles des seigneurs dans le ressort desquelles les notaires seroient établis; nous avons depuis été informé qu'il est survenu une contestation au conseil supérieur de la Guadeloupe à l'occasion des minutes du nommé Neys, notaire en la juridiction ordinaire de la Basse-Ville de la dite isle, qui a été destitué de son emploi, par arrêt du dit conseil supérieur, du quatrième mars dernier, et dont les minutes ont été déposées au greffe supérieur du conseil en vertu du dit arrêt; et estimant convenable que toutes les minutes des notaires décédés, de ceux qui se demettront volontairement, ou qui seront destitués, soient déposées en un même greffe.

Déclaration en interprétation des actes des notaires dans la Colonie.
4e janv. 1724.
Ins. Cors. Sup.
Reg. F. Fol.
25 Vo.

A ces causes, nous en interprétant, en tant que besoin, notre déclaration du dit jour deuxième août, mil sept cent dix-sept, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que les minutes des notaires destitués par autorité de justice ou autrement, ainsi que celles des notaires décédés, ou qui se seront démis de leur emploi, seront déposées aux greffes des juridictions dans le ressort desquelles les dits notaires auront été établis; et ce conformément aux formalités prescrites par notre déclaration du dit jour deux août, mil sept cent dix-sept, laquelle sera exécutée, selon sa forme et teneur, voulons en conséquence, que sans s'arrêter au dit arrêt du conseil supérieur de la Guadeloupe, les minutes du dit Neys, destitué en vertu du dit arrêt, soient remises au greffe de la juridiction ordinaire de la basse-terre de la dite isle; et que toutes autres minutes des notaires, qui auroient pu être destitués de leur emploi, par autorité de justice ou autrement dans l'étendue de nos colonies, soient pareillement remises, si fait n'a été, aux greffes des juridictions de leurs districts, et faire les depositaires contraints, quoi faisant, déchargés.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos conseils supérieurs dans nos colonies, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le quatrième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cent vingt-quatre, et de notre règne le neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

La déclaration ci-devant transcrite a été enregistrée es registres du conseil supérieur de ce pays, par moi greffier en chef du dit conseil, à Québec, le quatorzième octobre, mil sept cent vingt-quatre.

Signé : DAINE.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

*— *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour la Diminution des Espèces et matières d'or et d'argent, du quatre février, mil sept cent vingt-quatre.*

Arrêt du conseil d'état, pour la diminution des espèces et matières d'or et d'argent.
4e. fév. 1724.
Ins. Coas. Sup.
Rég. F. Fol.
24 Ro.

Le roi jugeant nécessaire de diminuer le prix des espèces et matières d'or et d'argent, et Sa Majesté voulant faire connoître sur ce ses intentions, ouï le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, les louis d'or qui ont actuellement cours pour vingt-sept livres, n'auront plus cours que pour vingt-quatre livres pièce, les doubles et demis à proportion, et que les écus qui ont actuellement cours pour six livres dix-huit sols, n'auront plus cours que pour six livres trois sols pièce, les demis, quarts, et espèces et matière d'argent à proportion.

Enjoint Sa Majesté aux officiers de ses cours des monnaies et aux sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les provinces et généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quatrième jour de février, mil sept cent vingt-quatre.

Signé : PHELYPEAUX.

—Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dyois, Provence, Forcalquier et terres adjacentes ; à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour des monnaies, salut.

Nous vous mandons et enjoignons, par ces présentes signées de nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, pour les causes y contenues ; commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de signifier le dit arrêt à tous qu'il appartiendra, et de faire pour son exécution tous actes et exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande et lettres à ce contraires ; voulons qu'aux copies du dit arrêt et des présentes, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux ; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le quatrième jour de février, l'an de grâce mil sept cent vingt-quatre, et de notre règne le neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, DAUPHIN, comte de Provence.

Signé : PHELYPEAUX.

Régistrés en la cour des monnoies, ouï et ce requérant le procureur-général du roi pour être exécutés selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, à Paris, le onzième jour de février, mil sept cent vingt-quatre.

Signé : GEUDRÉ.

Collationné aux originaux par nous, conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

(Pour le roi).

—Ordonnance du Roi au sujet des Engagés, du quinze février, mil sept cent vingt-quatre.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant par son réglemeⁿt du seize novembre, mil sept cent seize, assujéti les négocians des ports de France qui envoient des vaisseaux dans les colonies françaises de l'Amérique et de la Nouvelle-France en Canada, d'y embarquer un certain nombre d'engagés, à proportion de la force de leurs bâtimens et ordonné que les dits engagés qui sauroient les métiers de maçon, tailleur de pierre, forgeron, serrurier, menuisier, tonnelier, charpentier, calfat, et autres métiers utiles dans les colonies, seroient passés pour deux engagés,

Ordonnance
du roi au su-
jet des engu-
gés.
15e. fév. 1724.
Ins.Cons.Sup.
Rég. F. Fol.
29 Vo.

elle auroit aussi par son ordonnance du vingt mai, mil sept cent vingt-un, permis aux négocians des dits ports de payer soixante livres entre les mains du trésorier de la marine pour tenir lieu de chaque engagé qu'ils n'embarqueroient pas ; mais ayant été informé qu'il se commet de fréquens abus sur l'embarquement des dits engagés, la plupart des armateurs présentant au bureau des classes du port de leur embarquement des particuliers qu'ils font passer pour engagés quoiqu'ils ne le soient pas, et qu'il renvoie après les avoir fait passer en revue, pour la décharge desquels ils se contentent de rapporter des certificats de désertion ; en sorte qu'il a été remarqué qu'il n'a point passé aux colonies l'année dernière un tiers des engagés qui avoient été embarqués dans un des ports de France, ce qui auroit pu déterminer Sa Majesté à ordonner que ceux qui ne rapporteroient pas de certificats de remise des dits engagés aux colonies, seroient condamnés à deux cents livres d'amende aux termes du dit règlement, encore qu'ils rapportassent des certificats de désertion ; mais, ne voulant pas les traiter avec tant de rigueur, attendu qu'il peut y avoir des engagés qui désertent sans que les armateurs des vaisseaux ou les officiers y donnent les mains, quoiqu'il y ait toujours de la faute des officiers qui peuvent les en empêcher quand ils auront sur eux l'attention qu'ils doivent.

Sa Majesté étant aussi informée que quelques-uns de ses armateurs ont présenté des gens qu'ils disoient être de métier quoi qu'ils n'en eussent aucun, et voulant remédier à de pareils abus, Sa Majesté a ordonné et ordonne que les capitaines et propriétaires de vaisseaux assujétis à porter des engagés aux colonies françaises de l'Amérique seront tenus de payer, entre les mains du trésorier-général de la marine en exercice, un mois après l'arrivée de leurs vaisseaux dans le port de débarquement, la somme de soixante livres pour chaque engagé qu'ils n'auront pas remis dans les dites colonies et dont ils ne rapporteront pas certificat conformément au dit règlement ; encore même qu'ils rapportent des certificats de désertion des dits engagés auxquels Sa Majesté défend d'avoir égard et que pour les engagés de métier qu'ils ne remettront point comme dit est, ils payent la somme de cent vingt livres.

Veut et entend Sa Majesté que faute d'avoir payé dans le temps prescrit, ils soient poursuivis pardevant les juges d'amirauté et condamnés au paiement des dites sommes, et, en outre, à une amende d'une somme égale à celle à laquelle ils seront condamnés.

Ordonne Sa Majesté que les armateurs qui présenteront, à l'avenir, pour engagés des gens de métier de maçon, tailleur de pierre, forgeron, serrurier, menuisier, tonnelier, charpentier, callfat et autres métiers utiles dans les colonies, pour leur tenir lieu de deux engagés, seront tenus de rapporter au bureau des classes, un certificat des maîtres de chaque métier dont ils disent que ces sortes d'engagés sont portant, qu'ils sont capables d'exercer le métier sous le titre duquel ils sont présentés, lesquels maîtres de métier seront indiqués aux dits capitaines et propriétaires des vaisseaux ; et seront au surplus les dits réglemens du seize novembre, mil sept cent seize et ordonnance du vingt mai, mil sept cent vingt-un, exécutés selon leur forme et teneur.

Mande Sa Majesté à Monsieur le comte de Toulouze, amiral de France, aux gouverneurs et lieutenants-généraux, intendans, gouverneurs particuliers aux colonies françaises de l'Amérique, de tenir

chacun en droit soi la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera à ce que nul n'en ignore.

Fait à Versailles, le quinze février, mil sept cent vingt-quatre.

Signé: LOUIS.

Et plus bas,

Signé: PHELYPEAUX,

L'ordonnance ci-devant transcrite a été enregistrée es registres du conseil supérieur de ce pays, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, à Québec, le quatorze octobre, mil sept cent vingt-quatre.

Signé: DAINE.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

*—*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour la Diminution des Espèces et Matières d'or et d'argent et des Espèces de cuivre et de billon, du vingt-sept mars, mil sept cent vingt-quatre.*

LE roi jugeant nécessaire de diminuer encore le prix des espèces et matières d'or et d'argent, et de diminuer en même tems celui des espèces de cuivre et de billon; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, les louis d'or qui ont actuellement cours pour vingt-quatre livres, n'auront plus cours que pour vingt livres pièce, les doubles et demis à proportion; le marc d'or fin ou de vingt-quatre carats ne sera plus reçu dans les hôtels des monnaies que pour huit cent-une livres, seize sols, quatre deniers, quatre onzièmes, et celui des anciens louis d'or sept cent trente-cinq livres; les écus qui ont actuellement cours pour six livres trois sols, n'auront plus cours que pour cinq livres pièce, les demis et autres diminutions à proportion; le marc d'argent fin ou de douze deniers ne sera pareillement plus reçu aux hôtels des monnaies que pour cinquante-trois livres, neuf sols, onze deniers, un onzième; le marc des écus des anciennes fabrications, à quarante-neuf livres, et les autres matières d'or et d'argent à proportion.

Arrêt du conseil d'Etat, pour la diminution des espèces et matières d'or et d'argent, et des espèces de cuivre et de billon.
27 mars 1724.
Ius. Cons. Sup.
Rég. F. Fol.
24 Vo.

Ordonne Sa Majesté qu'à compter du dit jour de la publication du présent arrêt, les pièces dites de trente deniers, qui ont actuellement cours pour trois sols, n'auront plus cours que pour vingt-sept deniers; les sols ou douzains qui ont actuellement cours pour deux sols, n'auront plus cours que pour dix-huit deniers; les sols de cuivre de douze deniers dont la fabrication a été ordonnée par édit du mois de mai mil sept cent dix-neuf, et qui ont actuellement cours pour seize deniers, n'auront plus cours que pour douze deniers, les diminutions à proportion, et les liards qui ont actuellement cours pour quatre deniers, seront réduits à trois deniers pièce.

Enjoint Sa Majesté aux officiers de ses cours des monnaies, et aux sieurs commissaires et intendans départis dans les provinces et généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-septième jour de mars, mil sept cent vingt-quatre.

Signé : PHELYPEAUX.

—

**—Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dyois, Provence, Forcéliquier et terres adjacentes; à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour des monnaies à Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces et généralités de notre royaume, salut.

Nous vous mandons et enjoignons, par ces présentes signées de nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre conseil d'état, nous y étant, pour les causes y contenues; commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de signifier le dit arrêt à tous qu'il appaticudra, et de faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande et lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies du dit arrêt et des présentes, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le vingt-septième jour de mars, l'an de grâce mil sept cent vingt-quatre, et de notre regne le neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, D'ARNAUD, comte de Provence,

Signé : PHELYPEAUX.

Et recellé.

Régi trées en la cour des monnaies, ouï et ce réquérant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, à Paris, le quatrième jour d'avril, mil sept cent vingt-quatre.

Signé : GEUDRÉ.

Collationné aux originaux par nous écuyer, conseiller, secrétaire du roi, maître, couronne de France et de ses finances.

Signé : GEOFFRIN.

L'édit du roi ensemble les arrêts ci-devant transcrits ont été régistrés, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce pays, par moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil.

Fait à Québec, le quatorze octobre, mil sept cent vingt-quatre.

Signé : DAINÉ.

*—*Déclaration du Roi au sujet des Voyages qui se font de Canada en la Nouvelle-Angleterre, du 22e. mai 1724.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

NOUS avons été informé que les réglemens ci-devant rendus pour faire cesser en Canada le commerce étranger ne procurant que des peines contre les particuliers qui envoient directement ou indirectement des castors et autres pelleteries en la Nouvelle-Angleterre et qui en font venir des marchandises, et qu'il n'en est prononcé aucunes contre ceux qui y allant sans permission, ne se trouvent point chargés de castors ou d'autres pelleteries, ni de marchandises à leur retour, que cependant le motif de ces voyages n'est que pour traiter eux-mêmes les pelleteries qu'il y font passer par l'entremise des sauvages et dont ils se servent aussi pour apporter dans la colonie les marchandises provenant de ces pelleteries, et que ces contraventions pourraient demeurer impunies par la difficulté d'en trouver des preuves, s'il n'était remédié à ces abus, à quoi étant nécessaire de pourvoir.

Déclaration
au sujet des
voyages qui se
font de Cana-
da en la Nou-
velle Angle-
terre.
22e mai 1724.
Ins. Cons. Sup.
Rég. F. Fol.
26 Ro.

A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous, en confirmant les anciennes défenses et réglemens faits à ce sujet, avons fait et faisons très-expresses inhibitions et défenses par ces présentes signées de notre main, à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'aller sous aucun prétexte, ni pour quelque cause que ce soit dans les colonies de la domination anglaise, sans une permission du gouverneur et lieutenant-général pour nous, en la Nouvelle-France, ou de celui qui y commandera en son absence, visée de l'intendant, à peine de cinq cents livres d'amende qui sera solidaire et par corps contre chacun des contrevenans, applicable moitié aux hôpitaux des lieux, et l'autre moitié aux dénonciateurs, et de punition corporelle en cas de récidive, soit qu'ils y aient porté ou non des pelleteries, ou qu'ils en aient rapporté ou non des marchandises dans notre dite colonie.

Ordonnons que lorsqu'il y aura lieu de donner ces permissions, elles contiendront les noms, qualités et demeures de ceux à qui elles seront accordées, et de leurs engagés ou passagers, que le temps de leur retour dans notre dite colonie y sera fixé; qu'il y sera expliqué qu'ils seront tenus de les faire enrégistrer, avant leur départ, au greffe de notre juridiction établi à Montréal; d'y faire la déclaration de la quantité et qualité des effets qu'ils porteront, dont il leur sera donné acte par le greffier de la dite juridiction; qu'ils seront, en outre, tenus de faire vérifier la dite déclaration par nos juges de

la juridiction, lesquels feront à cet effet la visite de leurs canots, et en dresseront procès-verbal.

Ordonnons en outre que ceux qui auront obtenu les dites permissions seront obligés de passer par notre fort de Chambly en allant dans les colonies de la domination anglaise, et d'y présenter au commandant pour nous dans le dit fort les permissions qui leur auront été délivrées en la forme ci-dessus, ensemble la déclaration faite au greffe de la dite juridiction et procès-verbal de visite, fait par les dits juges, pour en être fait par le dit commandant la vérification, et en mettre son certificat au dos des dites permissions.

Voulons aussi que les porteurs des dites permissions soient tenus de repasser au fort de Chambly à leur retour, et de s'y présenter au dit commandant, lequel visitera leurs canots et en mettra son certificat au dos de la dite permission, qu'ils soient pareillement tenus à leur retour de se représenter avec leurs engagés ou passagers pardevant nos dits juges à Montréal et en cas qu'ils ne les aient pas tous ramenés d'en déclarer les raisons et les lieux où ils les auront laissés : de déclarer pareillement pardevant les dits juges, les noms de nos sujets qu'ils auront vus en la Nouvelle-Angleterre, ou qu'ils auront rencontrés en y allant ou en revenant, et qu'ils soient obligés de remettre au greffe de la dite juridiction la permission qui leur aura été accordée pour leur voyage, dont il leur sera donné acte, et de leur déclaration pour leur servir de décharge.

Voulons qu'il ne soit rien payé pour les enrégistremens, réceptions de déclarations, visites et procès-verbaux qui seront reçus par les dits juges, ni pour les certificats qui seront délivrés par les dits commandants, lesquels seront délivrés *gratis* à l'exception des droits qui pourroient revenir au greffier de la dite juridiction de Montréal dont il sera payé suivant la taxe qui en sera faite par le sieur intendant de justice, police et finances au dit pays, et que faute par les particuliers auxquels les dites permissions auront été accordées, d'avoir exécuté toutes les conditions y portées ils soient poursuivis et condamnés en une pareille amende de cinq cents livres applicable comme dessus, tout ainsi que s'ils avoient fait le dit voyage sans permission ; ordonnons que toutes les contraventions contenues en ces dites présentes soient portées pardevant le dit intendant de la Nouvelle-France, pour être jugées par lui, à l'effet de quoi nous lui avons attribué tout pouvoir, juridiction et connoissance et icelle interdit, à toutes nos cours et autres juges, sauf l'appel en notre conseil.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur en la Nouvelle-France et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra que ces présentes ils aient à faire régistrer et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes ; mandons en outre, au gouverneur et lieutenant-général pour nous, à l'intendant au dit pays, commandant du dit fort de Chambly et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des présentes et de s'y conformer chacun en ce qui les concerne ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-deuxième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent vingt-quatre et de notre règne le neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX,

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

La déclaration ci-devant et des autres parts transcrite a été révisée, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de ce pays, à Québec, le quatorze octobre, mil sept cent vingt-quatre.

Signé : DAINE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi au sujet des Fortifications de la Ville de Montréal.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil le plan de la ville et enceinte de Montréal, en la Nouvelle-France, fait par le sieur Chaussegros, ingénieur, suivant lequel la dite enceinte du côté du fleuve, le chemin des rondes en dedans et les dehors de la dite enceinte sont sur les vingt toises réservées par l'ancienne Compagnie de la Nouvelle-France, qui a cédé ses droits à Sa Majesté; et étant nécessaire que Sa Majesté se réserve aussi le terrain sur lequel passe le reste de la dite enceinte, tant pour les dehors que pour le dedans de la place: ouï le rapport, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne qu'au nord-est, à commencer au bord du fleuve, suivant le Côteau du Moulin, continuant au Bastion des Récollets et finissant au sud-ouest, au bord de la Petite-Rivière, il restera en dehors pour le glacis trente toises de large, à prendre aux angles rentrants et saillants de la contre-escarpe; que dans la même étendue, en dedans de la place, il restera une rue de quarante-huit pieds de large derrière les courtines, laissant les gorges ou terres-pleins des bastions vides; que le long de la dite Petite-Rivière le terrain au dehors sera de la largeur du lit de la Petite-Rivière dans les grandes eaux, jusqu'aux clôtures de l'Hôpital-Général, du jardin et de la maison appartenant à la succession du feu sieur Petit; qu'en dedans de la place, du même côté, il y aura un chemin pour les rondes, et que le dit terrain réservé pour la dite enceinte appartiendra à Sa Majesté, conformément au dit plan qui demeurera annexé à la minute du présent arrêt.

Arrêt du conseil d'état du roi au sujet des fortifications de la ville de Montréal.
30e mai 1724.
Ins. Cons. Sup.
Rég. F. Fo
27 Vo.

Ordonne en outre Sa Majesté à tous habitans ou autres particuliers qui ont des bâtimens ou clôtures sur le dit terrain, de les ôter et transporter ailleurs, faisant défenses à qui que ce soit de s'établir dans la dite étendue de terrain, d'y faire aucun bâtiment, clôture ou plants d'arbres, en quelque manière et sous quelque prétexte que ce puisse être; permet cependant Sa Majesté aux propriétaires du dit terrain réservé de le cultiver et ensemençer tant et si longuement que cela ne préjudiciera pas à la construction des dites fortifications, comme aussi aux propriétaires de six vieilles maisons, d'une briqueterie et hangar, qui se trouvent bâtis sur le glacis, de les laisser

subsister sans pouvoir les rebâtir ni y faire aucune grosse réparation ni augmentation, jusqu'à ce que la dite enceinte soit entièrement finie, auquel tems ils seront tenus de démolir; veut et entend pareillement que, dans les quarante-huit pieds de large, les maisons qui s'y trouveront et qui ne sont point dans l'alignement de la rue, puissent subsister jusqu'à ce que ceux qui en sont propriétaires veuillent les rebâtir, auquel cas ils seront obligés de se conformer à l'alignement de la dite rue.

Et sera le présent arrêt, exécuté, nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques, et enregistré au greffé du conseil supérieur de Québec et de la juridiction de Montréal, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente mai, mil sept cent vingt-quatre.

Signé : PHELYPEAUX.

L'arrêt ci-devant et des autres parts transcrit a été enregistré es registres du conseil supérieur de ce pays, où et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du dit conseil de ce jour, à Québec, le quatorzième octobre, mil sept cent vingt-quatre.

Signé : DAINE.

*—*Edit du Roi, portant qu'il sera fait une refonte générale de toutes les espèces d'argent, donné à Fontainebleau, au mois de septembre, mil sept cent vingt-quatre.—Régistré en la Cour des Monnoies.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Edit du roi portant qu'il sera fait une refonte générale de toutes les espèces d'argent. Sep. 1724. Ins.Cons.Sup. Rég. F. Fol. 41 Vo.

LIEN ne nous a paru plus important pour le bien général de notre état que de fixer un prix certain et invariable à la valeur des monnoies, sur le pied duquel nos sujets et les étrangers puissent traiter avec sûreté et qui puisse servir de règle certaine tant pour la fixation du change que pour le prix des denrées et marchandises. Les surhaussemens considérables des espèces auxquels nous nous sommes trouvés engagés par les circonstances des tems et la nécessité de ramener par des diminutions successives les monnoies au pied auquel il paroîtroit convenable de les fixer; nous a empêché jusqu'à présent de remplir cet objet; nous avons même voulu, depuis la diminution ordonnée par l'arrêt du vingt-sept mars dernier, laisser écouler un tems considérable pour être à portée de décider par notre propre expérience et en connoissance de cause, s'il étoit à propos de fixer le prix des espèces au pied auquel elles étoient réduites par le dit arrêt ou de les diminuer d'avantage et jusqu'à quel point il fallait porter cette diminution, et après avoir fait examiner en notre conseil les différens mémoires qui nous ont été donnés à ce sujet; il nous a paru qu'après un surhaussement considérable d'espèces, quand toute une nation a contracté pendant longtems sur une valeur numéraire infiniment plus forte que celle qui avoit eu lieu précédemment, et que les manufactures et le commerce se sont arrangés sur ce pied-là, il est

très dangereux pour ne pas dire impossible de revenir à la précédente fixation.

L'exemple du passé nous le fait voir puisque le marc d'argent monoyé n'avoit été porté successivement à la valeur numéraire de vingt-sept livres que par des surhaussements survenus en différents tems, après lesquels on a toujours été obligé de conserver une valeur plus forte aux monnoies, que celle qu'elles avoient eu précédemment : l'expérience de ce qui s'est passé en mil sept cent quinze, et toutes les fois qu'on a entrepris de revenir à l'ancienne fixation, achève de montrer combien il seroit pernicieux de suivre ce parti.

Nous avons cru par ces raisons devoir prendre une proportion qui pût concilier autant qu'il seroit possible les différents intérêts qui s'y rencontrent, et il ne nous en a paru de plus juste que celle de seize livres pour les louis d'or ayant cours actuellement, et de quatre livres pour l'écu qui sera fabriqué en exécution de notre présent édit, puisque nous diminuons par là les espèces de près de la moitié du prix auquel elles avoient cours depuis quelques années et que nous les réglons sur un pied à peu près pareil à celui sur lequel elles ont été pendant une grande partie de notre règne, même du temps du feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, sans que pendant qu'elles ont été sur ce pied-là on ait vu une augmentation sensible aux prix des denrées et marchandises ; mais comme il nous a paru nécessaire de rendre le compte des espèces d'argent plus facile en évitant les fractions incommodes qui se trouvent dans la division de l'écu à cause des tiers, sixièmes et douzièmes où il y a toujours de la perte pour ceux qui sont obligés de les donner en détail ; et étant informé d'ailleurs que par la quantité qui a été fabriquée de ces espèces depuis quelques années, l'embarras des paiements est considérablement augmenté, étant faits pour la plupart dans ces sortes d'espèces dont l'énumération en est trois fois plus longue que celle des paiements qui seraient faits en écus ; nous avons jugé à propos de faire une refonte générale de toutes les espèces d'argent en ordonnant une nouvelle fabrication d'écus, au même titre que ceux qui ont actuellement cours et du poids qui sera réglé par le présent édit ; comme aussi de faire fabriquer des demis, quarts, huitièmes et seizièmes d'écus, au moyen de quoi l'écu étant divisé en pièces de quarante sols, vingt sols, dix sols et cinq sols ; ne faisant fabriquer que la quantité suffisante de ces pièces pour garder la proportion ordinaire avec les écus, les comptes et les paiements se feront avec plus de facilité et sans perte pour le public ; nous changerons par là la proportion quizième qui étoit entre l'or et l'argent et la réduirons environ à la proportion quatorze et demi, ce changement nous ayant paru nécessaire, parce que la proportion de quantité a changé entre ces métaux ; et comme notre intention est de ne plus tirer aucun bénéfice à l'avenir sur la fabrication de nos monnaies, nous ne nous réserverons que deux pour cent, tant pour le déchet et le manque de fin que pour partie des frais de la présente fabrication dont l'excédant sera par nous payé de nos propres deniers par ces différences, nous établirons une proportion juste, une valeur convenable et une division commode dans toutes les espèces de notre royaume, et nous nous mettrons par là en état de n'être plus obligé d'y rien changer à l'avenir.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous

avons par notre présent édit, perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

ARTICLE I.—Qu'à commencer au premier jour de novembre prochain, il sera fabriqué dans l'hôtel de nos monnoies des écus du même titre et remède de loi que ceux fabriqués en conséquence de notre édit du mois de septembre, mil sept cent vingt, et autres précédens, mais à la taille de dix et trois huitièmes au marc des demi-écus, des quarts, des huitièmes et des seizièmes, à proportion et au remède de poids d'un demi-gros par marc pour les écus et demi-écus, de quarante-un grains et demi pour les quarts et les huitièmes, et de quatre-vingt trois grains pour les seizièmes ; toutes lesquelles espèces porteront l'empreinte désignée dans le cahier attaché sous le contre-seel du présent édit, seront marquées sur la tranche en la manière ordinaire et auront cours dans toute l'étendue de notre royaume, terres et seigneuries de notre obéissance, pour quatre livres pièce, les demi-écus pour quarante sols, les quarts d'écus pour vingt sols, et les huitièmes d'écus pour dix sols et les seizièmes pour cinq sols.

II. Pour empêcher que le commerce ne soit interrompu, voulons et ordonnons que les écus, les demi-écus, les tiers, sixièmes et douzièmes d'écus, qui ont cours actuellement, continuent d'être reçus dans les payemens, jusqu'au premier février de l'année prochaine, sur le pied réglé par l'arrêt du vingt-deux du présent mois, après lequel tems ces espèces seront décriées de tout cours et mise, et ne seront plus reçues qu'au poids dans nos hôtels des monnoies.

III. Voulons qu'en conséquence de l'arrêt de notre conseil du vingt-deux du présent mois, le prix du marc d'or fin ou de vingt-quatre carats soit et demeure fixé à six cent quarante-une livres neuf sols un denier un onzième ; celui des louis décriés, des pistoles du titre fixé par les anciennes ordonnances des rois d'Espagne, des millerets de Portugal et des guinées d'Angleterre à cinq cent quatre-vingt-huit livres ; le marc d'argent fin ou de douze deniers à quarante-quatre livres huit sols ; celui des écus de France décriés, des piastres ou réaux, des titres fixés par les anciennes ordonnances des rois d'Espagne et des écus d'Angleterre à quarante livres quatorze sols ; le marc de la vaisselle plate du poinçon de Paris à quarante-une livre dix-huit sols huit deniers ; celui de la vaisselle montée du même poinçon, à quarante-une livres six sols quatre deniers ; et celui des autres vaisselles et espèces à proportion de leur titre, suivant les évaluations qui seront arrêtées par nos officiers de nos cours des monnoies, sur lequel toutes les matières seront aussi payées par les changeurs à la seule déduction de leurs droits, suivant qu'ils ont été fixés : à l'effet de quoi nous enjoignons aux dits changeurs de se pourvoir de fonds nécessaires, à peine de privation de leurs privilèges. Déclarons, conformément au dit arrêt, qu'il n'y aura plus de diminution ni autres variations dans la valeur des espèces, lesquelles demeureront à l'avenir sur le pied qu'elles sont réglées par le présent édit ; renonçant de notre part à retirer aucun bénéfice de la fabrication de nos monnoies, notre intention étant de faire remise à nos peuples du droit de seigneurage et de prendre d'autres droits que les seuls frais de la fabrication qui ne pourront jamais sous aucun prétexte excéder deux pour cent, tant pour la manque de fin que pour le déchet et tous autres frais de fabrication, nous chargeant de fournir de nos propres deniers ce qui s'en défendra.

IV. Le travail de la fabrication ordonnée par le présent édit sera jugé en nos cours des monnoies en la forme prescrite par l'article quatre de notre édit du mois de décembre, mil sept cent dix-neuf.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour des monnoies à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et régistrer et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Fontainebleau, au mois de septembre, l'an de grâce mil sept cent vingt-quatre, et de notre règne le dixième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

Signé : FLEURIAU.

Vu au conseil, DODUN ; et scellé du grand sceau de cire verte et ensuite est écrit :

Lu, publié et régistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur suivant l'arrêt de ce jour ; fait en la cour des monnoies les semestres assemblés le vingt-sixième jour de septembre, mil sept cent vingt-quatre.

Signé : GEUDRÉ.

Et ensuite est encore écrit : Collationné à l'original par nous conseiller secrétaire du roi ; maison, couronne de France et de ses finances.

Signé : GEOFFRIN.

[Extraits des Régistres du Conseil d'Etat.]

*—*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant diminution sur les espèces et matières d'Or et d'Argent, du vingt-deux Septembre, mil sept cent vingt-quatre.*

Le roi ayant jugé nécessaire tant pour l'utilité du commerce et la diminution du prix des denrées que pour le bien général de tous ses sujets de fixer le prix des espèces sur un pied qui soit invariable à l'avenir ; Sa Majesté a fait examiner en son conseil s'il était convenable de faire encore une diminution d'espèces ou de les laisser sur le pied qu'elles sont aujourd'hui, et il lui a paru indispensable de réduire par une seule et dernière diminution ; les espèces à une valeur qui puisse être le fondement d'un édit de réglemeut général pour la fixation des monnoies qui sera incessamment rendu à cet effet.

Arrêt du conseil d'état portant diminution sur les espèces et matières d'or et d'argent. 22e sept. 1724. Ins. Cons. Sup. Rég. F. Fol. 45 Vo.

Et Sa Majesté voulant expliquer ses intentions sur la dite diminution, ouï le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne qu'à compter du jour de la publication du pré-

seront arrêtés, les louis d'or qui ont actuellement cours pour vingt livres, n'auront plus cours que pour seize livres, les doubles et denis à proportion : que le marc d'or fin, celui des anciens louis, le marc d'argent fin et celui des écus des anciennes fabrications seront reçus aux hôtels des monnoies sur le pied de la diminution d'un cinquième du prix réglé par l'arrêt du vingt-sept mars dernier et les autres matières d'or et d'argent à proportion, le tout conformément aux tarifs d'évaluation qui en seront arrêtés en exécution du présent arrêt ; déclare, Sa Majesté qu'il ne sera plus fait de diminutions sur la valeur des espèces à l'avenir ainsi qu'il sera plus au long expliqué par l'édit de règlement sur les monnoies qui sera incessamment publié à cet effet.

Enjoint Sa Majesté aux officiers de ses cours des monnoies et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié, enregistré et affiché partout où besoin sera à ce que personne n'en ignore.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-deuxième jour de septembre, mil sept cent vingt-quatre.

Signé : PHELYPEAUX,

—

**—Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dyois, Provence, Forcalquier et terres adjacentes ; à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour des monnoies à Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces et généralités de notre royaume, salut.

Nous vous mandons et enjoignons, par ces présentes signées de nous, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution de l'arrêt ci attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, pour les causes y contenues ; commandons au premier notre huisier ou sergent sur ce requis de signifier le dit arrêt à tous qu'il appartiendra, et de faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant clamour de haro, chartre normande et lettres à ce contraires ; voulons qu'aux copies du dit arrêt et des présentes, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers-secrets, foi soit ajoutée comme aux originaux : car tel est notre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le vingt-deuxième jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent vingt-quatre, et de notre règne le dixième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, DAUPHIN, comte de Provence.

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé, et ensuite est écrit :

Réregistrées en la cour des monnoies, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour à Paris, le ——— jour de septembre, mil sept cent vingt-quatre.

Signé : GUEUDRÉ.

Et ensuite est encore écrit :

Collationnées aux originaux par nous, écuyer, conseiller-secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

Signé : PICQUET.

Les édits et arrêts ci-dévant et des autres parts transcrits ont été réregistrés es registres du conseil supérieur de ce pays, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le treize août, mil sept cent vingt-cinq.

Signé : DAINE.

[Extrait des Régistres.]

*—*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi au sujet du Défrichement des terres des pauvres de l'Hôpital-Général de Québec, dans la seigneurie d'Orsainville dite des Islets, du 27e avril, mil sept cent vingt-cinq.*

VU au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, la requête présentée par les Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, contenant qu'il appartient aux pauvres du dit hôpital la seigneurie d'Orsainville, vulgairement appelée des Islets, dans la Nouvelle-France, dont la plus grande partie est en friche et en bois de haute futaie ; que cette terre par conséquent ne peut produire aucun rapport pour le soulagement des pauvres du dit hôpital, et que s'il plaisait à Sa Majesté de permettre aux suppliantes d'en faire défricher un certain nombre d'arpens, elles s'engageraient de le faire à leurs dépens, à condition que pour les indemniser des grands frais qu'il conviendrait fuire pour mettre ces terres en état d'être ensemencées, il leur appartiendrait la moitié de la propriété des dites terres défrichées, ce qui causerait un grand avantage au dit hôpital ;

Arrêt du conseil d'état au sujet du défrichement des terres des pauvres de l'Hôpital-Général de Québec, dans la seigneurie d'Orsainville dite des Islets, 27 avril 1725. Ins.Cons.Sup. Rég. F. Fol. 84 Ro.

L'arrêt du conseil d'état rendu sur la dite requête, le vingt-quatre avril, mil sept cent dix-neuf, par lequel Sa Majesté a ordonné, avant faire droit, qu'à la requête du procureur de Sa Majesté en la prévôté de Québec, il serait dressé un procès-verbal et par les administrateurs du dit hôpital une délibération en présence du sieur marquis le Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général, et du sieur Begon, intendant au dit pays, sur l'utilité dont les offres des dites religieuses peuvent être au dit hôpital, pour le tout rapporté avec le consentement du sieur évêque de Québec, fondateur du dit hôpital, être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra ;

Le procès-verbal du dit lieutenant-général de la dite prévôté, du quatorze octobre, mil sept cent dix-neuf, portant que les offres des dites religieuses sont très avantageuses et feront un bien considérable au dit hôpital, à condition que l'arpentage sera préalablement fait des terres défrichées jusqu'à présent appartenant au dit hôpital ;

La délibération des dits administrateurs, faite en conséquence du dit arrêt en présence et du consentement du sieur évêque de Québec, le vingt-un suivant, portant acceptation des offres des dites religieuses, à condition par elles de faire défricher tel nombre d'arpens de la dite terre qu'il plaira à Sa Majesté ordonner, et que pour connaître en quoi consistera ce défrichement il sera fait un arpentage préalable des dites terres dépendantes de la dite seigneurie qui sont actuellement défrichées, desquelles la propriété appartient de droit en entier aux pauvres du dit hôpital ;

Autre arrêt du conseil d'état du deux juin, mil sept cent vingt, par lequel Sa Majesté a promis aux dites religieuses de faire défricher autant de terres qu'elles le pourront dans la dite seigneurie au moyen de quoi la moitié leur en appartiendra en pleine propriété et que pour connaître en quoi consistera ce défrichement il sera fait à la diligence des administrateurs en présence du procureur des dites religieuses un arpentage préalable des terres dépendantes de la dite seigneurie qui sont actuellement défrichées, desquelles la propriété restera en entier aux pauvres du dit hôpital ;

Autre délibération des dits administrateurs, du quinze juin, mil sept cent vingt-un, contenant qu'une bonne partie des terres de la dite seigneurie étant en bois abattus et celles qui sont de cette nature n'étant pas si difficiles à défricher que si elles étaient en bois debout ;

L'arrêt du vingt juin, mil sept cent vingt, qui accorde aux dites religieuses la propriété de la moitié de toutes les terres indistinctement qu'elles feront défricher seroit trop préjudiciable aux pauvres du dit hôpital pour le bien desquels, il convient seulement d'accorder aux dites religieuses la propriété du tiers de toutes les terres en bois abattu qu'elles achèveront de faire défricher et des quelles elles feront arracher toutes les souches et les rendront labourables à la charrue, à condition par elles de faire achever le dit défrichement de toutes les terres de cette nature indistinctement, qu'à l'égard des terres en haute-futaie et bois debout qu'elles feront défricher et rendre labourables à la charrue, elles en auront la propriété de la moitié, et qu'à l'effet de constater la quantité d'arpens qu'il y a de terres en bois abattu et combien il y en a de labourables à la charrue, il sera fait un arpentage ;

Le procès-verbal d'arpentage de la dite terre du septième octobre, mil sept cent vingt-trois ; fait par Charles DeBled, arpenteur de Sa Majesté, en présence du sieur Claussesgros de Lély, ingénieur pour Sa Majesté au dit pays, par lequel il paraît que la dite terre des Isles est de différentes largeurs sur quatre lieues de profondeur et contient en superficie dans toute son étendue, trois mille cinq cent soixante-quinze arpens, desquels il a été concédé à plusieurs habitans au nom du dit hôpital, quatre cent quatre-vingts arpens moyennant une censive ; que de surplus il y en a cent trente-cinq en terres labourables et quatre-vingt en prairies faisant partie du domaine du dit hôpital et qui doivent lui appartenir en entier ayant été défrichés à

ses frais, qu'il en reste cinq cent quatre arpens qui sont en bois abattu et en partie défrichés et deux mille trois cent soixante-seize arpens en bois de haute-futaie ;

Les lettres des sieurs de Vaudreuil et Begon, des quatorze octobre, mil sept cent vingt-trois, et deux novembre, mil sept cent vingt-quatre, en forme d'avis conformément à la délibération du dit jour quinze juin, mil sept cent vingt-un, et qu'au surplus les dites religieuses n'auront la faculté de faire ce défrichement que pendant l'espace de dix années, à commencer du jour du présent arrêt, et qu'elles seront tenues de faire le dit défrichement de suite et contigu aux terres commencées à défricher sur le dit terrain.

Oui le rapport ; Sa Majesté étant en son conseil a homologué et homologue la délibération des administrateurs du dit Hôpital-Général de Québec du dit jour quinze juin, mil sept cent vingt-un, et conformément à icelle a ordonné et ordonne que les religieuses du dit hôpital auront la propriété du tiers des terres en bois abattu dans les cinq cent quatre arpens qui sont de cette nature dépendans de la dite seigneurie des Islets qu'elles feront achever de défricher et rendre labourables à la charrue, à condition qu'elles le feront défricher indistinctement ; qu'elles auront aussi la propriété de la moitié de celles qu'elles feront défricher et rendre labourables parcellément à la charrue dans les deux mille trois cent soixante-seize arpens de terre qui sont en bois de haute-futaie sur la même seigneurie, à condition de faire les défrichemens de suite et contigus aux terres commencées à défricher, lesquels défrichemens elles seront tenues de faire pendant l'espace de dix années, à compter du premier janvier de l'année prochaine, le tout en vertu du présent arrêt, pour l'exécution duquel toutes lettres patentes seront expédiées si besoin est.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-sept avril, mil sept cent vingt-cinq.

Signé : PHELYPEAUX.

Réglé, oui et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, à Québec, le septième octobre, mil sept cent vingt-six.

Signé : DAINE.

*—*Edict au Roi qui ordonne une Fabrication de nouvelles Espèces d'or et d'argent, donné à Marly au mois de janvier, mil sept cent vingt-six, enregistré en la cour des monnaies.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

PAR différens édits donnés au mois de juin dernier, nous avons pourvu à un fonds solide et assuré pour le remboursement successif du capital des rentes et autres charges annuelles de notre état, et nous avons pareillement destiné différens fonds pour acquitter ce

Edict du roi qui ordonne une fabrication de nouvelles espèces d'or et

d'argent.
Janvier 1726.
Ins. Cons. Sup.
Rég. F. Fol.
71 Vo.

qui était arriéré des années antérieures ; mais ces fonds n'étant pas à beaucoup près suffisans pour satisfaire au paiement entier des arrérages qui sont d'ailleurs considérablement augmentés par les dépenses extraordinaires de la précédente, après avoir retranché sur les pensions, sur les troupes de notre maison, sur différentes autres parties de dépenses, et même sur notre propre personne tout ce qui a pu être susceptible de diminution, il nous a paru indispensable de pourvoir au surplus des fonds nécessaires pour acquitter la totalité de ce qui reste dû du passé, nous mettre au courant de notre recette et rétablir l'ordre et l'exactitude dans les payemens pour l'avenir ; et comme les deniers provenant de la levée du cinquantième, sont uniquement destinés à l'extinction des capitaux des dettes de l'état, et que notre intention est qu'ils ne puissent être employés à d'autres usages, et qu'il serait également à charge à nos peuples d'augmenter les impositions ou les droits de nos fermes, ou de chercher dans des traités d'affaires extraordinaires des secours passagers qui laissent une charge perpétuelle sur l'état et coûtent le double à nos sujets de ce qui en rentre de net dans nos coffres, nous avons cru que le moyen le plus convenable dans une occasion aussi pressante et aussi nécessaire, était de nous procurer, par une refonte des monnaies, des secours qu'il eût été trop onéreux de chercher par toutes autres voies.

Cet expédient nous a paru d'autant plus juste que chaque particulier n'y contribue réellement qu'à proportion de l'argent comptant dont il était possesseur au jour des diminutions par nous ordonnées ; que ceux qui étaient dans la disette d'argent, loin d'y essayer une perte, y ont trouvé pour la plupart une ressource qu'ils n'auroient pu se procurer d'ailleurs ; que ceux qui n'avoient qu'un argent courant pour les besoins journaliers, n'y font qu'une perte légère, et qu'elle n'est réellement considérable que pour ceux qui ont gardé de fortes sommes, et qui sont d'autant moins à plaindre qu'ils ont eu des occasions fréquentes de placer leur argent avec sûreté et avec avantage, et qu'ils ne doivent par conséquent imputer qu'à eux-mêmes la perte qu'ils font sur un argent qui étoit devenu inutile pour eux et pour le public, sitôt qu'ils n'en faisoient aucun usage.

Cette refonte n'aura pas les mêmes inconvénients que celles qui ont été ordonnées jusqu'à présent, puisqu'elle ne portera la valeur des espèces qu'à quarante-une livres dix sols, le marc des nouveaux écus et les autres espèces à proportion, qui est le même prix auquel nous avons cru nécessaire de réduire et de fixer les espèces par notre édit du mois de septembre, mil sept cent vingt-quatre, et qui nous a paru être la proportion la plus juste à laquelle on en puisse fixer la valeur pour éviter les deux extrémités pareillement dangereuses ou d'une cherté des denrées et marchandises ou d'un défaut de circulation également nuisible à l'état et au commerce.

Le bénéfice que nous retirerons de cette refonte, entrant en entier dans nos coffres sans remise ni frais de recouvrement, nous espérons y trouver un secours plus que suffisant pour acquitter tout le passé, nous mettre au courant des payemens et en état de les faire exactement aux échéances ; et si, comme nous avons lieu de le croire, ce bénéfice est plus fort que les dépenses auxquelles nous l'avons destiné, nous joindrons cet excédant au produit du cinquantième pour augmenter et accélérer nos remboursemens que nous regardons toujours comme notre objet principal et le plus important pour l'ordre de nos finances et le bonheur de nos peuples.

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, etc., 1726.

À ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par notre présent édit, perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.—Qu'il soit fabriqué dans nos monnoies de nouvelles espèces d'or et d'argent aux empreintes figurées dans le cahier attaché sous le contrescel de notre présent édit, savoir : des louis d'or au titre de vingt-deux carats, et à la taille de trente au marc et des écus de onze deniers de fin à la taille de huit et trois dixièmes au marc ; lesquelles espèces seront marquées sur la tranche et auront cours dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, à raison de vingt livres le louis, les doubles et les demis à proportion et de cinq livres l'écu, les demis, cinquièmes, dixièmes et vingtièmes à proportion.

II. Le travail de la dite fabrication se fera aux remèdes de poids et de loi fixés par nos édits des mois d'août, mil sept cent vingt-trois, et septembre, mil sept cent vingt-quatre, et sera jugé en nos cours des monnoies suivant la forme prescrite par l'article quatre de l'édit du mois de décembre, mil sept cent dix-neuf.

III. Ordonnons qu'à commencer du jour de la publication de notre présent édit, toutes les anciennes espèces d'or et d'argent de fabrique de France et étrangères demeureront décriées de tout cours et mise dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, et seront portées en nos hôtels des monnoies pour y être fondues et converties en espèces dont la fabrication est ci-dessus ordonnée ; la valeur des quelles espèces sera payée comptant aux changes des dites monnoies ainsi que celles des matières à raison de cinq cent trente-six livres, quatorze sols, six deniers, six onzièmes le marc d'or fin ou de vingt-quatre carats ; de quatre cent quatre-vingt-douze livres celui des louis, pistoles, du titre fixé par les anciennes ordonnances des rois d'Espagnes, et des écus d'Angleterre de trente-cinq livres, sept deniers le marc de la vaisselle plate du poinçon de Paris de trente-quatre livres, dix sols, trois deniers le marc de la vaisselle montée du même poinçon ; de trente-trois livres, seize sols le marc de piastres neuves du Mexique ; et les autres matières d'or et d'argent à proportion de leur titre, suivant les évaluations qui seront arrêtées par les officiers de nos cours des monnoies et ce jusqu'au dernier jour du mois d'avril prochain ; voulons que pendant le dit temps les dites espèces et matières soient reçues sur le même pied par les changeurs établis dans les villes et bourgs de notre royaume, à la seule déduction de leurs droits ainsi qu'ils ont été fixés par les derniers réglemens.

IV. Qu'à commencer du premier jour de mai de la présente année, les dites espèces et matières ne seront plus payées dans les hôtels de nos monnaies et par les changeurs que sur le pied, savoir : de cinq cent vingt-neuf livres, un sol, neuf deniers, neuf onzièmes le marc d'or fin ou de vingt-quatre carats ; de quatre cent quatre-vingt-cinq livres celui des louis, pistoles d'Espagne, millerets de Portugal et guinées d'Angleterre ; de trente-six livres, dix sols, dix deniers, dix onzièmes le marc d'argent fin ou de douze deniers ; trente-trois livres dix sols celui des écus de France et d'Angleterre, ainsi que des piastres et réaux d'Espagne ; de trente-quatre livres dix sols trois deniers le marc de vaisselle plate du poinçon de Paris ; de trente-quatre livres un denier le marc de vaisselle montée du même poinçon ; et de trente-trois livres six sols le marc des piastres neuves du Mexique, les autres matières d'or et d'argent à proportion de leur titre.

V. Qu'au premier jour d'août de la présente année, les dites espèces et matières ne seront plus payées dans les hôtels des monnaies et par les changeurs que sur le pied, savoir : de cinq cent vingt-une livres, neuf sols, un denier, un onzième le marc d'or fin ou de vingt-quatre carats ; de quatre cent soixante dix-huit livres celui des louis, pistoles d'Espagne, millerets et guinées ; de trente-six livres le marc d'argent fin ; trente-trois livres celui des écus, piastres, réaux et écus d'Angleterre ; de trente-quatre livres le marc de la vaisselle plate du poinçon de Paris ; de trente-trois livres dix sols celui de la vaisselle montée du même poinçon ; et de trente-deux livres seize sols le marc des piastres neuves du Mexique, les autres matières d'or et d'argent à proportion de leur titre.

VI. Et pour que le commerce ne soit point interrompu qu'au premier jour du mois de septembre ensuivant, les dites espèces et matières ne seront plus payées dans les hôtels des monnaies et par les changeurs que sur le pied, savoir : de cinq cent six livres, trois sols, sept deniers, sept onzièmes le marc d'or fin ; de quatre cent soixante-quatre livres celui des louis, pistoles d'Espagne, millerets et guinées ; de trente-quatre livres, dix-huit sols, deux deniers, deux onzièmes le marc d'argent fin ; trente-deux livres celui des écus, piastres, réaux et écus d'Angleterre ; trente-deux livres, dix-neuf sols, quatre deniers le marc de la vaisselle plate du poinçon de Paris ; de trente-deux livres, neuf sols, huit deniers celui de la vaisselle montée du même poinçon ; et de trente-une livres, quinze sols, huit deniers le marc des piastres neuves du Mexique, les autres matières d'or et d'argent à proportion de leur titre.

VII. En attendant qu'il ait pu être fabriqué un nombre suffisant de nouvelles espèces, voulons que les louis de trente-sept et demi au marc et les écus de la dernière fabrication, ensemble les écus de dix au marc, fabriqués ou réformés en exécution des édits des mois de mai, mil sept cent dix-huit, et septembre, mil sept cent vingt, continuent d'avoir cours dans le commerce depuis le premier février prochain jusqu'au dernier avril de la présente année, les dits louis sur le pied de douze livres, et les dits écus sur le pied de trois livres, et les deniers, quarts et autres diminutions à proportion. Voulons pareillement que, passé le dit jour dernier avril prochain, les dites espèces soient décriées de tout cours et mise, et soient sujettes aux mêmes confiscations que le sont à présent celles des fabrications précédentes, suivant les anciens réglemens que nous voulons être exécutés selon leur forme et teneur, ainsi que ceux faits, tant par nous que par les rois nos prédécesseurs, à l'occasion des fausses fabrications et réformes, à sortie des espèces et matières d'or et d'argent de notre royaume, le billonnage et autres contraventions sur le fait des monnaies.

VIII. Et néanmoins pour faciliter à nos sujets l'occasion de se défaire des anciennes espèces et accélérer le recouvrement de nos revenus, nous entendons que, pendant les mois de février, mars et avril de la présente année, tous les anciens louis et écus, fabriqués en nos monnaies, soient reçus dans les bureaux des recettes de nos deniers, savoir : les louis fabriqués avant l'édit du mois de mai, mil sept cent neuf, du poids de cinq deniers six grains, pour treize livres sept sols chacun ; ceux fabriqués en conséquence des édits des mois de mai, mil sept cent neuf et décembre mil sept cent quinze, du poids de six deniers neuf grains, pour seize livres quatre sols ; ceux fabriqués en conséquence de l'édit du mois de novembre, mil sept cent seize, du poids de neuf deniers treize grains, pour vingt-quatre livres six sols ; ceux dont la fabrication a été ordonnée par édits des mois de mai, mil sept cent dix-huit et septembre, mil sept cent vingt, du poids de sept deniers quinze grains, pour dix-neuf livres huit sols ; et ceux de la der-

nière fabrication, du poids de cinq deniers deux grains, pour douze livres dix-huit sols; les doubles et demis de tous les dits louis à proportion; les écus fabriqués avant l'édit du mois de mai, mil sept cent neuf, du poids de vingt-un deniers, pour trois livres quatorze sols; ceux des fabrications de mil sept cent neuf et mil sept cent quinze, du poids de vingt-trois deniers dix-huit grains, pour quatre livres trois sols six deniers; ceux des fabrications de mil sept cent dix-huit et mil sept cent vingt, du poids de dix-neuf deniers, pour trois livres six sols, et ceux de la dernière fabrication pour trois livres quatre sols, sans cependant que par la disposition du présent article nous entendions rien innover à ce qui est ordonné pour les confiscations de toutes les espèces décrites, lesquelles confiscations continueront d'avoir lieu pour toutes les dites espèces, à l'exception seulement de celles qui seront apportées, en exécution du présent article, aux collecteurs et receveurs de nos impositions ou droit, et de celles qui se trouveront en leurs maisons, qui seront justifiées provenir de leur recette.

IX. Et comme parmi les dites anciennes espèces il pourroit s'en trouver de plus légères que les poids énoncés en l'article précédent, nous permettons en ce cas aux collecteurs et receveurs de nos droits, de déduire sur le prix fixé pour les dites espèces celui du poids manquant, à raison de deux sols deux deniers par grain d'or et de deux deniers par grain d'argent; sans néanmoins qu'au dit cas le particulier porteur des dites espèces soit contraint de les donner sur le dit pied; voulons qu'il lui soit permis de les retirer pour les porter directement aux changes ou aux hôtels de nos monnoies.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour des monnoies à Paris; que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer selon sa forme et teneur; car tel est notre plaisir. Et ain que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre seel.

Donné à Marly, au mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent vingt-six, et de notre règne le onzième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Visa, FLEURIAU; vu au conseil, DODUN, et scellé du grand seau de cire verte, et ensuite est écrit:

Réregistrés en la cour des monnaies, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, à Paris, le quatrième jour de février, mil sept cent vingt-six.

Signé : GUEUDRÉ.

Et ensuite est encore écrit:

Collationné à l'original par nous écuyer, conseiller, secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

Signé GEOFFREIN.

Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des Castors.

Arrêt du conseil d'état au sujet des castors.
30 mars 1726.
Int. Cons. Sup.
Reg. F. Fol.
55 Vo.

LE roi étant informé que le castor qui est reçu au bureau de la Compagnie des Indes en Canada, tant gras, demi-gras, que sec, est pour la plus grande partie défectueux, et néanmoins payé au même prix du bon castor qui y est livré pour gras, ayant été engraisé avec des huiles ou de la graisse, au lieu qu'il ne devrait avoir cette qualité qu'après avoir été porté longtems par les Sauvages auxquels il sert d'habillement, il en est de même du castor demi-gras, lequel ne doit être reçu pour castor gras, en exécution de l'arrêt du onze juillet, mil sept cent dix-huit, qu'autant qu'il sera de bonne qualité, la plus grande partie du castor sec est trop chargé de cuir et même de chair, de sorte que les chapeliers qui se trouvent dans la nécessité de prendre ces castors tels qu'ils sont au bureau de la dite compagnie à Paris, se plaignent qu'ils y trouvent une perte considérable, particulièrement sur le castor engraisé, lequel devenant sec en le fabriquant, par la séparation qui se fait de la graisse et huile, dont il a été frotté, d'avec le poil, le chapelier qui l'a payé comme gras, perd non seulement la différence du prix du castor gras au sec, mais encore le poids de la graisse qui sort de ce castor falsifié, et qu'il lui est impossible de faire de bons chapeaux avec d'aussi mauvaises matières, ce qui fera tomber les manufactures.

A quoi étant nécessaire de pourvoir, où le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE I.—Les robes de castor gras et les peaux de castor sec, de bonne qualité, qui seront apportées aux bureaux de la Compagnie des Indes en Canada, continueront d'y être reçues et passées, savoir : la livre, poids de marc, de castor gras, à raison de quatre francs, et la livre de castor sec à raison de quarante sols.

II. Défend Sa Majesté à la Compagnie des Indes de recevoir aucunes robes de castor engraisé ni falsifié pour castor gras ; lui défend, à commencer du premier janvier de l'année prochaine, de recevoir les robes de castor demi-gras pour castor gras.

III. Veut Sa Majesté que, conformément à l'article trois de l'arrêt de son conseil, du onze juillet, mil sept cent dix-huit, il ne soit reçu pour castor sec que celui qui sera d'hiver et de beau poil.

IV. Pendant la présente année seulement, les robes de castor demi-gras, de castor veule et de castor engraisé, seront payées au dit bureau, savoir : le demi-gras de bonne qualité, sur le pied de soixante sols la livre ; le veule, aussi de bonne qualité, à raison de cinquante sols la livre, et le castor engraisé au même prix que les castors secs.

V. A commencer de l'année prochaine, les espèces de castor mentionnées en l'article précédent, ne seront plus reçues et payées que sur le pied ci-après, savoir : les robes de castor demi-gras et de castor veule, l'une dans l'autre de bonne qualité, à raison de cinquante sols la livre, pourvu qu'il n'y ait pas été mis de graisse ni huile pour en augmenter le poids, et les robes de castor engraisé, sur le pied de trente sols la livre.

VI. Permet à la dite compagnie de recevoir les autres espèces de castor rebutées du gras et du sec, dont on pourra faire usage, à condition qu'il

en sera composé des ballots séparés, et qu'il n'en sera fait aucun mélange avec le castor gras et sec, lesquels castors de rebut seront payés par les commis de la compagnie aux prix qui seront réglés par l'intendant du Canada, sur l'avis des experts qu'il aura nommés pour en faire l'examen.

VII. Toutes les espèces de castor continueront d'être payées à ceux qui les livreront au bureau de la dite compagnie en lettres de change, suivant l'usage, qui seront tirées par son agent à Québec sur le caissier de la dite compagnie à Paris, payables savoir : pour la valeur des castors gras, demi-gras et veules, moitié en janvier et moitié en février de l'année suivante, et pour celle du castor sec et des autres espèces de castor rebutées du gras et du sec, moitié en mars et l'autre moitié en avril aussi de l'année suivante, lesquelles lettres continueront d'être acceptées à leur présentation et régulièrement payées à leur échéance.

VIII. Veut Sa Majesté que les arrêts de son conseil, des onze juillet, mil sept cent dix-huit, et quatre juin, mil sept cent dix-neuf; concernant le commerce du castor, soient exécutés en ce qu'il n'y est dérogé par le présent, et enjoint au sieur intendant de la Nouvelle-France de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera enregistré au conseil supérieur de Québec, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trentième jour de mars, mil sept cent vingt-six.

Signé : PHELYPEAUX.

Et ensuite est écrit : Collationné à l'original, par nous conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

Signé : AUBRELICQUE.

L'arrêt du conseil d'état ci-devant et des autres parts transcrit a été enregistré es registres du conseil supérieur de ce pays, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant son arrêt de ce jour, par moi greffier en chef du dit conseil, sous-signé, à Québec, la cinq août, mil sept cent vingt-six.

Signé : DAINE.

**—Ordre du Roi au sujet des Marchandises de fabrique étrangère, du 14e mai, mil sept cent vingt-six.*

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée qu'au préjudice des défenses faites par l'arrêt de son conseil, du quatre juin, mil sept cent dix-neuf, à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de vendre, troquer, d'exposer en vente ni avoir en magasin, dans la colonie de Canada, aucunes marchandises de fabrique étrangère, sous les peines y portées, il s'introduit journellement dans la dite colonie des marchandises des Indes et autres pays étrangers, dont les habitans font usage dans leurs habillemens; et voulant empêcher un pareil abus qui fait un tort considérable aux manufactures et au commerce du royaume, Sa Majesté a ordonné et

Ordre du roi
au sujet des
marchandises
de fabrique
étrangère.
14e mai 1726.
Ins.Cons. Sup.
Rég. F. Fol.
103 Vo.

ordonne que le dit arrêt du quatre juin, mil sept cent dix-neuf sera exécuté selon sa forme et teneur, et y ajoutant, a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque sexe, qualité et condition qu'elles soient, d'acheter des dites marchandises de fabrique étoungère, d'en porter dedans ou dehors leurs maisons, de faire ou de faire faire aucuns habits ni vêtemens, et à tous tailleurs et couturières d'avoir des dites étoffes et marchandises chez eux en pièces ni d'en faire des habits, à peine de confiscation des dites marchandises et habillemens, de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et de trois mille livres en cas de récidive; les dites amendes applicables moitié aux hôpitaux des lieux, et l'autre moitié au dénonciateur. Veut Sa Majesté que les dites marchandises servant d'habillemens ou qui se trouveront à façonner et en pièces chez les tailleurs et couturières, après la publication de la présente, soient confisquées et brûlées, à la diligence des procureurs de Sa Majesté des juridictions ordinaires.

Enjoit Sa Majesté au gouverneur et lieutenant-général de la Nouvelle-France, à l'intendant, aux officiers du conseil supérieur de Québec et à tous autres ses officiers et justiciers qu'il appartiendra de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera révisée au dit conseil, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Versailles, le quatorze mai, mil sept cent vingt-six.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé.

L'ordre du roi ci-devant et des autres parts transcrit a été enregistré, ouï et ce requérant monsieur Nicolas Lanoullier, conseiller, faisant les fonctions de procureur-général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, par moi greffier-commis du dit conseil, à Québec, le dix-sept octobre, mil sept cent vingt-sept.

(Signé) DUPORT.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

*—*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour l'augmentation des espèces et matières d'Or et d'Argent, du vingt-sixième Mai, mil sept cent vingt-six.*

Arrêt du conseil d'état pour l'augmentation des espèces et matières d'or et d'argent. 26^e mai 1726. Ins.Cons. Sup. Rég. F. Fol. 78 Bn.

Le roi ayant par son édit du mois de septembre, mil sept cent vingt-quatre, fixé la valeur des espèces à quarante-une livres, dix sols, le marc d'écus et les autres espèces et matières à proportion; et les motifs qui auroient pour lors déterminé Sa Majesté de les fixer à ce prix, ne subsistant plus quant à présent, Sa Majesté a cru nécessaire de faire examiner en son conseil les différents mémoires qui lui ont été donnés sur ce sujet, et il lui a paru que par le changement des circonstances, la valeur numéraire de quarante-une livres, dix sols, à laquelle les espèces étoient fixées par le dit édit n'étoit pas suffisante pour la circulation, ce qui cau-

est une rareté également nuisible à tous ses sujets et au commerce, en sorte que pour rétablir toutes choses dans leur juste proportion il était nécessaire de surhausser la valeur des espèces ayant cours actuellement ; et à l'égard des anciennes espèces et matières d'or et d'argent, comme au moyen de ce surhaussement Sa Majesté pourra tirer les mêmes secours qu'elle s'était proposés de la monnoie, en réduisant son bénéfice en faveur du public au-delà même de la proportion du surhaussement ; Sa Majesté a résolu d'y pourvoir.

Oùï, le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, les louis d'or de la dernière fabrication ordonnée par l'édit du mois de janvier dernier, auront cours pour vingt-quatre livres, les demi-louis à proportion ; et que les écus fabriqués en exécution du même édit auront cours pour six livres, les demis et autres diminutions de l'écu à proportion ; ordonne Sa Majesté que jusqu'au premier septembre prochain, le marc des anciens louis sera reçu en ses hôtels des monnoies sur le pied de six cent trente-sept livres, dix sols, et le marc des anciens écus sur le pied de quarante-quatre livres, et les autres espèces et matières d'or et d'argent à proportion ; de six cent quatre-vingt quinze livres, neuf sols, un denier, un onzième le marc d'or fin ou de vingt-quatre carats, et de quarante-huit le marc d'argent fin ou de douze deniers suivant les évaluations qui en seront arrêtées par les officiers des cours des monnaies ; qu'au dit jour premier septembre prochain et jusqu'au premier novembre suivant, le marc des dits louis ne sera reçu dans les dits hôtels des monnaies que sur le pied de six cent trente livres ; le marc d'écus sur le pied de quarante-trois livres, dix sols, et les autres espèces et matières d'or et d'argent à proportion.

Veut Sa Majesté qu'au premier novembre, le marc de louis ne soit plus reçu aux hôtels des monnaies que pour la somme de six cent vingt-trois livres et le marc d'écus pour quarante-trois livres, les autres espèces et matières à proportion ; sur lesquels pieds elles seront payées par les changeurs établis dans les villes et bourgs, à la seule déduction des droits à eux fixés.

Ordonne Sa Majesté, pour faciliter à ses sujets l'occasion de se défaire des anciennes espèces et accélérer le recouvrement de ses revenus, qu'à commencer du jour de la publication du présent arrêt, tous les anciens louis et écus et autres espèces d'or et d'argent fabriquées dans les hôtels des monnaies de Sa Majesté seront reçues dans les bureaux de recettes de ses deniers, savoir : les louis fabriqués avant l'édit du mois de mai, mil sept cent neuf, du poids de cinq deniers six grains, pour dix-sept livres, six sols chacun ; ceux fabriqués en conséquence des édits des mois de mai, mil sept cent neuf et décembre, mil sept cent quinze, du poids de six deniers neuf grains, pour vingt-une livres ; ceux fabriqués en conséquence de l'édit du mois de novembre, mil sept cent seize du poids de neuf deniers treize grains, pour trente-une livres dix sols ; ceux dont la fabrication a été ordonnée par édits des mois de mai, mil sept cent dix-huit et septembre, mil sept cent vingt, du poids de sept deniers quinze grains, pour vingt-cinq livres, quatre sols ; et ceux de la dernière fabrication du poids de cinq deniers deux grains, pour seize livres, seize sols, les doubles et demis de tous les dits louis à proportion ; les écus fabriqués avant l'édit du mois de mai, mil sept cent neuf, du poids de vingt-un deniers, pour quatre livres, quinze sols ; ceux des fabrications de mil sept cent neuf et mil sept cent quinze, du poids de vingt-trois deniers dix-huit grains, pour cinq livres sept sols ; ceux des fabrications de mil sept cent dix-huit et mil sept

cent vingt, du poids de dix-neuf deniers, pour quatre livres, cinq sols, six deniers ; et ceux de la dernière fabrication pour quatre livres, trois sols, six deniers, sans cependant, que par la disposition du présent arrêt, Sa Majesté ait entendu rien innover à ce qui est ordonné pour les confiscations de toutes les espèces décriées ; lesquelles confiscations continueront d'avoir lieu pour toutes les dites espèces à l'exception seulement de celles qui seront apportées en exécution du présent arrêt aux collecteurs et receveurs des impositions et droits de Sa Majesté et de celles qui se trouveront en leurs maisons qui seront justifiées provenir de leurs recettes.

Sa Majesté voulant que tous édits, déclarations et arrêts rendus jusqu'à ce jour concernant les monnoies soient exécutés selon leur forme et teneur en ce qui n'est point contraire au présent arrêt. Enjoint Sa Majesté aux officiers de ses cours des monnoies et aux sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les provinces et généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-sixième jour de mai, mil sept cent vingt-six.

Signé : PHELYPEAUX.

**—Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dyois, Provence, Forcalquier et terres adjacentes ; à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour des monnoies à Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces et généralités de notre royaume, salut.

Nous vous mandons et enjoignons, par ces présentes signées de nous, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution de l'arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, pour les causes y contenues : commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier le dit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, et de faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande et lettres à ce contraires.

Voulons qu'aux copies du dit arrêt et des présentes collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux ; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le vingt-sixième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent vingt-six, et de notre règne le ouzième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, DAUPHIN, comte de Provence.

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé ; et ensuite est écrit :

Réregistrées en la cour des monnoies, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour ; à Paris, le vingt-septième jour de mai, mil sept cent vingt-six.

Signé : GUEUDRÉ.

Et ensuite est encore écrit :

Collationné aux originaux par nous, écuyer, conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

Signé : CORNETTE.

Les édit et arrêt du conseil d'état du roi ci-devant et des autres parts transcrits ont été registrés, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, à Québec, le deux septembre, mil sept cent vingt-six.

Signé : DAINE.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat au sujet de la Division des Paroisses de Beauport, Charlesbourg et autres.

VU par le roi étant en son conseil la requête présentée à Sa Majesté par le sieur Joachim Fornel, curé de l'Ancienne-Lorette ; le mémoire des habitans de la Côte-Sainte-Ange et celui des habitans de la Suède, tous dépendans de la dite paroisse de l'Ancienne-Lorette ; la requête du sieur curé de Beauport, le mémoire du sieur Delafaye, curé de Saint-Ours ; la requête de Louis Levrard, seigneur du fief de Saint-Pierre, et des nommés René, Pierre et François Brisson, du nommé La Neuville, Jacques Courtiau, Baptiste Jaudouin, François Laventure et Pierre Rivard, tous tenanciers de la dite seigneurie ; la requête du sieur Ulric, prêtre, curé de la Prairie de la Magdeleine, et des habitans du canton de Mouille-Pied ; autre requête du dit sieur Ulric, en date du dixième octobre, mil sept cent vingt-trois ; autre requête des habitans du canton de Mouille-Pied, du vingt du même mois ; la requête des habitans de la paroisse de Sainte-Croix et des habitans des fiefs de Bon-Secours et de Maranda, dépendans de la dite paroisse, tous curés et habitans de Canada ; les dites requêtes et mémoires tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté, pour les causes et considérations y contenues, les recevoir opposans, chacun en ce qui les concerne, au règlement rendu en vertu des ordres de Sa Majesté, le vingt septembre, mil sept cent vingt-un, par le sieur de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général de la Nouvelle-France, le sieur évêque de Québec et le sieur Begon, intendant au dit pays, pour déterminer le district et l'étendue de chacune des paroisses de la Nouvelle-France, et homologué par arrêt du conseil d'état, du trois mars, mil sept cent vingt-deux, les arrêts du conseil d'état des treize mars et vingt-deux mai, mil sept cent vingt-quatre, par lesquels Sa Majesté a renvoyé les dites requêtes, mémoires et autres pièces des curés et habitans ci-dessus nommés, pardevant le dit sieur de Vaudreuil, le sieur évêque de Québec

Arrêt du conseil d'état au sujet de la division des paroisses de Beauport, Charlesbourg et autres. 23 janv. 1727. Ins. Cons. Sup. Rég. F. Fol. 98 Ro.

et l'intendant de la dite colonie, qu'elle a commis pour, sur les nouveaux procès-verbaux *de commodo et incommodo* et enquêtes qui seroient faites au plus tard dans le courant de l'année mil sept cent vingt cinq, aux frais et dépens des dits curés et habitans, chacun en ce qui les concerne, et après avoir entendu les parties intéressées, être par les dits sieurs commissaires donné conjointement leurs avis sur chacune des dites demandes, lesquels vus et rapportés à Sa Majesté, auroit aussi commis le dit sieur intendant pour faire et dresser les dits procès-verbaux et enquêtes, avec pouvoir de subdéléguer pour raison de ce, et ordonné que faute par les dits curés et habitans de faire les diligences nécessaires dans le délai ci-dessus marqué, ils ne pourroient y être reçus sous quelque prétexte que ce fût.

Vu aussi le procès-verbal dressé le vingt-sept juin, mil sept cent vingt-cinq, en la dite paroisse de Sainte-Croix, par le sieur Collet, subdélégué du sieur Begon, intendant au dit pays, par lequel il paroît que les habitans du fief de Maranda ne demandent plus d'être de la paroisse de Sainte-Croix, mais de rester paroissiens de celle de Saint-Antoine, en la seigneurie de Tilly, conformément au règlement du dit jour vingt-septembre, mil sept cent vingt-un, n'ayant point consenti à la requête qui a été présentée en leur nom, en mil sept cent vingt-trois, par le nommé Jean Bergeron, habitant du fief de Bon-Secours, et étant le troisième habitant depuis le fief de Maranda en remontant ;

Autre procès-verbal dressé le sept août suivant, en la dite paroisse de l'Ancienne-Lorette, par le dit sieur Collet, en la qualité de subdélégué, portant que les habitans de la Côte-Saint-Ange, située en la seigneurie de Demare, établis depuis le fief de Gaudarville jusqu'à l'habitation de Pierre Trudel exclusivement, et qui sont de la paroisse de Saint-Augustin, aux termes du dit règlement des districts, ont demandé d'être de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, quidans (*) le nombre des habitans établis au canton de la Suède, qui sont de la paroisse de Sainte-Foi, aux termes du même règlement, savoir : le sieur Chartrain, officier des troupes, Charles Drolet et Jean-Baptiste Drolet, ont aussi demandé d'être de la paroisse de l'Ancienne-Lorette ; et que Louis Regnaud faisant pour Pierre Regnaud son fils, François Savard, Joseph Regnaud et Jacques Savard, habitans du lieu dit l'Ornière ou route Sainte-Barbe, dépendans, aux termes du dit règlement, de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, ont demandé d'être de la paroisse de Saint-Charles-Borromée de Charlesbourg ;

Autre procès-verbal dressé, le vingt-un octobre, mil sept cent vingt-cinq, par le dit sieur Begon, par lequel il paroît que de six habitans du lieu dit le Petit-Village, dépendant de la paroisse de Charlesbourg, le sieur Jean Maillon, Jacques Parent et la veuve Jean Delège dit Lavigneur ont demandé d'être de la paroisse de Beauport, et que la veuve Joseph Vandandaigne et Marie-Anne Lemire, femme de François Paquet, faisant tant pour elle que pour François Trefflé dit Rotot, ont demandé d'être de la dite paroisse de Charlesbourg ;

L'avis des dits sieurs évêque de Québec et Begon, intendant, en date du quinze février, mil sept cent vingt-six, ensemble celui du sieur de Longueuil, gouverneur de Montréal, et commandant pour Sa Majesté en la Nouvelle-France à cause du décès du dit sieur de Vaudreuil ;

La dépêche des dits sieurs Longueuil et Begon, portant qu'ils ont envoyé des copies des dits arrêts des treize mars et vingt-deux mai, mil sept

(*) *Quidans* pour *cuidans*, signifie : pensant, supposant, présumant que.

cent vingt-quatre, à tous les opposans, afin qu'ils puissent se pourvoir dans le délai prescrit par iceux ;

Autre dépêche du dit sieur Begon, en date du douze octobre dernier, portant entre autres choses qu'il n'a point été fait de nouvelles enquêtes, aucun des curés et habitans n'ayant agi pendant tout le courant de la dite année mil sept cent vingt cinq.

Où le rapport, et tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne conformément à l'avis des dits sieurs évêque de Québec, de Longueuil, et Begon, que les habitans du fief de Maranda, et les trois premiers habitans d'en bas du fief de Bonsecours, jusques et compris l'habitation du dit Jean Bergeron, résteront de la dite paroisse de Saint-Antoine, et que les autres habitans du fief de Bonsecours, depuis l'habitation du dit Jean Bergeron, en remontant jusqu'au fief de Sainte-Croix, et desservis, par voie de mission, par le curé de Lotbinière, jusqu'à ce qu'il y ait un curé à Sainte-Croix. Ordonne pareillement Sa Majesté que les habitans de la Côte-Saint-Ange, située en la seigneurie de Demaure, depuis et compris l'habitation de Pierre Trudel, en tirant au sud-ouest, resteront de la paroisse de Saint-Augustin, sise en la dite seigneurie, et que ceux de la même côte, depuis l'habitation du dit Pierre Trudel, en tirant au nord-est, qui étoient de la dite paroisse de Saint-Augustin, dépendront à l'avenir de la paroisse de l'Ancienne-Lorette ; que la terre appartenant au sieur Chartrain et celles de Charles et de Jean-Baptiste Drolet, situées au lieu la Suède, dépendant de la paroisse de Sainte-Foi, aux termes du dit règlement, seront aussi à l'avenir de la paroisse de l'Ancienne-Lorette ; que Pierre Regnaut le jeune, François Savard, Joseph Regnaut et Jacques Savard, habitans du lieu dit l'Ormière, ou route Sainte-Barbe, dépendant, suivant le règlement, de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, seront à l'avenir de la paroisse de Saint-Charles Borromée de Charlesbourg ; et finalement que de six habitans établis au Petit-Village dépendant de la paroisse de Charlesbourg, aux termes du dit règlement, trois, savoir : le sieur Maillou, Jacques Parent et la veuve de Delège dit Lavigneur, dépendront à l'avenir de la paroisse de Beauport ; et que les trois autres savoir : la veuve Vandandaigne, François Paquet, et François Trefflé dit Rotot, resteront de la dite paroisse de Charlesbourg ; déboute Sa Majesté les autres opposans au dit règlement du vingt septembre, mil sept cent vingt-un, des demandes par eux formées ; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par le présent arrêt, qui sera lu, publié et enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, et exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens, pour lesquels il ne sera différé.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le vingt-trois janvier, mil sept cent vingt-sept.

Signé : PHELYPEAUX.

L'arrêt du conseil d'état du roi, ci-devant et des autres parts transcrit, a été enregistré, où et ce requérant Me. Nicolas Lanoullier, conseiller, faisant les fonctions de procureur-général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, à Québec, le quinziesme septembre, mil sept cent vingt-sept.

Signé : DAINE.

Lettres Patentes du Roi, en forme d'Edit, concernant le Commerce étranger aux Isles et Colonies de l'Amérique.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Lettres patentes concernant le commerce étranger aux isles et colonies de l'Amérique.
Octobre 1727.
Ins.Cons. Sup.
Rég. F. Fol.
110 Vo.

LES soins que le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, s'est donné pour l'augmentation de nos isles et colonies, ceux que nous avons pris à son exemple depuis notre avènement à la couronne, les dépenses qui ont été faites et celles que nous faisons annuellement pour ces dites isles et colonies, ont eu pour objet le maintien et la sûreté des dites isles et colonies, l'augmentation de la navigation et du commerce de nos sujets; nos vues ont eu le succès que nous pouvions en attendre, nos isles et colonies considérablement augmentées, sont en état de soutenir une navigation et un commerce considerable, par la consommation et le débit des nègres, denrées et marchandises qui leur sont portés par les vaisseaux de nos sujets, et par les chargemens des sucres, cacao, cotons, indigos et autres productions des dites isles et colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les ports de notre royaume; mais nous avons été informé qu'il se seroit introduit un commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminue la navigation et le commerce de nos sujets, il pourroit être dans la suite d'une dangereuse conséquence au maintien de nos dites isles et colonies; les justes mesures que nous prenons, pour qu'il leur soit fourni de France et de nos autres colonies, les nègres, les denrées et marchandises dont elles peuvent avoir besoin, et la protection que nous devons au commerce de nos sujets, nous ont déterminé de fixer par une loi certaine, des précautions suffisantes pour faire cesser le commerce frauduleux, et des peines sévères, contre ceux qui tomberont dans la contravention.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, qu'il ne soit reçu dans les colonies soumises à notre obéissance que les nègres, effets, denrées et marchandises qui y seront portés par des vaisseaux ou autres bâtimens de mer François, qui auront pris leur chargement dans les ports de notre royaume, ou dans nos dites colonies, et qui appartiendront à nos sujets, nés dans notre royaume ou dans les dites coloaies, et en conséquence voulons et nous plaît, ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Vaisseaux faisant le Commerce Etranger.

ARTICLE I.—Défendons à tous nos sujets nés dans notre royaume, et dans les colonies soumises à notre obéissance, de faire venir des pays étrangers et colonies étrangères, aucuns nègres, effets, denrées et marchandises, pour être introduits dans nos dites colonies, à l'exception néanmoins, des chairs salées d'Irlande, qui seront portées par des navires François, qui auront pris leur chargement dans les ports du royaume, le tout à peine de confiscation des bâtimens de mer, qui feront le dit commerce et de leur chargement, et de mille livres d'amende contre le capitaine, qui sera en outre condamné à trois ans de galères.

II. Défendons, sous les mêmes peines, à nos dits sujets, de faire sortir de nos dites isles et colonies, aucuns nègres, effets, denrées et marchandi-

ses pour être envoyés dans les pays étrangers et colonies étrangères ; permettons, néanmoins, aux négocians François de porter en droiture de nos isles de l'Amérique, dans les ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces, à l'exception des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du cru des dites isles, conformément à ce qui est réglé par l'arrêt de notre conseil du 27^e janvier 1726.

III. Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaisseaux ou autres bâtimens, dans les ports, anses et rades de nos isles et colonies, même dans nos isles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles isles et colonies, à peine de confiscation de leurs vaisseaux et autres bâtimens, ensemble du chargement, et de mille livres d'amende qui sera payée solidairement par le capitaine et les gens de l'équipage.

IV. Ordonnons à tous nos officiers, capitaines, commandans de nos vaisseaux de courre, (*) sur les vaisseaux et autres bâtimens de mer étrangers, qu'ils pourront trouver dans les dits parages, même sur ceux appartenans à nos sujets faisant le commerce étranger, de les réduire par la force des armes, et de les amener dans l'isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite.

V. Permettons à tous nos sujets de faire aussi la course sur les dits vaisseaux et autres bâtimens de mer étrangers, et sur ceux appartenant à nos sujets, faisant le commerce étranger, et voulons qu'à l'avenir il soit inséré dans les commissions en guerre et marchandises qui seront données par l'amiral de France, que ceux qui en seront porteurs, pourront courir sur les vaisseaux et autres bâtimens de mer qui se trouveront dans le cas susdit, les réduire par la force des armes, les prendre et amener dans l'isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite, lesquelles commissions ne pourront leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

VI. Les prises ainsi faites, soit par nos vaisseaux ou par ceux de nos sujets, seront instruites et jugées par les officiers de l'amirauté, conformément aux ordonnances et réglemens rendus à ce sujet, sauf l'appel au conseil supérieur de l'isle ou colonie où la prise aura été jugée, excepté en tems de guerre, que les procédures des prises faites sur la nation avec laquelle nous serons en guerre, seront envoyées au secrétaire général de la marine, pour être jugées par l'amiral, ainsi qu'il est accoutumé ; et il appartiendra, sur les prises qui seront déclarées bonnes, le dixième à l'amiral, conformément à l'ordonnance de 1681.

VII. Le produit des prises faites par nos vaisseaux sera partagé, après le dixième de l'amiral déduit, savoir : un dixième à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise, un dixième à celui qui commandera l'escadre, s'il y en a une, un dixième au gouverneur notre lieutenant-général de la colonie, où la prise sera conduite, un autre dixième à l'intendant, et le surplus, moitié aux équipages des vaisseaux, et l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains des commis du trésorier de la marine dans la dite colonie, pour être employée suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries et autres ouvrages nécessaires es dites colonies.

VIII. Les prises qui seront faites par les vaisseaux de nos sujets, seront adjugées à celui qui les aura faites, sauf le dixième de l'amiral, et sur le

(*) *Courre*, vieux verbe français à l'infinif, (courir.)

surplus du produit, il en sera levé le cinquième, dont la moitié sera mise en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine dans les colonies, pour être employé, suivant nos ordres, soit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries et autres ouvrages nécessaires des dites colonies, et l'autre moitié sera partagée, les deux tiers au gouverneur, notre lieutenant-général, et l'autre tiers à l'intendant de la colonie où le vaisseau preneur aura fait son armement ; et à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront été armés en France, la dite moitié sera partagée comme il est dit ci-dessus, entre le gouverneur, notre lieutenant-général, et l'intendant de la colonie où la prise aura été conluite.

IX. Les gouverneurs particuliers des colonies de Cayenne, de la Guadeloupe et de l'Isle-Royale, jouiront pour les prises qui seront conduites des dites colonies, soit par nos vaisseaux ou par ceux de nos sujets armés en France, ou dans les dites colonies, des parts attribuées par les articles VII et VIII des présentes au gouverneur, notre lieutenant-général, et pareillement les commissaires ordonnateurs des dites colonies jouiront de celles attribuées à l'intendant.

X. Ordonnons à tous nos officiers de nos troupes ou des milices, commandant dans les différents quartiers de nos colonies, même aux capitaines de milice dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les bâtimens étrangers qui se trouveront dans les ports, anses et rades de leurs districts, et les bâtimens François y faisant le commerce étranger ; et sur les dits bâtimens ainsi pris, il appartiendra le dixième à l'amiral, et du surplus il en appartiendra le tiers à l'officier qui aura envoyé faire la prise, un autre tiers qui sera partagé par moitié entre celui qui commandera le détachement et les soldats ou habitans qui l'auront composé, et le restant sera mis en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine, pour être employé suivant nos ordres, soit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries et autres ouvrages nécessaires des dites colonies.

XI. Les vaisseaux ou autres bâtimens étrangers, soit de guerre ou marchands, qui, par tempête ou autres besoins pressans, seront obligés de relâcher dans nos colonies, ne pourront, à peine de confiscation des bâtimens marchands et de leurs cargaisons, mouiller que dans les ports ou rades des lieux où nous avons des garnisons, savoir : dans l'Isle de la Martinique, au Fort-Royal, au Bourg Saint-Pierre et à la Trinité, dans l'Isle de la Guadeloupe, à la rade de la basse-terre, au petit Cul-de-Sac et au Fort-Louis, à la Grenade, dans le principal port aussi bien que Marie-Galante et dans l'Isle de Saint-Dominique, au Petit-Grave, à Léogane, à Saint-Louis, à Saint-Marc, au Fort-de-Paix et au Cap-François, auxquels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils justifient que leur destination ni leur chargement n'étoient point pour nos dites colonies ; et il leur sera en ce cas donné tous les secours et assistances dont ils pourront avoir besoin ; ordonnons au gouverneur, notre lieutenant-général ou autre officier commandant, d'envoyer sur le champ un détachement de quatre soldats et un sergent à bord des dits vaisseaux et autres bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement et le débarquement d'aucuns nègres, effets, denrées et marchandises, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, lequel détachement demeurera à bord des dits vaisseaux et autres bâtimens, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans les ports et rades de nos colonies.

XII. Les capitaines des dits vaisseaux et autres bâtimens, ainsi relâchés, qui auront besoin de vivres, agrès ou autres ustensiles, pour pouvoir conti-

ner leur navigation, seront tenus de demander permission au gouverneur, notre lieutenant-général, ou commandant en son absence, et à l'intendant de les embarquer, laquelle permission ne pourra leur être accordée, qu'après que leur demande aura été communiquée au directeur du domaine et débattue par lui, s'il y a lieu, et il sera rendu par les dits gouverneur, notre lieutenant-général, ou commandant en son absence, et intendant, une ordonnance portant la dite permission, et en cas que dans les débats du directeur du domaine, il y eut de sa part opposition à la dite permission, ses motifs ainsi que ceux du gouverneur, notre lieutenant-général ou commandant en son absence, et de l'intendant, seront rédigés dans un procès-verbal, signé d'eux, lequel sera envoyé avec copie de la dite ordonnance au secrétaire d'état, ayant le département de la marine, pour nous en rendre compte, voulons cependant que la dite ordonnance soit exécutée par provision.

XIII. S'il est absolument nécessaire, pour le radoub ou carène des bâtimens étrangers ainsi relâchés, de débarquer leurs effets, denrées et marchandises, les capitaines d'iceux seront tenus d'en demander permission au gouverneur, notre lieutenant-général ou commandant en son absence, et à l'intendant, laquelle permission ne pourra pareillement leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au directeur du domaine et débattue par lui, s'il y a lieu ; et il sera aussi rendu par les dits gouverneur, notre lieutenant-général ou commandant en son absence, et intendant, une ordonnance portant la dite permission, et en cas que dans les débats du directeur du domaine il y ait eu de sa part opposition à la dite permission, ses motifs ainsi que ceux du gouverneur, notre lieutenant-général ou commandant en son absence, et de l'intendant, seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux, lequel sera envoyé avec copie de la dite ordonnance au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour nous en rendre compte ; voulons que la dite ordonnance soit exécutée par provisions, et qu'en cas de débarquement des dits effets, denrées et marchandises, il soit fait un procès-verbal en présence du directeur du domaine, contenant la quantité et la qualité des marchandises qui seront débarquées, signé du capitaine du navire et de l'écrivain ou facteur et du dit directeur du domaine, duquel procès-verbal copie sera envoyée au secrétaire d'état ayant le département de la marine ; que le dit gouverneur, notre lieutenant-général ou le commandant en son absence, fasse établir une sentinelle à la porte du magasin dans lequel seront déposés les dits effets, denrées et marchandises, pour empêcher qu'il n'en soit rien tiré pour être introduit et vendu dans les dites colonies, et ce pendant tout le tems que les dits effets, denrées et marchandises resteront dans le dit magasin, lequel sera fermé à trois serrures, dont une des clefs sera remise à l'intendant, une autre au directeur du domaine, et la troisième au capitaine ou maître du navire. Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des nègres, il en soit dressé un rôle où ils soient exactement signalés, qu'ils soient remis en séquestre entre les mains de quelque personne solvable pour les représenter lors du rechargement du navire ou bâtiment dont ils auront été débarqués, et qu'au défaut d'un séquestre, le capitaine donne au bas du dit rôle sa soumission de les représenter lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente ou autrement le tout à peine de confiscation de la valeur des dits nègres, du bâtiment et de la cargaison.

XIV. La dépense que les vaisseaux et autres bâtimens de mer étrangers ainsi relâchés dans nos isles et colonies, seront obligés d'y faire, sera payée en argent ou en lettres de change ; et en cas que les capitaines n'aient point d'argent, et qu'il ne se trouve personne dans les dites isles et

colonies qui veuille répondre du paiement des dites lettres de change, il pourra être accordé par le gouverneur, notre lieutenant-général, ou le commandant en son absence et l'intendant, sur la demande des capitaines des dits bâtimens, qui sera pareillement communiquée au directeur du domaine et débattue par lui, s'il y a lieu, permission de vendre une certaine quantité de nègres, effets, denrées et marchandises pour le paiement de la dite dépense seulement, et il sera rendu par les dits gouverneur, notre lieutenant-général ou commandant en son absence, et l'intendant, une ordonnance portant la dite permission, dans laquelle il sera fait mention de ce à quoi aura monté la dite dépense, ensemble de la quantité et qualité des nègres, effets, denrées et marchandises qui pourront être vendus, et en cas que dans les débats du directeur du domaine, il y ait eu de sa part opposition à la dite permission, ses motifs ainsi que ceux du gouverneur, notre lieutenant-général, ou commandant en son absence, et de l'intendant, seront rédigés dans le procès-verbal signé d'eux, lequel sera envoyé avec copie de l'ordonnance au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour nous en rendre compte, voulons que la dite ordonnance soit exécutée par provision, et que la vente ainsi permise ne puisse excéder le montant de la dépense des dits bâtimeus, sous quelque prétexte que ce soit.

XV. Voulons qu'aussitôt que les dits navires étrangers qui auront relâché seront en état de reprendre leur chargement, les dits nègres, effets, denrées et marchandises, qui en auront été débarqués, y soient embarqués, et qu'il soit fait un récolement sur le procès-verbal de débarquement des dits nègres, effets, denrées et marchandises, pour connoître s'il n'en a rien été tiré, duquel procès-verbal de récolement, qui sera signé par le directeur du domaine, copie sera envoyée au secrétaire d'état ayant le département de la marine, et qu'après le dit embarquement les dits vaisseaux mettent à la voile ; voulons aussi que ceux qui auront pareillement relâché et desquels il n'aura rien été débarqué, partent de même au premier teins favorable, après qu'ils auront été mis en état de naviguer, à peine contre les capitaines des uns des autres de ces bâtimens de mille livres d'amende et de confiscation des dits bâtimens et de leurs chargemens ; les gouverneurs, nos lieutenans-généraux, gouverneurs particuliers ou autres officiers commandans dans nos dites colonies, ne souffriront point que les dits bâtimens y fassent un plus long séjour que celui qui leur sera absolument nécessaire, pour les mettre en état de tenir la mer.

XVI. Faisons défenses aux capitaines des dits navires étrangers, facteurs et autres, tels qu'ils puissent être, de débarquer, vendre ni débiter aucuns nègres, effets, denrées et marchandises apportés par les dits navires, ni d'embarquer aucuns nègres, effets, denrées et marchandises de la colonie où ils auront relâché, à peine de confiscation des dits bâtimens et de leur chargement, et de mille livres d'amende qui sera payée solidairement par les capitaines et les gens de l'équipage.

TITRE SECOND.

Des nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés sur les Grèves, Ports ou Hâvres, provenant tant des Vaisseaux François faisant le Commerce étranger que des Vaisseaux étrangers.

ARTICLE I.—Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés sur les grèves, ports et hâvres et qui proviendront des navires, appartenants à nos sujets, faisant le commerce étranger, seront confis-

qués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement, le capitaine condamné à mille livres d'amende, et en outre à trois ans de galères, la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur.

II. Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront pareillement trouvés sur les grèves, ports et hâvres et qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement, et le capitaine condamné à mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage, et dont moitié appartiendra au dénonciateur.

III. Les dites confiscations, peines et amendes seront jugées par les officiers d'amirauté, sauf l'appel aux conseils supérieurs.

TITRE TROISIÈME.

Des nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés à terre, provenant tant des Vaisseaux Français, faisant le Commerce étranger, que des Vaisseaux étrangers.

ARTICLE I.—Les nègres, effets denrées et marchandises qui seront trouvés à terre et qui proviendront des navires appartenants à nos sujets faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, le capitaine condamné à mille livres d'amende, et en outre à trois ans de galères.

II. Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront pareillement trouvés à terre et qui proviendront des navires étrangers seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement ; et le capitaine condamné à mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage.

III. Ceux chez qui il se trouvera des nègres, effets, denrées et marchandises provenant des navires français, faisant le commerce étranger, et des navires étrangers, seront condamnés à quinze cents livres d'amende, et en outre à trois ans de galères.

IV. Les dites amendes et confiscations appartiendront, savoirs moitié au dénonciateur et l'autre moitié au fermier de notre domaine.

V. L'instruction des procès pour raison des dites contraventions sera faite par les juges ordinaires, sauf l'appel à nos conseils supérieurs.

TITRE QUATRIÈME.

Des Appels des sentences qui seront rendues tant à l'occasion des Navires Français, faisant le Commerce étranger, que des navires étrangers.

ARTICLE I.—Les appels qui seront interjetés en nos conseils supérieurs des sentences rendues tant par les juges ordinaires que par ceux de l'amirauté, à l'occasion des navires français faisant le commerce étranger et des navires étrangers, y seront jugés en la manière suivante.

II. Nos conseils supérieurs continueront de s'assembler en la manière ordinaire et accoutumée.

III. Les séances qu'ils tiennent ordinairement, et pendant lesquelles sont expédiées toutes les affaires qui sont en état d'y être portées, seront partagées en deux.

IV. Il sera porté à la première séance les affaires tant civiles que criminelles, qui concerneront les particuliers, autres que celles qui regarderont le commerce étranger ou qui pourront y avoir rapport, ainsi que les vaisseaux étrangers.

V. Il sera porté à la seconde séance, qui se tiendra immédiatement ensuite de la première, toutes les affaires qui pourront concerner le dit commerce étranger ou y avoir rapport, et toutes celles concernant aussi les vaisseaux étrangers.

VI. Ils n'assistera à la dite seconde séance que le gouverneur, notre lieutenant-général, l'intendant, les officiers majors qui ont séance aux dits conseils, cinq conseillers que nous nommerons à cet effet, le procureur-général et le greffier ; voulons que le cas arrivant que quelques-uns des dits conseillers ne se trouvent pas aux dites séances, soit par absence, maladie ou autre cause légitime, les jugemens soient rendus et exécutés, lorsqu'il y aura le nombre de trois des dits conseillers seulement.

TITRE CINQUIÈME.

Des Marchandises provenant des Vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des Vaisseaux Français.

ARTICLE I.—Les marchandises provenant des navires étrangers, qui seront trouvées dans les vaisseaux appartenans à nos sujets, seront confisquées, et les capitaines des dits bâtimens, facteurs ou écrivains d'iceux, condamnés solidairement à trois mille livres d'amende, et en outre les capitaines à trois ans de galères, et les facteurs ou écrivains à six mois de prison. Les dites confiscations et amendes appartiendront, savoir : moitié au dénonciateur, et l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine dans nos colonies, pour être employée, suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries et autres ouvrages nécessaires es dites colonies.

II. Les dits capitaines, facteurs ou écrivains seront tenus de justifier par factures, manifestes ou charte-parties, connoissemens et police en bonne forme, et ce pardevant l'intendant, à la première requisition qui leur en sera faite, que les marchandises qu'ils auront vendues, proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en France ; et faute par eux d'y satisfaire, ils seront sensés et réputés avoir vendu des marchandises provenant des vaisseaux étrangers ou des navires français faisant le commerce étranger, et comme tels, condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Et attendu que les procès qui seront intentés pour raison des dites contraventions, requièrent célérité, attribuons la connoissance des dites contraventions aux intendans de nos colonies, et icelles interdisons à toutes nos cours et autres juges.

IV. Voulons que, dans les cas où les dits capitaines seront convaincus des dites contraventions, il soit mis et placé par les dits intendans un homme de confiance sur chacun des dits navires, pour les ramener en France à leurs propriétaires.

V. Voulons que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir fait le commerce étranger par le moyen des bâtimens de mer à elles appartenans ou qu'elles auront pris à fret, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venues par les vaisseaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les pays ou colonies étrangères des nègres, effets, denrées ou marchandises de nos colonies, soient condamnées, outre les amendes portées par ces présentes, à trois ans de galères.

VI. Voulons que les contraventions pour raison du commerce étranger et de l'introduction des nègres, effets, denrées et marchandises étrangères dans nos colonies, de même que pour l'envoi des nègres, effets, denrées et marchandises de nos isles et colonies dans les pays étrangers, puissent être poursuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commises, et que la preuve par témoin ou autrement puisse en être faite pendant le dit tems.

VII. Attribuons toute cour, juridiction et connoissance aux intendans de nos colonies, pour juger et décider toutes contestations, différends et procès, soit en demandant ou en défendant, que les étrangers pourront avoir avec nos sujets résidans dans les dites colonies, et icelle connoissance interdisons à toutes nos autres cours et juges.

VIII. Donnons pouvoir aux commissaires ordonnateurs et premiers conseillers dans les isles et colonies, où il n'y aura point d'intendant, de faire les fonctions attribuées par ces présentes aux intendans.

TITRE SIXIÈME.

Des Etrangers établis dans les Colonies.

ARTICLE I.—Les étrangers établis dans nos colonies, même ceux naturalisés, ou qui pourroient l'être à l'avenir, n'y pourront y être marchands, courtiers et agens d'affaires de commerce, en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende, applicables au dénonciateur, et d'être bannis à perpétuité de nos dites colonies, leur permettons seulement d'y faire valoir des terres et habitations, et d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

II. Accordons à ceux qui peuvent y être présentement, un délai de trois mois du jour de l'enregistrement des présentes, après lequel tems ils seront tenus de cesser tout négoce de marchandises, tel qu'il puisse être, et seront les contrevenants condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Faisons défenses à tous marchands et négocians établis dans nos dites colonies, d'avoir aucuns commis, facteurs, teneurs de livres ou autres personnes qui se mêlent de leur commerce, qui soient étrangers, encore qu'ils soient naturalisés ; leur ordonnons de s'en défaire au plus tard dans trois mois du jour de l'enregistrement des présentes, à peine contre les dits marchands et négocians de trois mille livres

d'amende applicables au dénonciateur, et contre les commis, facteurs, teneurs de livres et autres personnes qui se mêlent de leurs affaires d'être bannis à perpétuité des dites colonies.

IV. Enjoignons à nos procureurs-généraux et leurs substitués de veiller à l'exécution des trois articles ci-dessus, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos conseils supérieurs établis es dites isles et colonies, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enrégistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Fontainebleau, au mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent vingt-sept, et de notre règne le treizième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : PHELYPEAUX.

Visa, CHAUVELIN, et scellées du grand sceau de cire verte.

Et ensuite est écrit : Collationnées à l'original par nous écuyer, conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

Signé : SOLIER.

Les lettres patentes en forme d'édit, ci-devant et des autres parts transcrites, ont été régistrées, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, sousigné, à Québec, le dix-septième septembre, mil sept cent vingt-huit.

Signé : DAINE.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

*—*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi au sujet du prix du Castor gras, demi-gras et du Castor veule, du 22e mai, mil sept cent vingt-huit.*

Arrêt du conseil d'état qui établit la valeur des différentes espèces de castors.
22 mai 1728.
Ins. Cons. Sup.
Rég. F. Fol.
107 Vo.

LE roi ayant jugé à propos d'établir une juste valeur aux différentes espèces de castors suivant leurs qualités, Sa Majesté aurait ordonné par arrêt de son conseil, du trente mars, mil sept cent vingt-six, que pendant la dite année les robes de castor demi-gras, de castor veule et de castor engraisé, seraient payées aux bureaux de la Compagnie des Indes en Canada, savoir: le demi-gras de bonne qualité sur le pied de soixante sols la livre; le veule aussi de bonne qualité à raison de cinquante sols la livre, et le castor engraisé au même prix que le castor sec, et qu'à commencer de l'année mil sept

cent vingt-sept les dites espèces de castor ne seraient plus reçues et payées que sur le pied ci-après, savoir : les robes de castor demi-gras et de castor veule et de bonne qualité à raison de cinquante sols la livre, pourvu qu'il n'y eût point été mis de graisse ni d'huile pour en augmenter le poids, et les robes de castor engraisé sur le pied de trente sols la livre ; mais Sa Majesté a été informée que pendant la dite année, mil sept cent vingt-six, le castor demi-gras a été reçu et payé sur le même pied que le castor gras, et que sur ce qui aurait été représenté au sieur intendant de la Nouvelle-France par les marchands de la ville de Montréal qu'il serait presque impossible de distinguer dans les bureaux de recette le castor demi-gras d'avec le gras à cause de la difficulté qu'il y a de faire la séparation dans une même robe de castor de ce qui est plus gras d'avec ce qui l'est moins, et que cette distinction serait encore plus difficile à faire entendre aux Sauvages par les voyageurs qui vont acheter leurs castors, ce qui occasionnerait journellement des discussions entre les marchands et les commis de la Compagnie des Indes et entre les voyageurs, traités et les Sauvages, le dit sieur intendant aurait rendu une ordonnance le vingt-un juillet, mil sept cent vingt-sept, portant que jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté, les commis préposés à la recette des castors en Canada ne feraient aucune distinction du castor gras d'avec le demi-gras, en sorte, qu'en conséquence de cette ordonnance, le castor demi-gras qui ne devrait être payé, suivant l'arrêt du trente mars, mil sept cent vingt-six, qu'à raison de cinquante sols la livre, est payé comme le gras de bonne qualité à quatre francs la livre, ce qui est contraire aux intentions de Sa Majesté et cause un préjudice notable à la Compagnie des Indes, que cependant plusieurs marchands de Canada ont proposé d'établir un prix commun à ces deux espèces de castor en continuant de les recevoir l'un dans l'autre sans distinction, et de fixer ce prix commun à trois livres dix sols la livre, à commencer de l'année mil sept cent trente, auquel tems les castors qui seront apportés dans les bureaux pourront avoir été traités sur ce pied par les voyageurs qui vont les acheter chez les sauvages.

Sur quoi étant nécessaire de statuer, ouï le rapport du sieur Le Pelletier, conseiller d'état ordinaire et au conseil royal, contrôleur-général des finances, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne qu'à commencer de la présente année, le castor demi-gras et le castor veule de bonne qualité seront reçus et payés l'un dans l'autre à raison de cinquante sols la livre, conformément à l'arrêt de son conseil du trente mars, mil sept cent vingt-six, si mieux n'aiment les marchands de Canada convenir qu'à commencer de l'année mil sept cent trente, les castors gras et demi-gras seront reçus l'un dans l'autre et payés seulement à raison de trois livres dix sols la livre, et le castor veule à raison de quarante-huit sols la livre, auquel cas Sa Majesté permet de recevoir et payer, pendant la présente année et pendant l'année prochaine mil sept cent vingt-neuf, le castor gras et le demi-gras, l'un dans l'autre, sur le pied de quatre francs la livre, et de payer aussi, pendant les dites deux années, le castor veule à raison de cinquante sols la livre.

Enjoint Sa Majesté au sieur intendant de la Nouvelle-France de constater par une ordonnance le parti que les marchands de Canada auront pris en conséquence du présent arrêt, et de tenir la main à son exécution ; ordonne qu'il sera enregistré au conseil supérieur de Québec, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et veut au surplus Sa Majesté que l'arrêt de son conseil, du trente mars, mil sept

cent vingt-six, soit exécuté selon sa forme et teneur en ce qui n'y est dérogé par le présent.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour de mai, mil sept cent vingt-huit.

Signé : PHELYPEAUX.

Réglé en les registres du conseil supérieur de la Nouvelle-France, pour être exécuté selon sa forme et teneur, ouï et ce requérant monsieur Nicolas Lanoullier, conseiller, faisant les fonctions de procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, à Québec, le quinze septembre, mil sept cent vingt-huit.

Signé : DAINE.

*—*Ordonnance du Roi au sujet de la monnaie de carte, du deuxième mars, mil sept cent vingt-neuf.*

DE PAR LE ROI.

Ordonnance
du roi au su-
jet de la mon-
naie de carte.
2e. mars 1729.
Ins.Cons. Sup.
Rég. H. Fol.
11 Ro.

SA Majesté s'étant fait rendre compte de la situation où se trouve la colonie de Canada depuis l'extinction de la monnaie de carte, et étant informée que les espèces d'or et d'argent qu'elle y a fait passer depuis dix années pour les dépenses du pays ont repassé successivement chaque année en France, ce qui en cause l'anéantissement du commerce intérieur de la colonie, empêche l'accroissement de ses établissements, rend plus difficile aux marchands le débit en détail de leurs marchandises et denrées ; et par une suite nécessaire fait tomber le commerce extérieur qui ne peut se soutenir que par les consommations que produit le détail ; Sa Majesté s'est fait proposer les moyens les plus propres pour remédier à des inconvénients qui ne sont pas moins intéressans pour le commerce du royaume que pour ses sujets de la Nouvelle-France : dans la discussion de tous ces moyens aucun n'a paru plus convenable que celui de l'établissement d'une monnaie de carte qui sera reçue dans les magasins de Sa Majesté en paiement de la poudre et autres munitions et marchandises qui y seront vendues et pour laquelle il sera délivré des lettres de change sur le trésorier-général de la marine en exercice ; elle s'y est d'autant plus volontiers déterminée qu'elle n'a fait en cela que répondre aux désirs des négocians de Canada, lesquels ont l'année dernière présenté à cet effet une requête au gouverneur et lieutenant-général et au commissaire-ordonnateur en la Nouvelle-France, et aussi aux demandes des habitans en général qui ont fait les mêmes représentations, et que cette monnaie sera d'une grande utilité au commerce intérieur et extérieur par la facilité qu'il y aura dans les achats et dans les ventes qui se feront dans la colonie dont elle augmentera les établissements, et Sa Majesté voulant expliquer sur ce ses intentions, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE I.—Il sera fabriqué pour la somme de quatre cent mille livres de monnaies de carte de vingt-quatre livres, de douze livres, de six livres, de trois livres, d'une livre dix sols ; de quinze sols et de

sept sols six deniers, lesquelles cartes seront empreintes des armes de Sa Majesté, et écrites et signées par le contrôleur de la marine à Québec.

II. Les cartes de vingt-quatre livres, de douze livres, de six livres et de trois livres seront aussi signées par le gouverneur, lieutenant-général et par l'intendant ou commissaire-ordonnateur.

III. Celles d'une livre dix sols, de quinze et de sept sols six deniers, seront seulement paraphées par le gouverneur, lieutenant-général et l'intendant ou commissaire-ordonnateur.

IV. La fabrication des dites quatre cent mille livres de monnaie de carte pourra être faite en plusieurs fois différentes, et il sera dressé pour chaque fabrication quatre procès-verbaux dont un sera remis au gouverneur, lieutenant-général, un autre à l'intendant ou commissaire-ordonnateur, le troisième sera déposé et enregistré au bureau du contrôle, et le quatrième envoyé au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

V. Défend Sa Majesté au dit gouverneur, lieutenant-général, intendant ou commissaire-ordonnateur et au contrôleur d'en écrire, signer et parapher pour une somme plus forte que celle de quatre cent mille livres, et à toutes personnes de la contrefaire, à peine d'être poursuivies comme faux monnoyeurs et punies comme tels.

VI. Veut Sa Majesté que la monnaie de carte faite en exécution de la présente ordonnance ait cours dans la colonie pour la valeur écrite sur icelle et qu'elle soit reçue par les gardes-magasins établis dans la colonie en payement de la poudre, munitions et marchandises qui seront vendues des magasins de Sa Majesté, par le trésorier pour le payement des lettres de change qu'il tirera sur les trésoriers-généraux de la marine, chacun dans l'année de son exercice, et dans tous les payemens généralement quelconques qui se feront dans la colonie de quelque espèce et de quelque nature qu'ils puissent être.

Mande et ordonne Sa Majesté au sieur marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général de la Nouvelle-France, et au sieur Hocquart, commissaire-ordonnateur, faisant les fonctions d'intendant au dit pays, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera enregistrée au contrôle de la marine à Québec.

Fait à Marly, le deuxième mars, mil sept cent vingt-neuf.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellée du petit sceau.

*—*Lettres patentes qui règlent la séance du Conseiller-Clerc au Conseil Supérieur de Québec, données à Versailles le vingt-cinq mars, mil sept cent trente.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur de Québec, salut :

Lettres patentes qui règlent la séance du conseiller-clerc au conseil supérieur de Québec.
25 mars 1730.
Ius. Cons. Sup.
Reg. F. Fol.
157 Ro.

LE feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, ayant réglé par sa déclaration du seize juin, mil sept cent trois, que notre dit conseil supérieur serait composé du gouverneur, notre lieutenant-général de la Nouvelle-France, de l'évêque de Québec, de l'intendant de justice, police et finances au dit pays, et de douze conseillers, savoir : onze laïques et un clerc, le sieur De la Tour, docteur en droit et doyen de l'église cathédrale de la dite ville de Québec, que nous avons pourvu, par nos lettres patentes du dix-sept mai de l'année dernière, de la charge de conseiller-clerc en notre dit conseil supérieur, nous aurait fait représenter que vous auriez fait difficulté de lui accorder le même rang et séance dont jouissent les conseillers-clercs des cours supérieures de notre royaume, sur le fondement qu'ils ne lui sont point attribués par la dite déclaration, et que les feus sieurs de la Colombière et de Varennes, ses prédécesseurs en la dite charge, n'ont été installés que suivant le rang de leur réception ; et il nous aurait très-humblement fait supplier de vouloir sur ce lui pourvoir, et notre intention étant qu'il soit pratiqué à cet égard le même usage que dans les cours supérieures de notre royaume :

A ces causes, en interprétant en tant que de besoin la dite déclaration du seize juin, mil sept cent trois, nous avons ordonné et par ces présentes signées de notre main, ordonnons que le dit sieur De la Tour, en la dite qualité de conseiller-clerc, et ses successeurs en la dite charge, auront rang et séance, en notre dit conseil supérieur de Québec, après le doyen et le plus ancien des conseillers en l'absence du doyen, sans qu'il puisse, ni ses successeurs, présider en aucun cas ni sous quelque prétexte que ce soit.

Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et du contenu en icelles faire jouir et user le dit sieur De la Tour et ses successeurs en la dite charge pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire, nonobstant la dite déclaration du 16 juin, mil sept cent trois, à laquelle nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement ; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent trente, et de notre règne le quinzième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Registrées au greffe du conseil supérieur de la Nouvelle-France, suivant son arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef en icelui, à Québec, le sept août, mil sept cent trente.

Signé : DAINE.

Déclaration du Roi, en interprétation de celle du cinquième juillet 1717, donnée à Versailles, le vingt-cinquième mars 1730, au sujet des cens et rentes et autres dettes contractées.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

PAR l'article huitième de notre déclaration, du cinquième juillet, mil sept cent dix-sept, nous aurions abrogé dans le Canada la monnoie dite du pays, dont la valeur étoit moindre du quart que celle de notre royaume, et en conséquence ordonné que toutes stipulations de contrats, redevances, baux à ferme, et autres affaires généralement quelconques, se feroient, à commencer de l'enregistrement de la dite déclaration au conseil supérieur de Québec, sur le pied de la monnoie de France, de laquelle monnoie il seroit fait mention dans les actes ou billets après la somme à laquelle le débiteur se seroit obligé, et que les espèces de France auroient, dans la dite colonie de Canada, la même valeur que dans notre royaume, et par l'article neuvième, nous aurions aussi ordonné que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes qui auroient été contractées avant l'enregistrement de la dite déclaration, et où il ne seroit pas stipulé monnoie de France, pourroient être acquittés avec la monnoie de France ; nous avons depuis été informé que sur les contestations survenues entre le seigneur et quelques habitans de la paroisse de Beauport, au dit pays, au sujet des rentes seigneuriales, stipulées en livres tournois, le sieur Begon, ci-devant intendant, auroit rendu une ordonnance le vingt-unième juin, mil sept cent vingt-trois, portant que conformément au dit article neuvième de la dite déclaration, les rentes stipulées en livres tournois, et autres qui ne sont pas stipulées monnoie de France, seroient payées à la déduction du quart ; qu'en mil sept cent vingt-sept, sur une autre contestation mue entre le seigneur et quelques habitans de la paroisse de Bellechasse, au dit pays, au sujet du paiement de pareilles rentes seigneuriales, le sieur Dupuy, successeur du dit sieur Begon, à l'intendance, auroit rendu une ordonnance, le seizième novembre de la même année, portant que les redevables payeroient les arrérages des cens et rentes seigneuriales et redevances, ainsi qu'il est par leurs contrats stipulé, et que cette dernière ordonnance contraire à la première, auroit engagé le seigneur de Beauport à se pourvoir de nouveau au dit sieur Dupuy, lequel auroit rendu une autre ordonnance le treizième janvier, mil sept cent vingt-huit, qui condamne les habitans de Beauport à payer les cens et rentes seigneuriales conformément à leurs contrats, sans aucune réduction ni diminution quelconques, et déclaré l'ordonnance par lui précédemment rendue en faveur du seigneur de Bellechasse, commune avec les dits habitans de Beauport ; cette contrariété d'ordonnances a donné lieu aux seigneurs de paroisses et propriétaires de fiefs au dit pays, de nous représenter qu'il étoit de notre justice d'ordonner que tous les cens, rentes, redevances seigneuriales fussent payées en entier au cours de la monnoie de notre royaume, à l'exception de celles qui seroient stipulées par les contrats, payables en monnoie du pays, qui doivent, suivant la disposition de l'article neuvième de notre dite déclaration, être réduites aux trois quarts ; d'un autre côté, les habitans de la dite colonie, qui sont redevables des dits cens et rentes seigneuriales, nous auroient supplié d'annuler les ordonnances rendues par le dit sieur Dupuy, et en conséquence ordonner

Déclaration du roi en interprétation de celle du 5^e juillet 1717 au sujet des cens, rentes et autres dettes contractées. 25 mars 1730. Ina. Cons. Sup. Rég. F. Fol. 163 Ro.

l'exécution pure et simple de l'article neuvième de notre dite déclaration, qui porte en termes formels que les cens, rentes, redevances et autres dettes qui auront été contractées avant l'enregistrement d'icelle, et où il ne sera point stipulé monnaie de France, pourront être acquittées avec la monnaie de France, à la déduction du quart qui est la réduction de la monnaie du pays en monnaie de France ; et voulant mettre fin aux dites contestations et expliquer sur ce nos intentions :

A ces causes, et autres à ce nous mouvant, nous, en interprétant l'article neuvième de notre dite déclaration du cinquième juillet, mil sept cent dix-sept, et sans avoir égard aux ordonnances des dits sieurs Begon et Dupuy, des vingt-unième juin, mil sept cent vingt-trois, scizième novembre, mil sept cent vingt-sept, et treize janvier, mil sept cent vingt-huit, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, par ces présentes signées de notre main, que les cens, rentes, redevances et autres dettes qui ont été contractées avant l'enregistrement de notre déclaration du dit jour cinquième juillet, mil sept cent dix-sept, et où il ne sera point stipulé monnaie de France, ou monnaie tournoise ou parisis, seront acquittées avec la monnaie de France, à la déduction du quart qui est la réduction de la monnaie du pays en monnaie de France, et que celles où il sera stipulé monnaie de France ou monnaie tournoise ou parisis, seront acquittées sur le pied de la monnaie de France, sans aucune réduction ; ordonnons au surplus que notre dite déclaration sera exécutée selon sa forme et teneur.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant ce qui est porté par l'article neuf de notre dite déclaration du cinquième juillet, mil sept cent dix-sept, auquel nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent trente, et de notre règne le quatorzième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réglée, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en icelui, à Québec, le 7^e août, mil sept cent trente.

Signé : DAINE.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui autorise Monseigneur de Samos, Coadjuteur de Québec, de vendre cinq Emplacements dépendants du Palais Episcopal.

VU par le roi, étant en son conseil, la requête présentée en icelui, par Pierre Herman Dosquet, évêque de Samos, coadjuteur à l'évêché de Québec, contenant que pour subvenir à la dépense nécessaire pour faire réparer le mur qui soutient les terres de la cour du palais épiscopal de Québec, du côté du sud, et pour faire faire les autres murs de clôture de l'enceinte du dit palais, il aurait présenté une requête aux sieurs de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général, et Hocquart, commissaire-ordonnateur, faisant les fonctions d'intendant en la Nouvelle-France, par laquelle il aurait demandé d'être autorisé à vendre cinq emplacements dépendans du dit palais, pour le prix en provenant être employé aux dites réparations, sur cette requête les dits sieurs de Beauharnois et Hocquart, auraient rendu, le vingt-quatre mars, mil sept cent trente, une ordonnance, portant que le sieur Chaussegros de Léry, ingénieur, se transporterait sur les lieux, accompagné du sieur Maillou, commis du grand-voyer, pour dresser procès-verbal de l'état du mur de la dite cour, du côté du sud, et de ce qu'il en coûterait pour le rétablir et pour faire les autres murs de clôture, ensemble dresser un plan des dits emplacements; en exécution de cette ordonnance, les dits sieurs Chaussegros de Léry et Maillou ont dressé un procès-verbal de l'état des lieux, suivant lequel ils ont estimé que les réparations à faire dans les dits murs de clôture monteront à la somme de cinq mille une livre six sols, huit deniers; ils ont aussi, par le même procès-verbal, dressé un plan des dits emplacements, et comme il résulte de ce plan que l'aliénation de ces emplacements, en même tems qu'elle rendra l'enceinte du dit palais plus régulière donnera aussi les moyens d'enclorre le terrain et pourra produire un revenu annuel au profit de l'évêché, et même procurer des droits de lods et ventes, requérant à ces causes le dit sieur Dosquet, qu'il plut à Sa Majesté l'autoriser à faire la vente des dits emplacements, pour le prix qui en proviendra être par lui employé aux réparations du dit palais épiscopal: vu aussi le procès-verbal des dits sieurs Chaussegros de Léry et Maillou en date du sept mai, mil sept cent trente.

Arrêt du conseil d'état qui autorise le coadjuteur de Québec de vendre cinq emplacements dépendans du palais épiscopal.
17 fév. 1731.
Ins.Cons. Sup
Rég. G. Foi
4 Vo.

Oùï le rapport, et tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, ayant égard à la requête du dit sieur Dosquet, a ordonné et ordonne, qu'en vertu du présent arrêt, il demeurera autorisé à vendre et aliéner les cinq emplacements en question, suivant et conformément aux alignemens marqués et désignés dans le plan porté au plan des dits sieurs Chaussegros de Léry et Maillou, du dit jour sept mai, mil sept cent trente, lequel demeurera annexé au présent arrêt, et ce aux clauses et conditions qu'il jugera les plus avantageuses, pour le prix qui en proviendra, être par lui employé, au rétablissement des murs de clôture de l'enceinte du dit palais épiscopal, et autres réparations les plus nécessaires à faire dans icelui; et sera le présent arrêt enregistré au conseil supérieur de Québec.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix sept février, mil sept cent trente-un.

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

L'arrêt du conseil d'état du roi, ci-devant et des autres parts transcrit, a été enregistré, ouï et ce réquerant le procureur-général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier du conseil supérieur de la Nouvelle-France, a Québec, le premier octobre, mil sept cent trente-un.

Signé : DAINÉ.

• ——— •

Ordonnance au sujet des Déserteurs et autres qui se sauvent dans les Couvents.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ordonnance
au sujet des
déserteurs et
autres qui se
sauvent dans
les couvents.
19 fév. 1732.
Ins.Cons. Sup.
Reg. G. Fol.
17 Ro.

LES soins que nous nous donnons pour notre pays de la Nouvelle-France, ont principalement pour objet la sûreté, le repos et la tranquillité des habitans; et comme rien n'est plus contraire à ces vues que l'impunité des crimes, nous avons toujours pris les précautions qui nous ont paru nécessaires pour prévenir les abus qui pourroient la favoriser. Nous voyons avec plaisir que les officiers à qui nous avons confié l'administration de la justice et le soin de la police dans cette colonie, secondent parfaitement nos intentions; mais nous sommes informés qu'il se trouve des ecclésiastiques et des religieux qui, par un zèle indiscret, contribuent à faire échapper des coupables à la justice, qui ne font point de difficulté de procurer à ces coupables un asile dans des maisons religieuses, il est nécessaire d'empêcher des abus si contraires à notre autorité et si dangereux pour la sûreté publique de la colonie.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.—Défendons à tous curés, ecclésiastiques et communautés séculières et régulières de l'un et l'autre sexe, de retirer et donner asile à tous déserteurs, vagabonds et gens prévenus de crimes, sous peine de privation de nos bienfaits et saisie de leur temporel, et d'être déchus de leurs privilèges.

II. Voulons néanmoins que les huissiers, porteurs de décrets de prise de corps, ne puissent, sous aucun prétexte, entrer dans les maisons religieuses, si ce n'est en cas de soupçons apparens et bien fondés que ceux dont ils font la perquisition y soient réfugiés.

III. En cas de soupçons de refuge apparens et bien fondés, ordonnons que les huissiers ou sergens ne pourront entrer dans l'intérieur des dites maisons qu'après en avoir obtenu la permission de l'évêque ou de l'un des grands-vicaires.

IV. Les dits huissiers et sergens seront aussi tenus de se faire assister, dans les dites visites, du juge ordinaire des lieux, lequel avertira un des prêtres des dites maisons d'y être présent, et fera

mention dans le procès-verbal qui sera dressé de la présence d'un des dits prêtres, ou des causes de son absence pour refus ou autrement.

V. Pourront néanmoins les dits huissiers ou sergens, sans la permission de l'évêque ou grand-vicaire, dans les cas urgens dans lesquels ceux dont ils feront la perquisition pourroient s'évader, entrer dans les dites maisons religieuses, assistés d'un juge et en présence d'un des dits prêtres.

VI. En cas de contravention aux articles ci-dessus, voulons que nos juges ordinaires en connoissent, leur en attribuant en tant que de besoin toute connoissance et icelle interdisant à tous autres, dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil supérieur de Québec, que ces présentes ils fassent lire, publier, régistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; enjoignons au gouverneur et notre lieutenant-général, et à l'intendant du dit pays et à tous autres nos officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution des présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Marly, le dix-neuvième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent trente-deux, et de notre règne le dix-septième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réglé, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, à Québec, le quatrième septembre, mil sept cent trente-deux.

Signé : DAINE.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des Dots des Religieuses.

VU par le roi, étant en son conseil, les représentations faites à Sa Majesté de la part des religieuses des communautés établies en la Nouvelle-France, contenant que par arrêt du trente-un mai, mil sept cent vingt-deux, Sa Majesté aurait jugé à propos de fixer à cinq mille livres la dot de chacune des religieuses qui seroient reçues dans les dites communautés, et d'ordonner en même tems que les stipulations de dot qui seroient faites à l'avenir par les filles qui se présenteroient pour y entrer, seroient communiquées au gouverneur-général et à

Arrêt du conseil d'état au sujet des dots des religieuses.
15 mars 1732.
Ms. Cons. Sup.
Rég. G. P.
18 Vo.

L'intendant pour être par eux, ou par ceux chargés de leurs pouvoirs, visées avant la profession, avec défenses aux supérieures des mêmes communautés d'admettre aucunes filles à la profession, à moins que leurs stipulations de dot ne fussent ainsi visées ; qu'il se trouve peu d'habitans dans la colonie qui soient en état de donner cinq mille livres à une fille qui veut se consacrer à la religion ; qu'en effet depuis l'arrêt qui a fixé à cette somme les dots des religieuses, il s'en est présenté très peu pour entrer dans les communautés, et qu'il y en est mort plus qu'il n'en a été reçu ; que par ce moyen les dites communautés, ne se trouvent présentement remplies que de filles âgées et infirmes, tombent insensiblement ; que le public en souffre par rapport à l'éducation de la jeunesse et au soin des malades, dont le nombre augmente à mesure que la colonie se peuple ; que la religion se trouve privée par là de sujets qui y sont véritablement appelés, et qui par la médiocrité de leur fortune, se trouvent hors d'état de suivre leur vocation ; et que dans ces circonstances, l'intérêt des communautés, le bien de la colonie et l'avantage de la religion demandent la révocation de l'arrêt du dit jour trente-un mai, mil sept cent vingt-deux, que les dites communautés suppliaient très-humblement Sa Majesté de vouloir bien ordonner.

Vu aussi le dit arrêt, ouï le rapport, et tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, ayant égard aux dites représentations, sans s'arrêter quant à ce à l'arrêt du dit jour trente-un mai, mil sept cent vingt-deux, a ordonné et ordonne, qu'à l'avenir la dot de chacune des religieuses qui seront reçues dans les communautés établies en la Nouvelle-France, ne sera que de trois mille livres en principal, à laquelle somme Sa Majesté a fixé les dites dots, sans que pour quelque raison, ni sous quelque prétexte que ce soit, elles puissent être diminuées.

Veut et entend Sa Majesté que l'arrêt du dit jour trente-un mai, mil sept cent vingt-deux, soit au surplus exécuté selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence toutes les stipulations de dot qui seront faites pour les filles qui se présenteront pour entrer dans les dites communautés, soient communiquées au gouverneur-général et à l'intendant de la colonie, pour être par eux, ou par ceux chargés de leurs pouvoirs, visées avant la profession ; faisant très expresse inhibitions et défenses aux supérieures des mêmes communautés de recevoir et admettre aucunes filles à la profession, à moins que leurs stipulations de dot n'aient été ainsi visées.

Enjoint Sa Majesté au gouverneur et lieutenant-général, pour elle, et à l'intendant du dit pays, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, lu, publié et affiché où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinze mars, mil sept cent trente-deux.

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Réglé, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef au conseil supérieur de la Nouvelle-France, à Québec, le quatre septembre, mil sept cent trente-deux.

Signé : DAINE.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat qui enjoint aux Seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs Seigneuries, et leur fait défense de vendre des terres en bois debout.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui le six juillet, mil sept cent onze, portant que les habitans de la Nouvelle-France, auxquels il auroit été accordé des terres en seigneuries, qui n'y auroient pas de domaines défrichés ni d'habitans établis, seroient tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitans dans un an du jour de la publication du dit arrêt, passé lequel tems elles demeureroient réunies au domaine de Sa Majesté, et que les dits seigneurs seroient aussi tenus de concéder aux habitans qui les demanderoient, à titre de redevance et sans exiger aucune somme d'argent, sinon permis aux dits habitans, en cas de refus après une sommation, de se pourvoir pardevant le gouverneur et lieutenant-général et l'intendant du dit pays, pour en obtenir les concessions aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées, lesquels droits seroient payés au receveur du domaine de Sa Majesté, sans que les seigneurs puissent rien prétendre sur les terres ainsi concédées; et un autre arrêt du même jour six juillet, mil sept cent onze, portant que les concessionnaires de terres en rôtüre seroient tenus d'y avoir feu et lieu et de les mettre en valeur dans un an du jour de la publication, à peine de réunion au domaine des seigneurs sur les ordonnances de l'intendant.

Arrêt du conseil d'état qui enjoint aux seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs seigneuries; et leur fait défense de vendre des terres en bois debout.
15 mars 1732.
Ins. Cons. Sup-
Rég. G. Fol.
20 Ba.

Et Sa Majesté étant informée, qu'au préjudice des dispositions de ces deux arrêts, il y a des seigneurs qui se sont réservés dans leurs terres des domaines considérables, qu'ils vendent en bois debout au lieu de les concéder simplement à titre de redevances, et que des habitans qui ont obtenu des concessions des seigneurs les vendent à d'autres, qui les revendent successivement, ce qui opère un commerce contraire au bien de la colonie, et étant nécessaire de remédier à des abus si préjudiciables; Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que dans deux ans, à compter du jour de la publication du présent arrêt, tous les propriétaires des terres en seigneurie non encore défrichées, seront tenus de les mettre en valeur et d'y établir des habitans, sinon, et le dit temps passé, les dites terres demeureront réunies au domaine de Sa Majesté en vertu du présent arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autre.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous seigneurs et autres propriétaires, de vendre aucunes terres en bois debout, à peine de nullité des contrats de vente, et de restitution du prix des dites terres vendues, lesquelles seront pareillement réunies de plein droit au domaine de Sa Majesté, et seront au surplus les dits deux arrêts du six juillet, mil sept cent onze, exécutés selon leur forme et teneur, et le présent sera enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, lu et publié partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinze mars, mil sept cent trente-deux.

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Réglé, ouï et ce requérant, le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, à Québec, le quatre septembre, mil sept cent trente-deux.

Signé : DAINÉ.

*—*Règlement du Roi au sujet du rang que le Commissaire de la Marine, résidant à Montréal, doit avoir dans les conseils de guerre et dans les églises, processions. etc., du 22e. avril 1732.*

DE PAR LE ROI.

Règlement du roi au sujet du rang que le commissaire de la marine résidant à Montréal, doit avoir dans les conseils de guerre et dans les églises. 22 avril 1732. Ins. Cons. Sup. Rég. G. Pol. 15 Vo.

SA Majesté voulant régler le rang que le commissaire de la marine, résidant à Montréal, doit avoir tant dans les conseils de guerre qui seront tenus dans la dite ville que dans les églises, processions et autres cérémonies publiques; et Sa Majesté s'étant fait représenter l'ordonnance de la marine du quinze avril, mil six cent quatre-vingt-neuf, et le règlement rendu le vingt-sept avril, mil sept cent seize, pour les honneurs dans les colonies du dit pays de la Nouvelle-France, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE I.—Le commissaire de la marine résidant à Montréal aura, en l'absence de l'intendant de la Nouvelle-France, entrée, rang, séance et voix délibérative dans les conseils de guerre qui se tiendront en la dite ville.

II. Il y prendra séance immédiatement après les officiers majors; et en cas qu'il n'y ait que des capitaines, il y prendra séance immédiatement après le capitaine commandant.

III. Lorsque l'intendant de la Nouvelle-France sera à Montréal, le commissaire de la marine y résidant n'aura point entrée au dit conseil.

IV. Dans l'église paroissiale de la dite ville de Montréal, le commissaire de la marine, y résidant, se placera dans le même banc et après le lieutenant de roi.

V. Dans les processions qui se feront, il marchera immédiatement après le lieutenant de roi, et en cas d'absence du gouverneur particulier et du lieutenant de roi, il marchera immédiatement après l'officier commandant.

VI. Le pain béni lui sera pareillement présenté après le lieutenant de roi, et en l'absence du gouverneur particulier et du lieutenant de roi, il lui sera présenté après l'officier commandant.

VII. Il se trouvera, en l'absence de l'intendant de la Nouvelle-France, aux feux de joie qui se feront à Montréal, et la torche qui devrait être présentée à l'intendant, suivant l'article XII du règlement du vingt-sept avril 1716, lui sera présentée: il n'aura néanmoins rang dans la marche qu'après le lieutenant de roi ou immédiatement après l'officier commandant en cas d'absence du gouverneur particulier et du lieutenant de roi de la dite ville de Montréal.

Mande et ordonne Sa Majesté au sieur marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général en la Nouvelle-France, et au sieur Hocquart, intendant au dit pays, de tenir la main à l'exécution du présent réglemeut qui sera enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, et à tous ses autres officiers de s'y conformer.

Fait à Versailles le vingt-deux avril, mil sept cent trente-deux.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du scel secret.

Régistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, à Québec, le quatrième septembre, mil sept cent trente-deux.

Signé : DAINE.

Déclaration du Roi au sujet des Requêtez civiles et d'opposition.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

LORSQUE le feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, donna ses ordres pour l'exécution, en la Nouvelle-France, de son ordonnance du mois d'avril, mil six cent soixante-sept, il jugea à propos de permettre au conseil supérieur de Québec de proposer ses observations sur les dispositions de cette ordonnance, et le conseil supérieur ayant arrêté en conséquence, le sept novembre, mil six cent soixante dix-huit, un réglemeut par lequel il fit quelques changemens sur plusieurs articles de cette même ordonnance, le feu roi voulut bien le confirmer par son édit du mois de juin, mil six cent soixante-dix-neuf, à l'exception de quelques articles sur lesquels il déclara ses intentions par le même édit. Les articles treize, quatorze et seize du titre des requêtes civiles, furent du nombre de ceux dont le conseil supérieur jugea que les dispositions ne devoient pas avoir lieu par rapport à la Nouvelle-France, et sur lesquels les changemens qu'il fit furent autorisés par l'édit de mil six cent soixante-dix-neuf; le défaut d'avocats et de chancellerie le détermina en effet à régler que toutes les requêtes seroient reçues à l'ordinaire sans exiger pour les requêtes civiles les formalités prescrites par les mêmes articles treize et quatorze, et il lui parut en même tems convenable qu'il eût la liberté d'arbitrer, comme il jugeroit à propos, l'amende fixée par l'article seize à quatre cent cinquante livres pour les requêtes civiles présentées contre les arrêts contradictoires, et à deux cent vingt-cinq livres pour celles présentées contre les arrêts par défaut.

Déclaration
du roi au sujet
des requêtes
civiles et d'op-
position.
22 avril 1732.
Ins. Cons. Sup.
Rég. G. Fol.
12 Ro.

Le feu roi voulut bien aussi, dans la suite, faire par rapport à la Nouvelle-France un nouveau réglemeut ou changement aux dispositions de l'ordonnance de 1667, concernant les requêtes civiles, par une déclaration du mois de mars 1685, il donne pouvoir au conseil

supérieur de Québec de prononcer en même tems sur le rescindant et sur le rescisoire en jugeant les requêtes civiles; mais cette déclaration, en dérogeant à cet effet à l'ordonnance de mil six cent soixante-sept, cette ordonnance défend de cumuler le rescindant avec le rescisoire, ne déroge point à ce qui avoit été arrêté par le règlement du conseil supérieur du sept novembre, mil six cent soixante-dix-huit, et confirme par l'édit de mil six cent soixante-dix-neuf, concernant la forme des requêtes civiles et la consignation d'amende; en sorte que, depuis cette déclaration comme auparavant, les requêtes civiles ont été présentées au conseil supérieur sur simple requête, qu'on a exigé la consignation d'amende et que le conseil supérieur a arbitré, selon les différentes conjonctures des tems, d'abord à trente livres, ensuite à quarante livres et enfin sur le pied de quarante-cinq livres. Il s'est cependant trouvé des praticiens qui, sous prétexte que la déclaration du mois de mars, mil six cent quatre-vingt-cinq, n'a pas fait mention de la consignation d'amende, ont affecté de révoquer en doute la nécessité de cette consignation sagement établie pour mettre un frein à l'opiniâtreté et à la mauvaise foi des plaideurs, et qui pour autoriser cette prétention ont cherché à confondre les cas où la simple requête est suffisante et ceux où la requête civile seule peut avoir lieu, en qualifiant à cet effet de requêtes d'oppositions, de réformation, d'interprétation ou d'explication d'arrêt, les requêtes qui au fond sont de véritables civiles.

Ces abus ont excité l'attention de notre conseil supérieur de Québec; pour y remédier, il lui a paru nécessaire de déterminer d'une manière positive les cas où la simple requête d'opposition aux arrêts est seulement requise, et ceux où la requête civile sur simple requête, avec la consignation d'amende, est absolument indispensable; et c'est ce qu'il a fait par un nouveau règlement, qu'il a arrêté le vingt-deux de janvier, mil sept cent trente-cinq, et qu'il nous a très-humblement supplié de vouloir bien autoriser; nous l'avons à cet effet fait examiner en notre conseil, et par le compte qui nous en a été rendu, nous nous sommes volontiers déterminé à le confirmer, en y faisant néanmoins quelques changemens que nous avons jugés nécessaires.

À ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, dizons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.—Suivant les articles deux et trois du titre trente-cinq des requêtes civiles de l'ordonnance de 1667, il ne sera admis personne à revenir par requête d'opposition, que contre des arrêts rendus : premièrement, sur défaut, faute de comparoir; secondement, faute de plaider; troisièmeement, sur requête non communiquée *ex sans* avoir été assigné ni entendu; quatrièmeement, sans y avoir été partie ou dûment appelé, ni ceux dont en est héritier, successeur ou ayant cause.

II. La dite opposition ne sera reçue aux dits arrêts sur défaut, faute de comparoir : 1^o qu'en la formant dans la huitaine du jour de la signification faite des dits arrêts à personne ou domicile; 2^o qu'en remboursant (*) les dépens du défaut.

(*) *Remboursé* signifie : remboursant.

III. A l'égard des arrêts rendus à l'audience, à faute de plaider, la dite opposition y sera formée et signifiée dans la huitaine de leur signification à personne ou domicile.

IV. Toutes personnes seront recevables à former la dite opposition, même hors de la huitaine, aux arrêts sur requêtes non communiquées.

* V. Dans les arrêts où l'on n'aura point été partie ou dûment appelé, ni ceux dont on est successeur ou ayant cause, nous permettons, même hors de la huitaine de leur signification, d'y former la dite opposition, laquelle est appelée tierce opposition ; et en cas que les tiers opposans soient déboutés, ils seront, suivant l'article X du titre vingt-septième de l'exécution des jugemens de l'ordonnance de 1667, condamnés en l'amende que nous avons fixée à la somme de douze livres, applicable moitié envers nous et moitié envers la partie, et en outre aux dépens, dommages et intérêts de la partie.

VI. Dans tous les autres cas, à la réserve de ceux expliqués ci-dessus, personne ne sera admis à se pourvoir par voie d'opposition contre les arrêts du conseil supérieur, lesquels ne pourront être attaqués que par la voie de requête civile, soit qu'ils aient été rendus ou contradictoirement à l'audience ou sur délibéré ou de rapport, sur productions respectives des parties, ou par forclusion, ou que les dits arrêts déboutent par défaut de l'opposition formée à de premiers arrêts aussi par défaut, ou que les dits arrêts aient été rendus sur défaut, faute de comparoir ou faute de plaider, ou ait laissé expirer la huitaine ci-dessus accordée pour s'y opposer sans former la dite opposition.

VII. Suivant le règlement de notre conseil supérieur, du sept novembre 1678, confirmé par l'édit du mois de juin 1679, et la déclaration du mois de mars 1685, et conformément aux délais prescrits par les articles cinq, sept, huit, neuf, onze et douze du titre trente-cinq de l'ordonnance de mil six cent soixante-sept, et aux ouvertures de requêtes civiles, se présenteront par simples requêtes à l'ordinaire, auxquelles sera annexé le reçu du greffier en chef de la consignation d'amende, que notre conseil supérieur a fixée à quarante-cinq livres, sauf à l'augmenter lorsqué, sur les représentations de notre dit conseil supérieur, il nous plaira ordonner, et l'ordonnance qui sera mise au bas des dites simples requêtes, afin de communication d'icelles à notre procureur-général, fera mention de la dite consignation qui sera faite avant que notre dit procureur-général puisse requérir ou conclure.

VIII. Toutes les simples requêtes qui seront présentées au conseil supérieur pour revenir contre les arrêts de la qualité énoncée en l'article six de ces présentes, seront réputées requêtes civiles, et comme telles assujéties à la consignation d'amende et autres formalités expliquées au dit article six de ces dites présentes, nonobstant qu'au lieu de leur donner leur véritable nom de requêtes civiles, les parties ou leurs procureurs leur eussent donné celui de requête d'opposition, de révision, de rapports d'arrêts ou autres.

IX. Cependant lorsqu'il sera nécessaire aux parties de se pourvoir en interprétation ou explication de quelque ambiguïté dans les termes du dispositif ou de la prononciation d'un arrêt, les requêtes présen-

tées à cet effet ne seront sujettes à la consignation d'amende ni aux formalités de l'article six de ces présentes, bien entendu néanmoins, et non autrement, que les conclusions des dites requêtes seront précédées d'offres y énoncées expressément d'exécuter les dits arrêts.

X. Voulons en conséquence que le régleme de notre conseil supérieur de Québec, du vingt-deux janvier, mil sept cent trente-un, soit exécuté en ce qu'il n'est contraire à ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil supérieur de Québec, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et régistrer es registres du dit conseil, et icelles faire garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, ordonnances et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-deuxième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent trente-deux, et de notre règne le dix-septième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX,
Avec grille et paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réglée en es registres du conseil supérieur de la Nouvelle-France, ouï et ce réquerant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, sousigné, à Québec, le quatre septembre, mil sept cent trente-deux.

Signé : DAINE.

Déclaration du Roi, concernant les Actes defectueux des Notaires, qui ont été déposés aux Greffes des Jurisdictions ordinaires, et en ceux des Justices Seigncuriales de la Nouvelle-France.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Déclaration
concernant les
actes defectueux
des notaires.
6 mai 1777.
Ins. Cons. Sup.
Rég. G. Fôl.
34 Vo.

Nous aurions été informé de l'exécution dans notre colonie de la Nouvelle-France, des articles sept et huit de notre déclaration du deux août, mil sept cent dix-sept, par lesquels nous aurions ordonné que les minutes des actes des notaires de nos colonies, qui seraient décedés, et de ceux qui se seraient démis de leurs emplois, seraient déposées aux greffes de nos juridictions établies dans les dites colonies, et qu'à cet effet les dites minutes seraient liées ensemble par ordre d'année, après qu'il en aura été fait des inventaires par les juges des lieux.

Nous aurions aussi été en même tems informé qu'il se trouve partie des dites minutes, ainsi déposées, qui ne sont point revêtues des formalités

prescrites par nos ordonnances, y en ayant dans lesquelles, les notaires qui les ont reçues, ont omis leur propre signature, et celle d'une ou de toutes les parties, sans faire mention qu'elles ne savent signer, et dans d'autres la signature des témoins, et que ces mêmes notaires sont tombés encore dans d'autres manquemens et omissions qui opéreroient la nullité des dits actes, et les sieurs marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général pour nous au dit pays, et Hocquart, intendant, nous ayant représenté qu'il serait de notre bonté d'y pourvoir et d'avoir égard en même tems; que ces manques de formalités ne proviennent que du peu d'expérience et de capacité de ceux qui ont exercé les dits offices de notaires, desquels il ne paraît pas qu'on puisse exiger une capacité pareille à celle de ceux qui les exercent dans le royaume, surtout dans les commencemens de l'établissement d'une colonie, et nous ayant été proposé en même tems d'autoriser notre conseil supérieur d'ordonner l'exécution des actes contenus dans les dites minutes, quoiqu'elles ne fussent pas revêtues de toutes les formalités prescrites par nos ordonnances, et ce dans les cas que nous jugerions à propos de régler, ce qui a déjà été pratiqué par notre dit conseil supérieur, lequel, par différents arrêts, rendus sur les réquisitions de quelques particuliers, a statué sur de pareilles déféctuosités, ayant validé par arrêt du 31e octobre, mil six cent soixante-sept, la minute d'un contrat de mariage, quoiqu'elle ne fut pas signée des assistans ni des témoins; par autre arrêt du 23e août, mil six cent quatre-vingt-huit, un autre contrat de mariage qui n'était signé ni du notaire, ni des témoins; par un troisième du dix-huit octobre de la même année, la minute d'un contrat de vente que le notaire n'avait pas signée; par un quatrième du vingt-sept juin, mil six cent quatre-vingt-neuf, un inventaire fait en mil six cent soixante-dix-huit, au bas duquel il n'avait point été mis la date du mois; par un cinquième du 27e juillet, mil six cent quatre-vingt-quinze, un transport dont la minute n'était signée ni du notaire ni du second témoin, lesquels jugemens ont eu jusqu'à présent leur entière exécution, sans qu'aucunes parties aient réclamé contre, nous avons résolu sur ce d'expliquer nos intentions.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit:

ARTICLE I.—Confirmons et approuvons les arrêts rendus par les gens tenant notre conseil supérieur séant à Québec, le trente-un octobre, mil six cent soixante-sept, trois août et dix-huit octobre, mil six cent quatre-vingt-huit, vingt-sept juin, mil six cent quatre-vingt-neuf, et vingt-sept juillet, mil six cent quatre-vingt-quinze; voulons que les actes validés par iceux aient leur entière exécution, comme s'ils étaient revêtus de toutes les formalités prescrites par nos ordonnances.

II. Autorisons les gens tenant notre dit conseil supérieur, et leur donnons pouvoir d'ordonner la validité des actes des notaires morts dans notre colonie de la Nouvelle-France, ou qui se seront démis de leurs emplois, et dont les minutes auront été déposées aux greffes de nos juridictions ou en ceux des justices seigneuriales, avant l'enregistrement des présentes au dit conseil supérieur, dans lesquelles il n'aura point été observé toutes les formalités prescrites par nos ordonnances, en se conformant par eux à ce qui est prescrit par les articles suivans des présentes.

III. Les actes sur les minutes desquels toutes les parties auront signé, pourront être déclarés bons et valables, quoique les dites minutes ne soient signées ni des témoins ni du notaire, soit qu'on en représente les

expéditions, ou qu'elles ne soient point représentées, et même quand il ne serait fait sur les minutes aucune mention que les dites expéditions eussent été délivrées.

IV. Les actes qui n'auraient point été signés des témoins ou du notaire, et où l'une des parties contractantes aurait signé, et l'autre déclaré ne savoir signer, pourront aussi être déclarés bons et valables, soit qu'il en soit représenté des expéditions ou qu'elles ne le soient pas, pourvu que (si c'est une obligation ou autre acte équipotent) il se trouve signé par la partie obligée.

V. Les actes où toutes les parties auront déclaré ne savoir signer, pourront pareillement être déclarés valables, pourvu que les minutes se trouvent signées ou du notaire sans témoins ou des deux témoins sans le notaire, ou qu'il en soit représenté une expédition délivrée et signée du notaire.

VI. Les contrats de mariage où l'un des futurs conjoints, même tous les deux auraient déclaré ne savoir signer, encore que les minutes des dits contrats ne soient pas signées des deux témoins requis par l'ordonnance, ni du notaire, et qu'il n'en soit rapporté aucunes expéditions, ni même fait mention sur les minutes qu'il en ait été délivré, pourront être déclarés bons et valables, pourvu que les minutes se trouvent signées de deux parents ou amis au moins.

VII. Les ratures, interlignes et renvois, qui se trouveront dans le corps des dits actes n'en empêcheront point la validité, et ils pourront être déclarés valables par les gens tenant notre dit conseil supérieur, auxquels nous donnons ce pouvoir, si les dites ratures, interlignes et renvois sont approuvés, paraphés et signés de ceux qui auront signé les dits actes, dont nous avons estimé les signatures suffisantes pour les faire valider, dans les cas et ainsi qu'il est mentionné dans les articles ci-devant des présentes.

VIII. Donnons en outre pouvoir aux gens tenant notre dit conseil supérieur de valider les autres actes des notaires qui ne seront point revêtus des formalités prescrites par nos ordonnances et par ces présentes, dans les cas que les dits actes auront eu leur exécution, qu'ils auront été approuvés par des actes subséquens, que les parties auront été en possession paisible en vertu d'iceux, et qu'elles déclareront vouloir les exécuter, lesquelles déclarations ne pourront être requises des parties qu'en cas de contestation et procès contre elles pour raison des dits actes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur établi à Québec, que ces présentes ils aient à faire lire, publier, et registrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, réglemens et ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le sixième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent trente-trois, et de notre règne le dix-huitième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

Signé : PHELYPEAUX.

Déclaration concernant les Actes des Notaires en Canada.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nous avons été informé que parmi les notaires établis dans notre colonie de la Nouvelle-France, il y en a qui sont dans l'usage de se contenter de faire mention, dans les actes qu'ils reçoivent, de la déclaration que les parties et témoins font de ne savoir signer, se croyant dispensés de faire pareillement mention de la signature des dites parties et témoins quoique cette mention soit expressément requise par l'article quatre-vingt-quatre de l'ordonnance d'Orléans, de mil cinq cent soixante, et par l'article cent soixante-cinq de celle de Blois, de mil cinq cent soixante-dix-neuf, à peine de nullité et d'amende arbitraire; que d'autres aussi négligent de faire mention dans les dits actes, que la lecture en a été faite aux parties et aux témoins quoique l'usage de la plupart des notaires dans notre dite colonie soit de faire à cette mention, encore qu'elle ne soit pas expressément prescrite par nos ordonnances et réglemens, mais seulement la lecture des dits actes, et qu'il s'en trouve qui portent leur négligence jusqu'à omettre de signer les minutes des actes qu'ils reçoivent; et étant du bien et de l'avantage de nos sujets dans la dite colonie, que de pareils abus n'y soient point pratiqués, nous avons résolu d'y mettre ordre.

Déclaration
concernant les
actes des no-
taires en Ca-
nada.
6e mai 1733.
Les Cons. Sup.
Rég. G. Féi.
36 V^o.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.—Les notaires établis dans l'étendue de notre colonie de la Nouvelle-France, seront tenus de faire mention dans les actes qu'ils recevront, tant de la signature des parties et témoins qui auront effectivement signé, que de la déclaration que les dites parties ou témoins feront de ne savoir signer, de ce enquis, et ce à peine de vingt livres d'amende pour la première fois, et en cas de récidive, de quarante livres et d'interdiction pendant six mois, lesquelles peines ne pourront être modérées, pour quelque cause et prétexte que ce soit.

II. Seront tenus les dits notaires, sous les mêmes peines, d'exprimer les noms, qualités et demeures des parties contractantes et des témoins, sans laisser aucun blanc, comme aussi de déclarer si les actes ont été passés avant ou après midi, et d'insérer les dates de l'année, du jour et du mois, et pareillement de n'user d'aucunes abréviations, surtout pour les sommes et les noms propres, et d'écrire les dites sommes et les dates tout au long, et non en chiffres.

III. Seront pareillement tenus les notaires, sous les mêmes peines, de faire mention, dans les contrats de vente, d'échange, et autres actes translatifs de propriété, de la nature des terres et habitations qui seront aliénées; d'y faire insérer aussi si elles sont tenues en fief ou en censive, et d'y dénommer le seigneur dont elles relèvent, et les devoirs, cens, rentes, et autres droits seigneuriaux dont elles sont chargées, soit envers notre domaine ou envers les seigneurs particuliers.

IV. Seront aussi tenus, sous les mêmes peines, les dits notaires, de faire mention, dans les actes qu'ils recevront, que la lecture en a été faite aux parties et aux témoins.

V. Seront tenus les dits notaires, de mettre leurs signatures au bas des minutes des actes qu'ils auront passés, et ce, à l'instant de leur passation, et en présence des parties et témoins, aussitôt que les dites parties et témoins les auront signé ou déclaré ne savoir signer, comme aussi de parapher et approuver, et faire approuver et parapher les renvois et les ratures par les parties et témoins qui auront signé les actes, en observant par les notaires d'exprimer le nombre de mots qu'ils auront rayés, lesquelles ratures ils feront par une barre et trait de plume simple, afin de pouvoir compter et distinguer facilement la quantité de mots rayés ; et ne pourront les dits notaires écrire aucuns mots en interligne, sauf à les porter en marge par renvois, et parapher et faire parapher les dits renvois comme dessus, le tout à peine de quarante livres d'amende, et dommages et intérêts des parties, sans que les dites peines puissent être réputées comminatoires.

VI. Seront en outre tenus les dits notaires, d'observer, dans les actes qu'ils recevront, toutes les autres formalités prescrites par nos ordonnances.

VII. Les notaires de notre dite colonie, tant royaux que des seigneuries, seront tenus, dans trois mois du jour de la publication des présentes, d'avoir chacun un registre, dont les feuillets seront cotés et paraphés par premier et dernier, par les procureurs pour nous dans les juridictions ordinaires, et par les procureurs fiscaux des justices seigneuriales, sur lequel registre les dits notaires seront tenus d'enregistrer, en forme de répertoire, tous et chacun les actes qu'ils passeront, et dont ils sont tenus de garder minute, et ce, dans trois jours de la passation des actes ; lequel enregistrement, qui se fera de suite et par ordre de date, sans laisser aucun blanc, à fur et à mesure qu'ils passeront les dits actes, contiendra, sommairement et par extrait, la date et qualité de l'acte, et les noms et qualité des parties, le tout à peine de trois livres d'amende pour chaque contravention.

VIII. Défendons à tous notaires de se dessaisir des minutes des actes par eux passés, et de les supprimer ou rendre aux parties ou autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit, et quand même les parties se seroient volontairement désistées des clauses et conventions portées aux dits actes, à peine de cent livres d'amende et d'interdiction pour un an.

IX. Les procureurs pour nous, et procureurs fiscaux, lors des visites qu'ils seront tenus de faire, en exécution de notre déclaration du deuxième août, mil sept cent dix-sept, dans les trois premiers mois de chaque année, pour dresser des procès-verbaux de l'état et ordre des minutes des notaires de leur district, feront le récolement des dites minutes, avec les extraits qui en seront portés sur le dit registre, à la fin duquel et à la suite du dernier acte porté sur icelui, ils mettront leur certificat, attestant le nombre des actes qui y ont été portés, le nombre et qualité de ceux qui ayant été enregistrés, ne seroient pas représentés, ou qui étant représentés ne se trouveroient pas sur le dit registre ; seront tenus les dits procureurs pour nous et procureurs fiscaux de faire mention, dans les dits procès-verbaux, du contenu au dit certificat, ensemble de toutes les minutes qu'ils trouveront n'être pas revêtues de toutes les formalités prescrites par nos ordonnances et par les présentes, lesquels procès-verbaux ils enverront, en exécution de notre dite déclaration, au procureur-général en notre dit conseil supérieur.

X. Les contraventions aux présentes seront poursuivies à la requête de notre procureur-général au conseil supérieur de Québec, et seront jugées par les gens tenant notre dit conseil supérieur.

Si donnons en mandement à nos amés et feaux les gens tenant notre conseil supérieur établi à Québec, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, réglemens et ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le sixième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent trente-trois, et de notre règne le dix-huitième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Déclaration concernant les Conventions matrimoniales en Canada.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

NOUS aurions été informé que la plus grande partie des habitans de notre colonie de la Nouvelle-France sont dans l'usage de ne point passer d'actes pardevant notaires, pour leurs conventions matrimoniales, et se sont contentés de faire les dites conventions sous seing privé, et de les faire déposer ensuite chez des notaires ; qu'il s'en est trouvé plusieurs parmi les actes des notaires décédés ou qui ont quitté leurs emplois, lesquels ont été déposés aux greffes de nos juridictions et des justices seigneuriales, en exécution de notre déclaration du deux août, mil sept cent dix-sept, et que les dits notaires ont reçu le dépôt des dites conventions sans aucunes formalités, s'étant contentés de marquer sur les dites conventions le jour qu'elles leur ont été apportées par une simple note en chiffres et sans signature de leur part, ni mention du nom de celui des mains duquel ils les ont reçues ; il nous auroit été représenté par les sieurs de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général en notre dit pays, et Hocquart, intendant, qu'il serait de notre bonté d'avoir égard, par rapport aux dites conventions, à la bonne foi des habitans et au peu de capacité des notaires, dont il y en a même à présent très peu d'établis dans les côtes, nous observant que les chemins sont, une grande partie de l'hiver, impraticables, et que si les habitans étoient obligés de faire faire le dépôt de leurs conventions matrimoniales chez les notaires avant la célébration de leur mariage, il faudroit qu'ils retardassent pendant des mois entiers et même plus, ce qui pourroit leur faire changer de résolutions, ou les faire tomber dans des désordres qu'il convient de leur éviter ; nous avons résolu d'expliquer sur ce nos intentions, et d'autoriser notre conseil supérieur, établi à Québec, d'ordonner, dans les cas qui seront ci-après expliqués, l'exécution des conventions matrimoniales qui ont été déposées en conséquence de notre dite déclaration du deux août, mil sept cent dix-sept, aux greffes de nos juridictions et en ceux des justices seigneuriales, encore que le dépôt n'en ait point été fait conformément à nos ordonnances, et nous nous sommes déterminé en même tems d'établir des réglees, tant pour la forme que pour le dépôt des conventions matrimoniales qui seront faites dans les lieux où il n'y aura point de notaires établis.

Déclaration
concernant les
conventions
matrimoniales
en Canada.
6 mai 1733.
Ins.Cons. Sup.
Rég. G. Fol.
38 Vo.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.—Autorisons et donnons pouvoir aux gens tenant notre conseil supérieur séant à Québec, d'ordonner, dans les cas qui seront ci-après expliqués aux articles deux et trois des présentes, la validité des conventions matrimoniales faites sous seing privé qui se seront trouvées avec les minutes des actes des notaires, morts dans notre colonie de la Nouvelle-France, ou qui se sont démis de leurs emplois, et dont le dépôt aura été fait avec les dits actes aux greffes de nos juridictions, et en ceux des justices seigneuriales, en exécution de notre déclaration du deux août, mil sept cent dix-sept, encore que le dépôt des dites conventions n'ait point été reçu suivant les formalités prescrites par nos ordonnances.

II. Les conventions matrimoniales, faites sous seing privé dans les lieux où il n'y a point de notaires établis, pourront être déclarées bonnes et valables, encore que le dépôt d'icelles n'ait été fait que dans l'année de la date des dites conventions ; et à l'égard des conventions faites dans les lieux où il y a des notaires établis, elles ne pourront être validées, si le dépôt n'en a été fait avant la célébration du mariage.

III. Le dépôt des dites conventions pourra être déclaré bon et valable, encore qu'il n'y ait point d'actes faits par les notaires à ce sujet, mais seulement une simple apostille mise en marge ou au bas des dites conventions en chiffre, qui contienne la date du jour que les dites conventions auront été apportées, et ce sans qu'il soit besoin que la dite apostille soit signée.

IV. Les habitans dont le domicile est éloigné des villes et de la résidence des notaires, pourront à l'avenir requérir les curés de leurs paroisses, ou les capitaines et autres officiers de milice de leurs côtes qui sauront écrire, de recevoir et écrire leurs conventions de mariage.

V. Autorisons les dits curés ou capitaines et officiers de milice qui sauront écrire à recevoir les dites conventions, qui seront signées des parties si elles savent écrire, et à ce défaut mention y sera faite qu'elles ne savent écrire ni signer.

VI. Les dites conventions seront rédigées en présence de deux témoins, dont les noms, qualités et demeures seront exprimés dans les conventions, et l'un au moins saura signer, et si l'autre ne le sait pas, il en sera fait mention.

VII. Les dites conventions seront ensuite signées par les curés ou officiers de milice qui les auront reçus, et ils mettront ensuite des dites conventions leur certificat, attestant qu'elles ont été faites en leur présence avant la célébration du mariage des parties.

VIII. Les dites conventions resteront entre les mains de ceux qui les auront reçus, et les parties contractantes seront tenues de leur remettre la somme de neuf livres, dont trois livres seront par eux envoyées avec les dites conventions au notaire le plus prochain, qui en recevra le dépôt au moyen de la dite somme de trois livres, et celle de six livres restante appartiendra à ceux qui auront reçu les dites conventions, tant pour la rédaction que pour l'envoi d'icelles ; au moyen de laquelle somme de six livres

ils seront tenus de faire les frais du dit envoi, et en outre de donner leur reconnaissance, portant que les dites conventions leur ont été laissées entre les mains, et qu'ils ont reçu des dites parties la somme de neuf livres, laquelle reconnaissance leur sera rendue en remettant aux dites parties l'acte de dépôt qui aura été fait des dites conventions.

IX. Le notaire sera tenu de dresser sur le champ l'acte de dépôt contenant la date du jour, mois et an que les conventions de mariage lui auront été apportées, et les noms, qualités et demeure de celui qui les aura apportées, à peine de vingt livres d'amende.

X. Sera tenu le dit notaire, sous les mêmes peines, d'insérer et transcrire tout au long et mot à mot, dans le dit acte de dépôt, les dites conventions dont l'original sera et demeurera annexé à la minute du dit acte.

XI. Le dit acte de dépôt, en la forme prescrite par les deux articles précédens, sera bon et valable avec les signatures du notaire et de celui qui lui aura apporté les dites conventions, s'il sait écrire, et en cas qu'il ne le sache pas, mention en sera faite dans le dit acte de dépôt, et ce seulement pour les notaires établis dans les côtes, et à l'égard de ceux établis dans les villes, ils seront tenus d'y faire signer deux témoins, le tout contre les uns et les autres, sous la même peine de vingt livres d'amende.

XII. Seront tenus les dits notaires de délivrer une expédition du dit acte de dépôt à celui qui aura apporté les dites conventions, sans pouvoir exiger autre et plus grand droit que les trois livres ci-dessus, à peine de concussion.

XIII. Les dites conventions seront envoyées par des voies sûres par ceux entre les mains de qui elles auront été faites, savoir: dans les lieux où il n'y aura point de notaires établis et situés à dix lieues au-dessous de la ville de Québec, en descendant vers le golfe Saint-Laurent, et à dix lieues au-dessus de la ville de Montréal, en montant le fleuve, dans le délai de six mois, à compter de la date des dites conventions, et à l'égard de celles qui seront faites par les autres habitans de notre colonie du Canada, résidans dans les lieux où il n'y aura point de notaires établis, le dépôt des dites conventions sera fait dans le délai de deux mois après lesquels délais de six mois et de deux mois passés, défendons aux dits notaires de recevoir les dites conventions, à peine de vingt livres d'amende.

XIV. Enjoignons aux dits curés et officiers de milice qui auront reçu les dites conventions d'en faire ou faire faire le dépôt dans les délais marqués par l'article précédent, et de rapporter aux dites parties l'expédition de l'acte de dépôt d'icelles, qui aura été délivrée par le notaire, à peine contre les dits curés et officiers de milices de tous dommages et intérêts des parties.

XV. Les conventions matrimoniales qui auront été rédigées et écrites par les parties, ou reçues par autres personnes que les curés et officiers de milice seront nulles, si la reconnaissance et le dépôt n'en ont été faits chez un notaire avant la célébration du mariage, dans les formes prescrites par nos ordonnances.

XVI. Nos procureurs dans les juridictions ordinaires et les procureurs fiscaux des justices seigneuriales qui sont obligés, en vertu de notre déclaration du deux août, mil sept cent dix-sept, de faire chaque année des

visites et procès-verbaux des minutes des notaires de notre dite colonie, seront tenus de faire un procès-verbal séparé des conventions matrimoniales et actes de dépôt d'icelles, qui pourroient avoir été faites en contravention des présentes, et d'envoyer le dit procès-verbal à notre procureur-général, au conseil supérieur de Québec, à la requête duquel les notaires seront poursuivis pardevant notre conseil supérieur pour le paiement des amendes qu'ils auront encourues.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur établi à Québec, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, réglemens et ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le sixième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent trente-trois, et de notre règne le dix-huitième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

Signé : PHELYPEAUX.

Les trois déclarations du roi ci-dessus, et des autres parts transcrites ont été régistrées es registres du conseil supérieur de la Nouvelle-France, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-six août, mil sept cent trente-trois.

Signé : DAINE.

— Autre Ordonnance du Roi au sujet de la Monnoie de Carte, du 12c. mai, mil sept cent trente-trois.

DE PAR LE ROI.

Autre ordonnance du roi au sujet de la monnoie de carte.

12 mai 1733.
Ins.Cons.Sup.
Rég. H. Fol.
13 Ro.

SA Majesté ayant, par son ordonnance du deux du mois de mars, mil sept cent vingt-neuf, et pour les raisons y contenues, ordonné qu'il seroit fabriqué en Canada pour la somme de quatre cent mille livres de monnoie de carte de vingt-quatre livres, de douze livres, de six livres, de trois livres, de trente sols, de quinze sols, et de sept sols six deniers, elle auroit en la satisfaction d'apprendre que l'établissement de cette monnoie qui avoit été désiré de tous les états de la colonie y avoit en effet produit d'abord les avantages qu'on en avoit attendu ; mais Sa Majesté s'étant fait rendre compte des représentations qui ont été faites l'année dernière tant par les gouverneurs et lieutenant-général et l'intendant que par les négocians du pays, sur l'état actuel de la colonie, elle auroit reconnu que la dite somme de quatre cent mille livres n'est point suffisante pour les différentes opérations du commerce intérieur et extérieur, soit par le défaut de circulation de partie de cette monnoie que gardent les gens aisés du pays sur le juste crédit qu'elle a, soit parce que la colonie devient de jour en jour susceptible d'un commerce plus considérable, elle auroit jugé nécessaire pour le bien du pays en général et pour l'avau-

lage du commerce en particulier d'ordonner une nouvelle fabrication de monnoie de carte, et elle s'y seroit d'autant plus volontiers déterminée qu'elle répondra encore par-là aux désirs de tous les états de la colonie, à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE I.—Outre les quatre cent mille livres de monnoie de carte fabriquées en exécution de l'ordonnance de Sa Majesté du deux de mars, mil sept cent vingt-neuf, lesquelles continueront d'avoir cours en Canada conformément à la dite ordonnance, il sera fabriqué pour la somme de deux cent mille livres de cette monnoie en cartes de vingt-quatre livres, de douze livres, de six livres, de trois livres, de trente sols, de quinze sols et de sept sols six deniers, lesquelles cartes seront empreintes des armes de Sa Majesté, et écrites et signées par le contrôleur de la marine à Québec.

II. Les cartes de vingt-quatre livres, de douze livres, de six livres et de trois livres seront aussi signées par le gouverneur, lieutenant-général et par l'intendant du dit pays, et celle de trente sols, de quinze sols et de sept sols six deniers seront seulement par eux paraphées.

III. La fabrication des dites deux cent mille livres de monnoie de carte pourra être faite en différentes fois, et il sera dressé pour chaque fabrication quatre procès-verbaux, dont un sera remis au gouverneur, lieutenant-général, un autre à l'intendant, le troisième sera déposé et enregistré au bureau du contrôle de la marine à Québec, et le quatrième envoyé au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

IV. Défend Sa Majesté aux dits gouverneur, lieutenant-général et intendant, et au contrôleur d'en écrire, signer et parapher pour une somme plus forte, pour quelque raison, ni sous quelque prétexte que ce puisse être et à toutes personnes de contrefaire la dite monnaie, à peine d'être poursuivies comme faux-monnoyeurs, et d'être punies comme tels suivant toute la rigueur des ordonnances.

V. Veut Sa Majesté que la dite monnaie de carte qui sera faite en exécution de la présente ordonnance ait cours dans la colonie pour la valeur écrite sur icelle, qu'elle soit en conséquence reçue par les gardes-magasins établis dans la dite colonie en payement de la poudre et des munitions et marchandises qui seront vendues des magasins de Sa Majesté par le commis des trésoriers-généraux pour le payement des lettres de change qu'il tirera sur eux, chacun dans l'année de son exercice, et dans tous les payemens généralement quelconques qui se feront dans le pays, de quelque espèce et de quelque nature qu'ils puissent être.

Mande et ordonne Sa Majesté au sieur marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général de la Nouvelle-France, et au sieur Hocquart, intendant au dit pays, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera enregistrée au contrôle de la marine à Québec.

Fait à Versailles, le douze mai, mil sept cent trente-trois.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellée du petit sceau.

Les dites déclarations concernant la fabrication de la monnaie de carte en date du deux mars, mil sept cent vingt-neuf, et douze mai, mil sept cent trente-trois ont été registrées, ouï le procureur-général, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef en icelui, à Québec le premier octobre, mil sept cent trente-six.

Signé : DAINÉ.

Règlement des Droits et Salaires des Officiers du siège de l'Amirauté de Québec.

Règlement
des droits et
salaires des
officiers du
siège de l'Ami-
rauté de Qué-
bec
24 mai 1735.
Ins. Cons. Sup.
Té. G. Pol.
61 Vo.

LE roi s'étant fait représenter le tarif provisionnel, arrêté en exécution des ordres de Sa Majesté, le sept octobre, mil sept cent dix-neuf, par le feu sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général de la Nouvelle-France, et le sieur Begon, intendant au dit pays, pour les droits et salaires des officiers du siège de l'Amirauté à Québec; et Sa Majesté étant informée que les droits attribués par le dit tarif aux dits officiers sont trop modiques en certains cas, eu égard au travail qu'ils sont obligés de faire, elle a résolu le présent règlement, qu'elle veut être exécuté selon sa forme et teneur.

TITRE PREMIER.

Des Bâtimens faisant voyage de Canada en Europe, ou autres voyages de long cours, et de ceux faisant voyage d'Europe en Canada.

ARTICLE I.—Pour l'enrégistrement des congés des navires qui feront voyage de Canada en Europe, ou autres voyages de long cours, il sera payé au juge quatre livres, au procureur du roi deux livres et au greffier deux livres, y compris son expédition.

II. Pour les rapports et déclarations qui seront faites à l'arrivée du navire venant d'Europe ou d'autres voyages de long cours, les dits officiers prendront les mêmes droits fixés par l'article précédent.

III. Pour les descentes à bord des dits navires lors de leur arrivée, à l'effet de dresser procès-verbal de visite, auront les officiers, savoir: le juge, quatre livres; le procureur de Sa Majesté, deux livres trois sols quatre deniers; le greffier, deux livres, y compris son expédition, et l'écrivain, une livre six sols et huit deniers.

IV. Pour les descentes et visites à bord des dits navires, avant qu'ils reçoivent leur chargement, le juge, le procureur de Sa Majesté, le greffier et l'écrivain prendront les droits réglés par l'article précédent, et le charpentier qui les accompagnera aura deux livres.

V. Pour les soumissions que les capitaines des dits navires feront au greffe de n'aller dans aucune isle ni côte étrangère, et les réceptions de caution à ce sujet, les dits officiers prendront les mêmes droits que ceux fixés par l'article premier du présent titre pour l'enrégistrement des congés.

TITRE II.

Des Bâtimens naviguant de Canada aux Isles Françaises, du vent et sous le vent de l'Amérique, et des dites Isles au Canada.

ARTICLE I.—Pour l'enregistrement des congés des bâtimens qui feront voyage de Canada aux isles françaises, du vent ou sous le vent de l'Amérique, il sera payé, savoir : au juge, deux livres treize sols et quatre deniers ; au procureur de Sa Majesté, une livre six sols et huit deniers, et au greffier, une livre six sols et huit deniers, y compris son expédition.

II. Pour les rapports et déclarations qui seront faites à l'arrivée des bâtimens, les dits officiers prendront les mêmes droits que ceux réglés par l'article précédent, ainsi que pour les soumissions que les capitaines seront tenus de faire au greffe de n'aller dans aucune isle ni côte étrangère, et réception de caution à ce sujet.

III. Pour les descentes à bord des bâtimens lors de leur arrivée, à l'effet de dresser procès-verbal de visite, les dits officiers recevront, savoir : le juge, deux livres treize sols quatre deniers ; le procureur du roi, une livre quinze sols sept deniers ; le greffier, une livre six sols huit deniers, y compris son expédition ; à l'huissier, dix-sept sols neuf deniers.

IV. Pour les descentes et visites à bord des dits bâtimens avant qu'ils reçoivent leur chargement, auront, savoir : le juge, le procureur de Sa Majesté, le greffier, l'huissier, les mêmes droits que ceux fixés par l'article précédent, et le charpentier qui les accompagnera aura une livre six sols et huit deniers.

TITRE III.

Des Bâtimens naviguant de Québec à l'Isle-Royale et Isles adjacentes.

ARTICLE I.—Pour l'enregistrement des congés des bâtimens naviguant de Québec à l'Isle-Royale et isles adjacentes, il sera payé, savoir : au juge, deux livres ; au procureur du roi, une livre, et au greffier, une livre, y compris son expédition, et les dits officiers prendront les mêmes droits pour les rapports et déclarations qui doivent se faire à l'arrivée des dits bâtimens, ainsi que pour les soumissions des capitaines, maîtres ou patrons, de n'aller dans aucune isle ni côte étrangère.

II. Pour les visites des dits bâtimens à leur arrivée, les officiers prendront, savoir : le juge, deux livres ; le procureur du roi, une livre dix sols et huit deniers ; le greffier, une livre, y compris son expédition, et l'huissier, treize sols quatre deniers.

III. Pour les visites des dits bâtimens, avant leur chargement, le juge, le procureur du roi, le greffier et l'huissier, prendront les droits fixés par l'article précédent, et le charpentier qui l'accompagnera aura une livre.

TITRE IV.

Des Bâtimens faisant le Cabotage.

ARTICLE I.—Pour l'enregistrement des congés qui seront donnés pour un an aux bâtimens qui iront de Québec dans les différens lieux et isles de

Canada, et dans les isles et côtes du fleuve et golfe Saint-Laurent, ensemble pour les visites des dits bâtimens et pour les soumissions des maîtres ou patrons d'iceux, de n'aller dans aucune isle ni côte étrangère, il sera payé au juge, deux livres; au procureur de Sa Majesté, une livre; au greffier et à l'huissier, cinq sols, et au charpentier, une livre.

II. Les officiers recevront sans frais les rapports et déclarations que feront les maîtres ou patrons des dits bâtimens, ce qu'ils ne seront tenus de faire que dans les cas où ils auront trouvé quelque débris, vu quelque flotte ou fait quelque rencontre considérable à la mer, et le greffier sera tenu de viser pareillement sans frais leurs congés à chaque voyage.

TITRE V.

Des Bâtimens faisant la Pêche.

ARTICLE I.—Pour l'enregistrement des congés qui seront donnés pour un an aux bâtimens faisant la pêche, pour la visite des dits bâtimens et pour les soumissions des maîtres ou patrons d'iceux, de n'aller dans aucune isle ni côte étrangère, il sera payé au juge, une livre six sols et huit deniers; au procureur de Sa Majesté, treize sols et quatre deniers; au greffier, treize sols et quatre deniers; à l'huissier, six sols huit deniers, et au charpentier, treize sols quatre deniers.

II. Les rapports et déclarations que les dits bâtimens sont tenus de faire, seulement dans les cas où ils ont trouvé quelque débris, vu quelque flotte, ou fait quelque rencontre considérable à la mer, seront reçus sans frais, et le greffier sera tenu de viser pareillement sans frais, leur congé à chaque voyage.

TITRE VI.

Des déclarations d'avaries et autres, et des procédures qui s'ensuivront.

ARTICLE I.—Pour les déclarations d'avaries et autres, non concernant les prises qui seront faites par les capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens, faisant voyage en Europe; de ceux naviguant à l'Isle-Royale, aux Isles Méridionales, et autres bâtimens mentionnés ci-devant, il sera payé au juge, deux livres treize sols quatre deniers; au procureur de Sa Majesté une livre six sols huit deniers, et au greffier, une livre six sols huit deniers.

II. Pour les enquêtes et informations qui se feront pour la vérification des dites déclarations, les officiers prendront pour chaque témoin, savoir: le juge, dix sols; le procureur du roi, cinq sols, et le greffier, cinq sols.

III. Quand, en matières criminelles, ils procéderont au récolement et confrontation des dits témoins, le juge prendra quatre sols huit deniers pour le récolement, et dix sols pour la confrontation, et le greffier, deux sols quatre deniers pour le récolement, et quatre sols huit deniers pour la confrontation. Pour le décret le juge prendra une livre dix sols, et le greffier, quinze sols, et par rapport au procureur du roi, il recerra une livre pour chaque conclusion préparatoire, qu'il prendra dans les dites instructions.

IV. Pour les déclarations et enregistrements des contrats d'achat de bâtimens de mer, le juge prendra deux livres; le procureur de Sa Majesté, une livre, et le greffier, une livre, y compris son expédition, et pour la

déclaration seule, les dits officiers ne prendront que la moitié des dits droits.

V. Pour les déclarations de construction de bâtimens de mer et procès-verbaux de jauge d'iceux, le juge recevra deux livres treize sols quatre deniers; le procureur de Sa Majesté, une livre six sols huit deniers, et le greffier, une livre six sols huit deniers, y compris son expédition, l'huissier, sept sols six deniers, et le charpentier, une livre six sols huit deniers, et ils ne prendront que la moitié des dits droits pour la déclaration seule, et pour le procès-verbal seul.

TITRE VII.

Des prises faites en guerre, et pour fait de Commerce étranger.

ARTICLE I.—Pour l'enregistrement des commissions en guerre, le juge prendra six livres; le procureur de Sa Majesté, trois livres, et le greffier, trois livres, y compris son expédition.

II. Pour les rapports et déclarations des prises faites en guerre, ou pour fait de commerce étranger, les dits officiers prendront les droits qui leur sont attribués par le précédent article, pour l'enregistrement des commissions en guerre.

III. Dans les informations qu'ils feront pour la vérification des dits rapports et déclarations, ils prendront pour l'audition de chaque témoin, savoir: le juge, treize sols, quatre deniers; le procureur de Sa Majesté, sept sols, six deniers, et le greffier, pareillement, sept sols six deniers pour les récolemens, confrontations et décrets, lorsque le cas y écherra, les dits officiers se conformeront pour la perception de leurs droits à ce qui est prescrit par l'article trois, du titre six du présent règlement; et le procureur de Sa Majesté se conformera pareillement au dit article pour les droits de chaque conclusion préparatoire qu'il prendra.

TITRE VIII.

Des vacations pour interrogatoires, inventaires, procès-verbaux de décharge des Vaisseaux et autres Actes.

ARTICLE I.—Pour les confections d'inventaire, procès-verbaux de décharge des vaisseaux, estimations, ventes, adjudications de marchandises, et choses mobilières, partages et autres actes qui seront expédiés hors l'audience, dans le lieu de la demeure des officiers, le juge prendra pour chaque vacation de trois heures, deux livres, treize sols et quatre deniers; le procureur de Sa Majesté, une livre, quinze sols, sept deniers, et le greffier, une livre, six sols, huit deniers, outre son expédition qui lui sera payée deux sols, huit deniers par rôle, lorsque les parties la demanderont.

II. Pour les vacations des interrogatoires et les épices (*) des jugemens et sentences, les juges les taxeront en leur conscience, comme aussi les procureurs de Sa Majesté, leurs conclusions définitives: et seront tenus les officiers d'écrire de leurs mains sur les minutes de tous actes et expéditions, dont il prendront des émolumens, les taxes qu'ils se seront faites, et les greffiers sur les grosses à peine de concussion.

(*) *Epices*— Signifie, droits alloués aux juges.

III. Lorsqu'ils seront tenus de sortir du lieu de leurs demeures pour les fonctions de leurs charges, le juge prendra, par chacun jour, huit livres ; le procureur du roi, les deux tiers ; le greffier, la moitié ; l'huissier, le quart, et l'interprète, quand il en sera besoin, le tiers ; le tout pour leurs journées et vacations.

IV. Pour les significations, assignations et autres actes du ministère des sergens et huissiers qui seront dans le lieu de la juridiction, ils prendront les mêmes salaires que les huissiers et sergens du siège royal, à proportion de leur travail, qu'ils seront tenus de coter au bas de leurs exploits, à peine de concussion.

V. Ne pourront les officiers de la dite amirauté, prendre aucuns droits, salaires et vacations que ceux ci-dessus, ni en exiger aucuns pour les actes et jugemens d'audience, prestation de serment, ordonnance à apposer au bas de requêtes concernant l'instruction, permission d'enlever par les héritiers, les coffres, hardes et équipages, tant des maîtres et matelots que de toutes autres personnes décédées en mer, non plus que pour la levée des corps de ceux qui auront été noyés, réception des officiers, publication des édits et déclarations de Sa Majesté, réglemens et arrêts, à peine de concussion ; fors (*) ceux qui seront donnés, au sujet des prises faites en guerre, pour les publications et enrégistremens desquels, le juge prendra deux livres ; le procureur de Sa Majesté, une livre six sols, huit deniers, et le greffier une livre.

Mande et ordonne Sa Majesté à Monsieur le comte de Toulouze, amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent réglemant et de le faire publier, afficher et régistrer partout où besoin sera.

Fait à Versailles, le vingt-quatre mai, mil sept cent trente-cinq.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : PHELYPEAUX.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à nos amis et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec.

Nous avons estimé nécessaire de fixer les droits, salaires et vacations des officiers du siège de l'amirauté établi en la dite ville de Québec, par un réglemant que nous avons fait ce jourd'hui ; et voulant qu'il sorte son plein et entier effet :

À ces causes nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, que vous ayez à faire lire, publier et régistrer le dit réglemant ci-attaché, sous le contrescel de notre chancellerie, et icelui garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, ordonnances, arrêts, réglemens et usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes ; car tel est notre plaisir.

(*) Fors—Signifie, hormis, excepté.

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent trente-cinq, et de notre règne le vingtième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELPEAUX.

Le règlement et lettres patentes ci-devant et des autres parts transcrits, ont été enregistrés, ouï le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef au dit conseil, soussigné ; à Québec, le troisième octobre, mil sept cent trente-cinq.

Signé : DAINE.

*—*Déclaration du Roi, portant amnistie pour les Coureurs de bois, du mois d'avril, mil sept cent trente-sept.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à tous présents et à venir, salut.

LE feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul aurait, par sa déclaration du vingt-un mai, mil six cent quatre-vingt-seize, défendu sous peine des galères à toutes sortes de personnes d'aller en traite avec les sauvages de la Nouvelle-France, dans la profondeur des terres ; et cette défense eut pour motifs non seulement les débauches des Français qui alloient courir les bois et traiter indifféremment chez toutes les nations sauvages, mais encore le préjudice que la colonie de la Nouvelle-France souffroit de ces courses, tant par rapport à la culture des terres, que par rapport au commerce du castor ; il voulut cependant bien, en différens tems, accorder à ceux qui y avoient contrevenu, des amnisties pour les mettre en état de revenir avec sûreté dans la colonie ; et quoique ce parti de douceur n'eut pas eu le succès que l'on devait en attendre, nous voulûmes bien, à l'exemple du feu roi, accorder par notre édit du mois de mars, mil sept cent seize, une nouvelle amnistie à ceux de ces coureurs de bois qui dans un an reviendroient à leur domicile, en faisant défenses par le même édit à tous Français de rester dans les bois avec les sauvages et d'y monter pour y aller faire la traite sous quelque prétexte, ni pour quelque cause que ce fût. à peine du fouet et des galères contre les contrevenans, nous avons été informé que plusieurs de ces coureurs de bois ont profité de cette amnistie ; mais il nous a été représenté qu'il y en a encore qui, touchés de leur faute, ne demandent qu'à pouvoir la réparer en revenant à leur domicile, c'est pour leur en procurer les moyens, que, sensible à leurs instances, nous voulons bien user encore de notre clémence envers eux.

Declaration
du roi portant
amnistie pour
les coureurs
de bois.
Avril 1737.
Ins. Cons. Sup.
Rég. H. Fol.
20 Ra.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons remis et remettons aux habitans de la Nouvelle-France qui ont été courir les bois et faire le commerce avec les nations sauvages sans congé ni permission, la peine du fouet et des galères portée par notre édit du mois de mars, mil sept cent seize, qu'ils ont encourue ; à la charge par eux de revenir dans leur domicile, dans le terme et délai d'un an, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, et de se présenter devant le gouverneur et lieutenant-général pour nous au dit pays ; voulons en consé-

quence qu'ils jouissent de la présente amnistie, sans qu'ils puissent à l'avenir être recherchés pour avoir contrevenu aux défenses portées par notre dit édit; imposons sur ce silence perpétuel à nos procureurs-généraux, substitués et autres; faisons très expresses inhibitions et défenses à tous Français de rester, après le dit tems passé, dans les bois avec les sauvages, et d'y monter pour aller faire la traite sous quelque prétexte ni pour quelque cause que ce soit, à peine du fouet et des galères contre les contrevenans, ainsi qu'il est porté par notre dit édit du mois de mars, mil sept cent seize, lequel sera exécuté en ce qui n'y est dérogé par les présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, ordonnances et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Enjoignons au sieur marquis de Beauharnois, notre gouverneur et lieutenant-général en la Nouvelle-France, au sieur Hocquart, intendant au dit pays, et à tous autres nos officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des présentes, et à tous autres nos sujets de s'y conformer; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait apposer notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent trente-sept, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Visa, DAGUESSEAU, et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Les lettres patentes ci-devant et des autres parts transcrites, ont été registrées, ouï et ce réquerant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le dix-neuvième août, mil sept cent trente-sept.

Signé : DAINE.

*—*Lettres Patentes de Sa Majesté qui fixent le nombre des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, à quarante y compris la Supérieure et dix Converses, du mois d'Avril, mil sept cent trente-sept.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Lettres patentes qui fixent le nombre des religieuses de l'hôpital-général de Québec à 40 y compris la su-

LE feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul aurait fixé par arrêt de son conseil du trente-un mai, mil sept cent un, le nombre des religieuses de l'hôpital-général de Québec, à dix, y compris la supérieure et autres ayant charge dans la maison, et celui des converses, à deux; le nombre des religieuses et celui des converses n'ayant pas été suffisant, dans la suite eu égard au nombre des pauvres mandians et invalides admis

dans cet hôpital, nous aurions permis par nos lettres patentes du mois de mars, mil sept cent seize, une augmentation de quatre religieuses et par d'autres lettres patentes du mois de mars, mil sept cent dix-sept, nous aurions encore permis une augmentation de deux sœurs converses; le nombre des religieuses ne s'étant pas encore trouvé suffisant nous aurions permis par autres nos lettres patentes du mois d'avril, mil sept cent vingt, de le porter jusqu'à vingt-quatre; et nous ayant été représenté qu'il serait nécessaire d'augmenter de nouveau et le nombre des religieuses et celui des converses, nous avons résolu, d'expliquer sur ce nos intentions.

périeure et
dix converses.
Avril 1737.
Ins.Cons.Sup.
Rég. H. Fol.
21 Ro.

A ces causes et autres à ce nous mouvans et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons permis et permettons à la supérieure des religieuses de l'hôpital-général de Québec de recevoir, outre le nombre de vingt-quatre religieuses fixé par nos dites lettres patentes du mois d'avril, mil sept cent vingt, dix autres religieuses, en sorte que le nombre de celles du dit hôpital demeure fixé à trente-quatre, y compris la supérieure et autres ayant charge dans la maison; voulons et entendons que pour les dots des religieuses qui seront reçues, la dite supérieure se conforme à l'arrêt de notre conseil du quinze mai, mil sept cent trente-deux, lui permettons pareillement de recevoir six converses, outre le nombre de quatre fixé par nos dites lettres patentes du mois de mars, mil sept cent dix-sept.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les gens tenans notre conseil supérieur de Québec, que ces présentes ils fassent registrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, lettres patentes, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, au mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent trente-sept, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Et scellées du grand sceau en cire jaune.

Les lettres patentes ci-devant et des autres parts transcrites ont été registrées, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le dix-neuvième août, mil sept cent trente-sept.

Signé : DAINE.

Prestation de Serment par l'Illustrissime et Révérendissime Henry-Marie Du Breil de Pontbriand, Evêque de Québec.

SIRE,—Je, Henry-Marie Du Breil de Pontbriand, évêque de Québec, jure le très-saint et sacré nom de Dieu et promets à Votre Majesté que je lui serai, tant que je vivrai, fidèle sujet et serviteur, que je procu-

Prestation de
serment par
monseigneur
de Pontbriand

évêque de
 Québec.
 17 avril 1741.
 Ins. Cons. Sup.
 Rég. H. Pol. 62 Vo.

reraï de tout mon pouvoir le bien et le service de son état, que je ne me trouverai en aucun conseil, dessein ni entreprise au préjudice d'iceux, et que s'il en vient quelque chose à ma connaissance, je le ferai savoir à Votre Majesté ; ainsi Dieu me soit en aide, et ses Saints Evangiles par moi touchés.

Signé : H. M. DUBREIL DE PONTBRIAND,
 Evêque de Québec.

Et plus bas est écrit :

Armand Gaston de Rohan, cardinal, prêtre de la Sainte Eglise Romaine du titre de la Trinité du Mont, évêque et prince de Strasbourg, landgrave (*) d'Alsace, prince du Saint-Empire, grand-aumônier de France, commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, etc., certifions à tous qu'il appartiendra que le dix-septième jour d'avril, mil sept cent quarante-un, le roi entendant la messe dans la chapelle de son château de Versailles, révérend Père en Dieu, Messire Henry-Marie Du Breil de Pontbriand, évêque de Québec, a prêté entre les mains du roi le serment de fidélité qu'il lui doit à cause de son dit évêché de Québec. En foi de quoi nous lui donnons le présent certificat signé de notre main, icelui fait contresigner par le secrétaire-général de la Grande-Aumônerie de France, et apposer le sceau de nos armes.

Fait à Versailles, les dits jour et an en l'autre part.

Signé : AR. CARD. DE ROHAN,
 Gr. Aum. de France.

Et plus bas, Par Son Altesse Eminentissime,

Signé : L'ABBÉ BARBIER.

Et encore plus bas est encore écrit :

Régistrés en la chambre des comptes, ouï le procureur général du roi, le trois mai, mil sept cent quarante-un.

Signé : DUCORNET.

Installation de l'Illustrissime et Révérendissime Henry-Marie Du Breil de Pontbriand à l'Evêché de Québec, et autres actes en conséquence.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens de nos comptes à Paris et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, salut.

Ayant fait voir en notre conseil les bulles et provisions apostoliques de l'évêché de Québec, octroyées à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Henry-Marie Du Breil de Pontbriand, et ne s'y étant trouvé aucune chose contraire ni dérogeante à nos droits, indult, concession et concordat d'entre le Sainct-Siège et notre royaume, ni aux privilèges, franchises et libertés de l'Eglise Gallicane, nous avons admis le dit sieur évêque à nous prêter le serment de fidélité qu'il nous devoit à cause du

(*) *Landgrave*—Titre donné à des juges qui rendaient la justice au nom des empereurs d'Allemagne dans l'intérieur du pays.

dit évêché, ainsi qu'il paroît par le certificat ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie ; à ces causes, nous l'avons mis et installé, mettons et installons par ces présentes signées de notre main, en la pleine, libre et paisible jouissance des biens, fruits et revenus du dit évêché.

Si vous mandons, qu'en faute du dit serment non fait, ils étoient mis et saisis en notre main, vous ayez à lui en faire, comme nous faisons dès à présent, main-levée et délivrance, à la charge néanmoins de nous rendre les foi et hommage pour les terres qu'il tient, relevant de nous, et d'en donner des aveux et dénombrements dans le tems porté par nos ordonnances si fait n'a été ; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le dix-neuvième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quarante-un, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellées ; et au dos est :

Enregistrées au contrôle général des finances, par nous conseiller d'état et ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, à Paris, le vingt-un avril, mil sept cent quarante-un.

Signé : ORRY.

Et au bas des dites lettres est encore écrit :

Régistrées en la chambre des comptes, où le procureur-général du roi ; ce fait, renvoyées aux conseillers auditeurs pour en expédier l'attache de la chambre en la manière accoutumée, à la charge par l'impétrant de faire la foi et hommage au roi pour raison des terres, fiefs et seigneuries dépendans du dit évêché, relevant de Sa Majesté, et d'en fournir son aveu et dénombrement en la chambre, dans le tems porté par la coutume, le trois mai, mil sept cent quarante-un.

Signé : DUCORNET.

Je soussigné, Nicolas Sezille, écuyer, conseiller du roi, trésorier-général de ses offrandes, aumônes, donations et bonnes œuvres, reconnois avoir reçu comptant de Messire Henry-Marie Du Breil de Pontbriand, évêque de Québec, la somme de trente-trois livres pour le droit par lui dû à cause du serment de fidélité qu'il a prêté à Sa Majesté pour raison de l'évêché de Québec, dans la chapelle du château de Versailles, le dix-sept des présens mois et an, en présence de Monseigneur le cardinal de Rohan, grand-aumônier de France, de laquelle somme de trente-trois livres, à moi ordonnée par Sa Majesté pour employer au fait de ma charge, même pour aider à marier de pauvres filles, je quitte le dit seigneur évêque et tous autres.

Fait à Paris, ce vingt-quatre avril, mil sept cent quarante-un.

Signé : SEZILLE.

Et à côté est écrit : Quittance du trésorier des offrandes de la somme de trente-trois livres.

Et ensuite est écrit :

Collationné aux originaux, demeurés en la chambre, par nous conseiller du roi, auditeur ordinaire en icelle, soussigné.

Signé : HENRY.

—

Les gens des comptes du roi, notre sire, au juge royal de Québec ou son lieutenant, procureur du roi, receveur du domaine au dit lieu, ou autres officiers qu'il appartiendra, salut.

Il nous est apparu par lettres patentes de Sa Majesté, données à Versailles le dix-neuf avril, mil sept cent quarante-un, signées et scellées à la copie collationnée, desquelles ces présentes sont attachées, que M. Henry-Marie de Pontbriand, évêque de Québec, avoit fait, es mains du dit seigneur roi, les foi et serment de fidélité qu'il lui étoit tenu de faire pour raison et à cause de la temporalité du dit évêque, auquel serment Sa dite Majesté l'a reçu comme à lui agréable et qu'il tient féal; si vous mandons et enjoignons, à chacun de vous comme à lui appartiendra, que si pour cause du dit serment non fait, les fruits et revenus du temporel du dit évêché sont ou étoient saisis, arrêtés et mis en la main de Sa dite Majesté, ou autrement empêchés, vous en ce cas les mettiez et faites mettre incontinent et sans délai au dit sieur Du Breil de Pontbriand, à pleine délivrance, à commencement du jour de la présentation qu'il vous fera de ces présentes, pourvu que le dit évêque ait satisfait au droit de régale et qu'il n'y ait autre chose de légitime empêchement, lequel au cas qu'il y fût, nous écrirons à fin due; et aussi à la charge de faire les foi et hommage pour les terres, fiefs et seigneuries qu'il tient du roi à cause du dit évêché, en bailler aveu et dénombrement, même par déclaration, le revenu du dit temporel du dit évêché et icelle apporter ou envoyer en la dite chambre, ainsi qu'il est accoutumé dans le tems de l'ordonnance.

Donné à Paris, en la chambre des comptes, le quatrième jour de mai, mil sept cent quarante-un.

Signé : HENRY.

Et scellée; et ensuite est écrit :

Le sixième jour de mai, mil sept cent quarante-un, nous Michel-Nicolas Clément, huissier ordinaire du roi en la chambre des comptes à Paris, y demeurant rue Betezy, paroisse Saint-Germain-Lauxerrois, soussigné, avons signifié et laissé copie de la présente attache à monsieur le procureur-général du roi, en sa chambre des comptes, en son hôtel et domicile à Paris, rue des Francs-Bourgeois, paroisse Saint-Sulpice, en parlant à Me. Michel-Ange Faquier, son secrétaire, et à Me. Marchal, receveur-général des œconomats (*) du clergé de France, en son bureau et domicile à Paris, rue de Ventadour, paroisse Saint-Roch, en parlant à son commis, qui n'a dit son nom, de ce interpellé, à ce qu'ils n'en ignorent, et leur ai, parlant comme dessus, à chacun séparément, laissé copie de la dite attache et du présent.

Signé : CLÉMENT,
Avec paraphe.

(*) *œconomats* : administration des revenus d'un bien ecclésiastique.

Et ensuite est écrit :

Contrôlé à Paris, le sixième mai, mil sept cent quarante-un.

Signé : BERAU.

Réglé en registres du conseil supérieur de la Nouvelle-France, où le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef en icelui, à Québec, le 18e septembre, 1741.

Signé : DAINE.

Déclaration qui règle la manière d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens situés en France et d'autres situés dans les Colonies, du premier octobre, mil sept cent quarante-un.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

LA protection que nous donnons à ceux de nos sujets à qui la faiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, et l'attention que nous avons pour nos colonies, nous portèrent à régler, par notre déclaration du quinze décembre, mil sept cent vingt-un, la manière d'élire les tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France, et d'autres situés dans les colonies, et nous réglâmes en même temps ce qui devoit être observé, tant par rapport à l'émanicipation de ces mineurs, que pour leur éducation et leur mariage ; mais l'expérience nous ayant fait connoître que les différentes dispositions de cette déclaration ne remplissent pas entièrement l'objet que nous nous étions proposé, les mêmes motifs doivent nous engager à y suppléer par une loi nouvelle.

Déclaration qui règle la manière d'élire des tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France et d'autres situés dans les colonies.
1er oct. 1741.
Ins.Cons.Sup.
Rég. H. Fol.
85 Ro.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.—Lorsque nos sujets mineurs, auxquels il doit être pourvu de tuteurs ou de curateurs, n'auront plus ni père ni mère, et qu'ils posséderont des biens en France et d'autres situés dans les colonies françoises, il leur sera nommé des tuteurs ou curateurs dans l'un et dans l'autre pays, laquelle nomination sera faite en France par les juges du royaume auxquels la connoissance en appartient, et ce, de l'avis des parens ou amis des dits mineurs qui seront en France, pour avoir par les dits tuteurs ou curateurs l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rente et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées en France, et sur les biens qui y sont situés, ce qui aura lieu pareillement dans les colonies, où la nomination de tuteur ou de curateur sera faite par les juges qui y sont établis, aussi de l'avis des parens ou amis qu'ils y auront, lesquels tuteurs ou curateurs élus dans les colonies, n'auront pareillement l'administration que des biens, qui s'y trouveront appartenans aux dits mineurs, ensemble des obligations, contrats de rente et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées

dans les colonies, et sur les biens qui y sont situés ; et, seront les dits tuteurs ou curateurs de France, et ceux des colonies françaises, indépendans les uns des autres, sans être responsables que de la gestion et administration des biens du pays, dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les juges qui les auront nommés.

II. En cas que le père ou la mère des dits mineurs soient encore vivans, et que les parens ou amis du pays où ils résideront soient d'avis de les nommer tuteurs de leurs enfans, les dits père ou mère auront l'administration générale de tous les biens des dits mineurs, en quelque lieu que les dits biens soient situés ; voulons en ce cas que la tutelle soit déléguée au dit père ou à la dite mère, par le juge du lieu, dans lequel l'un ou l'autre auront leur domicile, en sorte qu'il n'y ait au dit cas qu'une seule dation de tutelle.

III. Voulons néanmoins, que si le père ou la mère des mineurs viennent à se remarier, il puisse être pourvu d'un autre tuteur aux dits mineurs, si les parens l'estiment ainsi à propos, auquel cas l'article premier sera exécuté selon sa forme et teneur ; et il sera procédé à l'élection de deux tuteurs, l'un pour les biens situés en France, l'autre pour ceux qui sont situés dans les colonies françaises.

IV. Le tuteur établi dans le pays où les mineurs ne font point leur demeure, sera tenu d'envoyer tous les ans au tuteur établi dans le pays où le mineur est élevé, des états de sa recette et dépense, même si les parens demeurans dans le pays où le mineur a son domicile, le jugent ainsi à propos, de lui faire remettre en tout ou en partie, les revenus qu'il aura reçus à l'exception de ceux qu'il employera pour l'entretien des biens dont l'administration lui est confiée, à l'effet de quoi le dit tuteur sera obligé d'assurer ses envois, qui lui seront passés en dépense dans le compte qu'il rendra de sa gestion ; et le tuteur à qui les dits envois auront été faits, sera tenu de s'en charger en recette dans le compte de tutelle, qui sera par lui rendu, et d'en faire emploi, s'il y écheoit suivant l'avis des parens et amis des dits mineurs.

V. Lorsque les mineurs auront leur domicile dans les colonies françaises, le juge de la tutelle dans les dites colonies, pourra, de l'avis des parens et amis des dits mineurs, ordonner l'emploi de leurs revenus ou des fonds qui leur seront rentrés en acquisition de biens situés au dit pays ; mais lorsque les mineurs auront leur domicile en France, le dit emploi dans les colonies, ne pourra être ordonné que de l'avis des parens et amis des dits mineurs, assemblés à cet effet devant le juge de la tutelle qui aura été faite en France.

VI. Les lettres d'émancipation qui seront obtenues par les mineurs, ne seront entérinées, sur l'avis des parens et amis, que par les juges du lieu où les dits mineurs auront leur domicile, soit en France, soit dans les colonies, et ils seront tenus de les faire seulement enregistrer dans le siège d'où dépend le lieu où ils ont des biens, sans y avoir leur domicile, faute de quoi les lettres d'émancipation n'auront aucun effet à l'égard des dits biens.

VII. Les mineurs quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des nègres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans accomplis, sans néanmoins que les dits nègres cessent d'être réputés meubles par rapport à tous les autres effets.

VIII. L'éducation des mineurs sera déferée au tuteur qui aura été élu dans le pays où le père avait son domicile, dans le tems de son décès, soit que tous les mineurs enfans du même père fassent leur demeure dans le même pays, ou que les uns demeurent en France et les autres aux colonies; le tout à moins que, sur l'avis des parens et amis des dits mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le juge du lieu où le père avait son domicile au jour de son décès.

IX. Les mineurs qui voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les colonies françaises, ne pourront le faire sans l'avis et le consentement par écrit du tuteur ou curateur nommé dans le pays, où le père avoit son domicile au jour de son décès, sans néanmoins que le dit tuteur ou curateur puisse donner le dit consentement, que sur l'avis des parens qui seront assemblés pardevant le juge qui l'aura nommé, et sauf au dit juge, avant que d'homologuer leur avis, à ordonner que l'autre tuteur ou curateur qui aura été établi en France ou dans les colonies, ensemble les parens que les mineurs auront dans l'un ou l'autre pays, seront pareillement entendus dans le délai compétent pardevant le juge qui aura nommé le dit tuteur ou curateur, pour leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra sur le mariage proposé pour le dit mineur, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le juge sera tenu de faire mention dans la sentence qui sera par lui rendue.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur de Québec, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et régistrer et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, ordonnances, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, le premier jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quarante-un, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Et scellée du grand sceau en cire jaune.

Réregistrée, ouï le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de Québec; fait au dit Québec, le trente juillet, mil sept cent quarante-deux.

Signé : DAINE.

*—*Ordonnance au sujet des Faux-Sauniers destinés pour Canada, qui trouvent les moyens de s'en retourner en France soit par les Colonies anglaises ou par les vaisseaux marchands, du 14. février, mil sept cent quarante-deux.*

DE PAR LE ROI.

Ordonnance
au sujet des
faux-sauniers
destinés pour
Canada, qui
trouvent les
moyens de
s'en retourner
en France soit
par les colo-
nies anglaises
ou par les
vaisseaux
marchands.
14 fév. 1742.
lus.Cons. Sup.
Rég. H. Fol
83 Ro.

SA Majesté étant informée qu'au préjudice des défenses faites par ses ordonnances et notamment par celle du quinze mai, mil sept cent trente-neuf, sous les peines y énoncées, aux capitaines de ses vaisseaux et à ceux des bâtimens marchands, d'embarquer en Canada aucuns habitans ou autres particuliers, sans la permission du gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la dite colonie, ou de l'officier commandant en son absence; et malgré les précautions qu'elle a prescrites en Canada pour retenir en cette colonie les faux-sauniers et contrebandiers du royaume qu'elle veut bien y faire transférer au lieu de leur faire subir les peines qu'ils ont encourues par les fraudes et contrebandes dont ils se sont rendus coupables, plusieurs de ces contrebandiers et faux-sauniers trouvent les moyens de revenir en France par des navires marchands, et que d'autres désertent dans les colonies anglaises et sont souvent favorisés dans leur désertion par des habitans de Canada; et voulant faire cesser des abus d'une si dangereuse conséquence, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE I.—L'ordonnance du quinze mai, mil sept cent trente-neuf, sera exécutée selon sa forme et teneur; et en conséquence ne pourront les capitaines commandant les vaisseaux de Sa Majesté ni ceux des bâtimens marchands qui feront leur retour de Canada en France, embarquer dans la dite colonie aucuns habitans ni autres particuliers quels qu'ils soient, sans la permission du gouverneur, lieutenant-général pour Sa Majesté en la dite colonie, ou de l'officier commandant en son absence, sous les peines portées par la dite ordonnance.

II. Lorsque des contrebandiers, faux-sauniers et autres qui auront été transférés par les ordres de Sa Majesté dans la dite colonie, viendront à désertir les habitans et autres particuliers chez lesquels ils demeuroient à gage ou autrement seront tenus de les dénoncer dans les vingt-quatre heures au capitaine de milice ou autres officiers des dites milices, commandant dans le quartier, à peine de deux mois de prison et deux cents livres d'amende pour chacun des particuliers qui auront déserté, et dont la désertion n'aura pas été dénoncée dans le dit tems.

III. Les habitans de la colonie qui seront convaincus d'avoir favorisé par quelque moyen que ce puisse être l'évasion des dits déserteurs, seront condamnés aussi en six mois de prison et en quatre cents livres d'amende pour chacun des dits déserteurs.

IV. Les dits capitaines ou autres officiers de milice, commandant, sur les dénonciations qui leur seront faites de l'évasion des particuliers dont il s'agit, courront et feront courrir en toute diligence des officiers et des soldats des dites milices sur les dits particuliers déserteurs.

V. Les dits capitaines ou autres officiers de milice qui, par leur faute ou par connivence avec les déserteurs, ne se seront pas saisis d'eux, seront cassés de leurs emplois et condamnés chacun en trois mois de prison ; et les soldats des dites milices, détachés pour courir sur les dits déserteurs qui auront favorisé leur évasion ou qui n'auront pas fait la diligence nécessaire pour les arrêter seront punis chacun de trois mois de prison.

VI. Les faux-sauniers, contrebandiers et autres particuliers déserteurs de l'espèce dont il s'agit, qui auront été arrêtés allant dans les colonies angloises, seront condamnés aux galères à perpétuité ; et ceux d'entr'eux qui seront pareillement arrêtés désertant pour repasser en France par la voie des bâtimens, seront punis chacun de six mois de prison.

Mande et ordonne Sa Majesté au gouverneur et son lieutenant-général en la Nouvelle-France, à l'intendant au dit pays et à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera enrégistrée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Versailles, le quatorze février, mil sept cent quarante-deux.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé.

Régistrée, ouï le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le trente juillet, mil sept cent quarante-deux

Lettres patentes en forme d'édit concernant les Assesseurs aux Conseils Supérieurs des Colonies, du mois d'août; mil sept cent quarante-deux.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

L'ATTENTION continuelle que nous donnons à l'administration de la justice dans nos colonies, nous a porté, depuis quelques années, à autoriser les gouverneurs et intendans à établir des assesseurs dans nos conseils supérieurs, non-seulement pour y accélérer l'expédition des affaires, mais encore pour mettre ces assesseurs à portée de se rendre de plus en plus capables de remplir les charges de conseillers en ses conseils ou d'autres places de judicature qui viendroient à vaquer ; nous avons la satisfaction de reconnoître par l'expérience que cet établissement répond à nos vues et qu'il est tems de lui donner une forme stable et authentique, et nous nous y déterminons d'autant plus volontiers que nous donnerons en même tems à

Lettres patentes en forme d'édit concernant les assesseurs aux conseils supérieurs des colonies. Août 1742. Ins. Cons. Sup. Rég. L. Fol. 4 Vo.

nos sujets des colonies une nouvelle preuve des soins que nous apportons à tout ce qui peut contribuer à leur tranquillité et à leur bonheur.

À ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

ARTICLE I.—Les gouverneurs, lieutenans-généraux pour nous et les intendans de nos colonies, continueront de commettre conjointement pour assesseurs en nos conseils supérieurs des sujets capables d'en faire les fonctions ; à l'effet de quoi nous leur donnons l'autorité et le pouvoir nécessaire. Voulons néanmoins et entendons qu'il ne puisse y avoir, sans une permission expresse de nous, que le nombre de quatre assesseurs dans chacun des dits conseils supérieurs.

II. Attendu l'éloignement des colonies de l'Isle-Royale, de la Louisiane et de Cayenne des lieux de la résidence des gouverneurs, lieutenans-généraux et des intendans, desquels elles dépendent, nous donnons aux gouverneurs particuliers et ordonnateurs des dites trois colonies le même pouvoir de commettre conjointement le dit nombre d'assesseurs dans les conseils supérieurs qui y sont établis.

III. Les dits assesseurs ainsi commis par les dits gouverneurs, et intendans ou ordonnateurs, seront reçus aux dits conseils supérieurs avec les mêmes formalités qui s'observent pour la réception des conseillers établis par provision de nous ; ils y prendront rang et séance par ordre d'ancienneté entr'eux, et après les dits conseillers dont ils seront toujours précédés, mais ils n'y auront voix délibérative que dans le jugement des affaires dont ils seront rapporteurs, à moins que dans les autres dont ils ne seront pas rapporteurs, il ne se trouvât pas un nombre suffisant de juges, auquel cas ils auront pareillement voix délibérative comme aussi dans le cas de partage d'opinions entre les autres juges.

IV. Les assesseurs ne jouiront aux Isles du Vent et sous le Vent, que de la moitié des exemptions dont jouissent les dits conseillers pour les droits du domaine ou d'octroi qui se perçoivent aux dites isles, mais ils auront toutes les autres exemptions, prérogatives, honneurs et privilèges attachés aux dites charges de conseillers.

V. Voulons au surplus que les commissions qui seront expédiées aux dits assesseurs par les dits gouverneurs et intendans ou ordonnateurs, ne soient que pour trois années, à compter du jour de leur réception aux dits conseils supérieurs, et à l'expiration des dites trois années, nous permettons aux dits gouverneurs et intendans ou ordonnateurs de donner de pareilles commissions d'assesseurs à d'autres sujets, ou d'en accorder de nouvelles, s'ils le jugent à propos, à ceux dont le tems sera expiré ; et d'en user ainsi à l'égard des uns et des autres de trois années en trois années, auxquels cas les dits assesseurs conserveront dans les dits conseils le rang qu'ils y avoient en vertu de leurs premières commissions ; et lorsque les dits assesseurs n'auront pas de nouvelles commissions, à l'expiration des dites trois années, ils cesseront d'en prendre la qualité, et de jouir des exemptions, honneurs et privilèges y attachés.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, que ces présentes ils aient à faire lire,

publier et enrégistrer, et le contenu en icelles garder et observer, selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, au mois d'août, l'an de grâce mil sept cent quarante-deux, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Régistré au greffe du conseil supérieur de Québec, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le vingt-trois septembre, mil sept cent quarante-trois.

Signé : DAINE.

Déclaration concernant la manière d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens situés en France, et d'autres situés dans les Colonies.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

PAR notre déclaration du premier octobre, mil sept cent quarante-trois, nous nous sommes proposés de régler ce qui seroit observé, soit pour l'élection des tuteurs ou curateurs des mineurs, qui ont des biens situés en France et d'autres situés dans les colonies françaises, soit au sujet de l'administration et emploi de leurs biens ; comme aussi de leur éducation, émancipation et mariage, mais les différentes réflexions qui ont été faites sur quelques articles de cette déclaration, nous ayant porté à la faire examiner de nouveau dans notre conseil, nous avons jugé à propos d'expliquer plus amplement nos intentions sur cette matière, pour suppléer à des cas qui n'avaient pas été prévus, et prévenir les doutes ou les difficultés qui pourraient naître dans son exécution.

Déclaration
concernant la
manière d'é-
lire des tu-
teurs et cura-
teurs aux
mineurs qui
ont des biens
situés en
France et
d'autres situés
dans les colo-
nies.
1er fév. 1743.
Ins. Cons. Sup.
Rég. I. Fol.
1, Ro.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.—Lorsque nos sujets auxquels, à cause de leur minorité, il doit être pourvu de tuteurs ou curateurs, n'auront plus ni père ni mère, et qu'ils posséderont des biens situés en France et d'autres situés dans les colonies françaises, il leur sera nommé des tuteurs ou curateurs dans l'un et l'autre pays, laquelle nomination sera faite en

France par les juges auxquels la connoissance en appartient, et ce de l'avis des parens ou amis des mineurs qui seront en France, pour avoir par les dits tuteurs ou curateurs l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rente et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées en France et sur les biens qui y sont situés ; ce qui aura lieu pareillement dans les colonies, où la nomination du tuteur ou du curateur sera faite par les juges qui y sont établis de l'avis des parens ou amis qu'ils y auront, lesquels tuteurs ou curateurs élus dans les colonies n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenans aux dits mineurs, ensemble des obligations, contrats de rente et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les colonies et sur les biens qui y sont situés ; et seront les dits tuteurs ou curateurs de France, ou ceux des colonies françaises, indépendans les uns des autres, sans être responsables que de la gestion et administration des biens du pays dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les juges qui les auront nommés.

II. En cas que le père et la mère soient encore vivans dans le tems de la dation de tutelle ou curatelle, il sera permis au juge du lieu de leur domicile de les nommer tuteurs ou curateurs indéfiniment et sans restriction, si les parens ou amis des mineurs en sont d'avis, auquel cas les dits père ou mère survivans auront l'administration générale de tous les biens des dits mineurs, en quelque lieu que les dits biens soient situés, en sorte qu'il n'y ait en ce cas qu'une seule tutelle ou curatelle ; et si le dit juge, de l'avis des parens et amis, ne juge pas à propos de déférer la tutelle ou curatelle aux dits père et mère, ni même de les nommer tuteurs ou curateurs en partie, l'article premier ci-dessus sera exécuté.

III. Les dispositions des deux articles précédens, auront pareillement lieu à l'égard des mineurs ayant père et mère vivans, auxquels il serait nécessaire de nommer un tuteur ou un curateur, pour des biens qui leur appartiendroient en France et dans les colonies.

IV. Si dans le cas de l'article second, il se trouve que les père ou mère décédés qui avaient leur domicile en France, ayant laissé des enfans dans les colonies, ou qu'au contraire leur domicile étant dans les colonies, ils aient laissé des enfans demeurans en France ; voulons que par provision, de l'avis de leurs parens ou amis, et par le juge du lieu de leur demeure, il leur soit nommé un tuteur pour administrer les biens qu'ils auront dans le pays où ils habitent, jusqu'au jour que le tuteur élu, ou indistinctement pour tous les biens des mineurs, ou seulement pour le pays où le tuteur provisionel aura été nommé, lui ait notifié sa qualité, en lui faisant donner copie de l'acte de tutelle, et sera le dit tuteur provisionel tenu de rendre compte de sa gestion à celui qui aura été nommé définitivement.

V. Si le père ou la mère à qui la tutelle générale auroit été déferée, vient à passer à de secondes noces, il pourra être pourvu d'un autre tuteur aux dits mineurs, si leurs parens ou amis en sont d'avis, et ce par le juge du domicile qui avoit déferé la tutelle générale aux dits père ou mère ; auquel cas il sera procédé, suivant l'article premier, à la nomination de deux tuteurs, l'un pour les biens situés en France, et l'autre pour les biens situés dans les colonies, à quoi le juge du pays où les mineurs auront des biens sans y avoir leur domi-

cile, sera tenu de procéder aussitôt qu'il sera instruit de la destitution du père ou de la mère et de la nomination d'un autre tuteur, faite par le juge du domicile.

VI. Le tuteur nommé dans le pays où les mineurs ne feront point leur demeure, sera tenu d'envoyer tous les ans, au tuteur nommé dans le pays où les mineurs seront élevés, des états de sa recette et de dépense; il sera pareillement tenu, si les parens et amis des mineurs étant dans le dit pays le jugent à propos et qu'il soit ainsi ordonné par le juge du dit pays, de faire remettre au dit tuteur, en tout ou partie, les revenus qu'il aura reçus, à l'exception de ceux qu'il sera obligé d'employer à l'entretien des biens dont l'administration lui est confiée, à l'effet de quoi le dit tuteur sera tenu, au dit cas, d'assurer ses envois, et les frais de l'assurance lui seront passés en dépenses dans son compte, comme aussi sera tenu le tuteur auquel les envois auront été faits de s'en charger en recette dans son compte, et d'en faire emploi suivant l'avis des parens et amis des dits mineurs.

VII. Lorsque les mineurs seront élevés dans les colonies, le juge de la tutelle dans les dites colonies, pourra, de l'avis des parens et amis des dits mineurs, ordonner l'emploi de leurs revenus, même des fonds qui leur seroient rentrés en acquisition de biens situés au dit pays; mais lorsque les mineurs seront élevés en France, l'emploi dans les colonies ne pourra être ordonné que de l'avis des parens et amis des dits mineurs, assemblés à cet effet devant le juge de la tutelle, qui aura été déférée en France.

VIII. L'éducation des enfans mineurs appartiendra à leur père, s'il a survécu à la mère, dont la mort aura donné lieu à l'élection d'un tuteur ou d'un curateur; ce qui sera observé en quelque pays que les enfans soient élevés, si ce n'est, néanmoins, que sur l'avis de leurs parens ou amis, et pour de grandes considérations, le juge du pays où le père aura son domicile, n'en ait autrement ordonné; et lorsque ce sera la mère qui aura survécu, l'éducation de ses enfans lui appartiendra pareillement, en cas qu'elle soit nommée tutrice, ou que si elle ne l'est pas, les dits parens ou amis aient jugé à propos de lui en déférer l'éducation; laissons à la prudence du juge du pays, où le père avoit son domicile au jour de son décès, de régler, par l'avis des parens ou amis des dits enfans mineurs, si leur éducation sera confiée à la mère en quelque pays qu'ils habitent, ou si elle n'aura l'éducation que de ceux qui seront dans le pays où elle fait sa demeure.

IX. Lorsque les mineurs n'auront plus ni père ni mère, leur éducation sera déférée au tuteur élu dans le pays où le père avoit son domicile au tems de son décès, si tous les dits enfans ont leur demeure au dit pays, et en cas que les uns demeurent en France et les autres dans les colonies, l'éducation ou des uns ou des autres appartiendra au tuteur nommé dans le pays qu'ils habitent, le tout à moins que les parens ou amis de l'un ou de l'autre pays, n'estiment également que l'éducation des dits enfans mineurs doit être confiée à un seul des dits tuteurs.

X. Les lettres d'émancipation ou de bénéfice d'âge, qui seront obtenues par les mineurs, ne seront entérinées, sur l'avis de leurs parens et amis, que par le juge du lieu où les mineurs auront leur domicile, soit en France ou dans les colonies; et ils ne seront tenus

que de les faire seulement enrégistrer dans les sièges d'où dépendent les lieux où ils ont des biens sans y avoir leur domicile, faute de quoi les lettres par eux obtenues n'auront aucun effet à l'égard des dits biens.

XI. Les mineurs; quoique émancipés, ne pourront disposer des nègres qui servent à exploiter les habitations dans les colonies, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que les dits nègres cessent d'être réputés meubles par rapport à tous autres effets.

XII. Les mineurs qui, n'ayant plus de père, voudront contracter mariage, soit en France soit dans les colonies françaises, ne pourront le faire sans l'avis et le consentement par écrit du tuteur ou curateur nommé dans le pays où le père avoit son domicile au jour de son décès, sans néanmoins que le dit tuteur ou curateur puisse donner son consentement que de l'avis des parens assemblés par-devant le juge qui l'aura nommé, et sauf au dit juge, avant que d'homologuer leur avis, à ordonner que l'autre tuteur ou curateur, qui aura été établi dans le pays où le père des mineurs n'avoit pas son domicile, ensemble les parens ou amis que les mineurs auront dans le dit pays, seront pareillement entendus, dans le délai compétent, par-devant le juge qui aura nommé le dit tuteur ou curateur, pour leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra, sur le mariage proposé pour le dit mineur, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le juge sera tenu de faire mention dans la sentence qui sera par lui rendue.

XIII. N'entendons rien innover, par notre présente déclaration, en ce qui concerne les dispositions des lois romaines, soit sur les droits de la puissance paternelle, soit au sujet de la dation et privation des tutelles ou de l'âge auquel elles doivent finir; voulons que les dites dispositions continuent d'être observées, ainsi que par le passé, dans les provinces et lieux du royaume qui se régissent par le droit écrit, et ce à l'égard des biens situés en France, au préjudice de l'exécution de notre présente déclaration, tant pour ce qui regarde les tutelles ou curatelles qui seront déferées dans les colonies françaises, que pour celles qui auront lieu en France, dans les provinces et lieux qui suivent le droit coutumier, à la réserve néanmoins de ce qui sera dit dans l'article suivant.

XIV. N'entendons pareillement déroger aux dispositions de la coutume de Bretagne ou autres sur ce qui concerne l'autorité des pères ou mères sur leurs enfans, et les règles qui y sont observées au sujet de la tutelle ou curatelle; lesquelles dispositions continueront d'être suivies ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à présent, notamment celle de notre édit du mois de décembre, mil sept cent trente-deux, en ce qui concerne notre province de Bretagne.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur de Québec, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, ordonnances, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, le premier février, l'an de grâce mil sept cent quarante-trois, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Réglée au greffe du conseil supérieur de Québec, où et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le vingt-troisième septembre, mil sept cent quarante-trois.

Signé : DAINE.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

*—*Déclaration du Roi, par laquelle Sa Majesté fait don et remise aux habitans de Montréal de 164.808 lbs. 13s. 3d., dont elle est en avance, au sujet de l'enceinte de Montréal. du premier Mai, mil sept cent quarante-trois.*

Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui le cinq mai, mil sept cent seize, portant qu'il serait imposé chaque année, à commencer de la dite année mil sept cent seize, sur les habitans de la ville de Montréal, en Canada, une somme de six mille livres dont deux mille livres à payer par le séminaire de Saint-Sulpice établi dans la dite ville, pour être la dite somme de six mille livres employée aux dépenses de l'établissement de l'enceinte ordonnée pour la dite ville conformément au plan qui en avait été arrêté; et Sa Majesté ayant bien voulu pour accélérer l'exécution de la dite enceinte, faire avancer chaque année les fonds jusqu'en mil sept cent quarante-un qu'elle a été mise dans sa perfection, il aurait été arrêté un état de toutes les dépenses qui ont été faites et des fonds qui ont été employés, par lequel état que Sa Majesté s'est pareillement fait représenter, les dépenses ont été constatées à quatre cent quarante-cinq mille, cent quarante-une livres dix sols, trois deniers; et les fonds provenus de la dite imposition à cent quinze mille, cinq cent vingt-quatre livres, trois sols, neuf deniers; en sorte qu'il a été fourni des fonds de Sa Majesté une somme de trois cent vingt-neuf mille, six cent dix-sept livres, six sols, six deniers pour le parfait paiement des dites dépenses; mais Sa Majesté voulant encore donner de nouvelles marques de son attention aux habitans de la dite ville de Montréal en leur faisant remise de la moitié des dites avances, et en prenant même sur l'autre moitié de quoi pourvoir pendant un certain tems à l'entretien et aux réparations de la dite enceinte.

Déclaration
du roi, par la-
quelle Sa Ma-
jesté fait don
et remise aux
habitans de
Montréal de
164.808 lbs.
13s. 3d. dont
elle est en
avance au su-
jet de l'en-
ceinte de
Montréal.
1er. mai 1743.
Ins. Cons. Sup.
Rég. I, Pol.
6 Ro.

Où le rapport, le roi étant en son conseil a fait et accordé, fait et accorde aux habitans de Montréal don et remise de la somme de cent soixante-quatre mille, huit cents livres, treize sols, trois deniers faisant moitié de celle de trois cent vingt-neuf mille six cent dix-sept livres, six sols, six deniers dont Sa Majesté se trouve en avance à l'occasion des ouvrages de l'enceinte de la dite ville.

Ordonne que pour le remboursement de la somme résultante de cent soixante quatre mille, huit cent huit livres, treize sols, trois deniers, et jusqu'au parfait payement d'icelle il continuera d'être levé par chaque année à compter de la présente, une somme de six mille livres sur les dits habitans, ainsi et de la manière ordonnée par le dit arrêt du cinq mai, mil sept cent seize, lequel quant à ce, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Veut en même tems Sa Majesté que sur le montant de la dite imposition soient pris les fonds nécessaires pour le payement des réparations qui seront ordonnées pour l'entretien de la dite enceinte, tant que la dite imposition subsistera ; et ce qui restera d'icelle, déduction faite de ce qui en sera employé aux dites réparations, sera remis à la fin de chaque année au trésorier-général de la marine en exercice, pour en être par lui fait recette extraordinaire au profit de Sa Majesté sur les ordonnances qui seront expédiées à cet effet par l'intendant de la Nouvelle-France.

Et sera le présent arrêt enregistré au conseil supérieur de Québec, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le premier mai, mil sept cent quarante-trois.

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Réglé, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de Québec.

Fait au dit Québec, le vingt-trois septembre, mil sept cent quarante-trois.

Signé : DAINE.

[Extraits des Régistres du Conseil d'Etat.]

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui réunit la Maison Episcopale au
Domaine, et en fait don aux Evêques de Québec, aux charges portées
au dit arrêt.*

Arrêt du conseil d'Etat du roi, qui réunit la maison épiscopale au domaine et en fait don aux évêques de Québec, aux charges portées au dit arrêt.
30 mai 1743
Ms. Cons. Sup.
N. L. Fol.
9 Vu.

Le roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, d'une prétention formée par les religieux de l'Hôpital-Général de Québec sur la maison épiscopale de la dite ville, dont elles réclamoient la propriété comme légitimes universelles du feu sieur de Saint-Vallier, évêque de Québec, Sa Majesté auroit reconnu que par contrat du douze novembre, mil six cent quatre-vingt-huit, le dit sieur de Saint-Vallier auroit acquis, pour lui et ses successeurs à l'évêché, du sieur François Prevost, major de la dite ville, et de Geneviève Maccart, sa femme, un terrain d'environ trois arpens, situé dans la même ville, aux bornes expliquées au dit contrat, avec les bâtimens qui étoient sur le dit terrain, pour servir au logement du dit sieur évêque et de ses successeurs ;

Que la dite acquisition auroit été faite moyennant une somme de quinze mille livres, sur laquelle il est dit par le dit contrat qu'il avoit été payé, lors de la passation d'icelui, celle de dix mille livres des deniers de Sa Majesté, en deux payemens égaux de cinq mille livres chacun, employées dans les états des dépenses ordonnées pour la dite colonie pour les années mil six cent quatre-vingt-sept et mil six cent quatre-vingt-huit ;

Qu'à la vérité les vendeurs auroient donné, le douze mars, mil six cent quatre-vingt-onze, une quittance de cinq mille livres restantes à payer du prix de la vente, lesquelles ils auroient reconnu avoir reçues du dit sieur de Saint-Vallier et de ses propres deniers, le roi, porte cette quittance, ayant retranché le dernier des trois payemens à cause des guerres ; mais que le vingt-quatre mai, mil six cent quatre-vingt-treize, il en auroit été fourni une autre par le sieur vendeur au sieur de Verneuil, commis dans la colonie du sieur de la Ravoye, trésorier-général de la marine, portant que celle du douze mars, mil six cent quatre-vingt-onze, demeureroit nulle et comme non avenue, et qu'à cet effet il n'en seroit fourni aucune expédition ni fait mention d'icelle sur les grosses qui seroient délivrées du dit contrat du douze novembre, mil six cent quatre-vingt-huit, attendu que les dites cinq mille livres avoient été, comme les autres dix mille livres, payées des deniers de Sa Majesté ;

Que cependant le dit sieur de Saint-Vallier aurait fait le premier février, mil sept cent dix, donation en faveur de l'évêché et de ses successeurs à icelui, de la maison épiscopale, sise sur le dit terrain, à condition qu'il ne pourrait être rien demandé à sa succession pour raison des réparations qui se trouveraient à faire, lors de son décès, aux abbayes réunies à l'évêché, et qu'il aurait même fait le six avril, mil sept cent vingt-cinq, au papier terrier de la dite colonie, déclaration de la dite acquisition comme à lui appartenante ;

Qu'après sa mort, le sieur de Mornay, son successeur au dit évêché, ayant poursuivi les religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, légataires universelles du dit sieur de Saint-Vallier, pour raison des réparations à faire à l'Abbaye de Bénévent, unie au dit évêché, et les dites religieuses ayant voulu se prévaloir de la clause insérée dans la donation du premier février, mil sept cent dix, par rapport aux réparations, le dit sieur de Mornay aurait renoncé à la dite donation ;

Que les dites religieuses auraient en conséquence fait faire des réparations à la dite Abbaye de Bénévent, et auraient prétendu que la propriété de la dite maison épiscopale, devait leur appartenir ;

Que le sieur Dosquet, successeur du dit sieur de Mornay au dit évêché, aurait soutenu au contraire que la donation faite le premier février, mil sept cent dix, par le dit sieur de Saint-Vallier, ne pouvoit être regardée que comme un acte illusoire, puisque la maison qui en faisait l'objet ne lui avait jamais appartenue, que le prix en avait été payé des deniers du roi, et que les augmentations qui pouvaient y avoir été faites, ne l'avaient été non plus que des bienfaits de Sa Majesté, en faveur de l'évêché et des évêques ;

Que le dit sieur Dosquet, ayant donné sa démission du dit évêché, et le sieur de Lauberivière qui lui avait succédé étant mort, sans qu'il y eut eu rien de réglé sur la prétention des dites religieuses, la dite

maison épiscopale se serait trouvée, faute de réparations, hors d'état d'être habitée, en sorte que le sieur de Pontbriand, successeur du sieur de Lauberivière, et évêque actuel, aurait été obligé de se pourvoir à Sa Majesté, au sujet des réparations nécessaires à la dite maison épiscopale ;

Que par un premier arrêt du douze mai, mil sept cent quarante-un Sa Majesté voulant prendre connoissance des arrangemens qui seraient convenables pour éviter les discussions qui pourraient s'élever au sujet des réparations à faire à la dite maison, aurait ordonné, que par le sieur Chausségros de Léry, ingénieur de Sa Majesté en Canada, et par deux experts, dont l'un serait nommé par le dit sieur évêque de Québec, et l'autre par le sieur intendant de la colonie, il serait procédé à la visite de la dite maison et bâtimens en dépendans, et dresser procès-verbal et estimation de toutes les réparations qui se trouveraient y être nécessaires, pour le dit procès-verbal, rapporté à Sa Majesté, être par elle ordonné ce qu'elle aviserait bon être à l'effet de pourvoir aux dites réparations ;

Que la dépense nécessaire pour cela ayant été évaluée à dix mille quatre cent vingt livres dix sols, par le dit procès-verbal en date du vingt-cinq septembre, mil sept cent quarante-un, Sa Majesté, dans la vue de prévenir les contestations que ces réparations pourroient occasionner entre les parties intéressées, et d'empêcher le dépérissement total de la dite maison, auroit ordonné par un second arrêt du vingt avril, mil sept cent quarante-deux, qu'elles seroient faites de ses deniers, à l'effet de quoi il seroit fait dans l'état des dépenses à ordonner pour son compte dans la dite colonie, pendant la dite année mil sept cent quarante-deux, le fonds de la dite somme de dix mille quatre cent vingt livres dix sols, à laquelle les dites réparations auroient été estimées par le dit procès-verbal, et desquelles Sa Majesté a en même tems déchargé tant le dit sieur Dosquet, ancien évêque, que les successions des dits sieurs de Lauberivière et Mornay et les religieuses de l'Hôpital-Général, légataires universelles du dit sieur de Saint-Vallier, le tout sans préjudice des droits de Sa Majesté sur la propriété de la dite maison épiscopale.

Et Sa Majesté voulant expliquer ses intentions tant sur la prétention des dites religieuses que sur la disposition qu'elle entend faire de la dite maison épiscopale en faveur de l'évêché et des évêques de la colonie, vu le dit contrat du douze septembre, mil six cent quatre-vingt-huit ; la quittance du douze mars, mil six cent quatre-vingt-onze, celle du vingt-quatre mai, mil six cent quatre-vingt-treize ; la donation du premier février, mil sept cent dix ; la déclaration faite au papier-terrier, le six avril, mil sept cent vingt-cinq ; l'arrêt du douze mai, mil sept cent quarante-un ; le procès-verbal de visite et estimation des réparations, du vingt-cinq septembre, mil sept cent quarante-un ; l'arrêt du vingt avril, mil sept cent quarante-deux ; les mémoires des religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, ensemble les observations des sieurs marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général, et Hocquart, intendant de la Nouvelle-France, concernant la prétention des dites religieuses :

Où le rapport, le roi étant en son conseil, sans avoir égard à la demande des religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, dont Sa Majesté les a déboutées et déboute, a, en tant que de besoin, réuni à son domaine la dite maison épiscopale et bâtimens en dépendans, dont

elle fait en même tems don à l'évêché et aux évêques de Québec, pour en jouir par les dits évêques en pleine propriété; veut en conséquence, qu'après que les réparations ordonnées par l'arrêt du dit jour, vingt avril, mil sept cent quarante-deux, seront faites, et qu'il aura été procédé à la réception d'icelles par le juge de la prévôté de Québec, commis à cet effet par le dit arrêt, le dit sieur de Pontbriand soit mis, tant pour lui que pour ses successeurs évêques, en possession de la dite maison épiscopale et bâtimens en dépendans, sans que pour raison des dites réparations, ils soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs rois, aucune finance ni indemnité; desquelles Sa Majesté leur fait de nouveau don et remise, à la charge par eux de pourvoir à l'entretien de la dite maison épiscopale et bâtimens en dépendans, comme le tout appartenant au dit évêché.

Et pour l'exécution du présent arrêt, toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente mai, mil sept cent quarante-trois.

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, en Canada, salut.

PAR l'arrêt ce jourd'hui rendu en notre conseil, nous y étant, et pour les raisons y contenues nous aurions entr'autres choses, et en tant que de besoin, réuni à notre domaine la maison épiscopale de Québec avec les bâtimens en dépendans, dont nous aurions eif même tems fait don à l'évêché et aux évêques de la colonie, pour en jouir par les dits évêques en pleine propriété; ordonné en conséquence, qu'après que les réparations ordonnées par notre arrêt du vingt avril, mil sept cent quarante-deux, seraient faites, et qu'il aurait été procédé à la réception d'icelles par le juge de la prévôté de Québec, le sieur de Pontbriand, évêque actuel, serait mis, tant pour lui que pour ses successeurs évêques, en possession de la dite maison épiscopale et bâtimens en dépendans, sans que pour raison des dites réparations ils soient tenus de nous payer ni à nos successeurs rois aucune finance ni indemnité, desquelles nous leur avons fait don et remise; à la charge par eux de pourvoir à l'entretien de la dite maison épiscopale et bâtimens en dépendans, comme le tout appartenant au dit évêché; et que pour l'exécution du dit arrêt, toutes lettres nécessaires seraient expédiées.

A ces causes, nous, conformément au dit arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, avons, en tant que de besoin, réuni à notre domaine la dite maison épiscoeale de Québec et bâtimens en dépendans, dont nous avons en même tems fait don à l'évêché et aux évêques de la colonie, pour en jouir par les dits évêques en pleine propriété; ordonnons en conséquence qu'après que les réparations mentionnées dans l'arrêt du vingt avril, mil sept cent quarante-deux,

seront faites, et qu'il aura été procédé à la réception d'icelles par le juge de la prévôté de Québec, le sieur de Pontbriand, évêque actuel du dit Québec, sera, tant pour lui que pour ses successeurs évêques, mis en possession de la dite maison épiscopale et bâtimens en dépendans, sans que pour raison des dites réparations ils soient tenus de nous payer, ni à nos successeurs rois, aucune finance ni indemnité, desquelles nous leur avons fait don et remise, à la charge par eux de pourvoir à l'entretien de la dite maison épiscopale et bâtimens en dépendans, comme le tout appartenant au dit évêché.

Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et du contenu en icelles faire jouir et user les dits évêques; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le trentième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quarante-trois, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX,
Avec grille et paraphe.

Réglé, ouï le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, à Québec, le deux novembre, mil sept cent quarante-trois.

Signé : DAINE.

Déclaration du Roi concernant les Concessions dans les Colonies.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Déclaration
du roi concer-
nant les con-
cessions dans
les colonies.
17 juil. 1743.
Lus. Cons. Sup.
Rég. I. Fc.
23 Ro.

NOUS avons, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, autorisé les gouverneurs et intendans de nos colonies de l'Amérique, non-seulement à faire seuls les concessions de terres que nous faisons distribuer à ceux de nos sujets qui veulent y faire des établissemens, mais aussi à procéder à la réunion à notre domaine des terres concédées qui se trouvent dans le cas d'y être réunies, faute d'avoir été mises en valeur; et ils connoissent pareillement, à l'exclusion des juges ordinaires, de toutes les contestations qui s'élèvent entre les concessionnaires ou leurs ayans cause, tant par rapport à la validité et à l'exécution des concessions que pour raison de leurs positions, étendues et limites. Mais nous sommes informé qu'il n'y a eu jusqu'à présent rien de certain ni sur la forme de procéder soit aux réunions des concessions, soit à l'instruction et aux jugemens des contestations qui naissent entre les concessionnaires ou leurs ayans cause, ni même sur les voies qu'on doit suivre pour se pourvoir contre les ordonnances rendues par les gouverneurs et intendans sur cette matière; en sorte que non-seulement il s'est introduit des usages différens dans les diverses colonies, mais encore qu'il y a eu de fréquentes variations à cet égard dans une seule et même colonie. C'est pour faire cesser cet état d'incertitude sur des objets si intéressans pour la sûreté et tranquillité des familles, que nous avons résolu d'établir, par une loi précise, des règles

fixes et invariables qui puissent être observées dans toutes nos colonies, tant sur la forme de procéder à la réunion à notre domaine des concessions qui devront y être réunies, et à l'instruction des discussions qu'elles pourront occasionner, que pour les voies auxquelles pourront avoir recours ceux qui croiront avoir lieu de se plaindre des jugemens qui seront rendus.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.—Les gouverneurs, lieutenans-généraux pour nous et les intendans de nos colonies, ou les officiers qui les représenteront à leur défaut ou en leur absence des colonies, continueront de faire conjointement les concessions des terres aux habitans qui seront dans le cas d'en obtenir pour les faire valoir, et leur en expédieront les titres aux clauses et conditions ordinaires et accoutumées.

II. Ils procéderont pareillement à la réunion à notre domaine des terres qui devront y être réunies, et ce à la diligence de nos procureurs des juridictions ordinaires, dans le ressort desquelles seront situées les dites terres.

III. Ils ne pourront concéder les terres qui auront été une fois concédées, quoiqu'elles soient dans le cas d'être réunies qu'après que la réunion en aura été prononcée, à peine de nullité des nouvelles concessions, et sans préjudice néanmoins de la réunion, laquelle pourra toujours être poursuivie contre les premiers concessionnaires.

IV. Les gouverneurs et lieutenans-généraux pour nous et les intendans, ou les officiers qui les représenteront à leur défaut ou en leur absence des colonies, continueront aussi de connoître, à l'exclusion de tous autres juges, de toutes contestations qui naîtront entre les concessionnaires ou leurs ayans cause, tant sur la validité et exécution des concessions, qu'au sujet de leurs positions, étendues et limites, et dans le cas où il y aura des mineurs qui seront parties dans les dites contestations, elles seront communiquées à nos procureurs des juridictions ordinaires, dans le ressort desquelles les gouverneurs et intendans feront leur résidence, pour y donner leurs conclusions de la même manière que si les dites contestations étoient portées aux dites juridictions ; n'entendons néanmoins comprendre dans la disposition du présent article, les contestations qui naîtront sur les partages de familles, dont les juges de nos juridictions ordinaires continueront de connoître.

V. Déclarons nulles et de nul effet toutes concessions qui ne seront pas faites conjointement par le gouverneur et l'intendant, ou par les officiers qui doivent les représenter respectivement, comme aussi toutes réunions qui ne seront pas prononcées, et tous jugemens qui ne seront pas rendus en commun par eux ou leurs représentans. Autorisons néanmoins l'un des deux, dans le cas de décès de l'autre, ou de son absence de la colonie et de défaut d'officiers qui puissent représenter celui qui sera mort ou absent, à faire seul les concessions, même à procéder aux réunions à notre domaine, et aux jugemens des contestations formées entre les concessionnaires, en appelant cependant, pour les jugemens des dites contestations, seulement tels officiers des conseils supérieurs ou des juridictions qu'il jugera à propos ; et il sera tenu de faire mention tant dans les concessions et réunions, que dans les jugemens des contestations particulières,

de la nécessité où il se sera trouvé d'y procéder ainsi, et ce, à peine de nullité.

VI. Dans les cas où les gouverneurs et intendans se trouveront d'avis différens sur les demandes qui leur seront faites de concessions de terres, voulons qu'ils suspendent d'en expédier les titres, jusqu'à ce que nous leur ayons donné nos ordres, sur le compte qu'ils nous rendront de leurs motifs, et dans les cas de partage d'opinions entr'eux, soit pour les jugemens de réunion, soit pour ceux des contestations d'entre les propriétaires de concessions, ils seront tenus d'y appeler le doyen du conseil supérieur, ou en cas d'absence ou d'empêchement légitime, le conseiller qui le suit, selon l'ordre du tableau, le tout sans préjudice de la prépondérance de la voix des gouverneurs dans les affaires concernant notre service, où elle doit avoir lieu.

VII. Dans les affaires où il écherra d'ordonner des descentes sur les lieux et des nominations et rapports d'experts, ou de faire des enquêtes, les dispositions prescrites à cet égard, par les titres vingt-un et vingt-deux de l'ordonnance de mil six cent soixante-sept, seront observées à peine de nullité.

VIII. Pourront les parties se pourvoir par appel en notre conseil contre les jugemens qui seront rendus par les gouverneurs et intendans, tant sur les dites contestations particulières, que par les réunions à notre domaine. Les dits appels pourront être interjetés par de simples actes, et les requêtes qui seront présentées en conséquence seront remises avec les productions des parties es mains du secrétaire d'état, ayant le département de la marine, pour sur le rapport qui en sera par lui fait en notre conseil, être par nous statué ce qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur de Canada, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et ordonnances, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre seel.

Donné à Versailles, le dix-septième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent quarante-trois, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Réglé, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le cinq octobre, mil sept cent quarante-quatre.

Signé : DAINE.

•—*Édit du Roi concernant le dixième de l'Amiral de France sur les prises et conquêtes faites en Mer, du mois d'Août, mil sept cent quarante-trois.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

DANS les différens objets qui occupent les soins et l'attention que nous donnons continuellement à tout ce qui peut contribuer au progrès du commerce et de la navigation de nos sujets, nous avons remarqué que les armemens particuliers qu'ils font en tems de guerre, méritent une protection particulière ; et quoique nous persévérions dans le dessein où nous avons toujours été d'éviter autant qu'il nous serait possible les occasions de faire usage de ces sortes d'armemens, il nous a paru convenable de prendre dès à présent des mesures pour exciter nos sujets à les multiplier dans les cas où nous serons obligés de les autoriser ; nous nous proposons à cet effet de faire examiner les ordonnances, arrêts et réglemens qui ont été rendus jusqu'à présent sur cette matière, afin de simplifier les procédures, d'en diminuer les frais, et de mettre ceux de nos sujets qui feront de pareils armemens, en état de profiter le plus promptement que faire se pourra, du fruit des dépenses qu'ils feront et des risques auxquels ils s'exposeront ; mais notre cher et très-amié cousin le duc de Penthièvre, amiral de France, instruit de nos vues à cet égard et voulant y concourir, nous aurait représenté qu'un des meilleurs moyens d'exciter les armateurs pourrait être de réduire le droit de dixième attribué à la charge d'amiral sur les prises faites à la mer, et pour nous donner une nouvelle preuve de son attachement à notre service et de son zèle pour le bien de l'état, il nous aurait offert de se contenter à l'avenir de percevoir son dixième sur le bénéfice net de ces prises, au lieu de le prendre sur le produit total et sans autre déduction que des frais du déchargement et de la garde des vaisseaux et marchandises, ainsi qu'il lui est attribué par les divers réglemens notamment par les articles trente-un et trente-deux du titre neuf de l'ordonnance de la marine du mois d'août, mil six cent quatre-vingt-un, et que ses prédécesseurs en ont joui, nous avons lieu de croire en effet qu'un semblable arrangement doit procurer l'avantage qui a porté notre dit cousin à nous le proposer puisqu'il remplira l'objet des représentations que nous savons que les armateurs ont faites en différens tems ; et après nous êtes fait représenter en notre conseil l'édit du mois de novembre, mil six cent soixante-neuf, portant suppression de la charge de grand-maitre, chef et surintendant de la navigation et commerce de France ; rétablissement de celles d'amiral ; le réglement fait le douze du même mois de novembre sur les pouvoirs, fonctions, autorités et droits de la dite charge d'amiral ; les articles trente-un et trente-deux du titre neuf de la dite ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un, ensemble les réglemens et arrêts rendus en conséquence, nous avons résolu d'expliquer nos intentions sur ce sujet.

Édit du roi concernant le dixième de l'amiral de France sur les prises et conquêtes faites en mer. Août 1743. Ins. Cons. Sup. Rég. I. Fd. 26 Ro.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.—Nous maintenons, gardons, et, en tant que de besoin, confirmons notre très-cher et très-amié cousin le duc de Penthièvre et ses successeurs en la charge d'amiral de France, dans la possession et jouissance du droit attribué à la dite charge du dixième sur les prises et conquêtes faites à la mer.

II. Ordonnons néanmoins, en agréant, acceptant et approuvant l'office de notre dit cousin, que le dit droit ne pourra être pris à l'avenir, ni par lui ni par ses successeurs en la dite charge que sur le bénéfice net revenant aux armateurs.

III. Voulons à cet effet qu'avant le partage des prises il soit prélevé la somme à laquelle se trouveront monter non seulement les frais du déchargement de la garde des vaisseaux et marchandises, mais encore les frais de justice et généralement toutes les dépenses de l'armement ; et qu'après la distraction ci-dessus le dixième des prises soit délivré à l'amiral sur le restant, lequel ensuite sera partagé aux équipages et autres intéressés conformément aux conditions de leur société.

IV. N'entendons que sous prétexte que l'amiral ne pourra prendre son dixième que déduction faite de toutes les dépenses concernant le dit armement et sur le bénéfice net des prises, il puisse être tenu de contribuer aux dites dépenses lorsque le produit des prises ne se trouvera pas suffisant pour y satisfaire, ni dans aucun autre cas.

V. N'entendons pareillement que dans la liquidation des prises qui seront faites par nos vaisseaux et galères, armés pour notre compte, toutes les dépenses soient prélevées avant le dixième de l'amiral ; et voulons que le dit dixième lui soit délivré sur ce qui restera du produit des dites prises, déduction faite seulement des frais de déchargement, de garde et de justice, y compris ceux de la vente et le dixième des équipages lequel sera également prélevé avant celui de l'amiral.

Si donnons en mandement à nos amés et feaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelui garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre seel.

Donné à Versailles, au mois d'août, l'an de grâce mil sept cent quarante-trois ; et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : _____

Régistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le vingt-cinq octobre, mil sept cent quarante-quatre.

Signé : _____

Déclaration du Roi, concernant les Ordres Religieux et gens de main-morte établis aux Colonies françaises.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Déclaration
du roi concer-
nant les or-
dres religieux

Les progrès de la religion ont toujours fait le principal objet des soins que les rois nos prédécesseurs ont pris, et des dépenses qu'ils ont faites pour l'établissement des colonies de l'Amérique ; et c'est dans cette

vue qu'ils ont cru ne pouvoir accorder trop de privilèges à ceux qui se sont destinés à y porter les lumières de la foi. Depuis notre avènement à la couronne, nous n'avons rien épargné pour soutenir et animer le zèle des communautés ecclésiastiques et des ordres religieux établis dans ces colonies ; et nous avons la satisfaction de voir que nos sujets y trouvent, par rapport à la religion, tous les secours qu'ils pourroient espérer au milieu de notre royaume ; mais, d'un autre côté, l'usage que ces communautés et ces ordres religieux ont su faire dans tous les tems de leurs privilèges et exemptions, leur ayant donné lieu d'acquérir des fonds considérables, le feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, jugea qu'il étoit nécessaire d'y mettre des bornes : il régla en l'année mil sept cent trois, que chacun des ordres religieux établis dans les Isles, ne pourroit étendre ses habitations au-delà de ce qu'il faudroit de terre pour employer cent nègres ; et ce réglemeut n'ayant pas eu son exécution, nous ordonnâmes, par nos lettres patentes du mois d'août, mil sept cent vingt-un, qu'ils ne pourroient à l'avenir faire aucune acquisition, soit de terres ou de maisons, sans notre permission expresse et par écrit, à peine de réunion à notre domaine. L'état actuel de toutes nos colonies exige de nous des dispositions encore plus étendues sur cette matière. Quelque faveur que puissent mériter les établissemens fondés sur des motifs de religion et de charité, il est tems que nous prenions des précautions efficaces pour empêcher qu'il ne puisse non seulement s'y en former de nouveaux sans notre permission, mais encore pour que ceux qui y sont autorisés ne multiplient des acquisitions qui mettent hors de commerce une partie considérable des fonds et domaines de nos colonies, et ne pourroient être regardées que comme contraires au bien commun de la société, c'est à quoi nous avons résolu de pourvoir par une loi précise, en réservant néanmoins aux communautés et gens de main-morte, déjà établis dans nos colonies, la faculté d'acquérir des rentes constituées d'une certaine nature, dont la jouissance leur sera souvent plus avantageuse, et toujours plus convenable à l'intérêt public, que celle des domaines qu'ils pourroient ajouter à leurs possessions.

et gens de main-morte, établis aux colonies françaises.
25. nov. 1743.
Lus. Cons. Sup.
Reg. I. Fol.
16. Vo.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.—Voulons, conformément aux ordonnances rendues et aux réglemens faits pour l'intérieur de notre royaume, qu'il ne puisse être fait dans nos colonies de l'Amérique aucune fondation ou nouvel établissement de maisons ou communautés religieuses, hôpitaux, hospices, congrégations, confréries, collèges ou autres corps et communautés ecclésiastiques ou laïques, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos lettres patentes, enregistrées en nos conseils supérieurs des dites colonies, en la forme qui sera prescrite ci-après.

II. Défendons de faire aucunes dispositions par acte de dernière volonté pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit des personnes qui seroient chargées de former le dit établissement, le tout à peine de nullité ; ce qui sera observé quand même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir nos lettres patentes.

III. Ceux qui voudront faire une fondation ou établissement de la dite qualité par des actes entre vifs, seront tenus, avant toutes choses, de présenter aux gouverneurs, lieutenans-généraux pour nous et intendans, ou aux gouverneurs particuliers et ordonnateurs des dites colonies, le projet

de l'acte par lequel ils auront intention de faire la dite fondation ou le dit établissement, pour, sur le compte qui nous en sera rendu, en obtenir la permission par nos lettres patentes, lesquelles ne pourront être expédées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clause expresse qu'il ne pourra être fait aucune addition ni autre changement au dit projet, lorsqu'après l'enregistrement des dites lettres en nos conseils supérieurs, l'acte proposé pour faire le nouvel établissement sera passé dans les formes requises pour la validité des contrats ou des donations entre vifs.

IV. Déclarons que nous n'accorderons aucunes lettres patentes pour permettre une nouvelle fondation ou établissement qu'après nous être fait rendre compte de l'objet de l'utilité du dit établissement, ainsi que de la nature, valeur et qualité des biens destinés à le doter, et après avoir pris l'avis des dits gouverneurs, lieutenans-généraux pour nous et intendans, ou des dits gouverneurs particuliers et ordonnateurs, et même le consentement des communautés ou hôpitaux déjà établis dans la colonie où la dite fondation sera projetée, et des autres parties qui pourront y avoir intérêt.

V. Il sera fait mention expresse, dans les dites lettres, des biens destinés à la dotation du dit établissement, et il ne pourra y en être ajouté aucun autre, soit par donation, acquisition ou autrement, sans obtenir nos lettres de permission, ainsi qu'il sera dit ci-après; ce qui aura lieu nonobstant toutes clauses ou dispositions générales insérées dans les dites lettres patentes, par lesquelles ceux qui les auroient obtenues auroient été déclarés capables de posséder des biens-fonds indistinctement.

VI. Voulons que les dites lettres patentes soient communiquées à nos procureurs-généraux aux dits conseils supérieurs, pour être par eux fait telles réquisitions ou pris telles conclusions qu'ils jugeront à propos, et qu'elles ne puissent être enrégistrées qu'après qu'il aura été informé, à la requête de nos dits procureurs-généraux, de la commodité ou incommodité de la fondation ou établissement, et qu'il aura été donné communication des dites lettres aux communautés ou hôpitaux déjà établis dans la colonie où l'établissement sera projeté, et autres parties qui pourront y avoir intérêt, le tout à peine de nullité de l'enregistrement des dites lettres en cas d'omission des dites formalités.

VII. Ceux qui voudront former opposition à l'enregistrement des dites lettres, pourront le faire, en tout état de cause, avant l'arrêt d'enregistrement et même après le dit arrêt, s'ils n'ont pas été appelés auparavant, et seront toutes les oppositions communiquées à nos dits procureurs-généraux, pour y être, sur leurs conclusions, statué par nos dits conseils supérieurs ainsi qu'il appartiendra.

VIII. Nos dits conseil supérieurs ne pourront procéder à l'enregistrement des dites lettres ni statuer sur les oppositions qui seront formées au dit enrégistrement que lorsque les gouverneurs, lieutenans-généraux pour nous et intendans, ou les gouverneurs particuliers et ordonnateurs, y seront présents, à peine de nullité des arrêts qui pourroient être sur ce rendus en l'absence des dits officiers.

IX. Déclarons nuls tous les établissemens de la qualité marquée à l'article premier, qui n'auront pas été autorisés par nos lettres patentes enrégistrées en nos dits conseils supérieurs, comme aussi toutes dispositions et actes faits en leur faveur directement ou indirectement, et ce nonobstant toutes prescriptions et tous consentemens exprès ou tacites qui pourroient

avoir été donnés à l'exécution des dites dispositions ou actes par les parties intéressées, leurs héritiers ou ayans cause ; nous réservant néanmoins, à l'égard des établissemens qui subsistent paisiblement et sans aucune demande formée avant la présente déclaration pour les faire déclarer auls, d'y pouvoir ainsi qu'il appartiendra, après que nous nous serons fait rendre compte de l'objet et qualité des dits établissemens.

X. Faisons défenses à toutes les communautés religieuses et autres gens de main-morte, établis dans nos dites colonies, d'acquérir ni posséder aucun bien immeuble, maisons, kabitations ou héritages situés aux dites colonies ou dans notre royaume, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos lettres patentes enregistrées en la forme prescrite ci-après, dans nos dits conseils supérieurs, pour les biens situés aux colonies, et dans nos cours de parlement, pour les biens situés dans notre royaume ; ce qui aura lieu, à quelque titre que les dites communautés ou gens de main-morte prétendent faire l'acquisition des dits biens, soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, cession ou transport, même en payement de ce qui leur seroit dû, et en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être. Voulons que la présente disposition soit observée nonobstant toutes clauses ou dispositions générales, qui auroient été insérées dans les lettres patentes ci-devant obtenues pour autoriser l'établissement des dites communautés, par lesquelles elles auroient été déclarées capables de posséder des biens-fonds indistinctement.

XI. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncières ou autres rentes non rachetables, même pour les rentes rachetables, lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers ; et ce encore que les deniers proviennent de remboursement de capitaux d'anciennes rentes.

XII. N'entendons comprendre dans la disposition des deux articles précédens, les rentes constituées sur nous ou sur le clergé de notre royaume ; permettons même aux dites communautés d'acquérir les dites rentes, en vertu des présentes, sans qu'ils aient besoin d'autres lettres de permission à cet effet.

XIII. Les dites lettres de permission ne seront par nous accordées qu'après nous être fait rendre compte de la nature, valeur et qualité des biens, que les dites communautés et gens de main-morte voudront acquérir, et de l'utilité ou des inconvéniens de la permission qu'ils nous en demanderont.

XIV. Les règles et formes prescrites par l'article six ci-dessus, au sujet de l'enregistrement de nos lettres portant permission de faire une fondation ou établissement, seront pareillement observées par rapport à l'enregistrement de celles qui autoriseront les dites communautés ou gens de main-morte à acquérir ou posséder les dits biens, et sous la même peine de nullité ; à la réserve néanmoins de l'obligation de communiquer les dites lettres aux dites communautés ou hôpitaux établis dans la même colonie, laquelle formalité il ne sera pas nécessaire de remplir à l'égard des dites lettres de permission.

XV. La disposition de l'article ci-dessus, sera aussi observée par rapport aux oppositions qui pourront être formées à l'enregistrement des dites lettres.

XVI. Nos dits conseils supérieurs se conformeront pareillement à la disposition de l'article huit, par rapport aux arrêts qu'ils auront à rendre, tant pour l'enregistrement des dites lettres, que sur les oppositions qui pourront être formées au dit enregistrement, et ce, sous la même peine de nullité.

XVII. Les dites communautés et gens de main-morte, qui auront obtenu et fait enregistrer les dites lettres, seront tenus dans six mois pour tout délai, après l'arrêt d'enregistrement, de prendre possession des biens-fonds y énoncés, en observant les formalités en tel cas requises et accoutumées, sinon elles demeureront déchues de l'effet des dites lettres et arrêt.

XVIII. Défendons à tous notaires et autres officiers de passer ou recevoir, au profit des dites communautés et gens de main-morte, aucun contrat de vente, échange, donation, cession, transport ou acte de prise de possession des dits biens: comme aussi aucun contrat de création de rente foncière ou de constitution sur les particuliers qu'après qu'il leur aura apparu de nos dites lettres de permission et arrêts d'enregistrement d'icelles desquelles lettres et arrêts il sera fait mention expresse dans les dits contrats et actes, à peine de nullité, même d'interdiction et des dommages et intérêts des parties s'il y échoit, et en outre d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas, et applicable moitié au dénonciateur et moitié à nous.

XIX. Défendons à toutes personnes de prêter leur nom aux dites communautés et gens de main-morte, pour posséder aucun des dits biens, à peine de dix mille livres d'amende, laquelle sera appliquée ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

XX. Voulons qu'aucuns des dits biens ne puissent être donnés aux dites communautés et gens de main-morte, par des dispositions de dernière volonté, et entendons comprendre dans la présente prohibition, les nègres esclaves qui servent à exploiter les habitations, lesquels à cet égard ne pourront être réputés meubles, et seront regardés comme faisant partie des dites habitations, et sera la disposition du présent article, exécutée quand même le testateur, au lieu de laisser aux dites communautés et gens de main-morte directement les dits biens et nègres esclaves, aurait ordonné qu'ils seraient vendus, et que le prix leur en serait remis, le tout à peine de nullité.

XXI. Tout le contenu en la présente déclaration sera observé, à peine de nullité de tous contrats et autres actes qui seroient faits sans avoir satisfait aux conditions et formalités qui y sont prescrites, même à peine d'être les dites communautés déchues de toutes demandes en restitution des sommes par elles constituées sur des particuliers ou payées pour le prix des biens qu'elles acquerroient sans nos lettres de permission; voulons en conséquence que les héritiers ou ayans cause de ceux à qui les dits biens appartiennent, même leurs enfans ou autres héritiers présomptifs de leur vivant, soient admis à y rentrer, nonobstant toute prescription et tous consentemens exprès ou tacites qui pourroient leur être opposés.

XXII. Et pour prévenir l'effet de la négligence ou autres causes qui pourroient empêcher les dites parties d'user de la faculté qui leur est accordée par l'article précédent, voulons que, faute par elles de former, dans le délai de six mois, leurs demandes afin de rentrer dans les dits biens, il soit procédé à la réunion d'iceux à notre domaine, par les gouverneurs, lieutenants-généraux pour nous et intendans, ou par les gouverneurs par-

ticuliers et ordonnateurs, à la requête de nos procureurs des juridictions, dans le ressort desquelles les dits biens seront situés ; pour ensuite la vente en être faite au plus offrant et dernier enchérisseur, sur les adjudications qui en seront faites par les intendans ou commissaires ordonnateurs, et le prix en provenant être employé aux fortifications ou autres ouvrages publics des dites colonies, suivant les ordres que nous en donnerons ; à l'égard des rentes foncières et rentes non rachetables qui seraient constituées en contravention à la présente déclaration, elles seront confisquées à notre profit, comme aussi les rentes rachetables et leurs principaux, lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers, pour le tout être pareillement par nous appliqué aux fortifications ou autres ouvrages publics.

XXIII. Confirmons au surplus et maintenons les dites communautés dans tous les droits, privilèges et exemptions qui leur ont été ci-devant accordés par les rois nos prédécesseurs et par nous, en ce qui n'y est dérogré par les présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enrégistrer, et le contenu en icelles, garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, arrêts, déclarations, ordonnances, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogré et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre seel.

Donné à Versailles, le vingt-cinquième jour de novembre, l'an de grâce mil sept cent quarante-trois, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistrée, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le cinq octobre, mil sept cent quarante-quatre.

Signé : DAINE.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement sur le Commerce des Colonies françoises de l'Amérique.

LE roi étant informé que, malgré les réglemens qui ont été faits en différens tems sur le commerce des colonies françoises de l'Amérique, il se commet des fraudes qui y sont très-préjudiciables, tant par rapport aux denrées que les navires marchands du royaume portent en ces colonies, qu'à l'égard des denrées qu'ils y prennent pour leur retour en France, Sa Majesté a estimé nécessaire d'y pourvoir par des dispositions qui puissent rétablir la règle et la bonne foi dans ce commerce, ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne, ce qui suit :

Arrêt du conseil d'etat du roi portant règlement sur le commerce des colonies françoises de l'Amérique. 1er mars 1744. Ins. Cons. Sup.

Rég. I. Fol.
36 Re.

ARTICLE I.—Les barils de farine destinés pour les colonies, ne pourront être au-dessous de cent quatre-vingt livres net, poids de marc, et la tare sera marquée sur chaque baril en conformité de l'article V, de l'arrêt du conseil d'état, portant règlement pour les farines qui s'envoient dans les colonies, du premier février 1720, lequel arrêt sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur.

II. Les barils de bœuf salé, qui seront transportés aux colonies, contiendront pareillement cent quatre-vingt livres net, de viande non désossée, à peine contre les capitaines de tenir compte aux acheteurs de la quantité de viande qui se trouvera de moins, par proportion au prix de la vente, et dans le cas où il se trouvera des barils qui ne contiendront que des jarets, pieds, têtes, cols, et autres pièces de rebut, ils seront tenus de les reprendre, ou de convenir de gré à gré avec les acheteurs ou par arbitres, du prix que les dits barils pourront valoir, sinon, ils y seront contraints par les juges de l'amirauté, pardevant lesquels les dits acheteurs se pourvoient.

III. Les ancras de lard contiendront au moins soixante-dix livres de viande net, à peine de confiscation, et de vingt livres d'amende pour chaque baril, qui se trouvera en contenir moins.

IV. Les barriques de vin de Bordeaux, qui doivent contenir trente-deux veltes, faisant cent dix pots, mesure de la dite ville, suivant les réglemens faits à ce sujet, seront réputées bonnes et marchandes, lorsque dans les colonies elles contiendront trente veltes, faisant cent trois pots de Bordeaux; les tierçons et demi-barriques à proportion, les barriques de vin de Provence, Languedoc ou autres provinces du royaume, seront également réputées bonnes et marchandes, lorsque la diminution n'excèdera pas un seizième de la jauge de chaque province, ou ville, d'où elles seront venues; et lorsque les unes, et les autres ne se trouveront pas contenir les quantités ci-dessus fixées, elles seront confisquées, et les capitaines condamnés en trente livres d'amende, pour chaque barrique, sauf leurs recours contre les armateurs.

V. Les barillages des eaux-de-vie, qui seront destinées pour les colonies, ne seront plus arbitraires, et les dites eaux-de-vie ne pourront être transportées qu'en demi-barriques, ancras et demi-ancras, qui contiendront la jauge de chacune des provinces, d'où elles viendront, à deux pots près au-dessus ou au-dessous, et les ancras et demi-ancras à proportion, à peine de confiscation, et de cent livres d'amende par demi-barrique, et à proportion pour les ancras et demi-ancras.

VI. Il y aura au greffe de chaque juridiction dans les colonies, des jauges et matrices (*) des mesures de chacune des dites provinces, pour y avoir recours en cas de besoin; et il sera établi un jaugeur juré, dont l'office sera joint à celui de l'étalonneur, dont l'établissement sera ordonné ci-après.

VII. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses, à tous habitants, procureur ou économe, dans les isles françaises, de livrer aucune barrique de sucre blanc, et tête (†) qui soit déguisée ou falsifiée, soit en mettant du beau sucre dans les deux bouts, et du mauvais et même du sable dans

(*) *Matrices*: Etalons ou originaux des poids et mesures qu'on garde dans toutes les mairies.

(†) *Tête*, en terme de commerce, signifie l'épave de certaines marchandises.

le milieu, ou de quelque façon que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque barrique, et de confiscation d'icelle.

VIII. Défend pareillement Sa Majesté à tous habitans sucriers de mêler dans leurs sucres bruts des sirops et mélasse, d'enfermer les dits sucres trop froids et d'avoir moins de trois trous à leurs barriques, à peine, contre ceux qui seront convaincus de contravention à cet égard, de confiscation des sucres et de cent livres d'amende.

IX. Ordonne Sa Majesté que ceux qui n'auront que des sucres inférieurs et de qualité médiocre à livrer en paiement de ce qu'ils doivent, ne pourront prétendre ni exiger le même prix auquel les beaux sucres seront vendus, mais seulement celui qui, en cas de contestation, sera réglé par des arbitres choisis par chacune des dites parties, ou nommés d'office faute par elles d'en convenir.

X. Défend à tous habitans des dites isles de faire des barriques de sucre au-delà de mille livres, y compris la tare, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque barrique de plus grand poids; et lorsque les capitaines auront été obligés d'en recevoir en paiement, ou qu'il leur en aura été envoyé pour charge et fret, ils seront tenus d'en avertir le procureur du roi de l'amirauté, afin qu'il poursuive la condamnation de la dite amende, à peine contre les capitaines de semblables condamnations contre eux-mêmes.

XI. Les douelles et les fonds des barriques de sucre seront d'une épaisseur égale et proportionnée, à peine contre l'habitant convaincu d'en avoir livré, dont les barriques et les fonds se trouveront d'une épaisseur extraordinaire, de cinquante livres d'amende par barrique ainsi surchargée de bois, et d'être tenu de la réfraction envers le marchand.

XII. Toutes les barriques de sucre seront marquées sur une des douelles et les deux fonds, de l'étampe à feu de l'habitant, à peine de cinquante livres d'amende, et les capitaines seront tenus d'avertir les officiers de l'amirauté, des barriques non marquées, qui leur auront été données, soit en paiement ou à fret, afin de faire prononcer la dite amende, et marquer les dites barriques, à peine contre les capitaines de répondre en leur propre et privé nom, et sans recours contre l'habitant, du sucre qui se trouvera vicié, dans les barriques non marquées.

XIII. Les balles de coton des dites colonies ne pourront être faites au-dessus du poids de trois cents livres, et elles seront marquées suivant qu'il est prescrit par les arrêts du conseil des 20e décembre 1729 et 16e décembre 1738, lesquels seront exécutés suivant leur forme et teneur.

XIV. Il sera incessamment établi dans chacune des juridictions des colonies où il n'y en aura pas, un étalonneur et jaugeur juré qui aura commission du gouverneur, lieutenant-général et de l'intendant, enregistrée dans les juridictions, auquel, un mois après la publication du présent arrêt et successivement pendant les deux derniers mois de chaque année, tous les habitans, négocians et autres ayant chez eux des poids, seront tenus de les faire porter pour être vérifiés et déchargés.

XV. L'étalonneur sera tenu d'avoir un registre exact, qui sera coté et paraphé par le juge des lieux, et contiendra le nom de chacun des habitans dont il aura vérifié les poids et marqué du poinçon, et immédiatement après le délai des deux mois expirés, il fera, au commencement de

chaque année, viser son registre par le procureur du roi, lequel ordonnera le transport de l'étalonneur chez l'habitant qui n'aura pas fait vérifier ses poids pour y faire la dite vérification, le tout aux frais du dit habitant, lesquels seront taxés par les juges des lieux suivant l'éloignement des habitans, et le dit habitant sera en outre condamné à cinquante livres d'amende.

XVI. Dans les bourgs où il y aura juridiction et un étalonneur, et où les navires de France vont faire leur commerce, il sera établi des magasins publics, dont les gardes-magasins auront des fleaux, des balances et des poids vérifiés par l'étalonneur, pour constater dans le besoin la pesanteur de tous les barillages, tant des denrées de France, que de celles des colonies, sur lesquelles il pourroit y avoir contestation.

XVII. Les registres et procès-verbaux des étalonneurs et jaugeurs jurés feront foi en justice, conformément aux ordonnances de Sa Majesté et notamment aux édits des mois de janvier 1707, et décembre 1708. Les dits étalonneurs et jaugeurs jouiront des privilèges et exemptions attachés au dit office, et il sera fait par les gouverneurs, lieutenans-généraux et intendant, un tarif uniforme dans toutes les juridictions, des salaires qui leur seront dûs, tant pour la marque de chaque poids, que pour le payement de ceux qu'ils auroient rechargés.

XVIII. Les fraudes qui pourront être découvertes en France sur les denrées des colonies, seront constatées par un procès-verbal en forme, et le dommage estimé par des experts nommés d'office par les juges et consuls des ports de l'arrivée, pour par les armateurs des navires ou acheteurs des dites denrées, avoir leur recours contre ceux qui les auroient livrées aux colonies, pour le dédommagement qui leur sera dû, et les faire en outre condamner aux amendes et peines qu'ils auront encourues suivant les articles du présent règlement, auxquels ils auront contrevenu.

XIX. Les amendes et confiscations qui seront prononcées en exécution du présent arrêt, appartiendront aux pauvres des hôpitaux dans les lieux où il y en a d'établi, et à Sa Majesté dans les lieux où il n'y aura point d'hôpitaux pour les pauvres; pour être le produit des dites amendes et confiscations, qui seront prononcées au profit de Sa Majesté, remis en dépôt entre les mains des trésoriers-généraux de la marine dans chaque colonie, et employé, suivant les ordres qui en seront donnés par Sa Majesté, à l'entretien ou augmentation des bâtimens, batteries et autres ouvrages nécessaires aux dites colonies.

XX. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les provinces et généralités du royaume, aux sieurs intendans et commissaires ordonnateurs des isles et colonies françaises de l'Amérique, et à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, lequel sera enregistré, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier mars, mil sept cent quarante-quatre.

Signé : PHELYPEAUX.

Et plus bas est écrit :

Collationné à l'original par nous greffier-conseiller, secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

Signé : ROMIEUX.

Lettres patentes sur le dit Arrêt.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, salut.

Etant informé que, malgré les réglemens qui ont été faits en différens tems sur le commerce des colonies françaises de l'Amérique, il se commet des fraudes qui y sont très-préjudiciables tant par rapport aux denrées que les navires marchands du royaume portent en ces colonies qu'à l'égard des denrées qu'ils y prennent pour leur retour en France, nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir par un arrêt rendu ce jourd'hui en notre conseil, et portant réglemant sur le dit commerce, et voulant que le dit arrêt sorte son plein et entier effet :

A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, que le dit arrêt, dont copie, collationnée par l'un de nos secrétaires, est ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, vous ayez à faire lire, publier et régistrer, et icelui garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens et usages à ce contraires; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le premier jour de mars, l'an de grâce mil sept cent quarante-quatre, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

L'arrêt des autres parts et les lettres patentes y attachées ont été ré- gistrés es registres des insinuations du conseil supérieur de la Nouvelle- France, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exé- cuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, par nous con- seiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec le 18e juillet, mil sept cent quarante-six.

Signé : BOISSEAU.

Ordonnance du Roi, portant entr'autres choses défenses aux habitans de bâtir sur les terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée que l'établissement des cultures des terres en Canada n'a pas fait les progrès qu'elle avait lieu d'attendre de la protection et des facilités qu'elle veut bien accorder aux habitans, que cette colonie n'a pas même fourni pendant quelques années, où les récoltes n'ont pas été abondantes, les vivres nécessaires pour la subsistance de ses propres habitans; que la principale cause de ce ralentissement vient de ce que la plupart des habitans se bornent à cultiver les portions de terres qui

Ordonnance du roi portant entr'autres choses défenses aux habitans de bâtir sur les terres à moins qu'elles ne

soient d'un arpent et demi de front, sur trente à quarante de profondeur.
28e. avril 1745.
Ins. Cons. Sup.
Rég. I. Fol.
35 Ro.

leur sont échues par les partages des biens de leurs pères, et qui le plus souvent se trouvent réduites à une si petite étendue, que les dits habitans ne peuvent pas y recueillir de quoi subsister, et que ces mêmes habitans pourraient cependant faire d'autres établissemens plus utiles pour eux et leurs familles, et plus avantageux pour le bien général de la colonie, à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE I.—Fait Sa Majesté défenses à tous ses sujets de la Nouvelle-France, qui ont des terres à cens, de bâtir dorénavant ou faire bâtir aucune maison et étable en pierre ou en bois sur les terres ou portions, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, applicables aux pauvres familles des lieux, et en outre de démolition des dites maisons et étables ; pourront seulement les propriétaires y faire construire, s'ils le jugent à propos, des granges en bois, pour y semer les grains, foins et autres denrées, qui seront recueillis sur les dites terres.

II. Pour procurer aux citoyens des villes une abondance de menues denrées, permet Sa Majesté aux habitans des environs des dites villes de faire tels établissemens et dans telle étendue de terrain qu'ils jugeront à propos, dans les fauxbourgs et banlieues des dites villes, en se conformant aux réglemens et aux usages ordinaires de la voirie et de la police.

III. Les dispositions portées au précédent article, auront lieu pour les bourgs et villages déjà établis, ou qui le seront par la suite, et suivant qu'il sera estimé nécessaire par le gouverneur-général et l'intendant de la colonie, à l'effet de quoi ils détermineront les limites des dits bourgs et villages, au-delà desquelles il ne sera permis aux habitans de faire d'autres établissemens sur leurs terres en censive, que conformément à ce qui a été réglé au premier article de la présente ordonnance.

Mande et ordonne Sa Majesté aux sieurs marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général, et Hocquart, intendant de la Nouvelle-France, aux officiers du conseil supérieur de Québec et à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée au dit conseil, lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Versailles, le vingt-huit avril, mil sept cent quarante-cinq.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : PHELYPEAUX.

Réglée, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le dix-huit juillet, mil sept cent quarante-six.

Signé : BOISSEAU.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant que les Nègres qui se sauvent des Colonies des ennemis aux Colonies Françaises, appartiennent à Sa Majesté.

LE roi étant informé que trois nègres et une négresse, esclaves de l'isle angloise d'Antigues (), s'étant sauvés à la Guadeloupe, il y auroit eu des difficultés sur la question de savoir à qui le produit de la vente des dits nègres devoit appartenir ; que le juge de l'amirauté se seroit contenté de donner un avis portant que le dit produit seroit déposé à la caisse du domaine d'Occident, et que sur l'appel interjeté au conseil supérieur de la dite isle Guadeloupe par le directeur du dit domaine, de l'avis du dit juge, le dit conseil supérieur auroit rendu, le sept janvier dernier, un arrêt par lequel il auroit déclaré que le produit des dits esclaves appartenoit à Sa Majesté, et les nègres esclaves des ennemis de l'état, qui passent dans les colonies françaises, devant en effet appartenir à Sa Majesté seule, ainsi que cela s'est pratiqué dans les différentes guerres et qu'il en est usé par rapport aux vaisseaux et effets des ennemis qui échouent aux côtes de la domination de Sa Majesté, qui peut seule, dans les dits cas, exercer le droit de guerre, lequel ne se peut communiquer à personne ; Sa Majesté auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions tant pour l'exécution particulière du dit arrêt du conseil supérieur de la Guadeloupe que sur la matière en général, afin de prévenir les difficultés qui pourroient se présenter aux dites colonies, et après s'être fait représenter l'arrêt du conseil d'état du dix mars 1692, rendu à l'occasion de l'échouement d'un vaisseau ennemi sur les côtes de Calais, et par lequel il auroit été déclaré que les vaisseaux et effets des ennemis de l'état qui échouent aux côtes du royaume, appartiennent au roi seul, et en conséquence ordonné que les effets qui composoient le chargement du dit vaisseau demeureroient confisqués au profit de Sa Majesté, et les deniers qui en proviendront remis es mains de qui il seroit ordonné par Sa Majesté ; vu aussi les ordres particuliers adressés en différens tems aux gouverneurs et intendans des colonies :

Arrêt du conseil d'état du roi portant que les nègres qui se sauvent des colonies des ennemis aux colonies françaises, appartiennent à Sa Majesté. 23e. juil. 1745. Ins. Cons. Sup. Rég. I. Fol. 50 Vo.

Où le rapport et tout considéré, le roi étant en son conseil a déclaré et déclare que les nègres esclaves qui se sauvent des colonies des ennemis de l'état aux colonies françaises, et les effets qu'ils y apportent, appartiennent à Sa Majesté seule, ainsi que les vaisseaux et effets des dits ennemis qui échouent aux côtes de sa domination, sans que personne y puisse rien prétendre ; et en conséquence confirmant en tant que de besoin l'arrêt du conseil supérieur de la Guadeloupe, du septième janvier dernier, a ordonné et ordonne que les deniers provenant de la vente des dits quatre nègres esclaves qui se sont sauvés d'Antigues à la dite isle de la Guadeloupe, seront remis, si fait n'a été, dans la caisse du commis aux Isles-du-Vent des trésoriers-généraux de la marine, pour l'emploi en être fait aux dépenses des fortifications des dites Isles-du-Vent, suivant les ordres qui en seront donnés par Sa Majesté.

Mande et ordonne Sa Majeste aux sieurs marquis de Beauharnois, gouverneur et son lieutenant-général, et Hocquart, intendant de la Nouvelle-France, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera enregistré au conseil supérieur de Québec.

(*) *Antigues* ou *Antigoa*, petite ile anglaise entre Saint-Christophe et la Guadeloupe.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu au camp de Bort, le vingt-trois juillet, mil sept cent quarante-cinq.

Signé : PHELYPEAUX.

Réglé, oui et ce réquerant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous greffier en chef du dit conseil, à Québec, le dix neuvième juin, mil sept cent quarante-huit.

Signé : BOISSEAU.

Lettre du Roi adressée au Conseil Supérieur, concernant les Enrégistremens.

Lettre du roi, adressée au conseil supérieur. 9^e. déc. 1748. Ins. Cons. Sup. Rég. I. Fol. 46 Ro.

Nous anés féaux, je vous ai déjà fait savoir, que mon intention est, que vous ne procédiez à l'enrégistrement d'aucuns de mes édits, déclarations, arrêts, ordonnances, lettres de grâce, remission ou absolution, lettres d'annoblissement ou autres concernant la noblesse, lettres de naturalité, ni autres expéditions de mon sceau et de mon conseil d'état, qu'après que le sieur gouverneur-général mon lieutenant, et le sieur intendant de la Nouvelle-France, vous auront expliqué, que je le désire ou le trouve bon ; comme je suis informé que mes conseils supérieurs des colonies, sont encore plus exposés à être surpris, malgré toute l'attention que je suis persuadé qu'ils y apportent, dans l'examen des titres, qui leur sont présentés par les particuliers, qui veulent jouir des privilèges de la noblesse, attendu la difficulté, et pour ainsi dire l'impossibilité où peuvent se trouver les dits conseils de faire les vérifications nécessaires, dans une matière si susceptible d'abus, je vous fais cette lettre, pour vous dire que je veux et entends, que vous ne procédiez à l'enrégistrement d'aucuns titres de cette espèce, que lorsqu'il vous paroîtra d'une permission expresse de ma part, que je n'accorderai que sur le compte qui me sera rendu des dits titres, par mon secrétaire d'état, ayant le département de la marine, et des colonies, auquel ils seront remis à cet effet par les particuliers qui voudront les faire enrégistrer dans mon conseil supérieur de Québec, pour jouir des privilèges de la noblesse dans ma colonie de Canada. Vous vous conformerez à ce qui est de mes intentions à cet égard, si n'y faites fautes ; car tel est notre plaisir.

Ecrit à Versailles, le neuf décembre, mil sept cent quarante-six.

Signé : LOUIS.

Et plus bas est écrit :

Signé : PHELYPEAUX.

Réglée, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le dix-neuf juin, mil sept cent quarante-huit.

Signé : BOISSEAU.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

*—*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant une augmentation pour trois ans sur les droits d'entrée des vins, eaux-de-vie et guildive, du vingt-trois janvier, mil sept cent quarante-sept.*

LE roi étant informé que sur les instances réitérées des habitans de la ville de Québec, en Canada, les sieurs marquis de Beauharnois, gouverneur, lieutenant-général pour Sa Majesté, et Hocquart, intendant au dit pays, auroient fait travailler à une enceinte de murailles et autres ouvrages en dépendans pour couvrir la dite ville, et que les dépenses qui y ont été faites jusqu'à présent ont été acquittées des fonds de Sa Majesté, par les commis des trésoriers-généraux de la marine dans la dite colonie, et étant nécessaire de pourvoir au remboursement des dites dépenses, et au paiement de celles qui pourront se faire pour la dite fortification; Sa Majesté, en attendant qu'il puisse être pris un arrangement général et définitif, lequel Sa Majesté se propose de rendre le moins onéreux qu'il sera possible aux habitans de la dite colonie, a résolu d'ordonner provisionnellement, et pour un certain temps, une augmentation sur les droits d'entrée qui se perçoivent sur les boissons introduites au dit pays.

Arrêt du conseil d'état du roi portant une augmentation pour trois ans sur les droits d'entrée des vins eaux-de-vie et guildive.
23e. jan. 1747.
Ins. Cons Sup
Rég. I. Fol.
42 Ro.

Vu sur ce l'avis des dits sieurs de Beauharnois et Hocquart, et tout considéré, ouï le rapport; le roi étant en son conseil a ordonné, et ordonne que pendant trois années consécutives, à compter du jour de l'enregistrement du présent arrêt, le droit d'entrée de neuf livres qui se perçoit sur chaque barrique de vin introduite en Canada sera perçu sur le pied de douze livres; que la velte d'eau-de-vie qui ne paie que seize sols huit deniers, paiera une livre quatre sols, et que le droit sur la barrique de guildive fixé à quinze livres, sera payé à raison de vingt-quatre livres.

Veut Sa Majesté que chacune des dites trois années il soit fait un compte particulier du produit de la dite augmentation sur les dites boissons pour être par elle ordonné ce qu'il appartiendra.

Mande au sieur gouverneur, lieutenant-général pour elle, et au sieur intendant, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, lequel sera enregistré au conseil supérieur de Québec.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-troisième janvier, mil sept cent quarante-sept.

Signé: PHELYPEAUX.

L'arrêt du conseil d'état du roi ci-dessus a été enregistré, ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous greffier en chef du conseil, sousigné, à Québec, le vingt-six juin, mil sept cent quarante-sept.

Déclaration du Roi en interprétation de celle du 17 juillet 1743, concernant les Concessions des Terres dans les Colonies.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Déclaration
du roi en in-
terprétation
de celle du 17
juillet 1743,
concernant les
concessions
des terres dans
les colonies.
1er. oct. 1747.
Ins. Cons. Sup.
Rég. I. Fol.
46^{Vo}.

PAR notre déclaration du dix-sept juillet, mil sept cent quarante-trois, nous avons réglé la forme de procéder, soit aux concessions de terres dans nos colonies françoises, soit à la réunion à notre domaine des terres concédées qui se trouvent dans le cas d'y être réunies, soit à l'instruction et aux jugemens des contestations qui naissent entre les concessionnaires ou leurs ayans cause ; et par l'article huit de la même déclaration, nous avons ordonné que les parties pourront se pourvoir par appel en notre conseil, contre les jugemens qui seront rendus par les sieurs gouverneur et intendant des dites colonies, sur toutes ces matières, dont la compétence leur est dévolue à l'exclusion de tous autres juges, que les dits appels pourront être interjetés par de simples actes, et que les requêtes qui seront présentées en conséquence, seront remises avec les productions des parties es mains de notre secrétaire d'état, ayant le département de la marine, pour, sur le rapport qui en sera par lui fait en notre conseil, être par nous statué ce qu'il appartiendra. Mais il nous a été représenté sur ce dernier article, qu'à cause de l'éloignement des lieux, il conviendrait, pour le bien de la justice, de rendre exécutoires, par provision, les jugemens rendus sur les dites matières par les dits sieurs gouverneur et intendant, et que cette nouvelle disposition empêcheroit beaucoup d'appels, que les parties condamnées n'interjetent que pour se maintenir dans leurs injustes possessions.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous, en interprétant notre déclaration du dix-sept juillet, mil sept cent quarante-trois, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que les jugemens, qui seront rendus en conséquence de notre dite déclaration, par les gouverneurs nos lieutenans-généraux et les intendans en nos colonies, ou par les officiers qui les représenteront sur les dites matières, dont la connoissance leur est attribuée privativement à tous autres juges, soient exécutoires par provision, et nonobstant l'appel qui pourra en être interjeté, et sans préjudice d'icelui. Laissons néanmoins à la prudence des dits gouverneurs et intendans, dans les cas où ils le jugeront à propos, de n'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, qu'à la charge de donner bonne et suffisante caution par la partie en faveur de laquelle ils auront été rendus. Et sera au surplus notre dite déclaration exécutée suivant sa forme et teneur.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur de Québec, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, ordonnances, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, le premier jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quarante-sept, et de notre règne le trente troisième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX,
Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réregistrée, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du conseil, soussigné, à Québec, le dix-neuf juin, mil sept cent quarante-huit.

Signé : BOISSEAU.

Edict du Roi concernant l'imposition des Droits d'entrée et de sortie, sur toutes les Marchandises qui entreront au pays de Canada, ou qui en sortiront, payables par toutes sortes de personnes, suivant l'état et tarif des dits droits attaché au dit Edict.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

LES secours de toute espèce que nous avons envoyés, depuis le commencement de cette guerre, à notre colonie de Canada, pour la mettre à couvert des entreprises, dont elle étoit menacée de la part des ennemis, ont eu le succès que nous devions en attendre ; ils ont excité de plus en plus les sentimens de zèle et de courage, dont les habitans de cette colonie avoient donné des preuves dans tous les tems ; et les ennemis ont été forcés non seulement d'abandonner les projets de conquête qu'ils avoient formés contre elle, mais encore de se défendre eux-mêmes des incursions continuelles, que nos troupes et nos milices font dans leur pays, mais toutes les dispositions qui ont été nécessaires pour cela, n'ont pu se faire qu'avec des dépenses si considérables, que nous nous trouvons obligé d'en faire supporter une partie au commerce et aux habitans de la colonie. C'est dans cette vue, qu'en attendant que nous puissions, en pleine connoissance de cause, faire un arrangement général et définitif, nous aurions, par arrêt de notre conseil du vingt-trois janvier 1747, ordonné pour trois années une augmentation dans les droits d'entrée qui se perçoivent sur les vins, eaux-de-vie et guildives, qui s'introduisent en Canada, pour le produit en être employé au remboursement des dépenses particulières qui avoient été et pourroient être faites de nos fonds, pour la fortification de la ville de Québec, laquelle a été entreprise en l'année 1745, sur les instances réitérées des habitans de cette ville, et comme le produit de cette augmentation de droits ne seroit pas suffisant pour remplir l'objet de toutes ces dépenses, qu'il est juste d'ailleurs que la contribution en soit généralement répartie sur tous les habitans et sur tout le commerce de la colonie, nous avons jugé, après avoir mûrement examiné les divers arrangements, qui nous ont été proposés pour y suppléer, qu'il n'y en a pas de plus con-

Edict du roi
concernant
l'imposition
des droits
d'entrée et de
sortie sur
toutes les mar-
chandises qui
entreront au
pays de Cana-
da ou qui
en sortiront,
payables par
toutes sortes
de personnes,
suivant l'état
et tarif des dits
droits atta-
ché au dit
Edict.
Février 1748.
Ins.Cons. Sup.
Rég. I. Fol.
52^o Ro.

venables, que d'imposer sur les marchandises qui ont été ci-devant exemptes de droits, à l'entrée et à la sortie du Canada, un droit, dont la modicité du prix s'accorde avec l'attention que nous voulons toujours avoir de traiter favorablement cette colonie.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit signé de notre main, dit statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.—Il sera levé à notre profit, dans notre colonie de Canada, un droit de trois pour cent sur toutes les marchandises, qui entreront au dit pays de Canada, de quelque qualité qu'elles puissent être, soit qu'elles y soient apportées de France ou des autres colonies françaises, à l'exception des vins, eaux-de-vie, guildives, vins de liqueurs et liqueurs composées d'eau-de-vie, qui ne seront sujets au dit droit d'entrée, de trois pour cent, et continueront de payer les droits d'entrée qui ont été ou dû être perçus jusqu'à présent, avec l'augmentation ordonnée par l'arrêt de notre conseil d'état, du vingt-troisième janvier 1747, sur les dites boissons.

II. Il sera pareillement levé, à notre profit, dans notre dite colonie de Canada, un droit de trois pour cent sur toutes les marchandises du crû de la dite colonie, qui en sortiront pour être transportées en France ou autres colonies françaises, à l'exception des peaux d'ongnoux, qui continueront de payer le droit de sortie, qui a été perçu jusqu'à présent sur les dites peaux.

III. Les blés, farines, biscuits, pois, fèves, blé-d'Inde, avoines, légumes, bœufs et lards salés, graisses, beurres et autres semblables denrées, du crû de Canada, qui en sortiront pour être transportées en France, aux isles françaises de l'Amérique, et autres nos colonies, ne seront point sujettes au droit de sortie ordonné par l'article précédent.

IV. Les denrées et marchandises qui sortiront de Québec, pour l'équipement des pêches et traites dans le fleuve Saint-Laurent, seront aussi exemptes du dit droit de sortie, et les effets provenant des dites pêches et traites, qui seront apportés en notre ville de Québec, seront pareillement exemptes du droit d'entrée, ordonné par le premier article.

V. Voulons aussi que le cordage de toute espèce, et le sel, qui seront introduits dans la dite colonie, soient exemptes du droit d'entrée, ordonné par le dit article premier, comme aussi que les chevaux, les bâtimens de mer construits à neuf en Canada, les bardeaux, les bois de chêne, pour la construction des vaisseaux, les mâtures, le merrain, les planches et madriers de sapin, les planches et bordages de chêne, le chanvre et le hareng salé, soient pareillement exemptes du droit de sortie, ordonné par le dit article deux.

VI. Les droits d'entrée et de sortie, aux termes des premier et deuxième articles ci-dessus, seront payés comptant au bureau de notre domaine à Québec, par toutes sortes de personnes, sans aucune exception ni privilège, que des religieux mendiants seulement, et ce en monnaie ayant cours dans la colonie de Canada, suivant le tarif que nous en avons fait arrêter en notre conseil ci-attaché, sous le contre-

scel de notre chancellerie, à commencer du jour de la publication des présentes dans la dite ville de Québec.

VII. Voulons que, pour assurer la perception des dits droits d'entrée et de sortie, tous capitaines et maîtres de navires ou barques qui aborderont à Québec, soient tenus de faire au bureau du domaine, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration exacte et fidèle des marchandises de leur chargement en entier, et d'y représenter leurs connoissemens et acquits des ports de France.

VIII. Défendons à tous capitaines et maîtres de partir de Canada, qu'après avoir fait au bureau du domaine une déclaration générale de toutes les marchandises de leurs chargemens, et y avoir pris les acquits et états de charge nécessaires.

IX. Défendons pareillement à tous négocians et autres particuliers, de faire charger dans les vaisseaux et barques, ni d'en faire décharger aucunes marchandises, qu'après avoir pris un congé au bureau du domaine, et y avoir fait leurs déclarations particulières.

X. Toutes les dites déclarations, tant des capitaines et maîtres que des négocians et autres, seront faites dans la forme prescrite par le titre deux de l'ordonnance des fermes, du mois de février 1687, dont nous avons ordonné l'exécution en Canada par arrêt de notre conseil du 9 juin 1722, et sous les peines y contenues.

XI. Ordonnons que les dites déclarations seront vérifiées par les commis du domaine, et les contrevenans poursuivis aux termes du même titre de la dite ordonnance, et à cet effet voulons qu'il soit fait par les dits commis toutes visites, vérifications des marchandises et perquisitions nécessaires dans les vaisseaux et barques, et partout où besoin sera.

XII. Faisons défenses, sous les mêmes peines, aux capitaines et maîtres des vaisseaux et barques, négocians et autres particuliers, de débarquer aucunes marchandises ailleurs que sur les quais de la place du Cul-de-Sac de la Basse-Ville de Québec.

XIII. Les marchandises ne pourront être chargées ni déchargées des vaisseaux et barques, sans un congé par écrit des commis du domaine et en leur présence, soit que la charge ou décharge soit faite à terre ou de bord à bord.

XIV. Voulons au surplus que nos lettres patentes du mois d'avril 1717, portant réglemeut pour le commerce des isles et colonies françoises, et rendues communes pour le Canada par arrêt de notre conseil du onze décembre suivant, eussemble tous les réglemens faits contre le commerce étranger et contre le commerce et usage des marchandises de contrebande ou prohibées, soient exécutés en Canada selon leur forme et teneur, sous les peines y contenues en cas de contravention.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur établi à Québec, que le présent édit ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens et autres à ce contraires, auxquels nous avons dé-

rogé et dérogeons par le présent édit ; enjoignons à nos gouverneurs et commandans généraux et particuliers, aux intendans et commissaires subdélégués et à tous autres nos officiers qu'il appartiendra, de tenir et faire tenir la main à son exécution, car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, au mois de février, l'an de grâce mil sept cent quarante-huit, et de notre règne le trente-troisième.

Signé : LOUIS.

A côté, *visa*, DAGUESSEAU.—Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire verte avec lacs de soie.

Etat et Tarif des Droits que le Roi, étant en son Conseil, a ordonné être levés en Canada, en execution de l'Edit de Sa Majesté du présent mois, pour l'imposition des Droits, à l'entrée et à la sortie, sur toutes les Marchandises qui entreront au dit pays de Canada ou qui en sortiront, payables par toutes sortes de personnes qui feront entrer ou sortir les dites marchandises, sans autre exception, tant pour les marchandises que pour les redevables, que celles mentionnées au dit édit, savoir :

ENTRÉES.

		Liv.	Sol.	Den.
Etat et tarif des droits que le Roi a ordonné être levés en Canada, sur toutes les marchandises qui entreront ou qui en sortiront, en exécution de l'Edit du mois de février 1749. 25 fév. 1749. Ins. Cons. Sup. Rég. I. Fol. 54 Ro.	Acier non ouvré, le cent pesant payera une livre, cinq sols, cy.	1	5	0
	Aiguilles à tricoter, le millier en nombre payera un sol, trois deniers, cy.	0	1	3
	Aiguilles à coudre, le millier en nombre payera un sol, cy.	0	1	0
	Aldnes, la grosse payera un sol, trois deniers, cy.	0	1	3
	Alun de toutes sortes, le cent pesant payera neuf sols, cy.	0	9	0
	Amendes en coques, le cent payera une livre, quatre sols, cy.	1	4	0
	Amidon, le cent pesant payera neuf sols, cy.	0	9	0
	Anchois, le pot ou flacon payera un sol, cy.	0	1	0
	Arcanson, le cent pesant payera six sols, cy.	0	6	0
	Ardôises, le millier payera une livre, quatre sols, cy.	1	4	0
	Bagues à cachet, la grosse payera un sol, cy.	0	1	0
	Baleine apprêtée, le cent pesant payera dix livres, cy.	10	0	0
	Barreau, l'aune payera un sol, trois deniers, cy.	0	1	3
	Bas de soie à homme, la paire payera neuf sols, cy.	0	9	0
	Bas de soie à cadet, la paire payera six sols, cy.	0	6	0
	Bas de soie à femme, la paire payera quatre sols, six deniers, cy.	0	4	6
Bas de soie et coton à homme, la paire payera six sols, cy.	0	6	0	

	Liv.	Sol.	Den.
Bas de soie et coton à cadet et à femme, la paire payera trois sols, cy,	0	3	0
Bas de castor à homme, la paire payera six sols, cy,	0	6	0
Bas de castor à cadet et à femme, la paire payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Bas de Ségovie à homme, la paire payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Bas de Ségovie à cadet et à femme, la paire payera trois sols, cy,	0	3	0
Bas de laine d'estame, (*) à homme, la douzaine payera quinze sols, cy,	0	15	0
Bas de laine d'estame, à cadet et à femme, la douzaine payera douze sols, cy,	0	12	0
Bas drapés communs à homme, la douzaine, une livre, un sol, cy,	1	1	0
Bas drapés communs à cadet et à femme, la douzaine payera quinze sols, cy,	0	15	0
Bas de Saint-Mexan à homme, la douzaine payera douze sols, cy,	0	12	0
Bas de Saint-Mexan à cadet et à femme, la douzaine payera neuf sols, cy,	0	9	0
Bas de coton communs, la douzaine payera neuf sols, cy,	0	9	0
Battefeux (†), la grosse payera six sols, cy,	0	6	0
Basane tannée, la douzaine payera quatre sols, cy,	0	4	0
Bazin, l'aune payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Blanc de Céruse, le cent payera douze sols, cy,	0	12	0
Blanc d'Espagne, le cent pesant, payera six sols, cy,	0	6	0
Bonnets de laine de Ségovie à homme, doublés, la douzaine payera douze sols, cy,	0	12	0
Bonnets de laine de Ségovie à cadet, doublés, la douzaine payera neuf sols, cy,	0	9	0
Bonnets de Saint-Mexan à homme, la douzaine payera six sols, cy,	0	6	0
Bonnets de Saint-Mexan à cadet, la douzaine payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Borax, le cent pesant payera trois livres, cy,	3	0	0
Bottes neuves, de toutes sortes, la douzaine payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Bougran, l'aune payera quatre deniers, cy,	0	0	4
Bourres de Nîmes, la pièce, payera douze sols, cy,	0	12	0
Bouteilles de verre, le cent en nombre payera seize sols, huit deniers, cy,	0	16	8
Boutons d'or et d'argent fin, la douzaine payera trois sols, cy,	0	3	0
Boutons de cuivre doré et similor, la douzaine payera trois sols, cy,	0	3	0
Boutons or et argent faux, la douzaine payera un sol, cy,	0	1	0
Boutons de soie, poil de chèvre et crin, la douzaine payera six deniers, cy,	0	0	6
Brai, le cent pesant payera six sols, cy,	0	6	0
Briques, le millier en nombre, payera quinze sols, cy,	0	15	0
Cadis d'agneau, payera un sol, huit deniers l'aune, cy,	0	1	8

(*) *Estame*—Nom que l'on donne, dans le Gévaudan en Languedoc, à la laine de première qualité

(†) Briquets.

	Liv.	Sol.	Den.
Café, la livre payera un sol, quatre deniers, cy,	0	1	4
Calmande de toute espèce, l'aune payera un sol, cy,	0	1	0
Camelots de Flandres, l'aune payera trois sols, cy,	0	3	0
Camelots communs d'Arras et autres semblables étoffes l'aune payera un sol, cy,	0	1	0
Canevas à tapisserie, le cent pesant, payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Câpres, le flacon payera un sol, cy,	0	1	0
Cardes neuves, le cent en nombre payera trois livres, cy,	3	0	0
Carreaux de moulange de France, le cent pesant payera neuf sols, cy,	0	9	0
Carreaux de briques à paver, le millier en nombre une livre, cinq sols, cy,	1	5	0
Carisé, l'aune payera dix deniers, cy,	0	0	10
Cartes à jouer, la grosse payera douze sols, cy,	0	12	0
Ceintures, cordons et franges d'or et argent fin, le marc payera une livre quatre sols, cy,	1	4	0
Ceintures, ceinturons, cordons et franges de soie mêlée d'or et d'argent, la livre payera une livre, quatre sols, cy,	1	4	0
Ceintures, ceinturons, cordons et franges de soie, la livre payera douze sols, cy,	0	12	0
Ceintures et cordons de filoselle et capiton, la livre payera six sols, cy,	0	6	0
Ceinturons de buffle galonnés d'or et d'argent, la pièce payera quinze sols, cy,	0	15	0
Ceinturons unis de buffle, payera trois sols, cy,	0	3	0
Chamois la douzaine, payera douze sols,	0	12	0
Chandelles de suif, le ceut pesant payera dix-huit sols, cy,	0	18	0
Chapeaux de castor, la pièce payera neuf sols, cy,	0	9	0
Chapeaux demi-castor, la pièce payera quatre sols et six deniers, cy,	0	4	6
Chapeaux de vigogne (*), payera trois sols, cy,	0	3	0
Chapeaux de laine, la pièce payera un sol six deniers, cy,	0	1	6
Chapeaux de castor bordés de point d'Espagne d'or et argent fin, payeront la pièce, outre le droit ci-dessus pour le chapeau, neuf sols, cy,	0	9	0
Chapeaux bordés et bords ordinaires d'or et d'argent fin, outre le droit ci-dessus pour le chapeau, selon sa qualité, payeront pour le bord quatre sols, six de- niers, cy,	0	4	6
Charbon de terre, la barrique payera deux sols, six de- niers, cy,	0	2	6
Chaussons de laine de Ségovie, la douzaine payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Chocolat, la livre payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Cire d'Espagne, la livre payera un sol, cy,	0	1	0
Cire blanche, la livre payera un sol, trois deniers, cy,	0	1	3
Cire jaune, la livre payera neuf deniers, cy,	0	0	9
Clous et clouteries de toutes sortes, le cent pesant payera douze sols, cy,	0	12	0

(*) *Vigogne*—Animal du Pérou, de la taille du mouton et dont la laine est très-fine.

	Liv.	Sol.	Den.
Confitures de toutes sortes, la livre payera neuf deniers, cy,	0	0	9
Coton filé, le cent pesant payera quatre livres, dix sols, cy,	4	10	0
Coton rayé de cinq quarts et à fleurs, l'aune payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Petit coton, l'aune payera huit deniers, cy,	0	0	8
Couperose, le cent pesant payera huit sols, cy,	0	8	0
Couteaux de table, la douzaine payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Couteaux bucherons, la douzaine payera trois sols. cy,	0	3	0
Couteaux siamois à manche de corne, grands, moyens et petits, l'un dans l'autre, la grosse payera six sols, cy,	0	6	0
Couteaux à manches de bois, grands, moyens et petits, l'un dans l'autre, la grosse payera cinq sols. cy,	0	5	0
Coutils de Bretagne, la pièce payera quinze sols, cy,	0	15	0
Couvertures de laine d'Espagne, fabrique de Montpellier, la pièce payera quinze sols, cy,	0	15	0
Couvertures de laine, fabrique de Coulonge, la pièce payera sept sols, six deniers, cy,	0	7	6
Couvertures de Bordeaux dites de ville, la pièce payera deux sols, six deniers, cy,	0	2	6
Couvertures de Rouen de douze points, la pièce payera treize sols, six deniers, cy,	0	13	6
Couvertures de Rouen de huit points, la pièce payera neuf sols, cy,	0	9	0
Couvertures de Rouen de quatre points, la pièce payera six sols, cy,	0	6	0
Couvertures de Rouen de trois points, la pièce payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Couvertures de Rouen de deux points et demi, la pièce payera quatre sols, cy,	0	4	0
Couvertures de Rouen de deux points, la pièce payera trois sols, cy,	0	3	0
Couvertures de Rouen d'un point ou à berceau, la pièce payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Couvertures à la capucine, payera la pièce un sol, six deniers,	0	1	6
Crespon d'Alençon, l'aune payera un sol, cy,	0	1	0
Crin, le cent pesant payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Cristaux, le cent pesant payera cinq livres, cy,	5	0	0
Cuir dorés, le cent pesant payera cinq livres, cy,	5	0	0
Cuir tannés, de toutes sortes, la pièce payera six sols, cy,	0	6	0
Cuivre ouvré, de toutes sortes, la livre payera un sol, cy,	0	1	0
Cuivre en trait ou filé, la livre payera un sol, trois deniers, cy,	0	1	3
Cuivre en rosette et en plaque non ouvré, la livre payera neuf deniers, cy,	0	0	9
Dentelles d'or et d'argent fin, le marc payera une livre, dix sols,	1	10	0
Dentelles de fil d'Angleterre ou de Flandres, l'aune payera à proportion de sa valeur, suivant l'estimation	0	0	0
Dentelles de fil du Havre, de Liège, de Lorraine ou Franche-Comté, fines, l'aune payera, l'une dans l'autre, trois sols, cy,	0	3	0

	Liv.	Sol.	Den.
Dentelles mignonnettes fines, l'aune payera, l'aune dans l'autre, un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Dentelles mignonnettes communes, l'aune payera neuf deniers, cy,	0	0	9
Dentelles communes larges, l'aune payera six deniers, cy,	0	0	6
Dentelles communes étroites, l'aune payera trois deniers, cy,	0	0	3
Dentelles de soie, l'aune payera, l'aune dans l'autre, un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Detors, la livre payera six deniers, cy,	0	9	6
Doargues (*), l'aune payera un sol, cy,	0	1	0
Dragées, la livre payera un sol, cy,	0	1	0
Draps et toiles d'or et d'argent fin, l'aune payera une livre, seize sols, cy,	1	10	0
Damas et satins à fleurs et autres draps de soie mêlés d'or et d'argent de toutes sortes, l'aune payera dix-huit sols, cy,	0	18	0
Draps de soie, damas et satins brochés et à fleurs, l'aune payera neuf sols, cy,	0	9	0
Damas noirs de Lyon, l'aune payera sept sols, six deniers, cy,	0	7	6
Damas de Tours, l'aune payera six sols, cy,	0	6	0
Damas sur galet, l'aune payera trois sols, cy,	0	3	0
Damas de Caux, l'aune payera un sol, cy,	0	1	0
Draps fins de Vanrobaisse (†), l'aune payera douze sols, cy,	0	12	0
Draps fins d'Elbeuf, Sedan et autres manufactures du royaume, l'aune payera neuf sols, cy,	0	9	0
Draps de Carcassonne et de Languedoc, l'aune payera six sols, cy,	0	6	0
Draps appelés écarlatines, bleues et rouges, l'aune payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Draps petits, pour doublures, d'Amale, Beauvais, Valois, Abbeville, Amiens, Blangy, Mantes, Lepay, Poitou; feltine, frisons, droguet de laine, frise et autres semblables petits draps, l'aune payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Droguets de soie, l'aune payera quatre sols, six denier, cy,	0	4	6
Droguets de fil et laine, l'aune payera deux sols, cy,	0	2	0
Drogueries de toutes especes, la livre payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Epiceries de toutes especes, girofle, muscade et canelle, la livre payera six sols, cy,	0	6	0
Etain ouvré, la livre payera huit deniers,	0	0	8
Etamines de Cognac, la pièce payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Etamines de Reims et ras de Châlous, la pièce payera douze sols, cy,	0	12	0
Etamines d'Auvergne, la pièce payera huit sols, cy,	0	8	0
Etamines du Mans, l'aune payera un sol, trois deniers, cy,	0	1	3
Fauteuils et chaises de treillis, de canne, la pièce payera six sols, cy,	0	6	0

(*) D'office, du nom de la place où elle est fabriquée.

(†) Du nom du fabricant, Vanrobez.

	Liv.	Sol.	Den.
Fer en batterie de cuisine comme pots, chaudières, marmites, poêles à frire, poêles à chauffer, plaques de poêle, cuillères, réchauds, lampes et autres ouvrages de fer ouvré, le cent pesant payera douze sols, cy,	0	12	0
Fer ouvré en haches, serpes, faux, faucilles et autres taillanderies, le cent pesant payera quinze sols, cy,	0	15	0
Fer en verges, le cent pesant payera quinze sols, cy,	0	15	0
Fer en barres et en plaques, le cent pesant payera douze sols, cy,	0	12	0
Ferblanc en barils de quatre cent cinquante feuilles du grand modèle, le baril payera six livres, cy,	6	0	0
Ferblanc en barils de quatre cent cinquante feuilles du petit modèle, le baril payera trois livres, cy,	3	0	0
Fer en feuilles de tôle, le cent pesant payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Figues, le cent pesant payera une livre, quatre sols, cy,	1	4	0
Fil d'or ou d'argent fin, trait ou filé, le marc payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Fil d'or ou d'argent faux, trait ou filé, le marc payera trois sols, cy,	0	3	0
Fil de laiton, le cent pesant payera trois livres, cy,	3	0	0
Fil de fer d'archal, le cent pesant payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Fil d'Epinay, de Flandres et fil de lin de toutes sortes, la livre payera trois sols, cy,	0	3	0
Fil de chanvre de Rennes et de Poitou, la livre payera neuf deniers, cy,	0	0	9
Fil à rêts de Hollande, la livre payera un sol, cy,	0	1	0
Fil à rêts à saumon, la livre payera six deniers, cy,	0	0	6
Fil à voile, la livre payera six deniers, cy,	0	0	6
Fil caret, le cent pesant payera quinze sols, cy,	0	15	0
Fouet, la livre payera un sol, cy,	0	1	0
Fromages de toutes espèces, le cent pesant payera une livre, quatre sols, cy,	1	4	0
Fruits à l'eau-de-vie, le flacon payera un sol, trois deniers, cy,	0	1	3
Fusils de chasse de maître, la pièce payera trente sols, cy,	0	30	0
Fusils de tulle, la pièce payera quinze sols, cy,	0	15	0
Fusils de traite, la pièce payera neuf sols, cy,	0	9	0
Futaines de toutes espèces, l'aune payera un sol, cy,	0	1	0
Gants et mitaines à hommes et à femmes de toutes sortes, la douzaine payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Galons d'or et argent fin, le marc payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Galons d'or et argent faux, le marc payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Gazes à fleurs et unies, l'aune payera deux sols, cy,	0	2	0
Glaces de miroir payeront à l'estimation, selon leur grandeur,			
Goudron, le baril payera douze sols, cy,	0	12	0
Gros de tours broché, l'aune payera neuf sols, cy,	0	9	0
Gros de tours uni, l'aune payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Habillemens neufs faits, de toutes sortes, payeront à l'estimation.			

	Liv.	Sol.	Den.
Harnois de cuir pour chevaux, le cent pesant payera trois livres, cy,	3	0	0
Huile d'olive, la livre payera huit deniers, cy,	0	0	8
Huile de noix, la livre payera six deniers, cy,	0	0	6
Huile de lin, la livre payera quatre deniers, cy,	0	0	4
Huile d'amandes douces, essence et pommades, la fiole ou pot, payera neuf deniers, cy,	0	0	9
Jambons de Mayence ou de Bayonne, la livre payera deux deniers, cy,	0	0	2
Indigo ou azur, la livre payera huit deniers, cy,	0	0	8
Laine filée commune, la livre payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Liège, le cent pesant payera neuf sols, cy,	0	9	0
Linge de table ouvré et non ouvré, l'aune payera un sol, cy,	0	1	0
Mazamets, l'aune payera un sol, trois deniers, cy,	0	1	3
Merceries mêlées dans lesquelles sont comprises les marchandises et denrées expliquées sous le titre de mercerie au tarif de 1664, le cent pesant payera trois livres, cy,	3	0	0
Meules à aiguiser, la pièce payera six sols, cy,	0	6	0
Moleton d'Angleterre, l'aune payera deux sols, six deniers, cy,	0	2	6
Moletons de Montauban, l'aune payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Moletons de bourre, l'aune payera un sol, cy,	0	1	0
Moirs de soie, l'aune payera cinq sols, six deniers, cy,	0	5	6
Montichoux, l'aune payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Montres d'or, la pièce payera neuf livres, cy,	9	0	0
Montres d'argent, la pièce payera trois livres, cy,	3	0	0
Mousselines doubles, l'aune payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Mousselines simples, l'aune payera trois sols, cy,	0	3	0
Mousselines brodées, l'aune payera six sols, cy,	0	6	0
Noir à noircir, le baril payera quatre deniers, cy,	0	0	4
Noix de Galles, la livre payera huit deniers, cy,	0	0	8
Noix communes, le millier en nombre payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Ocres de toutes couleurs, le cent pesant payera trois sols, cy,	0	3	0
Olives, le flacon payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Or battu, le millier de feuilles payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Papier blanc de Limoges, Auvergne et autres provinces du royaume, papier doré et marbré et de toutes sortes, la rame payera six sols, cy,	0	6	0
Pannes de soie, l'aune payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Pannes de laine, l'aune payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Pluches de soie, l'aune payera neuf sols, cy,	0	9	0
Pluches de laine frisées, l'aune payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Pluches de fil et coton, l'aune payera trois sols, cy,	0	3	0
Pendules à poids, la pièce payera trois livres, douze sols, cy,	3	12	0
Pendules à ressorts en boîtes avec leurs poids, ornées de marqueteries ou bronze doré, les unes dans les autres, la pièce payera neuf livres, cy,	9	0	0

	Liv.	Sol.	Den.
Pierreries fines et orfèveries et ouvrages d'or et d'argent en bijouteries payeront à l'estimation.			
Pierres à fusil, le millier en nombre payera un sol, cy,	0	1	0
Plomb en grains, le cent payera quinze sols, cy,	0	15	0
Plomb en saumon, le cent payera douze sols, cy,	0	12	0
Plomb en table, le cent payera une livre, cy,	1	0	0
Poivre blanc, la livre payera trois sols, cy,	0	3	0
Poivre noir, la livre payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Porcelaine fine ou moyenne, grande ou petite, le cent pesant payera dix livres, cy,	10	0	0
Porcelaine contrefaite de Hollande et fayence de France de toutes sortes, le cent pesant payera quatre livres, dix sols, cy,	4	10	0
Pots, cruches et plats de terre et toutes sortes de poterie de terre, la douzaine payera deux sols, cy,	0	2	0
Pots de terre garnis d'étain, la douzaine payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Poudre à canon, le cent pesant payera trois livres, cy,	3	0	0
Poudre à poudrer, le cent pesant payera une livre, un sol, cy,	1	1	0
Pruneaux de toutes sortes, le cent pesant payera douze sols, cy,	0	12	0
Prunes de Brignoles, la livre payera quatre deniers, cy,	0	0	4
Quincaillerie de fer et acier, comme chandeliers, échauffettes, serrures et ferrailles, étrilles, compas, outils d'ouvriers et autres semblables, le cent pesant payera quinze sols, cy,	0	15	0
Raisins secs, le cent pesant payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Ras de Sicile, l'aune payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Ras de Saint-Cyr, l'aune payera trois sols,	0	3	0
Ras de castor, l'aune payera deux sols, cy,	0	2	0
Ras de Maroc, l'aune payera un sol, cy,	0	1	0
Ratine de Hollande écarlate, l'aune payera quinze sols, cy,	0	15	0
Ratine de Hollande, couleur commune, l'aune payera douze sols, cy,	0	12	0
Rubans moirés, couleurs fines, la pièce payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Rubans façonnés, mêlés d'or et d'argent, la pièce payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Rubans moirés, couleurs communes, la pièce payera une livre, quatre sols, cy,	1	4	0
Rubans façonnés sans or ni argent, la pièce payera douze sols, cy,	0	12	0
Rubans et passemens de soie communs, la pièce payera neuf sols, cy,	0	9	0
Satins de Gennevès, l'aune payera neuf sols, cy,	0	9	0
Satins brochés à fleurs, l'aune payera six sols, cy,	0	6	0
Satins unis, l'aune payera trois sols, cy,	0	3	0
Satins sur fil, l'aune payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Savons de toutes sortes, le cent pesant payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Serges de toutes espèces, l'aune payera un sol, cy,	0	1	0
Siamoise, l'aune payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Soie à coudre, la livre payera neuf sols, cy,	0	9	0

	Liv.	Sol.	D.n.
Soufflets de chambre, la douzaine payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Soufflets de maréchal, la pièce payera une livre, quatre sols, cy,	1	4	0
Souliers de Damas brodés à femme, la paire payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Souliers de drap et de castor brodés et de damas unis à femme, la paire payera trois sols, cy,	0	3	0
Souliers de drap de castor unis à femme, la paire payera deux sols, cy,	0	2	0
Souliers de cuir noir à homme, la douzaine payera une livre, quatre sols, cy,	1	4	0
Souliers de cuir noir à femme, la douzaine payera dix-huit sols, cy,	0	18	0
Souliers à enfans de toutes sortes, la douzaine payera six sols, cy,	0	6	0
Sucre raffiné en pain, le cent pesant payera une livre, seize sols, cy,	1	16	0
Sucre en cassonade de toutes sortes, le cent pesant payera douze sols, cy,	0	12	0
Tabac de toutes espèces, la livre payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Tableaux de prix avec leurs cadres enrichis d'or, argent et cuivre doré, payeront à l'estimation.			
Tableaux communs avec leurs cadres en bois, la pièce payera trois sols, cy,	0	3	0
Taffetas d'Angleterre à raies et à fleurs, l'aune payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Taffetas d'Angleterre uni, l'aune payera trois sols, cy,	0	3	0
Taffetas de Florence, l'aune payera deux sols, six deniers, cy,	0	2	6
Taffetas d'Avignon, l'aune payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Tapis de Turquie et tapis de laine de toutes espèces, la pièce payera douze sols, cy,	0	12	0
Tapisseries de Flandres et Bruxelles payeront à l'estimation.			
Tapisseries de Felletin et d'Auvergne, l'aune payera dix-huit sols, cy,	0	18	0
Tapisseries de Rouen, l'aune payera douze sols, cy,	0	12	0
Tapisseries de Bergame, l'aune payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Tapisseries de cuir doré et autres tapisseries semblables, le cent pesant payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Tiretaines, moitié fil et laine, l'aune payera huit deniers, cy,	0	0	8
Toiles de coton rayées, l'aune payera huit deniers, cy,	0	0	8
Toiles de Hollande, batiste, Cambrai, Gand et autres toiles de Flandres, l'aune payera deux sols, cy,	0	2	0
Toiles de Paris et de Morlaix en deux tiers, l'aune payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Toiles de Cretonne en deux tiers, l'aune payera un sol, trois deniers, cy,	0	1	3
Toiles de Cretonne, d'aune et au-dessus de large, l'aune payera deux sols, cy,	0	2	0
Toiles de Rouen, d'aune et au-dessus de large, l'aune payera deux sols, six deniers, cy,	0	2	6

	Liv.	Sol.	Den.
Toiles de Rouen en deux tiers, l'aune payera deux sols, cy,	0	2	0
Toiles de Rouen de moyen prix, l'aune payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Toiles de Troyes, de toutes sortes, l'aune payera deux sols, cy,	0	2	0
Toiles herbées, l'aune payera un sol, cy,	0	1	0
Toiles de Beaufort, l'aune payera neuf deniers, cy,	0	0	9
Toiles de bruin, l'aune payera huit deniers, cy,	0	0	8
Toiles de Conneray, payera six deniers, cy,	0	0	6
Toiles de Melis, la pièce payera une livre, quatre sols, cy,	1	4	0
Toiles de Quintin, l'aune payera huit deniers, cy,	0	0	8
Toiles de traite de Morlaix, l'aune payera huit deniers, cy,	0	0	8
Toiles de traite de Lyon, l'aune payera six deniers, cy,	0	0	6
Toiles à voile, l'aune payera six deniers, cy,	0	0	6
Toiles de soie pour bluteau, le bluteau assorti, payera deux livres, cy,	2	0	0
Toiles à tamis et de crin, la douzaine payera deux sols, cy,	0	2	0
Toiles d'Allemagne ou toiles à matelas, l'aune payera quatre deniers, cy,	0	0	4
Toiles d'emballages, en pièces, l'aune payera trois deniers, cy,	0	0	3
Toiles cirées, en pièce, l'aune payera six deniers, cy,	0	0	6
Grippes de laine, façon de velours ciselé, l'aune payera deux sols, cy,	0	2	0
Thé, la livre, payera trois sols, cy,	0	3	0
Vaisselle d'argent, le marc payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Vaisselle de fayence du royaume, la douzaine payera trois sols, cy,	0	3	0
Vans à vanner, la pièce payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Velours de toutes couleurs en pièce, l'aune payera douze sols, cy,	0	12	0
Vermillon, la livre payera trois sols, cy,	0	3	0
Verres à boire, la douzaine payera deux sols, cy,	0	2	0
Vestes de drap de soie brochées ou brodées en or et argent, la pièce payera trois livres, douze sols, cy;	3	12	0
Vestes de velours ciselé, la pièce, payera deux livres, huit sols, cy,	2	8	0
Vinaigre, la barrique payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Vitres, le cent en nombre payera neuf sols, cy,	0	9	0

SORTIES.

Capillaire, la barrique payera douze sols, cy,	0	12	0
Carreaux à paver, le millier en nombre payera trois livres, cy,	3	0	0
Chaux, la barrique payera un sol, trois deniers, cy,	0	1	3
Cuir de bœuf tannés, la pièce payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Cuir de bœuf ou vache en poil, la pièce payera trois sols, cy,	0	3	0
Dents de vache marine, le cent pesant payera six sols, cy,	0	6	0
Duvet, la livre payera trois sols, cy,	0	3	0

	Liv.	Sol.	Den.
Huile de poisson, la barrique payera deux livres, cy,	2	0	0
Mantres du nord, la pièce payera deux sols, cy,	0	2	0
Mantres du sud, la pièce payera un sol, cy,	0	1	0
Mitrailles ou vieux cuivre et airain, le cent pesant payera une livre, dix sols, cy,	1	10	0
Morne verte, la poignée payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Morue sèche, le cent pesant payera dix sols, six deniers, cy,	0	10	6
Peaux de veau en poil, la douzaine payera neuf sols, cy,	0	9	0
Peaux de moutons en laine, la douzaine payera six sols, cy,	0	6	0
Peaux d'agneau en laine, la douzaine payera trois sols, cy,	0	3	0
Peaux de veau tannées, la douzaine payera douze sols, cy,	0	12	0
Peaux de cerf ou chevreuil vertes, la pièce, payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Peaux de cerf ou chevreuil passées, le cent pesant payera trois livres, cy,	3	0	0
Peaux d'ours, la pièce payera trois sols, cy,	0	3	0
Peaux d'ours, la pièce payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Peaux de loup marins, la pièce payera un sol, cy,	0	1	0
Peaux de loups de bois, la pièce payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Peaux de loups-cerviers, la pièce payera neuf sols, cy,	0	9	0
Peaux de renards noirs, la pièce payera trois livres, cy,	3	0	0
Peaux de renards noirs argentés, la pièce payera une livre, cy,	1	0	0
Peaux de renards argentés, la pièce payera six sols, cy,	0	6	0
Peaux de renards croisés et rouges, la pièce payera trois sols, cy,	0	3	0
Peaux de renards blancs et du sud, la pièce payera un sol, six deniers, cy,	0	1	6
Peaux de péicans, la pièce payera trois sols, cy,	0	3	0
Peaux de loutres, la pièce payera trois sols, cy,	0	3	0
Peaux de chats-cerviers, la pièce payera quatre sols, six deniers, cy,	0	4	6
Peaux de chats sauvages, la pièce payera un sol, cy,	0	1	0
Peaux de pichoux et marmottes, la pièce payera huit deniers, cy,	0	0	8
Peaux de carcajoux, la pièce payera trois sols, cy,	0	3	0
Peaux de visons et fouines, la pièce payera six deniers, cy,	0	0	6
Plumes de gibiers, le cent pesant payera trois livres, cy,	3	0	0
Saumons salés, la barrique payera une livre, seize sols, cy,	1	16	0
Suif de toutes sortes, le cent pesant payera quinze sols, cy,	0	15	0

Les marchandises omises au présent état payeront à raison de trois pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré par les commis du domaine et les négocians intéressés; et en cas de contestation se feront régler sur le champ par le sieur intendant de la Nouvelle-France, si mieux n'aiment les redevables justifier par leurs factures du juste prix des dites marchandises.

Fait et arrêté au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-cinq février, mil sept cent quarante-huit.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : PHELYPEAUX.

*—*Déclaration du Roi portant la suspension du dixième de l'amiral sur les prises faites en mer et autres encouragemens pour la course, du cinquième mars, mil sept cent quarante-huit.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

PAR notre édit donné à Versailles au mois d'août, mil sept cent quarante-trois, nous aurions, sur la proposition de notre très-cher et très-ami cousin le duc de Penthièvre, amiral de France, ordonné que le droit de dixième, attribué à la charge d'amiral sur les prises faites à la mer, ne pourroit être perçu à l'avenir, pour les prises qui seroient faites par des corsaires particuliers, que sur le bénéfice net revenant aux armateurs, déduction faite de toutes les dépenses généralement quelconques ; et nous aurions réglé en même tems, par rapport aux prises faites par nos vaisseaux et nos galères armés pour notre compte, que le dixième de l'amiral seroit perçu, déduction faite seulement des frais de déchargement, de garde et de justice, y compris ceux de la vente et le dixième de l'équipage, lequel seroit également prélevé avant celui de l'amiral. Nous nous étions déterminé d'autant plus volontiers à ordonner cette réduction dans la perception de ce droit qu'elle remplissoit l'objet des représentations que nous savions que les armateurs avoient faites en différens tems ; mais l'expérience de la présente guerre nous ayant fait connoître qu'elle ne remplit pas entièrement celui de la protection particulière que nous avons toujours entendu donner aux armateurs en course, nous avons résolu de faire de nouveaux arrangemens pour les favoriser encore plus efficacement.

Déclaration
du roi pour la
suspension du
dixième de
l'amiral sur
les prises
faites en mer
et autres en-
couragemens
pour la course.
5e. mars 1748.
Ins.Cons Sup.
Rég. I. Fol.
47 Vo.

C'est dans cette vue que nous avons accepté l'offre que notre très-cher et très-ami cousin le duc de Penthièvre, toujours prêt à nous donner de nouvelles preuves de son zèle pour le bien de l'état, nous a encore faite de suspendre la perception du dixième sur les prises qui pourront être faites dans le cours de cette guerre ; c'est dans la même vue qu'en assurant de nouveaux avantages aux armateurs, nous voulons régler des récompenses particulières pour les capitaines et les équipages des vaisseaux corsaires ; et comme il est juste en même tems que nous donnions aux officiers et équipages de nos vaisseaux armés pour notre compte des marques publiques de la satisfaction que nous ressentons du zèle et de la valeur qu'ils font paraître en toute occasion, nous nous sommes proposé de faire un règlement nouveau par rapport aux prises qu'ils pourront faire.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes

signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

ARTICLE I.—La perception du droit du dixième attribué à la charge d'amiral de France, sera et demeurera suspendue durant la présente guerre, et toutes les prises et conquêtes qui pourront être faites à la mer dans le cours d'icelle, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, seront totalement exemptes du dit droit, suivant l'offre à nous faite par notre dit cousin, laquelle nous avons acceptée, agréée, et approuvée, dérogeons à cet effet, par ces présentes, à notre édit du mois d'août, mil sept cent quarante-trois, et nous réservons cependant de pourvoir au dédommagement que nous jugerons être dû à notre dit cousin, pour raison de la dite suspension.

II. Dans deux mois pour toute préfection et délai il sera, par des commissaires de notre conseil que nous nommerons à cet effet, procédé à l'examen des ordonnances, arrêts et réglemens rendus jusqu'à présent concernant les procédures des amirautés pour l'instruction des prises, pour, sur le compte qui nous en sera rendu, être par nous pourvu à un réglemant général sur tout ce qui a rapport aux dites procédures.

III. Outre le produit des prises qui seront faites par les bâtimens armés en course par nos sujets, et desquelles le partage se fera en entier sans perception du dixième de l'amiral, voulons qu'il soit payé des deniers de notre trésor royal, les gratifications suivantes pour raison des prises, savoir : la somme de cent livres pour chaque canon des calibres de quatre livres de balles, et au-dessus jusqu'à douze, des navires pris, celle de cent cinquante livres pour chaque canon de douze livres, et au-dessus, et celle de trente livres par tête de prisonniers, et lorsqu'il y aura eu combat, la dite gratification sera accordée pour le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés sur les prises, au commencement de l'action.

IV. Les dites gratifications seront payées par le garde de notre trésor royal en exercice, suivant les ordonnances que nous en ferons expédier à cet effet, sur l'extrait du procès-verbal d'inventaire de la prise, pour constater le nombre, et le calibre des canons et sur le certificat de nos officiers dans les ports auxquels les prisonniers auront été remis, ainsi que sur les autres pièces qui seront jugées nécessaires pour constater le nombre d'hommes effectifs qui se trouvaient dans la prise au commencement du combat.

V. Les dites gratifications appartiendront aux capitaines, officiers et équipages des navires preneurs, pour être partagées entr'eux suivant le réglement qui sera arrêté à cet effet dans notre conseil ; voulons que le paiement en soit fait au capitaine ou autre ayant charge de lui, et que pour preuve honorable de sa conduite il lui soit délivré par le garde du trésor royal une ampliation de sa quittance, au bas de copie de notre ordonnance, nous réservant, au surplus, de donner aux capitaines et officiers d'autres récompenses particulières suivant la force des vaisseaux de guerre et corsaires ennemis dont ils se seront emparés, et selon les autres circonstances des combats qu'ils auront soutenus.

VI. Déclarons que toutes les frégates ou vaisseaux de vingt-quatre pièces de canon et au-dessus, qui seront armés pour la première fois

du jour de la publication des présentes, et qui se trouveront en bon état de service lors de la cessation de la course, soit par un traité de paix, soit par une suspension d'armes avec nos ennemis, demeureront pour notre compte, et que le prix en sera payé des deniers de notre trésor royal aux propriétaires sur le pied de l'estimation qui en sera faite en la manière accoutumée ; et à l'effet de distinguer les bâtimens neufs qui seront armés après la publication des présentes, les armateurs seront tenus d'en faire mention dans leurs déclarations au greffe de l'amirauté, et d'y joindre un certificat en forme, du maître constructeur, et pareille mention sera faite dans les commissions en guerre qui leur seront délivrées ; voulons néanmoins, et entendons que les propriétaires des vaisseaux et frégates qui seront dans le cas du présent article, aient la liberté de les garder si bon leur semble pour leur compte, ce qu'ils seront tenus d'opter avant qu'il soit procédé à la dite estimation.

VII. A l'égard des prises qui seront faites par nos vaisseaux et galères armés pour notre compte durant la présente guerre, nous voulons qu'il appartienne aux officiers et équipages de nos dits vaisseaux et galères, un tiers dans le produit net des prises des navires marchands au lieu d'un dixième qui leur en a été ci-devant attribué, et qu'en outre il leur soit payé des deniers de notre trésor royal pour raison de toutes les prises qu'ils feront, des gratifications semblables à celles que nous avons réglées par l'article trois des présentes pour les corsaires particuliers, nous réservant de leur accorder aussi des récompenses particulières suivant leurs grades, la force des vaisseaux de guerre et corsaires ennemis dont ils se seront emparés, et les autres circonstances des combats qu'ils auront soutenus ; et le partage tant du tiers des dites prises de navires marchands que des dites gratifications se fera entre nos dits officiers et équipages conformément au règlement qui, à cet effet, sera par nous arrêté.

VIII. Les corsaires particuliers qui sortiront de nos ports avec nos vaisseaux ou qui les joindront à la mer, auront part tant dans le produit des prises qui seront faites durant les dites jonctions que dans les gratifications ci-dessus ordonnées par proportion, et relativement au nombre de canons des dits vaisseaux et corsaires, sans avoir égard à la différence de calibre des dits canons, à la grandeur des bâtimens, ni à la force de leurs équipages.

IX. Les dispositions du titre des prises de l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un seront exécutées selon leur forme et teneur ; et enjoignons expressément tant aux officiers commandans nos vaisseaux qu'aux corsaires particuliers d'y tenir la main et de s'y conformer, voulons que dans le cas de soupçon de pillage, divertissement d'effets, déprédations et autres malversations, il soit procédé par les officiers de l'amirauté ; et à la requête de nos procureurs par voie de dépositions ou interrogatoires des équipages, récolement et confrontations contre ceux qui seront coupables des dits pillages, divertissement d'effets, déprédations, ou autres malversations, pour être les dites procédures, ensemble les conclusions de nos procureurs, envoyées au secrétaire-général de la marine, et être par l'amiral, avec les commissaires du conseil de prises, procédé au jugement de la validité des prises, et en même temps de la peine que mériteront les accusés en exécution de l'article vingt du titre de l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un. Lorsque l'amiral et les dits commissaires estimeront que la restitution des choses pillées et la peine du quadruple

ordonnées par le dit article seront suffisantes, ils pourront prononcer l'une et l'autre, sans qu'il soit besoin de nouvelles conclusions, ni d'un nouvel interrogatoire de l'accusé, et le condamner encore aux dommages-intérêts envers la partie s'il y échet, en sorte qu'après le jugement ainsi rendu par l'amiral, l'accusé ne puisse plus être poursuivi criminellement pour le même fait; et dans le cas où l'amiral et les dits commissaires estimeront qu'il y aura lieu de prononcer peine afflictive, ils renverront le procès aux officiers de l'amirauté pour juger les coupables et les condamner à la punition corporelle qu'ils mériteront suivant la qualité du délit, et de la contravention aux ordonnances, à la restitution des effets, à la peine du quadruple et aux dommages-intérêts de la partie, sans que l'amiral puisse dans ces cas y statuer, mais seulement juger de la validité de la prise.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur de Québec, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, ordonnances, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé, et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le cinquième jour de mars, mil sept cent quarante-huit, et de notre règne le trente-troisième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du conseil, soussigné, à Québec, le dix-neuf juin, mil sept cent quarante-huit.

Signé : BOISSEAU.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

Arrêt du Conseil d'Etat qui surseoit à l'exécution de l'Edit du mois de février 1748, n'entendant que l'imposition ordonnée par icelui n'ait lieu que lorsque la paix aura été conclue en Canada.

Arrêt du conseil d'état qui surseoit à l'exécution de l'édit du mois de fév. 1748, n'entendant que l'imposition ordonnée par icelui n'ait lieu, quo

LE roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui le vingt-trois janvier 1747, par lequel Sa Majesté auroit ordonné une augmentation, pendant trois ans, dans les droits perçus en Canada sur les vins, eaux-de-vie et guildives introduits, ensemble son édit du mois dernier, par lequel et pour les motifs y contenus, elle auroit pareillement ordonné l'imposition d'un droit sur les marchandises qui ont été ci-devant exemptes à l'entrée et à la sortie du dit pays, aux exceptions expliquées par le dit édit; et Sa Majesté voulant donner au commerce et aux habitans de la dite colonie une nouvelle

preuve de sa protection en suspendant la dite imposition durant la guerre présente :

lorsque la
paix aura été
connue en Ca-
nada.
6e. mars 1748.
Ins. Cons. Sup.
Rég. I. Fol.
63 Re.

Où le rapport, le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne qu'il sera sursis, tant que la présente guerre durera, à l'exécution du dit édit du mois dernier, et qu'en conséquence l'imposition ordonnée par icelui n'aura lieu que lorsque la paix aura été connue dans la colonie. Veut néanmoins et entend Sa Majesté que le dit arrêt du conseil, du dit jour vingt trois janvier, mil sept cent quarante-sept, soit exécuté selon sa forme et teneur.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le six mars, mil sept cent quarante-huit.

Signé : PHELYPEAUX.

Réglé, où et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le 5 août, mil sept cent quarante-huit.

Signé : BOISSEAU.

Règlement pour les Droits, Salaires et Vacations des Officiers des Jurisdictions et des Notaires établis en Canada.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil, le règlement du douze mai 1678, pour les salaires des juges civils et criminels, juges subalternes, notaires, huissiers et sergens, attachés aux différentes juridictions établies dans la colonie de la Nouvelle-France, et Sa Majesté étant informée que les dits salaires sont trop modiques, dans certains cas, eu égard au travail que les dits officiers sont obligés de faire, et à la cherté des principales choses nécessaires à la vie, elle a résolu le présent règlement qu'elle veut être exécuté selon sa forme et teneur, ordonne en conséquence Sa Majesté, qu'à compter du jour de l'enregistrement d'icelui, sans s'arrêter au règlement du dit jour douze mai 1678, lequel cessera d'être exécuté, il soit payé à l'avenir, savoir :

Règlement
pour les droits
et salaires des
officiers des
juridictions
et des notaires
établis en Ca-
nada.
21 avril 1749.
Ins. Cons. Sup.
Rég. I. Fol.
70 Ve.

AUX JUGES ROYAUX POUR LE CIVIL.

	Liv.	Sols.	Den.
Pour audition de chacun témoin, lorsqu'il fera enquête, huit sols, cy,	0	8	0
A son greffier, les deux tiers, sans grosse ou la grosse seulement.			
Au juge, pour chacun interrogatoire, vingt-quatre sols, cy,	1	4	0
Au greffier, les deux tiers sans grosse seulement			
Au juge, pour chacun transport ou descente qu'il fera dans la ville, lorsqu'il en sera requis, quatre livres, cy,	4	0	0
Au greffier, deux livres, treize sols, quatre deniers, cy,	2	13	4
Au procureur du roi, si sa présence est requise, deux livres, cy,	2	0	0
Au juge, lorsqu'il se transporterà à la campagne, pour chacun jour qu'il travaillera, dix livres,	10	0	0
Au greffier, six livres, treize sols, quatre deniers, cy,	6	13	4

	Liv.	Sol.	Den.
Au juge, lors qu'il travaillera aux procès d'instruction, de rapport et autres affaires, pour chaque vacation de trois heures, quatre livres, cy,	4	0	0
Au greffier, pour l'insinuation de chacun contrat et autres actes, trois livres, cy,	3	0	0
Au greffier, pour la délivrance des actes concernant les publications des substitutions qui doivent être faites à l'audience et dont les juges ne doivent rien prendre, trente sols, cy,	1	10	0
A chacun des certificateurs des criées qui doivent se faire à l'audience, pour lesquels il n'est rien dû au juge, dix sols, cy,	0	10	0
Au greffier, pour la sentence de certification, deux livres, cy,	2	0	0
Au greffier, pour chacune remise, dix sols, n'étant rien dû au juge, cy,	0	10	0
Au greffier, pour l'enregistrement des criées, deux livres, cy,	2	0	0
Au greffier, pour l'expédition de la sentence d'adjudication, deux livres, cy,	2	0	0
Au juge pour la sentence d'ordre, par vacation, quatre livres, cy,	4	0	0
Au greffier, pour l'expédition seulement.			
Au greffier, pour toutes sortes de sentences d'audience, pour chacune, vingt-cinq sols, cy,	1	5	0
Au greffier, pour chacun défaut portant condamnation, dix sols, cy,	0	10	0
Au greffier, pour chacun rôle des sentences et expéditions, six sols, cy,	0	6	0
Au juge, pour les vacations des actes de tutelle, curatelle, avis de parens et autres assemblées, pour chacune, deux livres, cy,	2	0	0
Au greffier, pour son expédition, seize sols, cy,	0	16	0
Au procureur du roi, pour toute sorte de conclusions par écrit, pour chacune par vacation, les deux tiers du juge, vingt-six sols, huit deniers, cy,	1	6	8

AU JUGE ROYAL CRIMINEL.

Au juge, qui fait information pour chacun témoin, dix sols, cy,	0	10	0
Au greffier, les deux tiers du juge ou la grosse seulement.			
Au procureur du roi, pour ses conclusions sur le décret, vingt sols, cy,	1	0	0
Au juge, pour l'ordonnance portant le dit décret, trente sols, cy,	1	10	0
Au juge, pour chacun interrogatoire, trente sols, cy,	1	10	0
Au greffier, pour sa grosse.			
Au procureur du roi, pour ses conclusions sur le dit interrogatoire, vingt-quatre sols, cy,	1	4	0
Au juge, pour le récolement et confrontation de chacun témoin, vingt sols, cy,	1	0	0
Au greffier, pour sa grosse.			
Au juge, pour toutes sentences définitives hors l'audience par vacation, comme au civil, quatre livres, cy,	4	0	0

AUX HUISSIERS ET SERGENS ROYAUX, QUI EXPLIGNERONT DANS LA
VILLE.

	Liv.	Sol.	Den.
Pour tous exploits d'ajournement, sommations, saisie simple et commandement, sans signification de pièces pour chacun, douze sols, cy,	0	12	0
Pour une signification de défaut, pareillement douze sols, cy,	0	12	0
Pour les copies de pièces, par rôle, un sol, cy,	0	1	0
Pour une signification de sentence, douze sols, cy,	0	12	0
Pour une exécution de meubles, sans déplacer, trois livres, cy,	3	0	0
Pour chaque signification de contrats et arrêts du conseil, avec commandement, trente sols, cy,	1	10	0
Pour une saisie réelle d'un simple héritage, trois livres, cy,	3	0	0
Et quand il y en aura plusieurs le juge y aura égard.			
Pour l'établissement du commissaire, vingt sols, cy,	1	0	0
Pour la signification du tout au saisi, trente sols, cy,	1	10	0
Pour l'affiche des pannonceaux aux lieux ordinaires, pour chacun, quinze sols, cy,	0	15	0
Pour chacune des quatre criées, publications, affiches et signification d'icelles, trois livres, cy,	3	0	0
Pour l'affiche à la quarantaine, signification et affiches qui doivent être faites à l'enchère, trois livres, cy,	3	0	0
Pour les affiches qui ne s'affichent point, mais qui sont signifiées au procureur de la partie saisie et des opposans et pour chaque signification dans l'enclos de l'audience, un sol, cy,	0	1	0
Pour chacune des significations des remises au domicile des procureurs, cinq sols, cy,	0	5	0
Pour chacune assistance à l'audience, lors des dernières remises, quinze sols, cy,	0	15	0
Pour la publication des enchères le jour de l'adjudication, vingt sols, cy,	1	0	0

AUX HUISSIERS ET SERGENS ROYAUX LORSQU'ILS IRONT EXPLOITER
A LA CAMPAGNE, SAVOIE :

Pour cinq lieues et au-dessous, deux livres, huit sols, cy,	2	8	0
Lorsqu'ils iront exploiter au-dessus de cinq lieues, il leur sera donné par jour quatre livres, quinze sols, cy,	4	15	0

AUX NOTAIRES ROYAUX.

Pour une obligation au-dessous de vingt livres, il leur sera payé cinq sols, cy,	0	5	0
Pour une quitance au-dessous de vingt livres, cinq sols, cy,	0	5	0
Pour les marchés d'apprentissage, lorsqu'il y aura minute, et que l'expédition en sera délivrée, vingt sols, cy,	1	0	0
Pour ceux dont il n'y aura point de minute, dix sols, cy,	0	10	0
Quant aux contrats de vente, constitution de rente, baux et autres contrats passés dans l'étude des notaires, il ne leur est point dû de vacation, le dit article n'étant tiré ici que pour observation.			

	Liv.	Sol.	Den.
Pour les expéditions des actes en papier, pour chacun rôle en grosse, six sols, cy,	0	6	0
Pour chaque rôle des actes en parchemin, vingtsols, cy,	1	0	0
Pour la recherche de toutes sortes de minutes, vingt-quatre sols, cy,	1	4	0
Pour chaque vacation de trois heures, lorsque les notaires travailleront par vacation, comme aux inventaires ou par commission, trois livres, cy,	3	0	0

AUX JUGES SUBALTERNES.

Au juge subalterne civil et criminel, les deux tiers du juge royal.

Au procureur fiscal, les deux tiers du procureur du roi.

Au greffier, les deux tiers du greffier des juridictions royales ou les deux tiers de la grosse.

AUX HUISSIERS ET SERGENS DES JURISDICTIONS SUBALTERNES.

Il sera payé aux dits huissiers et sergens les deux tiers des huissiers et sergens royaux.

AUX NOTAIRES DES JURISDICTIONS SUBALTERNES.

Il leur sera payé moitié des notaires royaux.

Fait à Versailles, le vingt-unième avril, mil sept cent quarante-neuf.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

Signé : PHELYPEAUX.

Mandement du Roi sur le Règlement ci-dessus.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur établi à Québec, salut.

Nous avons estimé nécessaire de fixer les droits, salaires et vacations des juges civiles et criminels, juges subalternes, greffiers, notaires, huissiers et sergens attachés aux différentes juridictions établies dans notre colonie de la Nouvelle-France, par un nouveau règlement que nous avons arrêté ce jourd'hui, et voulant qu'il sorte son plein et entier effet :

A ces causes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous vous mandons et ordonnons, par ces présentes signées de notre main, que le dit règlement ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, vous ayez à faire lire, publier, afficher et régistrer, et icelui faire garder et observer suivant sa forme et teneur, nonobstant tous édits, ordonnances, réglemens et usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le vingt-unième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quarante-neuf, et de notre règne le trente-quatrième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réregistré, suivant l'arrêt de ce jour, par nous greffier en chef sous-signé, le vingt-cinq août 1749.

Signé : BOISSEAU.

Délibération entre Henry-Marie Du Breil de Pontbriand, etc., le Marquis Duquesne, etc., François Bigot, etc., tous chefs de l'administration de l'Hôpital-Général établi à Montréal, sur les offres et conditions faites par Dame Veuve Youville, concernant le soin, l'acquittement des dettes et la direction du dit hôpital.

ETANT chargés par l'arrêt du conseil d'état du douzo mai, mil sept cent cinquante-deux, de traiter avec la dame veuve Youville sur les offres qu'elles a faites pour l'acquittement des dettes du dit Hôpital-Général de Montréal; de constater le montant des dettes et des sommes qui seront employées pour les acquitter, et fixer les conditions auxquelles elle veut continuer la direction de la dite maison; de faire telles autres conventions que nous jugerons convenables, et même de subroger la dite veuve Youville aux droits des créanciers qu'elle aura payés, dans le cas seulement où la direction de cet hôpital lui seroit ôtée: nous, conjointement avec la dite veuve Youville et ses compagnes, savoir, Louise Thaurmur, Catherine Demers, Catherine Rainville, Thérèse Laser, Agathe Véronneau, Marie-Antoinette Belle et Marie-Joseph Bernard, avons reconnu, par l'inventaire juridique qui fut fait en mil sept cent quarante-sept, qu'il étoit dû à Paris:

Délibération entre les chefs de l'administration de l'hôpital-général établi à Montréal sur les offres et conditions faites par dame veuve Youville, concernant le soin, l'acquittement des dettes et la direction du dit hôpital.
28 sept. 1752.
Ins.Cons. Sup.
Rég. I, .Fol.
88 vo

	Liv.	Sol.	Den.
A différens particuliers, environ	25000	0	0
Aux héritiers d'Amours tant en principal qu'intérêt, environ	8000	0	0
A la dame veuve Lestage, non compris les intérêts, supposé qu'elle en exige,	5000	0	0
Et à la dite dame veuve Youville, suivant les comptes qu'elles nous a présentés de son administration depuis mil sept cent quarante-sept, pour dépenses nécessaires et réparations indispensables, la somme de dix mille quatre cent quatre-vingt-six livres, dix-sept sols, six deniers, quoiqu'elle ait fait recette de toutes les aumônes et revenus du dit hôpital, laquelle somme elle assure avoir empruntée et devoir en partie en son nom ou venir de ses propres deniers, cy	10486	17	10
	<u>48486</u>	<u>17</u>	<u>10</u>

Ce qui fait en total la somme de quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-six livres, dix-sept sols et dix deniers, à laquelle paroissent monter les dettes du dit hôpital.

Les offres de la dite dame veuve Youville et ses compagnes sont d'acquitter les dites dettes; de se charger du dit hôpital; d'y recevoir, comme elles ont fait, des infirmes et vieillards, lesquels ne pourront être moins de douze, conformément à la fondation du dit hôpital, et d'améliorer les biens de cette maison aux conditions ci-après :

1^o Par la promesse de plusieurs personnes charitables qui attendent pour les aider que Sa Majesté leur ait confié la direction du dit hôpital ;

2^o Par une somme de huit mille livres, que monsieur l'abbé Couturier a entre les mains et qu'il est prêt à délivrer aux créanciers de Paris, qui s'en contenteront, ainsi qu'ils l'ont déjà proposé à monseigneur l'évêque en mil sept cent quarante-un, et depuis à monsieur l'abbé de Plestheiu, qui en a même informé le ministre ;

3^o Par la dite somme de dix mille quatre cent quatre-vingt-six livres, dix-sept sols, six deniers, due à la dite dame Youville et dont elle nous a déclaré faire remise au dit hôpital, sans par elle ni celles qui lui succéderont pouvoir en rien répéter aux dites conditions ci-après ;

4^o Et par une somme de six mille livres, léguée à cet hôpital par monsieur Bouffandeau, prêtre du séminaire de Montréal, à la condition expresse qu'il sera confié à la dite veuve Youville, sans quoi la dite somme doit être donnée à l'Hôtel-Dieu de la dite ville. Partant il ne resteroit plus dû par cette maison qu'environ sept mille livres, ce qui ne paroît pas embarrasser la dite dame.

Les conditions de la dite Dame Veuve Youville, sont :

I. Qu'il plaise à Sa Majesté, par des lettres patentes, lui confier et à ses compagnes et celles qui leur succéderont, le soin et la direction du dit hôpital, les mettre au lieu et place des frères hospitaliers, qui y étoient, et déclarer qu'elles jouiront de tous les droits, privilèges et prerogatives portés dans les lettres patentes de mil six cent quatre-vingt quatre, accordées par Sa Majesté pour l'établissement du dit hôpital.

II. Qu'elles seront nourries et entretenues saines et malades aux dépens de la dite maison, leurs travaux retourneront au profit des pauvres.

III. Que dans le cas où il plairait à Sa Majesté, leur ôter dans la suite la direction du dit hôpital, et non autrement, elles seront subrogées aux créanciers pour la portion seulement qu'elles payeront de leurs deniers propres, et non pour les dettes qu'elles pourront payer par le produit des revenus de l'hôpital ou des aumônes qui lui seront faites, pour raison desquels payemens de leurs propres deniers, elles pourront exercer leurs droits sur les biens du dit hôpital, et en disposer par elles, suivant l'accord qu'elles en feront.

IV. Qu'encore dans le cas seulement, où la direction leur en seroit ôtée, elles seront remboursées des dépenses qu'elles seront obligées de faire

pour les réparations et ameublement de la dite maison, en prouvant par elles, que ces dépenses auront été faites de leurs biens propres et non des revenus du dit hôpital, ce qu'il sera facile de vérifier par les comptes qu'elles rendront chaque année de l'administration, duquel remboursement elles disposeront également entr'elles, suivant qu'il est dit à l'article précédent.

V. Que la condition de remboursement mentionnée à l'article précédent, ne durera néanmoins que trente ans, en sorte que si au bout de ce temps on leur ôtait la dite administration, elles n'auraient plus droit de répéter contre le dit hôpital les sommes qu'elles auraient pu avancer pendant le dit temps de leurs propres deniers, pour raison des dites réparations et ameublement seulement, mais qu'alors il serait assigné à chaque particulière du dit hôpital, une pension viagère de deux cent cinquante livres sur les biens de cette maison.

VI. Qu'elles rendront compte tous les ans, à l'Ordinaire, du revenu du dit hôpital, des aumônes qui lui seront faites ; et du produit de leurs travaux ; pourront aussi les autres chefs de l'administration du dit hôpital, voir et examiner les dits comptes, quand ils le jugeront à propos.

VII. Qu'elles ne pourront aliéner, faire des emprunts et des dépenses extraordinaires, sans le consentement des susdits chefs de l'administration, et même celui du bureau, si dans la suite on en établissait.

VIII. Qu'elles fourniront au frère Joseph, le seul qui reste des frères hospitaliers, auxquels elles succèdent, une pension viagère de deux cent cinquante livres, sauf à l'augmenter ou diminuer s'il est jugé nécessaire par les chefs de l'administration.

IX. Qu'elles pourront être jusqu'au nombre de douze, sans le pouvoir augmenter, si ce n'est de l'agrément des dits chefs de l'administration et du dit bureau.

X. Qu'elles distribueront entr'elles les emplois de la maison sous l'autorité de l'Ordinaire, qu'il en sera de même pour admettre parmi elles les personnes qui voudront entrer dans la dite maison à la place de celles qui manqueront par mort ou autrement.

XI. Qu'elles pourront, sous la même autorité, renvoyer et congédier sans aucun dédommagement, les personnes d'entr'elles, qui ne se conduiront pas d'une manière convenable, comme aussi que chaque particulière, pourra se retirer de la maison quand elle le voudra.

XII. Qu'elles pourront jouir de leurs biens patrimoniaux, dont elles se conserveront la propriété comme les personnes séculières qui sont dans le monde, mais que les héritiers ne succéderont point aux biens mobiliers de leurs parens qui mourront au service des pauvres, si les susdits biens mobiliers sont dans l'hôpital, à moins qu'il n'y ait entr'elles, accord à ce contraire.

XIII. Qu'elles seront renvoyées pardevant l'Ordinaire pour prescrire certaines règles, qui sont absolument nécessaires, lorsqu'on se trouve plusieurs rassemblees dans une même maison.

Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

Toutes lesquelles offres et conditions de la dite dame veuve Youville contenues au présent traité, nous, chefs de l'administration du dit hôpital, avons acceptées sous le bon plaisir de Sa Majesté.

Fait à Québec, le vingt-huit septembre, mil sept cent cinquante-deux.

Signé :

+ H. M., Evêque de Québec,	CATHERINE RAINVILLE,
DUQUESNE,	THÉRÈSE LASER,
BIGOT,	AGATHE VÉRONNEAU,
VEUVE YOUVILLE,	MARIE-ANTOINETTE RELLE,
LOUISE THAUMUR,	MARIE-JOSEPH BERNARD.
CATHERINE DEMERS,	

Pour copie.

Signé : BIGOT.

Règlement du Roi pour l'administration de l'Hôpital-Général établi à Montréal.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Règlement du
roi pour l'ad-
ministration
de l'hôpital-
général établi
à Montréal.
3 juin 1753.
Ins. Cons. Sup.
Rég. I, Fol.
90 Vo.

Nous aurions été informé que, par une délibération du vingt-sept août, mil sept cent quarante-sept, le sieur évêque de Québec, le sieur gouverneur, lieutenant-général pour nous en la Nouvelle-France, et le sieur intendant au dit pays, tous trois chefs de l'administration de l'Hôpital-Général établi à Montréal par lettres patentes du mois d'avril, mil six cent quatre-vingt-quatorze, se seroient déterminés, pour les motifs contenus dans la dite délibération, à nommer par provision la dame veuve Youville pour avoir la direction du dit hôpital ainsi que des biens en dépendans, en percevoir les revenus et en rendre compte ainsi et de la manière portée en la dite délibération ; que dans les différens arrangements, qui auroient été proposés par rapport au dit Hôpital-Général, dont les affaires se seroient trouvées considérablement dérangées, il auroit été question de le réunir à l'Hôpital-Général établi à Québec, et que cette réunion auroit même été provisoirement ordonnée par ordonnance des dits sieurs administrateurs-généraux, du quinze octobre, mil sept cent cinquante, mais que les motifs pour lesquels ils avoient cru devoir s'y déterminer, ne subsistaient plus au moyen des offres qui avoient été faites par la dite dame veuve Youville, à qui la direction du dit hôpital était toujours restée, d'un arrangement particulier, pour l'acquittement des dettes, dont il se trouvait chargé ; et que par cet arrangement ou pourrait conserver à la ville de Montréal, les secours qui avoient fait l'objet du dit établissement.

C'est pour ces considérations, que par arrêt de notre conseil du douze mai, mil sept cent cinquante-deux, nous aurions, en révoquant et annulant l'ordonnance des dits sieurs évêque, gouverneur, lieutenant-général et intendant, du quinze octobre, mil sept cent cinquante, portant réunion du dit hôpital de Montréal, à l'Hôpital-Général de Québec, ordonné qu'en conséquence des offres faites par la dite dame veuve Youville, pour l'acquittement des dettes du dit hôpital de Montréal, il seroit fait entre elle et

les dits sieurs administrateurs-généraux, que nous avons autorisés à cet effet, un acte ou traité, pour constater le montant des dettes et les sommes qui seraient employées à leur acquittement par la dite dame veuve Youville, fixer les conditions auxquelles elle désirait continuer la direction du dit hôpital, et faire telles autres conventions qu'ils jugeraient convenables à ce sujet, même subroger la dite dame Youville aux droits des créanciers qu'elle aurait payés à la décharge du dit hôpital, pour par elle et ses ayans cause exercer les dits droits sur les biens du dit hôpital, dans le cas seulement, et suivant sesoifres, où la direction d'icelui lui serait ôtée ; pour sur le dit acte ou traité être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, à l'effet de constater et fixer d'une façon stable et permanente l'administration du dit hôpital.

En conséquence de cet arrêt, il aurait été passé le huit septembre de la même année, mil sept cent cinquante-deux, un acte entre le sieur de Pontbriand, évêque de Québec, le marquis Duquesne, gouverneur et lieutenant-général, et le sieur Bigot, intendant en la Nouvelle-France, tous trois chefs de l'administration du dit hôpital, d'un côté, et la dite dame veuve Youville, assistée des demoiselles Louise Thaumur, Catherine Demers, Catherine Rainville, Thérèse Laser, Agathe Véronneau, Marie-Antoinette Relle et Marie-Joseph Bernard, ses compagnes dans la dite direction, d'un autre ; par le compte qui nous a été rendu du dit acte, nous avons reconnu d'un côté que les dettes du dit hôpital ont été constatées à la somme de quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix livres, dix-sept sols, dix deniers, savoir : trente-huit mille livres qui étaient dûes dès mil sept cent quarante-sept, lorsque la dite dame veuve Youville prit la direction, et suivant l'inventaire qui fut dressé des effets appartenans au dit hôpital, et les dix mille quatre cent quatre-vingt-six livres, dix-sept sols, dix deniers, pour avances faites depuis par la dite dame veuve Youville et de ses deniers, pour dépenses nécessaires à son administration ; d'un autre côté, que la dite dame veuve Youville a offert de se charger, s'il nous plaisait de la confirmer dans la direction du dit hôpital, d'en acquitter les dites dettes, soit en faisant remise de la dite somme de dix mille quatre cent quatre-vingt-six livres, dix-sept sols, dix deniers, par elle avancée pour les besoins du dit hôpital, soit avec les secours qui lui sont assurés, ou qu'elle a lieu d'espérer de personnes charitables et bien intentionnées, notamment d'une somme de huit mille livres, qui a été déposée pour cette destination entre les mains du sieur abbé Couturier, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, à Paris ; et d'une autre, de six mille livres léguée pour le même objet par le sieur Bouffandeau, prêtre du séminaire de Montréal ; et voulant pourvoir à l'administration du dit hôpital et assurer à notre dite colonie les avantages qu'elle a lieu d'en attendre :

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, après avoir vu en notre conseil tant le dit acte du huit septembre, mil sept cent cinquante-deux, lequel nous avons homologué et homologuons et dont une copie collationnée par le dit sieur Bigot, intendant, sera ci-attachée sous le contre-scel des présentes, que l'avis du dit sieur évêque de Québec et des dits sieurs gouverneur et lieutenant-général et intendant, avons ordonné et, par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.—La dite dame veuve Youville et ses compagnes seront et demeureront chargées de la direction et administration du dit hôpital de Montréal, à l'effet de quoi nous les avons subrogées et subrogeons au lieu et place des Frères Hospitaliers, qui y avoient été ci-devant établis, et

voulons qu'elles jouissent des droits, privilèges, exemptions et prérogatives portés par les dites lettres patentes du quinze avril, mil six cent quatre-vingt-quatorze, concernant le dit établissement.

II. La dite veuve Youville sera tenue, suivant ses offres, de faire don et remise au dit hôpital de la somme de dix mille quatre cent quatre-vingt-six livres, dix-sept sols, dix deniers, qu'elle a avancée pour des dépenses qui y étoient nécessaires, et d'employer au paiement des autres dettes les dites deux sommes de huit mille livres et six mille livres qui ont été destinées, et les autres secours qui pourront y être appliqués.

III. Dans le cas où la dite dame veuve Youville et ses compagnes emploieront au paiement des dites dettes quelques sommes à elles appartenantes, elles pourront se faire subroger aux créanciers qui seront payés, en exercer les droits sur les biens de l'hôpital et en disposer suivant l'accord qu'elles feront à ce sujet ; mais la dite subrogation ne pourra être faite que pour la portion seulement qu'elles payeront de leurs propres deniers, et non pour les dettes qu'elles pourront payer par le produit des revenus de l'hôpital et des aumônes qui pourront lui être faites, comme aussi la dite subrogation ne pourra être exercée que dans le cas où la direction du dit hôpital seroit ôtée à la dite veuve Youville et à ses compagnes.

IV. Elles seront remboursées pareillement des dépenses qu'elles seront obligées de faire pour réparations et ameublement de la dite maison, de leurs propres deniers et non des revenus de l'hôpital ou des aumônes qui pourront lui être faites, mais elles ne pourront prétendre le dit remboursement que dans le cas où la direction de l'hôpital leur seroit ôtée dans l'espace de trente années, à compter du jour de l'enregistrement des présentes ; et le dit cas arrivant après l'expiration des dites trente années, il leur sera seulement assigné une pension viagère de deux cent cinquante livres par an, pour chacune, sur les biens du dit hôpital.

V. Elles seront nourries et entretenues, tant en santé qu'en maladie, aux dépens de la maison, et le produit de leur travail tournera à leur profit.

VI. Elles rendront compte tous les ans, aux dits sieurs administrateurs-généraux du revenu du dit hôpital, des aumônes qui leur seront faites et du produit de leurs travaux.

VII. Elles ne pourront aliéner, faire des emprunts et des dépenses extraordinaires sans l'approbation des susdits chefs de l'administration, et même sans le consentement du bureau d'administration, si dans la suite nous jugeons à propos d'en établir un.

VIII. Elles fourniront au Frère Joseph, le seul qui reste des Frères Hospitaliers auxquels elles succèdent, une pension viage () de deux cent cinquante livres, sauf à l'augmenter ou diminuer dans la suite, s'il est jugé nécessaire par les chefs de l'administration.

IX. Elles pourront être au nombre de douze, mais ce nombre ne pourra être augmenté sans notre permission expresse, que nous n'accorderons que sur l'avis des administrateurs-généraux.

(*) *Viage*, se disait pour le cours de la vie ; et dans les anciennes Coutumes, pour *Usufruit*.

X. Elles distribueront entr'elles les emplois de la maison, sous l'autorité du dit sieur évêque, et elles ne pourront admettre parmi elles que les personnes qui seront par lui approuvées à la place de celles qui manqueront par mort ou autrement.

XI. Elles pourront, sous la même autorité, renvoyer et congédier sans aucun dédommagement les personnes d'entr'elles qui ne se conduiront pas d'une manière convenable, et chaque particulière pourra se retirer de la maison quand elle voudra.

XII. Elles pourront jouir de leurs biens patrimoniaux, dont elles conserveront la propriété comme les personnes séculières qui sont dans le monde ; mais leurs héritiers ne succéderont aux biens mobiliers qui seront dans l'hôpital, appartenant à celles qui mourront au service des pauvres, que dans le cas où elles en disposeront en leur faveur ; et au dit cas, ne pourront être compris dans leurs biens mobiliers les effets qui leur auront été fournis par l'hôpital pour leurs meubles, vêtemens et autres choses dépendantes de leur entretien.

XIII. Elles se retireront devant le dit sieur évêque, pour leur être prescrit les règles qui peuvent leur être nécessaires pour leur conduite par rapport au spirituel dans la dite maison.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les sieurs de Pontbriant, évêque de Québec ; le marquis Duquesne, gouverneur et lieutenant-général en la Nouvelle-France, et Bigot, intendant au dit pays, et à ceux qui leur succéderont à l'avenir, et à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, et à tous nos autres officiers, qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent régistrer et exécuter de point en point, suivant leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le troisieme jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent cinquante-trois, et de notre règne le trente-huitième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

Signé : ROUILLE.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistré, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur, soussigné, à Québec, le premier octobre, mil sept cent cinquante-trois.

Signé : BOISSEAU.

[Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.]

*—*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, au sujet de l'imposition faite et à faire sur les habitans de la ville de Québec, pour les dépenses de l'entretien des Casernes, du premier juin, mil sept cent cinquante-trois.*

Arrêt du conseil d'Etat au sujet de l'imposition sur les habitans de Québec pour les dépenses de l'entretien des casernes.
1^{er} juin 1753.
Ins.Cons. Sup. Rég. I, Fol. 88 Ro., et registre intitulé, "Arrêts du conseil d'Etat, originaux." folio penult. Ro.

LE roi ayant résolu de prendre toutes les précautions possibles pour pourvoir à la défense et à la sûreté de sa colonie de Canada, Sa Majesté auroit donné des ordres pour y faire faire les fortifications qui peuvent y être nécessaires, et elle auroit en même temps fait une augmentation considérable dans les troupes qu'elle y entretient. Pour parvenir plus facilement à faire observer une bonne police et une exacte discipline dans les dites troupes, elle auroit ordonné entr'autres choses, que celles qui seroient en garnison dans la ville de Québec y seroient casernées, et elle auroit à cet effet pourvu à la construction des bâtimens et à l'approvisionnement de tous les meubles et ustensiles nécessaires pour le dit casernement. Quoique les habitans de la dite ville qui se trouvent par-là déchargés du logement qu'ils fournissoient à la dite garnison, eussent été tenus de supporter les dépenses occasionnées par l'établissement des dites casernes, Sa Majesté, pour leur donner une nouvelle marque de protection, auroit bien voulu faire payer des fonds de ses finances le prix tant des dits bâtimens que des dits meubles et ustensiles, et se contenter d'ordonner que les dits habitans supporteroient seulement la dépense de l'entretien annuel des dites casernes, elle auroit été informée qu'en conséquence il a été fait chaque année, depuis mil sept cent quarante-neuf, une imposition sur les dits habitans des fonds nécessaires pour le dit entretien ; et voulant expliquer ses intentions tant pour le passé que pour l'avenir au sujet de la dite imposition :

Vu sur ce l'avis des sieurs gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté, et intendant de la dite colonie ; oui le rapport et tout considéré, le roi étant en son conseil approuvant, homologuant et confirmant en tant que de besoin tout ce qui a été fait depuis mil sept cent quarante-neuf, pour la dite imposition, a ordonné et ordonne qu'il sera imposé tous les ans, à commencer de la présente année, mil sept cent cinquante-trois, une somme de treize mille trois cent cinquante-une livres sur les habitans de la dite ville de Québec ; laquelle somme sera remise entre les mains du commis de celui des trésoriers-généraux des colonies en exercice chaque année, pour en être fait recette dans les comptes des dits trésoriers, et l'emploi en être fait pour les dépenses de l'entretien des dites casernes.

Veut Sa Majesté que les rôles de la dite imposition soient arrêtés chaque année et dans le mois de janvier, à commencer de l'année prochaine, par les officiers de la juridiction et par le syndic des négocians de la dite ville ou tel autre député qui pourra être nommé à sa place par les dits habitans ; et que les dits rôles soient ensuite approuvés par les dits sieurs gouverneur et lieutenant-général et intendant de la dite colonie : au moyen de laquelle approbation Sa Majesté les déclare exécutoires nonobstant opposition ou appellation quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance, icelle interdisant à tous ses autres cours et juges.

Mande aux dits sieurs gouverneur, lieutenant-général et intendant, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera enrégistré au conseil supérieur de Québec, et lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le premier juin, mil sept cent cinquante-trois.

Signé : ROUILLÉ.

L'arrêt du conseil d'état ci-dessus et des autres parts a été enregistré ès registres des insinuations du conseil supérieur, ouï et ce requérant le procureur-général du roi suivant l'arrêt du dit conseil de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil soussigné, à Quebec, le premier octobre, mil sept cent cinquante-trois.

Signé : BOISSEAU.

*—*Déclaration du Roi qui suspend le droit de Dixième attribué à Monsieur l'Amiral, du 15e. Mai, mil sept cent cinquante-six.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

PARMI les divers objets dont nous sommes obligés de nous occuper dans les conjonctures présentes, nous avons cru devoir donner une attention particulière aux armemens de mer qui se font pour la course sur les ennemis de l'état ; et il nous a paru convenable de faire de nouveaux arrangements tant pour exciter nos sujets à multiplier ces sortes d'armemens dans le cas où nous jugerons nécessaire de les autoriser, que pour assurer dès à présent aux officiers et équipage de nos vaisseaux armés pour notre compte, des marques publiques de la satisfaction que nous sommes en droit d'attendre de leur zèle et de leur valeur dans toutes les occasions. C'est dans cette vue que nous nous proposons de faire examiner les ordonnances, arrêts et réglemens rendus jusqu'à présent concernant les procédures des amirautés pour l'instruction des prises faites à la mer afin de simplifier par un nouveau réglement les procédures, d'en diminuer les frais, et de procurer à tous les intéressés aux armemens les moyens de profiter le plus promptement que faire se pourra, du fruit des dépenses qu'ils feront et des risques auxquels ils s'exposeront ; et c'est aussi dans la même vue qu'après nous être fait représenter notre déclaration du cinq mars, mil sept cent quarante-huit, par laquelle nous avons ordonné la suspension du dixième de l'amiral de France sur les prises durant la guerre qui subsistait alors avec d'autres encouragemens pour la course, nous nous sommes déterminé à en renouveler les principales dispositions, à en ajouter de nouvelles, et à faire connaître plus particulièrement la résolution où nous sommes de protéger la course et de la favoriser par toutes sortes de moyens.

Déclaration
du roi qui sus-
pend le droit
de dixième
attribué à M.
l'amiral.
15 mai 1756.
Ins. Cons. Sup.
Rég. K. Fo'.
9 Vo.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné et par les présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I.—En conséquence de l'offre qui nous a été faite par notre très-cher et très-ami cousin le duc de Penthièvre, amiral de France, et que nous avons agréé, accepté et approuvé, de suspendre de nouveau le droit de dixième attribué à la charge d'amiral sur les prises et conquêtes faites en mer, voulons et ordonnons que, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné, la perception du dit droit soit et demeure suspendue, et que les prises et conquêtes qui seront faites à la mer, en soient

totalemant exemptes; dérogeons par les présentes à notre édit du mois d'aôût, mil sept cent quarante-trois, et à tous autres édits, déclarations, ordonnances et réglemens à ce contraires, nous réservant cependant de pourvoir au dédommagement que nous jugerons être dû à notre dit cousin pour raison de la dite suspension.

II. Outre le produit des prises qui seront faites par les bâtimens armés en course par nos sujets, et desquelles le partage se fera en entier sans perception du dixième de l'amiral, voulons qu'il soit payé, des deniers de notre trésor royal, les gratifications suivantes pour raison des dites prises, savoir: la somme de cent livres pour chaque canon de calibre de quatre livres et au-dessus jusqu'à douze livres des navires qui seront pris chargés en marchandises; celle de cent cinquante livres pour chaque canon des dits calibres des navires particuliers armés en course, et celle de deux cents livres pour chaque canon des mêmes calibres des vaisseaux et frégates de guerre; celles de cent cinquante livres pour chaque canon de douze livres et au-dessus des navires chargés en marchandises, de deux cent vingt-cinq livres pour chaque canon des dits calibres de corsaires particuliers, et de trois cents livres pour chacun de ceux des vaisseaux et frégates de guerre; celle de trente livres pour chaque prisonnier des navires marchands qui seront pris, de quarante livres pour chacun des prisonniers des corsaires particuliers, et de cinquante livres par tête de ceux des vaisseaux et frégates de guerre. Et lorsqu'il y aura combat, les dites gratifications seront accordées pour le nombre d'hommes effectifs qui seront trouvés sur les prises au commencement de l'action; voulons même qu'elles soient augmentées d'un quart en sus, tant pour les vaisseaux et frégates de guerre que pour les corsaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage.

III. Les dites gratifications seront payées par le garde de notre trésor royal en exercice suivant les ordres que nous ferons expédier à cet effet sur l'extrait du procès-verbal d'inventaire de la prise, pour constater le nombre et le calibre des canons, et sur les certificats de nos officiers dans les ports auxquels les prisonniers auront été remis, ainsi que sur les autres pièces qui seront jugées nécessaires pour constater le nombre d'hommes effectifs qui se trouveront dans la prise au commencement de l'action.

IV. Les dites gratifications appartiendront en entier aux capitaines, officiers et équipages des navires preneurs, pour être partagées entre eux proportionnement aux quotités respectives revenant aux capitaines, officiers et équipages dans le produit des prises, suivant les conditions faites par l'acte d'engagement; voulons que le paiement en soit fait au capitaine, ou autre ayant charge de lui, et que pour preuve honorable de sa conduite, il lui soit délivré par le garde de notre trésor royal une ampliation de sa quittance au bas de copie de notre ordonnance, nous réservant au surplus de donner en outre aux dits capitaines et officiers d'autres récompenses particulières, même des emplois dans notre service de la marine suivant la force des vaisseaux de guerre et corsaires ennemis dont ils se seront emparés, et selon les autres circonstances des combats qu'ils auront soutenus.

V. Déclarons que nous prendrons pour notre compte les vaisseaux ou frégates de vingt-quatre canons et au-dessus qui auront été construits pour la course, soit sur le pied des factures, s'ils n'y en avaient pas été employés, soit sur le pied de l'estimation s'ils y ont été employés lorsque la dite course cessera d'être autorisée; déclarons pareillement, que nous prendrons pour notre marine les vaisseaux et frégates de vingt-quatre canons et au-dessus qui seront pris par les corsaires particuliers et qui se trouveront en

état de servir, suivant l'estimation qui en sera également faite, et le prix de tous les dits vaisseaux et frégates sera payé des deniers de notre trésor royal aussitôt après que la livraison en aura été faite aux officiers qui seront par nous commis pour les recevoir; le tout néanmoins, si mieux n'aiment les propriétaires les garder pour leur compte ou en faire faire la visite comme des autres effets des prises.

VI. Déclarons aussi que notre intention est de donner des marques particulières et honorables de notre satisfaction aux armateurs qui se distingueront par des armemens et entreprises considérables; voulons même que pour indemniser les intéressés aux dits armemens des dommages que les vaisseaux et corsaires auront pu souffrir dans les combats où ils se seront rendus maîtres de quelques vaisseaux ou frégates de guerre, il leur soit payé des deniers de notre trésor royal, sur la représentation des pièces mentionnées en l'article trois des présentes, les sommes ci-après, savoir: cent livres pour chaque canon du calibre de quatre livres et au-dessus jusqu'à douze livres, et deux cents livres par chaque canon du calibre de douze livres et au-dessus des vaisseaux qui auront été pris dans les dits combats, et en outre vingt livres par chaque homme effectif qui se sera trouvé au commencement du combat sur les dits navires pris.

VII. A l'égard des prises qui seront faites par nos vaisseaux armés pour notre compte, nous voulons qu'il appartienne, aux officiers et équipage des dits vaisseaux, le tiers dans le produit net des prises des vaisseaux marchands, sauf à leur donner une plus grande part, suivant les circonstances; et qu'en outre il leur soit payé des deniers de notre trésor royal, pour raison de toutes les prises qu'ils feront, des gratifications semblables à celles que nous avons réglées par l'article trois des présentes en faveur des corsaires et frégates de guerre, pour raison desquelles nous voulons qu'il soit payé aux dits officiers et équipages la somme de trois cents livres pour chaque canon de quatre livres et au-dessus jusqu'à douze livres, et celle de quatre cent cinquante livres pour chaque canon des canons de douze livres et au-dessus; et que les dites sommes soient augmentées d'un quart en sus, lorsque les dits vaisseaux et frégates auront été enlevés à l'abordage, nous réservant de leur accorder aussi des récompenses particulières, suivant leurs grades, la force des vaisseaux de guerre et corsaires ennemis dont ils se seront emparés, et les autres circonstances des combats qu'ils auront livrés ou soutenus; et le partage, tant du tiers des dites prises de navires marchands que des dites gratifications, se fera entre nos dits officiers et équipages conformément au règlement qui en sera par nous arrêté en notre conseil.

VIII. Les corsaires particuliers qui sortiront de nos ports avec nos vaisseaux ou qui les joindront à la mer, auront part tant dans le produit des prises qui seront faites durant les dites jonctions que dans les gratifications ci-dessus ordonnées par proportion et relativement au nombre de canon des dits vaisseaux et corsaires, sans avoir égard à la différence du calibre des dits canons, à la grandeur des bâtimens, ni à la force des équipages.

IX. Les navires qui seront armés en course jouiront de l'exemption de tous droits généralement quelconques sur les vivres, artillerie, munitions et ustensiles de toutes espèces servant à leur construction et à leur armement.

X. Il sera par nous statué sur les espèces et qualités des marchandises provenant des prises qui pourront être vendues et consommées dans le royaume.

XI. Suivant les témoignages qui nous seront rendus de la conduite des officiers et volontaires qui serviront sur les corsaires, nous les dispenserons d'une ou de deux campagnes sur nos vaisseaux pour être reçus capitaines.

XII. Les officiers et matelots des équipages des corsaires, qui par des blessures qu'ils auront reçues dans les combats se trouveront invalides seront compris dans les états des demi-soldes que nous accorderons aux gens de mer; comme aussi nous accorderons des pensions aux veuves de ceux qui auront été tués dans les combats.

XIII. Les salaires et parts des matelots déserteurs des corsaires de vingt-quatre canons et au-dessus appartiendront et seront acquis aux armateurs des dits corsaires.

XIV. Ne pourront les capitaines corsaires admettre à rançons aucun navire ennemi sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'après qu'ils auront envoyé dans les ports, trois prises effectives depuis leur dernière sortie.

XV. Les dispositions du titre des prises de l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un seront exécutées selon leur forme et teneur; enjoignons expressément tant aux officiers commandant nos vaisseaux qu'aux corsaires particuliers d'y tenir la main et de s'y conformer; voulons que dans le cas de soupçon de pillage, divertissement d'effets, déprédation et autres malversations, il soit procédé par les officiers de l'amirauté, et à la requête de nos procureurs, par voie de dépositions et interrogatoires des équipages recollections et confrontations contre ceux qui seraient prévenus des dits pillages, divertissements d'effets, déprédations ou autres malversations, pour être les dites procédures ensemble les conclusions de nos procureurs envoyés au secrétaire-général de la marine et être, par l'amiral avec les commissaires du conseil des prises, procédé au jugement de la validité des prises et en même temps de la peine que mériteront les accusés en exécution de l'article vingt du titre de l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un; lorsque l'amiral et les dits commissaires estimeront que la restitution des choses pillées et la peine du quadruple ordonnée par le dit article seront suffisante, ils pourront prononcer l'une et l'autre, sans qu'il soit besoin de nouvelles conclusions ni d'un nouvel interrogatoire de l'accusé, et le condamner en outre aux dommages-intérêts envers la partie s'il y échet; et après le jugement ainsi rendu par l'amiral, l'accusé ne pourra plus être poursuivi criminellement pour le même fait; et dans le cas où l'amiral et les dits commissaires estimeront qu'il y aura lieu de prononcer de plus grandes peines, ils renverront le procès aux officiers de l'amirauté pour juger les coupables et les condamner à la peine qu'ils mériteront suivant la qualité du délit et de la contravention aux ordonnances, à la restitution des effets, à la peine du quadruple, et aux dommages-intérêts de la partie sans que l'amiral puisse dans ces cas y statuer, mais seulement juger de la validité de la prise.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur de Québec, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelui garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le quinzième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent cinquante-six, et de notre règne le quarante-unième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : MACHAULT.

Et scellée du grand sceau en cire jaune.

La déclaration du roi ci-dessus et de l'autre part a été enregistrée, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le seize août, mil sept cent cinquante-six.

Signé : BOISSEAU.

10-11-1870

TABLE DES TITRES

DES

ÉDITS, ORDONNANCES ROYAUX,

DECLARATIONS ET ARRETS

Contenus dans ce premier Volume, suivant l'Ordre Chronologique, avec les dates des Insinuations.

NOTA.—Les documents qui n'ont pas été imprimés jusqu'à présent, sont précédés d'une astérisque.

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1627. Avril, 29.....	Déposé en minute et accepté en l'étude de Me. P. Guereau, notaire, à Paris, les 29 ^e et 30 ^e Avril et 4 ^e Mai 1627	Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite compagnie par M. le cardinal de Richelieu.....	5
1627-28. Août, 6.....	Ibidem	Acceptations à divers jours des années 1627 et 1628, par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles accordés, le 29 ^e avril 1627, à la dite compagnie.....	11
1627. Mai, 7.....	Ibidem	Articles et conventions de société et compagnie, pour l'exécution des articles accordés, le 29 ^e avril 1627, à la Compagnie du Canada, etc.....	12
1627-28. Août, 6.....	Ibidem	Acceptations à divers jours des années 1627 et 1628, par plu-	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		sieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles et conventions de société et compagnie, du 7e mai 1627.....	17
1628. Mai, 6.....	Conseil du Roi....	Arrêt du conseil pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada, des 29e avril et 7e mai 1627.....	18
1628. Mai, 6.....	Ibidem.....	Lettres patentes, confirmatives de de l'arrêt du conseil du dit jour et au, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada.....	19
1628. Mai, 18.....	Dépôt de la Marine.	Lettres d'attache de M. le cardinal de Richelieu, grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, sur les lettres patentes du 6e du dit mois pour la Compagnie du Canada.....	19
*—1640. Décembre, 17.	Ins. Cons. Sup. } 1666. Sept. 20. }	Concession d'une grande partie de l'Isle de Montréal à MM. du Séminaire de Saint-Sulpice....	20
*—1644. Février, 13..	Ibidem.....	Ratification de la concession de l'Isle de Montréal en faveur des MM. du Séminaire de Saint-Sulpice.....	24
*—1644. } 1650. } Mars, { 25. { 21	Ibidem.....	Déclarations de MM. Chevrier et Le Royer au sujet des concessions de l'Isle de Montréal....	26
1645. Mars, 6.....	Dépôt de la Marine.	Arrêt par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle-France et le traité fait en conséquence entre la dite compagnie et le député des habitans de la Nouvelle-France.....	28
*—1659. Avril, 21....	Ins. Cons. Sup. } 1666. Sept., 20. }	Concession du reste de l'Isle de Montréal à MM. du Séminaire de Saint-Sulpice.....	29
1663. Février, 24....	1663. Sept., 18....	Délibération de la Compagnie de la Nouvelle-France pour l'aban-	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		don du Canada à Sa Majesté Très-Chrétienne.....	30
1663. Février, 24....	Ins. Cons. Sup. } 1663. Sept., 18. }	Abandon et démission du Canada au roi par la Compagnie de la Nouvelle-France.....	31
1663. Mars, —	Ibidem	Acceptation du roi de la démission de la Compagnie de la Nouvelle-France.....	31
1663. Mars, 21	Ibidem	Révocation des concessions non défrichées.....	33
1663. Mars, 26	Ibidem	Etablissement du Séminaire de Québec par Monseigneur l'évêque de Pétrée.....	33
1663. Avril, —	Ibidem	Approbation du roi pour l'établissement du Séminaire de Québec	35
1663. Avril, —	Ibidem	Edit de création du Conseil Supérieur de Québec.....	37
1664. Mai, —	1665. Juillet, 6 ...	Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales.....	40
1664. Juillet, 11	Ibidem	Arrêt du parlement qui déboute le sieur Houel de son opposition à la vérification de l'édit d'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales.....	48
1664. Juillet, 31	Ibidem	Arrêt de la chambre des comptes de Paris qui ordonne que l'édit ci-dessus, pour l'établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales, sera enregistré.....	50
1665. Juillet, 15	1666. Sept., 16..	Requête de M. Le Barrois à Monseigneur de Tracy, concernant les droits de la compagnie.	51
1666. Avril, 8	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi qui accorde à la compagnie le quart des castors, le dixième des originaux et la traite de Tadoussac..	60
1666. Avril, 8	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus.....	61

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
*—1666. Juillet, 30.	Ins. Cons. Sup. } 1668. Mars, 29. }	Edit du roi contre les jureurs et blasphémateurs.	62
*—1666. Septembre, 6.	Ibidem	Arrêt du parlement de Paris qui ordonne l'enregistrement de l'é- dit du roi contre les jureurs et blasphémateurs.	64
*—1668. Février, 27.	Ibidem	Ordonnance de M. Jean Talon, intendant, pour l'enregistrement et publicité de l'édit du roi contre les blasphémateurs.	64
1668. Mars, 2	1671. Mars, 21.	Règlement du roi qui exclut les officiers militaires d'avoir rang dans les églises.	65
1669. Avril, 8	1670. Octobre, 20.	Agrément du roi sur l'établisse- ment des Religieuses Hospita- lières de Montréal.	66
1670. Avril, 12.	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi pour encourager les mariages des garçons et des filles du Ca- nada.	67
1670. Avril, 12.	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci- dessus.	68
1671. Mai, —	1672. Octobre, 17.	Lettres patentes du roi qui approu- vent l'établissement des Sœurs de la Congrégation de Montréal.	69
1672. Juin, 4.	1672. Sept., 18.	Arrêt du conseil d'état du roi pour retrancher la moitié des concessions.	70
1672. Juin, 4.	Ibidem	Mandement et ordre du roi sur l'arrêt ci-dessus.	71
1672. Juin, 4.	Ibidem	Arrêt du conseil d'état qui or- donne à M. Talon de faire des règlemens de police.	72
1672. Juin, 4.	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci- dessus.	73
*—1673. Juin, 13	1673. Septembre, 4.	Ordonnance du roi au sujet des vagabonds et coureurs de bois.	73

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1674. Décembre, — ..	Conseil du Roi. . . .	Edit du roi portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales et union au domaine de la couronne des terres, isles, pays et droits de la dite compagnie, avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, etc.	74
*—1675. Mai, 10.	Ins. Cons. Sup. } 1675. Sept., 30. }	Arrêt de confirmation des concessions faites par le sieur comte de Frontenac en 1674.	78
*—1675. Mai, 10.	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus.	79
1675. Mai, 19	1676. Octobre, 26.	Lettres d'union du Séminaire de Québec à celui de Paris, rue du Bac.	79
1675. Juin, 4.	1675. Oct., 21.	Arrêt pour retrancher les concessions d'une trop grande étendue et les concéder à de nouveaux habitans, et pour faire un recensement.	81
1675. Juin, 5.	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus.	82
1675. Juin, 5.	1675. Sept., 23 ..	Déclaration du roi qui confirme et règle l'établissement du Conseil Souverain de Canada.	83
1676. Avril, —	1676. Octobre, 26.	Approbation et consentement du roi pour l'union du Séminaire de Québec à celui de Paris, rue du Bac.	84
1776. Avril, 15.	1676. Octobre, 5.	Ordonnance du roi qui défend d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des sauvages.	86
1676. Avril, 15.	Ibidem	Articles présentés au roi par Nicolas Oudiette, fermier du droit appelé : le quart des castors et dixième des orignaux, sortant du pays de Canada et traite de Tadoussac.	87
1676. Avril, 15.	Ibidem	Extrait d'une lettre de M. Colbert à ce sujet.	89

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1676. Mai, 20.....	Ins. Cons. Sup. } 1676. Oct. 19... }	Pouvoir accordé à MM. de Frontenac et Duchesneau pour donner des concessions.....	89
1677. Mai, —	1677. Octobre, 25.	Edit pour l'établissement du siège de la prévôté et justice ordinaire de Québec.....	90
1677. Mai, —	1677. Sept., 20...	Etablissement d'un séminaire dans l'Isle de Montréal, et amortissement pour la seigneurie de la dite isle.....	91
	Ibidem	Contrat de donation au dit séminaire, en date du 9e. mars 1663.	93
1677. Mai, 9.....	1677. Octobre, 14.	Edit de création d'un office de prévôt de la maréchaussée en Canada.....	97
—1677. Mai, 9.....	1678. Décembre, 5.	Amortissement de cent-six arpens de terre en faveur des RR. PP. Récollets établis à Québec....	98
1678. Mai, 12.....	1678. Octobre, 31.	Edit du roi pour les taxes des officiers de justice.....	99
1678. Mai, 12.....	1679. Octobre, 31.	Amortissement en faveur des RR. PP. Jésuites.....	102
1678. Mai, 12.....	1678. Octobre, 31.	Ordonnance du roi qui défend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde.....	105
1678. Novembre, 7....	Ins. Cons. Sup....	Procès-verbal contenant les modifications faites par le conseil supérieur à l'ordonnance ou code civil de 1667, avec la dite ordonnance.....	106
—1679. Avril, 25....	1679. Octobre, 31.	Ordonnance du roi qui défend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde, si ce n'est qu'avec la permission du gouverneur et qu'entre le 15 janvier et le 15 avril de chaque année.....	230
1679. Mai, —	1679. Octobre, 23.	Edit du roi concernant les dîmes et cures fixes.....	231

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1679. Mai, 7.....	Ins. Cons. Sup. } 1679. Oct., 31. }	Défenses aux gouverneurs particuliers d'emprisonner les habitants.....	233
1679. Mai, 9.....	Ibidem	Retranchement des concessions de trop grande étendue, et ordre d'en disposer.....	233
1679. Mai, 9.....	Ibidem	Mandement du roi pour l'exécution de l'arrêt ci-dessus.....	234
*—1679. Mai, 24.....	1679. Octobre, 16.	Ordonnance du roi qui défend de porter de l'eau-de-vie aux bourgades des sauvages éloignées des habitations françaises.....	235
1679. Juin, —	1679. Octobre, 23.	Edit du roi pour l'exécution de l'ordonnance de 1667 ou rédaction du code.....	236
1680. Mai, 29.....	1680. Octobre, 24.	Règlement pour les qualités des personnes du conseil et autres revêtus de charges et commissions.....	238
1680. Mai, 29.....	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	239
1680. Mai, 29.....	Ibidem	Arrêt qui confirme les concessions faites par MM. les gouverneur et intendant depuis 1676 jusqu'à 1679.....	240
1680. Mai, 29.....	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus.....	241
1680. Juin, —	1681. Juillet, 28..	Déclaration du roi portant que les appellations des justices seigneuriales des Trois-Rivières ressortiront au siège royal établi pour la juridiction ordinaire des dites Trois-Rivières.....	242
1680. Juin, 7.....	1681. Fév., 25....	Lettres d'amortissement en faveur des Religieuses Ursulines.....	243
1680. Juin, 7.....	1681. Août, 11...	Lettres d'amortissement pour les religieuses et pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec.....	244

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1681. Janvier, —	Ins. Cons. Sup. } 1681. Août, 4.. }	Edit du roi qui ordonne que les voix des officiers parens ou alliés aux degres y marqués, ne seront comptées que pour une quand elles seront uniformes.....	247
*—1681. Mai, —	1681. Août, 18...	Edit du roi qui défend d'aller à la traite des pelleteries dans la profondeur des bois et les habitations des sauvages.....	248
1681. Mai, —	Ibidem	Amnistie pour les coureurs de bois de la Nouvelle-France.....	249
1683. Novembre, 16...	1686. Nov. 12 ...	Ordonnance du roi qui défend de saisir les bestiaux.....	250
1684. Avril, 15.....	1684. Déc. 5	Arrêt du conseil d'état portant confirmation des concessions faites par M. le gouverneur et M. l'intendant, depuis le 5e janvier 1682 jusques et compris le 17e septembre 1683.....	251
1684. Avril, 15.....	Ibidem	Commission pour l'exécution de l'arrêt ci-dessus.....	252
1685. Mars, —	1685. Août, 30...	Déclaration du roi sur le jugement des causes de récusation et autres en Canada, et sur les requêtes civiles.....	253
1685. Mars, 10.....	1688. Nov. 29....	Arrêt du conseil d'état pour transférer le conseil souverain de Québec dans le palais à ce destiné.....	254
1685, Mars, 10.....	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	255
1686, Juin, 4.....	1686. Octobre, 21.	Arrêt du conseil d'état au sujet des moulins banaux.....	255
1686. Juin, 4.....	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus.....	256
1686. Novembre, 16...	1687. Juillet, 21..	Traité de neutralité conclu à Londres, entre les rois de France et d'Angleterre, touchant les limites des pays des deux rois en Amérique	257

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
*—1690. Juillet, 14 ...	Ins. Cons. Sup. } 1691. Août, 20. }	Arrêt du conseil d'état du roi, fait en confirmation des concessions faites à divers particuliers y dénommés.....	262
*—1690. Juillet, 14...	Ibidem	Lettres patentes de Sa Majesté qui confirment l'arrêt ci-dessus et les concessions de terres y mentionnées.....	263
*—1691. Mars, 10....	1712. Octobre, 14.	Règlement du roi concernant l'amirauté, pour les vaisseaux naufragés et les effets qu'ils contiennent.....	264
1692. Janvier, —	1692. Décembre, 1.	Avis donné au roi par François, archevêque de Paris, et François de la Chaize, jésuite, sur les demandes faites à Sa Majesté par l'évêque de Québec, tant à l'égard du séminaire que du chapitre de Québec, etc.....	265
1692. Février, 11.....	Ibidem	Arrêt du roi sur un règlement entre Mgr. l'évêque de Québec et le séminaire et le chapitre...	269
1692. Février, 11.....	Ibidem	Commission sur l'arrêt ci-dessus..	270
1692. Mars, —.....	1692. Déc., 9....	Permission du roi d'établir un Hôpital-Général à Québec	271
1692. Mars, —	1693. Octobre, 12.	Edit du roi pour l'établissement des Pères Récollets à Québec, Montréal, Plaisance et à l'Isle Saint-Pierre	275
1692. Mars, —	1693. Octobre, 5..	Edit de création d'une justice royale à Montréal.....	276
1694. Avril, 15.....	1694. Octobre, 14.	Lettres patentes pour l'établissement d'un Hôpital-Général à Ville-Marie, dans l'Isle de Montréal.....	277
1699. Mai, 27.....	1700. Mars, 29...	Arrêt du conseil d'état du roi, qui accorde le patronage des églises à monseigneur l'évêque.....	279
1699. Mai, 27.....	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	279

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1700. Octobre, 15	Ins. Cons. Sup. } 1701. Octobre, 3 }	Réglement pour la Compagnie du Canada	280
1701. Mai, 28.	Ibidem	Amendement fait par les procureurs-généraux des directeurs généraux à l'article XXe du règlement pour la Compagnie du Canada, qui règle le prix du castor	285
1701. Mai, 31.	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet du règlement fait pour la Compagnie du Canada et qui confirme le changement de l'article XX du dit règlement	285
1701. Mai, 31.	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus et en approbation des règlements faits pour la colonie de la Nouvelle-France	287
1702. Mai, —	1705. Août, 11.	Etablissement d'un hôpital aux Trois-Rivières, et autres actes y relatifs à la suite	288
1702. Mai, 15	1706. Octobre, 11.	Arrêt du Conseil d'état du roi, du 15e mai 1702, et lettres patentes du mois de juin de la même année, qui unit les cures de l'Isle de Montréal et de Saint-Sulpice au séminaire des ecclésiastiques de Montréal	296
*—1703. Juin, 16	1703. Octobre, 29.	Déclaration du roi pour l'augmentation de cinq offices de conseiller au conseil supérieur de Québec	299
*—1704. Juin, 18.	1706. Février, 8.	Ordre du roi sur ce qui doit être usité dans le conseil souverain	301
1707. Juin, 25.	1707. Octobre, 24.	Arrêt du conseil d'état du roi, au sujet du commerce des castors	302
1707. Juin, 25.	Ibidem	Commission du roi sur l'arrêt ci-dessus	304
1707. Juillet, 12.	Ibidem	Arrêt du conseil d'état contre les curés et missionnaires au sujet des dîmes	305

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1708. Août, 25.....	[Ins. Cons. Sup. 1721. Août, 11. }	Déclaration du roi portant que les avis des officiers qui se trouveront parens aux degrés y marqués ne seront comptés que pour un, lorsqu'ils se trouveront uniformes.....	311
1709. Mai, —	1712. Oct., 14....	Arrêt du roi pour la retenue des quatre deniers pour livre applicables aux invalides de la marine.....	313
1709. Juillet, 6....	1709. Nov., 25....	Edit du roi portant défenses de faire le commerce et le transport du castor chez les étrangers, au préjudice de la compagnie.....	320
1710. Mai, 19.....	1710. Octobre, 6..	Edit du roi au sujet de la remontrance faite par les intéressés en la recette du castor gras dans la colonie du Canada, suivant un traité du 10e mai 1706.....	321
1710. Mai, 19.....	Ibidem	Lettres obtenues en chancellerie sur l'édit ci-dessus.....	323
1711. Juillet, 6....	1711. Novembre, 6.	Ratification de plusieurs concessions.....	323
1711. Juillet, 6.....	1712. Décembre, 5.	Arrêt du roi qui ordonne que les terres dont les concessions ont été faites, soient mises en culture et occupées par des habitans.....	324
1711. Juillet, 6.....	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus.....	325
1711. Juillet, 6.....	Ibidem	Arrêt du roi qui décheoit les habitans de la propriété des terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication du dit arrêt.....	326
1711. Juillet, 6.....	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus.....	326

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
*—1712. Septembre, 14.	h.s. Cons. Sup. } 1714. Juillet, 30. }	Edit du roi portant l'établissement de la Louisiane par le sieur Crozat.....	327
*—1713. Mars, — ...	Ibidem	Edit de création de commissaires généraux et de commissaires provinciaux des invalides de la marine.....	331
*—1713. Septembre, —	Ibidem	Don fait par le roi au chapitre de l'église cathédrale de Québec, de la somme de 3000 livres par an, à prendre sur son domaine en la Nouvelle-France.....	339
*—1714. Mars, 19....	1715. Février, 25.	Ordonnance du roi qui accorde une amnistie entière aux habitants de la Nouvelle-France qui ont été sans congés parmi les nations sauvages, et ce sous certaines conditions.....	341
1714. Juillet, —	1717. Sept., 20...	Lettres patentes, en forme d'édit, concernant les justices de l'Isle de Montréal et Côte-Saint-Sulpice.....	342
*—1715. Juillet, 6....	1716. Avril, 21....	Déclaration du roi qui rectifie son ordonnance du 6e juillet 1709, au sujet de la fraude des castors en Canada.....	347
*—1715. Septembre, 12.	1716. Déc., 1er...	Arrêt et déclaration du roi concernant la régence du royaume.	348
*—1715. Septembre, 22.	Ibidem	Lettres patentes du roi sur l'arrêt ci-dessus.....	349
1716. Mars, —	Ibidem	Lettres patentes en forme d'édit, portant amnistie pour les coureurs de bois, et qui établit de nouvelles peines, et la forme de procéder contre ceux qui n'en profiteront point	350
1716. Avril, 27.....	Ibidem	Règlement fait au sujet des honneurs dans les églises	352
*—1716. Avril, 28....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi, touchant les réclamations de	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		marchandises ou effets, faites par les Sauvages du Canada	355
1716. Mai, 5.....	Ins. Cons. Sup. } 1716, Déc., 1er. }	Arrêt au sujet des fortifications de Montréal	355
1716. Mai, 5.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi pour la réunion des terres concédées par les messieurs du séminaire de Saint-Sulpice	357
1717. Janvier, 12.....	1717. Nov., 22...	Règlement concernant les sièges d'amirauté que le roi veut être établis dans tous les ports des isles et colonies françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées	358
1717. Janvier, 12.....	Ibidem	Lettres patentes sur le régiement ci-devant, concernant les sièges d'amirauté que le roi veut être établis dans tous les ports des isles et colonies françaises en quelque partie du monde qu'elles soient situées	365
*—1717. Mars, — ...	Ibidem	Lettres patentes de Sa Majesté pour augmenter de deux, le nombre des sœurs converses de l'Hôpital-Général de Québec	366
1717. Mars, 9.....	Ibidem	Arrêt rendu au sujet des prêtres du Canada qui ne sont plus en état de servir	367
1717. Mars, 9.....	Ibidem	Lettres patentes sur l'arrêt ci-devant, rendues au sujet des prêtres de Canada qui ne sont plus en état de servir	368
1717. Mai, 11.....	Ibidem	Arrêt qui permet aux négocians des villes de Québec et de Montréal de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable pour y traiter de leurs affaires de commerce	369
1717. Juillet, 5.....	1717. Octobre, 11.	Déclaration du roi au sujet de la monnaie de cartes.....	370

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1717. Août, 2	Ins. Cons. Sup. } 1719. Octobre, 2 }	Déclaration du roi pour la conser- vation des minutes des notaires.	372
1717. Août, 10.....	Ibidem	Déclaration portant que les publi- cations pour les affaires tempo- relles ne se feront qu'à l'issue des messes de paroisses.....	375
1717. Août, —	Ibidem	Lettres patentes pour l'établisse- ment d'une compagnie de com- merce, sous le nom de "Compa- gnie d'Occident.".....	377
1717. Septembre, 27..	Ibidem	Arrêt du conseil d'état qui unit et incorpore le pays des sauvages Illinois au gouvernement de la Louisiane.....	388
	Ibidem	Mandement du roi sur les lettres patentes et l'arrêt ci-dessus, du 19e juin 1718.....	388
1718. Février, —	Ibidem	Lettres de confirmation de l'Hô- pital-Général établi à Montréal.	389
*—1718. Mars, 14....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi portant règlement pour l'ami- rauté.....	391
1718. Mars, 21.....	1718. Août, 12...	Déclaration du roi qui réduit les cartes à la moitié de leur valeur.	393
1718. Juin, 28.....	1719. Octobre, 2..	Ordonnance de Sa Majesté pour le commandement de la colonie de Canada.....	394
*—1718. Juillet, 11...	Ibidem	Arrêt du conseil d'état portant règlement pour la recette des castors.....	395
*—1719. Mai, 7.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état qui or- donne une diminution sur les espèces d'or.....	400
*—1719. Mai, 7.....	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci- dessus.....	400
*—1719. Juin, 4.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet des fraudes du castor....	401

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1720. Avril, —.....	Ins. Cons. Sup. } 1720. Octobre 7. }	Lettres patentes qui permettent à la supérieure de l'Hôpital-Général de Québec de recevoir en crede dix religieuses.....	403
•—1720. Juin, 2... ..	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi concernant les marchandises étrangères.....	404
•—1720. Juillet, —... ..	1721. Sept., 23... ..	Edit du roi concernant les invalides de la marine.....	405
1720. Juillet, 23	Ibidem	Règlement concernant le commerce étranger aux colonies...	425
1720. Juillet, 23.....	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus.....	427
•—1720. Septembre, —	Ibidem	Edit du roi portant qu'il sera fabriqué de nouvelles espèces d'or et d'argent.....	428
•—1720. Octobre, 24 .	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi pour augmenter la valeur des monnoies et diminuer le prix des denrées.....	432
•—1720. Décembre, 26.	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi qui proroge jusqu'à nouvel ordre les diminutions indiquées pour le 1er. janvier sur les espèces, tant anciennes que nouvelles	433
•—1720. Décembre, 30.	Ibidem	Déclaration du roi en interprétation de l'édit du mois de juillet dernier, concernant les invalides de la marine.....	434
•—1721. Avril, 30... ..	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi, portant diminution sur les espèces de cuivre.....	436
•—1721. Juin, —.....	1723. Juillet, 27..	Edit du roi pour la fabrication de cent cinquante mille marcs d'es pièces de cuivre pour les colonies d'Amérique.....	437
1721. Décembre, 15... ..	1722. Octobre, 5.	Déclaration du roi au sujet des tuteurs	438

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
*—1722. Janvier, 28...	Ins. Cons. Sup. } 1722. Oct., 5.. }	Arrêt du conseil d'état du roi qui ordonne l'exécution de celui du 30 mai 1721 portant établissement du privilège exclusif de la vente du castor en faveur de la Compagnie des Indes	441
*—1722. Janvier, 28...	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	442
1722. Mars, 3.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi qui confirme le règlement fait par M. de Vaudreuil et Begon et M. l'évêque de Québec, pour le district des paroisses de ce pays en date du 20 septembre 1721..	443
1722. Mars, 24.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi, au sujet de l'impédium pour les fortifications de Montreal.....	462
*—1722. Mai, 15.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi qui ordonne que les marchandises de fabrique étrangère qui seront saisies en Canada, seront remises à l'agent de la Compagnie des Indes.....	463
1722. Mai, 31	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet des dots des religieuses qui seront reçues à l'Hôpital-Général de Québec	464
*—1722. Juin, 1er.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi qui ordonne que les huit maîtres d'école s'en dés, tiendront des écoles gratuites dans les lieux et ainsi qu'il est ordonné par l'arrêt du 3 mars 1722.....	465
1723. Février, 22.....	1723. Juillet, 19..	Lit de justice de Louis XV.....	466
1723. Juin, 9.....	1723. Sept., 14 ..	Règlement que le roi veut être observé au sujet de la concession des bancs dans les églises de Canada	480
* 1723. Août, —.....	1724. Oct., 14....	Edit du roi concernant les monnoies	481

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1724. Janvier, 4.....	Ins. Cons. Sup. } 1724. Oct., 14. }	Déclaration du roi en interpréta- tion des actes des notaires dans les colonies	483
*—1724. Février, 4..	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi pour la diminution des espèces et matières d'or et d'argent	484
*—1724. Février, 4...	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci- dessus	485
*—1724. Février, 15..	Ibidem	Ordonnance du roi au sujet des engagés	485
*—1724. Mars, 27....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi pour la diminution des espèces et matières d'or et d'argent et des espèces de cuivre et de billon..	487
*—1724. Mars, 27....	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci- dessus	488
*—1724. Mai, 22.....	Ibidem	Déclaration du roi au sujet des voyages qui se font de Canada en la Nouvelle-Angleterre.....	489
1724. Mai, 30.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet des fortifications de la ville de Montréal.....	491
*—1724. Septembre, —	1725. Août, 13...	Edit du roi portant qu'il sera fait une refonte générale de toutes les espèces d'argent.....	492
*—1724. Septembre, 22	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi por- tant diminution sur les espèces et matières d'or et d'argent...	495
*—1724. Septembre, 22	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci- dessus	496
*—1725. Avril, 27....	1726. Octobre, 7..	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet du défrichement des terres des pauvres de l'Hôpital-général de Québec, dans la seigneurie d'Orsainville dite des Îlets..	497
*—1726. Janvier, —	1726. Septembre, 2.	Edit du roi qui ordonne une fabri- cation de nouvelles espèces d'or et d'argent.....	499

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1726. Mars, 30.....	Ins. Cons. Sup. } 1726. Août, 5 ... }	Arrêt du conseil d'état au sujet des castors.....	504
*—1726. Mai, 14.....	1726. Octobre, 17.	Ordre du roi au sujet des mar- chandises de fabrique étrangère.	505
*—1726. Mai, 26.....	1726. Sept., 2....	Arrêt du conseil d'état du roi pour l'augmentation des espèces et matières d'or et d'argent....	506
*—1726. Mai, 26.....	Ibidem.....	Mandement du roi sur l'arrêt ci- dessus.....	508
1727. Janvier, 23.....	1727. Sept. 15...	Arrêt du conseil d'état au sujet de la division des paroisses de Beauport, Charlesbourg et autres	509
1727. Octobre, —.....	1728. Sept., 17 ..	Lettres patentes du roi, en forme d'édit, concernant le commerce étranger aux îles et colonies de l'Amérique.....	512
*—1728. Mai, 22.....	1728. Sept., 15 ..	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet du prix du castor gras, demi-gras et du castor veule...	520
*—1729. Mars, 2.....	1736. Octobre, 1er.	Ordonnance du roi au sujet de la monnaie de cuivre.....	522
*—1730. Mars, 25.....	1730. Août, 7....	Lettres patentes qui règlent la séance du conseiller-clerc au conseil supérieur de Québec...	524
1730. Mars, 25.....	Ibidem.....	Déclaration du roi, en interpréta- tion de celle du 5e. juillet 1717 au sujet des cens et rentes et autres dettes contractées.....	525
1731. Février, 17.....	1731. Octobre, 1er.	Arrêt du conseil d'état qui auto- rite Mgr. de Salmos, coadjuteur de Québec, de vendre cinq em- placemens dépendans du palais épiscopal.....	527
1732. Février, 19.....	1732. Septembre, 4	Ordonnance au sujet des désert- teurs et autres qui se sauvent dans les couverts.....	528
1732. Mars, 15.....	Ibidem.....	Arrêt du conseil d'état au sujet des dotes des religieuses.....	529

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1732. Mars, 15.....	Ins. Cons. Sup. 1732. Sept. 4..	Arrêt du conseil d'état qui enjoint aux seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs seigneuries, et leur fait défense de vendre des terres en bois debout.....	531
•—1732. Avril, 22....	Ibidem	Règlement du roi au sujet du rang que le commissaire de la marine, résidant à Montréal, doit avoir dans les conseils de guerre et dans les églises, processions, etc..	532
1732. Avril, 22.....	Ibidem	Déclaration du roi au sujet des requêtes civiles et d'opposition.	533
1733. Mai, 6.....	1733. Août, 26..	Déclaration du roi, concernant les actes défectueux des notaires, qui ont été déposés aux greffes des juridictions ordinaires, et en ceux des justices seigneuriales de la Nouvelle-France.....	536
1733. Mai, 6.....	Ibidem	Déclaration concernant les actes des notaires en Canada.....	539
1733. Mai, 6.....	Ibidem	Déclarations concernant les con- ventions matrimoniales en Ca- nada	541
•—1733. Mai, 12.....	1736. Octobre, 1er.	Autre ordonnance du roi au sujet de la monnaie de carte	544
1735. Mai, 24.....	1735. Octobre, 3..	Règlement des droits et salaires des officiers du siège de l'ami- rauté de Québec.....	546
1735. Mai, 24.....	Ibidem	Mandement du roi sur le règlement ci-dessus.....	550
•—1737. Avril, — ...	1737. Août 19 ...	Déclaration du roi portant amnis- tie pour les coureurs de bois...	551
•—1737. Avril, — ...	Ibidem	Lettres patentes de Sa Majesté qui fixent le nombre des reli- gieuses de l'Hôpital-Général de Québec à quarante, y compris la supérieure et dix converses...	552

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1741. Avril, 17.....	Ins. Cons. Sup. } 1741. Sept., 18. }	Prestation de serment par l'illustissime et révérendissime Henry-Marie Dubreil de Pontbriand, évêque de Québec....	553
1741. Avril, 19.....	Ibidem	Installation de l'illustissime et révérendissime Henry-Marie Dubreil de Pontbriand à l'évêché de Québec et autres actes en conséquence	554
1741. Octobre, 1er....	1742. Juillet, 30..	Déclaration qui règle la manière d'élire des tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France et d'autres situés dans les colonies	557
*—1742. Février, 14..	Ibidem	Ordonnance au sujet des faux-sauniers destinés pour Canada, qui trouvent les moyens de s'en retourner en France soit par les colonies anglaises ou par les vaisseaux marchands.	560
1742. Août, —	1743. Sept., 23 ..	Lettres patentes en forme d'édit concernant les assesseurs aux conseils supérieurs des colonies	561
1743. Février, 1er....	Ibidem	Déclaration concernant la manière d'élire des tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France et d'autres situés dans les colonies	563
*—1743. Mai, 1er....	Ibidem	Déclaration du roi par laquelle Sa Majesté fait don et remise aux habitans de Montréal de 164. 50sibs. 13s. 3d. dont elle est en avance au sujet de l'enceinte de Montréal.....	567
1743. Mai, 30	1743. Nov. 2.....	Arrêt du conseil d'état du roi, qui réunit la maison épiscopale au domaine et en fait don aux évêques de Québec, aux charges portées au dit arrêt.....	568
1743. Mai, 30.....	Ibidem	Lettres patentes sur l'arrêt ci-dessus	571

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1743. Juillet, 17	Ins. Cons. Sup. } 1744. Oct., 5.. }	Déclaration du roi concernant les concessions dans les colonies...	572
*—1743. Août, — ...	Ibidem	Édit du roi concernant le dixième de l'amiral de France sur les prises et conquêtes faites en mer.	575
1743. Novembre, 25...	Ibidem	Déclaration du roi concernant les ordres religieux et gens de main-morte établis aux colonies françaises	576
1744. Mars, 1er.....	1746. Juillet, 18..	Arrêt du conseil d'état du roi, portant règlement sur le commerce des colonies françaises de l'Amérique	581
1744. Mars, 1er.....	Ibidem	Lettres patentes sur le dit arrêt ..	585
1745. Avril, 28.....	Ibidem	Ordonnance du roi, portant entr'autres choses, défenses aux habitans de bâtir sur les terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur.	585
1745. Juillet, 23	1748. Juin, 19....	Arrêt du conseil d'état du roi portant que les nègres qui se sauvent des colonies des ennemis aux colonies françaises, appartiennent à Sa Majesté	587
1746. Décembre, 9....	Ibidem	Lettre du roi adressée au conseil supérieur concernant les enrégistremens	588
*—1747. Janvier, 23...	1747. Juin, 26....	Arrêt du conseil d'état du roi, portant une augmentation pour trois ans sur les droits d'entrée des vins, eaux-de-vie et guildive.	589
1747. Octobre, 1er....	1748. Juin, 19....	Déclaration du roi en interprétation de celle du 17e. juillet 1743, concernant les concessions des terres dans les colonies.....	590
1748. Février, —	1748. Août, 5....	Édit du roi concernant l'imposition des droits d'entrée et de sortie, sur toutes les marchandises qui entreront au pays de Canada, ou qui en sortiront, payables par	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1748. Février, 25.....	Ins. Cons. Sup. } 1748. Août, 5.. }	toutes sortes de personnes, suivant l'état et tarif des dits droits attaché au dit édit	591
•—1748. Mars, 5.....	1748. Juin, 19....	Etat et tarif des droits que le roi a ordonné être levés en Canada sur toutes les marchandises qui y entre:ont ou qui en sortiront, en execution de l'édit du mois de février 1748, ci-dessus.....	594
1748. Mars, 6.....	1748. Août, 5....	Déclaration du roi portant la suspension du dixième de l'amiral sur les prises faites en mer, et autres encouragemens pour la course.....	605
1749. Avril, 21.....	1749. Août, 25...	Arrêt du conseil d'état qui surseoit à l'exécution de l'édit du mois de février 1748, n'entendant que l'imposition ordonnée par icelui n'ait lieu que lorsque la paix aura été connue en Canada.....	608
1749. Avril, 21.....	Ibidem	Règlement pour les droits, salaires et vacations des officiers des juridictions et des notaires établis en Canada.....	609
1752. Septembre, 28...	1753. Octobre, 1er.	Mandement du roi sur le règlement ci-dessus.....	612
1753. Juin, 3.....	Ibidem	Délibération entre les chefs de l'administration de l'Hôpital-Général établi à Montréal sur les offres et conditions faites par dame veuve Youville, concernant le soin, l'acquittement des dettes et la direction du dit hôpital.....	613
•—1753. Juin, 1er....	Ibidem	Règlement du roi pour l'administration de l'Hôpital-Général établi à Montréal.....	616
•—1756. Mai, 15.....	1756. Août, 16...	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet de l'imposition faite et à faire sur les habitans de la ville de Québec, pour les dépenses de l'entretien des casernes.....	620
		Déclaration du roi qui suspend le droit de dixième attribué à l'amiral.....	621

Fin de la Table du Premier Volume.

NOTA.—La Table Alphabétique de ce Volume se trouve à la fin du Troisième Volume de cet ouvrage.

